





RÉPERTOIRE

UNIVERSEL

DE LÉGISLATION COMMERCIALE

INTÉRIEURE ET MARITIME DE L'EMPIRE.

T. II.



DE L'IMPRIMERIE DE Mme Ve JEUNEHOMME,
RUE HAUTEFEUILLE, N° 20.

RÉPERTOIRE
UNIVERSEL
DE LÉGISLATION COMMERCIALE
INTÉRIEURE ET MARITIME DE L'EMPIRE,

OU

La Législation du Commerce *développée*, *justifiée*, *expliquée* à fond, et *appliquée* dans le plus grand détail à tous les droits, actions et intérêts journaliers des Commerçans de toutes sortes ; d'après MM. *Jousse*, *Valin*, *Émérigon*, *Savary* et autres, etc. ;

AVEC

FORMULES *de tous Arbitrages juridiques entre Associés et autres, des Actes des Faillites et Banqueroutes, relatifs aux Agens et Syndics, et de tous autres habituels ou extraordinaires, concernant le Commerce et les Commerçans.*

PAR A. G. DAUBANTON,

Auteur du Dictionnaire textuel, et du Formulaire juridique du Code de Commerce, etc.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez L'HUILLIER, Libraire, rue Saint-Jacques, n° 55.

1810.



MOTIFS GÉNÉRAUX

DU

3e LIVRE DU CODE DE COMMERCE.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

L'ORDONNANCE de 1673 étoit une loi sage et suffisante pour le temps où elle a été rendue : on commençoit alors, en France, à s'occuper du commerce; il étoit, pour ainsi dire, à son berceau : tout ce qui vient de naître veut des règles simples. Une très-foible partie de la population française se livroit au commerce, les mœurs des négocians étoient pures ; la marche des affaires étoit lente, le cours des spéculations borné. Depuis cette époque, le commerce, par des progrès rapides, a changé les mœurs des hommes et les destins des Etats; et, transportant le sceptre de la domination là où il établissoit la puissance du crédit, il est devenu un des plus grands objets de l'étude des législateurs et l'ambition des peuples.

Cette étendue, cette importance, cette activité du commerce exigent à présent une législation plus prévoyante et qui offre plus de garantie : la réflexion suffit pour le faire sentir, et une triste expérience l'a démontré.

Nos anciennes lois s'étoient bornées à prescrire au débiteur failli des formes dont l'inexécution étoit

sans danger pour lui ; la contrainte par corps étoit la seule garantie des créanciers.

Les transactions se faisoient sans aucune surveillance de l'autorité publique; elle ne se montroit que pour sanctionner des traités surpris par la mauvaise foi ou arrachés au découragement.

La faillite, qui n'étoit regardée que comme un malheur tant que la fraude n'étoit pas prouvée, laissoit le failli indépendant pour l'administration de ses biens.

L'insouciance des créanciers, qui étoient sans guide et sans appui, les plaçoit forcément dans la dépendance du débiteur.

Les syndics choisis dans les premiers momens de la faillite, quelquefois par des créanciers supposés, souvent par des amis ou parens du failli, presque toujours par un petit nombre de créanciers présens qu'on désintéressoit aux dépens des absens, déguisoient les malversations du failli, la vraie situation de la faillite, et forçoient les créanciers découragés à des traités désastreux, dont l'effet étoit d'ôter au banqueroutier la honte, à ses victimes les trois quarts de leur propriété, et de laisser au débiteur les moyens d'afficher un luxe insultant.

Si le traité n'avoit pas lieu par la résistance de quelques créanciers indignés, l'union se formoit; mais les liquidations étoient livrées à des hommes qui trouvoient leur intérêt à les éterniser : aucune autorité ne les surveilloit, et les créanciers, fatigués par des lenteurs interminables, finissoient par renoncer à un espoir qu'aucune répartition ne soutenoit.

Les droits divers et souvent opposés des créanciers se nuisoient les uns aux autres ; ceux des femmes étoient désespérans pour le commerce : après avoir favorisé le luxe, et par lui porté le désordre dans les affaires de leurs maris, elles pla-

çoient sous leur nom, à l'abri de toutes poursuites, les dépouilles qu'ils avoient enlevées à leurs victimes.

L'ordre public n'étoit pas plus garanti que la propriété particulière. La loi ne connoissoit que le malheur ou la friponnerie ; elle présumoit le malheur : il falloit prouver la fraude ; le créancier en étoit chargé à ses frais. Il étoit naturel qu'il s'occupât plus de sa propriété que de sa vengeance ; aussi, malgré la sévérité de la loi contre les banqueroutes frauduleuses, rien n'a été plus rare que son application, et certes, rien n'étoit plus encourageant que cette impunité.

En donnant une loi nouvelle et nécessaire sur les faillites, le législateur a dû éviter l'un et l'autre de deux écueils entre lesquels il s'est trouvé placé : celui d'être trop sévère pour le malheur, ou trop indulgent pour la mauvaise foi.

Un négociant qui manque à ses engagemens, et qui fait faillite, doit-il être, par sa faillite, présumé frauduleux, ou considéré comme malheureux jusqu'au moment où l'examen de tous ses livres et de toutes les créances aura fait reconnoître la vérité?

L'ancienne loi ne regardant le failli que comme malheureux, le laissoit dans l'indépendance, lui conservoit presque l'impunité, et forçoit presque toujours les créanciers à signer à son gré son absolution et leur ruine.

D'un autre côté, il auroit paru bien rigoureux de considérer toute faillite comme un crime, et de traîner devant les tribunaux criminels tout négociant que le malheur du temps ou la force des circonstances auroit mis dans l'impossibilité de remplir ses engagemens.

Très-souvent la faillite est un naufrage dont on ne peut accuser que le sort : le commerce a ses orages comme l'Océan; les événemens du monde, les mouvemens de la politique, la guerre, la paix,

la disette, l'abondance même apportent des changemens imprévus, donnent des commotions subites au commerce, et trompent ses combinaisons les plus sages; souvent, enfin, un négociant, trompé par sa confiance, et accablé à la fois par plusieurs banqueroutes qu'il éprouve, est contraint lui-même de manquer à des engagemens qu'il se croyoit certain de pouvoir tenir.

Ces considérations justes et puissantes ont dû fixer fortement l'attention du législateur, et l'éloigner également d'une sévérité trop inflexible, et d'une indulgence trop dangereuse.

On a donc cru qu'il falloit considérer tout failli, non comme un coupable, non comme un homme innocent, mais comme un débiteur dont la conduite exigeoit un examen rigoureux et une solide garantie.

Il existe un délit, puisqu'il y a eu violation d'engagemens et de propriétés. Celui qui a commis ce délit peut y avoir été conduit par le malheur, par l'inconduite ou par la mauvaise foi.

Si c'est par le malheur, il doit être protégé; si c'est par inconduite, il doit subir une correction; si c'est par fraude, il doit être livré à toute la sévérité de la justice criminelle.

Le malheur doit être démontré par le failli; l'inconduite, prouvée par les créanciers ou la partie publique; la fraude, poursuivie par l'autorité.

Dans tous les cas, le failli ne doit plus disposer de l'administration de ses biens; ils sont le gage et la propriété de ses créanciers; il ne doit même avoir la liberté de sa personne que lorsque l'examen de sa conduite offre la présomption de son innocence.

Tant que ses créanciers sont inconnus, ne sont pas vérifiés, tant que les créanciers absens n'ont pas été mis à portée de faire valoir leurs droits,

l'administration de ses biens, l'examen de ses papiers, la conduite de ses affaires, doivent être confiés à des mains désintéressées, nommées par le tribunal de commerce, et surveillées par un juge de ce tribunal. Les créanciers, dès qu'ils sont connus, doivent intervenir dans le choix des hommes chargés de leurs intérêts : on leur donne connoissance de toute la marche, de tous les détails de l'administration de la faillite; le commissaire accélère leur réunion, leur vérification; aucun traité ne peut être conclu entre eux et le débiteur, qu'à la majorité des voix, combinée avec une majorité en sommes égales aux trois quarts de leurs créances.

S'il n'y a pas de concordat, les créanciers tous réunis, tous vérifiés, éclairés par les comptes que leur rend une administration impartiale, nomment des syndics, qui, sous la surveillance du commissaire et l'autorité du tribunal, font une liquidation prompte et des répartitions égales.

Pendant toute la marche de ces opérations, le commissaire, les agens, les syndics, sont tenus de faire connoître au magistrat toutes les circonstances de la faillite; il peut, par lui-même, prendre les renseignemens nécessaires; et dès qu'il lui apparoît quelque indice d'inconduite ou de fraude, il doit appeler le failli devant le tribunal correctionnel, ou le traduire devant le tribunal criminel.

1° Il n'existoit aucun moyen d'offrir aux créanciers une garantie plus solide, une protection plus active et plus surveillante; une certitude plus réelle, ou de terminer leurs affaires par un juste concordat, ou d'obtenir une prompte liquidation;

2° De réprimer le luxe scandaleux et l'imprudence des spéculations hasardées, par la crainte du nom de banqueroutier et des peines correctionnelles appliquées à la banqueroute d'inconduite;

3° D'assurer le châtiment de la mauvaise foi et de l'effrayer par d'utiles exemples;

4° Enfin, d'offrir à tout négociant honnête et malheureux les moyens de se tirer de la position incertaine et cruelle où l'ancienne législation le laissoit, et de conserver au moins son honneur en perdant sa fortune; car la rigueur même de la loi offre une garantie certaine pour la probité, et tout négociant que des circonstances forcées auront réduit à la nécessité de ne pas remplir ses engagemens, ne sera plus confondu avec l'imprudent qui a joué l'argent de ses créanciers, ou le fripon qui l'a volé. Le négociant probe, mais infortuné, après avoir subi toutes les rigueurs des formes dont je viens d'indiquer l'ensemble, et après avoir vu ses livres, ses créances, ses papiers, sa conduite, soumis à une surveillance si active, si impartiale, si rigide, sa liquidation opérée sans que les agens, les syndics, les commissaires, les créanciers, la partie publique aient pu trouver la moindre cause de le conduire devant les tribunaux, pourra exiger hautement l'estime et la pitié; il pourra même conserver l'espoir, en complétant ses paiemens, si quelques circonstances lui en offrent les moyens, d'obtenir une réhabilitation d'autant plus honorable, qu'on a cherché à la rendre plus difficile.

Le chapitre *premier* contient des dispositions qu'il étoit convenable d'ajouter aux dispositions de l'ordonnance de 1673, pour fixer avec plus de précision l'ouverture de la faillite, et pour empêcher l'existence de tous les actes frauduleux que le négociant qui prévoit sa faillite pourroit être tenté de faire dans les dix jours qui la précèdent.

L'article 6 déclare que le failli, à dater du jour de sa faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens : cette disposition suffit pour mettre un frein au scandale

qui a le plus frappé dans les faillites, et pour offrir aux créanciers une juste espérance de ne plus voir disparoître ce qui sera échappé au malheur, alors commun, ou ce que l'inconduite ne sera pas encore parvenue à dissiper.

La loi, en ordonnant dans le chapitre *second* la plus prompte apposition des scellés chez le failli, a veillé, autant qu'il étoit possible, à ce que le sort des créanciers ne pût pas être compromis.

Après avoir dessaisi le failli de l'administration de ses biens, et apposé le scellé sur ses effets et ses papiers, il falloit premièrement s'assurer de la personne du débiteur jusqu'au moment où l'on aura reconnu s'il est innocent, imprudent ou coupable; deuxièmement, organiser l'administration de ses biens, qui ne sont, pour ainsi dire, déjà plus sa propriété, et qui doivent servir de gage à des créanciers que l'on ne connoît pas encore. Autrefois, les premiers venus se disant créanciers nommoient des syndics; et combien cette première imprudence n'étoit-elle pas favorable à la mauvaise-foi et funeste pour ses victimes?

Cette administration temporaire ne sera confiée qu'à des hommes désintéressés, qu'à des agens nommés exprès par le tribunal de commerce, et surveillés par un commissaire choisi parmi les juges.

La durée de l'administration des agens est fixée à quinze jours, et ne peut se prolonger plus d'un mois. Ce terme est suffisant pour connoître un grand nombre de créanciers légitimes; et dès qu'ils sont connus, il est juste de les appeler à l'examen et à l'administration de leurs affaires.

L'objet du chap. *quatre* est de régler les fonctions des agens et la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard du failli; presque toutes ses dispositions tendent à assurer le prompt examen des livres et des effets

du failli, à reconnoître si le débiteur peut être mis provisoirement en liberté, et appelé pour donner les éclaircissemens nécessaires sur sa situation. Les agens peuvent recevoir les sommes dues et vendre les denrées sujettes à un dépérissement prochain. On a pris toutes les précautions nécessaires pour la sûreté des sommes perçues, et pour borner les attributions de cette administration provisoire aux mesures d'une urgente nécessité.

Le bilan est l'objet dont traite le chapitre *cinq*. Les anciennes lois et les usages avoient tout prévu à cet égard; on n'y a ajouté que le droit donné au juge-commissaire d'interroger tous les individus qui pourroient lui donner des renseignemens utiles pour la formation ou rectification du bilan.

Le chapitre *six* est relatif à la nomination des syndics provisoires. Cette nomination faite, les créanciers connus, réunis en certain nombre, proposent une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils jugent devoir être nommés : sur cette liste, le tribunal fait sa nomination. On a cru que cette disposition étoit la seule qui pût concilier le droit et l'intérêt des créanciers avec la certitude d'un bon choix. Après la nomination des syndics provisoires, les agens cessent leurs fonctions, et ces agens ne reçoivent d'indemnités que s'ils ne sont pas créanciers; c'est presque donner la certitude que les agens seront toujours pris par le tribunal parmi les créanciers, hors les cas très-rares où le tribunal auroit eu de justes motifs de suspecter les titres des premiers créanciers qui se seroient fait connoître au moment de la faillite.

L'apparente complication qu'offre le système qui crée des agens, des syndics provisoires et des syndics définitifs, doit disparoître dans l'exécution de la loi; et il est plus probable que les choix faits par le tribunal inspireront une juste confiance aux

créanciers, et que presque toujours les mêmes hommes, dans une faillite, qui auront été agens, seront confirmés comme syndics provisoires, et deviendront, s'il y a lieu, syndics définitifs.

Les syndics provisoires doivent procéder diligemment à la levée des scellés et à l'inventaire; ces opérations sont l'objet du chapitre *huit.* C'est là qu'on a cru devoir placer la disposition importante qui oblige les agens et les syndics à mettre sous les yeux du magistrat tous les renseignemens qui peuvent lui faire connoître les circonstances de la faillite : cette mesure sévère sera l'effroi du crime et la sauvegarde de l'innocence.

La disposition qui ordonne de verser à la caisse d'amortissement tous les fonds perçus par les agens et syndics, n'a été portée que pour assurer la promptitude des liquidations. Personne n'ayant plus intérêt à en prolonger la durée, elles ne seront plus sans fin, comme autrefois.

La vérification des créances est soumise à des formes consacrées par l'approbation de toutes les chambres de commerce; et la surveillance du commissaire qu'on y a ajouté, doit donner, sur cet objet important, une complète sécurité. Les enquêtes autorisées, l'apport des registres ordonné dans certains cas, doivent rassurer tout créancier légitime, et dissiper toute crainte d'erreur ou de fraude à cet égard.

Les créanciers étant tous reconnus et vérifiés, s'assembleront et recevront les comptes des syndics provisoires; ils pourront faire, avec leur débiteur, un traité; mais ce traité ne pourra s'établir que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant en outre, par leurs titres, les trois quarts de la totalité des sommes dues. C'étoit le seul moyen de mettre une digue à ces traités désastreux que la collusion d'un petit nombre

de gros créanciers surprenoit à la majorité, lorsqu'on ne considéroit que la force des créances, ou à ces traités tout aussi désavantageux qu'une majorité en nombre de petits créanciers, pressés par le besoin, pouvoit faire contre le vœu et l'intérêt des créanciers auxquels il étoit dû des sommes considérables. On a, par cette mesure, rempli ce que veut la justice et ce que l'ordre exige.

Ce traité ne peut être valable qu'après avoir été homologué, et jamais l'homologation n'aura lieu lorsque le failli se trouvera prévenu d'inconduite ou de fraude.

Si le traité n'a pas lieu, les créanciers formeront un contrat d'union, et nommeront des syndics définitifs chargés, sous la surveillance du commissaire et l'autorité du tribunal, de rectifier le bilan s'il y a lieu, d'administrer la faillite, de percevoir, de vendre et de procéder à la liquidation de la masse, selon l'ordre des diverses espèces de créances.

S'il n'existe pas de présomptions de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens.

Ces secours seront proportionnés à ses besoins, à son état, surtout à sa conduite, et au plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

Le titre *deux* règle les formes à suivre pour la cession des biens; toutes les dispositions qu'il renferme sont tirées du Code de Procédure civile.

Le titre *trois* contient une innovation importante.

La revendication étoit d'usage en France depuis long-temps. Cette faveur accordée au vendeur de reprendre sa marchandise lorsqu'il pouvoit en prouver l'identité, lorsqu'il la retrouvoit sous balle, sous corde, et sans altération, n'étoit réglée par aucune loi, et varioit suivant les localités. Cet usage étoit le sujet perpétuel des plaintes des créanciers dans toutes les faillites; ils supportoient avec peine ce

privilége, et le regardoient comme une injustice.

Après un examen approfondi, on a reconnu que l'usage de la revendication étoit une source de procès et un moyen de fraude; que la sagesse voudroit en vain régler un usage qui n'est fondé ni sur le droit, ni sur l'équité, et que son plus grand inconvénient étoit surtout de laisser, par ce privilége, le sort des créanciers à la merci de la volonté du failli, qui pouvoit à son gré favoriser l'un, sacrifier l'autre en conservant ou dénaturant les signes qui peuvent constater l'identité, et en retardant ou accélérant la vente des effets qui lui auroient été livrés. D'après ces considérations, on s'est décidé à ne permettre la revendication que pour la marchandise en dépôt, que pour celle étant en route, et qui n'a pu encore être sujette à aucune confusion dans les magasins de l'acheteur : on l'a encore admise pour les remises en effets non échus, ou échus et non encore payés, si ces remises ont été faites avec le simple mandat d'en recouvrer et d'en garder la valeur à la disposition du propriétaire.

Par cette décision, on a rendu un service essentiel au commerce; on a tari la source d'une foule de procès, et rempli le vœu de la majorité des chambres et des tribunaux, dont on a consulté l'opinion.

Le titre *quatre* traite de la banqueroute simple. Par de nouvelles dispositions on a porté le remède le plus efficace au scandale qui excitoit l'indignation générale. On ne peut se le dissimuler, la fraude n'est pas la cause la plus commune de ce désordre, l'ignorance, le luxe, l'imprudence en sont les véritables sources, et par l'ancienne loi l'impunité leur étoit assurée. Dès que la fraude n'étoit pas démontrée, l'innocence étoit reconnue : le crime pouvoit être puni, mais rien ne réprimoit l'immoralité. La nouvelle loi soumet à des punitions cor-

rectionnelles le négociant qui a fait des dépenses excessives, qui, malgré la connoissance du danger de sa situation, a compromis la fortune de ses créanciers par des spéculations imprudentes; il sera même accusable de banqueroute s'il n'a tenu régulièrement ses livres et rempli les formalités que lui prescrit la loi. Le nom de *banqueroutier*, que cette loi fait craindre, sera un frein puissant, et s'il n'épouvante pas ces hommes coupables nés pour le crime et que rien n'arrête, il préservera d'une chute funeste les hommes foibles : ils sont partout en majorité.

Le chapitre *deux* du titre *quatre*, qui concerne les banqueroutes frauduleuses, ne fait que développer avec plus de détails les dispositions qu'on trouve sur cette matière dans l'ordonnance de 1673.

Tous les cas prévus dans ces articles méritent l'inflexibilité de la loi, et il n'y a point d'observations à faire là où il n'a pu exister aucun partage d'opinions.

L'objet du chapitre *trois* a été d'empêcher que l'intérêt privé ne fût sacrifié aux soins de la vindicte publique, et que la procédure correctionnelle ou criminelle ne retardât la marche des liquidations, et ne nuisît à l'intérêt des créanciers.

Le titre *cinq* établit les formes que doit suivre le failli pour obtenir sa réhabilitation. On a rendu cette réhabilitation difficile : elle n'en sera que plus honorable. Lorsqu'un homme veut remonter à l'honneur, il doit désirer que personne ne puisse douter de son innocence : ce n'est jamais la bonne foi qui peut redouter la lumière.

Au premier moment où la faillite éclate, on s'assure de la personne et des biens du failli : de la personne, pour répondre des délits; des biens, pour payer les créanciers.

Tout est placé sous la surveillance d'un commis-

saire dont le caractère garantit le meilleur choix des agens et des syndics : une sévère vérification des créances, une vente prompte et peu dispendieuse; la loi s'est occupée de tout ce qui peut soulager et consoler dans le malheur commun.

Il s'agissoit ensuite des droits des créanciers, des répartitions à faire entre eux, de la liquidation du mobilier, enfin du mode de vente des immeubles du failli.

On n'a pas perdu de vue ce grand principe, que s'il faut être économe du temps et des procédures, c'est surtout dans le commerce, parce qu'une prompte rentrée des fonds est toujours désirable; parce qu'un paiement tardif n'est jamais un paiement complet.

Aussi a-t-on pris les mesures nécessaires pour que les premiers recouvremens fussent employés sans délai au paiement des créances privilégiées. Le privilége assure la préférence dans les paiemens; personne n'a le droit de les retarder quand le privilége est une fois reconnu ou jugé : s'il y a difficulté sur son existence, c'est à la justice à prononcer. Tout créancier a évidemment intérêt, et par conséquent le droit de discuter et de débattre une prétention de privilége, qui, si elle est adoptée, peut souvent laisser sans aucune espérance les simples créanciers chirographaires.

Dans le nombre des privilégiés, on ne peut se dispenser de ranger le créancier sur le gage dont il est nanti; mais on a dû laisser à la masse le droit de retirer le gage en désintéressant celui qui en est saisi, par le remboursement de sa créance; il ne peut prétendre autre chose, et si le gage excède ce qui lui est dû, c'est aux autres créanciers qu'appartient le bénéfice.

Le Code de Commerce ne devoit s'occuper que de quelques règles particulières aux affaires de commerce; il n'entroit pas dans le plan de cette

loi de tracer les principes constitutifs des priviléges; ils sont déjà parfaitement établis dans le Code Napoléon.

Ceci s'applique aux autres espèces de créances, aux hypothèques, par exemple; le même Code contient toutes les règles générales sur cette matière, et il ne s'agissoit que de quelques difficultés particulières qui pouvoient s'élever.

Si un créancier hypothécaire a l'avantage d'une préférence sur le prix de l'immeuble qui lui fut affecté, cette préférence n'est nullement exclusive des droits sur tous les autres biens d'un débiteur.

Celui qui est obligé personnellement, est tenu de remplir ses engagemens sur tous ses biens, meubles et immeubles; ils sont tous le gage commun de ses créanciers; c'est la disposition textuelle des articles 2092 et 2093 du Code Napoléon, qui ne sont eux-mêmes que l'expression de ce qui résulte nécessairement d'une obligation contractée: comment celui qui l'a souscrite pourroit-il échapper à son exécution, tant qu'il lui reste quelques effets?

L'affectation spéciale d'un immeuble à une dette donne donc au créancier un droit de préférence sur le prix de cet immeuble, sans néanmoins préjudicier en aucune manière à son droit général sur tous les autres biens.

Il suit de là que le créancier hypothécaire, qui ne peut être payé en tout ou en partie sur le prix de l'immeuble, doit concourir avec les autres créanciers sur les autres biens pour ce qui lui reste dû.

Mais ici s'élève une difficulté: lorsque le premier en ordre d'hypothèque aura reçu une partie de sa créance par des distributions antérieures de deniers mobiliers, si le prix de l'immeuble est plus que suffisant pour achever son paiement, à qui passera tout l'excédant? est-ce au deuxième créancier? ou bien la masse chirographaire doit-elle reprendre

d'abord sur cet excédant les deniers mobiliers que le premier créancier avoit reçus?

La loi actuelle offre sur ce point quelque dérogation à ce qui se pratiquoit anciennement, au moins dans une grande partie de la France.

On a pensé que les deniers mobiliers touchés par le créancier premier en hypothèque n'étoient qu'une espèce d'avance faite par la masse chirographaire, avance dont elle devoit être remboursée sur le prix de l'immeuble, lorsqu'il étoit plus que suffisant pour parachever le paiement du premier créancier.

Dans le système ancien des hypothèques, lorsqu'elles étoient occultes et acquises à tout homme qui avoit pour lui une obligation authentique ou un jugement, un créancier pouvoit de bonne foi regarder l'immeuble de son débiteur comme un gage certain de son paiement; à la vérité, son espoir étoit souvent trahi par la découverte successive d'une foule de créanciers qu'il n'avoit pas connus: c'étoit là un vice radical du système qui, heureusement, n'existe plus.

Dans cet ordre de choses, il eût été dur et peut-être injuste d'enlever à ce créancier le prix de l'immeuble qui formoit son gage, sous le prétexte que le créancier qui le précédoit avoit été payé en tout ou partie avec le prix du mobilier; rien ne l'avoit averti de cette première hypothèque, et il avoit dû croire, par conséquent, que son gage assuroit son paiement.

Il n'en est pas de même aujourd'hui: l'hypothèque est spéciale et publique; un créancier n'a de droit que sur l'immeuble qui lui est spécialement affecté par son titre et sous la charge d'une inscription qui donne de la publicité à son droit, et qui avertit ainsi tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, que le gage est déjà absorbé en tout ou en partie.

Le créancier qui survient ne peut plus se faire

illusion. Lorsque l'immeuble est évidemment engagé pour des sommes équivalentes à son prix, celui qui l'accepteroit encore pour gage auroit une grande imprudence à se reprocher; il faut même supposer que cela n'arrivera que bien rarement.

Ce changement dans la législation a dû en entraîner un autre dans le réglement des droits des créanciers en matière de faillite.

Le second créancier n'a dû compter sur l'efficacité de son gage qu'après le paiement intégral du premier sur le même objet; il n'a donc pas à se plaindre si on restreint l'exercice de son droit sur ce qui peut rester après ce paiement.

Ainsi, le premier créancier ayant touché une partie de sa créance aux dépens de la masse chirographaire, celle-ci se rembourse de l'avance sur le prix de l'immeuble, lorsqu'il suffit pour acquitter toute la créance.

Voilà les règles établies dans la loi, règles qui paroissent d'accord avec l'équité, qui n'altèrent en aucune manière l'espoir légitime des créanciers postérieurs, et qui conservent tout le droit des créanciers chirographaires; ils sont presque toujours, dans une faillite, les plus intéressans et les plus malheureux.

En réglant ce qui concernoit les créanciers hypothécaires, on n'a pas dû perdre de vue les autres classes; il a fallu veiller à ce que les répartitions fussent promptes, que les paiemens ne fussent faits que sous la surveillance du commissaire, sur la représentation des titres, et à la charge de quittances valables : c'est l'objet du chapitre *dix*.

Un seul article, dans ce chapitre, peut exiger une courte explication; c'est l'art. 563.

Il permet à l'union des créanciers de traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aura pas été opéré.

Il existe souvent, dans les faillites, des créances d'un recouvrement difficile, ou parce qu'elles sont litigieuses, ou parce que le débiteur est peu solvable; il faudroit beaucoup de temps et de frais pour parvenir à un recouvrement qui même est souvent incertain. Des poursuites de cette nature conviennent mieux à un particulier qu'à une administration; elle dépenseroit presque toujours plus qu'elle ne pourroit recouvrer: le grand intérêt des créanciers demande que l'administration termine ses opérations le plus tôt possible, et qu'elle puisse aliéner des droits dont la poursuite seroit trop longue ou très-difficile.

Mais l'abus pourroit être à côté de la règle, et l'on a dû y pourvoir. L'union ne peut traiter que sous l'autorisation du tribunal de commerce, et surtout il faut que le failli soit appelé: il a un grand intérêt à s'opposer à des traités désavantageux, puisqu'il reste toujours sous la main de ses créanciers tant qu'ils ne sont pas payés.

Un mot suffit sur le chapitre 11 *du mode de vente des immeubles du failli.*

On vendra sous l'autorisation du commissaire, et avec les formes prescrites par le Code Napoléon pour la vente des biens des mineurs; c'est assez dire qu'il y aura célérité et économie dans une opération jadis si lente et si dispendieuse.

L'intérêt qu'inspirent des créanciers malheureux a cependant fait adopter encore une nouvelle précaution pour s'assurer que les immeubles vendus seront portés à leur valeur. Tout créancier pourra surenchérir pendant la huitaine qui suivra l'adjudication; mais il falloit cependant régler l'exercice de cette faculté, et ne pas repousser les acquéreurs par la perspective de surenchères qui ne seroient que de véritables tracasseries.

La surenchère ne sera pas reçue si elle est au-dessous du dixième du prix de l'acquisition.

La loi a restreint les droits des femmes dans les cas de faillites.

Il n'est que trop vrai qu'une grande partie des faillites qui ont affligé le commerce dans ces derniers temps, a eu pour cause au moins de grandes imprudences, ou d'affreuses dissipations.

On a trop oublié que la prospérité du commerce ne peut être fondée que sur l'économie, sur l'ordre sans lequel il ne peut y avoir d'économie, et sur la bonne foi.

Le véritable crédit tient toujours à l'opinion qu'on inspire de sa bonne conduite et de son intelligence. Quels sont les hommes qui ont acquis une grande réputation dans le commerce, dont la signature, respectée jusqu'aux extrémités du globe, faisoit exécuter les ordres avec une ponctualité que ne pouvoient pas toujours se promettre les souverains eux-mêmes?

Des particuliers dont les commencemens furent obscurs, qui, par de longs travaux, des conceptions heureuses, de sages combinaisons, des méditations profondes sur leur état, et surtout par une modestie soutenue et par une loyauté inaltérable, parvinrent à captiver la confiance de toutes les nations civilisées.

A Dieu ne plaise qu'on puisse supposer la pensée que ces hommes recommandables n'ont pas de successeurs! mais enfin, que voit-on le plus souvent?

Des hommes qui entrent dans leur état avec une légèreté révoltante, qui y portent une avidité incompatible avec la délicatesse, qui pensent obtenir un crédit en cachant un dénuement réel sous l'apparence trompeuse d'une aisance chimérique, qui débutent par se ruiner pour se procurer la possi-

bilité d'entraîner avec eux d'autres imprudens dans l'abîme.

Les lois seules ne suffisent peut-être pas pour arrêter entièrement ces désordres; lorsque l'opulence dénuée de mérite obtient encore une considération à laquelle le mérite dénué d'opulence ne peut pas atteindre, peu de personnes ont la force de résister au courant qui les entraîne.

Voilà le mal dont il falloit chercher le remède: et quel moyen plus efficace d'y parvenir, que de faire concourir à la bonne conduite du mari l'intérêt même de la femme, d'appeler au secours des mœurs l'influence d'un sexe qui n'en aura jamais une trop grande quand il ne méconnoîtra pas les vertus qui sont aussi ses charmes les plus durables?

C'est dans cet esprit qu'ont été portés les articles sur les droits des femmes. Trop souvent un commerçant a reconnu, en se mariant, une forte dot qu'il ne touchoit pas, soit qu'il voulût faire illusion par l'annonce d'un actif supposé, soit qu'il préparât de loin un moyen de soustraire un jour sa fortune à ses créanciers légitimes.

Le mari faisoit à sa femme des avantages proportionnés à une dot qu'il ne devoit pas recevoir. Souvent aussi il acquéroit, sous le nom de sa femme, des immeubles qu'il payoit de ses propres deniers, ou plutôt des deniers de ses créanciers.

Enfin, par des séparations frauduleuses et des actes simulés, les meubles, les bijoux, argenterie, tout passoit dans la propriété de la femme, et au moment d'une catastrophe, souvent méditée de longue main, la femme, avec sa dot factice, ses avantages matrimoniaux, ses indemnités pour des dettes qu'elle n'avoit pas payées, et ses acquisitions prétendues, absorboit toute la fortune de son mari.

Les malheureux créanciers étoient condamnés à passer leurs jours dans les privations et les larmes,

pendant que la femme couloit des jours tranquilles dans la mollesse et dans l'oisiveté. Tous les arts concouroient pour décorer le palais qu'elle habitoit; une cour nombreuse prévenoit ses désirs et flattoit ses goûts; et lorsqu'elle daignoit faire tomber quelques foibles secours sur un petit nombre de malheureux, non par bienfaisance, car la bienfaisance n'habite pas avec le vol, mais dans l'espoir que les bénédictions de quelques infortunés étoufferoient les malédictions de la multitude, ces actes prétendus d'humanité étoient encore proclamés avec éclat, par des écrivains officieux, jusque dans les cours étrangères.

Il étoit temps enfin de poser un terme à ces scandales.

La femme du failli retirera ce qu'elle aura réellement apporté : elle ne pourra rien prétendre audelà.

Ainsi, tous les immeubles dont la femme aura été dotée, ou qui lui seront échus par succession ou donation, seront par elle repris; il en sera de même des bijoux, diamans et vaisselle qu'elle justifiera lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être avenus par succession; mais elle devra établir sa propriété par des états légalement dressés et par de bons et loyaux inventaires; encore son action en reprise ne pourra, comme de raison, être exercée qu'à la charge des hypothèques dont les biens seront grevés, soit qu'elle se soit volontairement obligée, soit qu'elle ait été judiciairement condamnée.

Sous quelque régime que le mariage ait été formé, la loi présume que tous les meubles, sans exception, appartiennent au mari : ainsi on ne verra plus les vrais créanciers repoussés par la représentation d'actes frauduleusement fabriqués pour

transmettre à la femme une propriété qu'elle ne doit pas avoir.

Vainement aussi la femme réclameroit une indemnité pour les prétendues dettes payées en l'acquit de son mari, si elle ne justifioit pas, par des pièces légales, l'origine des deniers qu'elle prétendroit avoir employés à cet usage. Ne seroit-il pas également honteux, et pour la femme et pour le mari, qu'elle réclamât des deniers dont la source seroit inconnue?

Par les mêmes motifs, toutes les prétendues acquisitions de la femme sont réputées faites par le mari et payées de ses deniers.

Avec quel scandale des femmes mariées sans fortune et sans dot, sont-elles, à l'ombre d'acquisitions prétendues, actuellement en possession de toute la fortune d'un mari reliquataire de plusieurs millions envers ses créanciers?

Enfin, la femme d'un commerçant qui prétendra avoir été dotée en argent ou en effets mobiliers, ou qui réclamera, soit le remploi de ses propres aliénés pendant le mariage, soit l'indemnité des dettes qu'elle aura contractées avec son mari, n'aura d'hypothèque pour tous ces objets que sur les immeubles appartenant en effet au mari à l'époque du mariage.

Tout ce que le mari a acquis depuis n'a pu l'être qu'aux dépens et avec les deniers de ses créanciers; il seroit révoltant que la femme du banqueroutier vienne enlever ses gages, et sortir triomphante d'une catastrophe dont elle est souvent la première cause.

Les avantages faits à la femme par son mari ne peuvent pas être réclamés par elle dans la faillite: c'étoit encore là un des grands moyens de préparer la ruine des créanciers, voyant avec désespoir une femme que tout le monde avoit connue sans fortune,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RELATIVES AUX

FAILLITES ET BANQUEROUTES.

Il y a une grande différence entre faillir et faire banqueroute.

Faillir, c'est être obligé de cesser ses paiemens à raison d'accidens imprévus dont tout commerçant peut être la victime, sans qu'on ait d'ailleurs rien à lui reprocher.

Faire banqueroute, c'est s'être mis, à défaut d'ordre ou de conduite régulière et essentiellement nécessaire pour réussir dans le commerce, dans la nécessité de cesser ses paiemens : c'est avoir imprudemment hasardé les prêts qui ont été confiés à titre de crédits, sans avoir tenu notes et états justificatifs de leur emploi dans les formes voulues par la loi.

Ou bien c'est, à l'aide de manœuvres préparées à l'avance, s'être ménagé les moyens de faire tourner à son profit exclusif la confiance dont on a été honoré, et emporter ou essayer, hardiment, d'emporter à des créanciers, tout ce qu'ils ont confié, et leur soustraire même le peu de biens qui a motivé ou qui les a d'abord portés à faire crédit.

La faillite peut être excusable, c'est d'abord d'après cette présomption d'indulgence que la loi veut que soit considéré tout commerçant.

Dès qu'un commerçant cesse ses paiemens, il est en état de faillite (1).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 437. Tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite.

La loi ne préjuge rien, par cette disposition, quant à la banqueroute, ou d'imprudence, ou d'inconduite, ou de volonté qui rendent le commerçant ou blâmable ou criminel.

Le commerçant dont les effets sont protestés, qui est poursuivi en justice pour leur paiement, n'est pas pour cela en état de faillite. On ne peut s'en prévaloir contre lui pour porter aucune atteinte à son honneur et à son crédit.

Tous les commerçans étant à toute heure exposés à éprouver des retards de rentrée de fonds, doivent bien se garder chacun de risquer envers les autres aucune démarche, aucun propos, auxquels pourroit les porter la vivacité ou l'humeur.

Chacun d'eux auxquels des rentrées auroient manqué, a bien le droit de se mettre en règle pour les assurer et les forcer de la part de ceux qui doivent les effectuer à leur profit; mais tous doivent imiter la sagesse et la prudence du législateur : aucun ne doit présumer l'inconduite ou la fraude avant d'avoir la preuve complète de l'une ou de l'autre; et l'embarras momentané de l'un d'eux n'en est pas une.

Autre chose, ainsi qu'on vient de le dire, est de faillir ou de faire banqueroute.

On peut faillir et ne perdre ni son crédit ni son honneur.

Faillir peut n'être qu'un malheur excusable que l'un éprouve aujourd'hui, qu'un autre éprouvera demain. Faire banqueroute peut ne donner lieu qu'au blâme et anéantir tout crédit; il y a loin de l'occasion ou des motifs du blâme au crime dont la société entière doit être vengée.

Les motifs de blâme ou la fraude ne se présument pas.

Tout failli, dit la loi, qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude déterminés par la loi, est en état de banqueroute.

Expressions qui constituent nécessairement deux espèces de banqueroutes, l'une simple, l'autre frauduleuse.

La simple sera punie de peine correctionnelle seulement. Celle qui aura la fraude pour moyen et le vol

par conséquent pour lui, le sera des peines réservées au crime, et emportant infamie (1).

Les fautes graves qui ne donneront lieu qu'à des peines correctionnelles aux termes de l'article 588 ci-après, sont : 1° les dépenses de maison jugées excessives ; 2° les consommations de fortes sommes au jeu ; 3° tout emprunt considérable fait par un commerçant auquel il aura été bien prouvé par son dernier inventaire que son actif étoit de 50 pour 100 au-dessous de son passif, c'est-à-dire, qui aura évidemment risqué les fonds d'autrui sans avoir de quoi y faire face en cas de non-réussite dans ses spéculations, ou bien la revente des marchandises à perte ou au-dessous du cours ; 4° toutes signatures de crédit ou de circulation données pour une somme triple de son actif d'après le dernier inventaire. (*Voyez* ci-ensuite l'article 586.)

Les fautes graves qui pourront encore donner lieu à des peines correctionnelles, contre un failli réputé à leur occasion être en état de banqueroute simple, seront de n'avoir pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'article 440 ;

De ne s'être pas, après s'être d'abord absenté, représenté en personne aux agens et aux syndics, dans les délais fixés et sans empêchement légitime ;

La soustraction de quelques registres à ses créanciers, ou leur tenue irrégulière, dont on ne pourroit conclure aucune fraude ;

Le défaut par associés de s'être également conformés au même article 440. (*Voyez* cet article qui suit immédiatement, chapitre *de la Faillite.*)

Les fautes qui donneront lieu à des peines infamantes, déterminées au code pénal, seront : 1° d'avoir supposé

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 438. Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.

Art. 439. Il y a deux espèces de banqueroutes :

La banqueroute simple ; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels ;

La banqueroute frauduleuse ; elle sera jugée par les cours de justice criminelle.

des dépenses ou des pertes, ou de n'avoir pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes;

2° D'avoir détourné aucune somme d'argent, dettes actives, marchandises, denrées ou effets mobiliers;

3° D'avoir fait des ventes, négociations, ou donations supposées;

4° D'avoir supposé des dettes passives et collusoires au profit de créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, en se constituant débiteur sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagemens sous signature privée;

5° De s'être, au préjudice d'un mandat, ou d'un dépôt dont on se seroit chargé, appliqué à son profit des fonds ou la valeur des objets sur lesquels portoient, soit le mandat, soit le dépôt;

6° Si on a acheté des immeubles ou des effets, à la faveur d'un prête-nom;

7° Si on a caché ses livres.

Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, le failli qui n'a point tenu de livres, ou dont les livres ne représenteront pas sa véritable situation active et passive;

Enfin celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, après sa faillite déclarée, ne se sera pas représenté en justice. (*Voyez* les articles 593 et 594 ci-après.)

Tout commerçant *failli*, dit le législateur, qui se trouve dans l'un des cas de faute grave, ou de fraude prévue par la présente loi, est en état de banqueroute.

Cette rédaction confirme les observations qui précèdent.

Commerçant qui cesse ses paiemens est en état de *faillite*, mais non pas en état de *banqueroute*.

Il n'est *présumé* être en banqueroute simple ou frauduleuse que lorsqu'il est accusé de fautes graves ou de fraude.

Il ne pourra être déclaré banqueroutier que par les tribunaux et par jugement de police correctionnelle ou de cour criminelle.

La faillite n'a rien de répréhensible ou criminel; la banqueroute simple est répréhensible; la frauduleuse est seule criminelle et absolument infamante.

Le banqueroutier frauduleux est un voleur d'autant plus punissable qu'il a eu plus de facilité de parvenir à ses fins. Ce sont des amis auxquels il a enlevé ce qu'ils lui avoient confié sous la sauve-garde de la foi publique.

Il a joint à son crime une lâcheté qui ne doit se soupçonner dans qui que ce soit, et dont toute personne doit être nécessairement la dupe, quant à celui qui n'a pas honte d'en faire usage.

C'est un monstre masqué de tout ce que la confiance et l'estime publique ont de plus attrayant, auquel on a confié toute sa fortune pour l'en aider, et qui n'en a profité que pour se l'approprier.

C'est un de ces êtres, heureusement assez rares, qui a volontairement renoncé à tout sentiment d'honneur, qu'il faut sévèrement punir pour retenir ceux qui pourroient l'imiter, qu'il faut entièrement séquestrer de la société, ou au moins marquer d'un sceau ineffaçable, et tel que tous les autres hommes commerçans, ou non, ne puissent plus être ses dupes.

DE LA FAILLITE.

DE L'OUVERTURE DE LA FAILLITE.

Par qui son Époque est-elle fixée ?

La faillite de tout commerçant, surtout de celui qui n'a rien à se reprocher, doit être déclarée par lui-même au greffe du tribunal de commerce; elle doit l'être dans les trois jours qui suivent celui où, après avoir reconnu qu'il se trouve dans l'embârras pour ses paiemens et avoir bien examiné toutes les ressources qui lui restent pour y faire face, il se sera convaincu qu'il lui est impossible d'y réussir.

Dans ces trois jours est compris celui où il aura obtenu cette conviction. En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

Cette reconnoissance, toujours tardive, par l'espérance d'y échapper, ne servira pas seule à fixer l'époque de l'ouverture réelle de la faillite.

Pour la fixation de l'époque à laquelle cette faillite

aura effectivement commencé, la loi ne s'en rapporte pas au failli.

L'ouverture de toute faillite sera déclarée par le tribunal de commerce; son époque sera fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce.

Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront, néanmoins, l'ouverture de la faillite, que lorsqu'il y aura cessation dé paiement ou déclaration de failli (1).

Lorsque le législateur dit que tout failli, c'est-à-dire, que tout commerçant qui se sera une fois reconnu hors d'état de satisfaire à ses engagemens, sera tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce, il ne faut pas croire que cette déclaration ne doit jamais être faite qu'au tribunal de commerce.

Les tribunaux civils de première instance, faisant fonctions de tribunaux de commerce dans tous leurs arrondissemens où il n'existe pas de tribunaux de commerce, aux termes de l'article 640, ce sera au greffe de ces tribunaux faisant fonction de ceux de commerce, qu'il faudra faire la déclaration dont il s'agit, s'il n'existe pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement du tribunal civil dans lequel résidera le failli.

En cas de faillite de société en nom collectif, la déclaration de faillite doit contenir le nom et l'indication du

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 440. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce; le jour où il aura cessé ses paiemens sera compris dans ces trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

Art. 441. L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce; son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce.

Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiement ou déclaration du failli.

domicile de chacun des associés solidaires, parce que chacun d'eux est, aux termes de la loi, débiteur de la totalité des dettes de la société envers tous ses créanciers. (Voyez page 61, 1er *vol.*)

Une société peut être composée, comme on l'a vu (page 61, 1er *vol.*), d'associés solidaires et d'associés en commandite; la loi ne dit pas que le nom des associés en commandite ni leurs domiciles, seront portés en la déclaration de faillite de la société, parce qu'ils ne peuvent en général être réputés débiteurs d'aucun créancier de la société.

Cette société étant en faillite, le sort du commanditaire est irrévocablement fixé : il perd tout ce qu'il y a mis, et n'est passible d'aucune autre perte, à moins que, par quelqu'acte que la loi lui défend, il ne se soit rendu solidaire des dettes comme tous autres coassociés.

Dans ce cas ce sera aux créanciers qui croiroient avoir le droit de le faire comprendre dans cette déclaration, ou de le faire figurer dans la faillite comme solidaire avec les autres associés, à prouver qu'il a encouru cette peine prononcée contre lui, en certain cas, par la loi elle-même. (*Voyez* page 62, 1er *vol.*)

A l'égard d'une déclaration de faillite de société, on croit devoir observer qu'elle ne pourra jamais être faite par un seul associé, lorsque la société existera entre plus de deux personnes, à moins que le déclarant ne rapporte une délibération en règle qui l'autorise à faire cette déclaration, ou au moins ne déduise et n'expose très-clairement les preuves de cette faillite, telles que la clôture de ses magasins, ou la retraite des principaux associés, et n'établisse, très-positivement, l'impossibilité absolue où elle se trouve de satisfaire à ses engagemens de commerce de société.

Il est des sociétés dont la dissolution ne peut dépendre de la volonté d'un seul. (*Voyez* page 73, 1er *vol.*) Si la déclaration de faillite d'une société pouvoit être pure et simple, sa dissolution alors en dépendroit. Au moyen d'une semblable déclaration dénuée d'aucune probabilité, un seul associé pourroit, à son gré, provoquer indirectement et contre le vœu de la loi, la dissolution de la société qui lui auroit ensuite déplu, quel que fût d'ailleurs le motif de son dégoût.

Dans ce cas, il n'y a aucun doute que ces coassociés auroient le droit de se pourvoir en dommages-intérêts contre lui, mais il faut faire attention que qui n'a rien ne craint ordinairement rien, et est tout prêt à sacrifier son honneur à sa vengeance, ou à son honneur quelquefois pris à contre-temps, que tout autre; et il peut exister dans une société de tels associés. Ceux à industrie sont le plus ordinairement de ce nombre. C'est surtout d'eux qu'il faut se défier, lorsqu'il s'agit de déclaration de faillite d'une société.

On verra un peu plus bas pourquoi la déclaration d'une faillite de société doit contenir l'indication des domiciles de chaque associé solidaire.

Quant à la solidarité, *voyez* page 73, 1er *vol.*

Puisque l'ouverture de la faillite ne peut être déclarée que par le tribunal de commerce, et qu'elle ne peut l'être que lorsqu'il y aura cessation de paiement, ou déclaration du failli, personne ne peut, ou plutôt ne doit publier que *tel* ou *tel* est en faillite, que le tribunal n'ait déclaré, par un jugement, qu'il s'y trouve réellement.

La fermeture des magasins d'un commerçant, sa retraite, c'est-à-dire son absence momentanée, n'est pas un motif de déclarer qu'il est en faillite. Ces événemens peuvent donner lieu à des soupçons d'embarras dans les affaires d'un commerçant, à des inquiétudes et des rumeurs populaires, mais ne sont pas assez déterminans pour porter la justice à faire une déclaration positive à cet égard, et la loi n'en permet aucune autre.

Tout commerçant peut fermer ses magasins quand il lui plaît : il peut ne s'être absenté que pour affaires personnelles; il peut être forcé dans certaines circonstances pendant son absence, de ne se confier, pour le débit de ses marchandises, à qui que ce soit; il lui est libre de ne s'en rapporter qu'à lui pour sa vente et ses recettes; en cas d'absence il lui est libre de refuser sa confiance à tout autre qu'à lui.

Un commerçant peut être poursuivi par un ou plusieurs de ses créanciers à la fois, devant les tribunaux, sans qu'on puisse en conclure qu'il a cessé ses paiemens; ces poursuites n'annoncent qu'une gêne momentanée :

l'absence de ce commerçant peut ne provenir que du voyage entrepris exprès pour hâter, ou faire soi-même des recouvremens nécessaires et exigibles, afin de faire face à ceux qui donnent lieu à ces poursuites.

Il n'y a lieu à déclarer l'ouverture d'une faillite qu'à cause de cessation absolue de *tous* paiemens ou de retraite avec même cessation de paiemens, ou qu'autant que le commerçant s'est lui-même constitué en faillite, par sa propre déclaration, par son aveu personnel, de l'impossibilité où il se trouve de satisfaire, pour le moment, à aucun de ses engagemens, et de pouvoir satisfaire à tous avec ce qu'il possède actuellement.

Cette déclaration du failli peut autoriser à déclarer l'ouverture de sa faillite, parce qu'il ne peut exister de meilleur appréciateur de sa situation que lui-même.

Mais la loi ne veut pas que la déclaration juridique de l'ouverture d'une faillite puisse, à défaut de cette déclaration, avoir aucune autre cause que la cessation *absolue de tous paiemens*, parce qu'elle seule ne laisse aucune équivoque, aucun prétexte de s'opposer à cette juste déclaration, et qu'il n'en est pas de même, ainsi qu'on vient de le démontrer il n'y a qu'un moment, quant à l'absence ou la fermeture des magasins d'un commerçant, ou à quelques poursuites exercées contre lui.

La loi, en ordonnant que l'ouverture d'une faillite ne pourroit être déclarée que par le tribunal de commerce, a eu surtout en vue de parer à toute suite de déclaration imprudente ou indiscrète de faillite des sociétés, hasardée par un seul associé, et par des motifs qui lui seroient seulement personnels.

Il n'en est pas de même de l'époque à laquelle on devra reporter cette ouverture de faillite.

Autrefois sa fixation étoit incertaine et par conséquent arbitraire, ou plutôt elle ne datoit le plus ordinairement que de la date du dépôt du bilan, ou de la notoriété de la retraite de ceux qui ne s'étoient pas donné la peine d'en dresser un ou de le déposer.

Alors, comme aujourd'hui, nul ne pouvoit acquérir ni privilége ni hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précédoient sa faillite; tous actes trans-

latifs de propriété journalière faits par le failli à titre gratuit (les donations entre-vifs, ou à cause de mort) dans les dix jours qui précédoient l'ouverture de sa faillite, étoient nuls; tous actes du même genre à titre onéreux (les ventes) pouvoient être annullés; tous actes ou engagemens pour fait de commerce, faits ou contractés par le débiteur, dix jours avant sa faillite, étoient également nuls; toute somme payée par lui dans ces dix jours, comme dettes commerciales, devoient être rapportées à la masse de ses biens.

Mais alors aussi, l'époque de l'ouverture d'une faillite ne se rapportant qu'au dépôt du bilan, ou à la notoriété de la retraite du débiteur, il étoit le maître de prendre toutes les précautions qui lui étoient favorables pour disperser ainsi qu'il le trouvoit bon tout son avoir, ou tout ce qu'il vouloit soustraire à ses créanciers.

Il payoit d'avance ceux d'entr'eux qu'il redoutoit le plus, dix jours au moins avant de déposer son bilan, d'effectuer sa retraite, ou de la faire publier, et leur laissoit leurs titres entre les mains, pour s'en faire autant de protecteurs.

Il donnoit, ou vendoit, avant l'époque fatale qui devoit rendre nuls ses ventes ou ses dons, les gages de ses créanciers à qui il lui plaisoit, et à des conditions secrètes et avantageuses à lui seul.

Il se permettoit des actes et prenoit des engagemens simulés autant qu'il le jugeoit à propos.

L'exposé de sa situation pouvoit être impunément faux, lui seul et ses affidés en avoient le secret impénétrable.

Ses créanciers se trouvoient enveloppés dans un filet si bien maillé, qu'il leur étoit impossible de s'en échapper que par des efforts ruineux, et toujours incertains quant à leurs résultats. L'audace d'un seul, ou de quelques complices avec lui, en quelque sorte favorisés par la loi elle-même, en imposoit à la juste crainte de tous les créanciers. Le failli et souvent le banqueroutier le plus criminel leur dictoit la loi la plus dure, à laquelle ils étoient, ou se croyoient obligés de souscrire pour ne pas tout perdre et pour ne pas encore eux-mêmes ajouter à cette perte en luttant contre des adversaires qui, s'ils

n'étoient pas ouvertement protégés, s'étoient à eux-mêmes construit un dédale, dans lequel il étoit très-difficile de les aller chercher et presqu'impossible de les atteindre.

C'est pour parer à d'aussi revoltans abus que le législateur s'en est remis à la sagesse et à la prudence des tribunaux pour fixer l'époque à laquelle l'ouverture déclarée d'une faillite devra être rapportée.

Seulement, pour ne pas tout donner à l'arbitraire absolu, la loi veut que cette époque ne puisse être fixée que par la retraite du débiteur, ou par la clôture de ses magasins, ou par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce.

Dès-lors le failli n'est plus seul le maître du sort de ses créanciers; en vain quelques-uns d'eux pourroient tenter de s'entendre avec lui pour échapper au sort commun et favoriser ce failli, ou l'aider à consommer la ruine des autres, car de nombreux protêts faits sur ce débiteur qui auront été des refus positifs d'acquitter des engagemens de commerce, depuis lesquels il auroit fait de vains efforts pour se soustraire contre le torrent inévitable des poursuites dont il se seroit vu menacé et dont il auroit enfin été accablé, et dans un temps beaucoup plus éloigné que celui prévu pour assurer la validité des actes frauduleux du failli, pourront autoriser les tribunaux à y reporter l'époque de l'ouverture déclarée d'une faillite.

Cette époque ne dépendra pas de l'instant où le failli se seroit enfin déterminé à faire l'aveu de son impuissance irrévocable de satisfaire à tous ses engagemens, mais de celui où il auroit dû reconnoître cette impuissance, s'il ne s'étoit pas laissé aveugler par son intérêt personnel, aussi mal entendu pour lui que pour tous ses créanciers.

Ce sera à la sagesse des juges à se déterminer à cet égard dans l'intention de la loi et dans l'intérêt des créanciers, plutôt que dans ceux du failli.

Déclarer l'ouverture d'une faillite et en fixer l'époque, sont deux opérations très-distinctes, qui peuvent avoir lieu par un seul et même jugement, mais aussi qui

peuvent être les motifs de deux décisions à part et indépendantes l'une de l'autre.

Toutes les fois qu'un failli, faisant sa déclaration de faillite, donnera de bonne foi des détails suffisans pour en déclarer en même temps l'ouverture et l'époque de cette ouverture, il n'y aura aucun inconvénient à déclarer l'une et à fixer l'autre.

Mais s'il existe des doutes sur l'époque à laquelle doit être rapportée l'ouverture de faillite, les tribunaux devront prendre les informations nécessaires et seules capables de protéger les créanciers et de les préserver du malheur d'être les dupes d'aucun acte frauduleux de la part du failli.

Ce sera aussi aux créanciers à fournir au tribunal tous les éclaircissemens qu'ils pourront donner pour maintenir son impartialité entre le failli et eux et fixer sa justice.

Failli est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens.

Le jugement qui doit déclarer l'ouverture de la faillite et l'époque à laquelle cette ouverture doit se rapporter, n'est qu'un acte de main-mise de la justice sur les biens du failli. Cette main-mise est une véritable saisie d'office et conservatoire, au seul profit de la masse des créanciers; dès-lors le failli n'en peut plus conserver l'administration; ses biens ne peuvent plus être administrés que par des agens désintéressés et au nom des créanciers, jusqu'à ce qu'eux-mêmes ou se soient accordés avec le failli relativement à leur intérêt commun et dans les cas seulement où la loi permet cet accord entre eux et lui, ou jusqu'à ce que les biens du failli demeurent à la disposition de ses créanciers, en vertu de la loi et conformément à ses dispositions précises, aucun concordat n'ayant pu ou dû avoir lieu entre le failli et la masse de ces mêmes créanciers.

Cette dépossession, provisoire de plein droit, s'opère à compter du jour de sa faillite (1).

(1) *Code de Comm.*
Art. 442. Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.

Le jour de la faillite n'est pas celui où elle a été connue, c'est celui auquel a été fixée l'époque de son ouverture.

Cette disposition se rattache à plusieurs autres qui vont suivre, et ne peut s'entendre autrement, ni recevoir aucune autre application.

Si on pouvoit lui prêter un autre sens, en vain le législateur auroit porté toutes les dispositions ci-après détaillées.

Actes interdits à tout Failli, à compter de sa faillite.

A compter du jour d'une faillite, c'est-à-dire du jour fixé comme son époque d'ouverture, le failli ne peut plus vendre ses biens ni les donner, ou emprunter sur eux, puisqu'il n'en a plus l'administration.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, prétendre avoir acquis privilège ni hypothèque sur lui dans les dix jours qui précèdent l'ouverture *réelle* de sa faillite, et non pas celui de sa déclaration, ou de la notoriété publique.

Il en est de même de toute donation faite dans ces dix jours ; ces donations sont nulles relativement à la masse des créanciers. Les actes de vente qu'il a faits dans le même temps, peuvent être annullés sur la demande des créanciers, s'ils paroissent aux juges porter des caractères de fraude.

Tous actes ou engagemens de commerce contractés par le failli, dans ces dix jours, sont présumés frauduleux quant au failli. Ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractans.

Toutes sommes payées dans le même espace de temps, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées (1).

(1) *Code de Comm.*

Art. 443. Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

Art. 444. Tous actes translatifs de propriété immobilière faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture

Ainsi qu'on l'a observé ci-dessus, les dix jours, avant l'ouverture de sa faillite, dans lesquels il est défendu au failli de faire certains actes, ne peuvent se rapporter qu'aux jours qui précèdent l'époque d'ouverture déterminée par le tribunal, autrement il eût été inutile d'investir les juges du pouvoir exclusif de fixer cette époque.

Puisqu'ainsi qu'on l'a aussi prouvé, ce pouvoir n'a été conféré exclusivement au tribunal, que dans l'intention de parer à beaucoup d'abus, auxquels toute autre disposition prêteroit trop, il faut donc entendre et être convaincu que les dix jours dont il s'agit ici, ne peuvent ni ne doivent être que ceux qui auront précédé l'époque de l'ouverture de la faillite légalement fixée.

Nul privilége, nulle hypothèque acquis sur les biens du failli, nulle donation de biens immobiliers faite dans ces dix jours, n'est valable, parce que sans cette défense le failli pourroit à son gré, au moyen d'emprunts ou de dons, soustraire toute sa fortune à l'exercice des justes droits de ses créanciers.

Il n'en est pas de même des ventes de ses immeubles que le failli auroit pu faire dans ces dix jours; ces ventes ne sont pas nulles de droit, parce qu'il est presque impossible que leur prix qui les remplacera leur échappe dans aussi peu de temps.

Ces ventes peuvent être seulement annullées sur la demande des créanciers, si elles paroissent aux juges porter des caractères de fraude.

La fraude ne peut être toute du côté du failli vendeur;

---

de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre, à titre onéreux, sont susceptibles d'être annullés, sur la demande des créanciers, s'ils paroissent aux juges porter des caractères de fraude.

Art. 445. Tous actes ou engagemens pour fait de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli: ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractans.

Art. 446. Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées.

Art. 447. Tous actes ou paiemens faits en fraude des créanciers, sont nuls.

car, on il aura vendu en apparence à vil prix, de concert avec l'aquéreur, qui, en vertu de convention secrète, lui en aura remis de la main à la main, de quelque manière que ce soit, un excédant, et aura ainsi concouru à tromper les créanciers : ou bien le failli aura vendu à l'un de ses créanciers et ne lui aura vendu moins que pour le couvrir de ce qu'il pourroit perdre dans la faillite, au détriment de tous les autres.

Dans l'un ou l'autre cas, une telle vente ne peut justement subsister. Autrement elle ne peut être annullée par respect pour la propriété loyalement acquise, et parce qu'il est également de l'intérêt du failli et des créanciers de leur épargner des frais de vente en justice, toujours défavorables aux vendeurs, en ce que les acquéreurs chargés de les payer n'enchérissent jamais qu'à raison de la valeur réelle du bien à vendre, ces frais en étant défalqués.

Tous actes, tous engagemens pour fait de commerce contractés par le failli sont présumés frauduleux à son égard, parce que dans les dix jours qui précèdent des embarras réels de paiemens, il sera toujours croyable que le failli n'aura vendu qu'à perte par intérêt personnel et dans la vue seulement d'en imposer à ses créanciers par une solvabilité mensongère, et que l'acheteur, ou le prêteur, n'aura qu'usuré sur le commerçant gêné, ou plutôt sur ses créanciers, qu'il aura ainsi concouru à ruiner.

Peut-être aussi les ventes ayant été faites, ou les engagemens ainsi souscrits au profit d'un créancier, il sera présumable qu'ils n'auront eu lieu, ainsi que toute autre vente ou engagement de cette espèce, que pour favoriser ce créancier particulier aux dépens des autres, en éludant par ce moyen la disposition précise de la loi qui veut que toute somme due, non échue et payée dans les dix jours avant la faillite, soit rapportée.

Dans l'un ou l'autre cas il y aura fraude; si elle est prouvée, la nullité des actes ou engagemens est la moindre peine dont cette fraude puisse être punie, et le seul moyen, en même temps, de n'en pas rendre dupes ceux que la loi a voulu en préserver.

Toutes sommes payées dans les dix jours qui précè-

dent la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées, parce que d'abord ces paiemens ne peuvent être considérés que comme de faveur particulière interdite, et parce qu'au terme de l'article 161 le porteur d'une lettre de change ou billet à ordre ne doit en exiger le montant que le jour de son échéance, et encore que cette échéance ne pouvant avoir lieu que depuis l'ouverture de la faillite, cet effet, tel qu'il soit, ne peut être payé que comme tous les autres, ayant aussi une échéance postérieure à l'ouverture de cette faillite.

Ouverture de faillite rend exigibles toutes les Dettes passives du failli, même non échues.

Par dettes passives on entend toutes celles qu'on s'est obligé d'acquitter; par opposition aux dettes actives qui sont celles qui vous sont dues, à raison desquelles d'autres se sont obligés envers nous.

Toutes les dettes passives non échues, d'un failli, sont exigibles, à compter de l'ouverture de sa faillite.

Au nombre de ces effets il faut également comprendre et ceux qu'il a souscrits comme obligé principal, et ceux qu'il a acceptés ou endossés, comme garant de leurs paiemens.

A l'égard des effets acceptés ou endossés par le failli, les autres obligés avec lui ne seront tenus que de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement (1).

Toutes les créances étant exigibles, tous les créanciers sont de niveau, tous courent les mêmes hasards : il n'y a lieu à aucune préférence entre eux.

La déclaration faite par la loi elle-même, que tous les effets passifs, non échus lors de l'ouverture d'une faillite, sont exigibles, est un protêt universel et légal de

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 448. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues; à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

tous ces effets ; c'est par cette raison que les obligés avec le failli seront tenus de donner caution de paiement à l'échéance, ou de payer immédiatement. Cette disposition de la loi n'est que la répétition de celle de l'article 120, qui porte que sur le protêt faute d'acceptation les tireur et endosseurs sont tenus de payer ou de donner caution, et une des conséquences de l'article 172, qui dit qu'indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, faire saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Une grande question peut cependant s'élever au sujet de cette disposition générale.

On peut demander si le failli n'étant que tireur ou endosseur, et non accepteur, celui-ci devra donner caution ou payer, l'ouverture de la faillite étant fixée?

Si le failli est tireur, son accepteur devra payer ou donner caution, parce qu'il n'est, en sa qualité d'accepteur, que la caution du tireur, comme celui-ci est la sienne, et qu'en conséquence de sa faillite, le tireur, ne présentant plus aucune solvabilité, l'accepteur sera obligé de le remplacer.

Si, au contraire, le failli n'est qu'endosseur, l'accepteur ne sera pas obligé de donner caution ou de payer, mais bien l'endosseur immédiat, ou tout autre subséquent à ce failli seulement.

Cet accepteur ne sera pas obligé de payer ou de donner caution, parce que toutes les garanties ordinaires et requises par la loi, de cet accepteur au tireur, ou du tireur à l'accepteur, seront alors entières et intactes, et que personne n'aura le droit d'en exiger aucune autre.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS.

Quand les scellés doivent-ils être apposés chez un failli ?

Tous les faillis peuvent ne pas déclarer eux-mêmes leurs faillites ; lors de la retraite d'un débiteur failli, le tribunal pourra souvent acquérir la connoissance

de sa faillite que par la dénonciation qui lui en sera particulièrement faite par quelque créancier, ou même par la notoriété publique.

Dès que le tribunal de commerce aura connoissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit tout autrement, il ordonnera l'apposition des scellés : expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix.

En cas de notoriété acquise d'une faillite, le juge de paix pourra apposer les scellés (1).

Tout juge de paix ayant reçu expédition d'un jugement qui ordonne que les scellés seront apposés chez un failli, doit y procéder sur-le-champ ou y faire procéder par l'un de ses suppléans, sans le moindre retard.

Cette apposition de scellés a deux motifs principaux, tous deux de la plus grande importance et pour les créanciers et pour le failli lui-même.

Cette apposition a pour objet d'abord d'empêcher la soustraction d'aucun des meubles, effets ou marchandises appartenant au failli, de la part de qui que ce soit; et secondement d'en empêcher toute autre saisie, et arrêter sur-le-champ toutes autres poursuites frustratoires.

Dès-lors le juge de paix ne peut mettre aucun délai entre la réception de l'expédition du jugement et l'apposition des scellés. Si par sa faute il étoit fait aucun autre frais, on croit qu'il pourroit en être responsable, même vis-à-vis du failli, parce que l'intention du législateur n'est pas équivoque quant à la cessation ou obstacle à tous autres frais et poursuites qu'il entend n'avoir pas lieu et empêcher ou arrêter par l'apposition des scellés.

Cette apposition, recommandée d'office au juge de

(1) *Code de Comm.*

Art. 449. Dès que le tribunal de commerce aura connoissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés : expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix.

Art. 450. Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés, sur la notoriété acquise.

paix, en cas de notoriété *acquise* d'une faillite, a le même objet et les mêmes motifs, mais est beaucoup plus délicate.

Lorsque la loi dit que, sur la *notoriété acquise* d'une faillite, le juge de paix apposera aussi les scellés, tout juge de paix doit prendre les plus grandes précautions pour ne pas s'exposer, d'un côté, aux reproches des créanciers, et de l'autre à ceux de ses supérieurs en cas de négligence, mais de l'autre aussi il doit bien prendre garde de compromettre par imprudence l'honneur et le crédit d'un commerçant, que la haine ou l'envie seule annonceroient et proclameroient même avoir fait faillite.

La notoriété d'une faillite ne sera acquise que lorsque la retraite du failli sera notoire par l'impossibilité de savoir, même de sa famille, où il est allé; ou bien lorsque ses magasins étant fermés, il sera caché à tous ceux qui auroient affaire à lui, et surtout à tous ses créanciers, et aux officiers de justice qui le poursuivroient.

C'est au juge de paix seul à apprécier la valeur de toute rumeur publique sur la situation douteuse d'un commerçant; c'est à lui à prendre toutes les informations nécessaires pour n'y être pas trompé, ou pour agir conformément à ce que prescrit la loi, si les circonstances l'exigent absolument.

Les scellés, dans l'un ou l'autre cas, doivent être apposés sur les magasins, caisses, porte-feuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli (1).

Cette désignation est générale et absolue. Tous les magasins, caisses, porte-feuilles, etc., appartenant au failli, doivent être conservatoirement saisis par l'apposition des scellés.

Le juge de paix n'en doit laisser échapper aucun, dans son arrondissement, à une apposition de scellés.

Il peut se faire qu'un commerçant en faillite qui ne l'auroit pas déclarée lui-même, ait différens entrepôts dont la situation ne se trouve pas dans l'arrondissement

(1) *Code de Comm.*

Art. 451. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, porte-feuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

du juge de paix de son domicile; on croit, dans ce cas, qu'il sera toujours plus prudent au tribunal de rendre une ordonnance à fin d'apposition de scellés, commune à tous les juges de paix dans l'arrondissement desquels ces divers dépôts pourroient être situés.

Par ce moyen, ces dépôts, qui pourroient d'abord être ignorés des créanciers eux-mêmes, pourront être plus facilement atteints et mis sous la main de justice.

Dans ce cas, le juge de paix qui aura reçu expédition du jugement, et qui aura acquis la connoissance d'autres entrepôts que ceux sur lesquels il auroit droit d'apposer les scellés, pourra lui-même, aussitôt qu'il aura opéré de son côté, transmettre à tout autre juge de paix cette expédition, pour en faire autant dans son arrondissement.

En tout cas, ce sera au juge de paix qui aura acquis la connoissance d'entrepôt de marchandises appartenant à un failli étant hors de son arrondissement, à en informer sur-le-champ le tribunal qui aura rendu le jugement dont il sera alors porteur, afin qu'il en soit aussi adressé expédition à tous autres juges de paix compétens.

Un juge de paix qui manqueroit à ce devoir, se rendroit complice de toutes les soustractions ou fraudes que pourroit se permettre le failli.

S'il s'agit d'une faillite de société en nom collectif, les scellés seront apposés non seulement dans le principal établissement de la société, mais encore dans les domiciles séparés de chacun des associés (1).

Les scellés doivent être apposés chez tous les associés *solidaires*, parce qu'en cette qualité chacun d'eux est garant personnellement de la totalité des dettes de la société, et qu'il en est garant non seulement sur tous les biens appartenans à la société, mais aussi sur ses propres biens.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 452. Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

C'est parce que les scellés doivent, en cas de faillite de société, être apposés aussi bien dans le domicile de chaque associé, que sur l'établissement principal de la société, que l'art. 440 veut que, lors de la déclaration d'une faillite de société, cette déclaration contienne le nom et l'indication du domicile de chaque associé. (*Voyez* page 30.)

Le procès-verbal d'apposition de scellés doit être envoyé, sans délai, au tribunal de commerce (1), c'est-à-dire au tribunal qui aura ordonné cette apposition de scellés; car tout tribunal civil peut, dans le cas où il n'existeroit pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement du domicile d'un failli, faire les fonctions de tribunal de commerce, aux termes de l'article 640. (*Voyez* ci-après cet article.)

La loi ne dit pas, comme dans l'art. 449 (*voy.* p. 42), lorsqu'il est question de l'envoi au juge de paix du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés, que l'*expédition* du procès-verbal d'apposition de ces scellés sera envoyée au tribunal, mais bien que ce ***procès-verbal lui-même*** lui sera ***adressé***.

C'est aux juges de paix à se conformer exactement à cette disposition précise. Ce n'est pas l'expédition de leur procès-verbal qu'ils doivent transmettre au tribunal, c'est l'original même qu'ils doivent lui remettre ou lui faire remettre.

Cette remise sera faite au tribunal dans la personne de son greffier, qui en devra donner reçu pour la décharge commune du juge de paix et de son greffier, dépositaire nécessaire des minutes de tous les actes de sa juridiction et de son ministère.

Tous les scellés, après faillite, doivent au surplus être apposés d'après les formalités prescrites pour tous ceux qui ont lieu après décès, sauf qu'il ne doit être laissé à la disposition de la famille du failli aucune marchan-

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 453. Dans tous les cas, le juge de paix adressera, sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés.

dise, mais bien tout ce qui est nécessaire à la subsistance de cette famille, comme dans le cas de saisie-exécution ; car l'apposition des scellés après faillite n'est, à proprement parler, qu'une saisie provisoire qui, par suite et dans certaines circonstances, remplacera la saisie-exécution ordinaire.

Or, aux termes de l'article 592 du Code de Procédure, il doit être laissé aux saisis-exécutés dans leurs meubles et effets, le coucher nécessaire, celui de leurs enfans vivant avec eux, les habits dont ils sont vêtus et couverts ;

Les équipemens militaires, suivant l'ordonnance et le grade ;

Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois ;

Enfin, une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et graines nécessaires pour la litière et la nourriture des animaux pendant un mois.

L'article 592 du Code de Procédure, fait encore mention d'autres objets qui doivent être laissés au saisi, mais qui ne peuvent avoir aucun rapport au commerce, et qu'on n'a pas cru par conséquent indiquer.

Il est encore d'autres objets qui ne peuvent, ou plutôt qui ne doivent pas être compris dans un procès-verbal d'apposition de scellés, à cause de faillite considérée comme saisie.

Ces objets sont tous ceux que la loi déclare immeubles par destination, et ce, aux termes du même article 592 du Code de Procédure.

Les biens immeubles par destination, aux termes du Code Napoléon, art. 524 et 525, sont tous les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés pour le service et l'exploitation du fonds, les *animaux* attachés à la culture, les *ustensiles* aratoires (les charrues, charrettes et autres instrumens de culture et exploitation), les *semences* données aux fermiers ou colons partiaires, les pigeons des colombiers, les *lapins*

des garennes, les *ruches* à miel, les *poissons* des étangs, les *pressoirs*, *chaudières*, *alambics*, *cuves* et *tonnes*, les *ustensiles* nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines, les *pailles et engrais.*

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des *effets mobiliers à perpétuelle demeure*, quand ils y sont *scellés en plâtre* ou *à chaux*, ou *à ciment*, ou *lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés*, ou *sans briser et détériorer* la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces des appartemens sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées, fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des *tableaux* et autres ornemens.

Quant aux *statues*, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ni détérioration.

Le procès-verbal d'apposition de scellés, doit faire mention des objets insaisissables laissés au failli, avec la mention qu'ils ont été laissés à sa disposition, aux termes de la loi.

A l'égard des objets déclarés immeubles par destination, ils n'ont été déclarés insaisissables lors des saisies-exécutions de meubles, que parce qu'ils doivent n'être compris que dans les saisies immobilières.

Devant être mis comme toutes les autres propriétés d'un failli sous la main de la justice, lors d'une apposition de scellés à cause de faillite, et ces objets pouvant être aisément soustraits, il faut les mentionner quant à leur espèce, nature et quantité, autant qu'il est possible, au procès-verbal des scellés, avec indication positive ou présumée de leur destination.

Le procès-verbal de scellés doit faire mention des objets mobiliers insaisissables laissés au failli, pour prouver d'un côté que la loi a été exécutée, et de l'autre, épargner au failli la peine de les réclamer, ou aux administrateurs provisoires de faillite, l'embarras de semblables réclamations, auxquelles ils pourroient et

avec raison, croire n'être pas capables de faire droit sans autorisation qui entraîneroit des longueurs préjudiciables à l'existence de la famille du failli, et peut-être des frais toujours trop onéreux quand on auroit pu les éviter.

Les objets déclarés par la loi immeubles par destination, doivent être portés au procès-verbal de scellés à cause de faillite, parce que cette apposition de scellés est une saisie générale de toutes les propriétés du failli, qui supplée, et la saisie mobilière, et la saisie immobilière de tous ses biens.

Tous les objets immeubles par destination, doivent être indiqués comme tels dans ce procès-verbal, pour que cette indication serve d'avertissement à ceux qui pourroient ensuite faire vendre toutes les propriétés du failli, de ne pas les confondre dans la vente des objets purement mobiliers, mais seulement les faire vendre en même temps que les immeubles auxquels ils sont attachés, et dont ils doivent faire nécessairement partie, parce que le législateur l'a voulu ainsi.

Le législateur n'a défendu la saisie mobilière de ces objets, que pour donner plus de valeur aux immeubles, ou que pour empêcher que la valeur de ces immeubles ne diminuât par les détériorations et dégradations auxquelles leur séparation donneroit nécessairement lieu, s'il avoit permis de les vendre à part.

DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE ET DES AGENS DE LA FAILLITE.

Le failli étant dépossédé provisoirement de l'administration de ses biens, il faut bien nécessairement qu'ils soient administrés par quelqu'un, en attendant que le failli ou rentre en possession, ou que les créanciers eux-mêmes aient été régulièrement mis à même d'en disposer à leur profit.

Les administrateurs provisoires ne peuvent être que des agens nommés par la justice.

Ces agens doivent être surveillés aussi par la justice, car c'est d'abord en son nom seul, et comme représentant elle-même les créanciers encore inconnus, que ces biens doivent être administrés.

C'est par cette raison que le tribunal auquel il aura été fait, par tout commerçant, déclaration de sa faillite, ou qui en aura été averti, doit, par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés et déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite, nommer un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agens pour remplir sous la surveillance d'un commissaire les fonctions administratives, et conformes à l'intérêt des créanciers, qui leur sont attribuées par la loi (1).

Le commissaire dont il s'agit est l'homme de la loi; c'est à lui à veiller à ce que toutes les opérations successives, que le législateur a prescrites, selon tous les incidens et toutes les circonstances qu'il a aussi prévus, soient régulièrement faites dans l'ordre et la forme qu'il a exprès indiqués.

Ce commissaire représente, quant à toutes ces opérations, ce qu'on appelle dans les tribunaux ordinaires, le ministère public. Il ne doit rien se permettre hors de la loi, il doit encore moins souffrir qu'elle soit éludée par qui que ce soit.

Autrement, tout le bien qu'auroit voulu et espéré procurer au commerce, le législateur, ne s'effectuera pas: le sort des créanciers d'un failli ne sera en rien amélioré.

Si ces commissaires ne suivent pas exactement la loi, si, par indulgence, respect humain ou pour toute autre cause, ils laissent s'introduire à la place de cette loi une jurisprudence, des usages qui lui soient étrangers, ils perpétueront tous les abus dont on s'est tant et tant déjà plaint en matière de faillite, et que le législateur a eu l'intention formelle d'empêcher pour l'avenir.

Ils doubleront l'audace des banqueroutiers frauduleux, ainsi que la pusillanimité de leurs créanciers.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 454. Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite; il nommera un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agens, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonstions qui leur sont attribuées par la présente loi.

Ils porteront les commerçans à négliger l'exécution de la loi quant à la tenue de leurs livres, et à beaucoup d'autres dispositions essentielles, à la sûreté et à la prospérité du commerce en général. Ils perpétueront le brigandage des banqueroutes, ils sacrifieront d'avance au moral les générations à naître. Jamais le Français n'atteindra comme commerçant le degré d'honneur et d'estime universelles de toutes les nations, auquel le législateur avoit dessein de le faire remonter. La nation ne jouira d'aucun crédit réel au-dehors. Dans l'intérieur, son commerce ne sera que celui d'une foule d'hypocrites, ne cherchant qu'à faire des dupes, et ne s'étudiant le plus généralement qu'à y parvenir. Les banqueroutes ne seront que des escroqueries perpétuelles dont rien ne pourra tarir la source, parce que, comme autrefois, il sera presqu'impossible de punir ceux qui n'auront pas rougi de se les permettre, et qui au contraire pourroient, comme autrefois, aussi s'enrichir plutôt, ainsi et impunément que de toute autre manière.

Le législateur, en portant une loi nouvelle concernant les faillites et banqueroutes, ne s'est pas dissimulé qu'elle étoit très-sévère. Il n'a pas tant considéré, en la donnant, la génération actuelle que nos neveux.

La réforme qu'il étoit indispensable d'opérer dans le commerce, n'est pas une de celles qu'on puisse attendre du temps et de la soumission graduelle à la loi. La confiance est l'un des plus grands ressorts du commerce ; sans elle il n'a et ne peut avoir aucune activité : cette confiance existera-t-elle jamais si on n'en écarte, et sur-le-champ, tous ces bandits masqués, dont le but et l'intention sont de toujours en abuser, dont les méditations perpétuelles, la loi étant généralement négligée, ne tendent qu'à perfectionner les moyens de se procurer des victimes et de les sacrifier à leur seule cupidité ?

Si les commissaires de faillite fléchissent sur un seul point de la loi, ils amènent sa désuétude ; une foule de jurisprudences particulières, locales et contradictoires, en prendra la place ; l'anarchie la plus complète du commerce sera encore une fois organisée : peut-être regrettera-t-on de n'avoir pas, au moins, quant aux faillites, institué exprès auprès de chaque tribunal de

commerce, comme dans les autres tribunaux, un ministère public, impassible, incapable de fléchir devant le caprice, l'insouciance, la paresse ou l'intérêt individuel et parfois avilissant des commerçans, et surtout devant l'audacieux ou insolent réfractaire à la loi, qu'il seroit chargé de faire respecter et exécuter.

Si les scellés avoient été apposés par le juge de paix sur notoriété acquise de faillite, le tribunal de commerce n'aura alors qu'à nommer un commissaire et des agens (1).

Une question bien importante peut être faite.

Il est possible qu'un commerçant ait deux établissemens, deux maisons de commerce dans deux différens arrondissemens de tribunaux de commerce, et que le failli fasse sa déclaration de faillite à l'un de ces tribunaux, et que l'autre soit en même temps autrement informé de sa faillite; tous deux ayant nommé un juge-commissaire et des agens, et ordonné l'apposition des scellés, dans quel tribunal se poursuivra cette faillite?

Cette double poursuite pourra surtout avoir lieu à l'égard de commerçans ou sociétés tenant manufacture, ou fabrique et magasin à part et dans des lieux différens; le failli lui-même pourra avoir préféré de faire sa déclaration au tribunal qui ne sera pas celui de son domicile: auquel des deux tribunaux appartiendra-t-elle seulement?

Il est évident que deux poursuites sur une même faillite, exercées dans deux tribunaux, sont incompatibles. Aux termes de la loi, toute masse de créanciers doit être unique; tous les biens du failli, de quelque nature qu'ils soient, quelque part qu'ils soient situés, doivent être le gage de chacun et de tous ces créanciers. Il n'est pas possible d'admettre, ce qui pourroit cependant arriver, que d'un côté des créanciers passassent un concordat

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 454. Dans le cas où les scellés auroient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connoissance de la faillite.

avec le failli, et que de l'autre il n'y en eût point, ce qui pourroit le constituer en banqueroute.

Il faut espérer que les tribunaux de commerce, dont le génie principal est absolument éloigné de toute contestation inutile, ne donneront lieu à aucun conflit, à aucune demande en réglement de juges.

Les livres les plus nécessaires, la correspondance, tous les papiers nécessaires à constater et établir la véritable situation d'un failli, seront toujours au lieu habituel de son domicile, où il résidera avec sa famille, où il aura établi le siége principal de ses affaires. Ce sera donc le tribunal de commerce, ou le tribunal civil faisant fonction de tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel sera ce domicile principal, qui devra être seul saisi de la poursuite d'une faillite.

Ce sera à ce tribunal que tout autre auquel une déclaration de faillite auroit été faite par un commerçant lui-même, devra en renvoyer la poursuite, après s'être assuré de la personne du failli et fait seulement apposer les scellés sur ses magasins.

Ce sera à ce tribunal que tout autre qui auroit connoissance d'une telle faillite, en renverra tous les renseignemens.

Les poursuites de semblable faillite ainsi concentrées, la masse des créanciers n'éprouvera aucun accident ruineux pour elle ou pour le failli.

Failli doit être mis en dépôt en maison d'arrêt pour dette, ou gardé à vue, dès qu'il y a certitude de sa faillite.

Du moment où un commerçant est reconnu pour être en état de faillite, et que la faillite peut se résoudre en banqueroute ou simple ou frauduleuse, l'une et l'autre également punissables aux termes de la loi, il y a délit de violation d'engagemens et de propriétés.

Dès-lors la justice doit s'assurer de la personne de celui qui a commis ce délit. Dans ce cas le tribunal doit ordonner le dépôt de la personne du failli dans la

maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne à vue (1).

Le délit dont il s'agit aura pour cause le malheur ou l'inconduite, ou la fraude. Dans les premiers momens, la présomption portera sur l'une comme sur l'autre de ces causes générales.

L'examen des livres, des papiers et de la conduite du failli, pourra seul faire connoître à laquelle de ces trois causes on doit l'attribuer.

Si c'est au malheur, la masse des créanciers sera libre d'y compâtir et de passer avec le failli tel accord qu'elle jugera à propos; si la faillite a pour cause l'inconduite et par conséquent un délit, ou la fraude, par conséquent un crime, le failli devra être jugé par les tribunaux.

Dans l'un et l'autre cas, il est de la sagesse de la loi d'avoir ordonné son dépôt, ou sa garde à vue. S'il n'a failli que par malheur, son dépôt, ou sa garde à vue, ne sera pas de longue durée, ainsi qu'on va le voir dans un moment. D'ailleurs son dépôt, ou sa garde à vue, n'équivaudra qu'à son emprisonnement que beaucoup de ses créanciers pourroient faire effectuer, et n'en aura aucun des inconvéniens.

Si la faillite a pour cause l'inconduite ou la fraude, il sera nécessaire, indispensable même d'en faire un exemple; par intérêt public, il faudra s'assurer du failli.

On vient de dire qu'en cas de malheur, la mise en dépôt du failli n'auroit aucun des inconvéniens de son emprisonnement à la requête de ses créanciers, et en effet, puisqu'il ne pourra être reçu, contre le failli, aucun écrou, ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce (2).

La justice veillant pour tous les créanciers, et les

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 455. Le tribunal de commerce ordonnera en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

(2) Art. *id* Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

représentant tous dans les premiers momens d'une faillite, s'étant assurée de la personne du failli, ainsi que de tous ses biens, qui que ce soit ne devra plus le poursuivre ni s'arroger le droit d'entraver, ou autrement gêner l'exécution des ordres ou décisions du tribunal, par aucun acte d'un intérêt privé et particulier.

Quelles Personnes pourront être nommées Agens de faillite?

La nécessité une fois reconnue de nommer des agens de faillite, il doit l'être également que ces agens ne devront être que des hommes probes, désintéressés, incapables de se laisser corrompre ; ce sera au nom de la justice qu'ils géreront, c'est donc à elle seule à les nommer.

Ils pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou autres, qui offriroient le plus de garantie de fidélité dans leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier (1).

Les présumés créanciers du failli pourront être nommés agens de sa faillite, parce qu'ils seront souvent plus à même d'en connoître ou d'en trouver plutôt la cause ; mais aussi, attendu qu'il peut exister quelques inconvéniens à nommer de tels agens, surtout si les créanciers présumés étoient du nombre de ces hommes sans caractère, ou capables de se laisser corrompre, le législateur n'a pas ordonné que ces seuls créanciers pourroient être agens de faillite.

Il s'en est rapporté au tribunal, du choix de tous autres, pourvu cependant qu'ils offrissent, ainsi que les créanciers présumés, une garantie suffisante de fidélité dans leur gestion.

Nul ne peut être deux fois agent de faillite dans la même année, pour qu'il n'existe pas de ces agens dont la banalité et l'emploi journalier pour toutes sortes

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 456. Les agens que nommera le tribunal pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres, qui offriroient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier.

de faillites, qui pourroient devenir dangereux, ou seulement suspects, dans l'exercice de telles fonctions.

Les créanciers sont seuls exceptés de cette règle générale pour tous les autres agens, parce qu'il s'agira de leur intérêt, et qu'il est plus juste qu'ils y veillent eux-mêmes pour eux et pour tous autres, si d'ailleurs ils ont les qualités requises par la loi.

Jugement qui aura déclaré l'Ouverture d'une faillite, sera rendu public et sera exécutoire par provision : quand sera susceptible d'Opposition ?

La déclaration de faillite faite par un commerçant, le jugement rendu par le tribunal de commerce sur cette déclaration, ou par résultat de tout autre renseignement de cette faillite, et qui ordonnera l'apposition des scellés chez lui, qui nommera un commissaire et des agens de faillite, et ordonnera le dépôt du failli en maison d'arrêt pour dettes, ne sont que le prélude d'opérations plus importantes pour le failli lui-même et pour ses créanciers, et dont aucune ne seroit praticable, si l'une ou l'autre ou au moins le jugement n'étoit rendu public.

En conséquence, la loi veut que cette publicité ait lieu : le jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par le Code de Procédure, art. 683.

Il sera exécutoire par provision, et cependant susceptible d'opposition : pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présens ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; enfin, pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé (1).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 457. Le jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de Procédure civile.

Il sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition,

L'article 683 du Code de Procédure dont il est ci-dessus question, est relatif aux ventes des biens immeubles saisis. Il porte :

L'extrait prescrit par l'article précédent (cet extrait est celui de la saisie elle-même qui doit être affiché au greffe), sera inséré dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie-immobilière se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a.

Il n'est pas besoin d'observer que cette affiche de jugement et son insertion dans les journaux ne pourront être faites que de l'ordre du commissaire à la faillite.

A l'égard des oppositions qui pourront être formées à ce jugement, des diverses personnes qui peuvent les former, et des temps différens auxquels cette faculté pourra être exécutée, on croit devoir faire quelques observations essentielles.

Il doit être certain que, lorsqu'un commerçant aura fait lui-même la déclaration de sa faillite, il n'aura aucun sujet de plainte à former contre le jugement qui en aura déclaré l'ouverture, ordonné l'apposition des scellés sur ses magâsins, etc.; ainsi l'article de loi qui permet de former opposition à ce jugement, ne le concerne en rien.

Il n'en est pas de même du commerçant qui n'aura pas fait lui-même cette déclaration, et lorsque le jugement dont il s'agit aura été rendu sans sa participation.

Il aura été possible que ce jugement ait été rendu sur de fausses présomptions ou sur de faux indices de faillite, il sera de son intérêt de les détruire, il pourra former opposition au jugement rendu.

Il pourra même interjeter appel du jugement intervenu sur son opposition, car tout jugement contradictoire est susceptible d'appel; ce principe est général.

---

savoir, pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présens ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

Le contradicteur naturel, ou plutôt d'ordre de procédure, sera nécessairement le commissaire nommé à la faillite présumée, ou l'un des créanciers, puisqu'il n'en peut exister d'autres au tribunal de commerce qui n'a point de procureur impérial.

Si le jugement rendu, affiché et publié par la voie des journaux, est annullé, le commerçant à qui il pourroit avoir déjà fait tort, se servira pour détruire l'impression défavorable qu'il aura déjà faite, des mêmes moyens qui l'auroient occasionnée; il fera à son tour afficher le jugement de première instance ou d'appel rendu en sa faveur, et le fera insérer dans les journaux.

Les motifs d'opposition formée à ce jugement relatifs aux créanciers du commerçant, peuvent être en partie les mêmes que ceux dont le prétendu failli auroit pu se servir; l'amitié soutenue d'une estime méritée, et surtout de la connoissance certaine de la cause de l'absence ou de la fermeture momentanée des magasins d'un négociant, pourront servir de base à l'opposition permise à tous créanciers de ce prétendu failli, déclaré tel sur indications trompeuses. L'intérêt même du créancier, se trouvant dans cette position, pourra concourir à faire annuller le jugement qui auroit déclaré par erreur l'existence d'une faillite dont la simple présomption ne suffira pas toujours pour la considérer comme réelle.

La chute d'un commerçant entraîne quelquefois celle de plusieurs autres. Celui qui aura intérêt, pour ne pas tomber lui-même en faillite, de prouver qu'un autre n'est pas dans cet état, pourra certainement former opposition au jugement qui auroit, par erreur, déclaré l'ouverture de la faillite qui pourroit le constituer lui-même par contre-coup dans cet état; sa qualité, son droit ne pourront lui être contestés.

Les motifs de l'opposition de tout créancier du failli, pourront d'ailleurs être que des effets compris au procès-verbal d'apposition de scellés, lui appartiennent. Cette opposition équivaudra à une demande en distraction.

Lorsqu'il s'agira de faillite de société en nom collectif, les scellés ne devront être apposés que sur les effets et meubles appartenans à la société et à chaque associé solidaire. Il est possible que le jugement qui auroit dé-

claré l'ouverture de la faillite de cette société, ait ordonné l'apposition des scellés sur les effets d'un commanditaire. Celui-ci aura sûrement le droit de former opposition à ce jugement, et de le faire révoquer en première instance ou sur appel, quant à lui, s'il prouve qu'il n'a jamais été que commanditaire, et n'a jamais dû être considéré autrement responsable d'aucun des actes ou engagemens de la société.

D'ailleurs, tous les intéressés ou ayans-droit à former opposition à un semblable jugement, ne devront jamais laisser passer les délais dans lesquels ils pourront seulement la former, autrement ils y seront non-recevables. Ce délai est fatal, les juges ne pourront en relever personne.

La loi ne dit pas dans quelle forme cette opposition sera faite, ni à qui elle sera signifiée.

On croit que cette opposition doit être faite, ainsi que celle usitée pour tout jugement par défaut, c'est-à-dire, par acte extra-judiciaire, et qu'elle doit être signifiée au juge-commissaire, comme ministère public, et ce, en la personne du greffier du tribunal.

Peut-être pourroit-on penser que cette opposition pourroit être signifiée aux agens; mais il y a lieu de croire qu'on se tromperoit, parce que les agens ne sont autre chose que des gérens matériels et passifs.

Fonctions générales du Commissaire de toute faillite.

Les fonctions du juge du tribunal de commerce, nommé commissaire à une faillite, sont de surveiller la gestion de cette faillite pendant la durée des fonctions des agens, et pendant celle des fonctions des syndics provisoires et définitifs;

D'accélérer la confection du bilan et la convocation des créanciers; enfin de faire au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations auxquelles la faillite pourra donner lieu, et qui seront de la compétence de ce tribunal (1).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 458. Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce le

On appelle bilan l'état détaillé de la situation du failli. Cet état se compose de tout son avoir en biens-fonds, meubles, effets et marchandises évalués à leur juste prix actuel, des effets actifs qu'il a droit de se faire payer, et passifs qu'il doit acquitter, ensemble de toutes ses autres créances ou dettes, terminé par une récapitulation comparative de son avoir et de ses dettes, qu'on nomme *balance*, et dont le résultat définitif est de faire connoître à l'instant si le failli possède plus ou moins qu'il ne doit, ou s'il est seulement au pair; enfin ce qu'on peut ou doit espérer en lui accordant ou en lui refusant des facilités pour payer ses créanciers (*voyez* au surplus l'article 470 ci-après).

Durée des fonctions des Agens; formalités préalables à leur exercice.

Les agens à faillite ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment de s'en acquitter avec fidélité.

Ils géreront sous la surveillance du juge-commissaire jusqu'à la nomination des syndics; leur gestion ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne juge nécessaire de prolonger cette agence quinze autres jours pour tout délai.

Ces agens seront révocables par le tribunal qui les aura nommés (1).

---

rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agens, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

(1) *Code de Comm.*

Art. 459. Les agens nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics : leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.

Art. 460. Les agens seront révocables par le tribunal qui les aura nommés.

Art. 461. Les agens ne pourront faire aucune fonction avant d'avoir

Gérer et administrer, sont deux choses bien différentes qu'on confond assez ordinairement; toute gestion ne tend qu'à conserver et entretenir le mieux possible les biens qui nous sont confiés, surtout à empêcher leur détérioration ou perte.

On verra un peu plus bas, à quoi se bornent les fonctions des agens.

Les agens doivent prêter le serment le plus tôt possible, pour vaquer à leurs fonctions, et hâter d'autant toutes les opérations préliminaires pour lesquelles ils sont institués.

C'est au juge-commissaire à tout disposer, pour que toutes ces opérations n'éprouvent que les retards absolument inévitables.

Les agens devront être munis de l'expédition par extrait du jugement qui les aura nommés, et du procès-verbal de leur prestation de serment.

DES FONCTIONS PRÉALABLES DES AGENS, ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DU FAILLI.

Le premier soin des agens, après avoir prêté serment, sera, si les scellés n'ont pas encore été apposés chez le failli, de requérir le juge de paix de procéder à cette apposition.

Lors de cette opération, les livres du failli leur seront remis, ainsi que tous effets susceptibles d'acceptation, ou à courte échéance.

Si les scellés avoient été déjà apposés, les agens se retireront devant le juge de paix pour qu'il extraie ces livres et effets de dessous les scellés et les leur remette.

Lors de la remise de ces livres et effets aux agens, le juge de paix dressera procès-verbal de la perquisition qui en aura été faite, et les y décrira chacun à part, de manière à ce qu'ils puissent être reconnus à vue d'après

---

prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.

la description qui en aura été faite. Le bordereau de ces effets sera remis au juge-commissaire (1).

Le juge de paix transmettra au tribunal le procès-verbal nouveau par lui dressé, comme celui d'apposition primitive de scellés, et les syndics dresseront et signeront le bordereau des effets dont ils auront été chargés, et qu'ils doivent remettre au commissaire.

Le procès-verbal du juge de paix se rédigera comme pour la levée et réapposition extraordinaire des scellés; les agens devront le signer, et ainsi constater les remises qui leur auront été faites.

Cette perquisition et remise seront opérées à la première réquisition qui en sera faite par les agens.

La loi ne dit pas que le bordereau sera signé de ces agens, mais on croit qu'il sera toujours plus régulier qu'il le soit, parce qu'il doit constituer entre les mains du commissaire, une pièce particulière comptable à l'égard des agens, et qu'il est toujours mieux qu'une telle pièce soit signée que de ne pas l'être. D'ailleurs, ces signatures épargneront au commissaire toute vérification sur le procès-verbal.

Les agens porteurs des effets susceptibles d'acceptation ou de paiement, les requerront et feront en cas de refus toutes diligences nécessaires, c'est-à-dire les feront au moins protester, et au surplus prendront l'avis du commissaire, et agiront en conséquence de celui auquel il se sera arrêté; il en sera de même à l'égard des effets à courte échéance.

Quant à toutes autres sommes dues au failli, et dont

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 462. Si, après la nomination des agens et la prestation du serment, les scellés n'avoient point été apposés, les agens requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.

Art. 463. Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agens, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets du porte-feuille qui seront à courte échéance, ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agens pour en faire le recouvrement: le bordereau en sera remis au commissaire.

il n'existera aucun autre renseignement ou titre que dans ses livres, et qui seroient exigibles de ses débiteurs, les agens en feront aussi le recouvrement.

Les quittances ou acquits que les agens en signeront seront visés par le commissaire.

Les lettres adressées au failli seront remises aux agens: ils les ouvriront en sa présence, s'ils est présent; s'il est absent, ils en feront seuls l'ouverture (1).

D'après l'article 472 ci-après (*voyez* du bilan), il paroît que sous le nom générique de livre, le législateur a entendu comprendre, non seulement tous les livres jugés indispensables et tous les autres, mais encore toute sa correspondance; tous les originaux des lettres par lui reçues, et qui, mises en liasse, forment une espèce de registre; mais encore, tous ses papiers contenant des renseignemens sur son commerce.

Lorsque la loi dit que les agens se retireront pardevers le juge de paix pour faire apposer les scellés chez le failli, il faut entendre qu'à défaut du juge de paix, celui-ci étant absent ou empêché, les agens devront aussitôt recourir à l'un de ses suppléans, ainsi que le veut la loi.

En matière de faillite, il ne peut y avoir lieu à aucun retard pour apposition de scellés, quels que soient d'ailleurs les droits ou les prétentions des officiers principaux ministériels.

Ce visa du commissaire sur les quittances ou acquits signés des agens, en formera le complément; ce visa sera de rigueur : il servira à constater qu'ils n'ont agi que sous la surveillance du commissaire, que, de son avis et de son agrément. Ces acquits et quittances étant ainsi visés, les agens seront suffisamment autorisés à poursuivre les débiteurs du failli qui refuseroient de

(1) *Code de Comm.*

Art. 463. Les agens recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux agens; ils les ouvriront s'il est absent : s'il est présent, il assistera à leur ouverture.

payer; sans ce visa, les agens ne pourront faire que des actes conservatoires et de pure gestion.

Les lettres adressées au failli seront ouvertes en sa présence, *s'il est présent;* ainsi, lorsque le failli sera gardé à vue, ou aura obtenu un sauf-conduit de sa personne, ainsi que cela pourra avoir lieu, comme on va le voir dans un moment, toutes les lettres seront remises aux agens, mais ne devront être par eux ouvertes et lues qu'en sa présence.

S'il est absent ou a été mis et laissé en dépôt, les agens en prendront seuls connoissance.

Cette connoissance que la loi veut que les agens aient de la correspondance du failli, n'est pas seulement relative à leur gestion personnelle, mais à l'intérêt général de la masse des créanciers : c'est surtout pour que les agens en fassent part au juge-commissaire, représentant provisoirement leur masse, que la loi leur a donné la faculté dont il s'agit; c'est pour que celui-ci en réfère, s'il le juge à propos, au tribunal même, surveillant suprême des intérêts de cette masse.

Marchandises faisant partie de l'Avoir d'un failli doivent être vendues; de quel ordre et comment?

Gérer, c'est conserver, veiller à ce que rien de ce qui compose la fortune qui nous est confiée, ne se perde.

Il est possible que le fonds du commerce d'un failli, ou une partie, ne soit composé que de denrées ou marchandises sujettes à se détériorer, et qu'une plus longue conservation en magasin expose à un dépérissement prochain, total ou partiel, qui tomberoit en pure perte, ou pour les créanciers, ou pour lui-même, selon que celui-ci seroit par suite remis en possession de tous ses biens, ou que ses créanciers en dussent seuls tirer parti.

Les agens feront retirer et vendre les denrées et marchandises qui se trouveroient dans le cas prévu, après avoir exposé les motifs au juge-commissaire, et en avoir obtenu son autorisation.

Quant aux marchandises non dépérissables, elles ne pourront être vendues qu'après qu'il en aura été obtenu

une permission du tribunal même, sur rapport motivé du juge-commissaire (1).

En vendant les marchandises sujettes à un dépérissement prochain, les agens ne feront que ce que le failli lui-même feroit, ou du moins feroit faire, s'il étoit le maître d'en disposer.

Ce sera autant dans son intérêt, que dans celui des créanciers, que cette vente sera faite ; personne n'aura jamais à s'en plaindre.

Elle ne pourra être faite que de l'autorisation du commissaire, pour ne rien laisser à l'arbitraire des agens, et ne les exposer personnellement à aucun reproche de qui que ce soit.

Les marchandises non dépérissables ne seront vendues qu'en conséquence de la permission du tribunal, parce qu'elles ne devront jamais l'être que dans des circonstances ou de nécessité urgente ou d'à-propos dans l'intérêt du failli, des créanciers, et quelquefois aussi du public. Ce sera au tribunal seul à les apprécier, parce que tout autre pourroit éprouver des contradictions quant à de semblables opérations, et peut-être le blâme de se les être permis.

Mais comment procédera-t-on aux unes ou aux autres de ces ventes, une fois régulièrement autorisées ou permises par ordonnance du commissaire ou jugement du tribunal ? La loi ne le dit pas.

Ces ventes étant faites dans un intérêt général, il semble qu'elles ne doivent l'être, surtout si les marchandises sujettes à dépérissement prochain se trouvoient en grande quantité, que par le ministère d'officiers publics qu'il est d'usage d'employer, et qu'aux enchères aussi

(1) *Code de Comm.*

Art. 464. Les agens feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation.

Les marchandises non dépérissables ne pourront être vendues par les agens qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire.

publiques. C'est le seul moyen d'en tirer tout le parti possible, et qui prête le moins aux plaintes ou observations de simple malignité.

Cependant, si les marchandises existoient en trop petite quantité, et telles que leur vente publique n'engendrât que des frais en pure perte, on croit qu'elles pourront être vendues, par motif d'économie, par l'entremise seule des courtiers ou autres agens intermédiaires légalement institués pour l'utilité du commerce, mais jamais par les agens.

La permission obtenue de vendre des marchandises non dépérissables, elles seront vendues de même par l'un ou l'autre moyen, selon leur quantité plus ou moindre.

Au surplus, qu'il s'agisse de vente de marchandises dépérissables ou non, les agens ne pourront les retirer de dessous les scellés, qu'au moyen d'un procès-verbal de levée de scellés, et de distraction de la totalité de celles comprises au procès-verbal d'apposition de ces scellés.

Ce procès-verbal dressé exprès par le juge de paix, en conséquence de l'autorisation du juge-commissaire de la faillite, ou du jugement du tribunal, et qui pourra seul opérer régulièrement la décharge du gardien des scellés, devra être, comme tout autre relatif à ces scellés, aussitôt transmis au tribunal de commerce, par dépôt au greffe.

Le bordereau des marchandises retirées de dessous les scellés devra être remis au juge-commissaire, comme celui des effets à courte échéance, ou susceptibles d'acceptations, reçus par les agens depuis l'apposition originaire des scellés.

La vente publique de ces sortes de marchandises sera poursuivie à la requête des agens, motivée sur les autorisations dont ils seront porteurs; les seuls frais préparatoires seront ceux d'affiches, les seuls indispensables ceux de vente publique; les honnoraires des officiers qui y auront procédé, conformes à leur tarif, et autres accessoires d'usage, conformes à la loi.

Sommes reçues par les Agens de Faillite, où seront versées?

Les agens de la faillite verseront toutes les sommes par eux reçues, dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention dans un article ci-après (l'article 496) (1). (*Voyez* cet article.)

Qui veut deux clefs, veut deux serrures, dont chacune ait sa clef différente de l'autre.

Cet article 496 porte entr'autre disposition, que l'une des clefs sera remise au plus âgé des agens, ou syndics, et l'autre à celui des créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.

On a vu (page 49) que le tribunal qui rendra jugement portant déclaration de l'ouverture d'une faillite devra, en même temps, nommer un ou plusieurs agens, selon l'importance de la faillite.

Que le tribunal nomme un ou plusieurs agens, il n'y aura pas de difficulté, quant à la remise de l'une des clefs de la caisse, qui doit se trouver entre les mains des agens en général. S'il n'en a été nommé qu'un, il aura l'une de ces clefs; s'il en a été nommé plusieurs, le plus âgé l'aura. L'autre sera remise à l'un des créanciers.

Il est possible que lors de la nomination des agens, et que même dans le cours de leur courte gestion, aucun créancier ne soit encore connu, ou qu'aucun des créanciers, alors seulement présumé, ne veuille pas se charger de la seconde clef; alors qui la gardera?

Ce ne pourra être que le commissaire de la faillite les représentant tous.

Mais alors, dira-t-on, qui, dans le cas, gardera cette caisse à deux clefs? car dans une matière aussi importante que la sûreté des créanciers d'un failli et la tranquillité de leurs agens intermédiaires, il faut épuiser

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 465. Toutes les sommes reçues par les agens seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention en l'art. 496.

toutes les hypothèses; qui sera le dépositaire, le gardien principal de cette caisse?

Toutes les fois qu'il n'aura pas été possible de rendre l'un des créanciers dépositaire de l'une des clefs, l'une de ces clefs étant restée dans les mains du commissaire, la caisse restera déposée au greffe jusqu'à ce qu'elle ait pu être livrée à l'un des créanciers.

Dans tous les cas où l'une de ces clefs aura pu être livrée à l'un des créanciers, celui-ci sera le dépositaire nécessaire de cette caisse.

Il n'y a pas d'autre moyen d'exécuter la disposition particulière de la loi, relative à cette caisse à deux clefs et à la sûreté que sa double fermeture doit garantir dans l'intérêt des créanciers, comme dans celui du failli.

Seulement, dans le cas où le juge-commissaire se trouvera forcé de garder l'une de ces deux clefs, il devra rendre une ordonnance qui autorise le dépôt de cette caisse au greffe, et en vertu de laquelle le greffier en donnera reçu et n'en sera chargé que matériellement; tout dépositaire l'est de marchandises enveloppées dont il ne répond que quant à l'enveloppe, et abstraction faite de rupture par force majeure.

Compte provisoire de l'Etat de toute Faillite que doit rendre au Tribunal le Juge-Commissaire, et du Sauf-Conduit, ou de la Mise en liberté pure et simple qu'il pourra demander en faveur du Failli, ou que celui-ci pourra demander lui-même.

Dans les premiers momens de déclaration d'une faillite, par le failli lui-même, ou dès que la notoriété en est acquise, la justice doit s'assurer, provisoirement, de la personne du failli, parce qu'il n'existe qu'une seule présomption entraînante contre lui, qu'il y a eu inconduite ou qu'il y a fraude; par intérêt général, de crainte que le coupable n'échappe à la peine, les juges ont dû, en exécution de la loi, faire mettre en dépôt, ou au moins garder à vue, le failli. Mais, dès les premiers renseignemens, aussitôt l'apposition des scellés terminée, et le procès-verbal remis au tribunal, il est possible, d'après son examen, que la présomption défavorable au failli se trouve atténuée. Alors, au

moins, la connoissance de ce qu'il possède est acquise, tout est à l'abri d'aucune dilapidation.

Il est alors possible de rendre au failli sa liberté pure et simple, ou au moins de lui accorder une sauve-garde, en fournissant caution de sa personne ; il est nécessaire de le mettre à couvert de toute autre poursuite particulière que chacun de ses créanciers pourroit se permettre contre lui.

En conséquence, et pour parvenir à ces fins, le juge-commissaire doit, aussitôt après les scellés, examen fait du procès-verbal de leur apposition, faire rapport au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et proposer, s'il le juge convenable, d'accorder au failli sa liberté pure et simple, ou seulement un sauf-conduit de sa personne, en fournissant caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme arbitrée par le tribunal, et qui dans le cas de fuite ou de retraite du failli, à dessein de se soustraire à justice, tournera au profit des créanciers (1).

Si le commissaire ne juge pas à propos de proposer au tribunal, ni la mise en liberté pure et simple, ni le sauf conduit sous caution, le failli pourra lui-même provoquer l'une ou l'autre mesure, en en formant exprès la demande motivée et justifiée, sur laquelle le tribunal statuera (2). L'article de la loi qui nous occupe ne détermine pas la forme dans laquelle la caution, le failli n'ayant obtenu qu'un sauf-conduit de sa personne, sera présentée et reçue. Il semble qu'il existe au Code de Commerce une lacune essentielle.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 466. Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer sa mise en liberté pure et simple, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.

(2) Art. 467. A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

Mais, ainsi qu'on a déjà pu le remarquer plus d'une fois, toute la législation s'entraide et se prête un mutuel appui.

Si le législateur n'a pas indiqué, dans le Code de Commerce, la forme dans laquelle seroit présentée et reçue la caution du failli ayant obtenu sauf-conduit, c'est que la forme indiquée, pour la présentation et la réception de toute caution à fournir en justice, par le Code de Procédure, s'applique à l'espèce de caution dont il s'agit, et qu'il n'étoit pas besoin qu'il se répétât ici.

« Jugement qui ordonne de fournir caution (porte » l'art. 517 du *Code de Procédure*) fixera le délai dans » lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera » acceptée ou contestée. »

Art. 518. « La caution sera présentée, par exploit » signifié, à la partie, avec copie de l'acte de dépôt qui » sera fait au greffe des titres qui constatent la solvabilité » de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que » cette solvabilité soit établie par titre. »

Art. 519. « La partie pourra prendre, au greffe, » communication des titres ; si elle accepte la caution, » elle le déclarera par un simple acte : dans ce cas, ou si » la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera » au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans ju- » gement, même pour la contrainte par corps, s'il y » a lieu à contrainte. »

Article 520. « Si la partie conteste dans le délai fixé » par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un » simple acte. »

Art. 522. « Si la caution est admise, elle fera sa » soumission, conformément à l'article 519 ci-dessus. »

Le même Code de Procédure applique lui-même, en grande partie, articles 440 et 441 (*voyez* ci-après), les mêmes dispositions aux réceptions de cautions ordonnées par les tribunaux de commerce.

Un article essentiel du Code Napoléon se relie nécessairement à tous ceux du Code de Procédure ci-devant rapportés ; cet article est le 2019.

Il porte : « La solvabilité d'une caution ne s'estime
» qu'en égard à ses propriétés foncières, excepté en
» matière de commerce, ou lorsque la dette est modique. »

» On n'a point d'égard aux immeubles litigieux, ou
» dont la discussion deviendroit trop difficile par l'éloignement de leur situation. »

Apppliquons à la réception de caution, que doit présenter le failli ayant obtenu sauf-conduit, les articles de loi ci-dessus, ainsi qu'ils peuvent et doivent seulement l'être, ainsi que tous ceux du Code de Commerce qui précèdent et seulement en ce qu'ils sont relatifs à ces présentations et réceptions de cautions.

Aux termes de l'article 458 du Code de Commerce (*voyez* page 58), le juge-commissaire de la faillite est chargé de faire au tribunal les rapports de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence du tribunal.

La réception d'une caution, sur sauf-conduit de failli, sera toujours un sujet de discussion importante ; aucun autre contradicteur légitime de la solvabilité prétendue de la caution présentée n'existe encore, si ce n'est le commissaire lui-même ; les agens ne sont que des êtres passifs, ils doivent gérer, c'est-à-dire, conserver l'avoir du failli, le ménager pour lui ou pour ses créanciers; ils n'administrent pas, ils ne peuvent donc consentir, ni refuser la caution dont il s'agit; le consentement, ou le refus de cette caution, est un acte d'administration, c'est-à-dire, est un acte au moyen duquel, selon qu'il aura été bien ou mal déterminé, on peut assurer ou hasarder l'intérêt des créanciers et même l'intérêt public; dès-lors, ainsi qu'on vient de le dire, il ne peut exister d'autre contradicteur de la caution du failli que le juge-commissaire.

Avant d'aller au-delà, sur l'explication de la loi dont il est actuellement question, on croit devoir observer que tout jugement qui accordera un sauf-conduit au failli et lui ordonnera en conséquence de fournir caution, devra, au terme de l'article 517 du Code de Procédure ci-dessus, fixer au moins le délai dans lequel

cette caution sera présentée, et hors duquel le sauf-conduit accordé ne pourra avoir aucun effet.

Ce jugement connu du failli, soit parce qu'il aura été rendu sur sa demande dans le cas où il l'auroit formée, soit par la connoissance qui lui en sera donnée sans frais, de la part du juge-commissaire qui l'auroit provoqué d'office conformément à l'article 466 (*voyez page* 68), ce sera à ce failli à notifier au juge-commissaire, par simple mémoire, s'il veut, ou par acte extrajudiciaire, et par le ministère d'un huissier signifié au greffier, les noms, la qualité et demeure de sa caution, ainsi que l'énonciation sommaire des titres de propriété qui constatent sa solvabilité.

Cette caution n'est pas du nombre de celles dont il est question en l'article 518 du Code de Procédure, ou en l'article 2019 du Code Napoléon, ci-devant rapportés, et pour lesquels elle peut être dispensée de justifier de la solvabilité.

Une faillite ne peut être classée dans les matières de commerce; toute faillite, ainsi que l'a reconnu le législateur lui-même, dans les motifs généraux de la loi concernant les faillites et banqueroutes, ne présente d'abord qu'un délit. La liberté qui peut être accordée sous caution, ne doit l'être que sous les précautions de l'extrême rigueur dont pourroient faire usage les principaux intéressés à discuter et à faire juger ce délit.

Le recouvrement de la somme cautionnée doit être assuré aux créanciers par tous les moyens possibles; la contrainte par corps ne suffit pas toujours, il faut donc que des propriétés réelles, immobilières et libres en répondent spécialement et pour le plus ordinaire.

La caution désignée devra déposer au greffe les titres de propriété; le juge-commissaire les ayant examinés en fera son rapport au tribunal, qui, d'après les observations du commissaire, admettra ou rejettera cette caution.

L'admission d'une caution n'étant qu'une faculté qui lui est donnée de ratifier l'engagement projeté à sa charge, et sans lequel elle n'aura personnellement con-

le résultat de l'un et l'autre, au concierge de la maison d'arrêt où le failli auroit été mis en dépôt, ou à ses gardiens à vue, et il sera ainsi rendu provisoirement à la liberté.

Au cas où le tribunal auroit, sur le rapport du commissaire, accordé au failli la liberté pure et simple, on signifiera de même le jugement ou au concierge ou à ses gardes, et il sera rendu à la liberté.

On croit que le failli, autant pour sa tranquillité personnelle que pour éviter des tentatives d'emprisonnement de la part de ses créanciers ou de celle de leurs agens, et pour s'éviter ou à ses créanciers des frais en pure perte, devra ne jamais négliger de leur faire signifier son sauf-conduit ou le jugement de sa mise en liberté pure et simple.

Clôture des Livres de Failli, quand et par qui sera faite?

Aux termes de l'article 10 de la loi particulière au commerce, le registre-journal et celui des inventaires doivent être visés une fois chaque année.

Ces *visa* ne sont à proprement qu'une clôture juridique, au moyen de laquelle il devient impossible de rien changer à ces registres.

En cas de faillite, la clôture de ces deux livres, mais même de tous les autres dont on a l'usage dans le commerce, est d'une haute importance et pour l'honneur et la tranquillité du failli lui-même, si le malheur seul l'a réduit à l'état où il se trouve, et pour l'intérêt de ses créanciers.

Cette clôture est le seul moyen de prévenir toute fraude de la part de qui que ce soit, et même d'en empêcher le moindre soupçon.

Cette clôture doit être faite, autant qu'il sera possible, en présence du failli, ayant recouvré sa liberté provisoire ou définitive. Ce failli peut avoir des observations essentielles à faire lors de cette clôture, dans son intérêt comme dans celui de ses créanciers.

Il est possible que, dans le trouble des premiers momens de sa faillite, il ait oublié d'y porter des articles

sonne à la sommation qui lui en auroit été faite, ou ne se feroit pas représenter par un fondé de pouvoir, dans le cas où il en auroit obtenu la permission du commissaire, ou qu'il en auroit autrement le droit d'après la loi elle-même, seroit *réputé* s'être absenté à dessein. C'est parce que, d'un autre côté, il a statué que tout failli qui se seroit absenté, *pourroit* être poursuivi dans les tribunaux comme prévenu de banqueroute simple. (Voyez ci-ensuite, *de la banqueroute simple.*)

Le failli, légitimement empêché de se présenter, ne devra jamais négliger de se pourvoir pardevant le commissaire, pour obtenir la permission de se faire représenter par un fondé de pouvoir, dès que la simple invitation des agens lui sera parvenue; autrement il pourroit inspirer quelque défaveur, et il est de son intérêt de ne s'en attirer aucune.

Le failli, qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit, comparoîtra nécessairement par un fondé de pouvoir.

Ainsi, le failli, mis en dépôt ou gardé à vue, ne pourra autrement se présenter, mais il devra toujours se faire représenter ainsi, qu'il soit arrêté, ou qu'il se soit soustrait à la main de la justice, à peine d'être réputé s'être absenté à dessein, c'est-à-dire à peine, s'il a été arrêté, d'être considéré comme gardant un silence peut-être coupable, et à dessein de nuire à ses créanciers.

Tout fondé de pouvoir devra être muni d'une procuration en règle, passée devant notaire ou sous seing privé enregistré.

Si le failli n'a pas obtenu de sauf-conduit, la procuration pourra être générale pour toute la suite de la faillite.

Si le failli a obtenu du commissaire la faculté de se faire représenter, son fondé de pouvoir devra justifier de cette permission particulière pour le cas où elle peut se demander et s'obtenir.

L'acte de la clôture des livres du failli, sera rédigé en conséquence de l'une ou l'autre de ces circonstances.

DU BILAN.

Par qui et comment sera rédigé le Bilan d'un Failli?

Aucune personne ne sera plus à même de dresser son bilan que le failli. Tout commerçant forcé de faire la déclaration de sa faillite, ne pourra guère être parvenu à s'y résoudre sans avoir fait ou préparé au moins ce bilan en partie; peut-être ne contiendra-t-il pas exactement tout ce qu'exige la loi, pour sa régularité; ce sera au surplus à ce failli à le dresser lui-même, ou à le faire dresser par son fondé de pouvoir, en présence des agens ou de la personne qu'ils auront préposée exprès. Les livres et les papiers du failli lui seront communiqués à cet effet sans déplacement.

Si le failli avoit préparé d'avance, et régulièrement, son bilan, il devra le remettre aux agens dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

Pour être régulier, le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du failli, l'état de ses dettes actives (dont il a droit de profiter) et passives (celles qu'il a lui-même contractées et qu'il doit payer), le tableau de ses profits et pertes, le tableau de ses dépenses; ce bilan devra être certifié véritable, daté et signé du débiteur, si, l'ayant préparé, il le remet ou le fait remettre par son fondé de pouvoir, ou s'il le rédige lui-même.

Si le bilan est rédigé par un fondé de pouvoir, ce sera à celui-ci à le faire certifier véritable, à le dater et à le signer (1).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 470. Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par devers lui, le remettra aux agens dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

Art. 471. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Art. 472. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agens, le

Les livres et papiers du failli devant lui être communiqués, ou à son fondé de pouvoir, pour rédiger le bilan dans le cas où il ne l'auroit pas été à l'avance, il doit paroître pour constant, lorsque l'article 463 (*voyez page* 62) porte, entre autres dispositions, et en termes formels, que les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agens, que le législateur a entendu comprendre sous le nom général de *livres*, même les lettres par lui reçues, et autres papiers, renseignemens de son commerce, qui effectivement forment une partie de ces livres, ou qui en sont le complément.

Autrement, cette communication deviendroit très-difficile, et engendreroit beaucoup de nouveaux frais de levée et de réapposition de scellés journalières, jusqu'à l'entière confection de ce bilan.

Les agens sont autorisés à préposer une personne en présence de laquelle le failli, ou son fondé de pouvoir, rédigera le bilan, pour ne pas être empêchés de vaquer à d'autres opérations nécessaires et peut-être urgentes, qu'il leur seroit autrement impossible de faire sans être forcés d'employer beaucoup plus de temps que la loi veut qu'ils n'en consomment à toutes celles dont ils sont spécialement chargés, et qu'ils doivent mettre à fin le plus tôt possible.

Toutes les fois que cette délégation aura lieu, elle devra être faite par écrit, au moins il en devra être fait une mention expresse dans l'intitulé du bilan, parce que, au cas prévu par la loi, l'observation de cette formalité et son exécution devront toujours être régulièrement constatées, pour éviter tout reproche de négligence des intérêts des créanciers, ou d'abandon inconsidéré de ces intérêts au failli seul, dont la bonne

---

failli n'avoit pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les articles 468 et 469, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agens ou de la personne qu'ils auront préposée.

Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

foi pourra toujours être suspectée, jusqu'à ce que le bilan ait été achevé.

Lorsque le bilan ne pourra être rédigé par le failli ou son fondé de pouvoir, les agens le rédigeront eux-mêmes à l'aide des informations et renseignemens qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, ou de ses enfans, de ses commis et autres employés, et au moyen de ses livres et papiers (1).

Cette disposition particulière de la loi confirme, ce semble, la justesse de l'observation faite ci-dessus.

Il pourroit se faire que le failli se refusât, par seule mauvaise volonté, à rédiger lui-même son bilan, ou à le faire rédiger par un fondé de pouvoirs, et que sa femme, ses enfans, commis ou autres employés, se refusassent aussi, et par le même motif, à fournir aucun renseignement, ce qui arrivera presque toujours en cas de faute grave ou de fraude du failli.

Dans ce cas, tout créancier pourra requérir le commissaire de la faillite d'interroger, ou le commissaire pourra d'office interroger les commis et autres employés du failli, mais non sa femme et ses enfans, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de la faillite (2).

Au criminel, l'époux (le mari ou la femme), les enfans d'un accusé ne peuvent être entendus en témoignage contre lui. Il en est de même en matière de faillite, par respect pour l'union intime qui doit exister

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 473. Dans tous les cas où le bilan n'auroit pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agens procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignemens qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfans, de ses commis et autres employés.

(2) Art. 474. Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les individus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfans du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de sa faillite.

entre tous les membres d'une même famille, et qu'aucune puissance ne doit troubler.

Une faillite étant ouverte, et le failli étant depuis décédé, sa veuve ou ses enfans pourront rédiger son bilan, et le remplacer pour toutes les obligations que la loi lui a imposées. A son défaut, les agens rempliront leur devoir (1).

La loi ne détermine ici qu'une faculté : si la femme ou les enfans se présentent pour rédiger le bilan, ou s'ils donnent procuration pour le rédiger pour eux, on ne pourra le leur refuser, mais ils ne peuvent y être forcés. S'ils ne se présentent, ni personne de leur part pour cette rédaction, les agens procéderont comme pour le cas où ce bilan n'auroit été rédigé ni par le failli ni par son fondé de pouvoirs.

DES SYNDICS PROVISOIRES.

Quand, comment et par qui seront-ils nommés ?

Les créanciers du failli une fois connus au moyen du bilan rédigé et remis au commissaire de la faillite, celui-ci en dressera la liste, qu'il remettra au tribunal, et il les fera convoquer par lettres, affiches et insertion dans les journaux.

Même avant la confection du bilan, le commissaire pourra convoquer les créanciers suivant l'exigence des cas.

Les créanciers se réuniront en présence du commissaire aux jour et lieu indiqués par lui.

Le tribunal de commerce nommera les syndincs provisoires sur une liste triple du nombre de ceux à nom-

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 475. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, sa veuve ou ses enfans pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi : à leur défaut, les agens procéderont.

difficulté; autrement il sera à craindre que les fonctions des agens ne durent plus que la loi ne le veut.

Lorsque le législateur dit que la nomination des syndics provisoires sera faite par le tribunal, sur une liste que les créanciers réunis présenteront au commissaire, triple en nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés, peut-être faut-il entendre, et on seroit très-porté à le croire, que le législateur a entendu que l'assemblée se partageroit en trois sections, dont chacune donneroit sa liste seulement, composée d'autant de noms qu'il faudroit selon elle de syndics, au moyen de quoi cette liste se trouveroit effectivement triple.

On est d'autant plus porté à tenir à cette opinion, qu'il n'est pas de meilleur moyen de diviser les traîtres des vrais créanciers, et de neutraliser toutes leurs manœuvres, et qu'au contraire, la formation de cette triple en masse, ou sera impossible, ou leur donnera le seul moyen de parvenir à leur but par la persévérance dont eux seuls seront capables.

La loi ne prescrit pas au commissaire de rédiger un procès-verbal de la tenue de l'assemblée des créanciers, ayant pour objet la nomination, ou plutôt la présentation au tribunal, de la liste des candidats, d'après laquelle le tribunal doit les nommer; mais il doit demeurer pour constant qu'il en doit être dressé exprès un, auquel doivent être nommés tous les créanciers dont elle se sera trouvée composée, et qui auront concouru à former la liste dont il s'agit ci-dessus.

Ce procès-verbal doit exister, parce qu'aucune des opérations d'ordre prescrite par la loi ne peut être fugitive, et qu'il n'y a qu'un procès-verbal qui puisse constater que cette opération ou toute autre aura été faite d'après les formes exprès déterminées pour sa régularité envers et contre tous les intéressés.

Pour la tenue de cette assemblée, le commissaire sera forcé de s'en rapporter à la bonne foi du failli, et à celle de tous ceux qui s'y présenteront en qualité de créanciers non encore justifiés.

Mais pour parer à toutes manœuvres qui auroient pu être ourdies entre le failli et de faux créanciers, le législateur veut que tout soi-disant créancier qui se pré-

senteroit à cette assemblée, et dont le titre seroit postérieurement reconnu supposé entre lui et le failli, encoure les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux (1).

Cette disposition seule de la loi, exige qu'il existe un procès-verbal de la tenue de la séance dont est question; s'il n'en existoit point, comment pourroit-t-on inculper ou accuser un créancier supposé de s'y être trouvé?

Un créancier supposé ou un faux créancier, ne sont, quant aux fins que l'un et l'autre se proposent en se mêlant aux créanciers réels, que des créanciers abusifs; cependant il existe entre eux une différence réelle.

Le faux créancier est celui dont le titre n'a jamais eu de cause et n'a été souscrit par le failli que pour se ménager parmi ses véritables créanciers, un personnage tout à sa dévotion, et toujours prêt à les lui sacrifier si l'occasion s'en présente.

Le créancier supposé, est celui dont les titres ont eu une cause légitime, mais qui ont été acquittés, et ne se retrouvent entre ses mains que pour figurer dans les assemblées des créanciers de la faillite, que pour y intriguer en faveur du failli.

La présence des unes ou des autres de ces sortes de créanciers dans l'assemblée, tendante à la nomination des syndics provisoires d'une faillite, ne paroissent en rien dangereux, et le sont infiniment.

Les syndics provisoires sont chargés, ainsi qu'on le verra ci-après (chapitre de la *vérification des créances*), de vérifier contradictoirement, c'est-à-dire, de discuter, de contredire tous les titres de créances non suffisamment justifiés, ou absolument contraires aux livres et papiers du failli.

Il est très-intéressant pour le failli de mauvaise foi, que les syndics soient à sa dévotion. Les créanciers faux

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 479. Toute personne qui se présenteroit comme créancier à cette assemblée, et dont le titre seroit postérieurement reconnu supposé de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux.

ou supposés d'un failli, ou plutôt ses amis et ses complices, seront les plus exacts à se trouver à toutes les assemblées, et surtout à celle où la liste triple sur laquelle les syndics vérificateurs devront être nommés, devra être dressée. Ils ne négligeront aucun des moyens propres à s'y faire porter; et s'ils y parviennent, ce qui n'arrivera que trop souvent par la négligence ou l'insouciance aussi blâmable des autres créanciers qu'elle peut leur être funeste, ils vérifieront ensuite et reconnoîtront pour légitimes, toutes les créances qu'il plaira au failli de créer ou de ressusciter.

Son parti dominera dans toutes les autres assemblées, les créanciers sincères et véritables subiront la loi qu'ils feront.

On a cru donner quelque développement à ce genre de manœuvre odieuse qui ne s'est que trop pratiquée anciennement, et qui se renouvellera encore aussi hardiment, si les véritables créanciers ne se prêtent un mutuel secours et ne veillent pas plus qu'autrefois et personnellement à leurs intérêts.

En vain le législateur, en menaçant ces vampires des peines des banqueroutiers frauduleux, aura eu l'intention de les écarter de la vérification et de tous les actes intéressans, particulièrement le failli lui-même ou ses créanciers, tels que le concordat et le contrat d'union, s'ils se trouvent seuls en force à l'assemblée des créanciers, dont l'objet sera de faire nommer des syndics provisoires, ils se feront nommer eux ou des affidés qu'ils auront conjointement circonvenus par des promesses de ne leur rien faire perdre; ils risqueront le reste, et sera bien fin qui les arrêtera en route.

Il faut convenir que la pusillanimité seule de beaucoup de créanciers, les a jusqu'ici exposés à être perpétuellement la dupe de ces complaisans qui se reproduisoient dans toutes les faillites, comme ces pleureuses d'ostentation qui se louoient pour renforcer le cortége des convois funèbres chez les peuples anciens.

Cette foiblesse cessant, on en aura bientôt découvert quelques-uns, leur punition dispersera le reste. C'est ce que désire le législateur; il a préparé et indiqué les

moyens d'en venir là. C'est aux hommes honnêtes à avoir le courage et le bon esprit de les mettre en œuvre.

De la Cessation des Fonctions des Agens.

La nomination des syndics provisoires effectuée, et dans les vingt-quatre heures de l'entrée de ceux-ci en fonctions, les agens cesseront les leurs.

Ils rendront compte à ces syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

Ce compte reçu, les syndics continueront les opérations commencées, et seront chargés provisoirement de l'administration de la faillite, toujours sous la surveillance du juge-commissaire (1).

La loi, pour éviter à frais, veut que les créanciers soient convoqués par le commissaire au moyen de simples lettres, affiches et insertions dans les journaux; il ne sera pas besoin non plus d'aucune autre formalité, pour notifier aux syndics provisoires leur nomination : une simple lettre du juge-commissaire suffira, seulement elle devra leur porter invitation de se rendre dans ce jour à heure indiquée, afin d'entendre et prendre communication du compte que doivent alors rendre les agens en présence du commissaire.

Ce compte a pour objet de mettre sur-le-champ, et sans autre peine ni recherche, les syndics provisoires à même de tout ce qui aura été fait par les agens, et de ce qui resteroit à faire pour continuer les opérations de gestion, et en même temps pour justifier celles des agens.

Ce compte doit être clair, rédigé dans l'ordre na-

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 481. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la notification des syndics provisoires, les agens cesseront leurs fonctions et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

Art. 482. Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agens, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire.

turel des faits dont il devra y être fait mention par ordre exact de dates.

Le préambule ou intitulé, doit comprendre, établir leurs qualités relatives à la faillite, c'est-à-dire leur nomination et leur prestation de serment.

Il doit énoncer si c'est ou non eux qui ont fait apposer les scellés chez le failli, et en ont aussitôt extrait les livres, effets de porte-feuille à courte échéance et susceptibles d'acceptation, où bien si cette extraction n'a eu lieu qu'après l'apposition des scellés chez le failli.

Il doit détailler chaque espèce de livres et papiers qui leur auront été remis par le juge de paix, ainsi que chaque effet à courte échéance, ou susceptible d'acceptation dont ils auroient été chargés de faire le recouvrement ou de procurer l'acceptation;

Le jour auquel chacune de ces opérations aura eu lieu, et la suite de la présentation de ces effets à paiement en acceptation, c'est-à-dire, si les paiemens ou les acceptations ont été effectués, ou bien s'il y a eu lieu à poursuite contre les débiteurs des uns et des autres, indiquer qui a été chargé de ces poursuites et où en sont les titres;

Si les agens avoient été chargés de retirer de chez le failli des denrées ou marchandises sujettes à dépérissement prochain ou toutes autres, et les avoient fait vendre ainsi que le veut ou le permet l'article 464 (*voyez* page 64), leur compte établira d'abord qu'ils en ont eu les autorisations nécessaires, la quantité de ces denrées ou marchandises, leurs nature et espèce, les moyens employés pour parvenir à leur vente, et le produit de ces ventes;

Les versemens qu'ils en auront faits dans la caisse à deux clefs dont il est question en l'article 465; (*Voyez* page 66.)

Les dépenses qu'ils auront payées et de quelle autorité elles l'auront été;

Enfin, si le bilan du failli leur a été ou non par lui remis, s'il a été par lui dressé, ou par un fondé de pouvoir en leur présence, ou s'il l'a été par eux seuls, à l'aide de renseignemens qui leur auroient été fournis

de bonne foi et à l'amiable par la femme, les enfans, commis ou employés du failli, ou d'après des interrogatoires que le commissaire auroit fait prêter; enfin si ce bilan existe, a été commencé, achevé, ou non.

Ainsi que tout autre compte, celui-ci doit se terminer par une récapitulation de recettes et dépenses, du fait des agens, et surtout si le bilan est dressé, n'importe par qui il l'ait été, par un état alphabétique des noms, professions et demeures de chacun des créanciers, avec extrait de leurs différens titres et énonciation de ce qui leur est dû; et un semblable état par aperçu de ce qui aura été trouvé chez le failli et dans ses magasins, lors de l'apposition des scellés, avec estimation, en bloc, approximative de leur valeur totale; enfin par un extrait des bénéfices et des pertes faites par le failli et déclarés au bilan, de sorte que les syndics provisoires puissent saisir d'un coup d'œil, et sans aucun embarras, l'état primitif de la situation du failli, ce qui aura été fait et ce qui reste à faire dans toutes les parties de leur administration. Lors de cette reddition de compte, les agens remettront aux syndics provisoires, tous les livres, papiers et titres du failli, et la clef de la caisse au plus âgé d'entr'eux, aux termes de l'article 496 ci-ensuite.

Il sera, du tout, dressé acte exprès par le commissaire, que les syndics signeront, et dont il sera délivré expédition aux agens pour leur décharge.

La loi ne prescrit pas formellement ce procès-verbal. Mais tout compte rendu suppose qu'il en doit être donné décharge. En matière de faillite, aucun compte, ni aucune décharge ou solde de compte, ne peuvent être abandonnés à la négligence ou à l'insouciance de qui que ce soit, par cela seul que l'une et l'autre intéressent plusieurs individus.

La nomination des agens de faillite, ne constitue qu'une procuration légale, dont ils doivent compte et dont il doit leur être fourni un acquit aussi légal.

C'est dans cette vue que le législateur veut que leur compte soit rendu en présence du commissaire.

Cette formalité est de rigueur pour la validité de ce compte envers et contre tous ceux qui y ont intérêt.

Il faut donc qu'il existe un acte particulier qui prouve que ce compte a été rendu à qui il devoit l'être, et surtout qu'il a été rendu devant le commissaire, et qui constate que les fondés de pouvoirs comptables ont satisfait à toutes leurs obligations.

Autrement il faudra que ce compte soit double et que la décharge des agens soit apposée sur l'un des doubles, signé par le commissaire.

Mais cette forme n'a rien de l'auguste intervention de la justice; elle est sujette à quelques inconvéniens, l'autre n'en donne à craindre aucun.

Il faut bien observer qu'il est dans l'intention du législateur qu'aucun créancier nommé syndic ne puisse refuser, à moins d'empêchemens légitimes. C'est dans cette vue qu'il n'a prévu à aucun cas de ce refus et n'a déterminé aucune formalité de remplacement.

Pour remplir les fonctions de syndics provisoires, il ne faut qu'un sens droit ordinaire, et que de la probité; d'ailleurs le juge-commissaire est toujours là, en cas de difficulté, pour les résoudre ou les aplanir. Le législateur n'a pas dû s'attendre à des refus qui n'auroient que le caprice ou la pusillanimité pour motifs, et encore moins encourager aucun des créanciers d'un failli à abandonner ses propres intérêts, et ceux des autres créanciers ses compagnons d'infortune, sous de vains prétextes d'incapacité ou d'occupations particulières.

Les fonctions de syndics, sont, à l'égard des faillites, dans l'ordre des fonctions publiques, telles que celles de tuteurs ou de jurés, qu'on ne peut refuser que pour de justes motifs.

Pour éviter tout contre-temps, même de justes refus, on croit que tout tribunal procédant à la nomination des syndics, devra les nommer toujours en nombre suffisant, pour que le défaut de l'un d'eux n'arrête en rien la marche de leurs opérations.

D'ailleurs, le refus légitime d'un des nommés existant, ce sera au commissaire à en référer, sur-le-champ, au tribunal qui le remplacera, par la nomi-

nation d'un autre indiqué sur la liste triple fournie en assemblée de créanciers.

Ce nombre triple de présentation paroît n'avoir été ordonné que pour parer entre autres inconvéniens à celui du refus, mais seulement légitime, d'exercer de telles fonctions.

Des Indemnités pour les Agens.

L'article 456 porte que les agens peuvent être choisis parmi les créanciers du failli (voyez page 54) ou tous autres qui offriroient le plus de garantie de la fidélité de leur gestion. S'ils n'ont pas été choisis parmi les créanciers, ils auront droit, mais après seulement que leur compte aura été rendu, à une indemnité qui leur sera payée par les syndics provisoires, d'après les bases qui seront établies par un réglement d'administration publique, selon les lieux, et suivant la nature de la faillite.

Les créanciers agens ne recevront aucune indemnité (1).

Les agens non créanciers auront droit à une indemnité, parce qu'ils auront donné leur temps à la gestion des affaires d'autrui. Les agens créanciers n'auront droit à aucune indemnité, parce qu'ils n'auront veillé qu'à leur intérêt personnel en veillant à celui des autres, et qu'il ne leur en aura pas plus coûté.

DES OPÉRATIONS DES SYNDICS PROVISOIRES.

Toutes les fonctions des syndics provisoires sont administratives, et non de simple gestion, telles que celles des agens; elles tendent toutes à connoître les

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 483. Les agens, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité qui leur sera payée par les syndics provisoires.

Art. 484. Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un réglement d'administration publique.

Art. 485. Si les agens ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.

forces de la fortune actuelle du failli, à faire le recouvrement de toutes ses dettes actives (de tout ce qui lui est dû), à réaliser le plus tôt possible, en écus, tout son mobilier, qui comprend, en terme judiciaire, toutes ses marchandises, le tout cependant si le juge-commissaire les autorise à en agir ainsi.

De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire des Meubles et Effets du Failli.

La première chose dont se doivent occuper les syndics après avoir reçu le compte des agens, est la levée des scellés et la confection de l'inventaire des meubles, effets, marchandises, titres de propriétés, et papiers relatifs à la fortune du failli.

Cet inventaire sera fait sans frais par les syndics, à mesure de la levée des scellés par le juge de paix, ou son suppléant, et sera signé de celui des deux qui y aura assisté, et des syndics.

Dans le cas où les syndics ne se croiroient pas en état d'estimer les objets à inventorier, ils pourront se faire aider par qui ils jugeront convenable, ainsi qu'il est d'usage lors de tout inventaire après décès, même de la part des officiers institués exprès pour faire des prisées, lorsqu'il s'agit d'estimation d'objets hors de leur connoissance ordinaire.

Le failli sera présent, ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire (1).

Le failli sera présent à l'inventaire et à la levée des scellés, ou y sera dûment appelé.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 486. Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable. Conformément à l'art. 935 du Code de Procédure civile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation.

Art. 487. Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.

Ainsi, si le failli a été mis en dépôt dans la maison d'arrêt, ou est en fuite, ou caché, il ne pourra être procédé à la levée des scellés sans qu'on lui ait fait signifier, par acte exprès, le jour et l'heure auxquels il sera vaqué à ces opérations.

Le failli étant en maison d'arrêt, ce sera à cette maison, en parlant à sa personne, que cet acte devra être signifié; l'huissier devra alors prendre sa déclaration, s'il entend ou non assister à la levée des scellés et inventaires.

Dans le cas où le failli déclarera être dans l'intention d'y assister, il sera nécessaire, pour l'extraire de cette maison, que le président du tribunal qui aura rendu le jugement, ou au moins le commissaire de la faillite, délivre un ordre en règle pour l'amener chez lui et le reconstituer prisonnier.

Dans le cas où le failli auroit déclaré ne pas vouloir assister à ces levées de scellés et vacations d'inventaire, ou n'auroit fait aucune déclaration lors de la signification ci-dessus à lui faite, il n'en faudra pas moins se munir d'un ordre d'extraction, lui réitérer la sommation de s'y trouver, et constater son refus d'y assister, s'il le fait ou persiste dans celui qu'il auroit déjà exprimé.

Si le failli s'est soustrait à la justice, ce sera à son domicile que la sommation de se trouver à la levée des scellés et à l'inventaire, devra être faite.

Le failli aura toujours la faculté de se faire représenter, par un fondé de procuration *ad hoc* (exprès), à toutes ces opérations.

Les procès-verbaux de levée de scellés et l'inventaire, seront rédigés en conséquence de l'absence ou défaut fait par le failli dûment appelé, ou selon qu'il y assistera lui-même ou qu'il se fera représenter.

Agens ou Syndics provisoires ou définitifs, quand doivent donner avis au Ministère public, chargé de la poursuite des Délits ou Crimes, de toute Faillite, de ses principales Causes et Circonstances, ainsi que des Caractères qu'elle paroîtra avoir?

Tout failli qui n'aura ni inconduite ni fraude à se reprocher, n'a rien à craindre de la part de qui que ce soit. Il pourra perdre la possession et la jouissance des biens qu'il ne devoit qu'à la confiance commune; mais son malheur ne sera pas autrement aggravé.

Tout banqueroutier simple ou frauduleux doit être puni : l'intérêt public l'exige. Si la banqueroute n'a pour cause que l'inconduite, ou la négligence des règles prescrites par la loi pour ramener les commerçans aux principes d'ordre et déconomie qui leur sont nécessaires, et qui seuls sont capables de prévenir la plus grande partie des faillites, il faut des exemples correctionnels tellement suivis qu'enfin il n'y ait plus aucun espoir de s'y soustraire, et dont la continuité opérera le redressement des mœurs, beaucoup trop relâchées et depuis long-temps.

Si la banqueroute n'est que le résultat de la fraude, du vol préparé d'avance et exécuté effrontément, il faut que l'infamie en fasse une longue justice, et préserve ainsi tous les honnêtes gens de la rechute trop à craindre, d'êtres aussi vils que dangereux.

Le législateur n'a pas cru devoir s'en rapporter aux agens ou syndics, quant à la surveillance indispensable et particulièrement propre à atteindre ce double but. Il a voulu que les magistrats spécialement chargés du maintien, de la sûreté des personnes et des propriétés, et de provoquer la punition de tous ceux qui y auroient porté quelque atteinte, soient instruits, dans la huitaine de l'entrée en fonctions des agens, syndics provisoires ou syndics définitifs, par des mémoires ou comptes sommaires qu'ils doivent leur faire parvenir, de l'état apparent de toute faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères de malheur seulement, d'inconduite ou de fraude, qui pourroient y être démêlés ou dont les preuves auroient été acquises.

Il a fait plus : il a délégué à ces magistrats le droit de

se transporter, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, au domicile des faillis, et d'assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, aussi de se faire donner tous les renseignemens qui en résulteront, et en conséquence de faire tous les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais (1).

Lorsque le Code de Commerce a été décrété, il existoit des magistrats de sûreté. C'étoient eux qui étoient spécialement chargés de la recherche de tous délits et crimes. C'étoit aussi à eux que cette loi avoit spécialement et exprès donné tous les droits ci-dessus détaillés.

Le nouveau Code d'Instruction criminelle a remplacé ces magistrats par les procureurs impériaux. Eux seuls les exerceront à l'avenir par eux-mêmes ou par leurs substituts.

Code d'Instruction criminelle, art. 22:

«Les procureurs impériaux, porte cet article, sont » chargés de la recherche et de la poursuite de tous les » délits dont la connoissance appartient aux tribunaux » de police correctionnelle ou aux cours d'assises » (qui remplacent les cours criminelles ordinaires).

Cette loi nouvelle a aussi créé des procureurs impériaux criminels subordonnés aux procureurs impériaux dont les fonctions sont à peu près les mêmes, dans certains arrondissemens particuliers, que celles des premiers.

Ceux-ci, on le croit au moins, pourront dans leurs arrondissemens remplacer, en cas de faillite, les procureurs impériaux, quant à tous les moyens de surveil-

(1) *Code de Comm.*

Art. 488. En toute faillite, les agens, syndics provisoires et définitifs, seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paroît avoir.

Art. 489. Le magistrat de sûreté pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignemens qui en résulteront, et faire, en conséquence, les actes ou poursuites nécessaires: le tout d'office et sans frais.

lance d'intérêt public auparavant attribués aux magistrats de sûreté; mais les procureurs impériaux seuls pourront provoquer toute instruction criminelle sur faillite.

« Hors les cas de flagrant délit, porte l'article 61 du Code d'Instruction criminelle, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite, qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial. »

C'est donc à ce magistrat seul que devront être transmis, par les agens ou syndics de faillite, les mémoires ou comptes qu'ils devoient auparavant faire passer aux magistrats de sûreté.

Ce sera donc à ce magistrat, ou à ses substituts, et même au procureur impérial criminel, dans les arrondissemens où il en existera, qu'appartiendra le droit de se transporter au domicile des faillis, d'assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, de se faire donner tous les renseignemens qui en résulteront, et de provoquer en conséquence les poursuites criminelles convenables, d'office et sans frais, selon que le prescrit la loi pour chacun d'eux.

Ainsi, la poursuite d'un prétendu banqueroutier ne dépendra plus du caprice ou de l'humeur des créanciers; on ne verra plus de ces plaintes également ruineuses pour l'infortuné failli et ses créanciers.

D'ailleurs, toutes poursuites criminelles pour cause de banqueroute simple ou frauduleuse, ne seront plus provoquées que par le ministère public; lui seul pourra être plaignant; les frais de procédure ne tomberont que sur le failli, s'il est jugé coupable.

Aucune pitié, ou vue d'intérêt, mal entendues, ne pourront compromettre inutilement la tranquillité, la sûreté personnelle du failli malheureux, ou tendre à procurer au failli les moyens d'échapper à la correction ou à la vengeance publique.

Si ce ministère impassible présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connoissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne

pourra proposer, ni le tribunal accorder le sauf-conduit au failli (1).

A l'égard de tout délit ou crime, on peut en adresser les plaintes ou dénonciations aux procureurs impériaux eux-mêmes, ou les rendre à tous officiers de police judiciaire qui doivent les transmettre sur-le-champ à ce magistrat; tout créancier pourra en agir de même quant à la banqueroute frauduleuse dont il pourra fournir des preuves; son action au criminel se bornera à cette plainte ou dénonciation, il n'y aura pas lieu à se rendre partie civile.

Le tort étant général, il ne pourroit être accordé des dommages-intérêts au plaignant, sans faire tort à tous les autres créanciers. Si on en accordoit à tous, ils ne pourroient rien avoir de plus que ce qui leur reviendroit par l'événement des ventes des propriétés du failli.

Une question qui ne se trouve pas résolue par le Code, pourroit embarrasser. Le procès criminel sur banqueroute retardera-t-il ou non les opérations concernant la faillite?

On croit pouvoir y répondre qu'aucune des opérations relatives à la faillite n'en sera ni retardée, ni interrompue, parce qu'il sera possible que le failli, même en mandat d'arrêt, se fasse représenter, par un fondé de procuration, à tous les actes auxquels il doit assister, ou est particulièrement intéressé.

Le procès criminel en banqueroute, et les opérations de la faillite, n'ayant rien de commun, la condamnation ou l'absolution ne pouvant ni empirer, ni améliorer le sort des créanciers, pourront être menés de front.

Il résultera bien, d'un procès criminel en banqueroute quelconque, une défaveur réelle qui pourra éloigner les créanciers de se prêter à aucun concordat avec le failli; mais rien n'obligeant ceux-ci à en consentir un dans les circonstances même les plus favorables à

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 490. S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse; s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connoissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli.

leur débiteur, ils ne feront qu'user, sans ménagement, de leurs droits; le failli n'aura pas celui de s'en plaindre, s'il en est victime, il y aura toujours donné lieu. Car, qui pourroit penser que le ministère public intervienne jamais dans une faillite, à moins d'avoir des présomptions suffisantes pour poursuivre le failli? Fort de l'intérêt majeur qui sera son mobile, pourra-t-on croire qu'il ne se sera servi de son pouvoir que pour vexer, à tort, l'infortuné auquel on n'auroit à reprocher que des malheurs et non des fautes blâmables, ou des crimes irrémissibles?

De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.

Toutes faillites, excepté celles qui porteroient avec elles des caractères marqués d'inconduite ou de fraude, pourront laisser au failli l'espoir de passer un concordat avec ses créanciers, et par conséquent celui de rentrer dans la possession, jouissance et administration de ses biens.

Après l'inventaire, les syndics devront, même dans ces circonstances, être, par provision, saisis de toutes les marchandises, argent, titres, outils, meubles et effets du débiteur.

Tous ces effets seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

Ils pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli, toucher et recevoir ce qui lui sera dû.

Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, soit par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

Le failli, ayant obtenu un sauf-conduit, pourra être employé par les syndics, à éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail (1).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 491. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les

Ici le législateur ne commande pas de recouvrer les sommes dues au failli, ni de vendre ses marchandises, ainsi qu'il le fait à l'égard des agens, quant aux effets de commerce à courtes échéances, et quant aux marchandises sujettes à dépérissement prochain. (Voyez pages 61 et 62.) Toute la fortune du failli est entre les mains des syndics provisoires; les créanciers en sont, par leur intermédiaire, nantis à tout événement.

Cependant il ne leur est accordé que la faculté de faire les recouvremens et la vente des effets et marchandises du failli, de concert ou plutôt de l'avis, et sous l'autorisation du commissaire.

Ces ventes ou recouvremens, dès-lors, ne devront être faits qu'avec prudence, et selon que des circonstances impérieuses, ou autrement déterminantes, l'exigeroient.

Par exemple, le failli, auquel on n'aura ni faute, ni fraude à reprocher, et qui auroit conséquemment l'espérance de passer un traité avec ses créanciers, aura des recouvremens à faire, qu'un plus long retard pourroit compromettre.

La prescription sera sur le point d'être acquise sur des lettres de change ou billets à ordre protestés, sur lesquels il y aura jugement, et dont les poursuites auront été prudemment interrompues; l'occasion de s'en faire payer s'en présentera; les syndics devront solliciter l'autorisation du commissaire pour en faire le recouvrement, et l'ayant obtenue, le poursuivre.

Des marchandises passeront de mode ou d'usage, ou coûteroient plus de frais de magasin qu'on n'en peut

---

titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

Art. 492. Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli.

Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers, et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

Art. 493. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

espérer de profit; une occasion de s'en défaire avantageusement se présenteroit, il faudra en profiter ou autrement aller au-devant de la perte.

Dans l'un ou l'autre cas, les syndics ne feront que ce que feroit le failli lui-même s'il étoit son maître; ils devront n'y apporter aucune négligence par intérêt pour les créanciers eux-mêmes.

A l'égard du recouvrement de toutes autres dettes actives ou de vente de marchandises non urgente, on croit qu'il sera juste de surseoir à toutes ces opérations jusqu'à l'assemblée des créanciers, lors de laquelle le failli pourroit en obtenir quelque faveur.

S'il y a fraude ou inconduite de la part du failli, déjà reconnue, ce sera autre chose; tous les recouvremens et toutes ventes de marchandises pourront être faites. Ce sera autant d'avance à distribuer aux créanciers aussitôt que leur union, alors présumée, aura été formée.

Le failli ayant obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion, toutes les fois qu'il s'agira de n'opérer que dans son intérêt, d'accord avec celui des créanciers; mais lorsqu'il ne s'agira que de l'intérêt de ceux-ci seulement, il faudra toujours s'en défier.

Si le failli est employé par les syndics, il devra être payé de son travail, parce que, n'ayant plus que cette ressource pour exister, il ne seroit pas juste qu'il l'employât peut-être pour ces seuls créanciers sans aucun fruit, et qu'au surplus, s'il parvient à être remis en possession de ses biens, il aura été également juste qu'il en ait profité pour son existence.

Actions intentées contre le Failli avant sa faillite, ou à intenter contre lui depuis la faillite, contre qui serontelles dirigées ou suivies?

Le failli, à compter du jour de la faillite, porte l'article 442 (*voyez* page 36), est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens.

A compter de ce jour, tous les biens d'un failli passent sous les mains de la justice, comme gages de la masse

de ses créanciers, et sont gérés ou administrés par des agens ou des syndics.

Dès-lors, il ne seroit ni juste, ni raisonnable, que les créanciers privés (non commerçans) de ce failli, pussent intenter et suivre aucune action privée contre sa personne ou sur ses biens; aussi la loi veut-elle que toute action à intenter après, ou qui l'auroit été avant, ne puisse être dirigée ou suivie que contre les agens et les syndics (1).

Cette disposition n'est autre chose d'abord qu'une suspension de toute saisie mobilière ou de toute autre exécution, de tout jugement déjà obtenu contre le failli, et une simple permission de faire reconnoître et confirmer par la justice, contradictoirement avec les agens ou syndics, toutes dettes civiles du failli.

Cette précaution sera toujours utile, surtout pour les dettes dont il n'existera pas de titre.

Les agens ou les syndics devront, s'ils en ont les moyens, y défendre dans l'intérêt de la masse des créanciers, et dans tous les tribunaux, en leur seule qualité d'agens ou de syndics.

D'ailleurs, toutes ces poursuites ne pourront consister que dans l'obtention des jugemens de condamnation au paiement de ces dettes, et dans la signification qui en sera faite aux agens ou syndics, comme à personnes publiques, c'est-à-dire, que ces significations devront être par eux visées.

Au surplus, tous ceux qui auroient obtenu ces jugemens, ne pourront faire aucun autre acte de poursuite, et les seuls conservatoires qu'ils pourront se permettre, seront des inscriptions aux hypothèques, si le failli à des immeubles, sauf ensuite à vérifier et affirmer leurs créances, et à concourir au concordat ou au contrat

(1) *Code de Comm.*

Art. 494. A compter de l'entrée en fonctions des agens et ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agens et les syndics; et toute action qui seroit intentée après la faillite ne pourra l'être que contre les agens et les syndics.

d'union de tous les créanciers, si l'un ou l'autre a lieu; enfin, à suivre et subir le sort commun de la masse des créanciers.

Les saisies-exécutions de meubles commencées, seront de droit converties en opposition entre les mains des agens. S'il en existe avant l'apposition des scellés, ce sera à ces agens à s'opposer à ce qu'elles puissent nuire à l'intérêt de la masse, et à recourir à la justice à cet effet, ou au surplus à veiller à ce que les décisions de la justice qui pourroient être portées dans certains cas extraordinaires, ainsi que lorsqu'il s'agira de paiemens de loyers, dont le privilége est indépendant de tout autre intérêt, ou bien de paiement de rente viagère ou de pensions alimentaires dues par le failli, ne nuisent quant à leur exécution que le moins possible aux créanciers.

(*Voyez* au surplus l'article 532 ci-après.)

Créanciers de Failli qui ont des motifs de se plaindre des opérations des Syndics, à qui doivent-ils s'adresser?

Le commissaire de faillite est le surveillant perpétuel des syndics, ceux-ci ne doivent rien faire sans son avis ou son autorisation; s'ils se permettent quelqu'acte contre l'intérêt des créanciers, chacun d'eux aura le droit d'en porter ses plaintes à ce juge qui y statuera ou en fera son rapport au tribunal de commerce (1).

Par exemple, si les agens ou syndics assignés pour reconnoître une dette du failli qu'il auroit été possible de faire annuller en y défendant, et sur laquelle ils auroient laissé prendre jugement ou l'auroient consenti, tout créancier qui aura connoissance de ce fait, pourra en porter plainte au juge-commissaire, et ce commissaire devra ou faire en sorte que les agens ou syndics réparent leur faute, ou en rendre compte au tribunal qui y avisera dans l'intérêt de la masse.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 495. Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce.

Ainsi des autres fautes que pourroient commettre les agens dans leur gestion, ou les syndics dans leur administration.

Deniers provenans des Ventes des effets et marchandises du Failli et de ses recouvremens, où seront déposés?

Une des principales causes qui faisoient autrefois traîner en longueur toutes les opérations utiles aux créanciers d'une faillite, étoit que les fonds provenans de ses recouvremens ou de la vente de ses effets, demeuroient entre les mains de ceux qui avoient été autorisés à faire ces recouvremens ou ventes, et dont l'intérêt étoit de les garder et de s'en servir le plus qu'ils pourroient.

Cet abus n'aura plus lieu : ces deniers, déduction faite des dépenses et frais nécessaires, tels que les frais de scellés, frais de garde des effets et marchandises du failli, frais de ventes et autres indispensables de gestion et administration, seront versés dans une caisse à double serrure, dont une des clefs sera remise au plus âgé des agens ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet (1).

Les abus dont on vient de parler plus haut, n'avoient pas toujours leur source dans la mauvaise volonté ou l'intérêt personnel des dépositaires des fonds appartenant aux créanciers d'un failli ; ils l'avoient aussi dans toutes les poursuites partielles qui s'exerçoient à l'envi contre le failli par chacun de ses créanciers, ou plutôt par leurs agens, et dont des oppositions sans nombre faisoient partie.

Ces oppositions ne pouvant plus exister, puisque le séquestre des deniers d'une faillite sera général, et ne pourra plus donner lieu à aucune demande en préférence ou de distribution de deniers, la loi y ayant

(1) *Code de Comm.*

Art. 496. Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agens ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.

pourvu ainsi qu'on le verra ci-après, rien ne pourra plus s'opposer surtout à ce que les officiers publics qui auront fait les ventes des effets et marchandises d'un failli, n'en rendent compte aux agens ou syndics qui les auront fait faire, nonobstant toutes oppositions, sauf à eux à leur dénoncer ces oppositions sans en exiger la main-levée comme autrefois, pour multiplier les frais en pure perte, mais à leur en remettre les copies, et à se faire donner par ces agens ou syndics, décharge du prix des ventes et de ces indues oppositions, et sauf aux syndics à faire déclarer nulles toutes ces oppositions frustratoires, et à en faire retomber le coût sur ceux qui les auroient formées ou fait former, si par hasard et contre tout droit on s'en étoit permis quelques-unes.

Fonds de caisse de Faillite pourront être déposés à la Caisse d'amortissement, et en être ensuite retirés; quand et de quel ordre?

Les fonds appartenans aux créanciers d'une faillite, provenans des recouvremens et de la vente de ses effets et marchandises, peuvent être considérables, et leur garde devenir inquiétante ou gênante pour le dépositaire de la caisse de la faillite.

Ces fonds pouvant produire des intérêts qui les augmenteront d'autant au profit des créanciers, mais ne devant nullement être risqués, ni employés de manière à ne pouvoir en disposer aussitôt que les créanciers auront droit de se les partager, le législateur veut d'abord qu'il soit remis au commissaire de la faillite chaque semaine, par les agens ou syndics, un bordereau de situation de caisse, et que le commissaire puisse sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement ou le retrait de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains des délégués de cette caisse dans les départemens, à la charge de faire courir au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse (1).

(1) *Code de Comm.*

Art. 497. Toutes les semaines, le bordereau de situation de la

Au moyen de ces dispositions, tout se trouve coordonné dans l'intérêt des créanciers, et même dans celui du failli. La caisse d'amortissement ou ses préposés, ne pourront se refuser à la garde de ces fonds suraboudans, eu égard aux dépenses et frais nécessaires et indispensables de la faillite.

Leur placement ou leur retrait, n'éprouvera aucune difficulté. Pour faire recevoir ces fonds à cette caisse comme pour les en retirer, il suffira de justifier par des extraits d'actes en règle que *tel* jugê a été nommé commissaire de faillite, et *tels*, agens ou syndics de cette faillite.

Ces actes ne seront autres que le jugement qui aura déclaré l'ouverture d'une faillite, et nommé le juge-commissaire et les agens, ainsi que le jugement qui aura nommé les syndics; il ne s'agira également que de produire l'ordonnance du juge-commissaire qui aura autorisé l'apport des fonds à la caisse ou leur retrait en tout ou en partie.

Au surplus, on se conformera à l'ordre intérieur d'administration et de régie particulier à cette caisse. Les fonds d'une faillite ne pouvoient sûrement être mis en aucun autre lieu plus sûr pour leur conservation et se trouveront ainsi toujours à la disposition des créanciers, ou plutôt de ceux qui en devront faire la distribution ou la remise au failli, selon ce qui aura lieu par la suite.

Des Actes conservatoires.

Les actes conservatoires sont les oppositions, saisies-arrêts, les appositions de scellés, les oppositions à des scellés ou à des ventes, sur saisies-exécutions de meubles et leurs suites, les transcriptions de titres translatifs de propriété, les inscriptions aux hypothèques sur les

---

caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départemens, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.

Art. 498. Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire.

débiteurs du failli, et autres de cette espèce que le failli lui-même auroit eu droit de faire faire sur ses débiteurs, s'il n'avoit pas été dépouillé de l'administration de ses biens. C'est aux agens ou syndics à les faire utilement et à temps.

Les agens ou syndics doivent en outre prendre inscriptions sur les immeubles même du failli, s'il en possède et qu'ils leur soient connus, au profit de la masse de ses créanciers.

Cette inscription sera reçue sur un simple bordereau, énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés; à l'égard de toutes les autres sur les biens des débiteurs du failli; les bordereaux en seront dressés à l'ordinaire (1).

Pour éviter toutes difficultés de la part des conservateurs des hypothèques, peut-être ne sera-t-il pas inutile que les bordereaux d'inscription soient visés par le commissaire de la faillite.

De la Vérification des Créances.

La vérification des créances a pour double objet de s'assurer de la légitimité de toutes celles que le failli a contractées, de reconnoître s'il a porté ou non tous ses créanciers dans son bilan, pour quelles sommes il les y a chacun portés, si les créanciers en ont des titres particuliers ou n'en ont que de généraux, tels que les livres du failli ou les leurs, ou de simples lettres, quelles sont leurs causes, si les dettes sont légitimes ou supposées, si elles

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 499. A compter de leur entrée en fonctions, les agens, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au nom des agens et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugemens qui les auront nommés.

Art. 500. Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connoîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

n'ont pas été contractées dans un temps fatal pour leur rejet, ainsi que toutes celles contractées dix jours avant sa faillite, si enfin elles ne masquent pas des dispositions de précaution frauduleuse de la part du failli envers ses créanciers.

Les bases de toutes ces vérifications sont tous les livres du failli, la correspondance, le relevé enfin de tous ses comptes particuliers.

Ces vérifications n'étoient autrefois, pour le plus souvent, qu'une formalité dilatoire, qu'une espèce de cérémonie insignifiante qui n'atteignoit jamais le but qu'on s'étoit proposé en les ordonnant.

Ce n'est pas aussi légèrement qu'on y procédoit, que le législateur veut qu'elles soient faites aujourd'hui. Il veut et impérativement que les syndics y apportent des soins réels et fructueux.

Ils sont les premiers contradicteurs de tous titres qui leur seront présentés à vérifier; ils ne doivent se reposer sur personne de leur examen ou discussion.

Cette discussion n'aura jamais sérieusement lieu, si elle n'est pas faite d'après le relevé des livres du failli.

Toute vérification doit être faite, ainsi qu'on le verra ci-après, en présence du juge-commissaire qui en dressera procès-verbal.

S'il survient des difficultés, ce sera à ce juge-commissaire à les aplanir, ou à en consigner au procès-verbal les points essentiels à la charge des créanciers représentant leurs titres, et toujours dans l'intérêt de la justice, pour ou contre la masse de tous les créanciers du failli.

Comment se vérifient les Créances sur failli ?

La vérification des créances sera faite sans délai et sans aucune perte de temps, à mesure que les créanciers présenteront leurs titres, ou justifieront autrement de ce qui leur est dû (1).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 501. La vérification des créances sera faite sans délai ; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront.

La vérification sera faite sans délai, et diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront, c'est-à-dire, qu'à compter du jour fixé pour commencer cette vérification, il y sera continuellement procédé et sans aucune interruption pendant un espace de temps déterminé exprès par la loi.

Ce délai est de quarante jours, à compter du premier jour indiqué pour commencer cette opération générale. Tous les créanciers seront avertis par lettres des syndics et par les papiers publics, comme pour leur première assemblée.

Tous les créanciers, ainsi avertis, devront se présenter dans ces quarante jours en personne ou par fondé de pouvoir aux syndics, et leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers du failli, et leur remettre leurs titres de créances, ou les déposer au greffe du tribunal de commerce; et il leur en sera donné un reçu.

La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent (1).

La vérification des créances consiste, d'après ces deux dispositions, dans deux opérations distinctes et séparées.

D'abord dans les premiers quarante jours assignés pour cette vérification, chaque créancier fera aux syndics

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 502. Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créances, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

Art. 503. La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.

les déclarations prescrites, et leur remettra ses titres ou les déposera au greffe.

Dans ce même espace de temps, les syndics rapprocheront du bilan les déclarations de chaque créancier, examineront chaque titre de créance, et les confronteront avec les livres, la correspondance, les notes et autres renseignemens que pourroient fournir les papiers du failli pour ou contre chaque créance, et en reconnoîtront ainsi d'avance la légitimité ou la fausseté.

Dans les quinze jours qui suivront l'échéance du délai fixé pour les déclarations et remise de titres, chaque créancier se représentera alors aux syndics, mais devant le commissaire de la faillite; et alors les syndics discuteront, s'il y a lieu, chaque titre avec chaque créancier, ou l'admettront tout simplement comme vérifié et légitime. Cette reconnoissance pure et simple, ou la discussion qui l'aura précédée, et son résultat, seront constatés par procès-verbal dressé exprès.

Si la créance n'est pas contestée, les syndics déclareront par écrit au bas de chaque titre qu'ils signeront, que la créance est admise au passif de la faillite de...., pour la somme de..., et dateront cette déclaration.

Le commissaire la visera (1).

La vérification ne sera cependant pas encore complète: dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée par les syndics, chaque créancier sera tenu d'affirmer entre les mains du commissaire que sa créance est sincère et véritable (2).

Il pourra arriver que beaucoup de créanciers n'aient que leurs livres pour titres; alors si leurs créances ont été reconnues admissibles, il faudra bien que les syndics leur en délivrent le certificat à part.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 506. Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de... pour la somme de... le...
Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

(2) Art. 507. Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

Il en sera de même de tous les créanciers civils dont les droits seront certains, et ne résulteroient que de simples conventions tacites.

Il n'en pourra être autrement, car ce qui a été prévu à cet égard est général, et s'applique à tous les créanciers dont les actions peuvent ne résulter que de leurs livres ou de conventions tacites, comme à ceux ayant des titres écrits et précis de la part du failli.

Tout créancier, dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tous contredits aux vérifications faites ou à faire (1).

De ces trois dispositions de la loi, il résulte que dans les premiers huit jours des quinze destinés à la vérification des créances déclarées, et dont les titres auront été déposés dans les quarante jours précédens, la vérification sera d'abord faite par les syndics seuls en présence du commissaire.

C'est-à-dire que dans les premiers huit jours le procès-verbal de vérification ne contiendra rien autre chose, quant à l'examen fait des titres de créances par les syndics, que l'exposé simple des motifs qu'ils croiront avoir eu de reconnoître chaque titre comme légitime.

Tous les jours suivans, au contraire, la vérification sera publique pour tous créanciers, alors vérifiés et affirmés.

Aussitôt l'affirmation faite des titres déjà vérifiés, tout créancier qui se trouvera être ainsi personnellement en règle vis-à-vis de tous les autres créanciers, aura le droit de prendre connoissance de toutes les vérifications déjà faites par les syndics seuls, et de discuter, s'il en a les moyens, les titres vérifiés en son absence, les faire rejeter, et ainsi écarter de la masse des créanciers ayant droit au partage des biens du failli, ceux dont les titres ne devront pas être admis.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 504. Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire.

En outre de tous autres moyens relatifs à la fraude, concertés d'entre le créancier vérifié et le failli, ou autre extraordinaire, tout créancier pourra contester la vérification déjà faite et la faire annuller, ou s'opposer à celle à faire ou dont il seroit dans l'instant question, si le titre est prescrit; c'est-à-dire si le créancier, déjà vérifié ou à vérifier, a laissé passer le délai fixé par la loi, hors duquel le failli lui-même auroit pu se refuser à le payer en lui opposant le même moyen.

A l'égard de la prescription acquise, chaque créancier tient, vis-à-vis de celui contre lequel la prescription peut valoir, la place de tous les créanciers représentans le failli.

Le créancier, auquel son débiteur, non failli, opposeroit la prescription, pourra bien requérir que celui-ci fasse le serment qu'il a payé; mais il ne le pourra pas vis-à-vis des créanciers.

La prescription acquise sera fatale en leur faveur.

Le moyen de prescription peut être employé contre tous titres, hypothécaires ou autres. Elle peut être employée par les syndics comme par le premier créancier.

Aucune créance prescrite ne doit être admise à vérification. Le créancier, rejeté de la masse par ce moyen, n'aura à s'en plaindre qu'à lui-même de sa négligence; il n'éprouvera que le sort que la loi lui a réservé, s'il avoit affaire à des héritiers du failli qui seroient libérés de la dette prescrite, en déclarant simplement qu'ils estiment qu'elle n'est plus due.

Ce sera aux syndics, d'après leur conviction personnelle, ou celle qu'ils auroient acquise par les débats qui se seroient à cet égard établis entre deux créanciers, à soutenir la contestation de celui qu'on voudroit écarter de la masse au moyen de la prescription, et qui s'y refuseroit, et à faire la déclaration prescrite par la loi.

Le Code de Commerce porte, article 189 : « Toutes » actions relatives aux lettres de change, et à ceux des » billets à ordre souscrits par des *négocians*, *marchands* » ou *banquiers*, ou pour faits de commerce, se *pres-* » *crivent* par cinq ans, à compter du jour du protêt ou » de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu con-

» damnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte » séparé.

» Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, » s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne » sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou » AYANS-CAUSE, *qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est* » *rien dû.* »

L'acte séparé, dont il est ci-dessus question, ne peut être, et n'est en effet, qu'un acte *authentique* postérieur, telle qu'une obligation passée devant notaires ou sous seing privé enregistré, ou dont la date ne puisse être soupçonnée de fraude, dont la certitude de la date ne puisse dépendre du concert et de l'intérêt seul de l'une des parties qu'il concerne, auquel ou contre lequel il peut s'appliquer.

Les créanciers sont les ayans-cause du failli; ils peuvent donc faire cette déclaration. Cette déclaration ne portant pas tant sur la certitude du fait que le créancier réclamant a été payé, que sur la présomption légale qu'il a dû l'être, et le vœu bien prononcé de la loi, qu'il ne puisse plus rien exiger faute de l'avoir fait pendant tout le temps qu'elle lui en avoit conservé le droit.

Aux termes du Code Civil (Napoléon), article 2219: « La prescription est un moyen d'acquérir ou de se » libérer par certain laps de temps, et sous les condi- » tions déterminées par loi. »

Article 2275. « Néanmoins, ceux auxquels ces pres- » criptions sont opposées, peuvent déférer le serment » à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si » la chose a été réellement payée.

» Le serment pourra être déféré aux veuves ou héri- » tiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mi- » neurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas » que la chose soit due. »

Cet article du Code Civil, semble, quant à la prescription qui peut être opposée à un créancier purement civil d'un failli, contrarier la disposition portée en l'article 189 du Code de Commerce ci-dessus, en ce qu'il ne parle pas des *ayans-cause* d'un défunt, et encore en ce qu'il dit que le serment pourra même être déféré aux veuve, héritiers, ou à leurs tuteurs.

De ces expressions, il paroît d'abord résulter qu'au moins les syndics, quant aux créanciers civils, auxquels on opposeroit la prescription, devront faire le même serment, qui ne seroit d'ailleurs pas plus embarrassant que la déclaration dont parle le Code de Commerce, puisque ce serment des syndics ne portera toujours que sur la présomption établie par la loi elle-même contre le débiteur, et contre laquelle le créancier n'est pas admis à faire aucune preuve.

Mais si l'on fait attention qu'au civil, sous le nom d'héritier, se trouve implicitement comprise l'expression d'*ayant-cause*, la difficulté disparoîtra en partie.

Si ensuite on se reporte à l'objet des vérifications qui ne peut être que d'admettre des créances, non seulement légitimes de fait, quant aux créanciers et au failli, mais aussi légitimes de droit contre un corps de créanciers dont la majorité sera commerçante, il restera pour constant que c'est à ce que prescrit le Code de Commerce à l'égard des *ayans-cause*, qu'il faut s'en tenir, et non pas à ce que porte le Code Civil à l'égard des veuve et héritiers d'un défunt opposans la prescription.

Si le Code Civil n'a parlé que de ces veuve et héritiers, c'est parce que, légalement parlant, et d'après un article de principe reconnu et généralement adopté en législation civile, le *mort saisit le vif*, et que lors du décès de qui que ce soit, la loi ne reconnoît d'abord comme propriétaires immédiats de toutes ses propriétés, que des héritiers, et pour *ayant-cause* dans la succession, que le survivant des deux époux.

N'en étant pas de même en matière de faillite, où il n'existe que des *ayans-cause*, c'est à la seule disposition du Code de Commerce qu'il faut s'en tenir, quant au mode qu'il a prescrit pour assurer l'effet de toute prescription opposée, parce que ce mode est général et ne souffre aucune exception.

Il ne faut pas négliger d'opposer la prescription à un titre de créance produit en vérification sur la faillite, parce que le procès-verbal de cette opération clos, il ne sera plus possible d'en faire usage, d'après l'article 2223 du Code Napoléon, qui porte :

« Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen » résultant de la prescription. »

Peut-être, en tout état de cause, tous les créanciers de failli auront le droit d'opposer la prescription à un autre, au profit de la masse, de faire rejeter son titre et de l'écarter de toute distribution ; mais il paroît certain que le procès-verbal de vérification une fois clos, aucun créancier ne pourra en faire usage que par l'intermédiaire des syndics.

Quant aux prescriptions relatives au commerce intérieur ou maritime (voyez les titres qui en traitent).

Attendu qu'au nombre des créanciers d'un failli, il s'en trouvera toujours de purement civils, tels que des porteurs d'obligations ou jugemens hypothécaires ou autres simples chirographaires, c'est-à-dire n'ayant que de simples reconnoissances ou de simples droits à exercer, on croit utile de rappeler ici les dispositions du Code Napoléon, relatives aux différentes prescriptions.

Les prescriptions sont trenténaires, de dix ou vingt ans, et il en est de particulières infiniment plus courtes.

Code Napoléon, article 2262. « Toutes les actions, » tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente » ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit » obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui » opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. »

Article 2263. « Après vingt-huit ans de la date du » dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint de fournir à ses frais un titre nouvel à son » créancier ou à ses ayans-cause. »

Les actions réelles sont celles qui ont pour objets la propriété, la possession, ou des droits quelconques sur des immeubles. Telles entre autres celles résultantes d'obligations hypothécaires, de vente à reméré, ou pacte de rachat, les donations d'immeubles à vie ou à cause de mort, les actes imposant des servitudes sur ces immeubles, et autres de cette espèce.

Les actions personnelles sont celles qui résultent de tous les engagemens que nous avons contractés et que nous nous sommes obligés d'acquitter, telles que les reconnoissances pures et simples écrites de dettes, au

nombre desquelles il ne faut pas comprendre les lettres de change et les billets à ordre, pour lesquels le Code de Commerce a déterminé un autre délai de prescription, ni les crédits faits par certaines personnes, à raison desquels, ainsi qu'on va le voir un peu plus bas, le Code Napoléon a aussi déterminé des prescriptions beaucoup plus courtes.

Les prescriptions de dix et vingt ans, ne concernent que la possession des immeubles; elles peuvent intéresser la masse des créanciers étant aux droits du failli en qualité de possesseur, et auquel on disputeroit sa possession; mais elle ne regarde aucun des créanciers en particulier, et coopérant à vérifier des titres de créance.

Code Napoléon, art. 2271. « L'action des *maîtres* et » *instituteurs* des sciences et arts, *pour les leçons qu'ils* » *donnent au mois;*

» Celles des *hôteliers* et *traiteurs* à raison du logement et » de la nourriture qu'ils fournissent;

» Celles des *ouvriers* et *gens de travail* pour le paiement » de leurs journées, fournitures et salaires;

» SE PRESCRIVENT par six mois. »

Art. 2272. « L'action des *médecins*, *chirurgiens* et » *apothicaires* pour leurs opérations, visites et médicamens;

» Celles des *huissiers* pour le salaire des actes qu'ils » signifient, et des commissions qu'ils exécutent;

» Celles des *marchands* pour les marchandises qu'ils » vendent aux particuliers non marchands;

» Celles des *maîtres de pension* pour le prix de la pension de leurs élèves et des *autres maîtres* pour le prix » de l'apprentissage;

» Celles des *domestiques* qui se louent à l'année pour » le paiement de leur salaire,

» SE PRESCRIVENT par un an. »

Art. 2273. « L'action des *avoués* pour le paiement de » leurs frais et salaires se PRESCRIT par deux ans, à » compter du jugement des procès ou de la conciliation » des parties, ou depuis la révocation desdits avoués; » à l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent » former de demandes pour leurs frais et salaires qui » remonteroient à plus de cinq ans.

Art. 2274. « La prescription dans les cas ci-dessus » a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, » livraisons, services et travaux.

» Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte » arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice » non périmée. »

On appelle cédule toute simple reconnoissance de dette.

Une citation se dit périmée, *perdue*, devenue inutile, éteinte, lorsqu'elle n'a eu aucune suite pendant trois ans consécutifs. Art. 397, *Code de Procédure.*

La péremption n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de la procédure. Article 401.

Code Napoléon, art. 2277. « Les *arrérages* de rentes » perpétuelles et viagères;

» Ceux des *pensions alimentaires;*

» Les *loyers des maisons* et le *prix des fermes*, des » biens ruraux;

» Les *intérêts* des sommes prêtées, et généralement » tout ce qui est payable par année et à des termes pé» riodiques plus courts,

» SE PRESCRIVENT par cinq ans. »

Art. 2227. « L'*état*, les *établissemens publics* et les » *communes* sont soumis aux mêmes prescriptions que » les particuliers.

Que doit contenir le Procès-verbal de vérification dressé par le Juge-Commissaire ?

Lors de l'opération préparatoire pour vérification des titres de créances sur failli, et leur remise sur récépissés aux syndics eux-mêmes, ou leur dépôt au greffe, il sera dressé procès-verbal de leur présentation, avec mention du domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Alors, il sera fait sur ce procès-verbal description sommaire de ces titres, avec mention des surcharges, ratures ou interlignes qui s'y trouveront.

Le procès-verbal constatera que le porteur de chaque titre est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

Les titres seront ensuite rapprochés des registres du failli.

Lors de la vérification, le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire ; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport (1).

D'après ce qui précède et ce qui va suivre, qui n'est que la loi même, il est constant que le procès-verbal du commissaire de la faillite doit participer de la double opération d'où résulte la vérification des créances.

Dès la présentation des titres de la part des créanciers, le procès-verbal doit constater cette présentation, le domicile des créanciers ou de leur fondé de pouvoir, contenir la description sommaire de chaque titre, mentionner les surcharges, ratures et interlignes.

Ce procès-verbal exprimera, après la vérification consommée, que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

Le législateur ne dit pas que le créancier déclarant la somme qui lui est due, aux termes de l'article 502 (*voyez* page 105), signera le procès-verbal dressé par le commissaire ; mais puisque ce ne peut être que d'après le procès-verbal qu'il sera possible de reconnoître sur celui dressé lors de l'assemblée pour la nomination des syndics provisoires, s'il s'y en est introduit, dont le titre soit supposé, et en conséquence de le faire punir conformé-

(1) *Code de Comm.*

Art. 505. Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et intrelignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire ; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport.

ment à l'article 479 (*voyez* page 82), il faudra bien que ce procès-verbal soit signé à chaque article de déclaration de créance et de description des titres à l'appui.

Autrement, comment prouver la fraude?

Le procès-verbal du commissaire de faillite, devra également exprimer, la vérification consommée, que le porteur, le propriétaire du titre représenté est légitime créancier de la somme par lui réclamée. Cette mention en ce procès-verbal sera le concordant nécessaire de la déclaration des syndics écrite sous le titre vérifié, aux termes de l'article 506 (*voyez* page 106).

C'est lors de la vérification et en cas de difficulté sur l'admission ou le rejet de la créance à vérifier, que le commissaire pourra exiger la représentation des registres du créancier ou l'extrait fait par des juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire, ou renvoyer d'office devant le tribunal de commerce qui statuera sur son rapport.

Ici, la loi ne dit pas que le commissaire demandera les livres du créancier contesté, mais ses *registres;* sous ce terme sont compris, non seulement tous ses livres, mais encore toutes ses lettres mises en liasses, car ces liasses forment registres.

On appelle en général compulsoire, une ordonnance de justice, par laquelle il est permis à tout intéressé de se faire délivrer expédition d'un acte dont il peut avoir besoin à l'appui d'une demande qu'il a formée ou pour s'en défendre, et auquel il n'a pas été partie.

Ici, ce compulsoire sera expédié aux syndics, et ce sera en vertu de cette ordonnance de justice, que l'officier public chargé de la mettre à exécution, pourra exiger la représentation des registres du créancier contesté, en ce qu'ils seroient relatifs au point en difficulté, et en extraire tout ce qui y aura rapport, sans se permettre de rien préjuger sur *tel* article de ces registres ou sur *tel* autre.

La représentation des registres des commerçans et de tous autres qui sont dans l'habitude d'en avoir, peut surtout être ordonnée par le commissaire de faillite à l'égard de toute créance sans titre particulier, et ne

résultant que des livres du créancier ou de simples conventions tacites et de faits subséquens.

Cette dernière disposition de la loi se relie à celle qui suit. En cas de contestation d'une créance, en totalité ou en partie, le juge-commissaire pourra ordonner, sur la réquisition des syndics, la représentation des titres du créancier, et leur dépôt au greffe du tribunal. Ce commissaire pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties à bref délai devant le tribunal de commerce qui jugera sur son rapport.

En cas de renvoi devant le tribunal, il pourra ordonner qu'il sera fait enquête, devant le commissaire, des faits, et que les personnes qui pourroient fournir des renseignemens, soient à cet effet citées pardevant ce commissaire (1).

Ces dispositions et la précédente, pourvoient à deux cas différens. Ce n'est pas en vain que le législateur veut que la vérification des créances soit faite en présence du juge-commissaire, ce n'est pas seulement pour la rédaction du procès-verbal constatant cette vérification que sa présence a été jugée nécessaire, c'est pour surveiller les syndics, rectifier et diriger leurs opérations. Dans le cas où le juge-commissaire concevra quelque doute sur une créance, soit en totalité, soit en partie, il pourra ordonner la représentation des registres du créancier à vérifier, ou ordonner le compulsoire.

Si, au contraire, la contestation s'engage entre les syndics et le créancier à vérifier, le juge-commissaire ordonnera la représentation des titres de créance et leur dépôt au greffe, pour en empêcher la soustraction, et

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 508. Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier, et le dépôt de ses titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Art. 509. Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens soient, à cet effet, citées pardevant lui.

être, au surplus, procédé en cas de fraude, ainsi qu'il appartiendra; ou bien il renverra sans citation, mais à jour indiqué, les parties au tribunal pour y être jugées sur son rapport.

L'enquête, qu'il est possible que le tribunal ordonne, ne peut être relative qu'à des faits non criminels contraires, dont la preuve peut s'obtenir pour ou contre le créancier ou les syndics, au moyen de déclarations de témoins.

Ces témoins seront appelés pour déposer par ordonnance rendue exprès; procès-verbal sera dressé de leurs dépositions, et ensuite mis sous les yeux du tribunal qui jugera.

Selon le jugement, la créance sera rejetée ou admise; le procès-verbal de vérification fera mention de l'un ou de l'autre événement.

Si la créance est admise, les syndics, en mentionnant cette admission sur le titre du créancier, citeront le jugement qui aura ordonné cette admission.

Il est à observer à l'égard du procès-verbal de vérification, qu'il sera peut-être plus utile de le rédiger de manière que chaque affirmation puisse y être portée à chaque article de vérification, de sorte que chaque affirmation et vérification ne fasse qu'un même tableau.

On se croit fondé à faire cette observation, parce que la loi ne dit pas qu'il sera fait un procès-verbal séparé des affirmations, et que deux procès-verbaux à part présenteront toujours plus de difficulté pour vérifier l'un sur l'autre chaque vérification et affirmation, qu'un seul.

Il ne s'agira pour rédiger ces deux procès-verbaux et sur un seul cahier, que de laisser une marge blanche entre la rédaction du procès-verbal de vérification propre à mentionner l'affirmation.

Cette forme, qu'on n'indique que parce qu'on n'en a donné aucune pour constater les affirmations, est d'autant plus praticable, que lors des affirmations il n'y aura jamais que le commissaire qui devra les certifier, puisqu'aux termes de l'article 507 ce sera entre ses mains qu'elles seront faites (*voyez* page 106).

Il n'en est pas de même du procès-verbal des vérifications : l'intitulé doit porter qu'elles ont été faites par les syndics ; chaque vacation doit en être signée par eux, ainsi que par le commissaire.

D'ailleurs, il doit y être fait mention de toutes les difficultés survenues dans les vérifications, de toutes leurs circonstances, de tous les dires des parties, de toutes les décisions du juge-commissaire.

Dans le cas de contestation au tribunal, le titre ayant été admis ou rejeté, mention du jugement sera faite en marge de la vérification commencée ; par ce moyen, il n'y aura dans ce procès-verbal aucune confusion.

Peut-être ne sera-t-il pas inutile de marquer chaque vérification d'un numéro depuis un jusqu'à celui où portera le nombre des créanciers vérifiés ou contestés, le tout d'une seule série pour toutes les vérifications, et former un tableau alphabétique de tous les créanciers, auquel seroit apposé le numéro correspondant à chaque nom ; au moyen de cet ordre, la recherche des vérifications et affirmations ne présentera aucune difficulté.

Des Créanciers qui n'auront pas fait vérifier leurs créances dans les délais ci-dessus.

Quelques-uns des créanciers d'un failli pourroient être tellement éloignés du lieu où la faillite se seroit ouverte, qu'il eût été impossible que la nouvelle et les avertissemens qui en auroient été donnés par la voie des journaux du département, ne fussent pas parvenus jusqu'à eux. Plusieurs pourroient exister dans l'étranger, dans les colonies, aux Indes ou autres parties du monde séparées par l'immense espace des mers.

Les délais pour les vérifications expirés, il sera dressé un procès-verbal des noms des créanciers non comparans, qui les constituera en demeure (en retard de vérification).

Sur la vue de ce procès-verbal, le tribunal de commerce fixera dans l'intérêt de ces créanciers, et par jugement, un nouveau délai pour leur vérification, selon la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois

myriamètres (par six lieues); à l'égard des créanciers résidans hors de France, on observera les délais prescrits par l'article 73 du Code de Procédure (pour les assignations).

Ce jugement sera notifié à ces créanciers, au moyen des formalités voulues par l'article 683 du Code de Procédure (par la voie des journaux et des affiches), sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée (1).

L'art. 73 du *Code de Procédure* ci-dessus cité, porte : « Si celui qui est assigné demeure hors de la France » continentale, le délai sera,

» 1° Pour ceux demeurant en *Corse*, dans l'*Ile d'Elbe* » ou de *Capraja*, en *Angleterre* et dans les *États limi-* » *trophes de la France*, de DEUX MOIS;

» 2° Pour ceux demeurant dans les *autres États de* » *l'Europe*, de QUATRE MOIS;

» 3° Pour ceux demeurant HORS DE L'EUROPE, *au-* » *delà* du cap de Bonne-Espérance, de SIX MOIS;

» Et pour ceux demeurant *au-delà*, d'un an. »

Quant à l'article 683 du même Code de Procédure, dont il est aussi question ci-dessus, voyez page 56.

Ce nouveau délai échu, les défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire. Cependant, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière dis-

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 510. A l'expiration des délais fixés pour les vérifications de créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.

Art. 511. Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai pour la vérification. Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres; à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'article 73 du Code de Procédure civile.

Art. 512. Le jugement qui fixera le nouveau délai sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues par l'article 683 du Code de Procédure civile; l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que pour cela la nomination des syndics définitifs soit retardée.

tribution de deniers inclusivement ; mais sans que ces défaillans, quand même ils seroient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées dont ils seront déchus pour leur part (1).

L'intérêt général l'emporte ici sur l'intérêt particulier. Les syndics définitifs seront nommés sans la participation des créanciers non vérifiés, auxquels il aura été accordé un nouveau délai pour l'être, et toutes les opérations subséquentes continuées, parce qu'il seroit trop long d'attendre l'échéance de tous ces nouveaux délais pour satisfaire les nombreux créanciers étant à proximité du failli. D'ailleurs, l'intérêt de ces créanciers non vérifiés étant le même que celui de ceux-ci, sera conservé de même.

Les défaillans, sur ce nouveau délai, ne seront pas compris dans aucune des répartitions à faire, parce qu'ils seront censés y avoir renoncé.

Ceux qui se pourvoiront par opposition, et seront admis à vérifier le délai passé, ne participeront pas aux répartitions consommées, parce que le rapport de ce qui auroit été touché par chaque créancier seroit trop difficile à opérer par les syndics eux-mêmes, si toutefois ils en étoient encore à temps ; et qu'au surplus, si on accordoit ce droit au créancier en retard lui-même, il seroit souvent possible qu'il fît plus de frais pour parvenir à ravoir sa part des distributions qu'il n'en devroit retirer de profit.

En général, toutes les dettes civiles dont les titres *authentiques*, qui résultent d'obligations notariées ou de titres sur lesquels il est intervenu des jugemens, empor-

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 513. A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillans, quand même ils seroient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auroient pu prétendre.

tant hypothèques et inscrits, peuvent ne pas être vérifiés, la foi publique leur étant due; sauf toutefois les nullités dont ils pourroient être viciés, aux termes des lois, et dont les créanciers d'un failli peuvent, comme tous les autres, faire usage.

On croit cependant devoir faire une observation en faveur des créanciers auxquels la loi veut qu'il soit accordé un nouveau délai de six mois ou d'un an.

L'intention du législateur n'a pas été que toutes ces opérations de faillite tardassent aussi long-temps à être absolument consommées.

Dans le cas où elles le seroient avant, ne seroit-il pas juste, surtout si les répartitions à faire à ces créanciers étoient considérables, de les leur réserver sauf à les partager, les délais passés, s'ils faisoient défaut ?

Telle paroît avoir été l'intention du législateur en se reportant à l'article 73 du Code de Procédure, quant aux longs délais nécessaires qu'il veut qu'on leur accorde.

Il ne faut pas se tromper sur la disposition de la loi qui dit que la voie de l'opposition sera ouverte aux créanciers non vérifiés. Elle ne concerne que ceux auxquels elle veut qu'il soit accordé un nouveau délai, et auxquels il en auroit été accordé; elle ne concerne aucun autre.

L'on peut croire que cette faveur ne concerne aucunement les créanciers qui ne se trouvent pas éloignés de trois myriamètres (six lieues) au moins du lieu où la faillite a été ouverte, et où toutes les opérations y relatives se suivent.

Ce n'est pas à eux qu'il doit être accordé aucun nouveau délai; ils ne jouiront que du délai légal de quarante jours porté en l'article 502. (*Voyez* page 105.) Et faute d'être comparus dans ce délai, ils ne devront pas être compris dans aucune des répartitions à faire.

DES SYNDICS DÉFINITIFS, ET DE LEURS FONCTIONS.

Toutes les opérations, dont il a été question, ne pouvoient être que provisoires ou préparatoires; celles des agens ne devoient tendre qu'à conserser le gage des

créanciers ; celles des syndics provisoires qu'à conserver aussi pour le failli, ou à réaliser, selon les circonstances, sa fortune, et à prendre tous les moyens de reconnoître tous les vrais créanciers, et les mettre à même de s'arranger avec le failli, si le malheur seul avoit été la cause de sa position, et si l'état de ses affaires permettoit de se livrer à l'espérance de le voir les rétablir au pair avec le temps, ou bien de s'emparer de ses biens et de les partager.

C'est pour consommer l'une et l'autre de ces deux dernières opérations, s'il y a lieu, que les syndics définitifs ont été institués.

De l'Assemblée des Créanciers dont les Créances sont vérifiées et affirmées.

On a vu, il n'y a qu'un instant, que les délais légaux fixés pour les vérifications des créances, et malgré qu'il fût accordé un nouveau délai à certains créanciers non encore vérifiés, la nomination des syndics définitifs ne pouvoit être retardée.

Les délais légaux échus, et trois jours après l'affirmation des créanciers connus, les créanciers, dont les créances auront été admises, seront convoqués par les syndics provisoires.

Leur assemblée se formera aux jour, lieu et heure fixés par le commissaire, et sous sa présidence ; il n'y sera admis que des créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoirs (1).

La loi ayant ci-devant prescrit le mode de convocation de l'assemblée des créanciers d'un failli pour la nomination des syndics provisoires, il n'étoit pas nécessaire qu'elle s'en occupât pour celle qui devoit procéder à la

(1) *Code de Comm.*

Art. 514. Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises seront convoqués par les syndics provisoires.

Art. 515. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; il n'y sera admis que des créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoirs.

nomination des syndics définitifs. Ce mode sera le même : les créanciers seront convoqués par lettres particulières, par affiches et insertion de l'ordonnance de convocation dans les journaux, comme pour leur assemblée précédente et leur vérification (voyez page 79).

Le commissaire de la faillite présidera cette assemblée, et il n'y sera admis que des créanciers reconnus ou leurs fondés de pouvoirs. Tous les créanciers qui se présenteront pour en faire partie, devront donc d'abord justifier de l'admission de leurs créances, en représentant leurs titres sur lesquels il existera la mention de cette admission, qui y aura été inscrite par les syndics, ou le bulletin de cette admission qui aura été par eux délivré à ceux qui n'auroient d'autres titres, contre le failli, que leurs livres; ou dont les droits résulteroient de conventions tacites ou de tous autres droits civils.

Ce sera dans cette assemblée qu'il sera rendu compte aux créanciers réunis, ainsi qu'on va le voir dans un moment, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies, et des opérations préliminaires qui auront eu lieu pour mettre d'abord en sûreté le gage des créanciers, et par suite les mettre à même d'en profiter, s'ils ne jugent pas à propos de prendre avec le failli des arrangemens favorables.

L'intérêt du failli lui-même, ou du moins celui de ses créanciers, sera toujours, d'abord, de donner ou de se procurer tous les renseignemens possibles sur les causes de la faillite, et sur les ressources avenir, sur lesquelles le failli et ses créanciers pourroient compter, et qui pourroient peut-être les déterminer à passer un concordat (autrement un contrat d'attermoyement, ou autre susceptible de donner au failli les facilités dont il auroit besoin pour payer et se relever de sa chute).

Il sera donc indispensable que le failli, ou son fondé de pouvoir, se trouve à cette assemblée, parce que l'un ou l'autre sera toujours plus à même que personne de satisfaire l'assemblée sur tous les détails dont elle désireroit le développement.

En conséquence, le failli sera aussi appelé à cette assemblée. S'il a obtenu un sauf-conduit, il devra s'y présenter en personne, et ne pourra s'y faire représenter

par qui que ce soit, que pour des motifs valables et approuvés par le commissaire (1).

Cette disposition de la loi est conforme à celle de l'article 468, qui veut que les agens appellent le failli pour arrêter et clorre ses livres en sa présence (voyez page 74), et se relie à l'article 469, qui veut que le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit, puisse comparoître par un fondé de pouvoir (voyez page 74); disposition qui paroît être alors générale pour tous les actes de la faillite, où le concours du failli a été jugé nécessaire.

Faute du législateur de s'être répété ici, quant à la manière dont le failli sera appelé à l'assemblée dont est actuellement question, il faut encore recourir à cet article 468.

Il porte que les agens appelleront le failli auprès d'eux pour clorre et arrêter ses livres, par simple invitation, et que s'il ne comparoît pas, il lui sera fait sommation de se présenter.

L'un ou l'autre mode d'appeler le failli à l'assemblée dont il s'agit, peut être également employé, selon l'espèce de faillite.

Si le failli est irréprochable et a obtenu sauf-conduit, et si l'on a tout lieu de présumer qu'il se rendra sur une simple invitation, il n'y aura aucun inconvénient à préférer ce moyen.

Autrement il faudra se servir de la sommation avec indication des jour, lieu et heure fixés pour l'assemblée.

Cette sommation devra être faite au failli, à son domicile, et à la requête des syndics provisoires, en vertu de l'ordonnance du commissaire.

Un des objets intéressans pour la formation régulière de cette assemblée, et pour éviter toute surprise de la part d'affidés du failli, sera de vérifier exactement les pouvoirs des fondés de procuration des créanciers qui se feront ainsi représenter.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 516. Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le commissaire.

Ce sera le commissaire de la faillite qui fera cette vérification.

Les créanciers une fois réunis, le commissaire leur fera rendre compte, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies, et des opérations qui auront eu lieu : le failli sera ensuite entendu.

Il sera dressé procès-verbal par le commissaire, de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée (1).

D'abord, il ne devra être reçu aucun fondé de pouvoir que de la part des créanciers admis au passif, conformément à l'article 506. (Voyez page 106.)

Ou les pouvoirs auront été donnés pardevant notaires ou sous seing privé.

Si les pouvoirs sont donnés pardevant notaires *ad hoc*, exprès pour cette assemblée, le procès-verbal devra mentionner les noms, profession et demeure du fondé de pouvoir, ainsi que les noms du créancier par lui représenté, le nom des notaires ou du notaire devant lesquels il aura été passé, le lieu de leur résidence, sa date et son enregistrement, tel que le pouvoir lui-même le portera.

La procuration, si elle a été donnée par tous autres notaires que ceux du département où elle devra servir, devra être *légalisée*, c'est-à-dire que les signatures des officiers qui l'auront reçue, devront être certifiées par le président du tribunal civil, dans l'arrondissement duquel ils exercent leurs fonctions, ou par le préfet du département.

Si la procuration n'a été donnée que sous seing privé, elle ne pourra être reçue qu'enregistrée.

L'un ou l'autre de ces pouvoirs devra être certifié sin-

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 517. Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration : il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu : le failli sera entendu.

Art. 518. Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

cère véritable par le porteur, annexé et joint au procès-verbal.

Ce certifié et le fait de l'annexe, ou jonction, devront être mentionnés dans ce procès-verbal.

Si un fondé de pouvoir général, pour toutes les affaires du créancier, se présente, il faudra extraire de sa procuration ce qui a rapport à la généralité de ces pouvoirs, ses noms, demeure et profession, etc., comme pour le pouvoir spécial, et mentionner au procès-verbal sa procuration dont il ne sera pas alors possible de le dessaisir, qu'il l'a montrée et qu'elle lui a été rendue à l'instant.

Au surplus, aucun fondé de pouvoir ne doit être admis dans l'assemblée, s'il ne rapporte le certificat d'admission des syndics d'après vérification.

Le compte que les syndics provisoires doivent rendre à l'assemblée doit être général de tout ce qui a été fait par le tribunal, le juge de paix, les agens, et par eux-mêmes, depuis l'instant de la déclaration de faillite par le failli lui-même, ou de sa découverte, jusqu'à ce jour.

Ce compte doit être terminé par l'exposé succinct des causes connues ou présumées de la faillite, des ressources qui peuvent encore rester au failli pour faire face, avec le temps, à ses engagemens, au moyen de quelques remises, ou sans aucunes remises, et enfin sa situation actuelle, c'est-à-dire ce sur quoi la masse des créanciers devra en tout compter, s'il n'y a pas lieu à concordat.

Le procès-verbal doit rapporter exactement tout ce qui aura été dit, soit de la part des créanciers au failli, soit de celle du failli aux créanciers, et tout ce qui aura été décidé.

L'assemblée n'ayant pour objet, de la part des créanciers, que de passer un concordat avec le failli ou de former un contrat d'union, et de nommer des syndics définitifs, que l'un ou l'autre ait lieu, le procès-verbal doit le mentionner et en contenir toutes les conventions.

Du Concordat.

On appelle *concordat* ce qu'on nommoit en général avant *contrat d'attermoyement.* Par concordat, au sur-

plus, on désigne toute espèce de contrat qu'il plaît aux créanciers de passer avec le failli, quelles qu'en soient les conditions et les clauses.

Ce concordat ne pourra être consenti qu'après que toutes les formalités ci-devant prescrites auront été remplies.

Le traité n'aura lieu qu'autant qu'il sera consenti par la majorité des créanciers, représentant en outre par leurs titres de créance vérifiés, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées au procès-verbal des vérifications et de présentation des titres; le tout à peine de *nullité*, non compris les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis de gages (1).

Ainsi, pour que le concordat ait lieu, il faut : 1° qu'il soit consenti par la majorité en nombre de tous les créanciers présens à l'assemblée; 2° que ce nombre représente les trois quarts de la totalité des sommes dues, d'après l'état des créances déjà vérifiées.

Au moyen de cette double combinaison d'intérêts différens, la majorité à laquelle il seroit moins dû, relativement à la totalité des dettes, ne fera pas la loi aux plus forts créanciers, ni ceux-ci à cette majorité. Si ces deux majorités de créanciers et de sommes dues pour les trois quarts au moins, ne se trouvent pas réunies en faveur du concordat, tous les créanciers subiront un seul et même sort : il n'y aura lieu qu'au contrat d'union.

Les créanciers hypothécaires inscrits, et ceux nantis de gages, n'ayant point voix délibérative, ne compte-

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 519. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiés, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, conformément à la section 4 du chapitre 7; le tout à peine de nullité.

Art. 520. Les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat.

ront pas pour établir la majorité des trois quarts en somme, qui doit s'adjoindre à la majorité du nombre des autres créanciers.

L'intérêt, la possibilité, l'avantage ou le désavantage de passer un concordat avec le failli, seront pesés par les seuls créanciers qui devront courir tous les nouveaux risques de ce traité. Ils ne seront ni influencés ni dominés par l'apathie de ceux qui ne doivent et ne peuvent rien perdre, qu'il intervienne ou non un traité avec le failli.

Les créanciers nantis sont écartés de toute délibération, ainsi que les hypothécaires inscrits, parce que, d'un côté, les créanciers nantis de gages sont plus ordinairement portés en faveur du failli, et que, pour se procurer des partisans, jamais les faillis ne manquoient de nantir le plus de créanciers qu'ils pouvoient, et parce que de l'autre des créanciers hypothécaires, avides de rentrer dans leurs fonds, pourroient parfois sacrifier à tort le failli, en paralysant la juste faveur que lui porteroient tous les autres créanciers.

Les créanciers hypothécaires non inscrits auront voix délibérative dans cette assemblée de créanciers, parce qu'ils sont légalement primés, ainsi que tous autres créanciers, par les hypothécaires inscrits, et qu'ils se trouvent, faute d'inscription, hors du rang des hypothécaires, dans la classe des créanciers ordinaires, n'ayant que des titres purs, c'est-à-dire que des obligations conventionnelles, exécutoires, sans aucune préférence sur aucune autre créance de même nature.

« Inscription prise par le créancier (porte le Code » Napoléon, art. 2134) sur les registres du conservateur des hypothèques, donne seule entre les créanciers le rang de l'hypothèque. »

Art. 2154. « Les inscriptions conservent les hypothèques et le privilége pendant dix années, à compter » du jour de leur date; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce » délai. »

En vérifiant les pouvoirs des fondés de procuration des créanciers, et les titres d'admission des créanciers qui ne se feront pas représenter, le commissaire doit

surtout faire attention s'ils sont hypothécaires ou nantis de gages, et dans ce cas les empêcher, non de faire des observations au failli, mais de délibérer sur le concordat ou l'union.

Pour les reconnoître plus facilement, il ne s'agira que de les noter sur le procès-verbal des vérifications, chacun en marge de leurs articles particuliers, de ce mots : ***hypothécaires*** ou ***nantis.***

Traité ou Concordat entre le Failli et ses Créanciers, quand pourra avoir lieu?

Lors de cette assemblée, la présomption de banqueroute simple ou frauduleuse aura été ou non acquise par l'examen des actes, livres ou papiers du failli ; ce sera aux syndics provisoires à en avertir les créanciers.

Dans ce cas, il ne pourra être fait aucun traité entre lui et ses créanciers, *à peine de nullité*. Le commissaire veillera à l'exécution de cette disposition toute particulière (1).

Donc si les syndics omettoient de rendre compte à l'assemblée de l'une ou l'autre circonstance, ce sera à lui à leur en faire part, et à s'opposer à toute espèce de traité avec le failli.

Donc aucun traité ou concordat d'entre le failli et ses créanciers ne pourra jamais avoir lieu que lorsque la conduite du failli aura été irréprochable, lorsqu'aucun des actes qu'il aura souscrits ne donnera lieu à aucun soupçon défavorable contre lui, lorsque ses livres auront été tenus en règle et conformément à ce que prescrit la loi ; lors enfin que la faillite ne pourra être attribuée qu'à des malheurs inattendus, indépendans de la loyauté et bonne conduite de tout commerçant, et auxquels chacun d'eux est à tout moment exposé.

En chargeant exprès le commissaire de veiller à ce

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 521. Si l'examen des actes, livres et papiers du failli donne qu[illegible] présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun tra[illegible]ntre le failli et les créanciers, à peine de nullité ; le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

qu'il ne soit passé aucun concordat, en cas de présomption acquise de banqueroute, le législateur l'a aussi implicitement chargé d'être le protecteur et le soutien du failli seulement malheureux.

S'il importe, pour relever le crédit national mercantile, que la négligence, la légèreté ou l'inconduite soient menacées de quelques peines correctionnelles, et que la fraude soit punie de celle de l'infamie, il n'importe pas moins, pour l'honneur de la nation, que tous les commerçans honnêtes s'entr'aident et se soutiennent, ainsi que cela se pratique et s'est toujours pratiqué chez tous les peuples dont la position géographique les portant de préférence au commerce, en ont eu et gardé le véritable honneur, le génie national.

C'est surtout au commissaire, comme président de l'assemblée des créanciers, à pénétrer leurs esprits de ces principes de justice et de morale mercantile, les seuls à l'aide desquels le commerce d'une nation puisse fleurir dans l'intérieur, et être honoré dans l'univers entier.

Quand le Concordat pourra-t-il seulement être consenti?

Le concordat ne pourra plus, comme autrefois, résulter de quelques signatures de créanciers et d'adhésions successives, fruits ordinaires de circonvention et autres manœuvres alors usitées; s'il est consenti, il devra, à peine de nullité, être signé, séance tenante, par tous ceux qui en auront été d'avis; seulement, si la majorité des créanciers présens ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise, pour tout délai, à la huitaine (1).

La loi veut que la délibération soit remise à la huitaine, si la majorité des créanciers présens à l'assemblée ne forme pas les trois quarts en somme; il ne faut pas conclure de là que le procès-verbal ne devra pas contenir

(1) *Code de Comm.*

Art. 522. Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante : si la majorité des créanciers présens consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

le concordat projeté, et que les créanciers d'avis de passer ce concordat ne devront pas signer.

La disposition de la loi ci-dessus en contient plusieurs absolument distinctes, qu'il ne faut confondre, ni dans leur objet particulier, ni dans leur exécution séparée.

Si le concordat n'est pas d'abord consenti par la majorité en nombre des créanciers, ne formant pas les trois quarts en somme, il n'y aura lieu à aucun traité avec le failli.

Si cette majorité individuelle consent le concordat, les conditions en devront être rédigées sur-le-champ, et ce contrat signé à peine de nullité par tous ceux qui l'auront d'abord consenti. Ce ne sera que dans cet état de choses, que la délibération sera remise à huitaine.

Cette délibération ne pourra être que le résultat forcé de circonstances alors réunies pour ou contre le failli.

Ou il s'adjoindra lors de la seconde assemblée, d'autres créanciers à ceux qui auront déjà signé le concordat et qui signeront aussi, ou il ne s'y en adjoindra aucun.

Si aucun ne signe, il n'y aura pas lieu à concordat.

S'il s'y en adjoint, mais qui ne forment pas encore les trois quarts en somme, il n'y aura pas lieu non plus à concordat; il n'y aura lieu, ainsi qu'on va le voir dans l'instant, qu'à contrat d'union.

Si l'adjonction de nouveaux créanciers aussi signataires du concordat projeté, ajoute à la majorité en nombre qui aura déjà signé celle des trois quarts en somme, le concordat sera conclu, sera parfait.

Des Oppositions qui peuvent être formées au Concordat.

Si l'examen des actes, titres et papiers d'un failli, donne quelque présomption de banqueroute, il ne peut, aux termes de l'article 521, être fait aucun traité entre le failli et ses créanciers, à peine de nullité (*voyez* page 129).

Si le concordat n'a pas été signé séance tenante, il est également nul, conformément à l'article 522 (*voyez* page 130).

C'est au commissaire de la faillite à veiller à ce que

l'une et l'autre de ces dispositions de la loi soient exactement exécutées ; mais au cas d'omission ou d'inadvertance de sa part à ce sujet, la loi n'a pas voulu les consacrer. Elle a conservé à chaque créancier le droit de les relever, et conséquemment celui de faire prononcer la nullité du traité passé par infraction à la loi.

Chaque créancier a le droit de s'opposer au concordat, c'est-à-dire, à l'exécution de ce traité ; chacun d'eux a le droit d'en demander et d'en faire prononcer la nullité en justice.

Mais ce droit d'opposition aura un terme : les créanciers opposans doivent faire signifier leur opposition aux syndics et au failli dans la huitaine pour tout délai (1).

Cette opposition permise à tous créanciers, a pour objet surtout d'appeler tous ceux qui auroient connoissance de faits capables d'empêcher, aux termes de la loi, la passation d'aucun traité avec le failli, et qui pourroient être ignorés des syndics et du commissaire, à les révéler.

Cette opposition doit être formée comme celle à jugement ; elle doit contenir les motifs sur lesquels elle est basée, et assignation au tribunal de commerce pour y statuer.

Le législateur n'a pas prescrit toutes ces formalités dans le Code de Commerce, parce qu'il les a données dans le Code de Procédure.

L'opposition dont il est ici question, n'a d'autre but que de faire juger si le concordat passé doit être annullé ou non, et non pas d'entraver indéfiniment son exécution.

« Dans le Code de Procédure, il n'existe aucun autre article qui puisse s'appliquer à l'opposition dont il s'agit que celui relatif à celle qu'il est permis de former à tout jugement par défaut. »

Article 424 du Code de Procédure.

« L'opposition à jugement par défaut rendu au tri-

(1) *Code de Comm.*

Art. 523. Les créanciers opposans au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans huitaine *pour tout délai.*

» bunal de commerce, ne sera plus recevable après la
» huitaine du jour de la signification.

» L'opposition contiendra les moyens de l'opposant,
» et assignation dans le délai de la loi.

Article 416. « Le délai de toute assignation au tribu-
» nal de commerce, sera au moins d'un jour » (*voyez* au surplus l'article 635 de la loi, *chapitre* de la compétence des tribunaux de commerce).

De l'Homologation du Concordat.

Les oppositions formées au concordat en suspendront nécessairement l'homologation, puisqu'elles présenteront à juger sa validité ou invalidité.

Cette suspension aura lieu d'ailleurs de droit pendant la huitaine accordée pour les oppositions qui pourroient survenir, et cette homologation ne devra avoir lieu en cas d'opposition rejetée que dans la huitaine du jugement qui y aura ainsi statué.

L'homologation obtenue, le concordat sera obligatoire pour tous les créanciers, pour ceux qui l'auroient consenti et signé, ainsi que pour ceux qui s'y seroient refusés.

Le jugement d'homologation conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli; à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques ce jugement, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat (1).

Homologuer, d'où vient homologation, signifie *approuver*, confirmer.

Ainsi, aucun concordat d'entre un failli et ses créanciers, ne pourra avoir d'exécution qu'autant qu'il aura été homologué, *approuvé*, *confirmé* par le tribunal de commerce.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 524. Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli; à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.

Aux termes de l'article 635, paragraphe trois, c'est au tribunal de commerce seul, ou au tribunal civil faisant fonctions de tribunal de commerce, conformément à l'article 640, qu'est attribuée cette homologation.

Dès qu'il y aura concordat homologué, tous les créanciers pourront avoir hypothèque sur les biens du failli, à moins que, par le traité, il ait expressément été convenu que ce contrat ne leur en attribueroit aucune.

On dit que les créanciers *pourront avoir hypothèque*, parce qu'il ne suffira pas que la réserve ci-dessus indiquée possible au profit du failli, n'ait pas eu lieu pour effectuer cette hypothèque générale, mais qu'il faudra encore, pour l'opérer, que le jugement soit inscrit.

Cette inscription devant être prise par les syndics, ils ne devront jamais négliger de la faire faire.

Ce n'est pas que le défaut d'inscription du jugement d'homologation puisse faire aucun tort aux créanciers hypothécaires déjà inscrits; mais il pourroit faire le plus grand tort à tous les autres, auxquels ce jugement confère le droit et la faculté d'être aussi hypothécaires après ceux déjà inscrits de leur fait particulier.

Cette inscription générale prise, les immeubles du failli deviendront le gage spécial de tous les créanciers du failli. Le failli ne pourra les leur soustraire au moyen d'aucune vente, donation ou obligation postérieure. Au contraire, si cette inscription n'avoit pas lieu, le failli pourroit vendre, donner, s'obliger hypothécairement et ainsi frustrer tous les créanciers non avant hypothécaires ou hypothécaires non inscrits.

Il est d'ailleurs bien à remarquer que la loi ne donne à aucun autre, qu'aux syndics, le droit de faire faire cette inscription.

Cette commission leur impose une obligation semblable, quant au même objet, à celle des tuteurs dans l'intérêt accidentel de leurs mineurs. Ils en seront comme ceux-ci responsables vis-à-vis de tous ceux des créanciers qui souffriroient par la suite de ce défaut d'inscription.

En négligeant de la faire faire, les syndics s'exposeroient à des recours de garantie désagréables pour eux ou leur famille, dont rien ne pourroit les garantir. Les syndics étant tous chargés de faire faire cette inscription, sont assujettis à une obligation indivisible entre eux, et cette indivisibilité entraîne leur solidarité de garantie.

La solidarité existante entre coobligés, donnant le droit au créancier qui veut former une demande ou exercer une garantie, de s'adresser à tous les obligés solidaires ensemble, ou à celui d'entre eux qu'il lui plaît pour se faire payer en totalité, sauf à celui-ci son recours contre ses autres coobligés solidaires, à l'effet de se faire rembourser la part et portion dont ils sont tenus ainsi que lui dans la dette, que de contestations pourroient naître de ce défaut d'inscription de la part des syndics! On le répète, ils ne doivent jamais négliger de la faire faire lorsqu'il y aura lieu.

Ils doivent encore bien faire attention que leur qualité n'est que temporaire, et s'éteint avec les causes qui la leur avoient fait conférer, et lorsque toutes les opérations, pour lesquelles ils avoient été nommés, ont été consommées.

Lors de concordat homologué, par exemple, la qualité de syndic s'éteint aussitôt après la reddition de leur compte au failli, et dans le moment même que celui-ci leur a remis leur décharge, aux termes de l'article 525 dont l'exposition et la discussion va immédiatement suivre.

C'est avant que cette qualité ait été éteinte, que les syndics doivent faire faire l'inscription dont il s'agit. Cette qualité éteinte, ils ne le pourront plus, et personne ne l'ayant pu qu'eux seuls, ils en demeureront alors responsables ainsi qu'on l'a ci-devant démontré.

De l'Effet et des Suites de l'Homologation du Concordat à l'égard du Failli. Du Commissaire de la Faillite, et des Syndics.

Le concordat ne peut avoir d'autre objet que de remettre le failli dans la possession et jouissance de ses

biens, à certaines conditions également agréables ou favorables à lui-même et à ses créanciers, et selon des sûretés réelles ou de confiance également honorables pour tous.

Cette remise en possession du failli ne peut pas être un simple abandon de la main-mise de la justice sur ses biens.

Ils ont été gérés par des tiers en son nom, autant dans l'intérêt du failli, qui pouvoit en rentrer en possession, que dans celui des créanciers qui pouvoient se les partager.

Ces tiers ont été des agens comptables; les agens en cette qualité ont rendu compte de leur gestion aux syndics provisoires. Les syndics par suite de ce compte ont pris la suite de cette gestion, ils en doivent eux-mêmes un au failli réintégré; aussi la loi veut-elle qu'il en soit ainsi.

Le jugement d'homologation du contrat passé entre le failli et ses créanciers, rendu, le failli doit le faire signifier aux syndics.

Aussitôt cette signification, ceux-ci doivent rendre au failli un compte général de la gestion des agens et de la leur.

Ce compte doit être rendu par eux en présence du commissaire de la faillite; c'est en sa présence, comme intermédiaire de justice, qu'il doit être débattu (discuté) et arrêté.

En ce cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

Ce compte rendu, les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers et effets.

Le failli en donnera décharge aux syndics; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire (1).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 525. L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en présence du commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation,

D'abord, d'après la disposition qui veut que le jugement d'homologation soit signifié aux syndics, il est clair, et il doit demeurer pour constant que ce sera au failli seul à poursuivre l'homologation de son concordat, et à faire toutes les diligences pour y parvenir.

Le failli aura seulement à observer de ne pas provoquer l'homologation avant l'échéance des huit jours réservés pour les oppositions qui pourroient y survenir, et il ne devra poursuivre cette homologation, s'il y survient des oppositions, que dans la huitaine de leur jugement, lorsqu'elles auront été rejetées.

La loi est précise à cet égard : le traité sera, dit-elle, homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. (Voyez page 84.) Cette disposition est impérative.

Les contestations qui pourroient survenir sur le compte des syndics, seront jugées par le tribunal comme référés; les décisions seront portées sur le procès-verbal du commissaire, pour éviter à frais.

Ce procès-verbal constatera la remise faite au failli de ses biens, et en contiendra la décharge qu'il en aura donnée.

Il ne peut y avoir aucun doute sur aucune de ces observations. Il sera, *du tout*, dressé procès-verbal par le commissaire ; ces expressions les confirment sans réplique.

Si des fonds, appartenans au failli, se trouvoient être encore en dépôt à la caisse d'amortissement, conformément à l'article 497 (voyez page 101), le commissaire autorisera le failli à les en retirer.

L'Homologation du Concordat peut être refusée ; au cas de refus, le Failli est en prévention de banqueroute.

Les syndics provisoires, le commissaire de la faillite, chaque créancier même, ont été constitués surveillans

---

le tribunal de commerce prononcera : les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets.

Le failli donnera décharge ; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire.

du failli; les syndics doivent rendre compte aux créanciers de la faillite; il ne peut être fait aucun traité entre le failli et ses créanciers; si, de l'examen des actes, livres et papiers du failli, il résulte quelques présomptions de banqueroute, le commissaire doit veiller à cette disposition; enfin les créanciers peuvent s'opposer à l'homologation du concordat; articles 517, 521, 523. (Voyez pages 125-129, 132.)

Toutes ces précautions n'ont pas encore paru suffisantes au législateur, soit pour assurer l'observation des devoirs qu'il a imposés à tout commerçant, quant à la régularité avec laquelle ses livres doivent être tenus; soit quant à la foiblesse mal entendue des créanciers; il a par-dessus tout constitué le tribunal sauve-garde suprême de l'intérêt public, en matière de faillite.

Malgré le silence, ou peut-être l'ignorance des syndics, du commissaire et des créanciers, sur l'inconduite ou fraude du failli, le tribunal de commerce pourra refuser l'homologation du concordat. Dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé de droit devant le magistrat chargé de la poursuite des délits et crimes, qui sera tenu de poursuivre d'office.

Si l'homologation est accordée, le failli sera déclaré excusable et susceptible d'être réhabilité (1).

Le mot *pourra*, employé dans la rédaction de cet article, n'établit pas pour le tribunal la faculté d'homologuer ou non le concordat, quoiqu'il y ait inconduite ou fraude par lui connue. Cette expression n'est relative qu'au pouvoir dont la loi l'a revêtu, en qualité de sauve-garde suprême, ainsi qu'on vient de le dire, de l'intérêt public, et en cas de silence ou d'ignorance de la

(1) *Code de Comm.*

Art. 526. Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé de droit, devant le magistrat de sûreté, qui sera tenu de poursuivre d'office.

S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après *de la Réhabilitation*.

part de tous ceux qu'elle a directement constitués les premières sentinelles.

Dans cette qualité, le tribunal ne devra jamais fléchir; il doit être le dénonciateur impitoyable de tout banqueroutier; son refus d'homologation doit être motivé, ainsi que l'homologation elle-même.

Le motif de l'homologation sera que le failli est excusable; celui du refus, qu'il ne l'est pas, mais pour *telle* ou *telle* cause, indiquant à quel tribunal, ou correctionnel, ou cour criminelle, il doit être traduit et être jugé.

Lors de la mise en activité du nouveau Code d'instruction criminelle, ce sera devant le procureur impérial que le failli dont le concordat n'aura pas été homologué, devra être renvoyé.

Relativement aux motifs de refus d'homologation de la part du tribunal, voyez chapitre *des banqueroutes*.

Si le concordat, consenti par les créanciers, est refusé à l'homologation, il y aura lieu à l'assemblée nouvelle des créanciers pour le contrat d'union qui devra nécessairement exister.

Cette assemblée sera convoquée dans la forme ordinaire, il en sera également dressé procès-verbal par le juge-commissaire.

Au surplus, cette assemblée n'aura que les mêmes objets que celles dont il va être ci-ensuite question, savoir : la nomination de syndics définitifs et celle d'un caissier de l'union.

De l'Union des Créanciers.

Le concordat pourra être refusé par les créanciers assemblés, soit qu'aucun d'eux n'y consente à l'assemblée qui pourra l'avoir pour motif, soit que plusieurs en majorité de nombre seulement en soient d'avis, et qu'ensuite ceux formant les trois quarts en somme, n'accèdent pas au projet de ce concordat, lors de la seconde assemblée.

Dans l'un ou l'autre cas, soit à la première assemblée, soit à la seconde, les créanciers formeront, à la majorité individuelle, un contrat d'union, et nommeront un ou plusieurs syndics définitifs, et un caissier pour rece-

voir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement.

Les syndics provisoires rendront leur compte de gestion aux syndics définitifs, dans la même forme que les agens auront rendu le leur (voyez page 84) (1).

Si, ayant un concordat, il est déclaré nul sur opposition qui y auroit été formée, ou si l'homologation est refusée par le tribunal, les créanciers formeront de même un contrat d'union.

Dans ce cas, leur assemblée sera de nouveau convoquée dans la forme ordinaire, et n'aura aucun autre objet que ce contrat d'union, et la nomination d'un ou de plusieurs syndics, et d'un caissier.

Lorsque la loi dit : s'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité, un contrat d'union, elle veut que la majorité qui aura refusé le concordat soit censée prononcée pour le contrat d'union.

Il n'y a point de milieu : en assemblée de créanciers convoqués par les syndics provisoires, s'il n'intervient point de concordat, il doit y avoir contrat d'union.

Cette assemblée, qui peut être continuée à huitaine pour le cas prévu en l'article 522 (voyez page 130.), n'a aucun autre objet.

Le concordat n'ayant pas lieu, le contrat d'union est de droit; il ne s'agira plus que d'élire à la majorité individuelle, le syndic ou les syndics définitifs, et le caissier.

Il en sera de même à toute assemblée de nouveau convoquée, le concordat ayant été déclaré nul, ou son homologation ayant été refusée.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 527. *S'il* n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présens, un contrat d'union; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs : les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agens, à l'art. 481.

Effets et suites du Contrat d'union.

Le contrat d'union sera l'acte de la prise légale de possession des biens du failli par ses créanciers. Les syndics en représenteront la masse.

Ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu.

Ils poursuivront, en vertu de ce contrat seulement, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli (1).

Le failli ne sera point appelé, parce qu'alors le syndic ou les syndics, représentans les créanciers, agiront en vertu d'un droit légal, à l'exercice duquel personne ne pourra former opposition.

Le procès-verbal de l'assemblée qui les aura nommés, dont il leur sera délivré expédition, assurera ce droit.

Le commissaire et les syndics formeront un conseil d'administration; les syndics ne pourront rien faire sans l'approbation de ce commissaire.

Aussitôt la nomination du caissier de la faillite, le commissaire fera retirer par lui, de la caisse d'amortissement, toutes les sommes qui y auront été déposées, afin de pourvoir à des opérations urgentes dont il va être dans un moment question.

Effets qui devront être remis au Failli, et secours qu'il pourra demander.

Lors de l'apposition des scellés, il aura été laissé au failli et à sa famille, le stricte nécessaire pour leur subsistance, lors de la dépossession entière de leurs biens;

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 528. Les syndics représenteront la masse des créanciers; ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu.

Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

dans tous les cas, même quand le failli seroit en prévention de banqueroute, ou simple, ou frauduleuse, la loi veut qu'il leur soit remis les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise leur sera faite sur la proposition des syndics qui en dresseront l'état, et sous l'approbation du commissaire (1).

Cet article du Code de Commerce concorde absolument avec celui du Code de Procédure, concernant les saisies - exécutions de meubles, ci-devant rapporté. Il a même beaucoup plus d'extension par humanité, attendu que plusieurs créanciers peuvent faire de plus grands sacrifices qu'un seul.

L'autorisation du commissaire légitimera la distraction de ces effets de l'inventaire, et servira avec le reçu du failli ou de sa femme, de décharge aux syndics.

Les présomptions de banqueroute seront très rarement du nombre de celles qui laisseroient quelque doute sur l'événement du procès correctionnel ou criminel que devra essuyer le failli. Le législateur en a trop bien déterminé les motifs, et ils seront trop faciles à indiquer pour qu'on puisse s'y tromper.

Dans le cas de prévention de banqueroute, le failli n'aura aucun autre secours à espérer de ses créanciers, ou plutôt de la justice, que ceux dont il vient d'être fait mention.

Si la faillite ne peut être imputée à faute ou fraude du failli, celui-ci aura droit de demander et d'obtenir, à titre de secours, une somme sur ses biens dont les syndics proposeront la quotité en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 529. Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.

créanciers, et que le tribunal fixera sur le rapport du commissaire et sur les mêmes bases (1).

Ce sacrifice ne sera plus, tel que celui prescrit par l'article 529 qui précède, fait à la seule humanité; ce sera un acte de justice principalement dû à la bonne foi du failli.

Les commissaires, en proposant la quotité de cette somme ou le tribunal en la fixant, devront surtout avoir en vue d'encourager l'industrie, sans avilir l'infortune, et rendre ainsi inexcusable toutes les manœuvres qu'emploieront toujours sans cela tous faillis et leurs familles, pour se mettre à l'abri des premiers besoins, et se ménager des ressources autrement déshonorantes et pour eux et pour leurs créanciers.

Compte que doit rendre au Tribunal de commerce le Commissaire en cas d'union.

Ainsi qu'on vient de le voir, il est possible que l'union des créanciers ait lieu dans des circonstances où le concordat auroit pu aussi être passé et sans que rien s'oppose à son homologation; il peut également arriver que les créanciers indignés de l'inconduite ou de la fraude du failli aient formé le contrat d'union, parce qu'ils auroient cru ne devoir se prêter à aucun arrangement favorable au failli; le contrat d'union n'étant qu'une prise de possession de fait des biens du failli non assujettie à aucune formalité préalable à son exécution, le commissaire devra rendre compte au tribunal des circonstances dans lesquelles cette union aura été formée.

Selon qu'il y aura lieu, d'après le rapport du commissaire, le tribunal déclarera ou non le failli excusable, et susceptible ou non d'être réhabilité.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 530. S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens; les syndics en proposeront la quotité, et le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

Si le failli est déclaré non excusable, il sera en prévention de banqueroute, et renvoyé devant le magistrat chargé de la poursuite de tous délits ou crimes (1).

Au cas contraire, le failli, étant innocent, ne pourra être inquiété par qui ce soit, et jouira de toutes les faveurs qui lui sont accordées par la loi elle-même. Non seulement les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à son usage et à celui de sa famille lui seront remis, mais encore il aura droit de réclamer à titre de secours une somme sur ses biens, conformément à l'art. 530. (*Voyez* page 143.) Si le failli est en faute ou si sa faillite est frauduleuse, il en sera puni.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS, ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE, ET DE CONTRAT D'UNION.

Dispositions générales.

S'il y a concordat entre le failli et ses créanciers, il fera leur loi commune.

S'il y a union, ce sera autre chose : pour payer les dettes du failli, il faudra vendre ses immeubles ainsi que ses meubles, effets et marchandises. Ou leurs prix suffiront pour remplir ces dettes, ou ils ne suffiront pas.

S'ils suffisent, chacun des créanciers exercera son droit particulier à l'ordinaire : les créanciers hypothécaires seront payés sur le prix des immeubles; les créanciers non hypothécaires sur le prix des immeubles, les hypothécaires satisfaits, ainsi que sur celui des meubles.

Si les biens du failli sont insuffisans pour payer toutes ses dettes, il faudra en revenir à l'exécution stricte de

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 531. Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section 2 du présent chapitre, si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité.

En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé de droit devant le magistrat de sûreté, comme il est dit à l'art. 526.

la loi civile qui concerne chacun de ces créanciers, et de quelques articles additionnels et de circonstances que la loi du commerce y a ajoutés exprès pour le cas de faillite.

Conformément à l'article 494 (voyez page 98), à compter de l'entrée en fonctions des agens et ensuite des syndics, toute action civile intentée avant la faillite contre la personne et les biens du failli par un créancier *privé* ou autre, ne pourra être suivie que contre les agens et les syndics.

Au nombre de ces actions, il faut comprendre toutes celles tendantes à expropriations d'immeubles.

S'il n'y a pas d'action en expropriation formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente des immeubles; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine, selon la forme qui sera indiquée (1).

Jusqu'à la formation du contrat d'union, et conséquemment à la nomination des syndics définitifs, il n'existera pas d'expropriation légale à l'égard du failli. Ses créanciers civils hypothécaires ou ayant des titres parés, tels qu'obligations ou jugemens, pressés de se faire payer, ne seront pas obligés d'attendre cette union, d'ailleurs incertaine, de tous ses créanciers. L'action en expropriation commencée avant ce contrat d'union, pourra être poursuivie à l'ordinaire. Les syndics n'auront que le droit d'intervenir dans l'ordre des biens immeubles ainsi vendus, et d'en forcer comme tous autres la surenchère, s'il étoit de l'intérêt des créanciers d'en former la demande.

Au surplus, à quelque époque que l'union ait lieu, ce sera aux syndics à en faire signifier le procès-verbal au poursuivant l'expropriation. A compter de cette signification, tous les actes de suite de saisie immobilière

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 532. S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après.

qui doivent, à peine de nullité, être signifiés au saisi, devront, et sous la même peine, l'être aux seuls syndics.

L'union des créanciers, opérant une dépossession légale, épargnera bien des frais préparatoires d'adjudications, et même, comme on le verra ci-ensuite, ceux ordinaires d'ordre. Il seroit bien à souhaiter que tout créancier privé eût le bon esprit de ne pas se hâter de poursuivre un failli en expropriation; son intérêt personnel, aussi bien que celui des autres créanciers, devroit l'y porter, ou du moins il devroit, pour épargner autant que possible des frais ruineux pour la généralité des créanciers, se désister de toute poursuite, aussitôt le contrat d'union formé. Malheureusement il n'en sera pas toujours seul le maître, faute d'instruction.

Il n'en sera pas de même, le contrat d'union formé. Les syndics représentant la masse de tous les créanciers civils du failli, ou autres, eux seuls, en vertu de la dépossession légale du failli opérée de droit par ce contrat d'union, pourront, à beaucoup moins de frais, faire vendre ses immeubles.

D'ailleurs, aucun créancier non hypothécaire, pour fait de commerce ou autrement, du failli, les scellés ayant été apposés chez lui de l'ordre du tribunal, ou sa faillite ayant été par lui déclarée ouverte, ne pourra plus suivre ni intenter aucune action contre le failli ou les agens, ou les syndics de la faillite, que pour faire reconnoître sa dette en justice, et prendre inscription sur ses biens immeubles.

C'est ce qui résulte évidemment de la rédaction même de l'article 494. (Voyez page 98.)

Ce n'est pas en vain que le législateur s'est servi dans cet article de ces mots *créancier* PRIVÉ; ce terme de *privé* ne peut s'appliquer qu'à ceux qui procèdent de *toute action* CIVILE, qui dérive de toute autre cause que du commerce.

Les créanciers commerçans du failli, ou tous créanciers du failli pour fait de commerce, ne sont sûrement pas indiqués par ces mots *créancier privé;* si le législateur n'avoit entendu désigner une espèce de créancier particulière, il ne se seroit pas servi de cette expression dis-

tinctive ; et cette distinction ne doit ni ne peut s'appliquer qu'aux dettes purement civiles.

Les créanciers commerçans, ou pour faits de commerce du failli, ne pourront, même avant le contrat d'union, intenter contre lui aucune action en expropriation, à compter de la déclaration juridique et authentique de sa faillite, pour épargner d'abord beaucoup de frais de vente, et encore parce qu'ils n'auront aucun intérêt à rien précipiter, et que d'ailleurs ses véritables intérêts auront été mis à couvert par tous les moyens possibles, ainsi que ceux de tous les autres, et qu'il ne seroit pas juste qu'il leur fût loisible alors, par pur caprice, humeur, ou simple inconséquence, de diminuer la valeur du gage commun.

Outre les créanciers hypothécaires dont la préférence pour le paiement frappe sur les immeubles, il en est de privilégiés sur les meubles mêmes.

Pour ne pas retarder la distribution du prix des meubles qui appartient de préférence à ces privilégiés, les syndics en présenteront l'état au commissaire qui autorisera leur paiement sur les premiers deniers rentrés.

S'il y a des créanciers contestans le privilége, le tribunal prononcera ; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte des créanciers (1).

Ainsi, s'il existe des deniers dans la caisse de l'union, ou s'il en existe à la caisse d'amortissement, ce qui sera la même chose, le commissaire ordonnera que les privilégiés sur les meubles en soient aussitôt payes dans le rang déterminé par la loi pour chacun d'eux.

Cette mesure a été prescrite pour dégager toutes les

(1) *Code de Comm.*

Art. 533. Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le commissaire autorisera le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privilége, le tribunal prononcera. Les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse.

autres distributions de l'embarras des prétentions et contestations de tous ces privilégiés de l'un à l'autre.

S'il y a des contestans le privilége, le tribunal prononcera.

Ici le législateur ne dit pas le tribunal de commerce, parce qu'en général, les questions de priviléges sur les meubles ne sont pas du ressort des tribunaux de commerce.

La part faite par le commissaire pour les créanciers privilégiés, ce sera à eux à faire juger leur préférence l'un sur l'autre ainsi qu'ils l'entendront, et par qui de droit. Le caissier de la faillite devra seulement appeler tous ces privilégiés, et leur communiquer la liste que les syndics en auront dressée. S'il ne s'élève aucune contestation entre eux, il les payera ; s'il y a des difficultés qu'il ne soit pas possible d'aplanir à l'amiable, il les renverra à se pourvoir, et ne les payera que lorsqu'ils seront d'accord, ou selon que la justice en aura ordonné. S'il y a jugement pour leur paiement, il suivra l'ordre qui y sera établi, et s'en fera à cet effet remettre l'expédition par celui qui en sera le porteur, nonobstant toute signification qui lui en auroit été faite, parce que ce sera toujours le plus sûr pour n'éprouver aucun désagrément.

Pour mettre davantage à même les syndics de dresser la liste des privilégiés sur les meubles, on va les détailler d'après le Code Napoléon.

Aux termes de ce Code *Napoléon*, art. 2100, « Les
» privilégiés (sur les meubles) sont ou généraux, ou
» particuliers sur certains meubles.

Art. 2101. « Les créances privilégiées sur la généra-
» lité des meubles, sont celles ci-après exprimées, et
» s'exercent dans l'ordre suivant :

» 1° Les frais de justice ; 2° les frais funéraires ;
» 3° les frais quelconques de la dernière maladie, con-
» curremment entre ceux à qui ils sont dus ; 4° les
» *salaires* des gens de service pour l'année échue, et ce
» qui est dû sur l'année courante ; 5° les *fournitures*
» de subsistance faites au débiteur et à sa famille,
» savoir : pendant les six derniers mois pour les mar-
» chands en détail, tel que boulangers, bouchers et

» autres, et pendant la dernière année, par les maîtres
» de pensions et marchands en gros.

Art. 2102. » Les créances privilégiées sur certains » meubles, sont : 1° les *loyers* et *fermages* des immeubles, » sur les fruits de la récolte et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à » l'exploitation de la ferme, savoir : pour tout ce qui » est échu et pour tout ce qui est à échoir, si les baux » sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, » ils ont une date certaine.

» Sauf aux créanciers à relouer la maison ou la ferme » pour le restant du bail, et de faire leur profit des » baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au » propriétaire tout ce qui lui seroit encore dû.

» A défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant » sous signature privée, ils n'ont pas de date certaine » pour une année, à partir de l'expiration de l'année » courante.

» Les sommes dues pour les semences ou pour les » frais de la récolte, sont payées (par privilége) sur » le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, » sur le prix de ces ustensiles par préférence au propriétaire (de la maison ou de la ferme).

» 4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont » encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait » acheté à terme ou sans terme.

» 6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires » sur la chose voiturée. »

Les frais de justice, funéraires et de dernière maladie, ne sont que ceux résultant de la mort et non aucuns autres.

Il pourroit être que le failli ait peu avant sa faillite perdu son épouse, ces frais étant dus seront les premiers privilégiés sur les meubles du failli.

Des Créanciers porteurs d'engagemens solidaires entre le Failli et d'autres coobligés qui sont aussi en faillite.

Ces créanciers participeront aux distributions dans toutes les masses jusqu'à leur parfait paiement (1).

Les créanciers solidaires répondent tous, et chacun d'eux de la totalité d'une dette commune ; le créancier peut s'adresser à celui d'entre eux qu'il lui plaît pour se faire payer, sauf à celui qui aura payé, son recours contre les autres coobligés pour se faire rembourser de chacun d'eux de sa part dans la dette commune.

La disposition de la loi ci-dessus n'a de rapport qu'au cas où un créancier porteur d'engagement solidaire, n'auroit pas pu être payé des fonds de l'un des solidaires failli.

Dans ce cas, il aura droit dans toutes les masses jusqu'à son parfait paiement.

Mais s'il est payé sur une de ces masses ou sur la masse du failli, cette masse étant subrogée de droit au débiteur solidaire pour lequel elle aura payé, aura son recours contre les autres débiteurs solidaires faillis ou non, pour chacun leur part et portion de la dette qui leur sera commune. Ce sera aux syndics à faire valoir ces droits contre eux, ainsi que le failli auroit pu le faire lui-même, s'il avoit payé et n'eût pas fait faillite.

Des Créanciers nantis de gages.

Les créanciers nantis de gages ne doivent pas être portés sur l'état des créanciers privilégiés ou non que pour mémoire.

Les syndics peuvent retirer le gage en payant ; s'ils ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par le créancier et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics ; si le prix est moindre que la

(1) *Code de Comm.*

Art. 534. Le créancier porteur d'engagemens solidaires, entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier paiement.

créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus (1).

Les créanciers nantis de gages ne doivent être portés sur l'état des créanciers que pour mémoire, parce qu'ils ont entre les mains des sûretés qui ne peuvent leur échapper, puisqu'au terme du Code Napoléon, art. 2073, « le gage ou nantissement mobilier confère au créan- » cier le droit de se faire payer sur la chose qui en est » l'objet, par privilége et préférence aux autres créan- » ciers. »

Lorsque le législateur dit que ces créanciers ne doivent être portés que pour mémoire, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent pas être tirés d'abord en compte au nombre de ceux à payer, par supposition que le prix de leur gage leur suffira,

Rien ne peut s'opposer à ce que les syndics retirent le gage donné. Ce retrait sera toujours avantageux, s'il est d'une valeur plus forte que la dette. Il n'en sera pas de même s'il lui est inférieur, parce qu'alors il seroit possible qu'en retirant le gage, les syndics payent plus au nanti qu'il n'auroit eu s'il l'avoit fait vendre lui-même, quoiqu'il ait droit de venir à contribution pour le surplus de sa dette.

Par exemple, il sera dû à un créancier nanti 500 fr.; il n'aura un gage que de 300 fr. de valeur actuelle, et qui peut-être auparavant étoit plus que suffisant pour le garantir en totalité. Ce gage n'étant vendu que 300 fr., ce créancier aura droit de venir à contribution pour les 200 fr. au plus, à cause des frais de vente qui lui resteront dus; mais par événement, il ne pourra retirer que 50 fr. de ces 200 fr. Dans ce cas, les syndics, en reti-

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 535. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

536. Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

537. Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

rant le gage, feroient une très-mauvaise opération; car ils auroient ainsi perdu 150 fr., dont le créancier nanti auroit seul profité, et que les autres auroient perdus.

La loi ne dit pas que les syndics pourront forcer la vente du gage; cependant, si cette vente devoit être avantageuse à la masse, on croit qu'elle pourroit être forcée, à moins que le prêt n'ait été fait ou le gage donné avec époque de paiement et restitution non échue.

A l'égard du gage donné par le failli en nantissement de dette, il est à observer d'abord qu'il doit exister un écrit qui constate ce nantissement, et que ce gage n'ait pas été donné dans les dix jours avant l'époque de l'ouverture de la faillite fixée par le jugement du tribunal, aux termes de l'article 454 (*voyez* page 49).

Si le gage avoit été donné dans ces dix jours, les agens ou syndics auroient le droit de le faire rendre ou rapporter à la masse des biens du failli, aux termes des art. 445, 446 et 447 (*voyez* pages 37 et 38).

Les syndics pourront aussi se faire rendre et faire rapporter à la masse tout gage donné de la main à la main, et sans avoir été constaté par un acte en règle et exprès.

Code Napoléon, article 2074 : « Le privilége (du » créancier nanti) n'a lieu sur le gage qu'autant qu'il » y a un acte public ou sous seing privé *dûment enre-* » *gistré*, contenant la déclaration de la somme due, » ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en » gage, ou un état annexé de leur qualité, poids et » mesure.

» La rédaction de l'acte par écrit et son enregistre- » ment ne sont néanmoins prescrits qu'en matière » excédant la valeur de 150 fr. »

Par *dûment enregistré*, quant à l'acte sous seing privé dont il est ici question en matière de faillite, on croit que l'enregistrement doit avoir eu lieu avant le délai des dix jours pendant lesquels, à compter de l'époque de l'ouverture de la faillite, tous actes faits par le failli sont nuls.

Autrement le failli et tout créancier seroient les maîtres d'antidater cet acte autant qu'ils le voudroient; l'enregistrement ne serviroit qu'à faciliter et favoriser

la fraude. Ici l'enregistrement ne peut être considéré comme droit fiscal, il doit l'être comme essentiel ; sinon il n'y a plus de certitude de date ; et, faute d'assurance de date, à combien de fraude et d'abus la porte n'est-elle pas ouverte ?

Des Créanciers garantis par un Cautionnement.

Tout créancier du failli ayant caution de son obligation, peut s'adresser à elle pour son paiement et la forcer à payer.

Si la caution a payé, elle sera comprise dans la masse comme représentant le créancier.

Si cette caution n'a payé que des à-comptes, le créancier sera compris dans la masse pour ce qui lui restera dû, s'il se présente, et la caution pour ce qu'elle aura payé (1).

De cette disposition, il ne faut pas conclure que le créancier sera obligé de se présenter comme créancier dans la faillite, et que la caution ne sera pas obligée de le payer, s'il ne se présente pas.

La loi ne dispose que pour un cas tout particulier, pour celui où la caution ayant remboursé en tout ou en partie la dette du failli à son créancier, aura été subrogée de droit à ce dernier, aussi en totalité ou en partie, et ce créancier se présentant pour recevoir ce qui lui sera encore dû.

D'ailleurs le Code de Commerce ne porte aucune atteinte aux obligations de la caution établies au Code Napoléon, et qui sont toutes en faveur du créancier.

Des Droits des Créanciers hypothécaires.

Les créanciers hypothécaires ont le droit d'être payés, sur le prix des immeubles, avant tous autres dans un

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 558. Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution ; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

rang et selon un ordre établis exprès pour eux, et entre eux, par la loi.

Les privilégiés hypothécaires priment tous les autres, aussi hypothécaires ordinaires ; les créanciers hypothécaires, inscrits aux bureaux des hypothèques, priment ceux qui ne sont pas inscrits, et les créanciers inscrits ne sont payés chacun que selon la date et dans le rang de leurs inscriptions.

Il est possible que le prix des immeubles d'un failli ne suffise pas pour satisfaire à toutes les dettes hypothécaires.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle de celui des meubles ou simultanément (en même temps), les seuls créanciers hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront à proportion de ce qui leur restera dû avec les créanciers chirographaires (à titres simples, non hypothécaires) sur les deniers appartenans à la masse chirographaire (1).

Le droit d'hypothèque ne portant que sur les immeubles, et le prix de ceux-ci ne suffisant pas à payer tous les hypothécaires, cette espèce de créanciers perd son privilége, et redevient créancier pur et simple, et n'ayant aucune préférence sur les autres, tous chirographaires (créanciers non hypothécaires).

S'il y a de quoi payer toutes les dettes, tous les créanciers chirographaires, au nombre desquels il faut comprendre les hypothécaires non remplis sur les immeubles, sont tous payés ; si le prix des effets mobiliers (des meubles et marchandises) ne suffit pas pour satisfaire à toutes les dettes chirographaires, les hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles et les

(1) *Code de Comm.*

Art. 539. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

chirographaires perdent tous ensemble à proportion de ce qui s'en manque pour les payer en entier.

Supposé qu'il leur soit dû en totalité 30,000 francs, et que le mobilier n'ait produit net que 25,000 francs, chacun d'eux perdra un sixième de sa dette, les hypothécaires comme tous les autres.

Si la vente du mobilier précède celle des immeubles, et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers, avant la distribution des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions occasionnelles ci-après déterminées (1).

Dans ce cas, le concours admis entre les créanciers hypothécaires et autres est de justice générale, et beaucoup mieux entendue qu'auparavant.

Sous le régime de l'ancienne loi, le mobilier étoit en vain vendu avant les immeubles; aucune répartition ne pouvoit avoir lieu que ceux-ci ne l'aient été aussi, et la répartition de leur prix consommée. La loi ancienne vouloit, ainsi que la loi actuelle, que les créanciers hypothécaires, sur lesquels les fonds provenant du prix des immeubles avoient manqué (qui n'avoient pu être payés, ou qui ne l'avoient été qu'en partie sur ce prix), vinssent en concurrence avec les autres créanciers sur le prix du mobilier; faute de disposition expresse relative à la distribution du prix du mobilier toujours réalisé avant celui des immeubles, les fonds qui provenoient du mobilier restoient dans les mains de ceux qui les avoient touchés d'office, ou entre celles de qui on en avoit forcé le dépôt; eux seuls en pouvoient tirer parti, ou ils y demeuroient inutilisés; faute de dispositions légales, la distribution du prix des meubles ne pou-

(1) *Code de Comm.*

Art. 540. Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers, avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

voit avoir lieu avant que celle des immeubles eût donné à connoître si cette distribution de deniers mobiliers devoit ou non être faite entre les créanciers chirographaires d'abord seulement connus comme tels, ou entre eux et des créanciers hypothécaires devenus accidentellement aussi créanciers chirographaires (aussi créanciers ordinaires), comme ayant perdu leur assignation hypothécaire, et ne pouvant être payés que sur le prix des meubles qu'aucune hypothèque ne pouvoit affecter.

Aucune espèce de créanciers ne sera maintenant privée des fonds provenant des biens du failli. Aussitôt qu'il en aura été réalisé, même par vente du mobilier avant celle des immeubles, ou les uns et les autres étant vendus en même temps, tous en profiteront, mais sans pouvoir se nuire les uns aux autres, ainsi qu'on va le voir.

Supposé que le mobilier d'un failli ait produit à la vente 12,000 francs, et qu'il soit dû aux créanciers en totalité 30,000 francs, chacun d'eux touchera les deux cinquièmes de sa dette, sans égard à sa qualité d'hypothécaire ou de chirographaire.

S'il y a plusieurs distributions, elles seront chacune ainsi faite à chaque créancier pour sa part, en proportion de ce que chaque somme à distribuer pourra acquitter de toute la dette.

Si cette somme ne peut acquitter qu'un quart, un cinquième, un neuvième de toute la dette, chaque créancier ne touchera que ce quart, ce cinquième ou ce neuvième de ce qui lui sera personnellement dû.

La vente des immeubles faite, et le jugement d'ordre dressé entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre eux qui auront participé aux distributions du prix des meubles, et qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites retourneront à cette der-

nière masse, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit :

Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière.

Les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution mobilière antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile sur le prix des immeubles, seront considérés comme purement et simplement chirographaires (1).

Un exemple suffira pour faire exactement comprendre l'opération arithmétique dont il est question en l'art. 542 ci-dessus.

Un créancier hypothécaire d'une somme de 6,000 fr.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 541. Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

542. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit :

Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière; et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

543. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme purement et simplement chirogra-

aura touché sur les distributions mobilières 3 ou 4000 fr. Il se trouvera colloqué pour la totalité ou les deux tiers de sa créance sur le prix des immeubles ; il ne sera payé, après cette collocation, que de 2 ou 3,000 fr. qui lui reviendront dus ; le surplus sera reversé à la masse chirographaire, qui seule en profitera.

Pour l'intelligence absolue de ces dernières dispositions de la loi, il faut nécessairement exposer le système hypothécaire actuel, et les droits particuliers qui en résultent pour chacun des créanciers de cette espèce.

Code Napoléon, art. 2092. « Quiconque s'est obligé » personnellement est tenu de remplir son engagement » sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présens » et avenir.

3093. » Les biens du débiteur sont le gage commun » de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux » par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des » causes légitimes de préférence.

On appelle contribution le départ égal entre chacun d'eux du produit des biens de leur débiteur commun. S'il y a de quoi les payer tous de la totalité de ce qui leur est dû, ils sont tous payés ; s'il n'y a que de quoi payer un quart, un tiers, un dixième, un centième de la totalité des dettes, chaque créancier ne touche que le quart, le tiers, le dixième ou le centième de sa dette, et *contribue*, par la perte du reste, à ce que tous les autres créanciers soient payés de leurs créances dans la même proportion ; voilà ce qu'on appelle *contribution*.

Les causes légitimes de préférence pour paiement d'un créancier au préjudice de l'autre, ont été précisément déterminées par le législateur, dans l'intérêt général de la société.

Code Napoléon, art. 2094. « Les causes légitimes de » préférence sont les priviléges et les hypothèques.

2095. » Le privilége est un droit que la qualité de la » créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

2096. » Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges.

2097. » Les créanciers privilégiés qui sont dans le » même rang, sont payés par concurrence. »

Leurs dettes sont considérées comme une seule et même pour lesquelles on dipose d'une somme unique qu'ils se partagent selon la part que chacun doit en avoir d'après son titre.

2098. » Le privilége, à raison des droits du trésor » public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés » par des lois qui les concernent.

» Le trésor public ne peut cependant obtenir de privi- » lége au préjudice des droits entièrement acquis à » d'autres. »

Cette disposition particulière de la loi s'applique également en toutes matières.

2099. » Les priviléges peuvent être sur les meubles » ou sur les immeubles. »

Les priviléges établis par la loi sur les meubles, ont été ci-devant détaillés (voyez page 148).

Les hypothèques sont ou privilégiées, ou spéciales, ou générales, aux termes du *Code Napoléon.*

Des Priviléges sur les Immeubles.

Art. 2103. « Les créanciers privilégiés sur les im- » meubles, sont :

» 1° Le vendeur sur l'immeuble vendu pour le paie- » ment du prix;

» S'il y a eu plusieurs ventes successives dont le prix » soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est » préféré au second, le deuxième au troisième, ainsi » de suite.

» 2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition » d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement » constaté par l'acte d'emprunt, que la somme étoit » destinée à cet emploi, et par la quittance du vendeur, » que ce paiement a été fait des deniers empruntés. »

Dans ce cas et à ces conditions, le prêteur est subrogé au vendeur, prend sa place, et est considéré comme tel par la loi elle-même.

« 3° Les cohéritiers sur les immeubles de la succes- » sion pour la garantie des partages faits entr'eux, et » des soultes (ou retour de lots en argent).

» 4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et au-
» tres ouvriers employés pour édifier, reconstruire, ou
» réparer des bâtimens, canaux, ou autres ouvrages
» quelconques, pourvu néanmoins que par un expert
» nommé d'office par le tribunal de première instance,
» dans le ressort duquel les bâtimens sont situés, il ait
» été préalablement dressé procès-verbal, à l'effet de
» constater l'état des lieux, relativement aux ouvrages
» que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire,
» et que les ouvrages aient été, dans les six mois
» au plus tard, reçus par un expert également aussi
» nommé d'office (nommé par le même tribunal).

» Mais le montant du privilége ne peut excéder les
» valeurs constatées par le second procès-verbal, et il
» se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'alié-
» nation (de la vente ou donation) de l'immeuble, et
» résultant des travaux qui y ont été faits. »

Cet article de loi exige une explication particulière.

D'abord, il ne peut exister de privilége quelconque sur un immeuble en faveur des architectes, maçons et autres, qu'il n'y ait eu procès-verbal constatant les ouvrages à faire, et un second procès-verbal de réception des ouvrages dans les six mois au plus de leur confection.

2° Le privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value, existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, et résultant des travaux qui y ont été faits.

Il n'est pas possible d'établir sur un immeuble, en faveur des architectes et autres, un privilége plus fort que la valeur totale de l'immeuble à l'instant de son acquisition, ou de la translation de sa propriété des mains du précédent possesseur dans celles du propriétaire actuel.

Au surplus, le privilége ne peut exister qu'à raison de la première value qu'il a rétablie, ou de celle qu'il établit en sus eu égard à sa valeur primitive.

Par exemple, un bien ne valoit que trente mille francs lors de son acquisition, fonds et bâtimens de toute espèce, compris les réparations ou constructions qui y

ont été faites, ont conservé sa première valeur, le privilége pourra être établi de tout ce qu'elles auront coûté.

Mais si des constructions ont été faites, dont la valeur surpasse celle qu'avoit le fonds lors de son acquisition, et sans y ajouter aucune plus-value, il n'y aura lieu à aucun privilége; s'il y a plus-value, le privilége ne sera que de cette plus-value.

Ces précautions, de rigueur extrême, ont été exprès prises par la loi, pour empêcher qu'au moyen de ces priviléges aucun propriétaire ne puisse dénaturer, et peut-être annuller les autres priviléges existans déjà sur son bien, et peut-être aussi pour le soustraire lui-même au danger de voir dévorer sa fortune par des entrepreneurs trop avides, auxquels il est toujours assez aisé de circonvenir les propriétaires, à l'aide de spéculations en apparence utiles, ou de simple luxe, et qui ne pourroient, en définitif, réellement profiter qu'à eux seuls.

Il est des priviléges qui s'étendent sur les meubles et sur les immeubles en même temps.

Des Priviléges qui s'étendent sur les Meubles et les Immeubles.

Code Napoléon, art. 2104. « Les priviléges qui s'é-
» tendent sur les meubles et les immeubles sont ceux
» énoncés en l'article 2101.

2105. » Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés
» énoncés en l'article précédent se présentent pour être
» payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec
» les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paie-
» mens se font dans l'ordre qui suit :

» 1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article
» 2101.

» 2° Les créances désignées en l'article 2103. »

(Voyez les articles 2101 et 2103, pages 148 et 159.)

Voyez au surplus ci-après comment se conservent les priviléges.

Des Hypothèques.

Code Napoléon, art. 2114. « L'hypothèque est un
» droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement
» d'une obligation.

» Elle est de sa nature indivisible et subsiste en entier » sur tous les immeubles qui y sont affectés, sur chacun » et sur chaque portion de ces immeubles.

» Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. »

C'est l'immeuble et non le propriétaire qui répond et garantit la dette dont l'immeuble est le gage. Que l'acquéreur ait payé à son vendeur le prix total ou non de l'immeuble dont il est devenu propriétaire, cet immeuble n'en reste pas moins affecté au paiement de toutes les obligations hypothécaires de tous les propriétaires antérieurs qui l'en ont constitué le gage ou général ou particulier.

Code Napoléon, art. 2115. « L'hypothèque n'a lieu » que dans les cas et suivant les formes autorisées par » la loi.

2116. » Elle est ou *légale* ou *judiciaire* ou conventionnelle.

2117. » L'hypothèque légale est celle qui résulte de » la loi.

» L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugemens ou actes judiciaires.

» L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend » des conventions et de la forme extérieure des actes et » des contrats. »

Les actes judiciaires sont les reconnoissances volontairement faites en justice, de tous actes passés sous seing privé et des obligations qu'ils contiennent dont les tribunaux donnent actes aux parties intéressées, comme jugeant de l'aveu personnel de l'une d'elles, et leur donnant ainsi toute l'authenticité (la foi publique) qui leur manquoit auparavant.

Quels biens sont susceptibles d'Hypothèques.

Code Napoléon, art. 2118. « Sont seuls susceptibles » d'hypothèques,

» 1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles ;

» 2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée. »

Accessoires des Immeubles réputés aussi Immeubles.

Code Napoléon, art. 524. « Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.

» Ainsi sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds,

» Les animaux attachés à la culture;

» Les ustensiles aratoires;

» Les semences données aux fermiers ou colons partiaires;

» Les pigeons des colombiers;

» Les lapins des garennes;

» Les ruches à miel;

» Les poissons des étangs;

» Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;

» Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines;

» Les pailles et engrais.

» Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

525. » Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

» Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

» Il en est de même des tableaux et autres ornemens.

» Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

526. » Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent,

» L'usufruit des choses immobilières ;
» Les servitudes ou services fonciers ;
» Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble. »

Meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

Code Napoléon, art. 2119. « Les immeubles n'ont pas » de suite par hypothèque.

2120. » Il n'est rien innové par le présent Code, aux » dispositions des lois maritimes, concernant les na- » vires et bâtimens de mer ».

Depuis le Code Napoléon, le Code de Commerce a paru par ce Code, les navires et autres bâtimens de mer ont été déclarés meubles, et cependant affectés par privilége à certaines dates. (*Voyez* page .)

Des Hypothèques légales.

Code Napoléon, art. 2121. « Les droits et créances » auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont :

» Ceux des femmes mariées sur les biens de leurs » maris ;

» Ceux des mineurs et interdits sur les biens de leurs » tuteurs ;

» Ceux de l'État, des communes et des établissemens » publics, sur les biens des receveurs et administrateurs » comptables.

2122. » Le créancier, qui a une hypothèque légale, » peut exercer son droit sur tous les immeubles appar- » tenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui » appartenir dans la suite, sous les modifications qui » seront ci-après exprimées. »

Des Hypothèques conventionnelles.

Code Napoléon, art. 2124. « Les hypothèques con- » ventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux » qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y » soumettent.

2125. » Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit » suspendu par une condition, ou résoluble dans cer- » tains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir

» qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions
» ou à la même rescision.

2126. » Les biens des mineurs, des interdits et ceux » des absens, tant que la possession n'en est déférée » que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que » pour les causes et dans les formes établies par la loi, » ou en vertu de jugemens.

2127. » L'hypothèque conventionnelle ne peut être » consentie que par acte passé en forme authentique » devant deux notaires, ou devant un notaire et deux » témoins.

2128. » Les contrats passés en pays étrangers ne peu- » vent donner d'hypothèque sur les biens de France, » s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe » dans les lois politiques ou dans les traités.

2129. » Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable » que celle qui, soit dans le titre authentique consti- » tutif de la créance, soit dans un acte authentique pos- » térieur, déclare spécialement la nature et la situation » de chacun des immeubles actuellement appartenant » au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de » la créance. Chacun de tous ses biens présens peut » être nominativement soumis à l'hypothèque.

» Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

2130. » Néanmoins si les biens présens et libres du » débiteur sont insuffisans pour la sûreté de la créance, » il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir » que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y » demeure affecté à mesure des acquisitions.

2131. » Pareillement, en cas que l'immeuble ou les » immeubles présens assujettis à l'hypothèque eussent » péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils » fussent devenus insuffisans pour la sûreté du créan- » cier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son » remboursement, ou obtenir un supplément d'hypo- » thèque.

2132. » L'hypothèque conventionnelle n'est valable » qu'autant que la somme pour laquelle elle est consen- » tie est certaine et déterminée par l'acte : si la créance » résultant de l'obligation est conditionnelle pour son » existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créan-

» cier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé » ci-après que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur » aura droit de faire réduire, s'il y a lieu.

2133. » L'hypothèque acquise s'étend à toutes les » améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. »

Des Hypothèques judiciaires.

Code Napoléon, art. 2123. « L'hypothèque judiciaire » résulte des jugemens, soit contradictoires, soit par » défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui » qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnois- » sances ou vérifications faites en jugement, des signa- » tures apposées à un acte obligatoire sous seing privé.

» Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du » débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi » les modifications qui seront ci-après exprimées.

» Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque » qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judi- » ciaire d'exécution.

» L'hypothèque ne peut pareillement résulter des ju- » gemens rendus en pays étranger qu'autant qu'ils ont » été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans » préjudice des dispositions contraires qui peuvent être » dans les lois politiques ou dans les traités. »

Comment se conservent les Priviléges ?

Code Napoléon, art. 2106. « Entre les créanciers, les » priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles » qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription » sur les registres du conservateur des hypothèques, de » la manière déterminée par la loi, et à compter de la » date de cette inscription, sous les seules exceptions » qui suivent.

2107. » Sont exceptées [illegible] formalité de l'inscription » les créances énoncées [illegible]rticle 2101.

(*Voyez* cet article 2101, page 148.)

2108. » Le vendeur privilégié conserve son privilége » par la transcription du titre qui a transféré la pro- » priété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou

» partie du prix lui est due; à l'effet de quoi, la transcription du contrat faite par l'acquéreur, vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.

2109. » Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.

2110. » Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2° du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal.

2111. » Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 878, au titre *des Successions*, conservent, à l'égard des créanciers, des héritiers ou représentans du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois, à compter de l'ouverture de la succession.

» Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les

» héritiers ou représentans, au préjudice de ces créan-
» ciers ou légataires.

2112. » Les cessionnaires de ces diverses créances » privilégiées exercent tous les mêmes droits que les » cédans, en leur lieu et place.

2113. » Toutes créances privilégiées soumises à la » formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les » conditions ci-dessus prescrites pour conserver le pri- » vilége n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néan- » moins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne » date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscrip- » tions qui auront dû être faites, ainsi qu'il sera ci-après » expliqué. »

Du rang que les Hypothèques ont entre elles.

Code Napoléon, art. 2134. « Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant.

2135. » L'hypothèque existe indépendamment de toute inscription,

» 1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle;

» 2° Au profit des femmes, pour raison de leur dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.

» La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions, ou du jour que les donations ont eu leur effet.

» Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

» Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre. »

Les hypothèques dont il est question dans cet article sont les seules qui se conservent, qui aient leur effet à l'égard des tiers (de tous ceux qui ne les ont pas consenties) sans inscription. Toutes les autres n'ont d'effet contre ces tiers qu'autant qu'elles ont été inscrites aux bureaux des hypothèques. Sans inscription, le créancier hypothécaire n'est, à l'égard de tout autre, qu'un créancier ordinaire, et qui ne jouit d'aucune préférence pour son paiement. Son acte, quel qu'il soit, jugement ou obligation, ne lui confère qu'une faculté d'acquérir cette préférence selon le titre dont il est porteur. L'inscription seule établit contre tout autre que celui qui a consenti l'hypothèque le droit de préférence dont il est question.

Sans inscription, le créancier auquel il a été conféré une faculté d'hypothèque, concourt tout simplement avec tout autre créancier au partage du prix des immeubles du débiteur. Cette inscription prise, la préférence de paiement lui est acquise sur tout créancier non hypothécaire.

De l'Inscription des Privilèges et Hypothèques.

Code Napoléon, art. 2136. « Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite.

» Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auroient consenti ou laissé prendre des privilèges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étoient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et comme tels contraignables par corps.

2137. » Les subrogés tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour

raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions.

2138. » A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédens, elles seront requises par le procureur impérial au tribunal de première instance du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

2139. » Pourront les parens, soit du mari, soit de la femme, et les parens du mineur, ou, à défaut de parens, ses amis, requérir lesdites inscriptions; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs.

2140. » Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seroient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.

2141. » Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parens, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles.

2142. » Dans le cas des deux articles précédens, le mari, le tuteur et le subrogé tuteur, ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués.

2143. » Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderoit notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisans pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur.

» La demande sera formée contre le subrogé tuteur et elle devra être précédée d'un avis de famille.

2144. » Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens d'icelle réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles

suffisans pour la conservation entière des droits de la femme.

Art. 2145. » Les jugemens sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur impérial et contradictoirement avec lui.

» Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées. »

Du Mode d'inscription des Priviléges et Hypothèques.

Code Napoléon, art. 2146. « Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls.

» Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire. »

Cet article est important pour les créancriers d'un failli.

Toute inscription prise par un créancier de failli, dans les dix jours qui précèdent l'époque de l'ouverture de la faillite par le tribunal de commerce, est nulle. Le créancier qui avoit la faculté d'assurer son hypothèque, et qui n'en a pas fait usage avant ces dix jours, ne sera réputé que créancier ordinaire, non hypothécaire.

Cette disposition de rigueur n'est que la juste punition de la complaisance perfide envers tout autre, de n'avoir pas rendu son droit public, et d'avoir peut-être exprès ainsi ménagé à son débiteur la faculté de faire de nouveaux emprunts à charge de la même complaisance de la part des nouveaux créanciers, et de les avoir ainsi abusés, faits ruineux pour l'emprunteur et pour les prêteurs, qui n'auroient pas existé si l'inscription avoit été faite.

Code Napoléon, art. 2147. « Tous les créanciers ins-

crits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence seroit marquée par le conservateur. »

Tous les créanciers étant égaux en droits et en rang d'hypothèques, on ne forme qu'une seule masse d'une même somme pour eux tous, et ils se la partagent selon ce qui leur en revient à chacun, selon son titre particulier.

Code Napoléon, art. 2148. « Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque.

« Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre ; ils contiennent :

» 1° Les noms, prénoms, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau ;

» 2° Les nom, prénoms, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnoître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque ;

» 3° La date et la nature du titre ;

» 4° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée ; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité ;

» 5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilége ou son hypothèque.

» Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires ; à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau.

2149. » Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au numéro 2 de l'article précédent.

2150. » Le conservateur fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

2151. » Le créancier inscrit pour un capital, produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.

2152. » Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentans, ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement.

2153. » Les droits d'hypothèque purement légale de l'Etat, des communes, et des établissemens publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux contenant seulement :

» 1° Les noms, prénoms, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement;

» 2° Les nom, prénoms, profession, domicile ou désignation précise du débiteur;

» 3° La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.

2154. » Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date : leur effet cesse si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. »

Cet article mérite une attention particulière de la part de toute espèce de créanciers.

Quant au failli, il a besoin d'une explication particulière.

Les dix années d'inscription échues, il n'existe plus d'inscription; les conservateurs des hypothèques ne doivent pas délivrer les inscriptions éteintes de fait et de droit par la force seule de la loi, à moins qu'en certains cas on n'en requière exprès et par écrit la délivrance.

Les certificats d'inscriptions que sont autorisés à délivrer tous les conservateurs, ne tendent pas à prouver qu'il a été pris ou non des inscriptions sur *tel* ou *tel* immeuble; mais bien à établir qu'il en existe qui ont actuellement toute leur force et vertu.

Toute inscription éteinte et qui n'a pas été renouvelée, est censée n'avoir jamais existé.

Pour la faire revivre avec hypothèque à la date de celle qui échoit, il faut qu'elle soit renouvelée le jour même de cette échéance.

Quant aux inscriptions échues dans les dix jours avant l'époque de l'ouverture de la faillite, il est tout simple qu'elles puissent être renouvelées le jour de l'échéance; mais il paroît certain, que faute de l'avoir été ce jour même, leur nullité prononcée par l'article 2146 ci-dessus, est absolument acquise.

L'inscription faite le jour de l'échéance d'une première, se relie à cette première inscription faite depuis cette échéance; elle ne s'y relie pas, la première étant périe, la nouvelle inscription est pure et simple, l'hypothèque ne remonte qu'à la date de cette inscription, et le législateur n'a pas voulu que cette date ait son effet.

2155. »Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur.

2156. »Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre; et ce nonobstant le décès, soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile. »

De la Radiation et réduction des Inscriptions.

Code Napoléon, art. 2157. « Les inscriptions sont » rayées du consentement des parties intéressées et ayant » capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en » dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

2158. » Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent » la radiation déposent au bureau conservateur l'expé- » dition de l'acte authentique portant consentement ou » celle du jugement.

2159. » La radiation non consentie est demandée au » tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été » faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu » pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indé- » terminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle » le débiteur et le créancier prétendu sont en instance » ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel » cas la demande en radiation doit y être portée ou » renvoyée.

» Cependant la convention faite par le créancier et » le débiteur de porter en cas de contestation, la de- » mande à un tribunal qu'ils auroient désigné, recevra » son exécution entre eux.

2160. » La radiation doit être ordonnée par les tri- » bunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être » fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle » l'a été en vertu d'un titre, soit irrégulier, soit éteint » ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hy- » pothèque sont effacés par les voies légales.

2161. » Toutes les fois que les inscriptions prises » par un créancier qui, d'après la loi, auroit droit d'en » prendre sur les biens présens ou sur les biens à venir » d'un débiteur, sans limitation convenue, seront » portées sur plus de domaines différens qu'il n'est

» nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduc-
» tion des inscriptions, ou en radiation d'une partie en
» ce qui excède la proportion convenable, est ouverte
» au débiteur. On y suit les règles de compétence éta-
» blies dans l'article 2159.

» La disposition du présent article ne s'applique pas
» aux hypothèques conventionnelles.

2162. » Sont réputées excessives les inscriptions qui
» frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur
» d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de
» plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances
» en capital et accessoires légaux.

2163. » Peuvent aussi être réduites comme excessives
» les inscriptions, prises d'après l'évaluation faite par
» le créancier, des créances qui, en ce qui concerne
» l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas
» été réglées par la convention, et qui par leur nature
» sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées.

2164. » L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges,
» d'après les circonstances, les probabilités des chan-
» ces, et les présomptions de fait, de manière à con-
» cilier les droits vraisemblables du créancier avec l'in-
» térêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur;
» sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec
» hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement
» aura porté les créances indéterminées à une somme
» plus forte.

2165. » La valeur des immeubles dont la comparai-
» son est à faire avec celle des créances et le tiers en-
» sus est déterminée par quinze fois la valeur du revenu
» déclaré par la matrice du rôle de contribution fon-
» cière, ou indiqué par la cote de la contribution sur
» le rôle, selon la proportion qui existe dans les com-
» munes de la situation entre cette matrice ou cette cote
» et le revenu pour les immeubles non sujets à déséris-
» sement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont
» sujets; pourront néanmoins les juges s'aider, en
» outre, des éclaircissemens qui peuvent résulter des
» baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation
» qui ont pu être dressés précédemment à des époques
» rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le

» revenu au taux moyen entre les résultats de ces di-
» vers renseignemens. »

De l'effet des Priviléges et Hypothèques contre les tiers détenteurs.

Les tiers détenteurs sont tous ceux qui deviennent propriétaires d'un immeuble depuis qu'il a été hypothéqué à une ou plusieurs dettes quelconques par l'un ou l'autre des propriétaires prédécesseurs de celui qui le possède actuellement.

Code Napoléon, art. 2166. « Les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble le suivent en quelque main qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. »

Donc, les créanciers non inscrits ne le suivent pas de même. Donc, les créanciers non inscrits, n'ont pas plus de droit sur le prix d'un immeuble vendu que tout autre créancier. Faute d'inscription, il n'a aucune préférence de paiement à prétendre sur lui.

Code Napoléon, art. 2167. « Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

2168. » Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.

2169. » Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage.

2170. » Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la

même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au titre *du cautionnement;* pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué.»

Discuter un immeuble, d'où vient discussion, c'est en exproprier celui qui le possède à titre de propriétaire, c'est le faire saisir sur lui et le faire vendre forcément en justice.

Le tiers détenteur a le droit d'exiger que cette poursuite soit faite lorsque l'hypothèque du créancier qui revient sur lui est générale; car si elle n'est que *spéciale*, il ne l'a pas.

Par exemple, si, aux termes de l'article 2129, le débiteur a consenti l'hypothèque unique sur le bien qu'il a depuis vendu, le tiers détenteur de ce bien ne peut requérir que ce créancier qui reviendroit sur lui, discute aucun autre bien de son débiteur, parce que ce débiteur n'ayant d'affecté à sa créance que le bien dont il s'agit, ne peut être forcé d'en discuter aucun autre, et encore parce que n'ayant prêté et n'ayant voulu prêter que sur ce bien, personne n'a le droit de lui faire changer à volonté son hypothèque d'assiette.

Conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, porte l'article 1134 du *Code Napoléon*. L'immeuble spécialement hypothéqué à une dette, ne peut en être soustrait par qui que ce soit. L'acquéreur, nouveau propriétaire, tiers détenteur, n'a pas pu acquérir plus de droits sur cet immeuble, que son vendeur n'en avoit, parce qu'il est de principe que le vendeur ou donateur ne peut transmettre à personne plus de droits sur la chose vendue qu'il n'en avoit lui-même.

Le vendeur, porte l'article 2182 du même Code, ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avoit lui-même sur la chose vendue; il les transmet *sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il étoit chargé.*

Tout ce qui vient d'être dit est confirmé par la loi elle-même dans l'article qui suit, et qui n'a aucune autre base que les motifs ci-dessus détaillés.

Code Napoléon, art. 2171. « L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble.

2172. » Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner.

2173. » Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement; le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

2174. » Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal.

» Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur, sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

2175. » Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

2176. » Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

2177. » Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avoit sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

» Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédens propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang sur le bien délaissé ou adjugé.

2178. » Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.

2179. » Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre 8 du présent titre. » (Voyez *du Mode de purger les propriétés*, etc., ci-dessous.)

De l'Extinction des Priviléges et Hypothèques.

2180. « Les priviléges et hypothèques s'éteignent,

» 1° Par l'extinction de l'obligation principale,

» 2° Pa la renonciation du créancier à l'hypothèque,

» 3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites au tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis,

» 4° Par la prescription.

» La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilége.

» Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit : dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.

» Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur. »

Du Mode de purger les propriétés des Priviléges et Hypothèques.

Code Napoléon, art. 2181. « Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de priviléges et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

» Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnoissance au requérant.

2182. » La simple trancription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur ne purge pas les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble.

» Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avoit lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il étoit chargé.

2183. » Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre 6 du présent titre (voyez page 177), il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions,

» 1° Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissemens dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée;

» 2° Extrait de la transcription de l'acte de vente;

» 3° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

2184. » L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

2185. » Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge,

» 1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres (dix lieues) de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant;

» 2° Qu'elle contiendra soumission du requérant de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de

celui qui aura été stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire ;

» 3° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal ;

» 4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration ;

» 5° Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges :

» Le tout à peine de nullité.

2186. » A défaut par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est en conséquence libéré de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant.

2187. » En cas de revente ou surenchère, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire.

» Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter.

2188. » L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux-coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

2189. » L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication.

2190. » Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier payeroit le montant de la soumission, empêcher l'adjudica-

tion publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

2191. » L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire, aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement.

2192. » Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendroit des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissemens de bureaux hypothécaires, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré, dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

» Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouveroit, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations. »

Ce chapitre est essentiel pour les agens ou syndics d'une faillite.

Il peut arriver qu'un failli ait vendu à vil prix un de ses immeubles avant ou après le délai fixé pour la nullité de ses conventions.

S'il a vendu avant le délai, il peut se faire que les agens ou syndics se trouvent à même de surenchérir.

S'il a vendu dans les délais de nullité, l'inobservation des formalités prescrites pour purger les hypothèques sera un des moyens de présomption et peut-être de preuve de la fraude à imputer même à l'acheteur, d'après laquelle on pourra, aux termes de l'article 444 du Code de Commerce, faire annuller la vente (*voyez* page 37).

Du Mode de purger les Hypothèques quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs.

Code Napoléon, art. 2193. «Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscriptions sur lesdits immeubles, à raison de la gestion du tuteur ou des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeroient sur les biens par eux acquis.

2194. » A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé tuteur, qu'au procureur impérial du tribunal, le dépôt qu'ils auront fait : extrait de ce contrat, contenant sa date, les nom, prénoms, professions et domiciles des contractans, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal ; pendant lequel temps les femmes, les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, des mineurs, interdits, parens ou amis, et le procureur impérial, seront reçus à requérir, s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avoient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur, sans préjudice des poursuites qui pourroient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes, sans leur avoir déclaré que les immeubles étoient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle.

2195. » Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur.

» S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile, et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence.

» Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur ; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile seront rayées. »

De la Publicité des registres, et de la Responsabilité des Conservateurs des Hypothèques.

Code Napoléon, art. 2196. « Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie des actes transcrits sur leurs registres, et celles des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune.

2197. » Ils sont responsables du préjudice résultant,

» 1° De l'omission sur leurs registres des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux ;

» 2° Du défaut de mention dans leurs certificats d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourroient leur être imputées.

2198. » L'immeuble à l'égard duquel le conservateur auroit omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre ; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été

payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.

2199. » Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties ; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardemens seront, à la diligence des requérans, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins.

2200. » Néanmoins, les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour, et par ordre numérique, les remises qui leur sont faites d'actes de mutations pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits ; ils donneront au requérant une reconnoissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutations, ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites.

2201. » Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

2202. » Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de 200 à 1000 francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde ; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

2203. » Les mentions de dépôt, les inscriptions et transcriptions sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine contre le conservateur, de 1000 à 2000 francs d'amende, et des dommages

et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende. »

On auroit pu se dispenser de rapporter un grand nombre des articles du régime hypothécaire, puisque tous peuvent ne pas directement intéresser en matière de faillite, ni les syndics d'une faillite, ni les créanciers du failli, dans cette seule qualité.

Mais si l'on considère de quelle importance il est en général pour tous de connoître ce régime, aucun des commerçans auxquels cet ouvrage est principalement destiné, ne sera probablement pas fâché de l'y trouver en totalité.

DES DROITS DES FEMMES SUR LES BIENS DE LEURS MARIS FAILLIS.

Quels biens peuvent être repris par les femmes des Faillis?

Aux termes du Code Napoléon, article 1387, la loi ne régit l'ossociation conjugale, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et en outre sous certaines modifications.

Ces modifications sont relatives à la puissance maritale et paternelle, à laquelle les époux ne peuvent déroger, à l'impuissance résultante de la loi nouvelle, de faire en contrat de mariage, aucune convention tendante à changer l'ordre légal des successions, sans préjudice des donations régulières, entre-vifs ou testamentaires, et à la défense de stipuler d'une manière générale, que leur association sera réglée selon l'une des coutumes abrogées, art. 1388, 1389, 1390 de ce Code.

Art. 1391. « Ils peuvent cependant déclarer d'une manière générale qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

Art. 1392. » La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre les biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard.

» La soumission au régime dotal ne résulte pas non » plus de la simple déclaration faite par les époux, » qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront » séparés de biens.

Art. 1393, 1399 et 1400. » A défaut de déclaration » spéciale qui déroge au régime de la communauté ou » le modifie, ce régime forme le droit commun de la » France.

» La communauté commence du jour du mariage » contracté devant l'officier de l'état civil; on ne peut » stipuler qu'elle commencera à une autre époque.

1401. » La communauté se compose activement :

» 1° De tout le mobilier que les époux possédoient » au jour de la célébration du mariage, ensemble de » tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à » titre de succession, ou même de donation, si le do» nateur n'a exprimé le contraire.

» 2° De tous fruits, revenus, intérêts et arrérages » de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pen» dant le mariage, et provenant des biens qui appar» tenoient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux » qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque » titre que ce soit.

» 3° De tous les immeubles qui sont acquis pendant » le mariage.

1402. » Tout immeuble est réputé acquêt de commu» nauté (avoir été acquis en communauté), s'il n'est » prouvé que l'un des deux époux en avoit la propriété » ou possession légale antérieurement au mariage, ou » qu'il lui est échu à titre de donation ou succession.

1403. » Les coupes de bois et les produits des car» rières et mines, tombent dans la communauté pour » tout ce qui en est considéré comme usufruit.

» Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, » pouvoient être faites durant la communauté, ne l'ont » point été, il en sera dû récompense à l'époux non » propriétaire du fonds, ou à ses héritiers.

» Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le » mariage, les produits n'en tombent dans la commu» nauté que sauf récompense ou indemnité à celui des » époux à qui elle pourra être due. »

L'ouverture d'une carrière ou d'une mine, dégrade le terrain qui est ainsi exploité, et souvent le détruit pour plusieurs années; les produits d'un terrain appartenant à l'un des époux, exploité en carrière ou mines, tombant en communauté, il est juste qu'il soit récompensé ou indemnisé de la perte ou dégradation de ce terrain. Cette indemnité, d'ailleurs, ou récompense, n'est fixée et payée que lors de la dissolution et du partage de la communauté.

Code Napoléon, art. 1404. « Les immeubles que les » époux possèdent au jour de la célébration du mariage, » ou qui leur échoient pendant son cours à titre de » succession, n'entrent point en communauté (de droit, » il faut, comme on le verra ci-après, qu'il y ait eu » entre les époux convention expresse qui les y fasse » entrer).

» Néanmoins, si l'un des époux avoit acquis un im» meuble depuis le contrat de mariage, contenant sti» pulation de communauté, et avant la célébration du » mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle en» trera en communauté, à moins que l'acquisition » n'ait été faite en exécution de quelque clause du con» trat de mariage, auquel cas elle seroit réglée selon la » convention. »

Cette dernière disposition semble d'abord contrarier celle de l'article 1399 ci-dessus, qui dit que la communauté ne commence que du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil; cependant ces deux articles n'ont rien de discordant.

Dès que le contrat de mariage contient stipulation de communauté, il existe dès-lors des obligations civiles, que l'un des époux pourroit diminuer à son gré et pour son profit, au détriment de l'autre, si la disposition ci-dessus n'existoit pas.

En général l'argent comptant est meuble; aux termes de l'article 1401 (Code Napoléon) ci-dessus, la communauté se compose activement au profit de l'un et de l'autre époux, de tout le mobilier; dès la signature du contrat, chacun des époux a contracté l'obligation d'apporter en communauté tout son mobilier; l'immeuble qu'il a acquis depuis ce contrat, n'a pu l'être que des

deniers qui doivent faire partie de la communauté ; cet immeuble remplace les deniers, il doit donc tomber en communauté.

La communauté ne commence que du jour de la célébration du mariage, c'est-à-dire que chacun des époux n'a droit au partage égal de tout ce qui constitue leur communauté établie par acte exprès, que si le mariage s'en suit et le cas de dissolution échéant; mais le mariage ayant lieu après le contrat, on est soumis aux deux dispositions, qui sembloient contraires, et qu'on a rapprochées et reliées l'une à l'autre.

Code Napoléon, art. 1405. « Les donations d'immeu-
» bles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un
» des deux époux, ne tombent point en communauté,
» et appartiennent au donataire seul, à moins que la
» donation ne contienne expressément que la chose
» donnée appartient à la communauté.

1406. » L'immeuble abandonné ou cédé par père,
» mère ou autre ascendant, à l'un des époux, soit pour
» le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer
» les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point
» en communauté, sauf récompense ou indemnité. »

Il est dû récompense ou indemnité pour le paiement des dettes du donateur qui n'auroit été effectué que des deniers de la communauté.

L'une ou l'autre est aussi due, si l'immeuble abandonné ou cédé tient lieu de partie ou de totalité de ce que l'époux cessionnaire devoit apporter en communauté, et qui ne s'y trouve réalisé que par cet abandon ou cession.

Code Napoléon, art. 1407. « L'immeuble acquis pen-
» dant le mariage à titre d'échange contre l'immeu-
» ble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point
» en communauté, et est subrogé (mis) au lieu et
» place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense
» s'il y a soulte. »

On nomme soulte toute somme qui se paye en argent, pour plus-value du bien acquis par échange, contre un de moindre valeur. Cette soulte étant prise sur les deniers de la communauté, celui des deux époux auquel le bien n'appartient pas, pour moitié de la

soulte qui a été payée des deniers de la communauté, ou pour le tout, si le tout a été payé de ses propres deniers.

Code Napoléon, art. 1408. « L'acquisition faite pen-
» dant le mariage, à titre de licitation ou autrement,
» de portion d'un immeuble dont l'un des époux étoit
» propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt,
» sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle
» a fournie pour cette acquisition. »

Dans le cas où le mari deviendroit seul et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice, envers la femme, de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

Licitation est la vente en justice d'un bien indivis entre plusieurs cohéritiers, dont le partage ne peut autrement être commodément fait.

L'indemnité est due et se paye à l'époux, comme pour la soulte du bien échangé. Article 1407.

Code Napoléon, art. 1497. « Les époux peuvent modi-
» fier la communauté légale par toutes espèces de con-
» ventions non contraires aux articles 1387, 1388, 1389
» et 1390 ci-dessus.

» Les principales modifications sont celles qui ont
» lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières
» qui suivent, savoir :

» 1° Que la communauté n'embrassera que les ac-
» quêts;

» 2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point
» en communauté, ou n'y entrera que pour partie;

» 3° Qu'on y comprendra tout ou partie des im-
» meubles, présens ou futurs, par la voie de l'ameu-
» blissement;

» 4° Que les époux payeront séparément leurs dettes
» antérieures au mariage;

» 5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra
» reprendre ses rapports francs et quittes;

» 6° Que le survivant aura un préciput;
» 7° Que les époux auront des parts inégales;
» 8° Qu'il y aura entr'eux communauté à titre uni» versel.

1505. » Lorsque les époux, ou l'un d'eux, font en» trer en communauté tout ou partie de leurs immeubles » présens ou futurs, cette clause s'appelle ameublisse» ment. »

» 1506. L'ameublissement peut être déterminé ou » indéterminé.

» Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameublir » et mettre en communauté un tel immeuble, en tout » ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

» Il est indéterminé quand l'époux a simplement dé» claré apporter en communauté ses immeubles jus» qu'à concurrence d'une certaine somme.

» 1507. L'effet de l'ameublissement déterminé est » de rendre l'immeuble, ou les immeubles qui en sont » frappés, biens de la communauté comme les meubles » mêmes.

» Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme » sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer » comme des autres effets de la communauté, et les » aliéner.

» Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine » somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consente» ment de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans » son consentement, jusqu'à concurrence seulement de » la portion ameublie.

1508. » L'ameublissement indéterminé ne rend point » la communauté propriétaire des immeubles qui en » sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui » l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la » dissolution de la communauté, quelques-uns de ses » immeubles, jusqu'à concurrence de la somme par » lui promise.

» Le mari ne peut, comme en l'article précédent, » aliéner en tout ou en partie, sans le consentement » de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi » l'ameublissement indéterminé; mais il peut les hy» pothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement.

1509. » L'époux qui a ameubli un héritage a, lors » du partage, la faculté de le retenir en le précomptant » sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, et ses héri- » tiers ont le même droit.

» Les biens constitués en dot de mariage sous le » *régime dotal*, ne peuvent être aliénés ou hypothéqués » pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, » ni par les deux conjointement, sauf pour l'établisse- » ment de ses enfans, si cette aliénation a été permise » par le contrat de mariage, pour tirer de prison le » mari ou la femme, pour fournir des alimens à la » famille, pour payer les dettes de la femme, ou de » ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une » date certaine antérieure au contrat de mariage, pour » faire de grosses réparations indispensables pour la con- » servation de l'immeuble dotal, enfin lorsque cet im- » meuble se trouve indivis avec des tiers (appartenir en » même temps à plusieurs), et qu'il est reconnu in- » partageable.

» Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente » au-dessus des besoins reconnus, restera dotal, et il en » sera fait emploi comme tel au profit de la femme. » Art. 1554, 1555, 1556, 1557 et 1558, *Code Napo- léon.*

« Tous les biens appartenans à la femme qui ne lui » ont point été constitués en dot sous le *régime dotal*, » sont *paraphernaux*; elle en a l'administration et la » jouissance. » Art. 1574 et 1576, *idem.*

La femme mariée sous le régime dotal, à l'égard de ses biens paraphernaux, a les mêmes droits que la femme séparée de biens, quant à tous les siens.

C'est par tous ces motifs que le Code de Commerce veut, art. 69 (voyez page 102), que le contrat de mariage, stipulé sous le régime dotal, soit affiché au tribunal de commerce, ainsi que toutes les séparations de biens.

Les femmes mariées avant la publication du Code de Commerce, reprendront, lors de la faillite de leurs maris, tous leurs biens, selon les diverses conventions de mariage qu'elles auront faites d'après les articles de loi qui précèdent.

Toutes celles, au contraire, qui n'auroient été mariées que depuis cette publication, ne reprendront leurs biens que selon qu'il est prescrit par ce Code (1).

Des Biens que les Femmes de Failli, mariées lors de la publication du Code de commerce, peuvent reprendre.

Toutes les femmes, sous quelque régime qu'elles aient été mariées, reprendront en nature les immeubles qu'elles n'auront pas mis en communauté, ainsi que ceux qui leur seront parvenus par succession ou donation quelconque (2).

Les femmes mariées sous le régime dotal, reprendront conséquemment leurs biens paraphernaux qui tiennent lieu, sous ce régime, des biens non mis en communauté.

Les biens dotaux resteront destinés au soutien du ménage, et ne pourront être vendus si la femme n'y consent pas.

A l'égard des donations entre-vifs, ou à cause de mort, il est plusieurs observations à faire quant au droit accordé aux femmes de failli, de reprendre en nature les biens qui leur auront été ainsi donnés.

D'abord, toute donation entre-vifs n'engage le donataire, et ne produit aucun effet, que du jour qu'elle a été acceptée en termes exprès.

Cette acceptation peut être faite du vivant du donateur par un acte authentique dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié. Art. 932 *Code Napoléon.*

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 544. En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit :

557. Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication de la présente loi.

(2) 545. Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens, qui n'auroient point mis les immeubles apportés en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par succession ou donation entre-vifs ou pour cause de mort.

Donc, il faudra que la femme, pour reprendre tout bien immeuble à elle donné, rapporte et l'acte de donation et son acte d'acceptation; et si cette acceptation a été postérieure à la donation, il faudra aussi qu'elle rapporte la notification faite au donateur.

Mais cela ne suffira pas. Le *Code Napoléon* veut encore, art. 939, que, lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation, et l'acceptation, ainsi que la notification de la donation qui auroit eu lieu par acte séparé, soient faites aux buraux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

Le même *Code Napoléon* veut aussi, article 941, que le défaut de transcription puisse être opposé par toute personne ayant intérêt, excepté, toutefois, celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayans-cause, et le donateur.

La femme n'ayant pas fait transcrire sa donation, aura-t-elle le droit de reprendre l'immeuble qui lui aura été donné?

Cette question sera discutée au sujet de l'article 548 du Code de Commerce (voyez cet article).

Les femmes de failli reprendront encore les immeubles acquis par elles et en leur nom des deniers provenant des successions à elles échues, ou des donations qui leur auront été faites, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire, ou par tout autre acte authentique (1).

Ainsi, pour que les femmes de failli puissent reprendre (distraire de tous les biens composans la fortune actuelle apparente de leur mari) les biens acquis sous leurs noms, il faudra 1° qu'elles-mêmes,

(1) *Code de Comm.*

Art. 546. Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

et non leurs maris, figurent comme acquéreurs au contrat d'acquisition ;

2° Que l'acquisition soit faite en leur nom, et non que le mari ait acquis, ou soi-disant acquis pour elles;

3° Qu'elles prouvent par actes authentiques l'origine des deniers, avec lesquels elles prétendroient avoir fait l'acquisition de ce bien ;

4° Enfin, que le contrat d'acquisition constate expressément que l'emploi de ces deniers a été fait pour cette même acquisition.

L'origine des deniers en question ne pourra être prouvée que par des inventaires et partages, lorsqu'il s'agira d'emploi de deniers de succession.

Lorsqu'il s'agira de deniers provenans de donation, leur origine ne pourra être prouvée que par l'acte de donation entre-vifs, dûment accepté ; car sans acceptation il n'existe point de donation.

La donation entre-vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour auquel elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur par un acte postérieur et authentique dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour de l'acte qui constatera que cette acceptation lui aura été notifiée par acte exprès. » *Code Napoléon.* Art. 932.

La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice. Article 934, *idem.*

Si la donation a été faite par acte de dernière volonté (par testament), la femme devra rapporter le testament et l'acte de délivrance volontaire ou par justice, en conséquence duquel elle aura été mise en possession de l'objet donné.

Dans tous les cas, elle devra rapporter l'acte qui constatera qu'elle a touché la somme en question avant l'acquisition ou le paiement du prix du bien qu'elle prétendra reprendre.

Autrement la déclaration d'emploi de cette somme seroit arbitraire (ne dépendroit que de la femme), et

l'origine n'en seroit aucunement prouvée, ainsi que le veut la loi.

Faute de toutes ces justifications concordantes avec l'acquisition et le paiement de son prix, les syndics pourront refuser de rendre le bien à la femme d'un failli.

De tout ce qui vient d'être dit, il peut résulter une question en apparence très-importante, et que voici.

La femme ayant fait une acquisition telle que celle dont il s'agit ci-dessus, depuis que l'époque de l'ouverture de la faillite aura été déclarée, sera-t-elle valable ?

La femme pourra-t-elle reprendre ce bien, en faisant d'ailleurs toutes les justifications auxquelles elle est assujettie ?

Une telle acquisition ne sera-t-elle pas susceptible d'être annullée sur la demande des créanciers ?

On croit que cette acquisition sera toujours valable, parce que, 1° elle ne pourra jamais faire aucun tort aux créanciers; parce que, quand même il n'auroit pas été fait emploi de la somme donnée et reçue, il faudroit qu'elle soit rendue à la femme; et 2° parce que le mari ayant, aux termes de l'article 444 (voyez page 37), le droit de vendre, et la vente par lui faite ne pouvant être annullée qu'à cause de fraude, a nécessairement le droit aussi d'autoriser sa femme à faire emploi des deniers qui lui appartiennent, ce qui ne peut constituer aucune fraude à l'égard des créanciers.

Tous actes portant donations entre-vifs, porte l'article 931 du Code Napoléon, *seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute, à peine de nullité.*

Donc, pour que la femme d'un failli puisse reprendre une somme quelconque de deniers qui lui aura été donnée par qui que ce soit, il faudra qu'elle en rapporte un acte authentique et passé dans la forme ci-dessus prescrite.

Des quittances données par son mari ou elle-même, sous les autorisations prescrites, à ses père et mère, de sommes qu'ils lui auroient prêtées, ou de reconnoissances de sommes qu'ils auroient données à leur fille, n'autoriseront pas celle-ci à les reprendre.

Des quittances de sommes prêtées constitueront seulement les père et mère créanciers du failli, sauf la preuve de fraude concertée entre le failli et ses beau-père ou belle-mère, qui se tirera surtout de ses livres, où les sommes ainsi prêtées n'auroient pas été inscrites, ainsi qu'elles auroient dû l'être.

A l'égard des reconnoissances simples de sommes données, elles n'auront opéré, faute d'authenticité, qu'une adjonction de mobilier dans la communauté, que la femme n'aura pas droit de reprendre.

Hors les cas prévus par les deux dispositions précédentes, celles prévues par les articles 545 et 546 du Code de Commerce (voyez pages 194 et 195), sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, la présomption légale sera toujours que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, n'ont été payés que de ses deniers, et doivent être en conséquence réunis à la masse de son actif (de son avoir), sauf à la femme à fournir la preuve du contraire (1).

« Les présomptions, porte l'article 1349 du *Code* » *Napoléon*, sont des conséquences que la loi ou le » magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

» La présomption légale est celle qui est attachée, » par une loi spéciale, à certains cas ou à certains faits.» Art. 1350, *idem*.

La présomption dont il est ci-dessus question est de ce dernier genre; elle ne peut être détruite qu'au moyen de preuves authentiques résultantes d'actes réguliers, passés dans les formes prescrites par la loi.

La femme exerçant son droit, aux termes des articles 545 et 546 du Code de Commerce ci-dessus, ne reprendra les biens dont il y est question, qu'à la charge des dettes et hypothèques dont lesdits biens seront gre-

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 547. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

vés (auxquelles ils auront été affectés), soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée (1).

C'est ici le cas de discuter la question posée à l'occasion du défaut de transcription d'une donation.

Il ne peut y avoir de difficulté à l'égard des dettes provenant du donateur, faute de transcription; les biens donnés en resteront garans : ce principe est de toute certitude en matière d'hypothèque.

Il en est de même quant aux inscriptions prises par les créanciers directs de la femme ou par ceux de son mari, pour lequel elle se seroit engagée elle-même.

Mais le défaut de transcription d'une donation d'immeuble faite à la femme du failli, étant d'ailleurs en règle, donnera-t-il lieu à aucun droit au profit des créanciers sur ce bien?

On ne le croit pas; le défaut de transcription ne pourra profiter qu'à ceux qui auroient des droits acquis du fait des précédens propriétaires; et comme le mari ne l'aura pas été, ses créanciers n'auront aucun droit d'en refuser la restitution à la femme, ni d'y prétendre aucune hypothèque, si elle ne les a consenti ou n'a été condamnée personnellement à les payer.

Femmes de Failli ne profitent d'aucun des Avantages qui leur ont été faits par leur Mari en leur Contrat de Mariage.

Lors de leur contrat de mariage, tous époux peuvent convenir qu'en cas de renonciation à la communauté, la femme pourra reprendre ses apports (tous ses apports) francs et quittes (de toutes dettes).

Et qu'elle aura un préciput : art. 1197, *Code Napoléon.*

(1) *Code de Comm.*

Art. 548. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

On appelle *préciput* le droit accordé à l'un des époux par l'autre, en contrat de mariage, de prélever, avant partage de la communauté, lors de sa dissolution, soit les hardes à son usage, soit ses bijoux, soit une somme d'argent quelconque.

Aucun de ces avantages ne profitera à la femme, en cas de faillite de son mari; mais les créanciers ne pourront non plus se prévaloir contre elle des avantages qu'elle auroit elle-même faits à son mari par leur contrat de mariage (1).

Ainsi la femme ne pourra renoncer à la communauté d'entre elle et son mari failli, et au moyen de cette renonciation reprendre les sommes ou autres objets qui auront été par elle mis en communauté avec son mari, ni profiter, au détriment des créanciers de ce failli, d'aucun des avantages que lui auroit faits son mari par contrat de mariage.

Réciproquement, les créanciers ne pourront prétendre retenir ou se faire remplir sur les biens que la femme a droit de reprendre des avantages qu'elle auroit faits à son mari.

Ni la femme, ni les créanciers du mari failli ne pourront se prévaloir l'un envers l'autre de ces avantages, parce que, 1° ils n'ont été permis qu'à condition de ne pouvoir être recueillis que lors de la dissolution de la communauté, et à la mort seule de l'un des époux, et que la faillite ne dissout pas cette communauté;

2° Parce que si la loi du commerce n'eût pas posé cette exception à la loi générale concernant les conventions de mariage et leur exécution ordinaire, il eût été à craindre que les commerçans ne prissent, en se mariant, toutes les précautions nécessaires pour se ménager, à l'abri des droits de leurs femmes, le moyen

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 549. La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

de soustraire à leurs créanciers la meilleure partie de leur avoir.

On ne verra plus, dans l'espoir de frustrer les créanciers d'un failli, sa femme provoquer de ces séparations de biens, combinées à l'instant même d'une faillite, et marchant de front avec ses premières opérations qui ne tendoient qu'à profiter de ces avantages.

Toutes ces séparations seront repoussées à la moindre opposition qu'y apporteront les créanciers, d'abord parce qu'elles seront inutiles, puisque sans elles les femmes auront droit de reprendre tout ce qu'elles n'auront pas mis en communauté, ou qui n'y sera pas tombé, et que d'un autre côté ces séparations, toujours coûteuses, ne pourront porter aucun autre profit aux femmes des faillis.

Femme de Failli qui a payé des dettes de son Mari est présumée ne les avoir payées que des Deniers du Mari, à moins qu'elle ne prouve le contraire.

Toutes les fois, porte l'article 1437 du *Code Napoléon*, qu'il est pris sur la communauté une somme pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, celui des époux qui en a profité en doit récompense.

En cas de partage de communauté, les époux ou leurs héritiers rapportent, dit l'article 1468, *idem*, à la masse des biens existans, tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté, à titre de récompense ou indemnité.

Delà il résulte, à plus forte raison, que la femme qui a payé de ses deniers une dette de son mari, a le droit de s'en faire rembourser sur ses biens.

Ces principes sont généraux; mais par une exception aussi nécessaire, introduite par le Code de Commerce, la femme ayant payé des dettes de son mari, est présumée les avoir acquittées, non de ses deniers, mais de ceux de son mari.

En conséquence, elle ne peut, à raison de ce paiement, exercer aucune action dans sa faillite, à moins qu'elle ne prouve qu'elle a acquitté ces dettes avec l'ar-

gent qui lui appartenoit personnellement, et qui ne devoit pas être compris dans la communauté (1).

Si la femme prouve qu'elle a acquitté les dettes de son mari de ses propres deniers, attendu que cet argent fait partie de ce qui lui appartient, et qu'elle a droit de répondre, elle doit en être remboursée.

Mais il faut qu'elle prouve que sa propriété est indépendante de la propriété commune, parce qu'elle n'a aucun droit à aucune portion de cette dernière propriété; et que, si elle n'étoit pas obligée de faire la preuve de sa propriété particulière à l'égard de l'argent qui a servi à acquitter cette dette, elle auroit trop de facilité pour soustraire toute la fortune de son mari, ou au moins sa majeure partie, à ses créanciers.

Cette exception n'est cependant pas générale. (*Voyez* l'article 553 ci-après.)

Femme dont le Mari étoit commerçant à l'époque de son mariage, ou qui aura épousé un fils de négociant alors sans état, mais qui le sera devenu depuis, sur lesquels de ses biens aura-t-elle hypothèque?

Code Napoléon, art. 2114. « L'hypothèque est, dit la loi civile, un droit réel sur les immeubles, affectés à l'acquittement d'une obligation.

2115. » L'hypothèque n'a lieu que dans les cas, et suivant les formes autorisées par la loi.

2116. » Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

2117. » L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi.

2121. » Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont ceux des femmes mariées sur

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 550. En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 547.

les biens de leur mari; ceux des mineurs et interdits sur les biens de leur tuteur. »

Qui dit sur les biens, dit sur tous les biens; cette hypothèque est générale, elle affecte les biens présens et avenir.

Cette hypothèque rétablie en faveur des femmes, prêteroit encore, comme autrefois, à dévorer le gage des créanciers d'un failli, ou plutôt à s'approprier ce qu'ils lui auroient confié de leur propre bien pour le faire fructifier autant pour lui que pour eux, si elle n'étoit restreinte à l'égard des femmes des commerçans.

Aussi le législateur a-t-il décidé que toute femme qui auroit épousé un commerçant, n'auroit hypothèque pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle lui auroit apportés en dot et pour ceux qui lui seroient échus par succession, ou qui lui auroient été donnés pendant le mariage, pour le remploi de ses biens aliénés dans le même temps, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles possédés par son mari, lors de la célébration de leur mariage;

Et que la femme, qui auroit épousé un fils de négociant, n'ayant alors aucun état ou profession déterminée, et qui deviendroit négociant, seroit assimilée à celle dont il est ci-dessus question (1).

Sans ces dispositions principales, quant à leur objet, celle contenue dans l'article 547 (*voyez* page 198), seroit nécessairement tombée dans la désuétude, parce qu'elles l'auroient rendue inutile.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 551. La femme dont le mari étoit commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera, par actes authentiques, avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenoient à son mari à l'époque ci-dessus.

552. Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari étoit commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, et qui deviendroit lui-même négociant.

L'hypothèque des femmes de commerçans ne frappera pas sur les biens acquis par le mari failli depuis son mariage, parce que la plus grande partie de ses biens sera toujours censée avoir été payée des profits faits par le mari, à l'aide du crédit dont il aura été honoré, et seuls garans de celui qui lui aura été continué.

La confiance d'un usage indispensable dans le commerce, aura enfin aussi son hypothèque à laquelle la collusion, ou la fraude, si aisées à pratiquer entre mari et femme, ne pourra porter atteinte.

Les créanciers, aussi efficacement protégés, n'éprouveront plus le désespoir de voir passer dans les mains des femmes de failli toute leur fortune, et on ne pourra la convoiter d'avance, ni préparer à la longue par des reconnoissances concertées de dot au profit des femmes et autres manœuvres bien connues et plus révoltantes les unes que les autres, la ruine d'aucun commerçant. Les femmes privées de cette ressource sentiront enfin de quel prix doit être l'économie pour le soutien du commerce de leur mari; loin de les exciter au luxe, elles seront les premières, et par intérêt personnel, à les détourner du penchant qu'ils y auroient peut-être. Le crédit sera encore fondé sur des mœurs, dont il s'enorgueillissoit autrefois, si heureusement pour la société entière.

Femme de non commerçant à l'époque de leur mariage, mais qui le seroit depuis devenu, quand n'aura-t-elle pas hypothèque sur tous ses biens?

Il est possible qu'une femme épouse un homme qui ait d'abord une toute autre profession que celle de commerçant, et qui, par circonstance, convenance ou arrangement de familles, devienne commerçant.

Ces femmes se seront mariées sous l'empire seul du Code Napoléon, elles devront conséquemment jouir de toutes les faveurs qu'il leur assure quant à leur hypothèque; le Code de Commerce confirme ce point de droit, quand même par la suite leurs époux se feroient commerçans, dans un temps éloigné de leur mariage.

Mais, s'ils en embrassoient la profession dans un temps assez prochain de ce mariage, pour qu'on pût

penser que peut-être ils ne s'étoient mariés hors du commerce, quoiqu'ils aient été dans l'intention de l'exercer par goût décidé, que pour se ménager à tout événement contre leurs créanciers la ressource de l'hypothèque générale de la femme ; si, par exemple, ils devenoient commerçans dans l'année de leur mariage, n'étoit-il pas juste de parer à un aussi grand inconvénient ?

Placé entre deux extrêmes dont l'un pouvoit préjudicier infiniment au commerce, dont l'autre ne pouvoit préjudicier qu'au commerçant, le législateur a pris un terme moyen : il a décidé que la femme de tout homme qui se seroit marié, ayant une toute autre profession que celle de commerçant, et qui en embrasseroit la profession dans l'année, n'auroit ainsi que toute femme de commerçant d'autre hypothèque que sur les biens qu'il possédoit avant leur mariage (1).

Cette disposition assimile cette femme à celle du fils de négociant, qui n'avoit pas encore d'état ou profession déterminée lors de son mariage, et qui auroit ensuite entrepris le commerce, vers lequel il étoit poussé par habitude, peut-être par convenance, et dont l'irrésolution apparente n'avoit peut-être eu pour cause que le défaut d'emplacement avantageux. Elle ne peut avoir à s'en plaindre ; peut-être seroit-on fondé à croire qu'un homme ayant une autre profession que celle du commerce, et l'embrassant dans l'année de son mariage s'il y étoit originairement destiné, n'en avoit été éloigné que par un très-foible motif.

Peut-être aussi trouvera-t-on l'exception contraire trop favorable à la femme de celui qui ne se fera commerçant qu'après l'année de son mariage. Mais si l'on veut s'en rapporter à l'expérience, on sera bientôt persuadé que

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 553. Sera exceptée des dispositions des articles 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code Napoléon, la femme dont le mari avoit, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant ; néanmoins, cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari feroit le commerce dans l'année qui suivroit la célébration du mariage.

le cas auquel s'applique cette exception est très-rare, et que conséquemment le législateur n'a pas dû y rapporter autant de sévérité que pour tout autre.

D'ailleurs, les commerçans avertis, et connoissant ce danger extraordinaire, ce sera à eux à l'éviter.

Femme de Failli, quels bijoux et autres effets précieux peut-elle reprendre ?

Toutes les femmes peuvent reprendre dans la faillite les immeubles en nature qui leur appartiennent, aux termes de l'article 545 ci-dessus (voyez page 59); elles peuvent également reprendre les bijoux, diamans et vaisselle qu'elles justifieront par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, leur avoir été donnés par contrat de mariage, ou leur être advenus par succession seulement.

Tous les meubles meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, tant à l'usage du mari que celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage (1).

Les états *légalement* dressés et annexés aux actes, sont ceux qui ont été dressés et annexés, joints en minute aux contrats de mariage, ou qui en ont fait partie, à l'instant même où ils ont été passés, et non ceux qui y auroient été joints postérieurement à la célébration du mariage.

(1) *Code de Comm.*

Art. 554. Tous les meubles meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 529.

Toutefois, la femme pourra reprendre les bijoux, diamans et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement.

« Toutes conventions matrimoniales (concernant
» un mariage) porte l'article 1394 du Code Napoléon,
» seront rédigées avant le mariage par acte devant no-
» taire.

1395. » Elles ne peuvent recevoir aucun changement
» après la célébration du mariage.

1396. » Les changemens qui y seroient faits avant
» cette célébration, doivent être constatés par acte
» passé dans la même forme que le contrat de mariage.

» Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus,
» valable sans la présence et le consentement simul-
» tané de toutes les personnes qui ont été parties dans
» le contrat de mariage. »

Les bons et loyaux inventaires sont ceux faits par les notaires, après apposition de scellés, dans tous les cas où cette apposition est absolument nécessaire, comme lorsqu'il y a des mineurs ou des absens héritiers dans une succession.

Tous inventaires faits en succession, où il y a eu des mineurs ou des absens, ne sont pas loyaux, si la loi a été éludée; quoique personne ne s'en soit plaint, les créanciers d'un failli peuvent refuser d'y ajouter foi.

Les partages, même faits en justice, ne peuvent pas suppléer ces inventaires.

Sans inventaires point de reprises.

Quant aux effets mobiliers, il n'est point question de ceux qui auroient été donnés par donation entre-vifs, dont il existeroit acte en règle, ou tout autrement; ces effets font partie de ceux acquis aux créanciers.

Femme de Failli, quand sera poursuivie comme complice de Banqueroute frauduleuse ?

Seront condamnées à rapporter à la masse, et poursuivies en outre comme complices de banqueroute frauduleuse, les femmes qui auront détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers, portés en l'article précédent (des marchandises, des effets de commerce, ou de l'argent comptant).

Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à

des actes faits par le mari, en fraude de ses créanciers (1).

Il n'est question dans ce chapitre que des femmes non marchandes publiques.

A l'égard de celles qui sont marchandes publiques, et même des communes en biens qui obligent leurs maris avec elles, elles ne pourront exercer aucun des droits dont il est ici question : leurs immeubles et leurs effets mobiliers seront acquis à leurs créanciers.

C'est surtout à la femme marchande publique que l'art. 548 ci-dessus du Code de Commerce s'applique (voyez page 199); elle ne pourra reprendre aucun de ses biens, parce qu'elle se sera volontairement obligée envers ses créanciers qui seront aussi ceux de son mari, ou aura été judiciairement condamnée ainsi que celui-ci à les payer.

En conséquence des obligations personnellement contractées par la femme marchande publique, ce n'est pas à elle que s'appliquent les dispositions de l'art. 554 ci-dessus concernant ses bijoux, etc.

Les articles 555 et 556, en cas de faillite de femme marchande publique, s'appliquent au mari.

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS, ET DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER.

La liquidation du mobilier n'est autre chose que la juste application du prix en provenant à chaque espèce de créance privilégiée, à laquelle il est spécialement affecté, de sorte que la distribution du surplus, s'il y en

(1) *Code de Comm.*

Art. 555. La femme qui auroit détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse.

556. Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

a, débarassé de toute discussion de préférence entre les autres créanciers non privilégiés, ne puisse plus éprouver aucun retard ou empêchement.

Le mobilier d'un failli sera donc liquidé lorsque, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui auroit été accordé au failli aux termes de l'article 530 (*voyez* page 143), et des sommes payées aux créanciers privilégiés, le reste pourra être également distribué, sans aucune préférence ou considération, entre tous les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées (1).

Les distributions se feront au marc le franc, c'est-à-dire en proportion de ce que chaque somme à distribuer pourra suffire à payer à chacun des créanciers, et également à tous en partie sur leurs créances.

Exemple: s'il y a 32,000 fr. de dettes à payer, et qu'il ne s'agisse de distribuer qu'une somme de 4,000 fr., chacun des créanciers ne touchera que le huitième de sa créance; ainsi des autres circonstances, proportion toujours gardée entre la somme à distribuer et le montant total des créances à payer, de sorte qu'aucun créancier ne touche plus de moitié, du tiers, du quart, du cinquième, etc., de sa créance, selon que la somme à distribuer pourra suffire à payer la moitié, le tiers, le quart, etc., de tout ce qui sera encore dû.

Pour opérer ces distributions dans un ordre convenable, il sera chaque mois remis au commissaire de la faillite, par les syndics, un état de situation de la faillite, et des deniers existans en caisse. Sur cet état le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

Les créanciers seront informés de la décision du com-

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 558. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

missaire, et du temps où la répartition ordonnée sera effectuée à chacun des créanciers (1).

L'état de situation de la faillite et des deniers existans en caisse, n'est autre que le tableau général nominatif de chaque créancier, et de ce qui lui sera dû lors de la distribution, présumée possible d'après la vérification et affirmation de ses titres de créance, avec résumé du total à payer, et au-dessous de ce total, celui de la somme disponible étant dans la caisse de la faillite ; de sorte que le commissaire puisse, d'un coup d'œil, juger si c'est le cas ou non de faire une répartition.

Le juge-commissaire a seul le droit d'ordonner ces répartitions, et d'en fixer la quotité relative à la somme à distribuer, pour éviter qu'il n'en soit fait aucune trop foible, ou à des époques trop éloignées, malgré qu'il existe des fonds suffisans pour en faire.

Les décisions du commissaire seront communiquées par extrait à chaque créancier par lettre, à ceux qui seront proches. Ces lettres contiendront indication fixe du temps où chacun d'eux pourra se présenter au caissier pour toucher sa part de chaque distribution.

Ces décisions et avertissemens seront, au surplus, insérés dans les papiers publics, comme pour la convocation des assemblées de créanciers.

L'ordre de la comptabilité générale exige aussi que le caissier ne paye aucune somme, qu'il sera autorisé à délivrer à chaque créancier, tel qu'il soit, privilégié, hypothécaire ou chirographaire, que sur les titres constitutifs de la créance, qu'il mentionne chaque paiement effectué sur ce titre, et qu'en outre chaque créancier

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 559. A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers existans en caisse ; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

560. Les créanciers seront avertis des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.

donne quittance sur l'état de répartition de ce qu'il aura touché (1).

Ainsi, si le titre constitutif de la créance est une obligation, ce sera sur la grosse et en marge, ou ensuite, que le caissier mentionnera l'un après l'autre les paiemens faits; si ce titre est un contrat, il en sera de même; si c'est une lettre de change, un billet ou effet négociable, ce sera sur cette lettre, ce billet ou effet de commerce que seront mentionnés ces paiemens.

Quant aux créanciers qui n'auroient aucun titre que leurs livres, ou dont les créances ne résulteroient que de faits entraînant des conventions tacites, le bulletin d'admission au passif de la faillite, dont il est question en l'article 506 (voyez page 106), qui leur aura été délivré par les syndics lors de la vérification des créances, leur tiendra lieu de titre constitutif; ce sera sur ce bulletin que seront mentionnés les paiemens faits.

Avant la dernière répartition à faire, la liquidation totale de la faillite terminée, les syndics convoqueront de nouveau les créanciers de l'union.

Les syndics rendront leur compte, et le reliquat formera alors la dernière répartition (2).

Cette dernière assemblée ne pourra être convoquée par les syndics comme toutes les autres, que de l'ordonnance du commissaire de la faillite, et seulement après qu'il aura, sur l'état de situation de la faillite et des deniers restans à distribuer, ordonné qu'il en sera fait une dernière répartition.

Le juge-commissaire présidera cette assemblée comme toutes les autres, et en dressera procès-verbal pour la décharge de gestion des syndics.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 561. Nul paiement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Le caissier mentionnera sur le titre le paiement qu'il effectuera : le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

(2) Art. 562. Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire : les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition.

Si le législateur ne prescrit pas ici cette formalité, c'est parce que, l'ayant déjà prescrite pour toutes les autres assemblées, il a pensé qu'il ne tomberoit à l'esprit de qui que ce soit qu'il en dût être autrement pour cette dernière assemblée.

Droits et Actions de Failli dont les Recouvremens difficiles à effectuer n'auront pas été faits, qu'en pourront faire les Syndics ?

Peu de faillites n'offriront aucun recouvrement de créances appartenantes au failli, difficiles, ou très-dispendieux à effectuer, soit à cause de l'éloignement des débiteurs et de leurs biens, soit à raison des frais ou avances considérables que les poursuites exigeroient, et des longueurs infinies des procédures qu'on pourroit craindre.

C'étoit sous le prétexte de ces difficultés de recouvrement, ou de nécessité de dépenses, que les directions de créanciers se perpétuoient autrefois.

Cet inconvénient étoit surtout la cause du découragement des créanciers, dont le failli ou des intriguans savoient adroitement tirer très-bon parti.

Ces abus ne pourront plus exister : l'union pourra, en tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de ses droits et actions dont le recouvrement n'auroit pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires (1).

Puisque l'union pourra, en tout état de cause, se faire autoriser à traiter à forfait des droits et actions du failli dont le recouvrement n'auroit pas été opéré, il faudra qu'elle en délibère à cette dernière assemblée, et sur le compte rendu par les syndics.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 563. L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'auroit pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Si l'union est d'avis de cette aliénation, elle le déclarera par le procès-verbal, et donnera pouvoir aux syndics d'en obtenir l'autorisation du tribunal de commerce, le failli dûment appelé.

En conséquence de cette autorisation, les syndics feront citer le failli pour consentir ou contester l'aliénation à forfait projetée; et si l'autorisation est accordée, ces syndics, conformément à la loi et au jugement rendu, consentiront, au nom de l'union, tout transport ou cession de ces droits et actions du failli, à qui voudra en devenir ainsi propriétaire, ou en poursuivront autrement le transport ou cession, au plus offrant sur publications.

Les termes *en tout état de cause* employés dans la disposition de la loi ci-dessus, ne signifient pas que dans tout le cours des opérations des syndics de l'union, les créanciers pourront demander au tribunal de commerce l'autorisation d'aliéner les droits du failli difficiles à recouvrer; ces mots *en tout état de cause* ne signifient autre chose sinon que, lors de la dernière assemblée, l'union, soit qu'on ait tenté infructueusement de faire ces recouvremens, soit qu'on y ait renoncé à cause des difficultés réelles ou présumées qu'on auroit à craindre, pourront, dès qu'ils n'auront pas été opérés, demander à être autorisés à les aliéner.

La délibération relative à cette autorisation sera prise à la majorité absolue des créanciers intéressés à l'obtenir, ou à y refuser consentement, et le procès-verbal constatera l'un ou l'autre.

DU MODE DE VENTE DES IMMEUBLES.

S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles du failli, formée à la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à en poursuivre la vente (*voyez* page 145).

En conférant aux syndics ce droit exclusif, le législateur a eu pour objet d'épargner beaucoup de frais, ainsi qu'on va aisément s'en convaincre tout à l'heure.

Dès-lors, il doit être intéressant de fixer invariable-

ment ce que le législateur a entendu par action en expropriation formée.

Ce ne sera pas parce qu'il aura été fait commandement au failli, tendant à saisie immobilière, qu'il faudra croire qu'il a été formé action en expropriation, puisqu'il ne sera qu'un avertissement préalable à cette saisie, aux termes des articles 673 et 674 du *Code de Procédure.*

Sera-ce lorsque la saisie aura eu lieu que cette action devra être censée formée?

Cette saisie, se faisant hors de la présence du débiteur, est sujette à une infinité de formalités avant de lui être dénoncée.

A partir seulement de cette dénonciation, le débiteur est dessaisi de son bien; il ne peut, aux termes de l'article 692 du Code de Procédure, aliéner ses immeubles saisis, à peine de *nullité*, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

De ce jour seulement le débiteur est dépossédé; de ce jour ceux qui le représentent ne peuvent avoir plus de droit qu'il n'en a; de ce jour personne ne peut plus interrompre le cours ordinaire de la justice; de ce jour donc seulement l'action en expropriation est censée formée.

Lorsque les syndics auront le droit de faire vendre les biens immeubles du failli, ils y procéderont sous l'autorisation du commissaire suivant les formes prescrites par le Code Napoléon, pour la vente des biens de mineurs (1).

Aux termes de l'article 528 du Code de Commerce (*voyez* page 141), les syndics représentans la masse des créanciers d'un failli, poursuivront, en vertu du contrat d'union et sans autre titre authentique, la vente des immeubles du failli.

Code Napoléon, art. 459. « Cette vente sera faite pu-

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 564. Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procéderont à la vente des immeubles, suivant les formes prescrites par le Code Napoléon pour la vente des biens des mineurs.

bliquement en présence (du subrogé-tuteur), aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

» Chacune de ces affiches sera visée par le maire des communes où elles auront été apposées. »

A ces articles du Code Napoléon, il faut ajouter ceux du Code de Procédure qui suivent et qui se rattachent à ceux ci-dessus du Code Napoléon.

Code de Procédure, art. 955. « Lorsque le tribunal civil homologuera les délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des biens immeubles des mineurs, il nommera, par le même jugement, un ou trois experts, suivant que l'importance des biens paroîtra l'exiger, et ordonnera que, sur leur estimation, les enchères seront publiquement ouvertes devant un membre du tribunal ou devant un notaire à ce commis aussi par le même jugement.

956. » Les experts, après avoir prêté serment, rédigeront leur rapport en un seul avis, à la pluralité des voix; il présentera les bases de l'estimation qu'ils auront faite.

957. » Ils remettront la minute de leur rapport ou au greffe, ou chez le notaire, suivant qu'un membre du tribunal ou un notaire aura été commis pour recevoir les enchères.

958. » Les enchères seront ouvertes sur un cahier de charges déposé au greffe ou chez le notaire commis, et contenant,

» 1° L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parens;

» 2° Celle du titre de propriété;

» 3° La désignation sommaire des biens à vendre, et le prix de leur estimation;

» 4° Les conditions de la vente.

959. » Ce cahier sera lu à l'audience, si la vente se fait en justice. Lors de sa lecture, le jour auquel il sera procédé à la première adjudication ou adjudication prépa-

ratoire sera annoncé. Ce jour sera éloigné de six semaines au moins.

960. » L'adjudication préparatoire, soit devant le tribunal, soit devant le notaire, sera indiquée par des affiches. Ces affiches ou placards ne contiendront que la désignation sommaire des biens, les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur, et la demeure du notaire, si c'est devant un notaire que la vente doit être faite.

961. » Ces placards seront apposés, par trois dimanches consécutifs,

» 1° A la principale porte de chacun des bâtimens dont la vente sera poursuivie;

» 2° A la principale porte des communes de la situation des biens; et à Paris, à la principale porte seulement de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle les biens sont situés;

3° » A la porte extérieure du tribunal qui aura permis la vente, et à celle du notaire, si c'est un notaire qui doit y procéder.

» Les maires des communes où ces placards auront été apposés, les viseront et certifieront sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier.

962. » Copie desdits placards sera insérée dans un journal, conformément à l'article 683 ci-dessus. Cette insertion sera constatée, ainsi qu'il est dit au titre *de la Saisie immobilière*; elle sera faite huit jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire.

963. » L'apposition des placards et l'insertion aux journaux seront réitérées huit jours au moins avant l'adjudication définitive. »

Le juge-commissaire, on le croit du moins, devra remplacer, pour le failli, le subrogé-tuteur du mineur.

Au surplus, tout créancier pourra pendant la huitaine après l'adjudication surenchérir le bien vendu; la surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de cette adjudication (1).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 565. Pendant huitaine, après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

Une seule observation paroît nécessaire, c'est que, dans le cahier des charges, il doit être dit que l'adjudicataire sera tenu de déposer son prix entre les mains du caissier de la faillite.

A l'égard de l'ordre, il n'en sera dressé un qu'entre les hypothécaires et privilégiés, d'après lequel le commissaire se réglera pour ordonner les répartitions, et le caissier payera en conséquence des ordonnances des commissaires et sans autres frais, conformément à ce qui est prescrit au chapitre de différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite ci-dessus.

DE LA CESSION DE BIENS.

Code Napoléon, art. 1263. « La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

1266. *Idem.* » La cession de biens est volontaire ou judiciaire. »

La cession de biens par failli est aussi volontaire ou judiciaire (1).

Code Napoléon, art. 1267. « La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations même du contrat passé entre eux et le débiteur. »

La cession volontaire du failli se détermine quant à lui et à ses créanciers de la même manière que celle dont il est ci-dessus question en l'article 1267 du Code *Napoléon* (2).

Code Napoléon, art. 1268. « La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toutes stipulations (toutes conventions) contraires.

Art. 1270. » Les créanciers ne peuvent refuser la cession

---

(1) *Code de Comm.*
Art. 566. La cession de biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire.

(2) 567. Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi (*voyez* ci-après l'article 575 du Code de Commerce). »

Elle opère la décharge de la contrainte par corps; au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; dans le cas où ils auroient été insuffisans, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

L'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite, n'est point éteinte; la cession de biens n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps (1).

Code de Procédure, art. 898. « Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1268 du Code Napoléon ci-dessus, seront tenus à cet effet de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs (leurs titres de créances).

Art. 899, *idem*. » Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile.

Art. 900, *idem*. » La demande sera communiquée au ministère public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite. »

Le failli qui réclamera la cession judiciaire, sera tenu de former sa demande au tribunal qui se fera remettre les titres nécessaires : la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'article 683 du Code de *Procédure civile* (2).

Les titres, dont il est ici question, sont ceux qui sont détaillés dans l'article 898 du Code de *Procédure civile* ci-dessus.

Le tribunal où cette demande doit être portée par le

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 568. La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

(2) 569. Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires : la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'article 683 du Code de Procédure civile.

failli commerçant, ainsi que par tout autre, est le tribunal civil, et non le tribunal de commerce.

La preuve de cette assertion est que le Code de Procédure civile seul règle la forme dans laquelle cette demande doit être formée, et quant aux tribunaux civils seulement, que le Code de Commerce ne donne aucune autre forme, si ce n'est qu'il y ajoute que la demande à fin de cession du failli, sera insérée dans les papiers publics; et encore que la cession de biens admise sera réitérée par le failli au tribunal de commerce ou à la maison commune de son domicile, ainsi qu'on va le voir dans un moment; disposition inutile si la demande à fin de cession de biens formée par failli, devoit être portée au tribunal de commerce, et jugée par lui.

D'ailleurs, en principe, il n'en peut être autrement: la cession de biens par failli est un mode d'exécution de toutes les condamnations obtenues contre un débiteur. Il ne s'agit que de savoir si cette exécution proposée doit ou non être acceptée, et les tribunaux de commerce ne connoissent pas de l'exécution de leurs jugemens; la connoissance de cette exécution est attribuée aux tribunaux civils aux termes de l'article 442 du Code de *Procédure civile.*

Aucunes poursuites ne seront suspendues contre le failli par la demande à fin de cession de biens, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement (1).

Dès-lors si le failli demandeur à fin de cession de biens, veut obtenir la suspension des poursuites exercées contre lui, il sera obligé de dénoncer sa demande aux poursuivans avec citation, afin de voir ordonner que leurs poursuites seront suspendues par provision.

La cession de biens permise, le failli sera tenu de réitérer en personne et non par procureur, sa cession,

(1) *Code de Comm.*

Art. 570. La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.

ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement de celui du tribunal civil de son domicile, à la maison commune, un jour de séance. Dans ce cas, la déclaration du failli sera constatée par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire (1).

Le faisant cession de biens non commerçant est astreint à la même formalité, preuve incontestable que la demande à fin de cette cession, doit être portée, même par le failli commerçant, au tribunal civil et non au tribunal de commerce.

Cette cession réitérée est le complément de toutes les formalités, sans lesquelles elle ne peut avoir aucun effet.

Pour que cette cession réitérée soit régulière, le failli doit y appeler tous ses créanciers par citation à jour et heure indiqués pour y être présens.

Tout créancier, non cité à cet effet, pourra ne pas la reconnoître.

La preuve que la cession réitérée au tribunal de commerce ou à la maison commune, est le complément nécessaire de l'admission de la demande qui en a été formée, est la disposition particulière de la loi qui va suivre.

Le débiteur étant détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera son extraction avec les précautions en tel cas requises et accoutumées à l'effet de faire sa déclaration au tribunal de commerce ou à la maison commune (2).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 571. Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

(2) 572. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration, conformément à l'article précédent.

Le failli, ayant fait cession de biens, sera, de son aveu, incapable de jouir d'aucun crédit. Il sera donc nécessaire de mettre, autant que possible, le commerce en garde contre les tentatives qu'il pourroit se permettre d'en faire un nouvel usage. A cet effet, ses noms, prénoms, profession et demeure, seront affichés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune et à la bourse, dans des tableaux à ce destinés (1).

Cette affiche sera apposée dans ces tableaux de l'ordre du ministère public, près le tribunal qui aura rendu le jugement d'admission au bénéfice de cession, ou à la requête et diligence du premier créancier, en justifiant par lui du jugement.

La cession de biens consommée, les créanciers, en exécution du jugement qui l'aura admise, pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur; il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers (2).

Puisque la vente des biens meubles et immeubles devra être faite dans les formes prescrites pour celles d'union de créanciers, il faudra faire nommer un juge-commissaire par le tribunal de commerce, ensuite passer contrat d'union, nommer un des syndics et un caissier, et au surplus appliquer à cette union à cause de cession de biens, tout ce qui a été prescrit pour l'union, quelle qu'en ait été la cause.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 573. Les noms, prénoms, profession et demeure du débiteur seront insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions; dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.

(2) 574. En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cessiou, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

Qui ne sont pas admis à faire cession de Biens ?

Les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les comptables, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les étrangers, les tuteurs, administrateurs et dépositaires, ne peuvent être admis au bénéfice de cession (1).

Les stellionataires sont des escrocs d'une espèce particulière : ce sont tous ceux qui vendent des immeubles dont ils ne sont pas propriétaires, ou qui empruntent en donnant sur ceux qu'ils possèdent plus d'hypothèques qu'il n'en reste pour sûreté du nouveau prêt qui leur est fait, au moyen de fausses déclarations faites exprès, ou qui déclarent que ces immeubles ne sont encore chargés d'aucune hypothèque, ou qu'ils n'en sont grevés que pour telle somme, tandis qu'ils le sont pour beaucoup plus.

DE LA REVENDICATION.

Revendiquer, d'où vient revendication, c'est vouloir reprendre et reprendre de fait ce qui a été vendu, et n'a pas encore été payé, *pas même en partie*. Car, s'il y a eu paiement en partie, la vente a été consommée de part et d'autre, et la revendication ne peut plus avoir lieu.

Autrement, le revendiquant se trouveroit reprendre la chose et son prix, ce qui ne peut s'admettre.

Au civil, le prix des effets non payés, soit qu'ils aient été achetés à terme ou sans terme, est privilégié sur eux tant qu'ils sont en la possession du débiteur.

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même les *revendiquer* tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison,

(1) *Code de Comm.*

Art. 575. Ne pourront être admis au bénéfice de cession,

1° Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables ;

2° Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite. *Code Napoléon, art.* 2102.

En matière de commerce, la revendication des marchandises livrées et non payées, n'a lieu qu'à cause de faillite, et encore dans certains cas et à certaines conditions.

Elle ne peut avoir lieu que pendant que les marchandises sont en route, avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli, ou dans ceux de son commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.

Elles ne pourront être revendiquées si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connoissemens, ou lettres de voitures.

En cas de revendication, le revendiquant doit rendre indemne l'actif du failli de toutes avances et frais occasionnellement payés pour les marchandises revendiquées.

Pour que la revendication ait lieu, il faut que les marchandises se trouvent, à l'instant de cette revendication, être identiquement les mêmes que celles envoyées; que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvoient lors de la vente, n'aient pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'aient été enlevées ni changées; enfin que les marchandises n'aient subi aucun changement ni altération, ni quant à leur nature, ni quant à leur quantité (1).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 576. Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés.

577. La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli, ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

578. Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connoissemens, ou lettres de voitures.

579. En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voiture,

La revendication ordinaire des marchandises vendues et livrées sans paiement, n'a pas lieu de commerçans à commerçans, parce qu'il est bien reconnu que cette action étoit la source d'une infinité de procès, et un moyen de fraude dont le très-grand inconvénient étoit de rendre le failli maître du sort de ses créanciers, en ce qu'il pouvoit toujours à son gré favoriser ou sacrifier qui il vouloit.

D'ailleurs, par un article précis, ayant déclaré que la marchandise sortie des magasins du vendeur ou de l'expéditeur, *voyageoit*, s'il n'y avoit convention contraire, aux risques et péril de celui à qui elle appartenoit (de celui par qui elle avoit été achetée), sauf son recours contre le commissionnaire ou le voiturier (art. 100, *voyez* page 153, 1er vol.), il n'étoit plus possible d'admettre la revendication ordinaire, et pas même dans la faillite. La revendication et l'exécution de l'article 100, qu'on vient de citer, étoient incompatibles. Le principe commun que la chose achetée appartient à l'acquéreur dès que la vente est parfaite, devoit exclure l'usage très-particulier de la revendication, qui d'ailleurs n'étoit basée sur aucun principe.

On vient de dire que la revendication étoit incompatible avec le principe de propriété déclaré par l'article 100; on va le prouver.

Soit, par exemple, qu'un commerçant ait ache[illegible] à terme ou sans terme, des marchandises dont u[illegible] partie sera périe en route avant la revendication, le vendeur ne pourra reprendre que ce qui aura été conservé; mais voudra-t-il supporter la perte de ce qui aura péri? Probablement non.

---

commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.

580. La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvoient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

D'un côté, il enlèvera à son acheteur le seul moyen, peut-être, de se couvrir en partie de ce qu'il aura perdu par la vente de ce qui aura été conservé ; de l'autre, il voudra conserver son droit contre l'acheteur pour ce qui aura été perdu ; ainsi il exercera deux actions absolument contradictoires, et qui ne résulteront que d'un même fait et d'un même acte.

Quel est l'homme honnête que cet ordre de choses ne révolte pas !

Qui ne sentira pas qu'il en devra nécessairement naître et journellement des procès interminables ?

D'un côté, le voiturier qui, aux termes de l'article 100, n'est responsable de la marchandise dont il a été chargé, qu'envers celui auquel elle est envoyée, se refusera à la payer au chargeur revendiquant et ne pourra pas y être condamné, parce que la loi ne donne à ce revendiquant aucun droit ni action contre lui, et qu'elle n'en donne qu'à celui sur lequel la revendication aura été faite.

D'un autre côté, celui sur lequel la revendication aura eu lieu, ne voudra pas payer la perte, parce que son envoi n'étant pas parvenu aux termes de sa lettre de voiture, cette perte n'existera pas pour lui.

Dans cette position, il n'existeroit que des dupes dont il seroit impossible à la justice de démêler les droits et d'apprécier les actions contraires à tous principes d'équité ou de législation ordinaire.

La revendication tourneroit nécessairement contre celui qui en auroit fait usage.

D'ailleurs la revendication qui ne peut porter préjudice à personne en matière civile, en peut porter un très-grand au commerçant le mieux famé.

La revendication pourroit, dans le commerce, n'avoir pour objet, hors le cas de faillite, que l'envie de nuire à celui sur lequel elle est faite.

Tous ceux qui en seront instruits et qui ne se trouveront pas liés d'affaires avec celui sur lequel elle aura été faite, ni avec celui qui l'exercéra, n'y verront peut-être rien de défavorable pour eux ; mais en sera-t-il de même de tout autre qui sera lié d'affaires avec l'un ou l'autre, ou peut-être avec tous deux ?

Toute revendication annonce, de la part du revendiquant, la crainte de perdre le prix de la chose. Cette crainte se communique à tous ceux qui trafiquent avec celui sur lequel elle frappe. Son honneur veut qu'il s'oppose à cette revendication. S'il succombe, plutôt par résultat de prévention que de toute autre juste raison, il est peut-être perdu, tout crédit lui sera désormais refusé.

S'il réussit, le revendiquant y perd presqu'autant ; sa foi sera suspectée : on ne lui vendra qu'avec des précautions extraordinaires et gênantes ; on n'achètera de lui que le moins qu'on pourra.

La revendication présente donc plus de dangers que de ressource à tout le commerce en général, et même à ceux qui prétendroient en profiter. Il a donc fallu en supprimer l'usage, hors le cas de faillite, où son motif est plausible ; mais sans cependant qu'elle pût alors même porter aucun préjudice à des tiers, et c'est ce qu'a fait la loi.

Dans le cas de faillite, la marchandise ne peut être revendiquée qu'en route et tant qu'elle n'est pas arrivée dans les magasins du failli ou de son commissionnaire chargé de vendre, ou qu'autant qu'elle n'a pas été vendue sans fraude avant son arrivée sur facture, connoissement ou lettre de voiture, et encore seulement dans le cas où les marchandises se trouveroient dans le même état où elles étoient lors de leurs sorties des magasins du vendeur, parce que s'il en étoit autrement, le droit de revendication porteroit journellement atteinte à la sûreté et à la stabilité des actes du commerce ;

Parce qu'il n'y auroit aucune raison et aucun moyen d'empêcher que le failli lui-même ne suscitât, de concert avec ses affidés, des revendications sans nombre, dans l'espoir de soustraire, par leurs moyens, le plus qu'il pourroit à ses créanciers ;

Enfin, parce que des marchandises rendues dans les magasins du failli, sont toutes le gage de ses créanciers, et qu'aucun d'eux ne doit avoir plus de privilége que l'autre dans le malheur commun.

Si le revendiquant prétend qu'il y a eu fraude dans

la vente faite avant sa revendication, ce sera à lui à le prouver.

La loi n'empêche pas la revendication en cas de dépôt simple, sans pouvoir pour vendre.

Ce dépôt n'est considéré que comme suspension de voyage.

Il est d'autres revendications, ou de justes reprises, permises sur le failli.

Les marchandises, consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur, pourront être revendiquées, reprises, aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie; leur prix même pourra être revendiqué s'il n'en a rien été payé, ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur (1).

Les marchandises, déposées chez un failli, non vendues et existantes encore en nature, n'en appartiendront pas moins à celui qui ne les aura confiées qu'à ce titre, ainsi que leur prix, pourvu toutefois qu'il n'en ait été rien payé, ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur, parce qu'alors le failli, ayant exécuté les ordres de son mandant, quant à la vente, est devenu comptable de ce prix, et à ce titre le débiteur pur et simple de ce mandant.

Les créanciers d'un failli se trouvant de droit subrogés à toutes ses actions et intérêts, leurs syndics peuvent, s'ils le jugent à propos, retenir les marchandises vendues au failli, et revendiquées, en en payant le prix (2).

Cette exception est posée en faveur des créanciers pour le cas où le marché fait avec le failli seroit avan-

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 581. Pourront être revendiquées, aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

(2) 582. Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

tageux, pourroit procurer un bénéfice certain, et pour les en faire profiter sans causer aucun tort au vendeur.

Si les syndics usent de cette faculté, ils ne seront pas obligés de payer sur-le-champ cette marchandise; mais ils seront obligés de la payer sur les fonds de la faillite avant toute distribution, même au privilégié sur les meubles, ou au moins sur le prix particulier de vente des marchandises revendiquées; aucun privilége ne pouvant primer sur elle, celui du revendiquant, pas même le propriétaire du failli pour ses loyers, parce qu'alors elles ne seront entrées dans les magasins du failli, moins en vertu de la vente qui lui en aura été faite, qu'en vertu de l'acte particulier des syndics étrangers à cette vente, et sous la condition imposée par la loi elle-même, qu'elles seroient payées.

Mais comment les syndics exerceront-ils la faculté qui leur est accordée? La loi ne s'en expliquant pas ici, il faut nécessairement recourir à d'autres dispositions analogues.

Aux termes de la loi, les syndics, provisoires ou définitifs, n'administrent que sous la surveillance du commissaire de la faillite; ils ne peuvent rien vendre, ni rien payer sans son autorisation.

Ils ne pourront non plus retenir les marchandises revendiquées, et les payer, ou s'engager à les payer, sans en avoir obtenu l'autorisation de ce commissaire.

Cette autorisation obtenue, ils la feront signifier au revendiquant, et le payeront sur-le-champ, s'ils en ont les moyens, et y sont autorisés.

Si ces moyens leur manquent, ils signifieront l'autorisation de retenir, et déclareront que les marchandises seront payées des deniers de la faillite avant toute distribution, ou sur leur prix et par privilége spécial, et primant tous les autres quelconques.

La revendication sera ainsi éteinte; ou si le revendiquant conteste, le tribunal prononcera.

Il est aussi possible qu'il ait été fait au failli, par différens commerçans, des remises en effets de commerce non échus, ou échus et non encore payés, avec simple mandat d'en faire le recouvrement, et de le garder à leur déposition, ou de ne s'en servir qu'à payer pour leur

compte, et qui se retrouvent dans le porte-feuille du failli. Il sera possible de revendiquer ces effets.

Les remises faites au failli, sans acceptation ni disposition, pourront être également revendiquées, si elles ne sont entrées que dans un compte courant, qui constatera que le propriétaire de ces effets n'est que créditeur; mais si ce propriétaire étoit, à l'époque de ces remises, débiteur d'une somme quelconque envers le failli, la revendication ne pourra être admise (1).

La revendication n'aura pas lieu si le propriétaire des effets dont est question devoit au failli lors de leur remise, parce qu'il sera censé ne les lui avoir fait passer que pour s'acquitter de sa dette, et au surplus avoir accepté à son tour pour son débiteur en cas d'excédant.

Aucune revendication ne sera admise qu'après examen fait par les syndics, des demandes qui en auront été formées, et sur l'approbation du commissaire.

Si le revendiquant conteste, en cas de refus des syndics, d'acquiescer à sa demande, le tribunal (de commerce) prononcera après avoir entendu le commissaire (2).

Puisque toutes demandes en revendication devront être examinées par les syndics, et qu'ils ne pourront les admettre, c'est-à-dire y acquiescer qu'après exa-

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 583. Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le porte-feuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.

584. La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne seroit que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il étoit débiteur d'une somme quelconque.

(2) 585. Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du commissaire : s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

men fait, ce sera donc aux syndics que toutes ces demandes devront être adressées.

Ces demandes ne pourront être formées que par actes judiciaires, que par déclarations faites aux syndics par le ministère d'huissier, contenant et les revendications et leurs motifs.

Si les syndics jugent, d'après examen, que la revendication doit être ou non admise, ils feront part de cette opinion motivée au commissaire de la faillite, qui les autorisera ou non à consentir la revendication, et à remettre ou refuser les objets revendiqués, sur la signification qui leur aura été faite.

Si la revendication a été trouvée admissible par le commissaire, les syndics remettront les effets revendiqués, ou les abondonneront au revendiquant, et en retireront décharge sans autres formalités.

Si le juge-commissaire de la faillite a refusé d'admettre la revendication, les syndics feront assigner le revendicant au tribunal de commerce, à jour convenu avec le commissaire.

Si le revendicant se présente pour contester, le tribunal jugera.

S'il fait défaut, il en sera donné acte au commissaire, et ce défaut vaudra acquiescement de la part du revendicant, à ce que sa demande n'ait aucune suite.

DES BANQUEROUTES.

Ainsi qu'on l'a vu (page 27), il y a deux espèces de banqueroute, la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.

La banqueroute simple sera punie de peines correctionnelles; la banqueroute frauduleuse le sera des peines déterminées au Code Pénal, de peines infamantes.

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

Qui seront réputés banqueroutiers simples ?

Seront réputés simples banqueroutiers et poursuivis comme tels, 1° ceux dont les dépenses de maison, qu'ils

sont tenus d'inscrire sur leur journal, auront été jugées excessives ;

2° Ceux qui auront été reconnus pour avoir consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard ;

3° Ceux qui se trouvant, d'après leur dernier inventaire, au-dessous de 50 pour cent du pair de leurs affaires, auront fait des emprunts considérables, ou revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours ;

4° Enfin, ceux qui auront donné des signatures de crédit pour une somme triple de leur actif constaté par leur dernier inventaire (1).

Tous ces faits sont des fautes graves pour un commerçant, et qu'il est intéressant, pour les mœurs en général et pour le commerce en particulier, de réprimer.

Des dépenses excessives de maison annoncent un être plus envieux de jouir aux dépens de qui il appartiendra, que jaloux de son honneur, que soigneux de ménager et d'user prudemment du crédit et de la confiance des autres. Ces dépenses n'ont eu pour objet que la satisfaction personnelle du failli, ou peut-être n'ont eu lieu que pour éblouir et attirer plus de crédit et de confiance, et en même temps pour en abuser. C'est une espèce d'escroquerie, quant à sa fin et à ses moyens.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 586. Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivans, savoir :

1° Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives ;

2° S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard ;

3° S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de 50 pour 100 au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours ;

4° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

Consommer, au jeu ou à des opérations de pur hasard, la fortune d'autrui, c'est se rendre coupable de l'abus de confiance le plus répréhensible.

Sous le nom de jeu, il faut comprendre toutes les loteries, toutes les opérations dont la réussite rare procure de grands gains, et la non réussite, presque ordinaire, des pertes continuelles.

Par exemple, la guerre existante, un commerçant informé que le pays ennemi, ou tout autre au-delà des armées ennemies, et au travers desquelles il faut passer pour y parvenir, manque de *tel* ou *tel* objet, et qu'il y a conséquemment de grands gains à faire en les lui procurant, prend des marchandises de toutes mains dont il cache la destination, et les hasarde à tous les périls qui peuvent anéantir sa spéculation : il a trompé ceux qui lui ont fait crédit, il doit en être puni.

Celui qui fait des emprunts considérables, ou qui vend des marchandises à perte, ou au-dessous du cours, ce qui est la même chose, consomme de gaîté de cœur, et sachant bien qu'il ne pourra jamais rendre ou remplacer ce dont il n'abuse ainsi que dans son intérêt particulier. Il attrape tous ceux qu'il lui est possible de duper. C'est un filou pour qui rien n'est sacré. Il doit être signalé; la société doit être avertie de s'en méfier à l'avenir, elle doit être vengée de son brigandage occulte enfin reconnu.

Celui qui a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, est un imprudent blâmable, ou un joueur qui doit être corrigé.

Le commerce est une profession dont la base est l'honneur personnel de tous ceux qui l'exercent; l'ordre, l'économie et la prudence, les seuls moyens d'y réussir. C'est pour ramener ceux qui seroient tentés de s'écarter de ces vertus, surtout nécessaires aux commerçans, que la loi est aussi rigoureuse qu'inflexible à l'égard de ceux qui ne les auroient pas gardées.

La loi est précise; tous ceux qui auront commis ces fautes graves, dont il a été ci-dessus question, et dont quelques-unes sont plus que des fautes, sont des délits réels et même déshonorans, SERONT *poursuivis*. Cette

disposition est ABSOLUE et non *facultative*. Le ministère public, si personne ne provoque leur punition, ne devra jamais se taire.

Qui pourront être poursuivis comme banqueroutiers simples?

Pourront être poursuivis aussi comme banqueroutiers ceux qui n'auront pas fait eux-mêmes déclaration de leur faillite, et qui, étant en société et ayant fait cette déclaration, n'auront pas déclaré le nom et le domicile de chaque associé, aux termes de l'article 440 (*voyez* page 30);

Ceux qui ne représenteront pas des livres régulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent quelque fraude, ou qui ne les représenteront pas tous;

Ceux qui s'étant absentés ne se seront pas présentés en personne aux agens et syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime (1).

Dans tous ces cas, la poursuite n'est pas de rigueur comme pour ceux qui précèdent, parce qu'ils ne constituent qu'une désobéissance qui peut être excusable, selon les circonstances où se sera trouvé le failli.

Un failli poursuivi par ses créanciers, menacé de nombreuses contraintes par corps, se sera caché, et n'aura pas osé paroître pour faire sa déclaration; il ne sera pas pour cela déclaré banqueroutier, si d'ailleurs il n'y a aucune des fautes graves, ci-devant détaillées, à lui reprocher.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 587. Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel,

Le failli qui n'aura pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'article 440;

Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agens et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime;

Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous;

Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'article 440.

Il en sera de même à l'égard des sociétaires qui n'auront pas donné les noms et demeures de tous leurs associés, en faisant la déclaration de la faillite de la société, pourvu que cet oubli ou réticence n'ait pas servi à soustraire aux créanciers aucun de leurs gages.

A l'égard des livres, leur irrégularité ou leur défaut de représentation, se rapporte surtout au livre-journal et à celui des inventaires, déclarés par la loi indispensables à tous commerçans (*voyez* page 40, 1er vol.)

Quel Tribunal jugera le délit de banqueroute simple? Par qui pourra être ou sera poursuivi?

Les tribunaux de police correctionnelle, étant juges de tous délits aux termes du Code d'Instruction criminelle, seront les juges de la banqueroute simple.

Le banqueroutier pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, soit par les syndics, soit par l'un des créanciers, ou il le sera d'office par le ministère public.

Si les syndics poursuivent, les frais seront supportés par la masse; ils le seront par le créancier qui poursuivra en son nom si le prévenu est déchargé.

Les procureurs impériaux sont tenus d'appeler de tous jugemens du tribunal de police, s'ils estiment que la prévention de banqueroute simple peut être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse (1).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 588. Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

589. Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.

590. Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné.

591. Les procureurs impériaux sont tenus d'interjeter appel de tous jugemens des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

La poursuite aura lieu par voie de plainte ou dénonciation portées aux officiers chargés de l'instruction des délits ou crimes, ou adressées aux procureurs impériaux, ou par assignation contenant plainte donnée directement au tribunal correctionnel.

Les frais seront supportés par la masse, si la plainte est rendue par les syndics, parce qu'ils seront censés agir pour tous les créanciers.

Ils le seront par le créancier seul qui aura rendu la plainte, si le failli en est acquitté, parce qu'alors ce créancier se sera fait une affaire personnelle de cette plainte, et problablement contre le vœu des autres créanciers. Si le failli est condamné, les frais seront supportés par la masse, parce qu'alors ce créancier aura agi, ainsi qu'auroient dû faire, ou qu'auroient fait les syndics s'ils n'avoient pas été prévenus.

Il est enjoint aux procureurs impériaux d'interjeter appel de tous les jugemens des tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où ils estimeroient que la prévention de délit de banqueroute simple peut être convertie en celle de banqueroute frauduleuse, pour qu'aucun banqueroutier de cette espèce ne puisse échapper aux peines rigoureuses déterminées pour cette espèce de banqueroute, à l'aide d'accusation de banqueroute simple concertée entre un failli et l'un de ses créanciers, ou seulement intentée par foiblesse ou commisération mal entendue de la part des syndics.

Lorsque la poursuite aura été provoquée par le ministère public, si le prévenu est acquitté, les frais seront à la charge du trésor public; mais si le failli est condamné, ils devront être supportés par la masse, parce qu'alors le ministère public n'aura agi qu'à la place des syndics ou d'un seul créancier, et que tout sera alors égal quant aux dispositions qui concernent surtout ce dernier.

Peine dont sera punie la Banqueroute simple.

La banqueroute simple sera punie d'un mois d'emprisonnement au moins, et de deux ans au plus.

Le jugement sera affiché et inséré dans les journaux (1).

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Qui seront déclarés Banqueroutiers frauduleux ?

Seront déclarés banqueroutiers frauduleux, 1° ceux qui auront supposé des dépenses ou des pertes, ou qui n'auront pas justifié de l'emploi de toutes leurs recettes;

2° Ceux qui auront détourné de l'argent, des titres ou autres renseignemens relatifs à leurs dettes actives (aux recouvremens qu'ils auroient droit de faire), ou des marchandises, des denrées ou autres effets mobiliers;

3° Ceux qui auroient fait des ventes, négociations ou donations supposées;

4° Ceux qui auront supposé des dettes passives et collusoires entre eux et des créanciers fictifs (simulés, faux), en faisant des écritures exprès ou en se constituant débiteurs sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagemens sous signature privée;

5° Lorsqu'ayant été chargés de mandats spéciaux ou constitués dépositaires d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou de marchandises, ils auront, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à leur profit des fonds ou la valeur des objets sur lesquels portoit, soit le mandat, soit le dépôt;

6° Ceux qui auront acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom;

7° Ceux qui cacheront leurs biens (2).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 592. Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins, et deux ans au plus.

Les jugemens seront affichés, en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'art. 683 du Code de Procédure civile.

(2) 593. Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivans, savoir :

Le failli qui aura supposé des dépenses ou des pertes, ou qui n'aura pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes, sera déclaré banqueroutier frauduleux, parce qu'il résultera de l'un ou de l'autre de ces faits qu'il aura eu l'intention de frustrer ses créanciers d'une partie de ce qui devoit leur appartenir.

La justification de l'emploi de toutes recettes ne pouvant être faite que par les livres d'un commerçant, il est de son intérêt que ces livres soient exactement tenus, et surtout dans l'ordre prescrit par la loi, c'est-à-dire, que le livre-journal et celui des inventaires soient cotés, paraphés et visés chaque année, ainsi que le veut le législateur (*voyez* page 40, 1er vol.); et qu'aucun des livres indispensables ou autres d'usage, s'il en a été tenu, l'aient été par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge (*voyez* page 43, 1er vol.); autrement les livres ne pourront être admis pour faire les preuves requises, ni avoir foi en justice, aux termes des articles 12 et 13 (*voyez* page 49, 1er vol.).

Si le failli a détourné aucune somme d'argent, dette active, marchandises, denrées ou effets mobiliers, il aura consommé un vol envers ses créanciers.

S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées, il y aura eu tentative effectuée de les rendre ses dupes.

S'il a supposé des dettes collusoires envers des créan-

1° S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes;

2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers;

3° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées;

4° S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagemens sous signature privée;

5° Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portoit soit le mandat, soit le dépôt;

6° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom;

7° S'il a caché ses livres.

ciers fictifs, il en sera de même, de quelque manière qu'il ait tenté d'établir ces dettes.

Si, ayant été mandataire (chargé de commission) ou de dépôt, le failli a abusé, pour son seul profit, de sa commission ou de son dépôt, il sera déclaré banqueroutier frauduleux, parce que la fraude en faillite ne peut se diviser, pas plus que l'honneur de chaque particulier. Autrement il seroit possible d'admettre, qu'on peut être impunément malhonnête homme envers quelqu'un, pourvu qu'on ait fait son devoir envers tous les autres auxquels on auroit eu affaire ou dont on auroit eu la confiance; système qui répugne également à la justice et aux bonnes mœurs.

Si le failli a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom, il sera déclaré banqueroutier frauduleux; car il aura alors détourné de l'argent pour les payer, ou supposé des dépenses ou des pertes pour en couvrir l'achat.

Le failli, qui aura caché ses livres, sera présumé avoir commis tous les faits, ou la majeure partie des faits qui précèdent, et ne refuser de les montrer que pour n'en pas administrer la preuve.

La loi est, quant à toutes ces dispositions, aussi absolue qu'elle peut l'être; c'est principalement au ministère public à veiller à ce qu'aucun banqueroutier frauduleux n'échappe à la peine que lui a réservée la loi.

Qui pourront être poursuivis comme Banqueroutiers frauduleux ?

Ce seront ceux qui n'auront point tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas la véritable situation;

Ceux qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se seront pas représentés à justice (1).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 594. Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux et être déclaré tel,

Le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive;

Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.

Ici le législateur n'a établi qu'une faculté, parce qu'il est certains commerces de si peu de conséquence, qu'il est possible de les exercer sans les livres jugés généralement nécessaires et même indispensables par la loi elle-même, et que ces livres se trouvent, pour quelques professions, remplacés par d'autres de police équivalant à ceux dont il est question dans le Code de Commerce.

A l'égard des livres qui ne présenteront pas la véritable situation du failli, ils prêteront à de fortes présomptions contre lui, qu'il a détourné de ses effets, ou fait des ventes ou acquisitions frauduleuses, simulé des dépenses, des pertes ou des créances.

Si le failli, qui aura obtenu un sauf-conduit, ne se présente pas à justice, il sera censé se refuser à lui donner les renseignemens dont elle pourroit avoir besoin dans l'intérêt de ses créanciers, et ne les refuser que pour se ménager à leur détriment des ressources qui lui sont personnellement interdites, qui ne lui sont pas dues s'il est coupable de banqueroute, qu'il ne doit tenir que de la loi et de justice s'il est innocent.

Toutes les présomptions ci-dessus peuvent être détruites par des éclaircissemens subséquens; et ces éclaircissemens doivent être pesés et appréciés par les procureurs impériaux et surtout par le tribunal de commerce en cas de concordat, lors de son homologation. C'est pour cela que le législateur n'a rien prescrit de positif, et laissé à la conscience des juges de décider de ce qui devroit être fait ou non dans l'un ou l'autre de ces cas.

Par qui et devant quels Juges seront poursuivis les Banqueroutiers frauduleux ?

Les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis d'office, devant les cours de justice criminelle, par les procureurs impériaux et leurs substituts, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation, soit des syndics, soit d'un créancier (1).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 595. Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les cours de justice criminelle, par les procureurs

Les substituts dont il s'agit ici étoient les magistrats de sûreté ; mais ces fonctionnaires se trouvent supprimés par le nouveau Code d'Instruction criminelle, et les juges d'instruction qui les remplacent ne doivent, excepté dans le cas de flagrant délit (à l'instant où un crime se commet ou vient de se commettre), ne peuvent faire aucune instruction, sans que le procureur impérial ne les en ait requis. Art. 61 du *Code d'Instruction criminelle*.

Aux termes du même code, les substituts du procureur impérial ne peuvent, en général, agir, c'est-à-dire exercer ses fonctions, que lorsqu'il les y autorise.

Il n'en est qu'un toujours en fonctions comme lui, c'est le procureur impérial criminel ; mais cet officier ne remplace le procureur impérial qu'à la cour d'assises. Ainsi les dénonciations en banqueroute frauduleuse ne devront être adressées qu'au procureur impérial : elles pourront l'être aussi à tous les juges d'instruction ; mais ceux-ci ne pourront exercer aucune poursuite qu'après les avoir communiquées au procureur impérial, et dans le cas seulement où il les en requerroit.

Le législateur ayant prescrit, par des dispositions antérieures, que le failli pourroit être renvoyé devant le magistrat de sûreté, et actuellement devant le juge d'instruction ou devant le procureur impérial, par le tribunal de commerce lui-même, n'a pas cru devoir les répéter ici.

On croit devoir les rappeler.

Le failli pourra être renvoyé devant l'un ou l'autre de ces magistrats, par le tribunal de commerce lui-même, lorsqu'il aura refusé d'homologuer, pour motif d'inconduite ou de fraude, le concordat passé entre le failli et ses créanciers, ou bien lorsque, n'y ayant point eu de concordat, mais seulement contrat d'union, le tribunal auquel il aura été rendu compte des circonstances par suite desquelles il n'aura pas été consenti de concordat, aura refusé de déclarer le failli excusable.

---

impériaux et leurs substituts, sur la notoriété publique ou sur la dénonciation, soit des syndics, soit d'un créancier.

La poursuite d'office que le procureur impérial est obligé de diriger contre le failli, s'entend aussi de celle dont il aura reconnu lui-même la nécessité pour la vindicte publique, dans le cas où, aux termes de l'article 489 (*voyez* page 92), il se seroit transporté au domicile du failli, et y auroit pris connoissance du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite.

Peines dont seront punis les Banqueroutiers frauduleux.

Les peines dont seront punis les banqueroutiers frauduleux, sont déterminées par le Code Pénal (1).

Des Complices des Banqueroutiers frauduleux.

Rarement une banqueroute frauduleuse se prépare ou s'effectue sans que le failli ne soit aidé, dans ses manœuvres, par quelques complices.

La soustraction de ses marchandises, de son argent, de ses dettes actives, la supposition de dettes fictives et collusoires, les achats d'immeubles ou d'effets mobiliers par lui faits dans la vue de dénaturer sa fortune, ne peuvent avoir lieu que de concert avec des tiers.

Les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier frauduleux, pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, ou d'avoir acquis sur lui des créances fausses, et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables, seront déclarés leurs complices, et condamnés aux mêmes peines qu'eux (2).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 596. Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédens, il sera puni des peines portées au Code Pénal pour la banqueroute frauduleuse.

(2) 597. Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux, et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur lui des créances fausses, et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

Les principes sur lesquels sont basés ces dispositions, sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les développer davantage. S'il n'existoit point de recéleur de toutes sortes, les vols seroient, sinon impossibles, du moins inutiles.

La sagesse de la disposition qui veut que le porteur de fausse créance ne puisse être réputé complice du banqueroutier frauduleux, qu'autant qu'il aura vérifié et *affirmé* cette créance, est remarquable.

Le législateur veut d'abord qu'il soit son propre juge; il lui pardonne d'avoir présenté et risqué la vérification de son titre, même quand la fausseté auroit été reconnue et jugée par les syndics et le tribunal de commerce lui-même; mais en cas qu'il soit parvenu à tromper leur vigilance, il ne lui pardonne pas d'avoir abusé jusqu'à la fin de leur bonne foi ou des apparences insidieuses, qu'il aura su se ménager, pour les tromper jusqu'à la fin.

Le meilleur moyen, peut-être, d'empêcher que les banqueroutiers frauduleux ne trouvent des complices de supposition de créances sur eux, sera, quand bien même les syndics seroient convaincus de la fausseté de ces créances, lors des vérifications et affirmations, de laisser aller jusqu'au bout le faussaire, et de ne jamais manquer ensuite de le dénoncer, ainsi que le banqueroutier, à la justice.

Cette marche n'est pas un piége qui lui sera tendu, son résultat ne sera que de le prendre dans celui dont il vouloit se servir pour attraper les créanciers.

Si l'on pouvoit se flatter d'écarter pour jamais de tels hommes de toute banqueroute, ce seroit rendre service et aux faillis eux-mêmes, et à leurs créanciers en même temps.

Combien de faillis n'auroient pas pensé à se rendre coupables, s'ils n'avoient pas trouvé de facilité pour le devenir! Combien de faillis qui se sont fait ruiner pour duper leurs créanciers, ne l'ont-ils pas été ensuite eux-mêmes par les hommes assez vils pour leur prêter, et pour même leur offrir leurs dangereux et fatals secours!

Les complices des banqueroutiers frauduleux seront

non seulement condamnés, pour la vindicte publique, aux mêmes peines que ces derniers; mais ils seront encore condamnés à réintégrer, à la masse des créanciers, les biens, droits et actions qu'ils auront tenté de lui soustraire, et à lui payer, par forme de dommages-intérêts, une somme égale à celle dont ils auront eu l'intention de la priver (1).

Ces condamnations sont extrêmement rigoureuses; mais elles sont justifiées par le caractère principal du délit qui y donne lieu. Il est un des plus faciles à commettre : il ne s'agit que d'abuser de la confiance publique, pour le risquer. Il ne faut ni esprit ni courage pour le consommer; il ne faut que de l'impudence et l'abnégation absolue de tous principes et usages sociaux, pour y persévérer.

En général, les crimes d'une exécution facile se multiplieroient à l'infini, si leurs punitions n'étoient pas très-effrayantes.

Ce n'est pas précisément l'acte qui constitue le délit qu'il est nécessaire de punir, c'est de déshabituer de l'usage des moyens dont on se sert pour le consommer, et qui ne sont que d'une brute sauvage, à la portée de tous, mais auxquels l'homme en société a en général renoncé, et dont il seroit trop dangereux de pardonner l'emploi à qui que ce fût.

Les arrêts de condamnation des banqueroutiers frauduleux et de leurs complices, seront affichés et insérés dans les papiers publics (2).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 598. Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses, les condamnera,

1° A réintégrer à la masse des créanciers les biens, droits et actions frauduleusement soustraits;

2° A payer envers ladite masse des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

(2) 599. Les arrêts des cours de justice criminelle contre les banqueroutiers et leurs complices, seront affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de Procédure civile.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

Conformément à l'article 494 (voyez page 98), à compter de l'entrée en fonctions des agens, et ensuite des syndics de faillite, toute action civile, intentée avant la faillite, contre la personne et les biens du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agens et les syndics; et toute action qui seroit intentée après la faillite, ne pourra l'être que contre les agens et les syndics.

Selon plusieurs autres, les agens et les syndics sont chargés de faire les recouvremens des dettes du failli : toutes les actions civiles, excepté celles en dommages-intérêts contre les complices des banqueroutiers frauduleux, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours de justice criminelle, sous prétexte de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse.

Les syndics devront néanmoins remettre aux procureurs impériaux et autres officiers chargés de l'instruction et poursuite des banqueroutiers, toutes les pièces, papiers, et renseignemens qui leur seront demandés.

Toutes les pièces et papiers seront, pendant les poursuites, tenus en état de communication perpétuelle pour les syndics, qui pourront en prendre des extraits privés, ou s'en faire expédier d'officiels par le greffier.

Ces pièces seront, après le jugement, remises aux syndics, qui en donneront décharge, sauf celles dont le dépôt fixe auroit été ordonné par ce jugement (1).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 600. Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'article 598, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées,

Ainsi, les tribunaux de police correctionnelle et les cours de justice criminelle, n'auront à juger que le fait de la banqueroute; la seule action civile qui pourra être adjointe, dans les cours de justice criminelle, à la poursuite de la banqueroute frauduleuse, sera celle des dommages-intérêts dus à la masse des créanciers par les complices du banqueroutier.

Cette disposition étoit nécessaire pour empêcher les faillis ou leurs défenseurs de ne rien brouiller en formant des demandes en dommages-intérêts à perte de vue, soit contre les syndics, comme représentant les créanciers, soit contre le seul créancier qui auroit dénoncé ou porté plainte contre le banqueroutier, et qui ne tendroient qu'à les intimider et à paralyser conséquemment la poursuite.

Si, par événement, le prévenu est acquitté, il suivra, en conséquence de l'exception ici posée par la loi elle-même du commerce à la loi commune criminelle, son action civile en dommages-intérêts, au tribunal civil. La poursuite criminelle n'en éprouvera aucune entrave.

D'ailleurs l'administration de la faillite n'éprouvera aucun retard. Toutes les opérations des syndics marcheront de front avec la procédure criminelle, qui n'en retardera aucune.

DE LA RÉHABILITATION.

Il est un honneur d'une espèce particulière, indépendant de l'honneur commun à tous les hommes, attaché

---

attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours de justice criminelle.

601. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre aux procureurs impériaux et à leurs substituts toutes les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.

602. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe. Cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels qui leur seront expédiés par le greffier.

603. Lesdites pièces, titres et papiers seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge; sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonneroit le dépot judiciaire.

à l'exercice de la profession de commerçant, et sans lequel la confiance et le crédit s'éloignent de celui qui ne sait pas se le procurer ou le conserver.

Cet honneur s'établit et se conserve par l'exactitude la plus scrupuleuse à remplir tous ses engagemens.

Le failli qui y a manqué peut le regagner en payant tout ce qu'il devoit ; mais ce seroit très-souvent en vain qu'il essayeroit de le reconquérir, si la justice ne l'y aidoit.

Cet honneur, qui ne se compose que d'opinions et de probabilités, relatives à des intérêts pécuniaires et de profits, est aussi fragile que les opinions et probabilités qui lui servent de base, sont inconstantes. Une fois détruit publiquement, quelque chose que le négociant fasse, il ne parviendroit jamais à se le procurer au même degré, s'il n'étoit aussi publiquement réparé.

Il ne se répare que par la publicité des preuves générales, réelles, que le commerçant qui a eu le malheur de manquer à ses engagemens, y a satisfait en homme honnête et délicat.

Il n'y a que les tribunaux qui puissent rechercher et rassembler ces preuves, les publier et les rendre irrésistibles pour tous ceux qui d'ailleurs auroient été convaincus que des malheurs seuls avoient réduit le failli à cet état désagréable.

L'honneur moral se joignant alors à l'honneur propre et particulier au commerce, sont l'un et l'autre capables de rétablir le crédit, de faire rendre au commerçant, qui ne doit plus rien, la confiance qu'il mérite, et qu'il avoit perdue sans qu'il y eût de sa faute.

Comment il sera procédé à la Réhabilitation de tout failli.

Pour ne rien laisser à désirer quant aux preuves que le failli auroit satisfait de son gré et dans la seule vue de regagner son honneur, son crédit et la confiance qu'il avoit perdus, le législateur a voulu qu'elles fussent rassemblées, et leur résultat publié par le tribunal supérieur, de l'aveu des tribunaux inférieurs, qui auroient eux-mêmes été par lui commis exprès pour les recueillir partiellement, et les lui faire parvenir.

Le failli qui voudra être réhabilité, adressera sa demande à la cour d'appel, à la cour impériale, dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

Il joindra à sa pétition toutes les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté *intégralement* toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais (1).

Une des pièces essentielles à joindre à la pétition sera le bilan, et aussi un état des dettes qui y auront été portées, comparatif avec les paiemens qui auront été faits, le tout par ordre de numéros, se rapportant chacun, et au bilan et aux pièces justificatives de paiement de chaque créancier.

Le procureur général adressera des expéditions de toutes ces pièces de lui signées au procureur impérial près le tribunal d'arrondissement, au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire, et à celui du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel la faillite aura été faite, si le pétitionnaire a depuis changé de domicile, et les chargera de recueillir les renseignemens qui seront à leur portée sur la vérité des faits qui auront été exposés.

Extrait de la demande sera affiché pendant deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la bourse et à la maison de commerce, et sera de plus inséré dans les papiers publics.

Tout créancier qui n'auroit pas été payé, aura droit de former, pendant ces deux mois, opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu.

Ce créancier ne pourra jamais d'ailleurs être autrement partie dans la procédure tendante à réhabilitation, sans préjudice de ses droits qui en resteront toujours indépendans.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 604. Toute demande en réhabilitation de la part du failli sera adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

605. Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

Ce délai de deux mois écoulé, ces magistrats feront parvenir au procureur général, chacun séparément, les renseignemens qu'ils auront recueillis, et les oppositions qui auront été formées, et les connoissances particulières qu'ils auront sur la conduite du failli; ils y joindront leur avis sur sa demande (1).

Il n'étoit sûrement pas possible de prendre plus de précautions pour n'être pas trompé sur l'exposé fait par le failli, sur sa situation actuelle vis-à-vis de ses créanciers.

Il n'y aura aucun doute à élever sur les renseignemens fournis.

Deux magistrats indépendans et étrangers de juridiction, seront chargés de les recueillir et de donner séparément leur avis, non seulement sur les résultats de ces renseignemens divers, mais encore sur la moralité du pétitionnaire.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 606. Le procureur général de la cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur impérial près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire; et s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés.

607. A cet effet, à la diligence, tant du procureur impérial que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation, sans préjudice toutefois de ses autres droits.

609. Après l'expiration des deux mois, le procureur impérial et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général de la cour d'appel, les renseignemens qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connoissances particulières qu'ils auroient sur la conduite du failli; ils y joindront leur avis sur sa demande.

On dit que des magistrats indépendans seront chargés de toutes ces opérations, parce qu'ici l'envoi des pièces au procureur impérial du tribunal civil n'est pas ordonné, en tant que ce tribunal doit, aux termes de l'article 640, suppléer le tribunal de commerce dans les arrondissemens où il n'en existe pas, mais comme représentant sur les lieux, la personne même du procureur général, et comme étant le légitime et nécessaire contradicteur des présidens de tribunaux de commerce auxquels le même envoi devra être fait dans les mêmes vues.

A l'égard des oppositions que chaque créancier pourra former à la réhabilitation, et qui doit l'être par simple acte au greffe, il faut entendre que cette opposition ne sera faite que par acte extrajudiciaire, signifié à la personne du greffier et de lui visé, comme toutes les significations faites à personnes publiques, aux termes du Code de Procédure.

Quant aux pièces justificatives, qui parfois devront être jointes à cette opposition, elles devront d'abord y être énoncées par extrait et ordre de dates, comme en formant les motifs, et être jointes en copies signées de l'opposant et de l'huissier.

On croit même que, pour la sûreté personnelle de ce dernier, l'opposition devra être signée sur l'original et la copie, autant que cela se pourra par l'opposant lui-même.

Cette opposition pourra aussi être formée à chacun des greffes des tribunaux civils et de commerce, et l'original être même adressé, si l'opposant le juge à propos, au procureur général, sauf à justifier des pièces justificatives des motifs de l'opposition, si ce magistrat requiert leur représentation.

Les intéressés à s'opposer à la réhabilitation, doivent bien faire attention à ce que prescrit la loi quant à l'opposition qu'ils peuvent y former : elle doit l'être dans le délai des deux mois de l'affiche, et de l'insertion dans les papiers publics ; passé ce temps, elle ne seroit pas admise ; la loi est précise à cet égard, elle ne porte qu'une faculté limitative. Tout créancier qui n'aura pas été payé, et autre intéressé, *pourra, pen-*

dant la durée de l'affiche, former opposition. Les termes *pourra, pendant*, etc., emportent impuissance de former opposition, le délai exprès prescrit passé.

Voyez au surplus, *Qui ne sont pas admis à la réhabilitation.*

Si les renseignemens et avis sont favorables au pétitionnaire, et si d'ailleurs il n'est survenu aucune opposition à sa réhabilitation, le procureur général fera rendre sur le tout arrêt, portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation; si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite (1).

La demande à fin de réhabilitation, ne pourra être reproduite, parce qu'elle le seroit en vain quant à ses effets, quand bien même elle pourroit être alors admise.

Car, à qui persuaderoit-on que l'homme qui auroit voulu tromper la justice, et qui n'auroit payé que forcément ses créanciers, n'auroit pas conservé l'intention de rendre encore dupes ceux qui auroient l'imprudence de lui rendre leur confiance?

Dailleurs, ne seroit-ce pas se jouer de la loi, et cela peut-il être permis, ou seulement toléré? Cette question porte avec elle sa solution.

Pour compléter la réhabilitation, l'arrêt qui l'aura admise sera envoyé aux présidens des tribunaux, auxquels la demande auroit été d'abord adressée; ces tribunaux en feront faire lecture publique (à leurs audiences), et la transcription sur leurs registres (2).

La loi ne dit pas que cet arrêt sera affiché et publié par la voie des journaux, parce que toutes les opérations de la justice auront été consommées par la lecture publique et sa transcription.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 610. Le procureur général de la cour d'appel fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation; si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.

(2) 611. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur impérial qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

Ce sera au surplus à celui en faveur de qui cet arrêt aura été rendu, à lui donner toute autre publicité qu'il jugera à propos ; rien ne pourra s'y opposer.

Qui ne seront pas admis à la Réhabilitation?

Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tels que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes, ne seront admis à la réhabilitation.

Pourra y être admis le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné (1).

Les stellionataires et les banqueroutiers frauduleux sont des escrocs ou des voleurs ; les comptables, les *tuteurs*, *administrateurs* ou dépositaires, qui n'ont pas payé leur reliquat, s'ils ont été jugés débiteurs, sont des hommes qui ont manqué à la foi publique, et qui sont indignes, par conséquent, de la confiance des particuliers.

Le banqueroutier simple *pourra* être admis à réhabilitation. Ce terme *pourra* suppose une faculté de justice relative, accordée au tribunaux.

Cette faculté s'appliquera, quant au rejet de l'admission, à l'inconduite auparavant reprochée ou qui auroit pu l'être au failli, et dans laquelle il auroit depuis persisté, à sa passion pour le jeu ou autres opérations de hasard, dont il ne se seroit pas corrigé, à sa facilité de donner des signatures de crédit ou de circulation sans avoir consulté ses moyens, et surtout à son habitude de faire des emprunts considérables au-dessus de ses ressources, ou de vendre à perte.

Le danger courant de réhabiliter de tels gens, sera un motif suffisant de rejeter leur demande.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 612. Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tels

Aucun failli ne pourra être reçu à la bourse, s'il n'a été réhabilité (1).

Toutes les opérations qui se font en bourse, ne reposent que sur la confiance et la bonne foi des contractans; il est permis de refuser l'une et l'autre à tous faillis non réhabilité; il seroit donc inutile, s'il n'étoit peut-être dangereux, de les y admettre.

---

que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

Art. 613. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.

(1) *Code de Comm.*

614. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabililation.

FIN DU TROISIÈME LIVRE.

MOTIFS GÉNÉRAUX

DU

4ᵉ LIVRE DU CODE DE COMMERCE.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

L'ORGANISATION des tribunaux de commerce diffère peu de ce qu'elle étoit depuis plusieurs années; ils auront des présidens, des juges et des suppléans. Tout Français faisant le commerce est actuellement appelé à l'élection des juges; elle sera confiée seulement à des commerçans, chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et l'économie. Leurs noms seront placés sur une liste de notabilité, rédigée par les préfets, et approuvée par le ministre de l'intérieur. Ce mode doit garantir la continuation des bons choix.

La question de savoir si les présidens et les juges pouvoient être réélus indéfiniment, a été résolue négativement. La loi dispose qu'ils ne pourront être réélus qu'après un an d'intervalle. On ne s'est pas dissimulé qu'en prononçant ainsi, la loi pourroit quelquefois priver, pendant un an, un tribunal d'un ou plusieurs de ses membres les plus distingués; mais falloit-il mettre tels autres juges, également probes et éclairés, dans la position de souffrir d'une non réélection? Car, on ne peut se le taire, si la réélection sans intervalle étoit permise, tout

juge qui ne l'obtiendroit pas se croiroit blessé dans son honneur. Or, la loi doit-elle placer dans cette situation des hommes qui abandonnent leurs affaires personnelles pour se livrer à un service pénible et gratuit? Il a paru d'ailleurs que si la perpétuité des fonctions dans les tribunaux civils et criminels étoit un bienfait pour les justiciables, il étoit plus dans l'intérêt du commerce que des commerçans fussent successivement appelés à juger leurs pairs. C'est donc dans l'intérêt du commerce, et dans celui des commerçans appelés par l'estime publique à la fonction de juges, que la loi a prononcé.

Ce même intérêt réclame des décisions promptes, une exécution rapide; la forme de procéder, tant en première instance qu'en appel, doit être simple: le fait doit être rapporté avec une sorte de naïveté, et autant que possible par les parties elles-mêmes, afin que le juge soit plus à portée d'apprécier leur bonne foi. C'est dans cet esprit que les titres 3 et 4 du 4e livre sont rédigés; que l'article 647 du titre 4 défend aux cours d'appel d'accorder des défenses, ni de surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, quand même ils seroient attaqués d'incompétence; c'est dans cet esprit que l'article 627 de la loi interdit le ministère des avoués, disposition déjà sanctionnée dans le Code de Procédure civile, article 414, mais dont l'article 627 précité organise l'exécution. C'est dans cet esprit que l'article 625 établit pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps. La loi ne fait que redonner la vie à un établissement regretté par le commerce de Paris, parce que les gardes procuroient sûreté dans l'exécution, sans employer des formes trop dures.

L'organisation des tribunaux de commerce, la forme de procéder devant eux, étoit la partie facile

de la loi. Le titre 2 de la compétence a présenté des questions importantes.

Depuis la publication de l'ordonnance de 1673, mais surtout depuis 1789, le commerce est devenu la profession d'un bien grand nombre de Français: la volonté seule donne le droit de faire le commerce. Tel se livre habituellement au négoce; tel autre ne fait qu'accidentellement des actes qui, sous certains rapports, sont de véritables actes de commerce. De là on avoit conclu que la compétence des tribunaux de commerce se déterminoit par le fait qui donnoit lieu à la contestation; que si ce fait étoit un acte de commerce, celui qui y avoit pris part, quelle qu'en fût la cause, quelle que fût sa qualité, étoit justiciable d'un tribunal de commerce; qu'en définissant les actes de commerce, on régleroit invariablement la compétence des tribunaux de commerce; que passant ensuite à la reconnoissance des actes de commerce, on devoit considérer comme tels..... tous actes de trafic et négoce de denrées et marchandises........ toutes signatures données sur des lettres de change ou billets à ordre...... toutes entreprises de manufactures, etc., etc...... Ainsi la compétence auroit été déterminée par le fait seul, sans exception.

L'application rigoureuse de ce principe a paru présenter de graves inconvéniens, en ce que tous les Français, faisant des actes de trafic plus ou moins étendus, seroient tous, par ce seul fait, justiciables des tribunaux de commerce.

Par exemple, un magistrat achète des denrées pour le besoin de sa maison : quelques circonstances le déterminent à en vendre une partie. D'après le principe que le fait détermine la compétence, comme dans l'espèce il y a eu achat et vente, et conséquemment trafic de denrées, le jugement des contestations nées sur la vente faite

par le magistrat appartiendroit au tribunal de commerce; cependant, en soi, l'acte de ce magistrat n'est pas un véritable acte commercial; c'est un acte civil qui, en cas de contestations, doit conduire les contractans devant les tribunaux civils.

La loi n'a donc pu admettre le principe dans sa généralité ; mais elle a dû considérer que le Français non négociant, que celui exerçant une profession civile ou militaire, que le capitaliste qui achète des marchandises ou des denrées au-delà de ses véritables besoins, fait alors un acte commercial de sa nature, puisque la quantité de la chose achetée prouve l'intention de la revendre, ce qui constitue le trafic. Cependant il n'y a encore que présomption ; le fait qu'il a acheté au-delà de ses véritables besoins n'est pas reconnu ; la loi a dû réputer ce marché acte de commerce, et laisser aux juges l'examen du fait et les conséquences à en tirer.

Mais si la loi a dû dire, tel acte est réputé fait de commerce, n'en est-il pas tels autres qui le sont si évidemment, qu'il n'y a point d'examen à faire pour les qualifier?....... Oui, sans doute; mais c'est en considérant, comme le fait la loi, la qualité des personnes qui ont contracté........ Et en effet, il est constant que les engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers, sont des actes positifs de commerce, à moins qu'il ne s'agisse de denrées et marchandises achetées pour leur usage particulier; car, dans ce dernier cas, ce n'est plus comme négocians qu'ils ont contracté, mais comme citoyens.

Il suit de ces considérations que la compétence des tribunaux de commerce a dû être déterminée, soit par la nature de l'acte sur lequel il y aura contestation, soit par la qualité de la personne.

Ainsi, les tribunaux de commerce connoîtront.....

de toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce, et la loi définit ce qu'elle répute actes de commerce.

Sont réputées simples promesses, porte l'art. 112 du livre 1er, toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles *sont* tirées, ou dans lesquels elles *sont* payables..... Les motifs de cet article sont...... que certaines circonstances changent la nature de l'engagement souscrit sous le titre de *lettres de change*, qu'alors il n'est qu'une obligation civile, dont l'examen appartient aux tribunaux civils; conséquemment, l'article 636 dispose que, sur la réquisition du défendeur, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil.

Mais il peut arriver que la lettre de change, réputée simple promesse, aux termes de l'art. 112, porte en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians; l'art. 637 veut alors que le tribunal de commerce en connoisse, mais qu'il ne puisse prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. Dans ce second cas, il y a, sauf celui d'engagement commercial, obligation civile de la part du signataire non négociant, et obligation commerciale de la part du signataire négociant; celui-ci a paru devoir entraîner l'autre devant les juges du commerce.

Les mêmes articles 636 et 637, dont on vient de rapporter les dispositions relatives aux lettres de change réputées simples promesses, règlent encore la compétence des tribunaux de commerce, en ce qui concerne les billets à ordre.

On demandoit que le billet à ordre fût, en tout, assimilé à la lettre de change, et pour la juridiction, et pour la contrainte par corps, quels qu'en fussent les signataires.

Après de longues discussions, les raisons en faveur de cette opinion ont paru plus spécieuses que justes; et conséquemment aux principes suivis pour le réglement de la compétence des tribunaux de commerce, l'on s'est arrêté aux principes suivans.

Le billet à ordre portant des signatures d'individus non négocians, et n'ayant pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, est une obligation civile qui ne peut être soumise aux tribunaux de commerce.

Le billet à ordre portant en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, est tout à la fois une obligation civile pour les uns, et une obligation commerciale pour les autres : l'intérêt du commerce veut, dans ce cas, que les tribunaux de commerce en connoissent : mais il ne faut pas qu'ils puissent prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

L'application de ces principes accorde au commerce tout ce que son intérêt, bien entendu, exigeoit de la loi. Aller au-delà, c'étoit mettre les individus non négocians dans le cas de ne pouvoir plus se servir d'un papier qui, avec un usage modéré, peut leur être utile dans leurs transactions sociales. Aller au-delà, c'étoit étendre la faculté de se soumettre à la contrainte par corps, quand il est dans l'intérêt de l'Etat et de nos mœurs qu'elle soit limitée. Enfin, cette faculté eût fait prendre une autre direction aux emprunts pour affaires civiles, direction contraire à l'intérêt des familles,

en ce qu'elle eût offert plus de facilités pour mobiliser les fortunes immobilières.

C'est donc par des considérations d'ordre public que la loi a refusé d'assimiler, en tout, le billet à ordre à la lettre de change, mais en même temps elle a su ménager l'intérêt particulier du commerce : il a toujours été le but qu'elle a tâché d'atteindre.

C'est dans cet intérêt que la loi dispose, article 639, que les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de mille francs, ainsi que toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

C'est dans cet intérêt que la loi accorde aux tribunaux de commerce une action fort étendue dans les faillites, le jugement des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connoissance leur est attribuée, l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers.

C'est dans cet intérêt que les tribunaux de commerce connoîtront des actions contre les facteurs, commis des marchands, ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; qu'ils connoîtront des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables de deniers publics.

C'est enfin dans cet intérêt que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, et que ceux des receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables de deniers publics, sont censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée.

17.

La disposition de la loi qui excepte de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû, se justifie d'elle-même, car il est évident que ces ventes ne sont point assimilables à celles que fait un commerçant.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Dans aucune contestation d'entre commerçans, il ne s'agit jamais de décider aucun point de droit. Des achats ou ventes, des actes de confiance journaliers y donnent seulement lieu.

Le jugement à rendre ne peut être que la conséquence de certains faits quelquefois contestés, mais dont l'existence est facile à prouver.

Leurs preuves résultant toujours d'actes précis, leurs livres, leurs correspondances forment souvent leurs seuls titres, viennent à l'appui de leurs titres particuliers, ou les détruisent. Ces livres régulièrement tenus font foi en justice.

L'instruction de leurs procès n'a pas besoin d'être réglée par des formes strictes, comme en ceux qui le suivent en matière civile; tout ce qui se fait tous les jours dans le commerce, s'y fait partout en vertu d'un droit commun dont chaque commerçant ne doit faire qu'un même usage. Il ne s'agit que de savoir qui de deux contestans s'en est écarté, ou prétend s'en écarter. Il ne s'agit que de prononcer sur un fait consommé, ou qu'on veut consommer contre le droit commun. La raison, le bon sens ordinaire, la probité exacte, suffisent pour juger. Les formes les plus simples sont les meilleures.

Il n'est question que de démêler et restreindre dans de justes bornes des intérêts pécuniaires, que l'envie du gain ou la crainte de perdre, et souvent l'une et l'autre irréfléchies ont voulu ou veulent porter au-delà.

Ces sortes de contestations peuvent s'expédier très-promptement, il faut même qu'elles le soient; le commerçant n'a pas de temps à perdre. La justice ne peut être trop active pour lui procurer la rentrée de ses fonds à échéance, ou empêcher les pertes qu'on voudroit lui faire éprouver.

Commettre communément des contestations d'entre commerçans aux tribunaux civils ordinaires, ce seroit risquer de les voir substituer, par habitude leur forme lente et ruineuse, à la forme simple et peu dispendieuse que le législateur a prescrite pour l'instruction, et le jugement des procès relatifs aux faits de commerce.

En procès d'entre commerçans, les parties elle-mêmes doivent exposer leurs prétentions et les faits sur lesquels elles les appuyent; elles ne doivent pas être exposées au désagrément de les voir embrouiller par d'autres. Les juges des tribunaux civils ne pourroient peut-être pas parvenir à empêcher ce malheur, s'ils étoient aussi juges ordinaires du commerce.

Par tous ces motifs, le législateur a créé exprès des tribunaux particuliers pour juger toutes les contestations relatives à tous faits de commerce. Ils existoient avant le nouveau Code, il les a maintenus.

De la Circonscription territoriale des Tribunaux de commerce.

Ces tribunaux doivent nécessairement être le plus à la portée qu'il est possible de tous ceux qui sont à chaque instant forcés d'y avoir recours, ou qui doivent s'y défendre.

Un réglement d'administration déterminera leur nombre et leurs emplacemens.

L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil, dans le ressort duquel il sera placé; s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans un même arrondissement du tribunal civil, il leur sera assigné à chacun un arrondissement particulier (1).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 615. Un réglement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

616. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissemens particuliers.

Ces arrondissemens ont été particulièrement assignés à chacun des tribunaux de commerce, pour les rapprocher davantage d'un certain nombre de justiciables, que personne n'a le droit d'en distraire, de traduire dans aucun autre tribunal, ainsi qu'on va le voir ci-après.

Composition de chaque Tribunal de Commerce.

Les tribunaux de commerce sont chacun composés d'un nombre de juges et de suppléans, relatif à la population des arrondissemens dans lesquels ils sont placés.

Chaque tribunal de commerce se compose d'un président et de deux juges au moins. Il ne peut l'être de plus de huit juges non compris le président.

Des suppléans de juges sont en outre attachés à chacun de ces tribunaux, selon que le besoin du service l'exige.

Le réglement d'aministration, dont il a été ci-dessus parlé, fixera pour chaque tribunal le nombre des juges et celui des suppléans (1).

Les suppléans, comme dans les autres tribunaux, remplacent les juges en cas de maladie, d'absence ou autres empêchemens momentanés.

Par qui les Juges des Tribunaux de Commerce sont nommés, et comment sont nommés ?

La juridiction du commerce est une de celles qui ont toujours été exercées par des *Pairs* de ceux qui y sont soumis.

Les juges des tribunaux de commerce sont élus dans une assemblée de commerçans notables, et principalement de chefs des maisons de commerce les plus an-

(1) *Code de Comm.*

• Art. 617. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge-président, de juges et de suppléans. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléans sera proportionné au besoin du service. Le réglement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléans.

ciennes et les plus constamment recommandables par leur probité, et leur esprit d'ordre et d'économie.

La liste des commerçans notables, devant former cette assemblée, sera dressée sur tous les commerçans de l'arrondissement par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur.

Leur nombre ne pourra être au-dessous de vingt-cinq dans les villes dont la population n'excède pas quinze mille ames; dans les autres villes il sera augmenté d'un électeur par mille ames de population au-dessus de quinze mille (1).

La liste des commerçans devant voter pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, est dressée par les préfets, parce qu'ils sont plus à même que personne de connoître, parfaitement et sans prévention, la moralité des chefs de maisons de commerce qui doivent être membres de l'assemblée dont il s'agit.

L'approbation du ministre de l'intérieur complétera, garantira d'autant le choix fait par le préfet, ou le rectifiera s'il y avoit erreur.

Ce choix ne sera influencé par aucune ambition ou intrigue particulière; l'exclusion n'occasionnera ni animosité ni cabale; l'autorité aura fait pour le mieux, personne n'aura à se plaindre.

Qui pourront être élus Juges aux Tribunaux de Commerce?

Il n'est besoin, ainsi qu'on l'a dit plus haut, pour juger en matière de commerce, que d'un sens droit, que d'une probité exacte, on doit ajouter ici exempte d'aucune prévention de quelque espèce que ce soit, au-

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçans notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

619. La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçans de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur: leur nombre ne pourra être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille ames; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille ames de population.

dessus de toute considération personnelle ou de respect humain.

Il est un âge où cet ensemble nécessaire ne se rencontre ordinairement pas dans le même individu. Il est un âge où l'intérêt, où des convenances personnelles, peuvent, sinon, en imposer à la probité, au moins la faire fléchir, et la justice n'admet point de transactions entre les principes, et aucune considération humaine.

En conséquence, aucun commerçant, âgé de moins de trente ans, et qui n'aura pas encore exercé le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans lors de l'élection, ne pourra être élu ni juge, ni suppléant.

Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges actuels, et même parmi les anciens juges consuls, auxquels les juges actuels ont succédé (1).

A trente ans le commerçant est ordinairement établi, a au moins l'habitude des affaires; son honneur est lié à celui de sa famille, de son épouse, il n'a plus qu'à conserver l'un et l'autre, et à les transmettre intacts à leurs enfans. Il ne connoît plus d'autre mobile; avant son mariage surtout, dans l'âge des premières passions, que de piéges on peut lui tendre! combien ne peut-il pas s'en forger lui-même!

Quelque sages que soient les hommes à trente ans, quelque habitude qu'ils aient déjà acquise des affaires, quelque simples que soient les formes à suivre pour l'instruction de celles dont la connoissance et le jugement sont attribués aux juges de commerce, il en est et beaucoup qui demandent une sagacité que l'expérience et l'exercice antérieur de leurs fonctions peuvent seuls donner.

Il n'existe point de ministère public aux tribunaux

---

(1) *Code de Comm.*

620. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges consuls des marchands.

de commerce, et la loi commerciale ne s'applique pas dans toute sa rigueur à tous ceux qui peuvent y être traduits.

Les présidens sont les sauve-gardes de l'exécution et de l'application de la loi, selon qu'elle doit avoir diversement lieu, à certaines occasions, à l'égard des uns et des autres justiciables que des circonstances particulières et indivisibles attirent en commun aux tribunaux de commerce.

Il est donc nécessaire que les présidens ne puissent être choisis que parmi les anciens juges.

Comment se fera l'élection des Juges et celle des Présidens des Tribunaux de commerce ?

Cette élection se fera au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'assemblée en sera exprès avertie (1).

L'une et l'autre élection des juges et du président devant se faire au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, si cette majorité n'est pas d'abord acquise pour les juges ou le président, il y aura nécessairement ballotage entre ceux qui auront eu le plus de voix; au surplus, l'assemblée sera présidée par un délégué du gouvernement, et tenue selon qu'il aura été réglé par lui.

Pendant combien de temps les Juges et Présidens exerceront-ils leurs fonctions ? Pourront-ils être réélus, et quand pourront-ils l'être ?

Toutes les élections seront faites pour deux ans; les juges et les présidens qui auront exercé le temps de leurs fonctions, ne pourront être réélus qu'après un an d'intervalle (2).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 621. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

(2) 622. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléans dont le tribunal sera composé, seront nommés pour

La mobilité des juges et des présidens des tribunaux de commerce prescrite par la loi elle-même, peut d'abord sembler étrange à certaines personnes pour lesquelles le bien actuel paroîtra toujours préférable à l'espoir du mieux.

Mais ici l'intérêt du commerce en général, et celui personnel des juges eux-mêmes, l'a emporté sur l'avantage, apparent du moins, de la réélection indéfinie.

D'abord être élu juge, est un honneur auquel tous les commerçans doivent prétendre. Tous doivent le mériter; si les réélections avoient pu être indéfinies, il n'y a pas de doute qu'elles n'eussent été perpétuées dans les personnes de ceux qui les auroient d'abord acceptées, et tant qu'ils auroient consenti à les garder, la paresse ou l'insouciance de tous les autres auroit anéanti le stimulant exprès créé par le législateur pour remonter, et maintenir les mœurs commerciales au degré d'où elles étoient malheureusement descendues. — Les assemblées subséquentes à celles d'une première élection n'auroient été que de pure cérémonie.

La réélection étant passée en habitude, si, par hasard, il eût été fait un changement quelconque, les juges ou le président déplacés auroient pu se croire déshonorés. Ils n'auroient eu, au moins dans leur opinion, que l'ingratitude pour récompense; et ce n'est pas celle qu'ont

---

deux ans; la seconde moitié des juges et des suppléans sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

Code de Comm.

Art. 623. Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle.

628. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

629. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour d'appel, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi; dans le cas contraire, la cour d'appel commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais.

630. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du grand-juge ministre de la justice.

droit d'attendre de leurs confrères tous ceux qui se sacrifient à leur service.

Il y a plus, il est presque impossible qu'un homme public ne se fasse aucun ennemi dans l'exercice de ses fonctions. Les plus probes sont aussi les plus exposés à ce désagrément. Il est des hommes irrascibles à contre-temps, dont la passion ne sait rien ménager, pourvu qu'ils se vengent, et dont le triomphe n'est complet qu'autant qu'ils se vantent d'y avoir réussi. La publicité des moyens par eux employés pour y parvenir, en est la base principale; ils seroient bien fâchés que celui auquel ils ont donné un désagrément non mérité, ignorât que c'est à eux qu'il le doit.

Delà l'origine d'animosités sans nombre, les divisions, les haines de familles.

D'ailleurs, les places des juges n'étant qu'honorifiques, n'étoit-il pas naturel de ne pas obliger toujours les mêmes commerçans à ne s'occuper que de ces fonctions au préjudice de leur intérêt personnel ?

L'interruption nécessaire des élections parera à tous ces inconvéniens.

Tous les commerçans conservent ce droit de prétendre à un même honneur, tous doivent également s'en rendre dignes.

Le juge, qui se sera fait et nécessairement des ennemis, n'en sentira jamais les atteintes, leurs fureurs impuissantes s'éteindront dans leurs coteries; la tranquillité publique n'en sera jamais troublée.

Le juge élu ne contractera pas indirectement même l'obligation d'abandonner perpétuellement ses affaires pour ne s'occuper que de celles des autres.

On ne verra plus des négocians du premier mérite refuser leurs élections par crainte de se voir perpétuellement renommés et ainsi sacrifiés.

Il en est peu qui ne pourront se dévouer pour aussi peu de temps que deux années à l'utilité commune.

Des Officiers ministériels nécessaires aux Tribunaux de commerce.

Les tribunaux de commerce ne peuvent pas plus se passer que tous autres d'huissiers et de greffiers.

Le service de l'audience exige qu'il y ait un greffier qui tienne note de tous les jugemens qui y sont rendus; l'intérêt public qu'il soit seul dépositaire de leurs minutes, et en signe seul les expéditions authentiques.

Des huissiers particuliers doivent toujours être prêts surtout à exécuter toutes les ordonnances urgentes du tribunal, et ces ordonnances sont fréquentes en matière de commerce.

Ces greffiers et huissiers ne peuvent être que des fonctionnaires à la nomination du gouvernement, ainsi que ceux de tous les autres tribunaux (1).

Des Gardes du commerce.

Les gardes du commerce sont des officiers publics exclusivement destinés à mettre à exécution tous jugemens emportant la contrainte par corps; c'est-à-dire, à constituer prisonnier tous les débiteurs condamnés par corps à payer, et qui s'y refusent.

Ils n'ont été jugés nécessaires que pour la capitale de l'empire; il n'en existe que dans la seule ville de Paris; ailleurs ce sont les huissiers ordinaires qui en remplissent les fonctions (2).

Jugemens des Tribunaux de commerce, par combien de Juges pourront être rendus?

Les tribunaux de commerce ne sont dans le fait que des tribunaux d'arbitres plutôt que des juridictions rigoureuses.

Un seul juge n'auroit pas toujours suffi. Il est peu d'affaires difficiles à juger en matière de commerce; ce-

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 624. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le gouvernement; leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un réglement d'administration publique.

(2) 625. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un réglement particulier.

pendant il peut s'en présenter. Il en est d'extrêmement délicates dans le for intérieur de la conscience, seule règle générale des jugemens à rendre. Deux auroient pu souvent dans certaines affaires se trouver d'avis différent, la justice auroit alors été paralysée.

Le législateur a voulu qu'aucun jugement ne pût être rendu que par trois juges pour éviter l'un ou l'autre des inconvéniens ci-dessus exposés.

Les suppléans ne peuvent être appelés à l'audience, que pour compléter ce nombre (1).

Les suppléans ne doivent être appelés à l'audience que pour compléter le nombre des trois juges absolument et seulement nécessaires pour juger, parce que s'il leur étoit permis d'y assister, il arriveroit presque toujours qu'ils se mêleroient sinon d'opiner, du moins de discuter le procès à juger dont ils auroient été les auditeurs, et que peut-être même ils seroient consultés par les autres juges; ce qui embarrasseroit ou retarderoit l'activité de la justice, et ne la perfectionneroit en rien.

D'ailleurs les suppléans zélés qui désireroient être employés, le seront toujours assez.

L'un d'eux peut l'être journellement, et destiné à recueillir et examiner les rapports d'arbitres amiables devant lesquels les parties sont souvent renvoyées pour être plus tranquillement entendues, et en rendre ensuite compte au tribunal et en être un des juges nécessaires.

Le service ainsi réglé n'en vaudra que mieux, chaque juge pourra mener de front et les affaires publiques et les siennes.

Les fonctions de juges n'auront rien de pénible, parce qu'elles ne priveront aucun d'eux du temps nécessaire pour veiller à son intérêt personnel.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 626. Les jugemens, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins : aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

Le Ministère des Avoués est interdit dans les Tribunaux de Commerce.

Les avoués ne seront pas admis à exercer leur ministère aux tribunaux de commerce, parce qu'habitués à de longues formes, inusitées dans cette juridiction, et toutes lucratives, ou ils se trouveroient gênés de ne les pas suivre, ou ils chercheroient à les y introduire.

Les parties, ainsi qu'on le verra dans un moment, devront comparoître en personne devant les tribunaux de commerce; si elles ne se croyent pas en état d'exposer assez clairement elles-mêmes leurs affaires, elles pourront les faire plaider : elles se présenteront à l'audience, par des personnes qu'elles autoriseront ou par des fondés de pouvoirs *ad hoc* (exprès) donnés au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, lequel sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais (1).

Ces fondés de pouvoir ne pourront être que des personnes honnêtes et assez instruites pour ne pas embrouiller plutôt qu'éclairer l'objet de la contestation à juger.

Le greffier ne doit viser que les pouvoirs donnés à de telles personnes, autrement il doit le refuser. Si le fondé de pouvoir ne peut pas plus que la partie, autant vaut-il qu'elle-même expose son affaire ou la défende.

Si d'ailleurs les greffiers se permettoient de mettre de l'arbitraire dans le refus de leur visa, ce seroit le cas de recourir au président du tribunal pour le forcer à le donner. (Voyez au surplus l'article 640 ci-après.)

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 627. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de Procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Par compétence, on désigne en même temps et le droit donné à certains juges de connoître de *telles* et *telles* affaires exclusivement à toutes autres, et celui qui appartient à tout individu existant dans l'arrondissement territorial d'un tribunal, de ne pouvoir être traduit, cité, assigné qu'à ce tribunal, quant aux affaires dont la connoissance et le jugement lui ont été exprès attribués.

Les tribunaux de commerce ont été exprès institués pour juger seuls et exclusivement à tous autres tribunaux, toutes les affaires de commerce dont la loi les a créés les juges nécessaires.

Ils ne doivent les juger que conformément à ce qu'elle a prescrit quant à chacune d'elles ou quant aux parties qui y figurent, soit à raison de l'acte qui concorde avec leur juridiction, soit à raison des qualités de ces parties qui les rendent directement ou indirectement justiciables de ces tribunaux, mais pas toutes quelquefois de la même manière.

Il peut y avoir incompétence dans la forme du jugement quoiqu'il y ait compétence dans la juridiction.

Plusieurs parties, ainsi qu'on le verra tout à l'heure, peuvent toutes être justiciables des tribunaux de commerce, à raison de lettres de change et billets à ordre, par exemple; mais toutes ne devront pas être condamnées de la même manière à les payer.

Tous les commerçans, tireurs, accepteurs ou endosseurs de ces effets, et en étant garans des uns aux autres, doivent être condamnés par corps à les acquitter; tous les autres ne doivent pas l'être sous la même peine, à moins que ces effets n'aient pour cause accidentelle quelque acte de commerce.

Toutes les fois qu'un tribunal de commerce aura condamné, par corps, à payer un tireur, accepteur ou endosseur de lettre de change ou billet à ordre, non commerçant, ou ces effets n'étant pas le résultat de quelqu'acte de commerce, il y aura incompétence.

De quelles actions doivent connoître les Tribunaux de Commerce?

Les actions dont la connoissance est spécialement attribuée aux tribunaux de commerce, sont celles qui suivent :

1° De toutes actions relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers.

Sous des noms de négocians et marchands, il faut comprendre les fabricans et manufacturiers. Ils sont négocians et marchands; ils font le commerce.

Les banquiers sont commerçans, en ce qu'ils trafiquent à profit de l'or et de l'argent ou autres métaux monnayés ou en lingots.

C'est pour juger toutes leurs contestations que les tribunaux de commerce ont surtout été institués. Aucune ne peut être portée aux tribunaux civils, excepté dans le cas prévu par l'article 640 ci-après.

Dans ce cas, les tribunaux civils ne font que les fonctions de tribunal de commerce, et ne doivent les juger que d'après les mêmes formes, et ainsi que le prescrit le Code de Commerce.

2° Des actions résultantes ou relatives à tous actes de commerce (1).

Les actes de commerce sont tous ceux que la loi a réputés tels.

Ce sont tous achats de denrées et marchandises faits dans l'intention de les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées ou mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage (2).

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 631. Les tribunaux de commerce connoîtront,

1° De toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers;

2° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.

(2) Art. 632. La loi répute actes de commerce,

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Ainsi, tout cultivateur ou propriétaire faisant valoir ses biens, et ayant vendu ses denrées ou autres produits de son crû à des personnes qui ne les lui ont achetés que pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés ou mis en œuvre, peut traduire son acheteur au tribunal de commerce.

Le meunier qui a acheté des grains pour faire farine et la revendre, peut être traduit au tribunal de commerce par le fermier et y être condamné, *par corps*, à le payer.

Le propriétaire d'un troupeau de bêtes à laine, qui en a vendu la tonte à un marchand, qui ne fait que le commerce de laine en nature, ou à un fabricant ou manufacturier qui les emploie et en fait des étoffes, peut les traduire au même tribunal, et les faire condamner, et *par corps*, à les lui payer.

Il en est de même de toutes les autres ventes qu'il a faites des produits du sol qui lui appartient à toutes personnes qui ne les ont achetés que pour les revendre en nature, ou après les avoir travaillés ou mis en œuvre.

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transports, par eau ou par terre, sont des actes de commerce, parce que tous n'ont pour objet qu'un gain à espérer, et n'ont lieu que pour se le procurer.

Le manufacturier n'emploie et ne façonne les marchandises en nature que pour les revendre; le commissionnaire ne se charge de vendre les marchandises d'autrui qu'à charge d'être payé du temps qu'il emploie à exécuter les ordres de son commettant. Les entrepreneurs de transports ne sont que des hommes qui louent leurs équipages de transports, leurs bateaux,

---

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics;

Toute opération de change, banque et courtage;

Toutes les opérations des banques publiques;

Toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers;

Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

voitures et chevaux, et en tirent un certain profit, au moyen duquel ils subsistent.

Toute entreprise de fournitures, d'agences, de bureaux d'affaires, d'établissemens de vente à l'encan, de spectacles publics, sont aussi des actes de commerce.

Ils sont des actes effectifs de commerce ou d'industrie, dont ceux qui s'y adonnent retirent un lucre certain et journalier.

Les entreprises de fournitures, par exemple, sont des actes de commerce dans toute la force du terme.

Les entrepreneurs de fournitures, achètent ou font manufacturer et fabriquer tous les objets de leurs entreprises; ils les revendent à ceux auxquels ils doivent les fournir : tous ceux qui leur procurent ces divers objets ont, en conséquence, droit de les traduire aux tribunaux de commerce, et de les y faire condamner, par corps, à les payer.

Ceux envers lesquels ils se sont obligés à faire ces fournitures, peuvent aussi les traduire dans ces tribunaux, et les faire condamner, par corps, à exécuter leurs marchés, ou à les indemniser de leur inexécution.

Sous les noms d'agences et bureaux d'affaires, il ne faut comprendre que ceux dont les entrepreneurs ou régisseurs n'appartiennent exclusivement à personne, qui se vouent au service du premier venu qui consent à les employer, d'après des annonces exprès publiées par eux pour s'attirer, s'il est possible, la confiance de tous.

Les autres, les régisseurs et intendans particuliers, ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce, ni quant à ceux qui les emploient, ni quant à ceux dont ils achètent au nom de ceux qui les emploient, et qui sont ordinairement très connus. Ceux-ci ne contractent jamais en leur nom; ils ne sont que des mandataires dont les engagemens doivent être exécutés par le mandant, conformément au pouvoir qu'il a donné aux termes de l'article 1998 du Code Napoléon.

Les entrepreneurs d'agences ou de bureaux d'affaires, sont réputés commerçans, parce qu'ils s'entremettent de toutes sortes d'affaires de commerce ou autres; ce ont des commerçans d'industrie, dont on ne connoît

ni les pouvoirs ni les mandans. Ils se constituent intermédiaires directs entre ceux, dont ces derniers ont besoin et eux. Ils sont seuls connus, c'est à eux seuls qu'on accorde une confiance particulière, que peut-être on refuseroit à ceux dont ils exécutent les commissions et font les affaires.

Toute entreprise de transport, par terre ou par eau, est acte de commerce envers tous particuliers, l'expression est générale. Tout entrepreneur de transport qui a contracté l'obligation de voiturer quelque chose que ce soit, est justiciable des tribunaux de commerce.

Les ventes à l'encan constituent un négoce réel; c'est celui des commissionnaires ordinaires, sinon que les ventes ne se font pas de particuliers à particuliers; mais à tous ceux qui se présentent ensemble, et à celui qui offre le plus haut prix.

Les spectacles publics sont des actes de commerce, parce qu'ils constituent un véritable commerce d'industrie; tous les fournisseurs ou employés peuvent en traduire les entrepreneurs aux tribunaux de commerce, parce que, sans tous les accessoires qui sont fournis à ces entrepreneurs, il leur seroit impossible d'établir ou de soutenir le commerce d'industrie dont ils se mêlent, et que tous ces accessoires font partie du fonds de ce commerce.

Toutes opérations de banque et courtage, et même des banques publiques, sont des actes de commerce, parce qu'aucun n'a pour but que des gains journaliers, résultant d'échange, de vente ou de services relatifs aux uns ou aux autres, tendant à procurer et à multiplier ces gains.

Toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers, sont réputées actes de commerce, parce que promesse de vente vaut vente, et que d'ailleurs toutes obligations relatives au commerce ne sauroient être convenablement jugées que par les tribunaux créés pour lui-même.

Les lettres de change, ou remises faites d'argent de place en place, sont des actes de commerce entre toutes personnes, parce que tout homme qui s'est engagé à faire toucher sur lettre de change une somme quelcon-

que dans un autre lieu déterminé que celui où il l'a pris et reçu, a frappé une monnaie particulière à son coin, échangeable à terme ou à vue contre la monnaie de l'état, et s'est engagé à la faire trouver au jour et à l'instant convenus, à la disposition de celui au profit duquel il a souscrit un tel engagement.

Ces sortes d'obligations sont en général actes de commerce, parce qu'ils sont à l'usage de la société entière, et qu'ils sont commerçables, ainsi que des marchandises.

Ceci s'applique particulièrement aux tireurs ou endosseurs des lettres de change.

Quant aux remises faites d'argent de place en place, ils ne sont actes de commerce qu'à l'égard des accepteurs de lettres de change, vis-à-vis de tous ceux au profit desquels l'acceptation en a été faite, ou de ceux qui auroient dû les accepter, vis-à-vis de ceux qui les ont tirées.

C'est dans ces motifs que la loi veut que tout accepteur de lettre de change soit tenu de la payer. L'acceptation d'une lettre de change est un acte par lequel celui qui accepte atteste à tous les intéressés actuels ou futurs à en toucher les fonds, que ces fonds existent entre ses mains, et prend à sa charge personnelle l'obligation directe de les compter au temps prescrit.

La remise, faite d'argent de place en place, constitue un acte de commerce de celui sur qui une lettre de change a été tirée, vis-à-vis de celui qui l'a tirée sur lui, lorsque ce dernier en a les fonds disponibles à la volonté du tireur, parce que ce moyen de faire payer une lettre de change équivaut à tout autre, et qu'il résulte de ce que celui sur lequel la lettre de change a été tirée n'est que dépositaire des fonds destinés à l'acquitter, soit qu'il les lui ait fait passer exprès en nature, soit qu'il en soit autrement débiteur.

C'est surtout quant à la garantie de droit du tireur que la remise, faite d'argent de place en place, constitue un acte de commerce à l'égard de celui sur lequel elle est tirée, et qui en a les fonds, s'il refuse de l'accepter.

Sont réputés également actes de commerce, toutes

entreprises de construction et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation extérieure et intérieure (1).

Toute entreprise de construction de bâtimens pour la navigation, est d'industrie et de fournitures en même temps; cette entreprise n'est autre qu'une vente de tout ce qui compose ou doit composer l'ensemble d'un de ces bâtimens. Les entrepreneurs de ces constructions sont des marchands de navires ou bateaux; ces navires ou bateaux sont marchandises; ceux qui les acquièrent ne se les procurent que pour les louer, ou en tirer autrement profit comme commissionnaires de transports; ce sont des commerçans.

Les tribunaux de commerce doivent donc connoître des contestations de toute espèce qui peuvent survenir entre eux relativement à ces constructions.

Les achats, ventes et reventes dont il est ici question, ne sont que ceux volontaires, et non ceux faits en justice (voyez page 273).

Toutes expéditions maritimes sont actes de commerce lorsqu'elles ont lieu entre marchands, et à raison d'obligations qui y sont relatives.

Elles sont actes de commerce quant aux propriétaires de navire, à l'égard des non commerçans, ainsi que les achats de denrées ou marchandises pour revendre, faits aux propriétaires ou cultivateurs par ceux qui se mêlent d'en commercer.

Un non commerçant loue un bâtiment ou bateau pour transport de sa personne ou de ses effets; le propriétaire de ce bâtiment ou bateau a contracté avec ce particulier

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 633. La loi répute pareillement actes de commerce,

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillemens;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

Tous engagemens de gens de mer pour le service de bâtimens de commerce.

pour tirer profit de son vaisseau, comme le marchand avec le propriétaire foncier, pour tirer profit des denrées ou marchandises qu'il lui achète.

L'un vend, l'autre loue. Aux termes de l'art. 632 ci-dessus (voyez page 273), toute entreprise de transport par terre ou par eau, est un acte de commerce. L'expression est générale, la parité ici absolue.

Le propriétaire foncier n'est pas marchand, et cependant il a le droit, ainsi qu'on l'a vu, de traduire son acquéreur au tribunal de commerce ; le particulier qui a loué un navire ou un bateau, n'est pas marchand non plus ; mais le propriétaire de ce navire ou bateau a fait acte de commerce en le louant; c'est cet acte et non sa qualité qui le rend justiciable du tribunal de commerce.

L'action dérive de l'obligation et non de la personne du propriétaire du bâtiment, ni de sa qualité.

D'après cela pourroit-on dire, tout marchand qui a promis ou contracté l'obligation de vendre, ou qui a vendu, et conséquemment contracté l'obligation de livrer, est donc aussi justiciable des tribunaux de commerce.

Ici il faut distinguer si la promesse a été faite, ou l'obligation consentie de marchand à marchand ; il n'y a pas de doute que s'il s'élève contestation sur son exécution, elle ne doive être portée au tribunal de commerce, quelle que soit la quantité de la chose dont la vente aura été promise, ou l'obligation de la vendre contractée.

Si la promesse a été faite, ou l'obligation de vendre consentie par un marchand envers un particulier, pour l'approvisionnement et l'usage de celui-ci, la contestation de celui-ci devra être portée au tribunal civil, parce que, pour se faire payer, le marchand ne pourra traduire son acheteur, ainsi qu'on le verra ci-après, qu'à ce tribunal, la réciprocité d'action et de son exercice devant être égale.

Mais la promesse ou l'obligation de vendre en quantité beaucoup plus considérable que pour approvisionnement, et annonce que l'acquisition n'a été faite que dans l'intention de revendre, on pourra traduire l'acheteur au tribunal de commerce, parce que pour

se faire payer il aura lui-même le droit d'y traduire tout simple particulier qui lui auroit fait un tel achat, aux termes de l'article 632, paragraphe 1er (voyez page 273).

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillemens, tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse, toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer, tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages, tous engagemens de gens de mer, pour le service de bâtimens de commerce, sont actes de commerce.

Ces dispositions de la loi n'ont pas besoin de plus de développement.

Les actions des facteurs, des commis des marchands, ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

Les billets faits par les receveurs, payeurs et percepteurs, ou autres comptables des deniers publics, sont encore de la compétence des tribunaux de commerce (1).

Les actions contre les facteurs, commis de marchands, ou leurs serviteurs, sont attribuées aux tribunaux de commerce; mais pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés, parce que les marchands en sont les seuls garans, et qu'en fait de commerce les marchands ne sont justiciables que des tribunaux de commerce.

Les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables des deniers publics, sont justiciables des tribunaux de commerce, parce que ces effets sont pris et passés pour comptant par le gouvernement, comme souscrits par des dépositaires nécessaires des fonds qui lui appartiennent, et représentent des lettres de change

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 634. Les tribunaux de commerce connoîtront également,

1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs, ou autres comptables des deniers publics.

qu'il pourroit tirer sur eux, et qu'ils devroient accepter pour lui comme eux ayant toujours les fonds.

Voyez cependant l'article 638 ci-après.

Les tribunaux de commerce connoîtront enfin, 1° du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances;

2° Des oppositions au concordat lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes dont la connoissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce.

Dans tous les autres cas ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils.

3° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers.

En conséquence, toute opposition à concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité.

4° De la cession de biens faite par le failli pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'article 901 du Code de Procédure civile (1).

L'article 901 du *Code de Procédure*, ici rappelé, est ainsi conçu :

« Le débiteur, admis au bénéfice de cession, sera tenu de la réitérer en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés à l'audience du tribunal de commerce de son domicile, et s'il n'y en a pas, à la maison commune un jour de séance; la déclaration du débiteur sera constatée dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier qui sera signé par le maire. »

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 635. Ils connoîtront enfin,

1° Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances;

2° Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connoissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce;

Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils;

En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité;

3° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers;

4° De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'art. 901 du Code de Procédure civile.

A cet article il faut nécessairement joindre l'art. 902 du même Code de Procédure qui dit :

« Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent. »

Ces articles de lois prouvent bien évidemment que ce n'est pas devant le tribunal de commerce que la demande afin d'être admis à faire cession de biens doit être portée, pas même de la part d'un failli.

Les oppositions au concordat, fondées sur des actes ou opérations dont la connoissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce, sont toutes celles qui auront pour base des lettres de change ou billets à ordre, ou autres engagemens de commerce, que le failli n'auroit pas porté sur son bilan, ou qu'il y auroit enflé ou diminué exprès.

Toute opposition fondée sur semblable omission par le failli dans son bilan, à raison d'obligations civiles, seront jugées par les tibunaux civils.

Les oppositions contiendront les moyens de l'opposant, afin que le tribunal de commerce puisse connoître s'il doit juger le mérite de l'opposition ou en renvoyer l'examen et le jugement au tribunal civil.

Des Lettres de change ou Billets à ordre souscrits, acceptés et endossés par tous non commerçans, ou par commerçans et non commerçans; dans l'un ou l'autre cas, que devra faire le tribunal de commerce ?

Ou des lettres de change ou des billets à ordre, ne porteront que des signatures de non négocians et de négocians, ou de négocians et de non négocians.

Si les lettres de change ou billets à ordre ne portent que des signatures de commerçans, le tribunal de commerce en connoîtra seul, et condamnera, et par corps, tous ceux qui y sont obligés ou en sont garans, à les payer.

Si au contraire ces lettres de change ou billets à ordre ne portent que des signatures de non commerçans, et qu'ils n'aient pas été souscrits par occasion, d'opérations

de commerce, trafic, change, banque ou courtage; si les débiteurs et garans sont traduits au tribunal de commerce, et qu'ils demandent leur renvoi au tribunal civil, il devra les y renvoyer.

Dans le cas où ces débiteurs, tiers ou accepteurs, ou garans, endosseurs, seroient en partie des individus négocians et des individus non négocians, le tribunal de commerce les jugera tous, mais il ne pourra condamner les non négocians par corps à les payer (1).

Cette dernière disposition s'applique à la précédente. Quand bien même aucun des souscripteurs de lettres de change, ou billets à ordre, ne seroit négociant, et n'auroit demandé son renvoi du tribunal de commerce, où ils auroient été traduits, le tribunal, s'il est prouvé qu'ils ne sont pas négocians, et que les effets n'ont eu pour occasion, ni des opérations de commerce, de trafic, de change, banque ou courtage, ne pourra les condamner par corps à payer.

Reste une question importante à discuter.

Les individus non négocians, signataires de lettres de change ou billets à ordre, ne les ayant pas signés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, et n'ayant ni demandé leur renvoi au tribunal civil, ou excipé de ce qu'ils ne sont pas négocians, pourront-ils sur appel obtenir la décharge de la contrainte par corps en ce cas prononcée contre eux?

On ne le croit pas; la cour d'appel ne pourra les ré-

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 656. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses, aux termes de l'article 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négocians, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce en connoîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

tablir dans une qualité dont ils n'auront fait aucun usage au tribunal de première instance. Elle le pourra d'autant moins, qu'il sera à présumer que s'ils n'en ont pas excipé dans ce tribunal, c'est parce que la preuve contraire étoit alors facile, et qu'ils n'en excipent sur l'appel, que parce qu'elle est devenue plus difficile et peut-être impossible.

Leur consentement tacite en première instance, devra passer pour aveu de la qualité en laquelle ils auront été condamnés, et dont rien ne pourra les relever.

Les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû, celles intentées contre un commerçant pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier, ne seront point de la compétence du tribunal de commerce.

Mais, pour que les billets souscrits par un commerçant soient censés avoir été faits pour de tels achats, ainsi que ceux du même genre, des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics, il faudra que cette cause y soit énoncée, autrement, ils seront réputés faits pour commerce ou gestion (1).

Ces propriétaires, cultivateurs ou vignerons, ne seront point justiciables du tribunal de commerce pour vente de denrées provenant de leur crû, parce qu'ils ne feront qu'user de leur bien pour eux seuls, et sans espoir d'en tirer aucun autre profit, parce que ce ne sera pas à titre de commerçant qu'ils auroient vendu.

Il en sera de même quant aux commerçans, receveurs ou autres qui auront acheté pour leur usage personnel des denrées ou marchandises; ils n'auront fait

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû, les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

que ce que tout autre non commerçant peut faire tous les jours. Un acte au moyen duquel ils se seront procuré à eux ou à leur famille la subsistance et l'entretien journalier, ne sera pas un acte de commerce.

Pour cela, cependant leurs billets relatifs à ces approvisionnemens devront énoncer cette cause, autrement, ils seront censés souscrits par suite d'achats de commerce ou pour gestion.

S'il n'en étoit ainsi, attendu qu'il faut nécessairement que les uns soient de la compétence des tribunaux civils, et les autres de celle des tribunaux de commerce, ce seroit tous les jours des incidens trop ruineux à décider.

La loi, en tranchant toute difficulté, a pleinement assis le crédit public qui auroit pu beaucoup souffrir, si elle n'eût pas pris ce parti.

C'est aux commerçans, receveurs ou autres dépositaires des deniers publics, à prendre leurs précautions pour que leurs billets ayant pour cause des approvisionnemens journaliers ou d'achats d'objets à leur usage, ne puissent pas être confondus avec ceux qui les rendent nécessairement justiciables des tribunaux de commerce.

Jugemens des Tribunaux de Commerce, dont il ne peut y avoir Appel.

Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1000 fr., ainsi que toutes celles dont les justiciables des tribunaux de commerce, usant de leurs droits, auront demandé le jugement définitif et sans appel, seront jugées en dernier ressort.

Il faut cependant observer qu'il peut être interjeté appel de ces jugemens, lorsqu'ils ont été rendus par incompétence.

Ce qui s'applique à l'une de ces deux espèces de jugemens, s'applique à l'autre.

Puisque même, lorsque les parties demandent jugement définitif, il faut qu'elles soient justiciables du tribunal auquel elles s'adressent, on en doit conclure, que si elles ne le sont pas, le jugement peut être annullé, et il ne peut l'être que par les juges d'appel.

A plus forte raison, tout jugement incompétent peut-il être annullé s'il a été rendu sans le consentement du non justiciable, sur assignation à comparoître devant un tribunal qui n'est pas celui de l'arrondissement du défendeur, auquel la connoissance de la contestation n'est pas attribuée.

La compétence des tribunaux étant de droit public, personne ne peut y déroger, et faire juger par un tribunal qui n'en a pas le droit, ou à raison du domicile des parties, ou à défaut d'attribution, la contestation sur laquelle il s'agit de prononcer.

Tribunaux civils, dans quel cas font-ils les fonctions de Tribunaux de Commerce?

Lorsqu'il n'existe pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement d'un tribunal civil, ce dernier en exercera les fonctions, et connoîtra comme tribunal de commerce, des matières qui sont spécialement attribuées à celui-ci (1).

Ainsi, tout commerçant qui a souscrit des lettres de change ou billets à ordre, domicilié dans l'arrondissement d'un tribunal civil où il n'existe pas de tribunal de commerce, doit être assigné à ce tribunal civil.

Les jugemens doivent y être rendus dans la même forme que dans les tribunaux de commerce.

Les parties y peuvent plaider elles-mêmes ou se faire représenter par tous autres que les avoués.

L'un des juges de ces tribunaux civils, doit parapher et viser les livres des commerçans de son arrondissement.

En cas de faillite, c'est à lui à en recevoir la décla-

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 640. Dans les arrondissemens où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connoîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

641. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugemens produiront les mêmes effets.

ration, à nommer des agens et un commissaire de la faillite.

En un mot, ce tribunal doit suppléer le tribunal de commerce qui manque dans son arrondissement, en toute matière de commerce.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

La forme de procéder devant les tribunaux, est indiquée au Code de Procédure, livre 2, titre 25. Néanmoins, les articles 156, 158 et 159 du même Code, relatifs aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce (1).

Articles du Code de Procédure, relatifs à celle à tenir dans les Tribunaux de Commerce, et auxquels renvoie l'article 642 du Code de Commerce.

Code de Procédure, art. 414. « La procédure devant les tribunaux de commerce, se fait sans le ministère d'avoués. »

Cet article concorde avec le 627 du Code de Commerce (*voyez* page 271).

415. « Toute demande doit y être formée par exploit d'*ajournement*, suivant les formalités prescrites au titre des ajournemens. »

Ajourner, c'est indiquer jour, assigner son adversaire à se trouver à jour indiqué devant le tribunal.

---

(1) *Code de Comm.*

Art. 642. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie, telle qu'elle a été réglée par le titre 25 du livre 2 de la première partie du Code de Procédure civile.

643. Néanmoins, les articles 156, 158 et 159 du même Code, relatifs aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

Quels jours peuvent être données les Assignations ?

Code de Procédure, art. 62. « Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président. »

Devant quel Tribunal sont données les Assignations ?

Code de Procédure, art. 59. « En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence; s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

» En matière de faillite, devant le domicile du failli;

» En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante.

» Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécu- d'un acte, devant le tribunal du domicile réel du défendeur. »

Code Napoléon, art. 111. « Lorsqu'un acte contiendra de la part des parties ou de l'une d'elles, l'élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile. »

Code de Procédure, art. 420. « Le demandeur pourra assigner à son choix,

» Devant le tribunal du domicile du défendeur;

» Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;

» Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devoit être effectué. »

Ainsi, lorsqu'un des endosseurs sera assigné à un tribunal, il pourra y assigner aussi tous les endosseurs précédens, étant ses garans du paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

S'il s'agit de lettre de change ou billet à ordre, payable à un autre domicile que celui du souscripteur ou de l'accepteur, on pourra assigner au domicile de paiement indiqué, et devant le tribunal de ce domicile.

L'article 420 s'accorde avec l'art. 59 ci-dessus.

Toutes les demandes relatives au commerce sont personnelles; on peut toujours assigner au tribunal du défendeur.

Les assignations au tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite, ne se donnent que lorsqu'il y a convention écrite.

Elles se donnent au tribunal du lieu où le paiement devoit être fait, lorsque ce lieu est indiqué par le titre, comme en matière de lettre de change ou billet à ordre, ou autre obligation, comme facture ou marché écrit.

Sans écrit, on ne doit pas hasarder de donner ces assignations, à moins qu'il ne s'agisse de 150 fr. au plus, parce qu'au-dessus de cette somme, aucune preuve n'est reçue.

D'ailleurs, toute preuve de ce genre qui n'est qu'incidente, entraîne toujours des frais qu'il faut éviter, et peut consommer un temps qui pourroit autrement être bien mieux employé.

A quel délai sera donnée toute Assignation au Tribunal de Commerce?

Code de Procédure, art. 415. « Ce délai sera au moins d'un jour. »

Le délai d'un jour, dont il est ci-dessus question, doit être franc, à part de celui de la signification de l'exploit d'ajournement et de celui de l'échéance, aux termes de l'article 1033. Ainsi, tout exploit d'ajournement en matière de commerce, ne devra être donné que pour comparoître le quatrième jour au plus tôt, à compter de sa date.

Des cas qui requièrent célérité.

Code de Procédure, art. 417. « Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour, et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers; il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante; ses ordonnances seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel. »

Des Assignations en Affaires maritimes.

Code de Procédure, art. 418. « Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

419. » Toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables. »

Où seront données les Assignations ?

Code de Procédure, art. 68. « Tous exploits seront faits à personne ou domicile ; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original ; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

Où seront assignés les parties étant hors du Continent et chez l'Etranger, et ceux qui n'ont aucun domicile connu ?

Code de Procédure, art. 69. « Seront assignés,

» 6° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent en leur maison sociale ; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés ;

» 7° Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs ;

» 8° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle; si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée ; une seconde copie sera donnée au procureur impérial, lequel visera l'original ;

» 9° Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur impérial près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original, et enverra

la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des relations extérieures.

70. » Ce qui est prescrit par les deux articles précédens sera observé à peine de nullité. »

Assignation déclarée nulle par le fait de l'huissier, qu'en résulte-t-il?

Code de Procédure, art. 71. « Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annullée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances. »

De la Comparution des parties, et de l'Instruction au Tribunal de Commerce.

Code de Procédure, art. 421. « Les parties seront tenues de comparoître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale. »

Cet article est conforme à l'article 427 du Code de Commerce; mais les avoués ne peuvent être chargés de ce pouvoir, ou du moins ne doivent se servir pour défendre ceux qui les leur donneroient, ou pour instruire une affaire, d'aucune des formes prescrites pour les affaires civiles.

Code de Procédure, art. 422. « Si les parties comparoissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas de jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile.

» L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal. »

Cette élection de domicile, au cas pour lequel elle est prescrite, est essentielle, autrement, toute signification faite au greffe seroit valable, et on pourroit en les ignorant, faire des frais inutiles, et peut-être se compromettre en exécutant les jugemens par défaut ou définitifs, auxquels il auroit été ainsi formé opposition, ou dont il auroit été interjeté appel.

Code de Procédure, art. 428. « Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations. »

(*Voyez* au surplus les articles 12, 14, 15, 16 et 17 du Code de Commerce, pages 54 et suivantes, 1er vol.)

Étrangers demandeurs au Tribunal de Commerce, ne sont pas obligés de donner caution.

Code de Procédure, art. 423. « Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. »

Cet article est une dérogation de la part du Code de Commerce à la loi générale. En matière civile, l'étranger demandeur doit donner caution s'il n'est pas propriétaire en France.

L'intérêt et l'honneur du commerce exigeoient cette exception.

De l'Incompétence des Tribunaux de Commerce et des Déclinatoires.

Par *incompétence*, on entend le défaut de droit de juger *telle* ou *telle* contestation ou *tel* ou *tel* assigné.

Chaque tribunal de commerce est institué pour juger toutes les contestations qui surviennent entre les commerçans domiciliés dans son arrondissement, ou qui sont suscitées pour faits de commerce à tous ceux qui y résident.

Ils ne doivent s'entremêler d'aucune affaire civile.

Il y aura donc incompétence, si un tribunal juge une affaire civile, ou une affaire même de commerce sur assignation donnée à un commerçant ou autre non domicilié dans son arrondissement.

L'incompétence d'un jugement entraîne sa nullité,

et conséquemment des frais inutiles, et qui sont pour celui qui les a faits.

L'assigné à un tribunal qui n'est pas celui auquel il auroit dû l'être, n'est pas obligé de s'y défendre. Il est toujours à temps d'en arrêter l'exécution et de la faire annuller.

Il faut donc toujours s'assurer, avant de faire assigner, si le tribunal auquel on veut porter une contestation, est bien celui du domicile du défendeur, ou s'il est compétent à raison de la matière à juger, ou en conséquence du titre en vertu duquel on agit.

Décliner un tribunal, d'où vient *déclinatoire*, c'est demander, à ce tribunal qu'il renvoie le procès à un autre, comme n'étant pas celui qui a droit de le juger.

Code de Procédure, art. 424. « Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé.

» Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense.

425. » Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel. »

Veuves et Héritiers des Justiciables des Tribunaux de commerce, y seront assignés en reprise d'instance.

Code de Procédure, art. 426. « Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce. »

Les qualités de veuve ou d'héritiers peuvent être contestées, en ce que toute veuve ou héritier peut accepter ou refuser une communauté ou une succession, ou n'accepter une succession que par bénéfice d'inventaire, ou en ce qu'ayant un délai pour délibérer, il ne peut être contraint à plaider qu'après que ce délai est échu.

L'acceptation d'une communauté ou succession peut être tacite ou expresse.

Elle est tacite lorsque la veuve ou les héritiers ont fait ce qu'on appelle *acte de commun ou d'héritier.*

Lors, par exemple, qu'ils ont disposé en maître des effets de la communauté ou de la succession sans en avoir fait faire inventaire.

Elle est expresse lorsque l'un ou l'autre ont pris la qualité de commun ou d'héritiers dans quelque acte que ce soit, relatif aux biens de la communauté ou de la succession avant ou après l'inventaire.

Une succession, comme on l'a dit, peut être acceptée sous bénéfice d'inventaire; et cette acceptation étant régulière, l'héritier bénéficiaire ne peut être condamné que dans cette qualité.

Condamné dans cette qualité, il n'est tenu de payer que si les biens de la succession suffisent, mais jamais de son bien personnel.

Il peut donc arriver que des veuves ou héritiers de commerçans, étant traduits au tribunal de commerce, exposent qu'ils n'ont pas encore pris qualité, ou qu'ils ont renoncé.

Ou bien, il peut arriver que le demandeur prétende faire condamner l'héritier bénéficiaire en son nom personnel.

Aucunes de ces contestations qu'il faut nécessairement juger avant de prononcer sur la demande principale qui n'a pour objet que le paiement de la dette du défunt, ne sont de la compétence des tribunaux de commerce.

C'est aux tribunaux civils à les juger, et selon le jugement rendu, il faudra reprendre ou abandonner la contestation introduite au tribunal de commerce, ou l'y suivre dans les seules qualités reconnues par le jugement.

L'article 426 du Code de Procédure dit, que les veuves ou héritiers y seront assignés en reprise ou par action nouvelle; c'est-à-dire, que la demande déjà formée contre un défunt leur sera dénoncée avec assignation pour y défendre à sa place, ou bien qu'on pourra les assigner tout simplement comme si le défunt ne l'avoit pas déjà été.

Des Pièces méconnues, déniées et arguées de faux dans les Tribunaux de commerce.

Code de Procédure, art. 427. « Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connoître, et il sera sursis au jugement de la demande principale.

» Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs. »

De l'examen des Comptes, Pièces et Registres des parties dans le cours d'une contestation portée au Tribunal de commerce, et des rapports d'Experts.

Code de Procédure, art. 429. « S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

» S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts.

» Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

431. » Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal. »

L'arbitrage, dont il est ici question, n'est qu'auxiliaire. La mission des arbitres ne consiste qu'à suppléer les juges dans l'examen desdits comptes, pièces et registres, rendre compte des débats des parties avec justes observations résultantes du tout, comme équitables coadjuteurs.

Pour éviter, autant que possible, toutes lenteurs ou chicanes, le jugement devra toujours fixer le délai dans lequel les parties devront remettre leurs pièces aux arbitres et comparoître, s'ils le jugent utile, devant eux, sinon autoriser les arbitres à donner leur avis sur les seules pièces qui leur auroient été remises, et l'une des parties ayant été entendue.

Si les parties sont d'accord, elles pourront ne pas

lever le jugement; autrement il faudra que la partie intéressée à hâter l'examen ordonné lève ce jugement, et le fasse signifier à l'autre avec déclaration qu'elle a remis ses pièces aux arbitres et sommation à cette partie adverse de leur remettre les siennes dans un délai convenable et relatif au temps accordé aux arbitres pour faire l'examen dont ils auront été chargés.

S'il s'agit de visite ou estimation d'ouvrages, il faudra suivre la marche ci-dessous prescrite aussi pour ce cas par le Code de Procédure.

Code de Procédure, art. 305. « Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office; pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont.

315. » Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération.

» En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation.

» En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués.

316. » Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon, la nomination pourra être faite d'office par le tribunal.

» L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné, par le tribunal qui l'avoit commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet.

317. » Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport. Il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

» La rédaction sera écrite par un des experts et signée

par tous; s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.

318. » Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

» Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différens, les motifs des divers avis, sans faire connoître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

319. » La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts; leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute, et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise ou qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

320. » En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, pardevant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps, s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction.

322. » Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissemens suffisans, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédens experts les renseignemens qu'ils trouveront convenables.

323. » Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose. »

Si un juge de paix a été commis pour recevoir le serment des experts, il n'y aura aucune autre formalité à remplir que de lui présenter l'expédition du jugement, et d'obtenir ordonnance qui indique jour pour la prestation de ce serment.

On fera ensuite signifier, et ce jugement et cette ordonnance aux experts et à la partie adverse avec sommation aux uns de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués pour prêter serment, et à la partie de s'y trouver aussi si bon lui semble.

Si la partie ne se trouve pas à la prestation de serment des experts, il faudra lui en signifier le procès-verbal indiquant le jour et l'heure où l'expertise aura lieu.

Des Récusations d'Experts.

Code de Procédure, art. 430. « La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

308. » Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment.

309. » La partie qui aura des moyens de récusation à proposer sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation.

310. » Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

311. » La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires.

312. » Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel.

313. » Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

314. » Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert. »

Causes de reproches de Témoins et de récusation d'Experts.

Code de Procédure, art. 283. « Pourront être reprochés, les parens ou alliés de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; les parens et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfans vivans : en cas que le conjoint

soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendans, pourront être reprochés les parens et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.

» Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présomptif ou donataire, celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête, celui qui aura donné des certificats sur les frais relatifs au procès, les serviteurs et domestiques, le témoin en état d'accusation, celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol. »

Des Enquêtes *en Tribunaux de commerce.*

Code de Procédure, art. 432. « Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dispositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin; en cas de refus, mention en sera faite. »

Formalités des Enquêtes sommaires en tous Tribunaux.

Code de Procédure, art. 407. « S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience.

409. » Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ.

410. » Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête, il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions.

411. » Si le jugement est susceptible d'appel, il sera dressé procès-verbal, qui contiendra les sermens des témoins, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auroient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions. »

Formalités de rigueur à observer à l'égard de tous Témoins appelés pour déposer en enquête.

Code de Procédure, art. 413. « Seront observées, en la confection des enquêtes sommaires, les dispositions du titre XII, *des Enquêtes*, relatives aux formalités ci-après :

» La copie aux témoins, du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés;

» Copie à la partie, des noms des témoins;

» L'amende et les peines contre les témoins défaillans;

» La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parens et alliés en ligne directe;

» Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe;

» Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe;

» La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus.

408. » Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition.

412. » Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence : dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal. »

*De l'*AUDITION *des Témoins.*

Code de Procédure, art. 262. « Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

» Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses noms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles; il fera serment de dire vérité : le tout à peine de nullité.

263. » Les témoins défaillans seront condamnés, par ordonnances du juge-commissaire, qui seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts; ils pourront de plus être condamnés par la même ordonnance à

une amende qui ne pourra excéder la comme de cent francs.

» Les témoins défaillans seront réassignés à leurs frais. »

Les enquêtes se faisant à l'audience en tribunal de commerce, tout ce qui est dit du commissaire, qui se nomme ordinairement dans les tribunaux civil pour entendre les témoins, s'applique au tribunal même.

Code de Procédure, art. 264. « Si les témoins réassignés sont encore défaillans, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener. »

Les témoins défaillans seront réassignés à leurs frais, et condamnés à l'amende, 1° parce qu'il n'est permis à personne de désobéir à la justice; 2° parce qu'en refusant de déposer ils manqueront à l'obligation générale que tout homme en société a contractée, de concourir de tous ses moyens à aider son semblable, et à lui prêter tous les secours dont il pourra avoir besoin.

Code de Procédure, art. 265. « Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation.

266. » Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir la déposition; si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge. Le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire, pour les frais, contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu.

267. » Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains; et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu. »

271. » Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal ; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste, le tout à peine de nullité ; il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe. »

285. » Pourront les individus âgés de moins de quinze ans révolus être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison. »

Des REPROCHES *à Témoins.*

Voyez ci-dessus causes de reproches à témoins et de récusation d'expert, page 298.

Code de Procédure, art. 284. « Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition. »

De la Rédaction et Expédition des Jugemens rendus aux Tribunaux de Commerce.

Code de Commerce, art. 433. « Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugemens, les formes prescrites dans les articles 141 et 146 pour les tribunaux de première instance.

141. » La rédaction des jugemens contiendra les noms des juges, du procureur impérial, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugemens.

146. » Les expéditions des jugemens seront intitulées et terminées ainsi qu'il a été prescrit par l'acte de constitution de l'empire du 28 floréal an 12. »

Des Jugemens par défaut et des Oppositions qui peuvent y être formées.

Code de Procédure, art. 434. « Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande.

» Si le défendeur ne comparoît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se *trouvent justes et bien vérifiées.*

436. » Aucun jugement par défaut ne pourra être

signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal ; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié.

» Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition. »

Articles du Code de Procédure auxquels se réfère l'article 643 du Code de Commerce (voyez page 287).

Art. 156. « Tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné ; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. »

158. » S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

159. » Le jugement est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition. »

Le ministère des avoués est interdit aux tribunaux de commerce, aux termes de l'article 627 du Code de Commerce (voyez page 271). Tout ce qui est dit ici des avoués s'applique aux parties qui ne se sont pas fait représenter par des fondés de pouvoir, ainsi que cela est permis par le même article 627.

De l'Exécution provisoire des Jugemens rendus par les Tribunaux de Commerce.

Code de Procédure, art. 439. « Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué ou condamnation précédente, dont il n'y aura pas d'appel : dans les au-

tres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante. »

Des Cautions pour exécution provisoire des Jugemens rendus en matière de Commerce, de leur Présentation et Réception.

L'exécution provisoire dont il est question est celle qui peut avoir lieu, nonobstant l'appel.

Code de Procédure, art. 440. « La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'article 422 (*voyez* page 291), avec sommation, à jour et heure fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission en cas de contestation.

De l'Appel des Jugemens des Tribunaux de Commerce.

Code de Commerce, art. 644. « Les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront portés pardevant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés. »

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES COURS D'APPEL.

Code de Commerce, art. 645. « Le délai pour interjeter appel des jugemens des tribunaux de commerce, sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut: l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

646. » L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de *mille francs*, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quant il énonceroit qu'il est rendu à la charge de l'appel.

647. » Les cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullite, et même des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, quand même ils seroient attaqués d'incompétence ; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel.

648. » Les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugemens rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite pour les causes d'appel en matière civile. »

Code de Procédure, art. 405. « Les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. »

De la Saisie-Revendication civile.

La revendication n'a pas en général lieu en fait d'acte de commerce, sinon par faillite de l'acquéreur, ainsi qu'on l'a vu (page 224); cependant il est des cas où le commerce peut avoir intérêt de revendiquer des marchandises qu'il auroit livrées à de simples particuliers et dans certaines circonstances où peuvent se trouver les marchands entre eux-mêmes; on a cru en conséquence qu'il étoit nécessaire d'instruire les commerçans des formes à suivre pour ces sortes de revendications.

Code Napoléon, art. 2102. « Peuvent être revendiqués (*par le propriétaire*), la créance sur le gage dont le créancier est saisi;

» (*Par le dépositaire ou conservateur*), les frais faits pour la conservation de la chose ;

» (*Par le vendeur*), le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.

» Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la pos-

session de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite.

» Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avoit la connoissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenoient pas au locataire.

» Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication.

» 5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge ;

» 6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée ;

» 7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus. »

Ainsi le vendeur d'une marchandise livrée sans termes, que l'acheteur aura mise en gage, pourra revendiquer son paiement sur ce gage même, et devra être préféré au prêteur.

Il est à observer cependant que cette revendication n'a pas lieu à l'égard des mont-de-piétés, dont les réglemens sont absolument contraires à ce principe de législation.

Pourvu que les effets donnés en nantissement l'aient été par personnes connues, ils ne peuvent être revendiqués par ceux auxquels le prix en seroit dû.

Cette législation particulière a son principe dans un motif de sûreté générale et de police, nécessaire au maintien de ces sortes d'établissemens.

Si toute revendication étoit permise à leur égard, et seulement parce que l'emprunteur devroit encore le prix de la chose donnée en nantissement, on ruineroit aisément ces établissemens dont l'existence est nécessaire.

Les frais faits pour la conservation d'une chose, par le dépositaire, et les frais de voiture et accessoires, peuvent être revendiqués par tous commissionnaires,

consignataires ou voituriers, même aux termes du Code de Commerce (voyez les chapitres qui les concernent). La concordance du Code Napoléon et du Code de Commerce n'a pas ici besoin d'autre développement.

Code de Procédure, art. 826. « Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication, qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur requête, et ce à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie.

827. » Toute requête à fin de saisie-revendication désignera sommairement les effets.

828. » Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale.

829. » Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer, refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes.

830. » La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien. »

Des Saisies-Arrêts et Oppositions.

Les commerçans, ainsi que tous autres particuliers, ont souvent intérêt de former des saisies-arrêts et oppositions sur leurs débiteurs de toutes sortes; il est donc nécessaire qu'ils sachent quand et comment ils pourront les former.

Il n'y a que les oppositions au paiement des lettres de change qui leur soient interdites, si ce n'est pour pertes de ces lettres, pourquoi elles sont permises; mais seulement au porteur qui les a perdues.

Code de Procédure, art. 557. « Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenans à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

558. » S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers-saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition. »

Objets insaisissables.

Code de Procédure, art. 580. « Les traitemens et pensions dus par l'état ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois, ou par arrêtés du gouvernement.

581. » Seront insaisissables, 1° les choses déclarées insaisissables par la loi; 2° les provisions alimentaires adjugées par justice; 3° les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur; 4° les sommes et pensions pour alimens, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

582. » Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'alimens; les objets mentionnés aux numéros 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; et ce, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera. »

La requête à fin de saisie-opposition peut être présentée au juge de paix même, la loi portant simplement que le juge du domicile du débiteur ou tiers-saisi peut permettre la saisie ou opposition.

Cependant il est bon d'observer que le recours au juge de paix, pour ces sortes de permissions, ne doit avoir lieu que dans les cas d'extrême nécessité et d'urgence bien prouvées.

Code de Procédure, art. 559. « Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite; si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.

» Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge.

» L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers-saisi, si le saisissant n'y demeure pas : le tout à peine de nullité.

561. » La saisie-arrêt ou opposition formée entre les

mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne seront point valables, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial.

562. » L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties.

563. » Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du tiers-saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner de validité.

564. » Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.

565. » Faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle; faute de dénonciation de cette demande au tiers-saisi, les paiemens par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables.

566. » En aucun cas, il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation.

567. » La demande en validité et la demande en mainlevée formée par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie.

568. » Le tiers-saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.

569. » Les fonctionnaires publics, dont il est parlé à l'article 561, ne seront point assignés en déclaration; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide.

570. » Le tiers-saisi sera assigné, sans citation pré-

lable en conciliation, devant le tribunal qui doit connoître de la saisie; sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge.

571. » Le tiers-saisi assigné fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux; sinon, devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe.

572. » La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale.

573. » La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette; les paiemens à compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou les causes de libération, si le tiers-saisi n'est plus débiteur; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains.

574. » Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration; le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué.

575. » S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers-saisi les dénoncera à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissans, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions.

576. » Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune procédure, ni de la part du tiers-saisi, ni contre lui.

577. » Le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration, ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

578. » Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets mobiliers, le tiers-saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

579. » Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, *par Contribution.*

Des Offres de paiement, ou Offres réelles, et de leur consignation en cas de refus de la part de ceux auxquels elles sont faites.

Les commerçans, ainsi que tous autres, peuvent, pour éviter des poursuites ou faire cesser celles qui au-

roient été commencées contr'eux à raison d'une dette ou marché quelconque, faire faire des offres de paiement, ou d'autre acquit de leur obligation à leur créancier.

Si ces offres sont refusées, l'objet offert peut être consigné; cette consignation faite, aucune poursuite ne peut être faite ou continuée contre le débiteur, que leur mérite n'ait été jugé.

Il est donc utile que les commerçans soient instruits de la manière dont ces offres doivent être faites, selon l'obligation et les circonstances qui peuvent les rendre nécessaires.

Code de Procédure, art. 352. « Aucunes offres ne peuvent être faites sans un pouvoir spécial. »

Ainsi, toutes les fois qu'un commerçant voudra faire faire des offres à son créancier, il doit nécessairement en donner un pouvoir spécial à l'huissier qu'il chargera de les constater.

Aucunes offres de paiement ou d'acquit d'obligation ne peuvent être verbales.

Des Offres d'un corps certain, telles que des Marchandises sous cordes et sous balles, et qui doivent être livrées au lieu où elles se trouvent.

Code Napoléon, art. 1264. « Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu. »

Des Offres en argent.

Code Napoléon, art. 1257. « Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

» Les offres réelles suivies d'une consignation libè-

rent le débiteur ; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

Art. 1254. » Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. »

Code de Procédure, art. 812. « Tout procès-verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre ; et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité.

813. » Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.

814. » Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil. »

Code Napoléon, art. 1259. « Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge ; il suffit,

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt ;

3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt ;

4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

1260. » Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. »

Le dépôt légal de toute consignation d'offres en argent est le trésor public, la caisse d'amortissement, et tous les correspondans de ces établissemens publics dans les départemens.

Attendu qu'il pourroit arriver qu'il n'y ait pas de ces bureaux de consignation dans quelques endroits où seroient faites des offres réelles, il faudra demander en justice à être autorisé à en faire le dépôt entre les mains d'un officier public ou de toute autre personne, que le tribunal indiquera exprès, et ce, sans appeler le refusant.

Des suites du dépôt d'Offres faites et refusées quant au Débiteur ou au Créancier.

Code Napoléon, art. 1261. « Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs, ou ses cautions ne sont point libérés.

1262. » Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

1263. » Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les priviléges ou hypothèques qui y étoient attachés; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte, par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.»

Des demandes en Validité ou Nullité d'offres réelles.

Des offres refusées ne libèrent le débiteur, qu'autant qu'elles ont été jugées valables, c'est-à-dire, suffisantes pour désintéresser le créancier.

Le débiteur a le droit de faire déclarer les offres non valables et insuffisantes, et par conséquent nulles.

Code de Procédure, art. 815. « La demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres

ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales : si elle est incidente, elle le sera par requête.

816. » Le jugement qui déclarera les offres valables, ordonnera, dans le cas où la consignation n'auroit pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée; il prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation.

817. » La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier. »

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

La contrainte par corps a lieu en certaines matières civiles, et en toute matière de commerce.

En matière de commerce, elle a été pendant un temps abrogée, par erreur d'opinions depuis justement proscrites. La loi du 24 ventose an 5 (14 mars 1797) l'a rétablie. Cette loi porte :

Art. « 1er. La loi du 9 mars 1793, qui abroge la contrainte par corps en matière civile, est rapportée.

2. » Les obligations qui seront contractées postérieurement à la promulgation de la présente loi, et pour le défaut d'acquittement desquelles les lois antérieures prononçoient la contrainte par corps, y seront assujetties comme par le passé. »

Le Code de Commerce et le Code Napoléon, ont tous deux conservé cette loi.

De l'Exercice de la Contrainte par Corps en matière de Commerce.

Extrait de la Loi du 15 Germinal an 6 (4 Mars 1798).

Art. 1er. « A dater de la publication de la présente loi, la contrainte par corps aura lieu dans toute l'étendue de la république française,

» 1° Contre les banquiers, agens de change, courtiers, facteurs ou commissionnaires dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises moyen-

nant rétribution, pour la restitution de ces marchandises, ou du prix qu'ils en toucheront;

» 2° De marchand à marchand, pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement;

» 3° Contre tous négocians ou marchands qui signeront des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être payés sur l'acquit d'un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur;

» 4° Contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de change, celles qui y mettront leur aval, qui promettront d'en fournir avec remise de place en place, et qui feront des promesses pour lettres de change à elles fournies ou qui devront l'être.

Art. 2. » Sont exceptés des dispositions énoncées au paragraphe 4 de l'article précédent, les femmes, les filles et les mineurs non commerçans.

Art. 3. » Les femmes et les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées qui feront un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris, seront soumises à la contrainte par corps pour le fait de leur commerce, quand elles seroient mineures, mais seulement pour exécution d'engagemens de marchand à marchand, et à raison des marchandises dont les parties feront respectivement négoce.

» Cette disposition est applicable aux négocians, banquiers, agens de change, courtiers, facteurs et commissionnaires, quoique mineurs, à raison de leur commerce.

Art. 4. » La contrainte par corps aura lieu également pour l'exécution de tous contrats maritimes, tels que grosses aventures, chartes-parties, assurances, engagemens ou loyers de gens de mer, vente et achats de vaisseaux, pour le fret et halage, et autres concernant le commerce et la pêche de la mer.

Du Mode d'Exécution des Jugemens emportant Contrainte par Corps.

EXTRAIT de la Loi du 4 Mars 1798.

Art. 1er. « Tous jugemens emportant contrainte par corps pourront, s'ils sont définitifs, être exécutés nonobstant l'appel, en donnant caution.

Art. 2. »Les jugemens emportant contrainte par corps seront mis à exécution par tout huissier qui aura le droit d'instrumentèr dans le ressort du département où résidera la personne contre laquelle ils seront exécutés; et dans le département de la Seine, concurremment avec tout individu qui a ci-devant exercé des fonctions de garde du commerce, à la charge par ces derniers de se faire enregistrer au greffe du tribunal de commerce du même département. »

Nota. Cette concurrence n'a plus lieu. Les gardes du commerce étant définitivement rétablis, il n'y a qu'eux, à Paris, qui aient le droit d'y mettre à exécution toutes les contraintes par corps.

Ces agens sont, dans ce cas, autorisés à requérir, conformément aux lois, la force armée, qui ne pourra leur être refusée, à peine de responsabilité des fonctionnaires publics auxquels ils s'adresseront à cet effet.

Code Napoléon, art. 2070. « Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics. »

Articles particuliers du Code de Commerce, confirmatifs de celui du *Code Napoléon* qui précède :

Code de Commerce, art. 625. « Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce, pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps. La forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un réglement particulier. »

Ces gardes existent actuellement.

637. « Lorsque des lettres de change et des billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce en connoîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. »

Code Napoléon, art. 2065. « Elle (la contrainte par corps) ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs.

2066. » Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat.

» Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires.

2067. » La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

2068. » L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.

2069. » L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens. »

Code de Procéd., art. 552. « La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent. »

Formalités essentielles d'Exécution de la Contrainte par Corps, et de l'Emprisonnement du Débiteur condamné par Corps à payer.

Code de Procédure, art. 780. « Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement du jugement qui l'a prononcée.

» Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur.

» La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas. »

Arrestation et Emprisonnement, quand ou non peut être fait en vertu de Contrainte par corps.

Code de Procédure, art. 781. « Le débiteur ne pourra être arrêté, 1° avant le lever et après le coucher du soleil;

» 2° Les jours de fête légale;

» 3° Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement;

» 4° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées ;

» 5° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.

782. » Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsqu'appelé comme témoin devant un directeur de jury, ou devant un tribunal de première instance, ou une cour de justice criminelle ou d'appel, il sera porteur d'un sauf-conduit.

» Le sauf-conduit pourra être accordé par le directeur du jury, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires.

» Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

» En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir. »

Lors de la mise en activité du nouveau Code d'Instruction criminelle, il n'existera plus de directeurs du jury ; ils seront remplacés par les juges d'instruction, il n'y aura qu'eux qui pourront donner les sauf-conduits.

Tout Créancier qui fait emprisonner son débiteur en vertu de la Contrainte par Corps qu'il a obtenue, doit lui fournir des Alimens et en consigner d'avance le Prix entre les mains du Gardien de la Prison.

Code de Procédure, art. 791. « Le créancier sera tenu de consigner les alimens d'avance. Les alimens ne pourront être retirés lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant. »

Si le débiteur est emprisonné pour l'intérêt de plusieurs créanciers, ils doivent supporter en commun les avances pour alimens.

Code de Procédure, art. 793. « Le créancier qui a fait emprisonner pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des alimens par portion égale.

Des Recommandations de Débiteur Emprisonné.

Les recommandations sont des actes particuliers permis à chaque créancier contre leur débiteur commun déjà emprisonné, pour empêcher qu'il ne sorte de prison avant de les avoir payés.

Code de Procédure, art. 792. « Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auroient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit peut aussi être recommandé, et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé, et qu'il ait été acquitté du délit. »

La prévention d'un délit ne résulte que du mandat d'arrêt, et non d'aucun autre acte permis aux officiers instructeurs sur plaintes ou dénonciations au criminel, tendant à conserver provisoirement l'inculpé sous la main de la justice.

Des Demandes en Nullité d'Emprisonnement.

Tout débiteur contre lequel il a été obtenu contrainte par corps ne peut être emprisonné qu'aux moyens de formalités rigoureuses, et dont l'inobservation entraîne la nullité de l'emprisonnement.

C'est aux huissiers, ou gardes du commerce, à observer ces formalités ; ils en peuvent être responsables, et cependant les créanciers seuls seront condamnés, sauf leur recours contre qui de droit, aux dommages-intérêts de l'emprisonnement, si son emprisonnement est déclaré nul.

Le débiteur élargi à cause de nullité d'emprisonnement ne peut être réemprisonné qu'en observant les formalités nécessaires.

Code de Procédure, art. 794. « A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu ; si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement.

795. » Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission de juge, et l'assignation donnée par huissier commis, au domicile élu par l'écrou ; la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public.

796. » La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations.

797. » Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie.

799. » Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur. »

De l'Elargissement de Prisonnier détenu pour Dettes.

Le débiteur emprisonné peut obtenir sa liberté pour nullité d'emprisonnement, ainsi qu'il est ci-dessous établi, du consentement de son créancier, en consignant entre les mains du geolier de la prison la somme pour laquelle il y a été conduit, par défaut de consignation d'alimens et d'avance, ou enfin lorsqu'il a atteint le commencement de sa soixante-dixième année.

Code de Procédure, art. 798. « Le débiteur sera mis en liberté en consignant entre les mains du geolier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture.

800. » Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement,

» 1° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandans, s'il y en a ;

» 2° Par le paiement ou la consignation des sommes dues, tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des alimens consignés ;

» 3° Par le bénéfice de cession ;

» 4° A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les alimens,

» 5° Et enfin si le débiteur a commencé sa soixante-

dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire.

802. » La consignation de la dette sera faite entre les mains du geolier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le geolier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission. L'assignation sera donnée par huissier commis.

803. » L'élargissement, faute de consignation d'alimens, sera ordonné sur le certificat de non consignation, délivré par le geolier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable.

» Si cependant le créancier en retard de consigner les alimens fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

804. » Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'alimens, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou en les consignant, à son refus, ès mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'alimens. On ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement. »

EMPLACEMENS

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les arrondissemens des tribunaux de commerce sont les mêmes que ceux des tribunaux civils. Ainsi, lorsque dans l'arrondissement d'un tribunal civil il existe un tribunal de commerce, il faut, en matière de commerce, assigner à ce dernier tribunal, et non au tribunal civil. S'il n'existe pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement d'un tribunal civil, ce sera à celui-ci qu'on devra assigner.

AIN (dép. de l'), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Bourg*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bagé-le-Châtel. Bourg. Ceyseriat. Coligny. Montrevel. Pont-d'Ain. Pont-de-Vaux. Pont-de-Veyle. Saint-Trivier-de-Courtes. Treffort.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Belley*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Amberieux. Belley. Champa-*

gne. Hauteville. Huis (l'). Lagnieux. Saint-Rambert. Seyssel. Virieux-le-Grand.

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Nantua*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Brenod. Châtillon-de-Michailles. Mornay. Nantua. Oyonnax. Poncin.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Trévoux*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Chalamont. Châtillon-sur-Chalaronne. Meximieux. Montluel. Thoissey. Trévoux. Trivier-sur-Mognan (Saint-).*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Lyon.

AISNE (dép. de l'), *cinq arrondissemens.*

1er Arrond. *Laon*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Anisy-le-Château. Chauny. Coucy-le-Château. Craonne. Crecy-sur-Serre. Fère (la). Laon. Marle. Neufchâtel. Rosoy. Sissonne.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Château-Thierry*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Château-Thierry. Charly. Condé. Fère-en-Tardenois. Neuilly. Saint-Front.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Saint-Quentin*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bohain. Catelet (le). Moy. Ribemont. Saint-Quentin. Saint-Simon. Vermand.*

Tribunal de commerce *à Saint-Quentin.*

4e Arrond. *Soissons*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Braisne. Oulchy-le-Châ-*

teau. Soissons. Vailly. Vic-sur-Aisne. Villers-Cotterets.

Tribunal de commerce *à Soissons.*

5[e] Arrond. *Vervins*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aubenton. Capelle (la). Guise. Hirson. Nouvion. Sains. Vervins. Wassigny.*

Tribunal de commerce *à Vervins.*

Appel à Amiens.

ALLIER (dép. de l'), *quatre arrondissemens.*

1[er] Arrond. *Moulins*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bourbon-l'Archambault. Chevagnes. Dompierre. Lurcy-le-Sauvage. Montet (le). Moulins. Neuilly-le-Réal. Souvigny.*

Tribunal de commerce *à Moulins.*

2[e] Arrond. *Gannat*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Chantelle-le-Château. Ebreuil. Escurolles. Gannat. Saint-Pourçain.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3[e] Arrond. *La Palisse*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Cusset. Donjon (le). Jaligny. Mayet-de-Montagne (le). Palisse (la). Varennes.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4[e] Arrond. *Mont-Luçon*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Cerilly. Hérisson. Huriel. Marcillac. Mont-Luçon. Montmarault.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Riom.

ALPES-BASSES (dép. des), *cinq arrondissemens.*

1er Arrond. *Digne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Barrême. Digne. Javie (la). Mées (les). Mezel. Moustiers. Riez. Seyne. Valensolle.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Barcelonnette*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Allos. Barcelonnette. Lauzet (le). Paul (Saint-).*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Castellane*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Annot. Castellane. Colmars. Entrevaux. Saint-André. Senez.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Forcalquier*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Banon. Forcalquier. Manosque. Peyruis. Reillanne. Saint-Étienne-lès-Orgues.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5e Arrond. *Sisteron*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Barcelonnette-de-Vitrolles. Motte-du-Caire (la). Noyers. Sisteron. Turriers. Volonne.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Aix.

ALPES-HAUTES (dép. des), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Gap*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aspres-lès-Veynes. Bastie-Neuve (la). Gap. Laragne. Orpierre. Ribiers. Rosans. Saint-Bonnet. Saint-Étienne-en-Devoluy. Saint-Firmin. Serres. Tallard. Veynes.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Briançon*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aiguilles. Briançon. Grave (la). Largentière. Monestier.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3[e] Arrond. *Embrun*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Chorges. Embrun. Guillestre. Orcières. Savines.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Grenoble.

ALPES-MARITIMES (dép. des), *trois arondiss.*

1[er] Arrond. *Nice*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Asprcmont. Briga. Menton. Monaco. Nice. Roccabillière. Saint-Salvador. Saorgio. Scarena. Sospello. Utelle. Villefranche.*
Tribunal de commerce *à Nice.*

2[e] Arrond. *Puget-Théniers*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Beuil. Gilette. Guillaume. Puget-Théniers. Roquesteron. Saint-Etienne. Villars.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3[e] Arrond. *Saint-Reme*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bordighera. Dolceaqua. Pigne. Saint-Reme. Taggia. Triora. Vintimille.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Aix.

APENNINS (dép. des), *trois arrondissemens.*

1[er] Arrond. *Chiavari*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Borzonasca. Chiavari. Lavagna-Moconesi. Rapallo. Saint-Etienne-d'Aveto. Sestri-du-Levant. Vareze.*
Tribunal de commerce *à Chiavari.*

2[e] Arrond. *Borgo-Taro*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bardi. Berceto. Borgo-Taro. Compiano.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3[e] Arrond. *Sarzane*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Godano. Lerice. Levanto. Sarzane. Spesia. Vezzano.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Gênes.

ARDÈCHE (dép. de l'), *trois arrondissemens.*

1[er] Arrond. *Privas*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Antraigues. Aubenas. Bourg-Saint-Andeol. Chomerac. Privas. Rochemaure. Saint-Pierreville. Villeneuve-de-Berg. Viviers. Voulte (la).*
Tribunal de commerce à *Aubenas.*

2[e] Arrond. *Largentière*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Argentière (l'). Burzet. Coucouron. Joyeuse. Montpezat. Saint-Etienne-de-Lugdarès. Thueyts. Valgorge. Vallon. Vans (les).*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3[e] Arrond. *Tournon*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Annonay. Chailard (le). Lamastre. Saint-Agrève. Saint-Félicien. Saint-Martin-de-Vallamas. Saint-Péray. Satillieu. Serrières. Tournon. Vernoux.*
Tribunal de commerce à *Annonay.*

Appel à Nîmes.

ARDENNES (dép. des), *cinq arrondissemens.*

1[er] Arrond. *Mézières*, tribunal *civil*, séant à Charleville.

Cantons et justices de paix. *Charleville. Flize. Mezière. Monthermé. Omont. Renwez. Signy-le-Grand.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2[e] Arrond. *Rethel*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Asfeld. Château-Porcien. Chaumont. Juniville. Novion-Porcien. Rethel.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3ᵉ Arrond. *Rocroy*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Couvin. Fumay. Givet. Philippeville. Rocroy. Rumigny. Signy-le-Petit.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4ᵉ Arrond. *Sedan*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bouillon. Carignan. Mouzon. Raucourt. Sedan.*

Tribunal de commerce *à Sedan.*

5ᵉ Arrond. *Vouziers*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Attigny. Buzancy. Chêne (le). Grandpré. Machault. Monthois. Tourteron. Vouziers.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Metz.

ARNO (dép. de l'), *trois arrondissemens.*

1ᵉʳ Arrond. *Florence*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. . . . .

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2ᵉ Arrond. *Arezzo*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. . . . .

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3ᵉ Arrond. *Pistoie*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. . . . .

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

ARRIÉGE (dép. de l'), *trois arrondissemens.*

1ᵉʳ Arrond. *Foix*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Ax. Bastide-de-Serou (la). Cabanes (les). Foix. Lavelanet. Quérigut. Tarascon. Vic-Dessos.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Pamiers*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Fossat (le). Mas-d'Azil (le). Mirepoix. Pamiers. Saverdun. Varilhes.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Saint-Girons*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Castillon. Massat. Oust. Sainte-Croix. Saint-Girons. Saint-Lizier.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Toulouse.

AUBE (dép. de l'), *cinq arrondissemens.*

1er Arrond. *Arcis-sur-Aube*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Arcis-sur-Aube. Chavanges. Mery-sur-Seine. Ramerup.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Bar-sur-Aube*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bar-sur-Aube. Brienne-le-Château. Soulaines. Vandœuvres.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil*

3e Arrond. *Bar-sur-Seine*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bar-sur-Seine. Chaource. Essoyes. Mussy. Riceys (les).*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Nogent-sur-Seine*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Marcilly-le-Hayer. Nogent-sur-Seine. Romilly-sur-Seine. Villenauxe-la-Grande.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5e Arrond. *Troyes*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aix-en-Othe. Bouilli. Ervi. Estissac. Lusigny. Piney. Troyes.*
Tribunal de commerce *à Troyes.*

Appel à Paris.

AUDE (dép. de l'), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Carcassonne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Alzonne. Capendu. Carcas-*

sonne. Conques. Grasse (la). Mas-Cabardès (le). Mouthoumet. Montréal. Peyriac. Saissac. Tuchan.
Tribunal de commerce *à Carcassonne.*

2e Arrond. *Castelnaudary*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Belpeche. Castelnaudary. Fanjeaux. Sales.*
Tribunal de commerce *à Castelnaudary.*

3e Arrond. *Limoux*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Alaigne. Belcaire. Chalabre. Couiza. Limoux. Quillan. Roquefort. Saint-Hilaire.*
Tribunal de commerce *à Limoux.*

4e Arrond. *Narbonne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Coursan. Durban. Ginestas. Lésignan. Narbonne. Sijean.*
Tribunal de commerce *à Narbonne.*

Appel à Montpellier.

AVEYRON (dép. de l'), *cinq arrondissemens.*

1er Arrond. *Espalion*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Entraigues. Espalion. Estaing. Guiolle (la). Mur-de-Barrès. Saint-Amans-Descopts. Saint-Chely. Sainte-Geneviève. Saint-Geniès.*
Tribunal de commerce *à Saint-Geniès.*

2e Arrond. *Milhau*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Campagnac. Layssac. Milhau. Nant. Peyrelau. Saint-Bauzely. Salles-Curan. Severac-le-Château. Vezins.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Rodès*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bozouls. Cassagnes-Begonhez. Conques. Mareillac. Naucelle. Pont-de-Salars. Requistat. Rignac. Rodès. Salvetat (la). Sauveterre.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Saint-Afrique*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Belmont. Camarès. Cornus. Saint-Afrique. Saint-Rome-de-Tarn. Saint-Sernin.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5ᵉ Arrond. *Villefranche*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Asprières. Aubin. Montbazens. Najac. Rieupeiroux. Saint-Antonin. Villefranche. Villeneuve.*
Tribunal de commerce *à Villefranche.*

Appel à Montpellier.

BOUCHES-DU-RHONE (dép. des), *trois arrond.*

1ᵉʳ Arrond. *Marseille*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aubagne. Ciotat (la). Marseille. Roquevaire.*
Tribunaux de commerce *à Marseille* et *à Ciotat (la).*

2 Arrond. *Aix*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aix. Berre. Gardanne. Istres. Lambesc. Martigues. Peyrolles. Salon. Trets.*
Tribunaux de commerce *à Aix* et *à Martigues.*

3ᵉ Arrond. *Tarascon*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Arles. Château-Renard. Eyguières. Orgon. Saintes-Maries (les). Saint-Remy. Tarascon.*
Tribunaux de commerce *à Tarascon* et *à Arles.*

Appel à Aix.

CALVADOS (dép. du), *six arrondissemens.*

1ᵉʳ Arrond. *Caen*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bourguebus. Caen. Creuilly. Douvres. Evrecy. Tilly-sur-Seulles. Troarn. Villers-Bocage.*
Tribunal de commerce *à Caen.*

2ᵉ Arrond. *Bayeux*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Balleroy. Bayeux. Caumont. Isigny. Ryes. Trevières.*
Tribunaux de commerce *à Bayeux* et *à Isigny.*

3e Arrond. *Falaise*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bretteville-sur-l'Aise. Coulibeuf. Falaise. Thury-Harcourt.*
Tribunal de commerce *à Falaise.*

4e Arrond. *Lisieux*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Lisieux. Livarot. Mezidon. Orbec. Saint-Pierre-sur-Dives.*
Tribunal de commerce *à Lisieux.*

5e Arrond. *Pont-l'Evêque*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Blangy. Cambremer. Dives. Honfleur. Pont-l'Evêque.*
Tribunal de commerce *à Honfleur.*

6e Arrond. *Vire*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aunay. Beny-Bocage (le). Condé-sur-Noireau. Saint-Sever. Vassy. Vire.*
Tribunaux de commerce *à Vire* et *à Condé-sur-Noireau.*

Appel à Caen.

CANTAL (dép. du), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Aurillac*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aurillac. Maurs. Mont-Salvy. Roquebroue (la). Saint-Cernin. Saint-Mamet. Vic-sur-Céré.*
Tribunal de commerce *à Aurillac.*

2e Arrond. *Mauriac*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Champs. Mauriac. Pleaux. Riom-ès-Montagnes. Saignes. Salers.*
Tribunal de commerce *à Mauriac.*

3e Arrond. *Murat*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Allanches. Marcenat. Murat.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Saint-Flour*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Chaudesaigues. Massiac. Pierrefort. Ruines. Saint-Flour.*
Tribunal de commerce *à Saint-Flour.*

Appel à Riom.

CHARENTE (dép. de la), *cinq arrondissemens.*

1er Arrond. *Angoulême*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Angoulême. Blanzac. Hiersac. Montbron. Rochefoucault (la). Rouillac. Saint-Amand de Boixe. Valette (la).*
Tribunal de commerce *à Angoulême.*

2e Arrond. *Barbezieux*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aubeterre. Baignes. Barbezieux. Brossac. Chalais. Montmoreau.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Cognac*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Châteauneuf. Cognac. Jarnac-Charente. Segonzac.*
Tribunal de commerce *à Cognac.*

4e Arrond. *Confolens*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Chabanois. Champagne-Mouton. Confolens. Montambœuf. Saint-Claud.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5e Arrond. *Ruffec*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aigre. Mansle. Ruffec. Villefagnan.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Bordeaux.

CHARENTE-INFÉRIEURE (dép. de la), *six arrondissemens.*

1er Arrond. *Saintes*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Burie. Cozès. Gemozac. Pons. Saint-Porchaire. Saintes. Saujon.*
Tribunal de commerce *à Saintes.*

2e Arrond. *Jonzac*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Archiac. Jonzac. Mirambeau. Montendre. Mont-Guyon. Montlieu. Saint-Genis.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *La Rochelle*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Ars (Ile de Ré). Courçon.*

Jarrie (la). Marans. Rochelle (la). Saint-Martin de Ré.

Tribunaux de commerce *à la Rochelle* et *à Saint-Martin île de Ré.*

4[e] Arrond. *Marennes*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Château île d'Oleron (le). Latremblade. Marennes. Saint-Aignan. Saint-Pierre d'Oléron. Royan.*

Tribunal de commerce *à Marennes.*

5[e] Arrond. *Rochefort*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aigrefeuilles. Rochefort. Surgères. Tonnay-Charente.*

Tribunal de commerce *à Rochefort.*

6[e] Arrond. *Saint-Jean-d'Angely*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aulnay. Loulay. Matha. Saint-Hilaire. Saint-Jean d'Angely. Saint-Savinien. Tonnay-Boutonne.*

Tribunal de commerce *à Saint-Jean-d'Angely.*

Appel à Poitiers.

CHER (dép. de la), *trois arrondissemens.*

1[er] Arrond. *Bourges*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aix-d'Angillon. Baugy. Bourges. Charost. Lury. Levet. Graçay. Mehun. Menetou-Salon. Vierzon.*

Tribunal de commerce *à Bourges.*

2[e] Arrond. *St.-Amand*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Charenton. Châteaumeillant. Châteauneuf. Châtelet (le). Dun sur Auron. Guerche (la). Lignières. Nerondes. Saint-Amand. Sancoins. Sauzay le Poitiers.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3[e] Arrond. *Sancerre*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Argent. Aubigny. Chapelle d'Angillon (la). Henrichemont. Léré. Sancergues. Sancerre. Vailly.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Bourges.

CORRÈZE (dép. de la), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Tulle*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Argentat. Corrèze. Egletons. Mercœur. Pleau (la). Roche Canillac (la). Seilhac. Servières. Treignac. Tulle. Uzerche.*
Tribunal de commerce à *Tulle.*

2e Arrond. *Brives*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Ayen. Beaulieu. Beynac. Brives. Donzenac. Julliac. Larche. Lubersac. Meyssac. Vigeois.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Ussel*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bort. Bugéat. Eygurande. Meymac. Neuvic. Sornac. Ussel.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

APPEL à Limoges.

COTE-D'OR (dép. de la), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Dijon*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Auxonne. Dijon. Fontaine Française. Genlis. Gevrey. Grancey en Montagne. Is sur Tille. Mirebeau. Pontaillier sur Saône. Saint-Seine. Selongey. Sombernon.*
Tribunal de commerce *à Dijon* et *à Auxonne.*

2e Arrond. *Beaune*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Arnay sur Arroux. Beaune. Bligny sur Ouche. Jean de Losne (Saint-). Liernais. Nolay. Nuit. Pouilly en Montagne. Seurre.*
Tribunal de commerce *à Beaune.*

3e Arrond. *Châtillon sur Seine*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aignay Côte d'Or. Baigneux. Châtillon sur Seine. Laignes. Montigny sur Aube. Recey sur Ource..*
Tribunal de commerce *à Châtillon sur Seine.*

4e Arrond. *Semur*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Flavigny. Montbard. Précy sous Thil. Saulieu. Semur. Vitteaux.*
Tribunal de commerce *à Saulieu.*

Appel à Dijon.

COTES-DU-NORD (dép. des), *cinq arrondissem.*

1er Arrond. *Saint-Brieuc*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Châteleaudren. Lamballe. Lanvollon. Moncontour. Paimpol. Pleneuf. Plœuc. Plouha. Quintin. Saint-Brieuc.*
Tribunaux de commerce *à Saint-Brieuc, à Saint-Pol* et *à Quentin.*

2e. Arrond. *Dinan*, le tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Broons. Dinan. Evran. Jugon. Matignon. Plancoet. Plélan le Petit. Ploubalay. Saint-Jouan de l'Isle.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Guingamp*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bégard. Belle île en terre. Bothoa. Bourbriac. Callac. Guingamp. Maël Carhaix. Plouagat Châtelaudren. Pontrieux. Rostrenen.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Lannion*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Lannion. Lezardrieux. Perros Guirrec. Plestin. Plouaret. Rochederrien (la). Tréguier.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5e Arrond. *Loudéac*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Colinée. Corlay. Goarec. Lachèze. Loudéac. Merdrignac. Mur. Plouguenast. Uzel.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Rennes.

CREUSE (dép. de la), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Guéret*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Ahun. Bonnat. Dun. Grand Bourg. Salagnac. Guéret. Saint-Vaury. Souterraine (la).*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Aubusson*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aubusson. Auzance. Bellegarde. Chenerailles. Courtine (la). Crocq. Evaux. Felletin. Gentioux. St.-Sulpice les Champs.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Bourganeuf*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Benevent. Bourganeuf. Pontarion. Royerre.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Boussac*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Boussac. Chambon. Châtelus. Jarnage.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Limoges.

DOIRE (dép. de la), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Ivrée*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Candia. Caravin. Castellamont. Chiaveran. Cuorgné. Ivrée. Locana. Pont. Saint-Martin. Settimo Vittone. Strambin. Vico. Vistrorio.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Aoste*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aoste. Châtillon. Donas. Fontaine More. Morgex. Valpelline. Verrès Villeneuve.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Chivasso*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Caluso. Chivasso. Rivarolo. Rivara. St.-Benigno. St.-Georges.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Turin.

DORDOGNE (dép. de la), *cinq arrondissemens.*

1er Arrond. *Périgueux*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Brantôme. Excideuil. Grignols. Hautefort. Périgueux. Saint-Pierre de Chignac. Savignac les Eglises. Thenon. Vergt (Saint-Jean de).*
Tribunal de commerce *à Périgueux.*

2e Arrond. *Bergerac*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Beaumont. Bergerac. Cadouin. Cunèges. Eymet. Force (la). Issigeac. Linde (la). Monpazier. Saint-Alvère. Velines. Villamblard. Villefranche de Louchapt.*
Tribunal de commerce *à Bergerac.*

3e Arrond. *Nontron*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bussière Baldi. Champagnac de Belair. Jumilhac le Grand. Lanouaille. Mareuil. Nontron. St.-Pardoux la Rivière. Thiviers.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Riberac*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Monpon. Montagrier. Mussidan. Neuvic. Ribérac. St.-Aulaye. Verteillac.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5e Arrond. *Sarlat*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Belvès. Bugue (le). Carlux. Domme. Montignac. St.-Cyprien. Salignac. Sarlat. Terrasson. Villefranche de Belvès.*
Tribunal de commerce *à Belvès.*

Appel à Bordeaux.

DOUBS (dép. du), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Besançon*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Amancey. Audeux. Besançon. Boussière. Marchaux. Ornans. Quingey.*
Tribunal de commerce *à Besançon.*

2e Arrond. *Baume*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Baume. Clerval. Isle sur le Doubs. Pierrefontaine. Rougemont. Roulans. Vercel.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Pontarlier*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Levier. Mont Benoît. Morteau. Mouthe. Pontarlier.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Saint-Hipolyte*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Blamont. Maiche. Pont de Roide. Russey (le). St.-Hipolyte.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Besançon.

DRÔME (dép. de la), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Valence*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bourg du Péage. Chabeuil. Grand Serre (le). Loriol. Romans. Saint-Donat. Saint-Jean en Royans. Saint-Vallier. Tain. Valence.*
Tribunal de commerce *à Romans.*

2e Arrond. *Die*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bourdeaux. Chapelle en Vercors (la). Châtillon. Crest* nord. *Crest* sud. *Die. Luc en Diois. Motte Chalancon (la). Saillans.*

3e Arrond. *Montelimar*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Dieu le Fit. Grignan. Marsanne. Montelimart. Pierre Latte.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Nyons*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Buis (le). Nyons. Remuzat. Séderon.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Grenoble.

DYLE (dép. de la), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Bruxelles*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Anderlecht. Assche. Bruxelles. Hall. Hulpe (la). Lennick Saint-Martin. Uccle. Vilvord. Woluwe Saint Etienne. Wolverthem.*
Tribunal de commerce *à Bruxelles.*

2e Arrond. *Louvain*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aerchot. Diest. Glabbeck. Grez. Haegt. Léau. Louvain. Tirlemont.*
Tribunal de commerce *à Louvain.*

3e Arrond. *Nivelles*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Genappes. Herinnes. Jodoigne. Nivelles. Perwez. Wavre.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Bruxelles.

ESCAUT (dép. de l'), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Gand*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Cruyshautem. Deynse. Evergem. Gand. Loochristy. Nazareth. Nevele. Oosterzeele. Sommerghem. Waerschoot.*
Tribunal de commerce *à Gand.*

2e Arrond. *Audenarde*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Audenarde. Grammont. Herzele. Maria-Hoorebeke (Sainte-). Nederbrakel. Ninove. Renaix. Sotteghem.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Eecloo*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Assenede. Axel. Capryke. Eecloo. Ecluse (l'). Hulst. Oostbourgt. Ysendyck.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Termonde*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Alost. Beveren. Hamme. Lokeren. Saint-Gilles. Saint-Nicolas. Tamise. Termonde. Wetteren. Zele.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Bruxelles.

EURE (dép. de l'), *cinq arrondissemens.*

1er Arrond. *Evreux*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Breteuil. Conches. Damville*

Evreux. Nonancourt. Pacy. Rugles. Saint-André. Verneüil. Vernon.
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2ᵉ Arrond. *Andelys.* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Andelys (les). Ecos. Etrepagny. Gisors. Grainville. Lions.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3ᵉ Arrond. *Bernay,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Beaumesnil. Beaumont-le-Roger. Bernay. Briône. Chambrois. Thiberville.*
Tribunal de commerce *à Bernay.*

4ᵉ Arrond. *Louviers,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Gaillon. Louviers. Neubourg. Pont-de-l'Arche. Tourville.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5ᵉ Arrond. *Pont-Audemer,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Beuzeville. Bourgtheroude. Cormeilles. Montfort-sur-Risle. Pont-Audemer. Quillebœuf. Routot. Saint-Georges-du-Vièvre.*
Tribunal de commerce *à Pont-Audemer.*

Appel à Rouen.

EURE-ET-LOIR (dép. d'), *quatre arrondissem.*

1ᵉʳ Arrond. *Chartres,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Auneau. Chartres. Courville. Janville. Illiers. Maintenon. Voves.*
Tribunal de commerce *à Chartres.*

2ᵉ Arrond. *Châteaudun,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bonneval. Brou. Châteaudun. Cloyes. Orgères.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3ᵉ Arrond. *Dreux,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Anet. Brezolles. Châteauneuf. Dreux. Ferté-Vidame (la). Nogent-Roulebois. Senonches.*
Tribunal de commerce *à Dreux.*

4e Arrond. *Nogent-le-Rotrou*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Authon. Laloupe. Nogent-le-Rotrou. Thiron-Gardais.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Paris.

FINISTÈRE (dép. du), *cinq arrondissemens.*

1er Arrond. *Quimper*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Briec. Concarneau. Douarnenez. Fouesnant. Plogastel. Pont-Croix. Pont-l'Abbé. Quimper. Rosporden.*
Tribunal de commerce *à Quimper.*

2e Arrond. *Brest*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Brest. Daoulas. Ile d'Ouessant* (*). *Landerneau. Lesneven. Plabennec. Ploudalmezeau. Ploudiry. Plouguerneau. Saint-Renan.*
Tribunal de commerce *à Brest.*

3e Arrond. *Châteaulin*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Carhaix. Châteaulin. Châteauneuf-du-Faou. Crozon. Faou (le). Huelgoat (le). Pleiben.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Morlaix*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Landivisian. Lanmeur. Morlaix. Plouescat. Plouzevede. Pontou (le). Saint-Pol-de-Léon. Saint-Thegonnec. Sizun. Taulé.*
Tribunal de commerce *à Morlaix.*

5e Arrond. *Quimperlé*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Arzanno. Bannalec. Pontaven. Quimperlé. Scaer.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Rennes.

FORÊTS (dép. des), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Luxembourg*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Arlon. Bettembourg. Betz-*

dorff. Grewenmacher. Luxembourg. Mersch. Messancy. Remich.
Tribunal de commerce *à Luxembourg.*

2e Arrond. *Bitbourg*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Artzfeld. Bitbourg. Dudeldorf. Echternach. Neuerbourg.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Dickirch*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Clervaux. Dickirch. Osperen. Vianden. Wiltz.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Neufchâteau*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bastogne. Etalle. Fauxvillers. Florenville. Houfalize. Neufchâteau. Paliseul. Sibret. Virton.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Metz.

GARD (dép. du), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Nîmes*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aigues-Mortes. Aramon. Beaucaire. Marguerittes. Nîmes. Saint-Gilles. Saint-Mamert. Sommières. Vauvert.*
Tribunal de commerce *à Nîmes.*

2e Arrond. *Alais*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Alais. Anduze. Barjac. Genolhac. Ledignan. Saint-Ambroix. Saint-Jean-du-Gard. Saint-Martin-de-Valgalgues. Vezenobre.*
Tribunal de commerce *à Anduze.*

3e Arrond. *Uzès*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bagnols. Lussan. Pont-Saint-Esprit. Remoulins. Roquemaure. Saint-Chaptes. Uzès. Villeneuve-lès-Avignon.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4[e] Arrond. *Vigan,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Alzon. Quissac. Saint-André-de-Valborgne. Saint-Hippolyte. Salle (la). Sauve. Sumène. Trèves. Valleraugue. Vigan (le).*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Nîmes.

GARONNE (HAUTE-) (dép. de la), *cinq arrond.*

1[er] Arrond. *Toulouse,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Cadours. Castanet. Fronton. Grenade. Leguevin. Montastruc. Toulouse. Verfeil. Villemur.*
Tribunal de commerce *à Toulouse.*

2[e] Arrond. *Muret,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Auterive. Carbonne. Cazères. Cintegabelle. Fousseret. Montesquieu. Muret. Rieumes. Rieux. Saint-Lys.*
Tribunal de commerce, *le tribnnal civil.*

3[e] Arrond. *Saint-Godens,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aspet. Aurignac. Bagnères-de-Luchon. Boulogne. Isle-en-Dodon (l'). Montrejeau. Saint-Béat. Saint-Bertrand-de-Comminges. Saint-Godens. Saint-Martory. Salies.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4[e] Arrond. *Castel-Sarrasin,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Beaumont. Castel-Sarrasin. Grisolles. Montech. Saint-Nicolas-de-la-Grave. Verdun-sur-Garonne. Villebrumier.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5[e] Arrond. *Villefranche,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Caraman. Lanta. Montgiscard. Nailloux. Revel. Villefranche.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Toulouse.

GÊNES (dép. de), *cinq arrondissemens.*

1er Arrond. *Gênes,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Rivarolo. Gênes. Nervi. Recco. Saint-Martin-d'Albaro. Saint-Quilico. Sestri-du-Ponent. Staglieno. Torriglia. Voltri.*
Tribunal de commerce *à Gênes.*

2e Arrond. *Bobbio,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bobbio. Ottone-Varzy. Zavatarello.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Novi,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Gavi. Novi. Ovada. Rochetta. Ronco. Savignone. Serravalle.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Tortone,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Cassano-Spinola. Castelnovo-de-Scrivra. San-Sebastiano. Tortone. Villa-Vernia. Volpedo.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5e Arrond. *Voghera,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Argine. Broni. Casteggio. Codeville. Sale. Silvano. Soriasco. Stradella. Voghera.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Gênes.

GERS (dép. du), *cinq arrondissemens.*

1er Arrond. *Auch,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Auch. Gimont. Jegun. Saramon. Vic-sur-Losse.*
Tribunal de commerce *à Auch.*

2e Arrond. *Condom,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Cazaubon. Condom. Eauze. Montréal. Nogaro. Valence.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Lectoure*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Fleurence. Lavit-de-Lomagne. Lectoure. Mauvesin. Miradoux. Saint-Clar.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Lombez*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Cologne. Ile Jourdain (l'). Lombez. Samathan.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5e Arrond. *Mirande*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aignan. Marciac. Masseube. Mielan. Mirande. Montesquiou. Plaisance. Riscle.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Agen.

GIRONDE (dép. de la), *six arrondissemens.*

1er Arrond. *Bordeaux*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Audenge. Belin. Blanquefort. Bordeaux. Brede (la). Cadillac. Carbonblanc. Castelnau-de-Médoc. Créon. Pessac. Podensac. Saint-André-de-Cubzac. Teste-de-Buch (la).*
Tribunal de commerce *à Bordeaux.*

2e Arrond. *Bazas*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Auros. Bazas. Captieux. Grignols. Langon. Préchac. Saint-Symphorien.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *la Réole*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Montségur. Pellegrue. Réole (la). Saint-Macaire. Sauveterre. Targon.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Blaye*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Blaye. Bourg. Saint-Ciers-la-Lande. Saint-Savin.*
Tribunal de commerce *à Blaye.*

5e Arrond. *Lesparre,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Lesparre. Pauillac. Saint-Laurent-de-Médoc. Saint-Vivien.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

6e Arrond. *Libourne,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Branne. Castillon. Coutras. Fronsac. Guitres. Libourne. Lussac. Pujols. Sainte-Foy-la-Grande.*
Tribunal de commerce *à Libourne.*

APPEL à Bordeaux.

GOLO (dép. du), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Bastia,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Ampugnani. Bastia. Bivinco. Campoloro. Canale. Capobianco. Caprara. Casacconi. Casinca. Costera. Mariana. Moriani. Piétrabugno. Sagro. San-Fiorenzo. Santa-Giulia. Seneca. Tavagna. Tenda. Tuda.*
Tribunal de commerce *à Bastia.*

2e Arrond. *Calvi,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Calvi. Montegrosso. Paraso. Patro. Regino. Saint-Angelo.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Corté,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Alesani. Caccia. Corté. Fiumorbo. Golo. Mercurio. Orezza. Rostino. Serra. Sorba. Tavignano. Vallerustie. Vecchio. Verde.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

APPEL à Ajaccio.

HÉRAULT (dép. de l'), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Montpellier,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aniane. Castries. Cette. Claret. Frontignan. Ganges. Lunel-la-Ville. Mantelles (les). Mauguio. Mèze. Montpellier. Saint-Martin-de-Londres.*
Tribunaux de commerce *à Montpellier* et *à Cette.*

2e Arrond. *Beziers*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Agde. Bedarrieux. Beziers. Capestang. Florensac. Montagnac. Murviel. Pezenas. Roujan. Saint-Gervais. Servian.*
Tribunaux de commerce *à Agde*, *à Pezenas* et *à Beziers.*

3e Arrond. *Lodève*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Caylar (le). Clermont. Gignac. Lodève. Lunas.*
Tribunal de commerce *à Clermont.*

4e Arrond. *Saint-Pons*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Olargues. Olonzac. Saint-Chinian. Saint-Pons. Salvetat (la).*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Montpellier.

ILLE-ET-VILAINE (dép. d'), *cinq arrondissemens.*

1er Arrond. *Rennes*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Château-Girons. Hédé. Janzé. Liffré. Mordelles. Rennes. Saint-Aubin-d'Aubigné.*
Tribunal de commerce *à Rennes.*

2e Arrond. *Fougères*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Antrain. Fougères. Louvigné-du-Désert. Saint-Aubin-du-Cormier. Saint-Brice.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Montfort*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Becherel. Montauban. Montfort-sur-Mer. Plelan. Saint-Méen.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Saint-Malo*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Cancale. Châteauneuf. Combourg. Dol. Pleine - Fougères. Pleurtuit. Saint-Malo. Saint-Servan. Tinteniac.*
Tribunal de commerce *à Saint-Malo.*

5e Arrond. *Vitré*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Argentré. Châteaubourg. Guerche (la). Rethiers. Vitré.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Rennes.

INDRE (dép. de l'), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Blanc*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Belabre. Blanc (le). Mézières. Saint-Benoît-du-Sault. Saint-Gaultier. Tournon.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Châteauroux*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Ardentes-Saint-Vincent. Argenton. Buzançais. Châteauroux. Châtillon. Ecueillé. Levroux. Valançay.*
Tribunal de commerce *à Châteauroux.*

3e Arrond. *Issoudun*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Issoudun. Saint-Christophe. Vatan.*
Tribunal de commerce *à Issoudun.*

4e Arrond. *la Châtre*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aigurande. Châtre (la). Eguzon. Neuvy-Saint-Sépulcre. Sainte-Sevère.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Bourges.

INDRE-ET-LOIRE (dép. d'), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Tours*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Amboise. Bleré. Château-Renault. Montbazon. Neuillé-Pont-sur-Pierre. Saint-Christophe. Tours. Vonvray.*
Tribunal de commerce *à Tours.*

2e Arrond. *Chinon*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Azay-le-Rideau. Bourgueil. Château-la-Vallière. Chinon. Ile-Bouchard. Langeais. Richelieu. Sainte-Maure.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Loches*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Haye* (*la*). *Ligueil. Loches. Montrésor. Pressigny-le-Grand. Preuilly.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Orléans.

ISÈRE (dép. de l'), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Grenoble*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Allevard, Bourg-d'Oysans. Clelles. Corps. Domène. Entraigues. Goncelin. Grenoble. Mens. Monnetier-de-Clermont. Mure* (*la*). *St.-Laurent-du-Pont. Sassenage. Touvet* (*le*). *Vif. Villars-de-Lans. Vizille. Voiron.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *La Tour-du-Pin*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bourgoin. Cremieu. Grand-Lemps. Morestel. Pont-de-Beauvoisin* (*le*). *Saint-Geoire. Tour-du-Pin* (*la*). *Virieu.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3^e^ Arrond. *Saint-Marcellin*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Pont-en-Royans. Rives. Roybon. Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs. Saint-Marcellin. Tullins. Vinay.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Vienne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Beaurepaire. Côte-Saint-André* (*la*). *Heyrieu. Meyzieu. Roussillon. Saint-Jean-de-Bournay. Saint-Symphorien-d'Ozon. Verpillière* (*la*). *Vienne.*
Tribunal de commerce *à Vienne.*

Appel à Grenoble.

ILE-D'ELBE (dép. de l'), *un arrondissement.*

Arrond. *Porto-Ferrajio*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Porto-Longone. Porto-Ferrajio. Maclana.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Gênes.

JEMMAPE (dép. de), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Mons,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Boussu. Chièvres. Dour. Enghien. Lens. Mons. Pâturages. Roulx. Soignies.*
Tribunal de commerce *à Mons.*

2e Arrond. *Charleroy,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Beaumont. Binch. Charleroy. Chimay. Fontaine-l'Evêque. Gosselies. Merbes-le-Château. Seneffe. Thuin.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Tournay,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Antoing. Ath. Celles. Ellezelles. Frasne. Lessinnes. Leuze. Peruwelz. Quevaucamps. Templeuve. Tournay.*
Tribunal de commerce *à Tournay.*

Appel à Bruxelles.

JURA (dép. du), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Lons-le-Saulnier,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Arinthod. Bletterau. Clairvaux. Conliége. Cousance. Lons-le-Saulnier. Orgelet. Saint-Amour. Saint-Julien. Sellières. Voiteur.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Dôle,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Chaumergy. Chaussin. Chemin. Dampierre. Dôle. Gendrey. Montbarey. Montmirey-le-Château. Rochefort.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Arbois,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Arbois. Champagnole. Nozeroy. Planches (les). Poligny-Salins. Villers-Farlay.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Saint-Claude,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bouchoux (les). Moyrans. Morez. Petites-Chiettes (les). Saint-Claude.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Besançon.

LANDES (dép. des), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Mont-de-Marsan*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Arjuzanx. Gabarret. Grenade. Labrit. Mimizan. Mont-de-Marsan. Parentis-de-Born. Pissos. Roquefort. Sabres. Sore. Villeneuve.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Dax*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Castets. Dax. Montfort. Peyrehorade. Pouillon. Saint-Esprit. Saint-Vincent-de-Tirosse. Soustons.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Saint-Sever*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aire. Amou. Geaune. Hagetmau. Mugron. Saint-Sever. Tartas.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Pau.

LÉMAN (dép. du), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Genève*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Carouge. Chêne-Tonex. Collonge. Frangy. Genève. Gex. Saint-Julien. Reignier.*
Tribunal de commerce *à Genève.*

2e Arrond. *Bonneville*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bonneville. Chamonix. Cluses. Megève. Roche (la). Sallanches. Samoëns. Taninges. Viüz-en-Sallaz.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Thonon*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Douvain. Evian. Saint-Jean d'Aulph. Thonon.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Lyon.

LIAMONE (dép. du), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Ajaccio,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Ajaccio. Celavo. Mezzana. Orcino. Ornano. Sampiero. Talavo.*
Tribunal de commerce *à Ajaccio.*

2e Arrond. *Sartene,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bonifacio. Carbini. Porto-Vecchio. Sartene. Scopamene. Tallano. Taravo. Valinco.*
Tribunal de commerce *à Bonifacio.*

3e Arrond. *Vico,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Cruzini. Niolo. Sevidentro. Sevinfuori. Sorroinsu. Vico.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Ajaccio.

LOIR-ET-CHER (dép. du), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Blois,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Blois. Bracieux. Contres. Herbault. Marchenoir. Mer. Montrichard. Ouzouer-le-Marché. Saint-Aignan.*
Tribunal de commerce *à Blois.*

2e Arrond. *Romorantin,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Menetou. Motte-Beuvron (la). Neung-sur-Beuvron. Romorantin. Salbris. Selles-sur-Cher.*
Tribunal de commerce *à Romorantin.*

3e Arrond. *Vendôme,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Droué. Montdoubleau. Montoire. Morée. Saint-Amand. Savigny. Selommes. Vendôme.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Orléans.

LOIRE (dép. de la), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Montbrison*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Boen. Chazelles-sur-Lion. Feurs. Montbrison. Noire-Etable. Saint-Bonnet-le-Château. Saint-Georges-en-Couzans. Saint-Jean-Soleymieu. Saint-Rambert.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Roanne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Belmont. Charlieu. Néronde. Pacaudière (la). Perreux. Roanne. Saint-Germain-Laval. Saint-Haon-le-Châtel. Saint-Just-en-Chevalet. Saint-Symphorien-de-Lay.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Saint-Etienne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bourg-Argental. Chambon (le). Pelussin. Rive-de-Gier. Saint-Chamond. Saint-Etienne. Saint-Genest-Malifaux. Saint-Héant.*
Tribunal de commerce *à Saint-Etienne.*

Appel à Lyon.

LOIRE (HAUTE-) (dép. de la), *trois arrondissem.*

1er Arrond. *Puy*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Alègre. Cayres. Craponne. Fay-le-Froid. Loudes. Monastier. Pradelles. Puy (le). Saint-Julien-Chapteuil. Saint-Paulien. Saugues. Solignac-sur-Loire. Vorey.*
Tribunal de commerce *au Puy.*

2e Arrond. *Brioude*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Auzon. Blesle. Brioude. Chaise-Dieu (la). Langeac. Lavoute. Paulhaguet. Pinols.*
Tribunal de commerce *à Brioude.*

3e Arrond. *Yssingeaux, tribunal civil.*

Cantons et justices de paix. *Bas. Monistrol-sur-Loire. Montfaucon. Saint-Didier-la-Séauve. Tence. Yssingeaux.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Riom.

LOIRE-INFÉRIEURE (dép. de la), *cinq arrondiss.*

1er Arrond. *Nantes*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aigrefeuille. Bouaye. Carquefou. Chapelles-sur-Erdre (la). Clisson. Légé. Loroux-Bottcreau. Machecoul. Nantes. Saint-Philibert. Vallet. Vertou.*

Tribunal de commerce *à Nantes.*

2e Arrond. *Ancenis*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Ancenis. Ligné. Riaillé. St.-Mars-la-Jaille. Varades.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Châteaubriant*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Châteaubriant. Derval. Moisdon-la-Rivière. Nort. Nozay. Rougé. Saint-Julien-de-Vouvantes.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Painbœuf*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bourgneuf. Painbœuf. Pélerin (le). Pornic. Saint-Père-en-Retz.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5e Arrond. *Savenay*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Blain. Croisic (le). Guémené. Guérande. Herbignac. Pont-Château. Saint-Etienne-de-Monluc. Saint-Gildas-des-Bois. Saint-Nazaire. Saint-Nicolas-de-Redon. Savenay.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Rennes.

LOIRET (dép. du), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Orléans*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Artenay. Beaugency. Châteauneuf. Cléry. Ferté (la). Jargeau. Meung. Neuville. Orléans* (Est). *Orléans* (Ouest). *Orléans* (Sud). *Orléans* (Nord-Ouest). *Orléans* (Nord-Est). *Patay.*
Tribunal de commerce *à Orléans.*

2e Arrond. *Gien*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Briare. Châtillon-sur-Loire. Gien. Ouzouer-sur-Loire. Sully.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Montargis*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bellegarde. Château-Renard. Châtillon-sur-Loing. Courtenay. Ferrières. Lorris. Montargis.*
Tribunal de commerce *à Montargis.*

4e Arrond. *Pithiviers*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Beaune. Malesherbes. Outarville. Pithiviers. Puiseaux.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Orléans.

LOT (dép. du), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Cahors*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Cahors. Castelnau. Catus. Cazals. Lalbanque. Lauzès. Limonhe. Luzech. Moneuq. Puy-l'Evêque. Saint-Géry.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Figeac*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Brétenoux. Cajarc. Capelle-Marival (la). Figeac. Gorsses. Livernon. Saint-Céré.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3ᵉ Arrond. *Gourdon*, tribunal *civil*.

Cantons et justices de paix. *Bastide (la). Gourdon. Gramat. Martel. Peyrac. Saint-Germain. Salviac. Souilhac. Veyrac.*
Tribunal de commerce *à Souilhac*.

Appel à Agen.

LOT-ET-GARONNE (dép. du), *quatre arrondiss.*

1ᵉʳ Arrond. *Agen*, tribunal *civil*.

Cantons et justices de paix. *Agen. Astafort. Auvillard. Beauville. Montaigut. Plume (la). Port-Sainte-Marie. Prayssas. Puymirol. Roquetinbaut. Valence.*
Tribunal de commerce *à Agen*.

2ᵉ Arrond. *Marmande*, tribunal *civil*.

Cantons et justices de paix. *Bouglon. Castelmoron. Duras. Lauzun. Marmande. Mas-d'Agénois (le). Meilhan. Seyches. Tonneins.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil*.

3ᵉ Arrond. *Nérac*, tribunal *civil*.

Cantons et justices de paix. *Castel-Jaloux. Damazan. Francescas. Houeillès. Lavardac. Mezin. Nérac.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil*.

4ᵉ Arrond. *Ville-Neuve-d'Agen*, tribunal *civil*.

Cantons et justices de paix. *Cancon. Castillonès. Fumel. Monclar. Monflanquin. Penne. Sainte-Livrade. Tournon. Villeneuve-d'Agen. Villeréal.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil*.

Appel à Agen.

LOZÈRE (dép. de la), *trois arrondissemens*.

1ᵉʳ Arrond. *Mende*, tribunal *civil*.

Cantons et justices de paix. *Bleymard (le). Châteauneuf-Randon. Grandrieu. Langogne. Mende. Saint-Amans. Villefort.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil*.

2e Arrond. *Florac*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Barre. Florac. Meyrueis. Pont-de-Montvert. Saint-Enimie. Saint-Georges-de-Levejac. Saint-Germain-de-Calberte.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Marvejols*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aumont. Canourgue (la). Chanac. Chirac. Fournels. Malzieu. Marvejols. Nasbinals. Saint-Chely. Serverette.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Nîmes.

LYS (dép. de la), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Bruges*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Ardoye. Bruges. Ghistelles. Ostende. Ruisselèdes. Thielt. Thourout.*
Tribunaux de commerce *à Bruges* et *à Ostende.*

2e Arrond. *Courtray*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Avelghem. Courtray. Harlebeke. Ingelmunster. Menin. Meulebeke. Moorseele. Oost-Roosebeke. Roulers.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Furnes*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Dixmude. Furnes. Haringhe. Nieuport.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Ypres*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Elverdinghe. Hooglède. Messines. Passchendaele. Poperinghe. Wervicq. Ypres.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Bruxelles.

MAINE-ET-LOIRE (dép. de), *cinq arrondissem.*

1er Arrond. *Angers*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Angers. Chalonne. Louroux-Beconnais (le). Pont-de-Cé. Saint-Georges.*
Tribunal de commerce *à Angers.*

2[e] Arrond. *Baugé*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Baugé. Beaufort, Durtal. Longué. Noyant. Seiches.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3[e] Arrond. *Beaupréau*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Beaupréau. Champtoceaux. Chemillé. Chollet. Montfaucon. Montrevault. Saint-Florent.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4[e] Arrond. *Saumur*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Doué. Gênes. Montreuil-Bellay. Saumur. Thouarcé. Vihiers.*
Tribunal de commerce *à Saumur.*

5[e] Arrond. *Segré*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Briollay. Candé. Châteauneuf. Lion-d'Angers (le). Pouancé. Segré.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Angers.

MANCHE (dép. de la), *cinq arrondissemens.*

1[er] Arrond. *Saint-Lô*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Canisy. Carentan. Marigny. Percy. Saint-Clair. Saint-Jean-de-Daye. Saint-Lô. Tessy. Thorigny.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2[e] Arrond. *Avranches*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Avranches. Brecey. Ducé. Granville. Haye-Pesnel (la). Pontorson. Saint-Jammes. Sartilly. Villedieu.*
Tribunal de commerce *à Granville.*

3[e] Arrond. *Coutances*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Brèhal. Cérisy-la-Salle. Coutances. Gavray. Haye-du-Puits (la). Lessay. Montmartin-sur-Mer. Périers. Saint-Malo-de-la-Lande. Saint-Sauveur-Landelin.*
Tribunal de commerce *à Coutances.*

4e Arrond. *Mortain*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Barenton. Isigny. Juvigny. Mortain. Saint-Hilaire-du-Harcouet. Saint-Pois. Sourdeval. Teilleul (le).*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5e Arrond. *Valognes*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Barneville. Beaumont. Briquebec. Cherbourg. Montebourg. Octeville. Pieux (les). Quettehou. Sainte-Mère-Eglise. Saint-Pierre-Eglise. Saint-Sauveur-sur-Douves. Valognes.*
Tribunal de commerce *à Cherbourg.*

Appel à Caen.

MARENGO (dép. de), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Alexandrie*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Alexandrie. Boscot. Cassine. Castellazzo. Felizzano. Sezze. Valence.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Asti*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Asti. Canelli. Castelnovo-d'Asti. Cocconato. Costigliole. Montbercelli. Montafia. Montechiaro. Portacomaro. Rocca-d'Arazzo. San-Damiano. Tigliole-Villanova-d'Asti.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Casal*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Casal. Gabiano. Moncalvo. Montemagno. Montilio. Pontestura. Rosignano. San-Salvatore. Ticineto. Villanova.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Gênes.

MARNE (dép. de la), *cinq arrondissemens.*

1er Arrond. *Châlons*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Châlons. Ecurie-sur-Coole. Marson. Suippes.*
Tribunal de commerce *à Châlons-sur-Marne.*

2e Arrond. *Epernay*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Anglure. Avize. Dormans. Epernay. Esternay. Fère-Champenoise. Montmirail. Montmort. Sezanne. Vertus.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Rheims*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Ay. Beine. Bourgogne. Châtillon. Fismes. Rheims. Verzy. Ville-en-Tardenois.*
Tribunal de commerce *à Rheims.*

4e Arrond. *Sainte-Ménéhould*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Domartin-sur-Yvre. Sainte-Ménéhould. Ville-sur-Tourbe.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5e Arrond. *Vitry-sur-Marne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Heiltz-le-Maurupt. Saint-Remy-en-Bouzemont. Sompuis. Thiéblemont. Vitry-sur-Marne.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Paris.

MARNE (HAUTE-) (dép. de la), *trois arrondissem.*

1er Arrond. *Chaumont*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Andelot. Arc-en-Barrois. Bourmont. Chaumont. Clefmont. Juzennecourt. Nogent-Haute-Marne. Saint-Blain. Vignory. Ville-sur-Aujon.*
Tribunal de commerce *à Chaumont.*

2e Arrond. *Langres*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Auberive. Bourbonne. Fay-Billot (le). Ferté-sur-Amance (la). Langres. Longeau. Montigny-Source-Meuse. Neuilly. Prauthoy. Varennes.*
Tribunal de commerce *à Langres.*

3e Arrond. *Vassy*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Chevillon. Donjeux. Doulevant. Joinville. Montier-en-Der. Sailly. Saint-Dizier. Vassy.*
Tribunal de commerce *à Saint-Dizier.*

Appel à Dijon.

MAYENNE (dép. de la), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Laval*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Argentré. Chailland. Evron. Laval. Loiron. Meslay. Montsurs. Sainte-Suzanne.*
Tribunal de commerce *à Laval.*

2e Arrond. *Château-Gontier*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bierné. Château-Gontier. Cossé-le-Vivien. Craon. Grez-en-Bouëre. Saint-Aignan-sur-Roë.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Mayenne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Ambrières. Bais. Couptrain. Ernée. Goron. Horps (le). Landivy. Lassay. Mayenne. Pré-en-Pail. Villaines-la-Juhel.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Angers.

MÉDITERRANÉE (dép. de la), *trois arrondissem.*

1er Arrond. *Livourne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Livourne. Palaia. Paccioli. Pontédera. Rosignano. San-Miniato.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Pise*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bagny-de-San-Giuliano. Bientina. Barga. Borgo-Abbagiano. Cassel-Franco-di-Salto. Fucceelio. Monte-Carlo. Montecalini. Pescia. Pise. Pietra-Santa. Seravezza. Vicopisano.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Voltera*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Campiglio. Colle. Montajone. Somarance. Sangimignano. Voltera.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

MEURTHE (dép. de la), *cinq arrondissemens.*

1er Arrond. *Nancy*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Nancy. Nomeny. Pont-à-Mousson. Saint-Nicolas.*
Tribunal de commerce *à Nancy.*

2e Arrond. *Château-Salins*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Albestroff. Château-Salins. Delme. Dieuze. Vic.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Lunéville*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Baccarat. Bayon. Blamont. Gerbeviller. Haroué. Lunéville. Vézelise.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Sarrebourg*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Fenétranges. Lorquin. Phalsbourg. Réchicourt. Sarrebourg.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5e Arrond. *Toul*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Colombey. Domèvre. Thiaucourt. Toul.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Nancy.

MEUSE (dép. de la), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Bar-sur-Ornain*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Ancerville. Bar-sur-Ornain. Ligny. Montiers-sur-Saux. Revigny. Triancourt. Vaubecourt. Vavincourt.*
Tribunal de commerce *à Bar-sur-Ornain.*

2[e] Arrond. *Commercy,* tribunal *civil,* séant à St.-Mihiel.

Cantons et justices de paix. *Commercy. Gondrecourt. Pierrefitte. Saint-Mihiel. Vaucouleurs. Vigneulles-lès-Hattonchatel. Void.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3[e] Arrond. *Montmédy,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Damvillers. Dun. Montfaucon. Montmédy. Spincourt. Stenay.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4[e] Arrond. *Verdun,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Charny. Clermont. Etain. Fresnes-en-Woevre. Souilly. Varennes. Verdun.*
Tribunal de commerce *à Verdun.*

Appel à Nancy.

MEUSE-INFÉRIEURE (dép. de la), *trois arrondiss.*

1[er] Arrond. *Maestricht,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bilsen. Galoppe. Heerlen. Maestricht. Mechelen. Meersen. Oirsbeck. Rolduc. Tongres.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2[e] Arrond. *Hasselt,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Beeringen. Hasselt. Herck. Looz. Peer. Saint-Trond.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3[e] Arrond. *Ruremonde,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Achel. Brée. Maaseyck. Nedercruchten. Ruremonde. Venlo. Weert.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Liége.

MONT-BLANC (dép. du), *quatre arrondissemens.*

1[er] Arrond. *Chambéry,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aix. Biolle (la). Chambéry. Chatelard. Echelles (les). Hôpital (l'). Montmélian.*

Novalaise. Pont Beauvoisin. Rochette (la). Ruffieux. St.-Genis. St.-Pierre d'Albigny. Yenne.
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2ᵉ Arrond. *Annecy*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Annecy. Faverges. Rumilly. Thônes.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3ᵉ Arrond. *Moutiers*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Beaufort. Bourg St.-Maurice. Conflans. Moutiers* (Nord). *Moutiers* (Sud).
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4ᵉ Arrond. *St.-Jean-de-Maurienne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aiguebelle. Chambre (la). Lans le Bourg. Modane. St.-Étienne de Cuines. St.-Jean de Maurienne. St.-Michel.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Grenoble.

MONTENOTTE (dép. du), *quatre arrondissemens.*

1ᵉʳ Arrond. *Savone*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Cairo-Calcare. Final. La Pietra. Noli. Quigliano. Savone. Sassello. Varazze.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2ᵉ Arrond. *Acqui*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Acqui. Castelletto d'Orba. Dego. Incifa. Nizza de Montferrat. St.-Stéfano de Belbo. Spigno. Vifone.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3ᵉ Arrond. *Ceva*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Calizano. Céva. Dogliani. Garessio. Millesimo. Murazzano. Ormea. Saliceto.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4ᵉ Arrond. *Port-Maurice*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Alassio. Albenga. Borgo Maro. Diano Marine. Oneille. Pieve. Port Maurice. St.-Etienne.*
Tribunal de commerce à *Port-Maurice.*

Appel à Gênes.

MONT-TONNERRE (dép. du), *quatre arrondiss.*

1er Arrond. *Mayence*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Alzey. Bingen. Boechtheim. Kiccheim Boland. Mayence. Niederolm. Oberingelheim. Oppenheim. Woelstein. Woerstadt.*
Tribunal de commerce *à Mayence.*

2e Arrond. *Deux-Ponts*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Anveiller (l'). Deux Ponts. Hombourg. Landstuhl. Meddelsheim. Neuhornbach. Pirmasenz. Waldfischbach.*
Tribunal de commerce *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Kaiserslautern*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Goellheim. Kaiserslautern. Lauterecken. Obermoschel. Otterberg. Rockenhausen. Winnweiler. Wolfstein.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Spire*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Durckheim. Edenkoben. Franckenthal. Germersheim. Grunstadt. Mutterstadt. Neustadt. Pleddersheim. Spire. Worms.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Trèves.

MORBIHAN (dép. du), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Vannes*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Allaire. Carentoir. Elven. Grandchamp. Mussillac. Questembert. Roche Bernard (la). Rochefort. Sarzeau. Vannes.*
Tribunal de commerce *à Vannes.*

2e Arrond. *Napoléon-Ville*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Baud. Cléguerac. Faouet (le). Gourin. Guéméné. Locminé. Napoléon-Ville.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3[e] Arrond. *L'Orient*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Auray. Belle Isle sur Mer. Belz. Hennebond. Orient (l'). Plouay. Pluvigner. Pontscorff. Lesbein. Port Liberté. Quiberon.*
Tribunal de commerce *à l'Orient.*

4[e] Arrond. *Ploermel*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Guer. Josselin. Malétroit. Mauron. Ploermel. Rohan. Saint-Jean Brévelay. Trinité (la).*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Renne.

MOSELLE (dép. de la), *quatre arrondissemens.*

1[er] Arrond. *Metz*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Boulay. Faulquemont. Gorze. Metz. Pange. Verny. Vigy.*
Tribunal de commerce *à Metz.*

2[e] Arrond. *Briey*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Audun le Roman. Briey. Conflans. Longuyon. Longwy.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3[e] Arrond. *Sarreguemines*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bitche. Forbach. Grostenquin. Rorbach. Saint-Avold. Sarreguemines. Saralbe. Volmunster.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4[e] Arrond. *Thionville*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bouzonville. Cattenon. Metzerwisse. Reling. Sirrek. Sarrelibre. Thionville. Tholay.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Metz.

NÈTHES (DEUX-) (dép. des), *trois arrondiss.*

1[er] Arrond. *Anvers*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Anvers. Brecht. Coutigh. Eckeren. Santhoven. Vilrick.*
Tribunal de commerce *à Anvers.*

2e Arrond. *Malines*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Duffel. Heystopdenberg. Licrre. Malines. Puers.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Turnhout*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Arendonck. Herenthals. Hoogstraeten. Moll. Turnhout. Westerloo.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Bruxelles.

NIÈVRE (dép. de la), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Nevers*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Decise. Dorne. Fours. Nevers. Pougues. Saint-Benin d'Azy. Saint-Pierre le Moutier. Saint-Saulge.*
Tribunal de commerce *à Nevers.*

2e Arrond. *Moulins-Engilbert*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Châteauchinon. Châtillon. Luzy. Montsauche. Moulins-Engilbert.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Clamecy*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Brinon les Allemands. Clamecy. Corbigny. Ormes (l'). Tannay. Varzy.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Cosne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Cosne. Donzy. La Charité. Pouilly. Premery. Saint-Amand.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Bourges.

NORD (dép. du), *six arrondissemens.*

1er Arrond. *Lille*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Armentiers. Bassée (la). Haubourdin. Lannoy. Lille. Quesnoy sur Deule. Pont-à Marcq. Roubaix. Seclin. Templeuve. Tourcoing.*
Tribunal de commerce *à Lille.*

2[e] Arrond. *Avesnes*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Avesnes. Bavay. Berlaymont. Landrecies. Maubeuge. Quesnoy (le). Solre Libre. Trelon.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3[e] Arrond. *Douai*, tribunal *civil séant à Valenciennes.*

Cantons et justices de paix. *Arleux. Bouchain. Douai. Marchiennes. Nord Libre. Orchies. Saint-Amand. Valenciennes.*
Tribunaux de commerce *à Douai* et *à Valenciennes.*

4[e] Arrond. *Cambrai*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Cambrai* (Est). *Cambrai* (Ouest). *Carnières. Cateau (le). Clary. Marcoing. Solesmes.*
Tribunal de commerce *à Cambrai.*

5[e] Arrond. *Dunkerque*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bergues. Bourbourg. Dunkerque. Gravelines. Hondschoote. Wormhout.*
Tribunal de commerce *à Dunkerque.*

6[e] Arrond. *Hazebrouck*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bailleul. Cassel. Hazebrouck. Merville. Steenvoorde.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Douai.

OISE (dép. de l'), *quatre arrondissemens.*

1[er] Arrond. *Beauvais*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Auneuil. Beauvais. Chaumont. Coudray-Saint-Germer. Formerie. Grandvilliers. Marseille. Méru. Nivillé. Noailles. Songeons.*
Tribunal de commerce *à Beauvais.*

2[e] Arrond. *Clermont*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Breteuil. Clermont. Crèvecœur. Froissy. Liancourt. Maignelay. Mouy. St.-Just.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Compiègne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Attichy. Compiègne. Estrées Saint-Denis. Guiscard. Lassigny. Noyon. Ressons. Ribécourt.*
Tribunal de commerce *à Compiègne.*

4e Arrond. *Senlis*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Betz. Creil. Crespy. Nantheuille-Haudouin. Neuilly en Thel. Pont Sainte-Maxence. Senlis.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Amiens.

OMBROM (dép. d'), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Sienne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Asciano. Casole. Cattelanovo. Berardenga. Chiusdino. Montaleino. Sienne. Solvicille.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Grosseto*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Campagnatico. Giglio. Grosseto. Massa. Manciano. Orbetello. Pitigliano. Rocca Strada. Scanzano.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Montepulciano*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Abbadia. St.-Salvador. Arcidosso. Asinalunga. Chiusi. Lucignano. Montepulciano. Pieusa. Sortanco.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

ORNE (dép. de l'), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Alençon*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Alençon. Carrouges. Courtomer. Mesle sur Sarthe (le). Séez.*
Tribunal de commerce *à Alençon.*

24.

2e Arrond. *Argentan*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Argentan. Briouze. Ecouché. Exmes. Ferté Fresnel (la). Gacé. Merlerault (le). Mortrée. Putanges. Trun. Vimoutier.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Domfront*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Athis. Domfront. Ferté Macé (la). Juvigny. Passais. Saint-Gervais de Messey. Tinchebray.*
Tribunal de commerce *à Tinchebray.*

4e Arrond. *Mortagne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bazoches sur Hoësne. Bellême. Laigle. Longny. Mortagne. Moulins la Marche. Nocé. Pervenchères. Rémalard. Teil (le). Tourouvre.*
Tribunal de commerce *à Laigle.*

Appel à Caen.

OURTE (dép. de l'), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Liége*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Dalhem. Fleron. Glons. Hérve. Hollogne aux Pierres. Liége. Louvegnée. Seraing. Waremme.*
Tribunal de commerce *à Liége.*

2e Arrond. *Huy*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Avenne. Bodegnée. Ferrières. Héron. Huy. Landen. Nandrin.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Malmedy*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aubel. Cronenbourg. Eupen. Limbourg. Malmedy. Saint-Vith. Schleyden. Spa. Stavelot. Verviers. Viel Salm.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Liége.

PAS-DE-CALAIS (dép. du), *six arrondissemens.*

1er Arrond. *Arras*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Arras. Bapeaume. Beaumetz. Bertincourt. Croisilles. Pas. Marquion. Vimy. Vitry.*
Tribunal de commerce *à Arras.*

2e Arrond. *Béthune*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Béthune. Cambrin. Carvin Espinoy. Houdain. Lens. Lillers. Norrent - Fontes. Ventie (la).*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Boulogne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Boulogne. Calais. Desvres. Guines. Marquise. Samer.*
Tribunaux de commerce *à Boulogne sur Mer* et *à Calais.*

4e Arrond. *Montreuil*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Campagne. Estaples. Fruges. Hesdin. Hucqueliers. Montreuil.*
Tribunalde commerce, *le tribunal civil.*

5e Arrond. *Saint-Omer*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aire. Ardres. Audruick. Fauquembergues. Lumbres. Saint-Omer.*
Tribunal de commerce *à Saint-Omer.*

6e Arrond. *Saint-Pol*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aubigny. Auxy le Château. Avesne. Heuchin. Saint-Pol. Wail.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Douai.

PO (dép. du), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Turin*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Carignan. Carmagnole. Casalborgone. Ceres. Cirié. Corio. Caselle. Gassino. Lanzo. Moncalier. Orbassan. Poyrino. Quiers. Riva de Quiers. Rivoli. Turin. Venerie. Viù.*
Tribunal de commerce *à Turin.*

2e Arrond. *Pignerol*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Briqueras. Cavour. Cumiane. Fénestrelles. None. Perouse (la). Perrier. Pignerol. Tour Pelis (la). Vigon. Villefranche.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Suse*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Avigliana. Bardonéche. Bussolino. Cezanne. Giaveno. Oulx. Suse. Villars-Almese.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Turin.

PUY-DE-DOME (dép. du), *cinq arrondissemens.*

1er Arrond. *Clermont*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Billom. Bourglastic. Clermont. Herment. Pont sur Allier. Rochefort. St.-Amand Tallende. St.-Dié. Vertaizon. Veyre. Vic sur Allier.*
Tribunaux de commerce *à Clermont-Ferrand* et *à Billom.*

2e Arrond. *Ambert*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Ambert. Arlanc. Cunlhat. Oliergues. St.-Amand Roche Savine. St.-Anthéme. Saint Germain l'Herm. Viverols.*
Tribunal de commerce *à Ambert.*

3e Arrond. *Issoire*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Ardes. Besse. Champeix. Issoire. Jumeaux. Saint-Germain Lambron. Sauxilanges. Tauves. Tour (la).*
Tribunal de commerce *à Issoire.*

4e Arrond. *Riom*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aigueperse. Combrondes. Ennezat. Manzat. Mena Montaigut. Pionsat. Poutaumur Pont-Gibaud. Randans. Riom. St.-Gervais.*
Tribunal de commerce *à Riom.*

5e Arrond. *Thiers*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Châteldon. Courpière. Lezoux. Maringues. St.-Remy. Thiers.*
Tribunal de commerce *à Thiers.*

Appel à Riom.

PYRÉNÉES (BASSES-) (dép. des), *cinq arrond.*

1er Arrond. *Pau*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Clarac. Garlin. Lembeye. Lescar. Montaner. Morlaas. Nay. Pau. Pontacq. Theze.*
Tribunal de commerce *à Pau.*

2e Arrond. *Bayonne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bastide Clairance (la). Bayonne. Bidache. Espelette. Hasparren. St.-Jean de Luz. Ustaritz.*
Tribunal de commerce *à Bayonne.*

3e Arrond. *St.-Palais*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Iholdy. Mauléon. St.-Etienne de Baigorry. St.-Jean Pied de Port. St.-Palais. Tardets.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Oléron*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Accous. Aramitz. Arudy. Laruns. Lasseube. Monein. Oléron. St.-Marie-d'Oléron.*
Tribunaux de commerce *à Saint-Pierre d'Oléron.*

5e Arrond. *Orthès*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Arthès. Arsacq. Lagor. Navarreux. Orthès. Salies. Sauveterre.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Pau.

PYRÉNÉES (HAUTES-) (dép. des), *trois arrondiss.*

1er Arrond. *Tarbes*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Castelnau Rivière basse. Galan. Maubourguet. Ossun. Pouyastruc. Rabastens. Tarbes. Tournay. Trie. Vic Bigorre.*
Tribunal de commerce *à Tarbes.*

2e Arrond. *Argelès*, tribunal *civil séant à Lourdes.*

Cantons et justices de paix. *Argelès. Aucun. Lourdes. Luz. St.-Pé.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Bagnères*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Arreau. Bagnères. Bordères. Campan. Castelnau de Magnouac. Labarthe. Lannemezan. Mauléon en Barousse. Nestier. Vielle.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Pau.

PYRÉNÉES-ORIENTALES (dép. des), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Perpignan*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Latour. Millas. Perpignan. Rivesaltes. St.-Paul de Fenouillet. Thuir.*
Tribunal de commerce *à Perpignan.*

2e Arrond. *Ceret*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Argelès. Arles. Ceret. Prats de Mollo.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Prades*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Mont-Louis. Olette. Prades. Saillagouse. Sournia. Vinça.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Montpellier.

RHIN (BAS-) (dép. du), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Strasbourg*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bischwiler. Brumath. Geispolsheim. Haguenau. Molsheim. Oberhausbergen. Strasbourg. Truchtersheim. Wasselonne.*
Tribunal de commerce *à Strasbourg.*

2e Arrond. *Saverne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bouxwiler. Drulingen. Hoffelden. Marmoutier. Petite Pierre (la). Saar-Union. Saverne.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e. Arrond. *Sélestatt,* le tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Barr. Benfelden. Erstein. Marckolsheim. Obernai. Rosheim. Sélestatt. Villé.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Wissembourg*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bergzabern. Candel. Dalin. Landau. Lauterbourg. Niederbronn. Seltz. Soultz sous Forêts. Wissembourg. Woerth.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Colmar.

RHIN (HAUT-) (dép. du), *cinq arrondissemens.*

1er Arrond. *Colmar*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Andolsheim. Colmar. Ensisheim. Guebviller. Kaisersberg. Munster. Neuf-Brisack. Poutroye (la). Ribeauvillé. Ste.-Marie aux Mines. Soultz. Wintzenheim.*
Cribunal de commerce *à Colmar.*

2e Arrond. *Altkirch*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Altkirch. Ferrette. Habsheim. Hirsingen. Huningue. Landser. Mullhausen.*
Tribunal de commerce *à Mullhausen.*

3e Arrond. *Belfort*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Belfort. Cernay. Dannemarie. Delle. Fontaine. Giromagny. Massevaux. St.-Amarin. Thann.*
Cribunal de commerce *à Belfort.*

4e Arrond. *Delémont*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bienne. Courtelary. Delémont. Lauffon. Moutier.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5e Arrond. *Porrentruy*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Audincourt. Montbéliard. Porrentruy. Saint-Ursanne. Saignelegier.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Colmar.

RHIN-ET-MOSELLE (dép. du), *trois arrondiss.*

1er Arrond. *Coblentz*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Andernach. Boppard. Coblentz. Cochem. Kaisersesch. Luzerath. Mayen. Munstermayfeld. Polch. Rubenach. Treiss. Zell.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Bonn*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Ahrweiller. Adenau. Bonn* (la Ville). *Bonn* (canton rural). *Remagen. Rheinbach. Ulmen. Virnebourg. Wehr.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Simmern*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bascharach. Castellaun. Creuznach. Goar (Saint). Kirchberg. Kirn. Simmern. Sobernheim. Stromberg. Trarbach.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Trèves.

RHONE (dép. du), *deux arrondissemens.*

1er Arrond. *Lyon*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Arbresle (l'). Givors. Lyon. Limonest. Mornant. Neuville. Sainte-Colombe. Saint-Genis-Laval. Saint Laurent-de-Chamousset. Saint-Symphorien-sur-Coyse. Vaugneray.*
Tribunal de commerce *à Lyon.*

2e Arrond. *Villefranche*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Anse. Beaujeu. Belleville. Bois-d'Oingt. Monsols. Saint-Nizier. Tarare. Thizy. Villefranche.*
Tribunal de commerce *à Villefranche.*

Appel à Lyon.

ROER (dép. de la), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Aix-la-Chapelle*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aix-la-Chapelle. Borcette. Duren. Eschweiler. Froitzheim. Geilenkirchen. Gemund. Heinsberg. Linnich. Montjoie. Sittard.*
Tribunal de commerce *à Aix-la-Chapelle.*

2e Arrond. *Clèves*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Calcar. Clèves. Cranenbourg. Goch. Gueldres. Horst. Wanckum. Xanten.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Cologne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bergheim. Bruhl. Cologne. Dormagen. Elsen. Juliers. Kerpen. Lechenich. Weyden. Zulpich.*
Tribunal de commerce *à Cologne.*

4e Arrond. *Créveld*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bracht. Créveld. Erkelens. Kempen. Meurs. Neersen. Neuss. Odenkirchen. Rheinberg. Urdingen. Viersen.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Liége.

SAMBRE-ET-MEUSE (dép. de), *quatre arrondiss.*

1er Arrond. *Namur*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Andenne. Dhuy. Fosses. Gembloux. Namur.*
Tribunal de commerce *à Namur.*

2e Arrond. *Dinant*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Beauraing. Ciney. Dinant. Florennes. Walcourt.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Marche*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Durbuy. Erézée. Havelange. Laroche. Marche. Rochefort.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Saint-Hubert,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Gédinne. Nassogne. Saint-Hubert. Wellin.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Liége.

SAONE (HAUTE-) (dép. de la), *trois arrondiss.*

1er Arrond. *Vesoul,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Amance. Combeau-Fontaine. Jussey. Montbozon. Noroy-le-Bourg. Port-sur-Saône. Rioz. Scey-sur-Saône. Vesoul. Vitrey.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Gray,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Autrey. Champlitte. Dampierre. Fresne-Saint-Mamez. Gray. Gy. Pesmes.*
Tribunal de commerce *à Gray.*

3e Arrond. *Lure,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Champagney. Faucogney. Héricourt. Lure. Luxeuil. Melissey. Saint-Loup. Saulx. Vauvillers. Villersexel.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Besançon.

SAONE-ET-LOIRE (dép. de), *cinq arrondissem.*

1er Arrond. *Mâcon,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Chapelle-de-Guinchay (la). Cluny. Jouvence. Lugny. Mâcon. Matour. Tournus. Tramayes.*
Tribunaux de commerce *à Mâcon* et *à Tournus.*

2e Arrond. *Autun,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Autun. Couches. Epinac. Issy-l'Evêque. Lucenay-l'Evêque. Mesvre. Mont-Cénis. St-Léger-sous-Beuvray.*
Tribunal de commerce *à Autun.*

3e Arrond. *Châlons*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Buxy. Chagny. Châlons-sur-Saône. Givry. Mont-Saint-Vincent. Saint-Germain-du-Plain. St-Martin-en-Bresse. Sennecey (grand). Verdun-sur-le-Doux.*

Tribunal de commerce *à Châlons.*

4e Arrond. *Charolles*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bellevue-lès-Bains. Charolles. Chauffailles. Clayette (la). Digoin. Guegnon. Guiche (la). Marcigny. Palinges. Parai-le-Monial. Saint-Bonnet-de-Joux. Semur-en-Brionnais. Toulon-sur-Arroux.*

Tribunal de commerce *à Charolles.*

5e Arrond. *Louhans*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Beaurepaire. Cuiseaux. Cuisery. Louhans. Montpont. Montret-Pierre. Saint-Germain-du-Bois.*

Tribunal de commerce *à Louhans.*

Appel à Dijon.

SARRE (dép. de la), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Trèves*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Berncastel. Budelich. Contz. Pfalzel. Sarrebourg. Schweich. Trèves. Witlich.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Coussel*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Baumholder. Birke[illegible] Coussel. Grumbach. Hermeskeil. Herrstein. Meisenheim. Rhaunen. Wadern.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Prum*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Blankenheim. Daun. Gerolstein. Kilburg. Lyssendorf. Manderscheid. Prum. Reifferscheid. Schœnberg.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Sarrebruck*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Arnoual. Bliescastel. Lebach.*

Merzig. Ottweiller. Sarrebruck. Wendel (Saint-). Waldemohr.
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Trèves.

SARTHE (dép. de la), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Mans*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Ballon. Conlie. Ecommoy. Loué. Mans (le). Montfort. Sillé-le-Guillaume. Suze (la).*
Tribunal de commerce *au Mans.*

2e Arrond. *La Flèche*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Brulon. Flèche (la). Lude (le). Malicorne. Mayet. Pontvallain. Sablé.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Mamers*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Beaumont-sur-Sarthe. Bonnétable. Ferté-Bernard (la). Fresnay. Lafresnaye. Mamers. Marolles-lès-Braux. Montmirail. Saint-Paterne. Tuffé.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Saint-Calais*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bouloir. Chartre (la). Château-du-Loir. Grand-Lucé (le). Saint-Calais. Vibraye.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Angers.

SEINE (dép. de la).

Paris (douze justices de paix); tribunal civil.

Cantons ruraux.

Saint-Denis. Pantin. Neuilly. Nanterre. Sceaux. Charenton. Villejuif. Vincennes.
Tribnal de commerce *à Paris.*

Appel à Paris.

SEINE-ET-MARNE (dép. de), *cinq arrondissemens.*

1er Arrond. *Melun*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Brie-sur-Hières. Châtelet (le). Melun. Mormant. Tournan.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Coulommiers*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Coulommiers. Ferté-Gaucher (la). Rebais. Rosoy.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Fontainebleau*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Chapelle (la). Château-Landon. Fontainebleau. Lorrez-le-Boccage. Montereau-Faut-Yonne. Moret. Nemours.*
Tribunal de commerce *à Montereau.*

4e Arrond. *Meaux*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Claye. Crécy. Dammartin. Ferté-sous-Jouarre (la). Lagny. Lizy-sur-Ourcq. Meaux.*
Tribunal de commerce *à Meaux.*

5e Arrond. *Provins*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bray-sur-Seine. Donnemarie. Nangis. Provins. Villiers-Saint-Georges.*
Tribunal de commerce *à Provins.*

Appel à Paris.

SEINE-ET-OISE (dép. de), *cinq arrondissemens.*

1er Arrond. *Versailles*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Argenteuil. Chevreuse. Limours. Marly-la-Machine. Meulan. Montfort-l'Amaury. Palaiseau. Poissy. Rambouillet. Saint-Germain-en-Laye. Sèvres. Versailles.*
Tribunal de commerce *à Versailles.*

2e Arrond. *Corbeil*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Arpajon. Boissy-Saint-Léger. Corbeil. Lonjumeau.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Etampes*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Dourdan. Etampes. Ferté-Aleps (la). Méréville. Milly.*
Tribunal de commerce *à Dourdan.*

4e Arrond. *Mantes*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bonnières. Houdan. Limay. Magny. Mantes.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5e Arrond. *Pontoise*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Ecouen. Emile-Montmorency. Gonesse. Ile-Adam (l') Luzarches. Marines. Pontoise.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Paris.

SEINE-INFÉRIEURE (dép. de la), *cinq arrondiss.*

1er Arrond. *Rouen*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Boos. Buchy. Clères. Dernetal. Ducler. Elbeuf. Grand-Couronne. Marommes. Pavilly. Rouen.*
Tribunal de commerce *à Rouen.*

2e Arrond. *Dieppe*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bacqueville. Bellencombre. Dieppe. Envermeu. Eu. Longueville. Offranville. Totes.*
Tribunaux de commerce *à Dieppe* et *à Eu.*

3e Arrond. *Hâvre*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bolbec. Criquetot-Lesneval. Fécamp. Goderville. Ingouville. Hâvre (le). Lillebonne. Montivilliers. Saint-Romain.*
Tribunaux de commerce *au Hâvre-de-Grâce* et *à Fécamp.*

4e Arrond. *Neufchâtel*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Argueil. Aumale. Blangy. Forges-lès-Eaux. Gournay. Londinières. Neufchâtel. Saint-Saens.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5e Arrond. *Yvetot*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Caux. Caudebec. Doudeville. Fauville-en-Caux. Fontaine-le-Dun. Ourville. Saint-Vallery-en-Caux. Vallemont. Yerville. Yvetot.*
Tribunaux de commerce *à Yvetot* et *à Saint-Vallery-en-Caux.*

Appel à Rouen.

SÉSIA (dép. de la), *trois arrondissemens.*

1er Arrond. *Verceil*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Agnona. Crevacore. Gattinara. Messerano. Quinto. Stroppiana. Trino. Verceil.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Bielle.*

Cantons et justices de paix. *Bielle. Bioglio. Cacciorna. Candelo. Cavaglia. Cossato. Graglia. Mongrando. Mosso-Sainte-Marie.*
Tribunal de commerce.......

3e Arrond. *Santhia.*

Cantons et justices de paix. *Buronzo. Cigliano. Cresentino. Santhia.*
Tribunal de commerce............

Appel à Turin.

SÈVRES (dép. des DEUX-), *quatre arrondissem.*

1er Arrond. *Niort*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Beauvoir-sur-Niort. Champdeniers. Coulonges. Frontenay. Mauzé. Niort. Prahecq. Saint-Maixent.*
Tribunal de commerce *à Niort.*

2e Arrond. *Bressuire*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Argenton-le-Château. Bres-*

suire. Cérisay. Châtillon-sur-Sèvres. Saint-Varent. Thouars.

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Melle*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Brioux. Celles. Chef-Boutonne. Chenay. Melle. Motte-Sainte-Heraye (la). Sauzé-Vaussay.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Parthenay*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Airvault. Mazières. Menigoutte. Moncoutant. Parthenay. Saint-Loup. Secondigny. Thenezay.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Poitiers.

SOMME (dép. de la), *cinq arrondissemens.*

1er Arrond. *Amiens*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Amiens. Conty. Corbie. Hornoy. Moliens-Vidame. Oisemont. Picquigny. Poix. Sains. Villers-Bocage.*

Tribunal de commerce *à Amiens.*

2e Arrond. *Abbeville*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Abbeville. Ailly-le-Haut-Clocher. Ault. Crécy. Gamaches. Hallancourt. Moyenneville. Nouvion. Rue. Saint-Vallery.*

Tribunaux de commerce *à Abbeville* et *à Saint-Vallery.*

3e Arrond. *Doullens*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Acheux. Bernaville. Domart. Doullens.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Montdidier*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Ailly-sur-Noye. Montdidier. Moreuil. Rosière. Roye.*

Tribunal de commerce *à Montdidier.*

5ᵉ Arrond. *Péronne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Albert. Bray. Chaulnes. Combles. Ham. Nesle. Péronne. Roiselle.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Amiens.

STURA (dép. de la), *cinq arrondissemens.*

1ᵉʳ Arrond. *Coni*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Borgo-Saint-Dalmazzo. Boves. Busca. Caraglio. Centallo. Coni. Demonte. Dronero. Saint-Damiano. Valgrana. Vernante. Vinadio.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2ᵉ Arrond. *Alba*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Alba. Bossolasco. Bra. Canale. Cortemiglia. Guarène. Morra. Sommariva-del-Bosco.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3ᵉ Arrond. *Mondovi*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bene. Carru. La Chiusa. Mondovi. Rocca-de-Baldi. Torre. Villanova.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4ᵉ Arrond. *Saluces*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Barge. Moretta. Paesana. Revello. Saint-Pierre. Saluces. Venasca. Verzuolo.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5ᵉ Arrond. *Savigliano*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Cavallermaggiore. Cherasco. Costigliole. Fossano. Racconiggi. Savigliano.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Turin.

TARN (dép. du), *quatre arrondissemens.*

1er Arrond. *Alby,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Alban. Alby. Monestiés. Pampelonne. Réalmont. Valderiés. Valence. Villefranche.*

Tribunal de commerce *à Alby.*

2e Arrond. *Castres,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Angles. Brassac. Castres. Dourgne. La Bruguières. La Caune. Lautrec. Mazamet. Montredon. Murat. Roquecourbe. St.-Amants. Vabre. Vielmur*

Tribunal de commerce *à Castres.*

3e Arrond. *Gaillac,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Cadalen. Castelnau-de-Montmiral. Cordes. Gaillac. Lisle. Rabastens. Salvagnac. Vaour.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Lavaur,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Cuq-Toulza. Graulhet. Lavaur. Puy-Laurens. Saint-Paul.*

Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Toulouse.

TARN-ET-GARONNE (dép. de), *trois arrondiss.*

1er Arrond. *Montauban,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Antonin (Saint-). Caussade. Cailux. Française (la). Moliers. Montauban. Mont-Clar. Mont-Pezat. Négre-Pelisse.*

Tribunal de commerce *à Montauban.*

2ᵉ Arrond. *Castel-Sarrasin,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Beaumont. Castel-Sarrasin. Grissolles. Lavit-de-Loumagne. Moutech. Saint-Nicolas-de-Lagrave. Verdun-sur-Garonne. Ville-Brumier.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3ᵉ Arrond. *Moissac,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Arvillard. Bourg-de-Viza. Lauzerre. Moissac. Montaigu. Valence.*
Tribunal de commerce *à Moissac.*

Appel à Toulouse.

TARO (dép. du), *trois arrondissemens.*

1ᵉʳ Arrond. *Parme,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Catestano. Ciano. Colarno. Coniglio. Fornovo. Langhirano. Parme. Poviglio. Sissa. Travetsetolo. Vairo.*
Tribunal de commerce *à Parme.*

2ᵉ Arrond. *Plaisance,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aglazano. Bettata. Borgonovo. Château-Saint-Jean. Pianello. Plaisance. Ponte-d'Abbaglio. Pontemoro. Rivergaro.*
Tribunal de commerce *à Plaisance.*

3ᵉ Arrond. *Borgo-San-Domino,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Borgo-San-Domino. Busseto. Carpaneto. Coste-Maggiore. Fiorenzola. Fontallenato. Lugagnano. Monticelli. Noceto. Pellegrino. Roccabianco. Saint-Secondo.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Gênes.

VAR (dép. du), *quatre arrondissemens.*

1[er] Arrond. *Draguignan*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aups. Callas. Comps. Draguignan. Fayence. Fréjus. Grimaud-Lorgucs. Saint-Tropez. Salerne.*
Tribunaux de commerce *à Fréjus* et *à Saint-Tropez.*

2[e] Arrond. *Brignolles*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Barjols. Besse. Brignolles. Cotignac. Ginasservis. Roque-Brussanne. Saint-Maximin. Tavernes.*
Tribunal de commerce *à Brignolles.*

3[e] Arrond. *Grasse*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Antibes. Bar (le). Coursegoules. Grasse. Saint-Auban. Saint-Vallier. Vence.*
Tribunal de commerce *à Grasse.*

4[e] Arrond. *Toulon*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bausset (le). Collombrières. Cuers. Hières. Ollioulles. Toulon.*
Tribunal de commerce *à Toulon.*

Appel à Aix.

VAUCLUSE (dép. de), *quatre arrondissemens.*

1[er] Arrond. *Avignon*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Avignon. Bedarides. Cavaillon. Ile (l').*
Tribunal de commerce *à Avignon.*

2[e] Arrond. *Apt*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Apt. Bonnieux, Cadenet. Gordc. Pertuis.*
Tribunal de commerce *à Pertuis.*

3ᵉ Arrond. *Carpentras*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Carpentras. Mormoiron. Pernes. Sault.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4ᵉ Arrond. *Orange*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Beaumes. Bollène. Malaucène. Orange* (Est). *Orange* (Ouest). *Vaison. Valréas.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Nîmes.

VENDÉE (dép. de la), *trois arrondissemens.*

1ᵉʳ Arrond. *Fontenay*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Chaillé-lès-Marais. Chantonnay. Châtaigneray (la). Fontenay. Hermenault (l'). Hermine (S.). Luçon. Maillezay. Mareuil. Pouzauges. Saint-Hilaire-sur-l'Autise.*

2ᵉ Arrond. *Napoléon*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Essarts (les). Herbiers (les). Montaigu. Mortagne. Napoléon. Poiré-sous-la-Roche (le). Roche-Servière. Saint-Fulgent.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3ᵉ Arrond. *Sables-d'Olonne*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Beauvoir. Challans. Isle-Dieu (l'). Motte-Achard (la). Moutiers-lès-Mauxfaits (les). Noirmoutier. Palluau. Sables d'Olonne (les). Saint-Gilles-suc-Vie. Saint-Jean-de-Mont. Talmont.*
Tribunal de commerce *aux Sables-d'Olonne.*

Appel à Poitiers.

VIENNE (dép. de la), *cinq arrondissemens.*

1ᵉʳ Arrond. *Poitiers*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Lusignan. Mirabeau. Neu-*

ville. Poitiers. Saint-Georges-lès-Baillargeaux. Saint-Julien-l'Ars. Villedieu (la). Vivonne. Vouillé.
Tribunal de commerce *à Poitiers.*

2e Arrond. *Châtellerault*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Châtellerault. Dangé. Leigné-sur-Usseau. Lencloistre. Plumartin. Vouneuil.*
Tribunal de commerce *à Châtellerault.*

3e Arrond. *Civray*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Availles. Charroux. Civray. Couhé. Gençais.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Loudun*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Loudun. Moncontour. Monts. Moutiers (Trois).*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5e Arrond. *Montmorillon*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Chauvigny. Ile Jourdain (l'). Lussac. Montmorillon. Saint-Savin. Trémouille (la).*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Poitiers.

VIENNE (HAUTE-) (dép. de la), *quatre arrondiss.*

1er Arrond. *Limoges*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aixe. Ambazac. Châteauneuf. Eymoutiers. Limoges. Nieul. Pierre-Buffière. Saint-Léonard.*
Tribunal de commerce *à Limoges.*

2e Arrond. *Bellac*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bellac. Bessines. Château-Ponsac. Dorat. Laurière. Magnac-Laval. Mézières. Nantiat. Saint-Sulpice-lès-Feuilles.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

3e Arrond. *Rochechouart*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Oradour-sur-Veyres. Roche-*

chouart. Saint-Junien. Saint-Laurent-sur-Gorre. St-Mathieu.
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Saint-Yrieix*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Chalus. Nexon. Saint-Germain-lès-Belles-Filles. Saint-Yrieix.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Limoges.

VOSGES (dép. des), *cinq arrondissemens.*

1er Arrond. *Epinal*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bruyères. Châtel. Epinal. Rambervillers. Xertigny.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

2e Arrond. *Mirecourt*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bains. Charmes. Darney. Dompaire. Mirecourt. Monthureux-sur-Saône. Vittel.*
Tribunal de commerce *à Mirecourt.*

3e Arrond. *Neufchâteau*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Bulgnéville. Châtenois. Coussey. Marche (la). Neufchâteau.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

4e Arrond. *Remiremont*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Plombières. Ramonchamp. Remiremont. Saulxurres.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

5e Arrond. *Saint-Dié*, tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Brouvelieures. Corcieux. Fraise. Gérardmer. Raon-l'Etape. Saalles. Saint-Dié. Schirmeck. Senones.*

Appel à Nancy.

YONNE (dép. de l'), *cinq arrondissemens.*

1 Arrond. *Auxerre,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Auxerre. Chablis. Coulange-la-Vineuse. Coulange-sur-Yonne. Courçon. Ligny-le-Châtel. Saint-Florentin. Saint-Sauveur. Seignelay. Toucy. Vermanton.*
Tribunal de commerce *à Auxerre.*

2ᵉ Arrond. *Avalon,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Avalon. Guillon. Ile-sur-le-Serein (l'). Quarré-les-Tombes. Vezelay.*
Tribunal de commerce *à Avalon.*

3ᵉ Arrond. *Joigny,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Aillaut-sur-Tholon. Bleneau. Brienon. Cerisiers. Charny. Joigny. Saint-Fargeau. Saint-Julien-du-Sault. Villeneuve-sur-Yonne.*
Tribunal de commerce *à Joigny.*

4ᵉ Arrond. *Sens,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Cheroy. Pont-sur-Yonne. Sergines. Sens. Villeneuve-sur-Vanne.*
Tribunal de commerce *à Sens.*

5ᵉ Arrond. *Tonnerre,* tribunal *civil.*

Cantons et justices de paix. *Ancy-le-Franc. Crusy. Flogny. Noyers. Tonnerre.*
Tribunal de commerce, *le tribunal civil.*

Appel à Paris.

ARBITRAGES

SUR CONTESTATIONS D'ENTRE ASSOCIÉS.

Formules.

Ces sortes de contestations ne peuvent être jugées que par des arbitres nommés par les parties, ou, au refus de l'une d'elles, nommés, pour celle-ci, par le tribunal de commerce dans les arrondissemens où il en existe ; ou par les juges du tribunal civil, faisant fonctions de tribunal de commerce dans les arrondissemens où il n'y en auroit pas (1).

Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres.

La nomination des arbitres se fait
Par un acte sous signature privée,
Par acte notarié,
Par acte extrajudiciaire,
Par un consentement donné en justice.

En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce. *Art.* 51, 53 et 55, *Code de Comm.*

Le délai dans lequel le jugement doit être rendu doit être fixé par le compromis (par l'acte de nomination des arbitres); si les parties ne sont pas d'accord sur ce délai, il doit être fixé par les juges.

Les arbitres peuvent, selon l'exigence des cas, proroger ce délai pour la production des pièces.

A l'expiration du délai convenu, ou à celle de la

(1) Art. 640. Dans les arrondissemens où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connoîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

tions d'entre associés, leurs veuves, héritiers, ou ayans-cause, n'est qu'un arbitrage d'*amiables compositeurs*, c'est-à-dire lors duquel les arbitres pourront se déterminer à juger autant par simple équité que par les règles de droit et de justice écrite, sans néanmoins aucune partialité de plus grande faveur pour l'une que pour l'autre des parties.

Les arbitres nommés par les parties, dès qu'ils ont accepté leurs nominations et ouvert leur procès-verbal d'arbitrage, sont juges; ils doivent en prendre le caractère auguste, et se faire à eux-mêmes la loi d'être d'une impartialité stricte; autrement toute discussion arbitrale dégénérera nécessairement en dispute de simples fondés de procurations, qui n'aboutit à rien, pour l'ordinaire, qu'à faire plus de mal que de bien à ceux dont on prétend s'établir, sous le titre d'arbitres, plutôt les défenseurs que les juges.

Le titre du Code de Commerce relatif au jugement des contestations d'entre associés n'étant qu'une exception au titre général des arbitrages du Code de Procédure, le législateur n'y a pas statué sur différens incidens qui peuvent donner toute sorte d'initiative au procès-verbal des arbitres, suspendre l'instruction ou la prononciation du jugement, ce dont il s'est occupé dans le Code de Procédure.

Il faut donc avoir recours à ce Code pour tout ce qui manque à cet égard dans le Code de Commerce.

Le Code de Commerce dit que le compromis (la nomination d'arbitres) pourra être fait par acte sous seing privé, mais il ne dit pas si ce sous seing privé pourra lui-même faire partie du procès-verbal des arbitres, tandis que le Code de Procédure statue positivement sur cette possibilité absolument concordante avec les lois qui ne sont que la raison écrite. Il faut donc se reporter à l'article du Code de Procédure qui contient cette disposition, pour lever le doute qui résulte du Code de Commerce.

Le Code de Commerce se sert bien du mot *compromis*, mais il ne dit pas ce que cet acte doit nécessairement contenir, tandis que le Code de Procédure le dit. Le

Code de Commerce ne dit pas non plus si les arbitres, une fois nommés, pourront être révoqués;

Si les parties pourront, postérieurement à leur compromis, renoncer à l'appel;

Comment le compromis finit (c'est-à-dire dans quel cas il n'a plus d'effet);

Dans quel cas l'instruction et la prononciation du jugement peuvent être suspendues;

Quand il est seulement permis aux arbitres de se déporter (de refuser d'agir en conséquence de leur nomination);

Quelle conduite doivent tenir les arbitres au cas qu'il soit formé inscription de faux civil, ou qu'il s'élève quelque incident criminel dans le cours d'un arbitrage (1);

Dans quelle forme sera signé tout jugement arbitral;

Si cette espèce de jugement sera ou non sujet à opposition.

Le Code de Commerce ne dit pas dans quel délai le tiers-arbitre sera tenu de juger, à dater de sa nomination, ou de la réquisition qui lui sera faite de départager les arbitres, s'il en a été nommé un, ni ce qu'il doit faire pour s'éclairer lui-même avant de juger.

Il ne statue rien, quant au mode d'exécution des jugemens préparatoires, tels que ceux qui peuvent être rendus pour forcer l'une des parties à produire une pièce qu'elle tiendroit cachée, ou à ordonner une enquête dans le cas où les parties se trouveroient contradictoires en faits;

Ni dans quel cas il y aura lieu à se pourvoir en cassation.

Enfin, il ne dit pas si on pourra ou non se pourvoir en nullité de jugement arbitral, ou si on peut se pourvoir en cassation contre ce jugement.

---

(1) Le faux civil est celui dont on argumente, par forme de simple défense, contre une pièce produite au procès, afin de faire preuve d'un fait qui nous est contraire.

Le faux criminel est celui qui a lieu par plainte hors de procès, rendue exprès aux magistrats chargés de la poursuite des crimes.

Il faut donc avoir récours au Code de Procédure pour tous ces objets.

Le compromis (la nomination des arbitres) peut être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis. *Article* 1005 *du Code de Procédure.*

Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. *Art.* 1006, *idem.*

Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties. *Art.* 1008, *idem.*

Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel. *Art.* 1010, *idem.*

Le compromis finit, 1° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restans; 2° par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé.

Le décès de l'un des contestans, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis : le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer. *Art.* 1012 et 1013, *idem.*

Les arbitres ne pourront se déporter si leurs opérations sont commencées; ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis. *Art.* 1014, *idem.*

S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident. *Art.* 1015 *du Code de Procédure.*

Le jugement sera signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y auroit plus de deux arbitres, si la minorité refusoit de le signer, les autres arbitres en feroient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avoit été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition. *Art.* 1016, *idem.*

Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination : il ne pourra pronon-

cer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononcera seul; et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. *Art.* 1018 *du Code de Procédure.*

Les jugemens arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée, à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée en suite de l'expédition de la décision. *Art.* 1021, *idem.*

Moyen par lequel on pourra se pourvoir contre un Jugement arbitral, sans en appeler.

Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivans :

1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis;

2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré;

3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;

4° S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés;

5° Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral. Art.* 1028 *du Code de Procédure.*

Recours en Cassation n'a point lieu contre les Jugemens arbitraux.

Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugemens des tribunaux rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral. *Art.* 1028, *idem.*

FORMULE de Nomination d'Arbitres par Acte Sous Seing Privé.

Entre nous (tous les noms, profession et demeure de l'un des contestans), associé avec le ci-après nommé pour le commerce de (désigner son espèce), par acte passé devant notaires, à le

Ou par acte passé sous seing privé, à registré le à par

Et (tous les noms, profession et demeure de l'autre associé), associé dudit

Attendu qu'il s'est élevé entre nous une contestation de société relative à (indiquer ici clairement l'objet de la contestation), et pour satisfaire à l'art. 51 du Code de Commerce, nous avons, d'un commun accord, nommé pour nos arbitres,

Savoir : moi M. (tous les noms, profession et demeure de l'arbitre nommé) ;

Et moi : M. (tous les noms, profession et demeure de l'autre arbitre), et pour sur-arbitre, en cas de partage d'opinion entre nosdits arbitres, M. (tous les noms, profession et demeure),

Auxquels nous donnons tous pouvoirs nécessaires, conformément à ce qui est prescrit par ledit Code de Commerce et par le Code de Procédure, pour nous juger dans le délai de à compter de cejourd'hui ; nous réservant au surplus chacun le droit d'interjeter appel du jugement à intervenir sur le présent compromis.

Ou si l'on renonce à l'appel :

Déclarant l'un et l'autre que nous renonçons au droit d'interjeter appel du jugement qui sera rendu ; ledit jugement devant avoir à notre égard force de jugement rendu souverainement et en dernier ressort, et degré de pourvoi quelconque. Fait double entre nous, à le

Signer, comme il est ci-après dit, selon les circonstances.

Si chacun des doubles a été écrit par chacune des parties, chacune d'elle signera le double qu'elle aura écrit, et le remettra à la partie adverse, qui le signera aussi, mais en suite de la mention que voici :

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus ; *bon* pour compromis d'arbitrage entre et moi.

Si aucun des doubles n'a été écrit par les parties, chacune d'elles signera comme il est dit ci-dessus.

Dans cette espèce de compromis, il faut bien faire attention de fixer le délai dans lequel le jugement sera rendu; sinon il faudra, si l'une des parties se refusoit à le fixer, recourir ensuite au tribunal pour le faire déterminer.

Dans ce cas, la partie la plus diligente présenteroit requête, et le tribunal rendroit ordonnance ou jugement dans la même forme que pour nomination d'arbitres d'office, lequel, rapporté aux arbitres, ils en feroient mention en leur procès-verbal.

Le compromis peut aussi, lorsque les parties sont d'accord sur la nomination de leurs arbitres, être rédigé en tête du procès-verbal d'arbitrage qui doit former l'intitulé du jugement arbitral, aux termes de l'art. 1005 du Code de Procédure. (*Voyez* page 399.)

FORMULE de cette Nomination.

L'an le du mois de devant nous (tous les noms, profession et demeure des deux arbitres), en la demeure de l'un de nous, sont comparus (tous les noms, profession et demeure des parties), lesquels nous ont dit qu'étant associés pour (énoncer l'objet de leur société), par acte passé devant notaire à le dont il nous a été représenté expédition en forme par *ou* par acte sous seing privé, fait double entre eux à le dont un des doubles nous a été représenté par dûment enregistré à le par ; il est survenu entre eux une contestation relative à leurdite société, dont tel est l'objet (exposer l'objet de cette contestation avec le plus de précision et de clarté possible) : pour quoi, aux termes du Code de Commerce, ils nous ont déclaré qu'ils nous nommoient l'un et l'autre pour leurs arbitres, à l'effet de juger cette contestation dans le délai de à compter de ce jour, et pour sur-arbitre, M. (tous les noms, profession et demeure), pour nous départager dans le cas où nous nous trouverions être

d'opinion contraire entre nous, lors du jugement à intervenir.

Ou nous donnant lesdits sieur et tous pouvoirs nécessaires, conformément à ce qui est prescrit par ledit Code de Commerce, et même de nommer pour eux, et en leur lieu et place, un sur-arbitre, au cas où nous nous trouverions être d'avis différens sur tout ou partie de leurdite contestation, pour nous départager; se réservant lesdits sieur au surplus, tous leurs autres droits.

Ou si on renonce à l'appel :

Déclarant l'un et l'autre qu'ils renoncent au droit d'interjeter appel du jugement qui sera rendu sur leurdite contestation, ledit jugement devant avoir à leur égard force de jugement rendu souverainement en dernier ressort et degré de pourvoi quelconque; et ont lesdits sieurs et signé.

Acceptation de cette Nomination de la part des Arbitres.

Vu lequel compromis, nous, arbitres ci-dessus dénommés, acceptant notre nomination, et étant ainsi constitués, disons que les sieurs et nous remettront leurs pièces et mémoires dans de ce jour, pour être sur iceux statué ce qu'il appartiendra. Fait à les jour et an que dessus.

Les deux formules précédentes sont absolument conformes au Code de Commerce, art. 53 et 60; mais on croit nécessaire d'observer aux personnes de bonne foi que la forme indiquée par ces articles de loi peut entraîner des longueurs préjudiciables à leur intérêt, qu'ils pourroient éviter, si, au lieu de nommer chacun un arbitre, ils s'accordoient à nommer sur-le-champ, par leurs compromis, trois arbitres.

Si le législateur n'a pas prescrit ce mode de compromettre, ce n'est pas parce qu'il n'en a pas senti tout l'avantage sur celui dont il a seulement parlé. C'est parce qu'aux termes de l'art. 1134 du Code Napoléon, il est libre à chacun de former avec autrui telles conventions honnêtes et licites qu'il lui plaît.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. *Art.* 1134 *du Code Napoléon.*

FORMULE de Compromis par Acte séparé du Procès-verbal des Arbitres, contenant Nomination de trois Arbitres au lieu de deux seulement.

Entre nous (tous les noms, profession et demeure de l'un des contestans), associé avec le ci-après nommé, pour le commerce de par acte passé devant notaires à le *ou* par acte passé sous seing privé, souscrit à le enregistré le à par.

Et (tous les noms, profession et demeure de l'autre associé);

Attendu, etc. (comme en la formule de nomination d'arbitre par acte sous seing privé);

Nous avons d'un commun accord nommé pour nos arbitres, à l'effet de juger notredite contestation dans le délai de à compter de cejourd'hui, et ce sans appel, auquel nous renonçons, *ou* nous réservant au surplus à chacun tous nos droits, Messieurs (tous les noms, profession et demeure de chacun des trois arbitres), auxquels nous donnons tous pouvoirs nécessaires pour nous juger souverainement.

Fait double entre nous, à le.

FORMULE de semblables Compromis rédigée en tête du Procès-verbal d'arbitrage, qui doit former l'intitulé du Jugement.

L'an le du mois de par-devant nous (tous les noms, profession et demeure de chacun des trois arbitres), en la demeure de l'un de nous, sont comparus les sieurs et (tous les noms, profession et demeure de chacune des parties), lesquels, etc.

Comme en la formule page 401.

Pourquoi ils nous ont déclaré qu'ils nous nommoient tous trois pour leurs arbitres, afin de juger leurdite con-

testation dans le délai de à compter de céjourd'hui, et ce sans appel, auquel ils renoncent.

Ou lesdits sieurs se réservant au surplus tous leurs droits. (Le surplus comme page .)

Si les parties ne peuvent s'accorder sur la nomination de leurs arbitres, ou si l'une d'elles se refuse à les nommer, il faudra que la plus diligente fasse signifier par huissier, à l'autre, la nomination de son arbitre, avec sommation d'en nommer également un de son côté, dans un délai donné, et protestation, au cas de refus, d'en faire nommer un pour lui par le tribunal.

La partie à laquelle cet acte aura été signifié devra, de son côté, en faire signifier un pareil à son adversaire.

Si l'associé auquel on aura fait signifier une nomination d'arbitre avec sommation d'en nommer aussi un, fait aussi signifier, dans la même forme, une nomination d'arbitre de sa part, la partie la plus diligente, ou toutes deux, se présenteront devant les arbitres qui rédigeront leur procès-verbal d'acceptation de leur nomination, et se constitueront juges dans la qualité qui leur aura été donnée.

Procès-verbal des Arbitres sur la seule présentation de l'une des Parties, ayant nommé chacune leur Arbitre, ou l'un de ces Arbitres ayant été nommé par le Tribunal.

L'an le du mois de par-devant nous (tous les noms, professions et demeures des deux arbitres), en la demeure de l'un de nous, est comparu le sieur (tous ses noms, profession et demeure), associé avec le ci-après nommé, pour (désigner l'espèce de commerce, objet de leur société), par acte passé devant notaire à le dont il nous a représenté expédition en forme *ou* par acte passé sous seing privé, fait double entre eux à le dûment enregistré à le par dont il nous a représenté son double.

Lequel nous a dit qu'y ayant actuellement contestation existante entre lui et ledit pour raison de leur société, et dont l'objet est (énoncer ici cet objet), il a fait déclarer audit sieur par acte extrajudiciaire de

(le nom de l'huissier), huissier au tribunal de en date du dûment enregistré, et dont il nous a représenté et remis l'original, qu'il nommoit, aux termes de la loi, pour son arbitre, M. ci-devant qualifié et domicilié; que, par autre acte aussi extrajudiciaire, en date du dont il nous a aussi représenté et remis la copie, ledit sieur lui a, de son côté, fait signifier qu'il nommoit également pour son arbitre M. aussi ci-dessus qualifié et domicilié, nous requérant ledit sieur acte de sa présentation et de la remise qu'il nous a faite à l'instant de ses titres, pièces et mémoires concernant ladite contestation; et a ledit sieur signé.

Acceptation des Arbitres.

Vu l'acte de société d'entre le sieur et ci-dessus relaté, les actes extrajudiciaires dont l'original et la copie ci-dessus énoncés nous ont été représentés et remis par ledit sieur nous, arbitres dénommés auxdits actes, déclarons que nous acceptons nosdites nominations, et étant ainsi constitués, nous donnons acte audit sieur de sa présentation devant nous comme arbitres, ensemble de la remise de ses titres, pièces et mémoires en nos mains, pour, de sa part, nous mettre à même de procéder au jugement de la contestation dont il s'agit.

Fait à les jour et an que dessus.

Dans ce cas, la partie qui se sera seule présentée devant les arbitres, et leur aura remis ses pièces, doit dénoncer ces faits à sa partie adverse, avec sommation de remettre aussi ses pièces auxdits arbitres dans dix jours, aux termes de l'article 157 du Code de Commerce.

Si, sur cette sommation, celui auquel elle aura été faite se présente aux arbitres, ils ajouteront à leur procès-verbal son dire, et lui en donneront acte, ainsi qu'il suit, soit qu'il demande un nouveau délai pour produire ses pièces, soit qu'il les produise au même instant :

Et le est aussi comparu le sieur associé dudit sieur aux termes de l'acte ci-dessus relaté, lequel nous a dit qu'en conséquence de la dénonciation à lui faite par le sieur par acte extrajudiciaire du de

l'ouverture de notre procès-verbal comme arbitres d'entre lui et ledit sur la contestation qui les divise comme associés, et dont l'objet et les motifs sont plus amplement détaillés en notre précédent procès-verbal, et pour satisfaire à la sommation qui lui a été faite par le même acte de produire ses titres, pièces et mémoires en nos mains, il nous remet ses titres et pièces, au désir de la loi; et a signé.

Si la partie qui se présente requiert un plus long délai que celui des dix jours qui lui sont accordés par la loi, on dira :

Il se présente; et, attendu qu'il lui est impossible de produire pour le moment toutes ses pièces, notamment (désigner la pièce qui lui est nécessaire, énoncer la raison de l'impossibilité alléguée), il nous requiert de lui accorder terme et délai convenables pour pouvoir pleinement satisfaire dans son intérêt à la sommation que lui a fait faire à ce sujet, par le même acte ci-dessus daté, par ledit sieur et a signé.

Sur quoi nous avons donné acte audit de sa présentation et remises de ses pièces et mémoires en nos mains.

Ou et de ses offres; et, attendu les motifs d'impossibilité où se trouve pour le moment ledit sieur de produire ses pièces (ou telle ou telle pièce), disons que dans le il sera tenu de les remettre entre nos mains; sinon sera fait droit sur celles déjà y existantes, aux termes de la loi.

Fait à le

Si les deux contestans se présentent ensemble devant les arbitres, le procès-verbal pourra être rédigé ainsi qu'il suit :

Ou, etc, par-devant (tous les noms, professions et demeures des arbitres), en la maison de l'un de nous, sont comparus les sieurs (les noms, professions et demeures), associés pour le commerce de (désigner l'objet de la société), par acte passé devant notaires à le *ou* par acte sous seing privé, fait double entre eux à le dûment enregistré à le par lesquels nous ont dit qu'il existe entre eux une contesta-

tion pour raison de leur société, dont tels sont l'objet et les motifs (exposer le tout); que, par acte extrajudiciaire en date du ledit sieur a fait signifier audit qu'il nommoit pour arbitre, à l'effet de les juger, le sieur ci-dessus qualifié et domicilié; que, par acte aussi extrajudiciaire, ledit a fait signifier audit qu'il nommoit également pour son arbitre le sieur aussi ci-devant qualifié et domicilié; lesquels, en tant que de besoin, confirmant nos nominations par eux faites de part et d'autre, aux termes des actes extrajudiciaires ci-dessus relatés, nous ont remis de part et d'autre leurs titres, pièces et mémoires relatifs à leurdite contestation; et ont signé.

Fait à le (la date).

Ou si une des parties fait la remise de ses pièces, et que l'autre demande un délai pour les produire :

Et ledit sieur nous ayant remis ses titres, pièces et mémoires, ledit sieur a requis terme et délai de pour remettre les siens; et ont signé.

Sur quoi nous, arbitres ci-dessus dénommés, ayant déclaré accepter nos nominations et étant ainsi constitués, avons auxdits sieur et sieur donné acte de leurs présentations et remise de pièces,

Ou donné acte auxdits sieurs de leurs présentations, et audit aussi acte de la remise qu'il nous a faite de ses pièces; et attendu que ledit a requis le délai de pour nous remettre également les siennes, nous le lui avons accordé pour être par nous procédé, ainsi que de droit, dans le délai déterminé.

Si la partie sommée de nommer un arbitre ne le fait pas, il faudra que l'adversaire qui aura nommé le sien se retire, préalablement à tout, devant le tribunal pour en faire nommer un d'office pour lui.

Requête à fin de Nomination d'office de cet Arbitre.

A MM. les Président et Juges du Tribunal de Commerce, séant à
Ou du Tribunal civil faisant fonctions de Tribunal de Commerce, séant à (1).

(Tous les noms, profession et demeure du requérant), associé avec le sieur pour (désigner l'espèce de commerce ou d'entreprise, objet de la société), aux termes de l'acte passé entre eux devant notaires, à le

Ou par acte sous seing privé, fait double entre eux à le dûment enregistré, dont expédition en forme est ci-jointe, *ou* dont l'un des doubles est ci-joint, vous représente respectueusement qu'attendu qu'à raison de leurdite société il existe entre eux une contestation dont l'objet est de savoir (exposer clairement cet objet), il a, par acte extrajudiciaire du aussi ci-joint en original, fait déclarer audit qu'il nommoit pour son arbitre la personne du sieur (tous les noms, profession et demeure de cet arbitre), et l'a fait sommer, par le même acte, d'en nommer un de sa part pour les juger dans un délai convenable, ce que ledit sieur n'a pas encore fait.

Pourquoi ledit vous requiert de nommer pour ledit d'office un arbitre, aux termes de l'art. 55 du Code de Commerce; comme aussi de fixer le délai dans lequel le jugement arbitral devra être rendu, faute par ledit d'avoir aussi répondu, quant à cet objet, à ladite sommation.

Le Code de Commerce n'indiquant aucune forme à suivre pour la nomination d'un arbitre, au refus de l'associé sommé de le faire, on a cru devoir préférer celle de la requête et ordonnance au bas, rendue en la chambre du conseil, comme la voie la plus courte, la

(1) Aux termes de l'art. 640 du Code de Commerce, il est dit: Dans les arrondissemens où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil en exerceront les fonctions et connoîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

plus expéditive et la moins dispendieuse pour parvenir à obtenir cette nomination.

Au surplus, si les tribunaux jugeoient qu'il fût plus à propos de rendre un jugement, ils le pourront, mais ce ne sera toujours que sur requête; car le Code disant que, le sociétaire refusant de nommer un arbitre, il en sera nommé un pour lui d'office par les juges, il ne peut y avoir lieu à assignation.

Dans le cas de nomination d'arbitre d'office pour l'un des sociétaires contestans, de quelque manière que cette nomination ait été faite, soit par ordonnance, soit par jugement sur requête, il faudra, avant de se présenter devant les arbitres pour leur remettre les pièces et leur faire ouvrir leur procès-verbal, que celui qui aura obtenu ordonnance ou jugement fasse signifier l'un ou l'autre à sa partie adverse, avec sommation de se trouver pardevant lesdits arbitres, à jour et heure fixes, pour leur remettre leurs pièces.

Cette marche paroît plus naturelle, parce qu'elle sera plus expéditive que toute autre, en ce qu'elle mettra aussitôt en demeure celui à qui on signifiera ce jugement ou ordonnance sur requête, de produire ses pièces, et mettra aussi les arbitres à même de juger plus tôt.

Dans ce cas, l'intitulé du procès-verbal des arbitres devra être ainsi conçu, soit que les deux parties se présentent ensemble, ou que l'une d'elles seulement comparoisse devant eux.

Si les deux parties se présentent en même temps :

L'an le du mois de devant nous (tous les noms, profession et demeure des deux arbitres), en la demeure de l'un de nous, sont comparus les sieurs (tous les noms, profession et demeure des deux contestans), lesquels nous ont dit qu'étant associés, aux termes d'un acte passé devant notaires, à le *ou* aux termes d'un sous seing privé, fait double entre eux à le dûment enregistré à le par pour (désigner l'objet de la société), il est survenu entre eux une contestation relative à (énoncer les motifs et la cause de cette contestation), que le sieur a, par acte extrajudiciaire du fait signifier audit sieur

qu'il nommoit pour son arbitre le sieur l'un de nous, et fait faire par le même acte sommation audit de nommer de son côté aussi un arbitre pour les juger dans le délai de que ledit sieur ayant négligé de faire cette nomination, ledit sieur s'est pourvu au tribunal, et y a obtenu, sur requête, ordonnance *ou* jugement qui, aux termes de l'art. 55 du Code de Commerce, a nommé d'office ledit sieur pour arbitre dudit et a en même temps déterminé que le jugement à rendre entre eux le seroit dans le délai de dont il nous représente l'original *ou* l'expédition, pour demeurer annexé à notre présent procès-verbal ; qu'ils requièrent l'un et l'autre jugement, et nous remettant chacun leurs titres, pièces et mémoires nécessaires ; et ont signé.

Sur quoi nous, arbitres dénommés ci-dessus, déclarons que nous acceptons nos nominations à l'effet de procéder aux termes de la loi.

Fait à les jour et an que dessus.

Si un seul des associés contestans se présente, on verbalisera ainsi :

L'an le du mois de par-devant nous (tous les noms, profession et demeure des arbitres), en la demeure de l'un de nous, est comparu le sieur (les noms, profession et demeure), associé pour (l'objet de la société) avec le sieur (les noms, profession et demeure), aux termes d'un acte passé devant notaire, à le dont il nous a représenté l'expédition en forme ; *ou*, aux termes d'un acte sous seing privé fait double entre eux, à le dûment enregistré à le par dont il nous a représenté l'un desdits doubles, lequel nous a dit qu'étant en contestation avec ledit pour raison de leur société, il a, par acte extrajudiciaire du déclaré audit qu'il nommoit pour son arbitre le sieur l'un de nous, et l'a fait sommer, par le même acte, de nommer aussi, de sa part, un arbitre pour les juger; que ledit sieur ayant négligé de faire cette nomination, ledit sieur s'est pourvu au tribunal, et y a obtenu, sur requête, ordonnance *ou* jugement qui a nommé d'office pour arbitre dudit le

sieur ci-dessus qualifié, et a aussi déterminé le délai dans lequel le jugement à intervenir devoit être rendu, ordonnance *ou* jugement, dont il nous a représenté à l'instant l'original *ou* expédition, laquelle demeurera ci-annexée; qu'il a fait signifier ces requête et ordonnance *ou* le jugement audit sieur et lui a en même temps fait faire sommation de se trouver à ces jour, lieu et heure, par-devant nous, pour, conjointement avec lui, remettre leurs titres, pièces et mémoires nécessaires; qu'attendu que ledit sieur . ne se présente pas, il nous requiert de lui donner acte de sa présentation et de la remise de ses titres, pièces et mémoires; et a signé.

Acceptation des Arbitres.

Sur quoi nous, arbitres dénommés ci-dessus, avons déclaré que nous acceptions nos nominations, et étant ainsi constitués, vu l'ordonnance *ou* le jugement obtenu le sur requête par le sieur au tribunal de. dont il est ci-dessus question, avons donné acte audit de sa présentation et des remises de pièces par lui présentement faites en nos mains, pour de suite être par nous procédé aux termes de la loi.

Dans ce cas, il faudra dénoncer ces faits à son adversaire, et le sommer de remettre aussi ses pièces, par acte d'huissier.

Si, sur cette sommation, celui auquel elle aura été faite se présente et remet ses pièces, les arbitres verbaliseront comme page , et jugeront le plus tôt possible, ou au moins dans le délai déterminé.

Si le sommé ne se présente pas, ils pourront, sur le vu de la sommation, juger dans les douze jours qui suivront celui de la date de la sommation, attendu qu'aux termes du Code de Procédure, art. 1033, le jour de la date d'un acte et celui de son échéance ne sont pas compris dans les délais.

Le jugement arbitral est motivé.

Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre

pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe. *Art.* 61, *Code de Comm.*

FORMULE de Jugement sur Nominations et Productions volontaires de Pièces de la part des Parties, les Arbitres étant d'accord.

Ensuite du procès-verbal *ou* des procès-verbaux qui précèdent,

Vu tout ce que dessus, ensemble les titres, pièces et mémoires des parties, dont il résulte que leur contestation, d'après les faits qui vont suivre, a pour objet (l'indiquer);

Moyens de

Moyens de

Extraire les moyens de chacun des contestans le plus en raccourci qu'il est possible, et cependant avec méthode et clarté.

Ensuite mettre le prononcé.

Tout considéré, nous arbitres ci-dessus dénommés, attendu (les motifs),

Condamnons, etc.

S'il y a plusieurs chefs de demandes, il faut les juger partiellement, en faisant précéder chaque jugement des motifs sur lesquels il aura été rendu.

Et enfin prononcer sur les dépens, et les fixer.

Condamnons ledit sieur aux dépens liquidés à la somme de non compris l'enregistrement, l'expédition et la signification du présent jugement.

Le jugement rendu doit être déposé au greffe du tribunal de commerce, s'il en existe un dans l'arrondissement du domicile de celui en faveur duquel il a été rendu, ou, à défaut, au greffe du tribunal civil faisant alors fonctions de tribunal de commerce.

Pour que ce dépôt ait lieu, la partie en faveur de laquelle le jugement aura été rendu doit remettre aux arbitres, ou à l'un d'eux, somme suffisante pour son enregistrement. Il doit être enregistré avant que d'être déposé, autrement le dépôt n'en seroit pas reçu.

Si les arbitres étoient d'opinion différente sur tout ou

partie du jugement à rendre, et s'il a été nommé un sur-arbitre par le compromis, ils rendront d'accord une ordonnance par laquelle ils déclareront que, n'étant pas d'accord, le sur-arbitre nommé sera par eux appelé pour les départager et être le jugement par lui rendu.

FORMULE de cette Ordonnance.

Vu tout ce que dessus, etc., d'où il résulte, etc.

Comme pour le jugement d'accord qui précède, jusqu'à ces mots : *tout considéré*, au lieu desquels on dira :

Attendu la différence de nos opinions sur le jugement à rendre, *ou* sur plusieurs points de la contestation dont le jugement nous est soumis, cette différence consistant en ce que moi (le nom), estime que c'est le cas de et qu'au contraire M. (le nom), estime que c'est celui de (et ainsi pour chaque opinion différente), nous disons que le sieur (tous les noms, profession et demeure du sur-arbitre), sur-arbitre nommé par les parties, sera appelé pour nous départager. Fait à le

Ou si les parties n'ont pas nommé de sur-arbitre, les arbitres étant d'accord sur le choix d'un sur-arbitre, diront dans l'ordonnance :

Nous disons que M. (tous les noms, profession et demeure du sur-arbitre), que nous avons choisi unanimement pour sur-arbitre, attendu qu'il n'en a pas été nommé par les parties, sera par nous appelé pour nous départager.

Ou si les arbitres se trouvent aussi être d'opinion différente sur le choix du sur-arbitre, ils diront :

Nous disons que, faute par les parties d'avoir nommé un sur-arbitre, et vu que nous n'avons pu nous accorder sur le choix que nous en pouvions faire, aux termes de l'art. 60 du Code de Commerce, nous nous retirerons par-devers le tribunal, pour en être par lui nommé un, à l'effet de nous départager.

Le Code de Commerce, art. 60, qui autorise les arbitres à se choisir un sur-arbitre lorsqu'il n'en a pas été

nommé un par les parties, et qui porte en même temps que si les arbitres sont discordans sur le choix de ce sur-arbitre, il sera nommé par le tribunal de commerce, n'indiquant pas dans quelle forme cette nomination sera requise;

On a pensé que le recours au tribunal en ce cas ne devoit être considéré que comme référé d'exécution de la loi, ainsi que pour apposition et levée de scellés et autres dont les ordonnances se mettent sur le procès-verbal même de l'officier instrumentant; on s'est cru d'autant mieux fondé à indiquer la marche ci-dessus, que l'art. 55 du Code de Commerce porte en termes exprès que *les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres* SANS AUCUNE FORMALITÉ DE JUSTICE, et qu'en argumentant par analogie de cet article, on a dû penser que les arbitres ou les parties, dans le cas dont il est question ci-dessus, ne devoient être astreintes qu'aux formalités les plus simples.

Dans ce cas, les deux arbitres, ou l'un d'eux, porteurs de leur procès-verbal, le présenteront au tribunal, et la nomination de ce sur-arbitre y sera consignée par ordonnance en suite de celle des arbitres.

Soit que le sur-arbitre nommé par les parties ait été appelé,

Soit qu'il en ait été choisi un par les arbitres,

Soit qu'il ait été nommé par le tribunal, le procès-verbal sera ainsi clos par un seul et même jugement:

Et M. sur-arbitre nommé par les parties *ou* par nous choisi, *ou* nommé à notre réquisition par le tribunal, s'étant réuni à nous sur notre invitation, le procès-verbal par nous ci-devant dressé lui ayant été communiqué, ainsi que les pièces produites par les parties, après qu'il en a été de nouveau délibéré entre nous et avec ledit sur-arbitre : tout considéré, nous arbitres et sur-arbitre, attendu (les motifs).

Comme au jugement rendu d'accord par deux arbitres seulement : *voyez* page 413.

Pour la rédaction du jugement rendu par arbitre et sur-arbitre adjoint, on n'a pas non plus suivi la marche sévère que semble prescrire l'art. 1018 du Code de Pro-

cédure pour les arbitrages en matière civile, parce qu'on a pensé, toujours fondé sur l'art. 55 du Code de Commerce, que le législateur, en ordonnant que les contestations d'entre associés ne seroient jugées que par arbitre, a plutôt entendu leur donner des compositeurs amiables que des juges rigoureux.

De là on a aussi été entraîné à croire que les arbitres et sur-arbitres de cette espèce ne donneroient jamais lieu à des mesures de rigueur, ayant une fois accepté leurs nominations.

Des Incidens qui peuvent survenir dans le cours d'une Contestation entre Associés.

Par le mot *incident* on désigne toutes difficultés qui peuvent ou doivent suspendre l'instruction ou le jugement d'un procès, et qui naissent de l'intérêt réel ou prétexté de l'une des parties, ou qui sont le résultat de la délicatesse du juge qui refuse de l'être, ou qui se trouve trop peu instruit par la discussion qui a eu lieu entre les contestans.

Par exemple, l'un des arbitres nommés refuse sa commission, ou est récusé par la partie adverse; il faut nécessairement lui en substituer un autre.

L'une des parties décède dans le cours de la contestation; la loi veut que l'exercice de toute action soit suspendue contre sa famille pendant un délai déterminé et suffisant à des opérations indispensables, ou pour régulariser entre elle et le survivant des contestans, la poursuite d'une action déjà intentée par, ou contre son chef, ou pour lui donner une autre direction que cette loi a indiquée, si le cas le requiert (1).

Dans le cours d'une contestation, l'une des parties produit contre l'autre une pièce qui doit déterminer le juge en sa faveur, et que son adversaire soutient être fausse, ou à raison de laquelle il rend plainte en faux.

Dans l'un ou l'autre cas, il faut surseoir au jugement

(1) L'un des contestans étant décédé, la loi accorde à ses héritiers des délais pour faire inventaire et accepter ou refuser sa succession. Voyez ci-après.

jusqu'après celui de la contestation civile ou criminelle, dont cette pièce est accidentellement l'objet.

En se défendant, l'une des parties allègue un fait, dont son adversaire ne veut pas reconnoître l'existence; il offre d'en faire preuve : et de cette preuve ou de son défaut dépend la perte ou le gain du procès actuel : il faut donc ordonner cette preuve.

Des dires ou mémoires respectifs il résulte deux faits contraires qui ne sont pas déniés et également probables pour le juge; cependant un seul doit le déterminer : il faut donc qu'il cherche et qu'il trouve des motifs de préférence que les parties refusent de lui fournir.

Ce sont autant d'incidens principaux qui nécessitent autant de marches différentes qu'on va indiquer, et qui, par analogie, dirigeront dans le choix de celle à suivre pour tous les incidens possibles.

Procédure sur refus de l'un des Arbitres d'accepter sa nomination.

Pour agir en conséquence de ce refus, il faut d'abord qu'il soit constaté.

Il ne peut l'être valablement que par écrit.

Il ne peut l'être par écrit que de deux manières :

1° Par le refus écrit de la main de l'arbitre, soit par lettre missive, soit par toute autre déclaration sous seing privé, comme celle qui seroit donnée et signée par l'arbitre au pied de l'acte extrajudiciaire, par lequel il auroit été nommé;

2° Par une réponse à la notification qui pourroit lui être exprès faite du jugement qui l'auroit nommé d'office.

Nota. Cette notification sera toujours nécessaire lorsque l'arbitre nommé par justice refusera d'accepter sa mission. Il n'y a pas d'autre moyen de le constater, et il faut que le refus soit constaté pour avoir le droit d'exercer la faculté d'en faire nommer un autre.

Au premier cas, il faudra faire faire une nouvelle signification de nomination d'un autre arbitre, motivée sur le refus de celui nommé; cette signification doit être faite par huissier.

Au second cas, il faudra encore recourir au tribunal pour faire nommer un arbitre, en lui exposant par requête le motif qui donne lieu à cette nouvelle demande.

A MM. les Président et Juges, etc.
(*Voyez* page 409.)

(Les noms, profession et demeure du requérant), associé du sieur (tous les noms, profession et demeure de la partie adverse), ainsi qu'il est constaté par le jugement dont il va être ci-après question,

Vous expose respectueusement que, par jugement *ou* par ordonnance rendue sur requête, en date du ci-joint, vous avez nommé d'office pour arbitre dudit sieur le cas y échéant, le sieur (les noms de l'arbitre refusant), à l'effet de juger, conjointement avec le sieur arbitre nommé par ledit la contestation existante, à raison de leur société entre lesdits laquelle commission ledit a refusée, ainsi qu'il résulte de sa réponse, étant en suite de la notification qui lui a été faite dudit jugement, par acte du aussi ci-jointe.

Pourquoi ledit sieur requiert qu'il vous plaise nommer au lieu et place dudit sieur tel autre arbitre que vous jugerez à propos.

Et au surplus se pourvoir, pour la suite de l'instruction, à l'ordinaire.

Décès de l'une des Parties.

Dans le cas du décès de l'une des parties, l'instruction ou le jugement devra être suspendu, en faisant notifier ce décès à la partie adverse et aux arbitres, par acte extrajudiciaire exprès, du ministère d'huissier.

Le délai pour faire inventaire est de trois mois, et quarante jours pour délibérer, c'est-à-dire pour accepter ou répudier la communauté ou la succession.

L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois

mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois. *Art.* 795 *du Code Napoléon.*

La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu. *Art.* 1456, *idem.*

Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avoit son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à successions. *Art.* 1457, *idem.*

S'il n'est donné aucune connoissance du décès, on suivra l'instruction, et on jugera comme en tribunal ordinaire.

Si, les délais pour faire inventaire et délibérer étant échus, la veuve ou les héritiers se présentent, savoir, la veuve comme ayant accepté la communauté, ou les héritiers comme ayant accepté la succession, leur présentation sera ainsi constatée sur le procès-verbal des arbitres :

Et le pardevant nous s'est présentée la dame (tous les noms de la veuve), veuve de défunt sieur associé du sieur

Ou bien si ce sont des héritiers :

Se sont présentés les sieurs (tous les noms, profession et demeure de chaque héritier), héritiers de défunt sieur associé du sieur

Si parmi ces héritiers il existe des femmes en puissance de mari, après avoir établi les qualités des autres héritiers, on dira :

Et (les noms, profession et demeure du mari), époux de (les noms de la femme), héritière dudit défunt.

Si les héritiers étoient représentés par des fondés de

procurations, on diroit, après avoir inscrit leurs noms, profession et demeure, et pour chacun :

Héritier dudit défunt sieur représenté par (tous les noms, profession et demeure du fondé de procuration), aux termes d'un acte passé devant notaires, *ou* devant notaire et témoin, à le dont extrait dûment en forme est demeuré ci-joint, lesquels ont dit qu'ils se présentent pour reprendre la suite de la contestation existante entre ledit sieur et défunt.

Au surplus, recevoir tous leurs dires, les consigner audit procès-verbal et prendre leurs signatures.

S'il existe des mineurs ayant droit à la succession du défunt, il faudra que leur tuteur se présente pour eux et établisse sa qualité par des actes formels qui seront relatés au procès-verbal des arbitres.

Dans ce cas, si c'est la veuve qui se présente et qui soit tutrice, on dira :

Et le devant nous s'est présentée la dame veuve du sieur tant en son nom, comme commune, que comme tutrice de leur enfant mineur, nommé à cette charge par acte du conseil de famille, tenu à cet effet le à par-devant M. le juge de paix du canton de arrondissement de département de dont expédition en forme nous a à l'instant été représentée par ladite dame veuve

Si ce sont des héritiers seulement qui se présentent, et qu'il y ait parmi eux des mineurs, on rédigera ainsi la partie du procès-verbal d'arbitrage relative à leur comparution :

Et le devant nous, se sont présentés (tous les noms, profession et demeure de tous les héritiers majeurs).

Ensuite pour chaque mineur :

Et le sieur (tous les noms, profession et demeure du tuteur), tuteur de (les noms du mineur), héritier dudit défunt nommé à cette charge par délibération du conseil de famille, etc.

Comme en la formule qui précède.

Si parmi les mineurs il s'en trouvoit d'émancipés, il

faudroit de même établir leurs qualités au procès-verbal d'arbitrage :

Et mineur, héritier dudit défunt émancipé par son père *ou* par la dame veuve du sieur sa mère, aux termes d'un acte passé devant à le *ou* par acte du conseil de sa famille, tenu à le devant M. le juge de paix de canton de arrondissement de département de dont il nous a été à l'instant représenté expédition en forme, ledit mineur assisté de son curateur.

D'après cette représentation, on suivra l'instruction, si elle n'étoit pas parfaite lors du décès, ou l'on jugera sur les anciennes qualités du défunt et sur celles de ses héritiers, et on rédigera le jugement dans la même forme que ci-dessus, en changeant seulement les noms (en prononçant les condamnations au profit ou contre les héritiers du défunt).

Les délais pour faire inventaire et délibérer étant échus, si la veuve et aucun des ayans-droits à la succession du défunt ne se présentent, il faudra que l'associé existant leur fasse faire sommation de reprendre la contestation, par acte extrajudiciaire (par huissier exprès).

Contestation sur Pièce produite par l'une des Parties, et prétendue fausse par l'autre.

Si l'une des parties prétend qu'une pièce produite contre elle est fausse, elle doit, comme en tribunal ordinaire, aux termes du Code de Procédure, faire sommer son adversaire de déclarer s'il entend ou non persister à se servir de la pièce dont il s'agit.

Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, si le cas y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable. *Art.* 214 *du Code de Procédure.*

Celui qui voudra s'inscrire en faux sera tenu préala-

blement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer s'il elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en serviroit, il s'inscrira en faux. *Art.* 215, *idem.*

Comme en arbitrage sur contestation d'associé, il n'y a pas d'avoué, il faudra faire la sommation à partie par acte extrajudiciaire, ou sur le procès-verbal même d'arbitrage.

On ne pourra faire cette sommation sur procès-verbal d'arbitrage, que dans le cas où la contestation sur la pièce produite s'engagera entre les parties, toutes étant en personne devant les arbitres, dans cette forme :

Et le (la date), lesdits sieurs et étant devant nous, le sieur nous a dit qu'il ne connoissoit pas et ne pouvoit reconnoître la pièce produite (la désigner) contre lui par pourquoi il le sommoit de déclarer sur-le-champ *ou* dans pour tout délai, s'il entendoit ou non continuer à se servir de ladite pièce, protestant, au cas où ledit sieur ne la retireroit pas, de se pourvoir par inscription de faux, dont il nous justifiera ; et a signé.

Recevoir la réponse, s'il en est fait.

A partir de ce dire ou de cette signification, dont on justifiera aux arbitres, ceux-ci devront suspendre toute instruction, ou si l'instruction étoit faite, suspendre la prononciation du jugement jusqu'au délai donné pour retirer la pièce, et encore quelques jours de plus pour donner le temps à celui qui auroit fait ce dire ou cette sommation de former son inscription de faux, si on ne retiroit pas la pièce, et de leur en justifier.

Ce dernier délai raisonnable passé, si on ne justifie pas de l'inscription de faux par l'expédition de l'acte qui doit en être passé au greffe du tribunal civil, les arbitres devront juger, parce qu'alors il y aura tout lieu de croire que la menace faite de s'inscrire en faux, qui n'aura pas été effectuée, n'aura été qu'une manœuvre employée pour retarder le jugement.

Si, au contraire, on justifie de l'inscription de faux, il faudra la mentionner sur le procès-verbal d'arbitrage, et laisser les parties à se pourvoir, aux termes de l'article du Code de Procédure qui suit :

S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident. *Art.* 1015, *Code de Procédure.*

Mention de justification d'inscription de faux au procès-verbal d'arbitrage.

Et le devant nous, arbitres ci-dessus dénommés, s'est présenté le sieur associé du s^r lequel, en conséquence de son dire porté en notre procès-verbal du *ou* lequel, en conséquence de l'acte extrajudiciaire du qu'il a fait signifier audit sieur

Par lequel il l'a sommé de déclarer, dans pour tout délai, s'il entendoit ou non se servir contre lui de la pièce qu'il nous avoit produite, et qui y est mentionnée, nous a dit que, faute par ledit sieur d'avoir, dans ledit délai, retiré ladite pièce, il s'est pourvu contre ledit sieur à raison de cette pièce par inscription de faux, ainsi qu'il résulte de l'acte qu'il en a passé au greffe, dont il nous a à l'instant représenté expédition en forme ; et a signé.

Vu laquelle déclaration, nous, arbitres soussignés, avons délaissé les parties à se pourvoir, pour, après le jugement de ladite inscription de faux, être par nous procédé ainsi que de droit.

Si, au lieu de l'inscription de faux, il existe une plainte, les arbitres déclareront que l'instruction ou le jugement seront suspendus jusqu'après le jugement de la plainte.

Preuve de fait avancé par l'une des parties et dénié par l'autre.

La preuve d'un fait ne peut se faire que par écrit, en rapportant des actes qui le constatent, ou par témoins, ce qu'on appelle *enquête* (recherche de preuve par déclarations verbales de tous ceux qui ont été témoins de ce fait ou en ont eu quelque connoissance directe ou indirecte).

Si le fait contesté peut être suffisamment prouvé par écrit, ou que la partie qui aura avancé le fait contesté n'offre que cette seule preuve, les arbitres, après avoir constaté en leur procès-verbal les dires respectifs, ordonneront que les actes à l'appui leur seront produits par cette simple formule.

Attendu le fait ci-dessus avancé par le sieur que (préciser ici le fait), lequel a été formellement dénié par ; attendu aussi que ledit a offert de prouver ce fait en rapportant (désigner l'espèce d'acte *ou* d'écrit qu'on aura invoqué), nous disons que, dans pour tout délai, ledit sieur sera tenu de produire en nos mains ledit acte *ou* ledit écrit ; sinon et à faute par lui de ce faire, sera fait droit sur les pièces existantes en nos mains. Fait à ce

Cette sorte de jugement n'a pas besoin d'ordonnance du président du tribunal pour être exécuté, s'il est possible à la partie de se procurer l'acte ou l'écrit dont il s'agit, sans recourir à autrui, ou sans craindre d'en être refusé en le requérant ; mais s'il dépend d'autrui de donner ou de refuser cet acte ou cet écrit, ou si, ce qui peut arriver, le possesseur de cet acte ou écrit ne peut ni ne doit en donner expédition sans y être autorisé ou forcé par justice, il faudra que les arbitres déposent au greffe leur procès-verbal ou un extrait qui en contiendra l'intitulé entier et la portion du procès-verbal relative au fait dénié et à la preuve à faire, et aussi le jugement qui l'ordonnera, afin d'avoir l'ordonnance d'exécution du jugement, et ensuite faire délivrer l'acte ou la pièce dont il s'agit.

Dans ce cas, le jugement ayant été expédié en forme, on doit le faire signifier, et au surplus agir comme en tribunal ordinaire, pour les compulsoires et autres réquisitions à faire aux officiers publics pour avoir expédition d'actes auxquels on n'auroit pas été partie.

Si la preuve des faits déniés doit se faire tant par titres que par témoins ou seulement par témoins, il faudra que celui qui offrira cette preuve nomme tous les témoins qu'il se proposera de faire entendre, indique leur profession et demeure, et que le jugement des

arbitres qui ordonnera cette espèce de preuve soit rédigé comme celui ci-dessus, et mentionne de plus les faits dont la preuve doit être faite, et les noms des témoins à entendre.

Il faudra aussi que les arbitres déposent leur procès-verbal ou extrait, comme il est ci-dessus dit, pour obtenir l'ordonnance d'exécution.

Ensuite on signifiera ce jugement aux témoins, avec assignation pour déposer devant les arbitres à jour indiqué.

On signifiera en même temps ce jugement à la partie adverse, avec sommation de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués pour l'audition des témoins.

Au jour indiqué, les arbitres continueront leur procès-verbal, en constatant l'audition des témoins, tant en absence que présence des parties.

Et le nous, arbitres ci-devant dénommés, en la demeure de l'un de nous, heure de en conséquence de notre jugement du dont l'exécution a été ordonnée par ordonnance de M. le président du tribunal de en date du et signifié à la requête du sieur tant à témoins avec assignation qu'au sieur partie adverse du sieur son associé, avec sommation à ces jour, lieu et heure, à l'effet d'être présent à l'audition desdits témoins, par acte du dont les originaux sont ci-annexés, avons, en présence de

Ou si les deux parties, *ou* si l'une d'elles ne se présentent :

En présence de ledit sieur n'étant comparu, *ou* en l'absence de procédé à l'audition desdits témoins ainsi qu'il suit :

Le sieur (tous ses noms, professions et demeure), l'un des témoins assignés, après avoir fait serment de dire vérité sur les faits désignés dans le jugement dont il lui a été donné copie, et nous avoir déclaré qu'il n'est parent, allié ni serviteur ou domestique des parties, nous a dit et déposé

Recevoir la déposition telle qu'elle sera faite, et clorre ainsi :

1010. » Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel.

» Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

1011. » Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

1012. » Le compromis finit, 1° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restans; 2° par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé; 3° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers.

1013. » Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis; le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer. »

Compromis pour arbitrage, sous seing privé, entre toutes personnes, sur toutes Contestations à naître ou pour terminer tous Procès existans déjà. FORMULES.

Nous (tous les noms, profession et demeure de l'une des parties).

Et (tous les noms, profession et demeure de l'autre partie).

Sommes convenus, à l'effet de terminer la contestation à naître entre nous *ou* le procès existant entre nous, au sujet de (désigner clairement l'objet de la contestation à naître ou du procès déjà existant, par les simples faits qui y ont donné lieu, et par l'exposition des droits présumés ou prétendus par chacune des parties qui peuvent donner lieu à la contestation ou qui ont donné lieu au procès), d'être jugés par des arbitres nommés par chacun de nous exprès.

En conséquence, nous avons nommé pour nos ar-

bitres; savoir : moi (le nom de l'une des parties) M. (les noms, profession et demeure de l'arbitre); et moi (les noms) M. (le nom, etc., de l'autre arbitre), auxquels nous donnons pouvoir de nous juger conformément à la loi, et en suivant les règles qu'elle a prescrites pour les jugemens arbitraux.

Fait double entre nous à le

Signer comme il est ci-après dit.

Si chacun des doubles a été écrit par chacune des parties, chacune d'elles signera le double qu'elle aura écrit, et le remettra à la partie adverse, qui signera avec la mention ci-après, pour chacune d'elles, qui signeroit un double qu'elles n'auroient pas écrit.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus. Bon pour compromis d'arbitrage entre (le nom de la partie adverse) et moi. La signature.

Si ni l'une ni l'autre des parties n'a écrit ni l'un ni l'autre des doubles, chacune d'elles signera au bas de la formule ci-dessus.

Le modèle de compromis ci-dessus, comme on l'a vu, ne porte ni renonciation à l'appel du jugement des arbitres, ni à l'observation des formes de la procédure, ni ne fixe aucun délai de durée de la mission des arbitres.

L'espèce d'arbitrage qu'il constitue n'est guère plus avantageux pour les parties, quant aux frais, que si elles procédoient dans un tribunal ordinaire; tout ce qu'elles gagneroient en le passant, ne seroit que d'éviter la comparution en conciliation, et tout au plus le désagrément de se déplacer pour suivre leur procès, si le tribunal étoit éloigné de leur demeure. D'ailleurs cet arbitrage ne présente aucun autre avantage; au contraire, il peut être plus dangereux que de porter tout simplement la contestation dont il s'agiroit au tribunal civil ordinaire;

1° Parce qu'il pourroit arriver que les arbitres, par ménagement mal entendu pour l'une ou l'autre des parties, laissassent écouler le délai de rigueur sans pro-

noncer leur jugement, et que tout ce qui auroit été fait n'aboutît qu'à perdre inutilement le temps;

2° Parce qu'il seroit à craindre, si les arbitres nommés n'étoient pas familiarisés avec les formes de la procédure, que, loin de terminer la contestation qui leur seroit soumise, par leur jugement, ils ne fournissent par ce jugement même, et à chacune des parties, des moyens d'appel qu'elles saisiroient chacune d'autant plus volontiers qu'elles pourroient, chacune de leur côté, être alors mécontentes de ce jugement.

En permettant cette espèce d'arbitrage, par le plus entier respect de la liberté individuelle de chaque citoyen, pour la régie et administration de ses affaires privées et hors de tout intérêt général de la société, le législateur en a bien senti tous les inconvéniens; aussi a-t-il laissé la liberté aux parties de renoncer à l'appel en tout état de cause; aussi indique-t-il une autre espèce de compromis d'arbitrage plus propre à tirer d'affaire sur toutes espèces de contestations; ce compromis est celui par lequel on nomme trois arbitres, par lequel on renonce à l'appel de leur jugement et à tout recours en cassation, par lequel on les constitue *amiables compositeurs* et on les dispense de suivre aucune forme de procédure.

En indiquant cette espèce de compromis, le législateur a suffisamment indiqué à le préférer à tout autre.

C'est le seul que tous les honnêtes gens se permettront probablement, en faisant toutefois attention à ne confier leurs intérêts qu'à des gens instruits et probes comme eux.

Compromis d'Arbitrage avec Délai de sa durée; Renonciation à l'Appel, et Adjonction d'un Tiers-Arbitre.

Nous, etc. (nommer les trois arbitres),

Auxquels nous donnons pouvoir de nous juger sans être astreints à suivre les formes de la procédure, comme amiables compositeurs. Déclarons au surplus que nous renonçons à tout appel et recours en cassation contre leur jugement à intervenir.

Le présent compromis aura entre nous toute sa force jusqu'au (fixer le délai).

Si les parties veulent même pousser la précaution aussi loin qu'elle peut aller, elles peuvent prévoir le cas du déport (ou démission, ou du décès des arbitres, en donnant pouvoir à ceux qui ne se seroient pas déportés, ou survivans, à s'en adjoindre d'autres.

Dans ce cas, on dira avant ces mots, *le présent compromis :*

Dans le cas où l'un de nos arbitres viendroit à se déporter ou à décéder, nous donnons pouvoir aux deux autres, et même à celui qui resteroit seul, de s'adjoindre un ou deux arbitres pour nous juger aux termes du présent compromis, etc.

Fait double, etc.

Du Déport et des Récusations d'Arbitres.

Code de Procédure, art. 1014. « Les arbitres ne pourront se déporter si leurs opérations sont commencées ; ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis. »

Délai dans lequel les Parties seront tenues de produire, c'est-à-dire, de remettre aux Arbitres leurs Pièces et Mémoires.

Code de Procédure, art. 1016. « Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis ; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit. »

Des Jugemens des Arbitres.

Code de Procédure, art. 1016. « Le jugement sera signé par chacun des arbitres, et dans le cas où il y auroit plus de deux arbitres, si la minorité refusoit de le signer, les autres arbitres en feroient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avoit été signé par chacun des arbitres. »

Code de Procédure, art. 1016. « Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

1019. » Les arbitres et tiers-arbitres décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

1020. » Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu; à cet effet, la minute du jugement sera déposée, dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal.

» S'il avoit été compromis sur appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe du tribunal d'appel, et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal.

» Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faits que contre les parties.

Art. 1021. » Les jugemens arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée à cet effet par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public, et sera ladite ordonnance expédiée ensuite de l'expédition de la décision.

» La connoissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

Art. 1022. » Les jugemens arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers.

1024. » Les règles sur l'exécution provisoire des jugemens des tribunaux sont applicables aux jugemens arbitraux. »

Des Partages d'Opinions entre Arbitres.

Code de Procédure, art. 1017. « En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage; s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-

verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

» Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

» Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. »

Du Tiers-Arbitre.

Code de Procédure, art. 1018. « Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination ; il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet.

» Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononcera seul, et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. »

Toutes personnes qui voudront, en arbitrage, éviter les longueurs et tous les embarras que peut donner la nomination d'un sur-arbitre, en nommeront trois par leur compromis, ou donneront pouvoir à leurs arbitres, si elles n'en nomment qu'un, de choisir eux-mêmes, en cas de partage d'opinions, un sur-arbitre.

Des Inscriptions de Faux en Arbitrage.

L'inscription de faux a lieu lorsque l'une des parties se sert contre l'autre d'un titre que celle-ci prétend être faux. Alors cette dernière doit sommer sa partie adverse de déclarer, dans un délai donné, si elle entend ou non persister à lui opposer cette pièce. Si cette partie adverse ne fait pas la déclaration requise dans le délai indiqué, la pièce est rejetée. Si au contraire elle déclare qu'elle entend s'en servir, il peut y avoir lieu à inscription de faux, qu'on appelle *incident*, et qui se juge par les tribunaux civils ; ou *criminel*, dont l'instruction s'introduit par voie de plainte en faux, et est jugé par les cours de justice criminelle.

Code de Procédure, art. 1115. » S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève

quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident. »

De l'Appel des Jugemens Arbitraux.

Code de Procédure, art. 1023. « L'appel des jugemens arbitraux sera porté, savoir, devant les tribunaux de première instance pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance.

1025. » Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissoit d'un jugement des tribunaux ordinaires. »

De la Requête civile contre les Jugemens arbitraux.

La requête civile est un moyen introduit par la loi de se pourvoir contre un arrêt ou jugement contradictoire rendu sur les défenses respectives des parties, ou passé en force de chose jugée, contre lequel il n'est plus possible de revenir par aucun moyen, ni d'opposition, ni d'appel, ni de cassation, fondé sur le faux ou le dol de la partie adverse, ou sur d'autres circonstances sans lesquelles ce jugement ou arrêt n'auroit pas été rendu tel qu'il l'a été, et sans néanmoins que ce moyen extraordinaire de recours contre un arrêt ou jugement puisse influer en rien sur l'honneur et la justice des tribunaux.

Code de Procédure, art. 1026. « La requête civile pourra être prise contre les jugemens arbitraux, dans les délais, et selon les formes et cas ci-devant désignés pour les jugemens des tribunaux ordinaires.

» Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connoître de l'appel.

Art. 1027. » Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures (comme moyen) de requête civile),

» 1° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étoient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'article 1009, page 430.

» 2° Le moyen résultant de ce qu'il aura été pro-

noncé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après. »

De la Nullité des Jugemens arbitraux.

Code de Procédure, art. 1028. « Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivans :

» 1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis ;

» 2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré ;

» 3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ;

» 4° S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés (*voyez* cependant l'art. 1018, page 433) ;

» 5° Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées.

» Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution devant le tribunal qui l'aura rendu, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral.*

» Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugemens des tribunaux rendus, soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral. »

Au surplus, pour tous les actes des arbitres, ceux donnés pour arbitrage d'entre associés s'appliquent à toute autre instruction ou jugement d'arbitres ; on peut y avoir recours pour toutes sortes d'arbitrages.

FORMULES

DES ACTES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

DU COMMERCE.

LIVRES DES COMMERÇANS,

DÉCLARÉS INDISPENSABLES PAR LA LOI.

Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossemens d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie ; *article* 8, *Code de Commerce.*

Quant au livre-journal (*voyez* page 40, 1er vol.), les notes de l'article ci-dessus, suffisent pour mettre à même tout commerçant de les tenir régulièrement.

Inventaire annuel d'un commerçant. — Formule.

Il (le commerçant) est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné ; *art.* 9, *Code de Commerce.*

Voyez les notes de cet article, page 43, 1er vol.

Inventaire de mes immeubles, meubles, effets et marchandises, ainsi que de mes titres actifs et passifs dont se compose actuellement ma fortune.

Mes Immeubles. Ils consistent (par exemple) en une maison avec jardin ou enclos, sise à   que j'ai acquise de   par contrat passé devant notaire à   le   de valeur de (la somme en toutes lettres) ci. . . . . » fr. » c.

Une ferme provenant de la succession de   mon

père *ou* ma mère, dont j'étois seul et unique héritier, *ou* aux termes du partage d'entre moi et mes frères et sœurs, fait à le par-devant notaire, *ou* qui m'a été apportée en dot par mon épouse, aux termes de notre contrat de mariage passé par-devant notaires à le de valeur de (la somme) ci . f. c.

Ou provenant de la succession du père *ou* de la mère de mon épouse, dont elle étoit seule et unique héritière, *ou* aux termes du partage d'entre madite épouse et ses frères et sœurs, fait à le par-devant notaire; *ou* qui m'a été donnée par aux termes d'un acte de donation entre-vifs passé à devant notaire; *ou* qui m'a été léguée par aux termes de son testament olographe (sous seing privé) déposé à notaire, *ou* passé devant notaires et témoins, en date du dont l'exécution a été ordonnée par jugement du tribunal civil séant à *ou* dont l'exécution a été consentie par ses héritiers, par acte passé devant notaire à le de la valeur de (la somme en toutes lettres) ci . . . . f. c.

Et ainsi de suite pour chaque immeuble.

Valeur totale de mes immeubles, la somme de (toutes lettres) ci. . . . .

Mes Meubles. Ils consistent, savoir: mon *argenterie* en marcs d'argent, marqués du poinçon de Paris, fabriqués tant en couverts, gobelets, timbales, plats, assiettes, cafetières, etc., de la valeur de (la somme en toutes lettres) ci . . . . . .

Bijoux. Deux montres d'or, et leurs chaînes aussi d'or, de la valeur de ci . . .

Une paire de boucles d'oreilles, collier, plaque et bracelets, en brillans ci . . . .

Et ainsi en détail, pour tous ceux de quelque valeur marquante.

Les autres en masse, avec leur valeur totale d'estimation à peu près.

Habits et hardes. Quatre habits de draps

de diverses couleurs, tant neufs qu'autres, la somme de ci. . . . .

vestes, gilets et autres hardes d'homme de différentes étoffes, la somme de ci. . . . .

Robes et autres hardes de femme, tant toiles que soie, la somme de ci . . . .

Linges de corps, de Lit et de Table. paires de draps de maître, . paires de draps de domestique et autres, la somme de ci. . . . .

donzaines de serviettes avec leur nappes de différentes toiles et façons, la somme de ci. . . . .

douzaines de chemises, tant d'homme que de femme et d'enfans, la somme de ci. . . . .

Bas, tant d'homme que de femme et d'enfans, la somme de ci . . . .

Meubles meublans. Salle : chaises, un buffet, une table à manger, verrerie et faïence, la somme de ci . . . .

Salon : un meuble complet, bois sculpté, peint en gris, foncé de crin, en velours d'Utrecht bleu. Une pendule dorée (énoncer de quel modèle) , glaces, flambeaux, gravures ou tableaux, etc. (tous les meubles du salon) la somme de ci . . . .

Chambres à coucher : deux lits jumeaux fond sanglé, sommiers de crin, matelas, lits de plume, commode, glaces, etc. (tous les meubles de la chambre à coucher, par détail et nature) la somme de ci . . . .

Cuisine : cuivre casseroles etc.

Cave : bouteilles, vin ordinaire, bou-

teilles, vin de Bordeaux bouteilles, vin, etc.

S'il existe d'autres provisions, les porter.

Magasin ou *boutique*. Les meubles du magasin d'abord, comme comptoirs, armoires, rayons, etc.

Valeur totale de mon mobilier.

Marchandises (les détailler par espèces, qualite, poids et aunage, d'une même sorte, et à chaque sorte) la somme de ci. .

Total de mes marchandises, la somme de ci. . . . .

Deniers comptans en caisse, la somme de ci. . . . .

Mon actif : Lettres de change. Lettre de change tirée de le par sur marchand, négociant ou banquier à rue qui l'a acceptée; passée à mon ordre par le payable le la somme de ci . . . .

Toutes les lettres de change.

Billets à ordre : billet souscrit le par au profit de passé à mon ordre le par payable le la somme de ci.

Tous les billets à ordre.

Promesse, obligations et contrats: promesse de souscrite à mon profit le par payable le la somme de ci

Toutes les promesses.

Obligation de (le nom de l'obligé) passée à mon profit par-devant notaire, à le de la somme de remboursable le ci. . . . .

Contrat de rente de (la somme) créée à mont profit par aux termes du contrat qu'il m'en a passé le devant notaire à au capital de ci. . . . .

Créances par factures ou résultat de compte.

Il m'est dû par marchand à par facture *ou* par résultat de compte courant jusqu'à ce jour, la somme de ci. .

Total de mon actif, la somme de ci. .

Mon passif. Je dois par lettre de change que j'ai tirée le sur à au profit de et à son ordre, payable le la somme de ci. . . . .

Toutes les lettres de change.

Par billet que j'ai souscrit le à l'ordre de payable le la somme

Tous les billets.

Par obligation que j'ai consentie à par acte du passé devant notaire à remboursable le la somme de ci. . . .

Par résultat de compte jusqu'à ce jour, à négociant à somme ci . .

Par contrat passé au profit de le devant notaire à la somme de de recette annuelle au capital de ci. . . .

Total de mon passif, la somme de ci. .

Clorre enfin cet inventaire par une récapitulation générale ordinaire.

Récapitulation du présent Inventaire.

AVOIR.

Mes immeubles . . . .
Mon mobilier . . . .
Mes marchandises . . . .
Deniers comptans. . . . .
Actif . . . .

Total de mon avoir . . . . .

DOIT.

En lettres de change . . . .

En billets . . . .
En obligations . . . .
En contrats. . . . .

Total de ce que je dois. . . . . . .

Si l'*avoir* passe le *doit*, on transportera ici leurs totaux, et on dira :

Avoir . . . .
Doit . . . .
Je possède à moi la somme de . . . . .

Si le *doit* excède l'*avoir*, on dira :

Doit . . . .
Avoir . . . .
Je dois . . . .
Fait à le (signer).

Il faudra numéroter cet inventaire, le copier exactement, et le signer également sur le livre à ce destiné.

En marge de la Copie de chaque Inventaire annuel :

Mon premier ou deuxième, ou troisième inventaire année fait le au carton des inventaires, n°. (celui de l'inventaire).

Et ainsi d'année et année, n° 1, n° 2, n° 3.

Lors de l'inventaire de l'année suivante, si l'état de fortune, quant aux immeubles ou au mobilier, n'a pas changé, on dira, après l'intitulé de l'inventaire :

Immeubles comme en l'inventaire de l'an la somme de ci

S'il en avoit été vendu ou échangé quelques-uns :

Idem, immeubles comme en l'inventaire de

A l'exception de (le désigner) que j'ai vendu depuis, *ou* que j'ai échangé contre de la valeur de

En conséquence mes immeubles actuels, *ou* y compris celui-ci dessus, la somme de ci

Meubles comme audit inventaire *ou* la somme de ci.

Tout le reste comme en l'inventaire précédent.

FORMULES DE LETTRES DE CHANGE, *de leurs Acceptation, Endossemens et Aval, et de Billets à Ordre*, etc.

LETTRES DE CHANGE. — *Formules.*

La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.
Elle est datée;
Elle énonce :
La somme à payer,
Le nom de celui qui doit payer,
L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer,
La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.
Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.
Si elle est par 1er, 2e, 3e, 4e, etc., elle *l'exprime*; art. 110, *Code de Comm.*

Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers (d'un autre que celui sur lequel elle est tirée).

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers (de tout autre que celui qui a donné l'ordre de la tirer). *Art.* 111, *Code de Comm.*

Une lettre de change peut être tirée à vue (pour être payée à la première présentation par celui sur lequel elle est tirée);

A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois } de vue;
A une ou plusieurs usances

A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois } de date;
A une ou plusieurs usances

A jour fixe ou à jour déterminé, ou en foire. *Art.* 129, *Code de Comm.*

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. *Art.* 130, *Code de Comm.*

L'échéance d'une lettre de change, à un ou plusieurs jours, ou plusieurs mois, ou plusieurs usances de vue, est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation. *Art.* 131, *Code de Comm.*

L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien. *Art.* 132, *Code de Comm.*

Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour. *Art.* 133, *Code de Comm.*

Il y a par conséquent huit espèces de lettres de change, qui n'en constituent que de trois sortes principales, les autres n'étant relatives qu'à des modifications ou facultés particulières :

1° La lettre *pour valeur fournie* en espèces (en argent ou monnaie de quelque pays que ce soit).

2° Pour *valeur en marchandises.*

3° Pour *valeur en compte.*

4° La lettre tirée à l'ordre d'un tiers (payable à l'ordre de celui auquel elle est fournie).

5° La lettre à l'ordre du tireur lui-même.

6° La lettre tirée (payable) à un ou plusieurs jours, ou plusieurs mois ou plusieurs usances de vue.

7° Celle tirée (payable) à plusieurs jours, mois ou usances de date.

8° Celle tirée (payable) à jour fixe ou déterminé, ou en foire.

Lettre de change à terme fixe, ou à usance, ou à vue, payable à l'ordre d'un tiers.

Paris, 19 décembre 1807. Bon pour 1060 fr. 16 c.

Monsieur,

Au quinze janvier prochain, *ou* à une, deux *ou* trois usances, *ou* à vue, *ou* à jours de vue, il vous plaira payer à Monsieur ou à son ordre, la somme de

mille soixante francs seize centimes, valeur fournie en espèces, *ou* en compte, *ou* en marchandises, que passerez suivant l'avis de *ou* sans autre avis de

à M. banquier *ou* commerçant, à Rouen, rue n° Votre serviteur.

Lettre de change payable à l'ordre du tireur.

Nantes, 10 février 1808. Bon pour 1150 fr. 10 c.

Monsieur,

Au vingt mars prochain, *ou* à usances, *ou* à vue, *ou* à jours de vue, il vous plaira payer à mon ordre la somme de *onze cent cinquante francs dix centimes*, valeur fournie en espèces, *ou* en compte, *ou* en marchandises, que passerez suivant l'avis de *ou* sans autre avis de

à Monsieur, etc. Votre serviteur.

Lettre de change tirée sur une personne, et payable au domicile d'une autre.

Bordeaux, 15 juillet 1807. Bon pour 6000 fr. 14 c.

Monsieur,

Au trente août prochain, ou à une ou deux usances, *ou* à vue, *ou* à jours de vue, il vous plaira payer à Monsieur *ou* à son ordre, au domicile de M. à la somme de *six mille francs quatorze centimes*, valeur fournie en espèces, *ou* en compte, *ou* en marchandises, que passerez suivant l'avis de *ou* sans autre avis de

à Monsieur, etc. Votre serviteur.

Lettre de change tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

Bayonne, 20 décembre 1809. Bon pour 700 fr. 5 c.

Monsieur,

De l'ordre et pour le compte de M. banquier à au quatorze février prochain, *ou* à usance,

ou à vue, *ou* à jours de vue, il vous plaira payer à Monsieur *ou* à son ordre, la somme de *sept cent francs cinq centimes*, valeur fournie en espèces, *ou* en compte, *ou* en marchandises, que passerez au compte dudit sieur suivant l'avis de *ou* sans autre avis de

à Monsieur, etc. Votre serviteur.

Lettre de change par première, seconde et troisième.

Guadeloupe, 12 mars 1806. Bon pour 4200 fr. 7 c.
Première.

Monsieur,

A quatre-vingt-dix jours *ou* quatre mois de date *ou* à vue, il vous plaira payer, par cette première de change, à l'ordre de Monsieur la somme de *quatre mille deux cents francs sept centimes*, valeur fournie en espèces, *ou* en compte *ou* en marchandises, que passerez suivant l'avis de *ou* sans autre avis de

à M., etc. Votre serviteur.

Guadeloupe, etc. Bon pour, etc.
Seconde.

Monsieur,

A quatre-vingt-dix jours de date *ou* à vue, il vous plaira payer, par cette seconde de change, la première ne l'ayant pas été, à Monsieur *ou* à son ordre, la somme de etc.

Si on tire une troisième, même énonciation de *payer* par cette *troisième* la somme de etc., les première et seconde ne l'ayant pas été.

Lettre de change en foire.

Caen, 1808, en foire de Pâques. Bon pour, etc.

Monsieur,

En foire des Rois prochain, il vous plaira payer, à , à M. *ou* à son ordre, la somme de valeur reçue, etc.

Acceptation de lettre de change. — Formules.

L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*.

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue.

Faute de cette date, la lettre est exigible au terme y exprimé, à compter de sa date. *Art.* 122 *du Code de Comm.*

L'acceptation faite d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence, l'accepteur indique le domicile où le paiement doit être effectué, ou les diligences faites; *idem*, *art.* 123.

L'acceptation ne peut être c nditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Formule d'acceptation de lettre de change à jour fixe ou déterminé, ou en foire.

Cette acceptation comme toute autre, s'écrit au bas du corps de la lettre de change, entre la signature du tireur et l'adresse de la personne sur laquelle elle est tirée, comme ci-ensuite.

Paris, etc. Bon pour

Au prochain il vous plaira payer par cette seule, etc., suivant l'avis de ou sans autre avis de

Accepté.

A Mr, etc. (signature) Votre serviteur.

Formule d'acceptation de lettre de change, payable à un ou plusieurs jours ou mois de date ou de vue.

Accepté ce mars 1808.

Signature.

Formule d'acceptation de lettre de change, payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur.

Accepté pour être payée au domicile du Sr à et les poursuites faites à mon domicile ou au domicile du Sr *Signature.*

Si la lettre est payable à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue ou de date, l'acceptation devra être datée.

Accepté ce pour être payée, *etc.*
Signature.

Formule *d'acceptation restreinte.*

Accepté pour la somme de seulement.
Signature.

Si la lettre de change est payable à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue ou de date, l'acceptation restreinte doit être datée.

Accepté ce pour la somme de seulement.
Lyon, ce (la date).
Signature.

Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt ; elle est signée par l'intervenant.

L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre étoit tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention. *Art.* 126, *Code de Comm.*

*De l'*ACCEPTATION *de Lettre de change par intervention.*

Puisque cette sorte d'acceptation ne peut pas empêcher le porteur actuel de la lettre de change de se pourvoir faute d'acceptation première contre le tireur et les endosseurs, auxquels il faut avant tout qu'il dénonce le protêt, il est évident que toute acceptation par intervention ne pourra être reçue que lorsque le protêt aura été fait et à la suite par un seul et même acte.

Ainsi, dans le cas d'acceptation par intervention, l'acte qui la constatera ne pourra être qu'en suite du protêt, dont il sera alors donné copie en entier à l'ac-

cepteur par intervention, pour qu'à l'aide de cette copie il puisse faire à celui pour et au nom duquel, soit tireur, soit endosseur, il aura accepté la dénonciation de son fait.

Le législateur a voulu que l'acceptation par intervention fût constatée au protêt, afin que le porteur en eût connoissance, et qu'il suspendît toute poursuite contre les tireurs et endosseurs, si l'accepteur intervenant méritoit au moins autant ou plus de confiance que celui qui étoit indiqué.

Il a voulu que l'acceptation par intervention fût aussitôt dénoncée à celui pour lequel elle auroit été faite, afin que celui-ci fît passer les fonds nécessaires à acquitter sa dette, s'il le jugeoit à propos, ou pour que l'accepteur par intervention fût autorisé à employer les fonds du tireur ou endosseurs qu'il auroit obligés, ou à réclamer d'eux ses propres fonds s'il étoit obligé de les donner pour eux.

Endossement de la lettre de change.—Formules.

L'endossement est daté.

Il exprime la valeur fournie.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. *Art.* 137, *Code de Comm.*

Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport, *il n'est qu'une procuration; idem, art.* 138.

Il est défendu d'antidater les ordres *à peine de faux; idem, art.* 149.

Formule d'endossement.

Passé à l'ordre de M^r valeur reçue en espèces, *ou* en marchandises *ou* en compte. Lyon ce

Signature du passeur d'ordre.

Aval de lettre de change.—Formules.

Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval; *art.* 141, *Code de Comm.*

Cette garantie est fournie par un tiers sur la lettre même, ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement par les même voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions contraires; *idem*, *art.* 142.

Formule d'aval sur lettre de change pour tireur.

Pour aval du tireur *ou* souscripteur.
Bruxelles, ce

Signature.

Formule d'aval idem pour endosseur.

Pour aval de M. endosseur.
Paris, ce

Signature.

L'aval n'étant donné que sous certaines conditions, ne peut être regardé que comme un cautionnement relatif à celui seulement pour lequel il est donné. Dans ce cas, il faut que l'aval soit conçu en termes qui le limitent au désir du donneur d'aval.

Formule de cet aval.

Pour aval de M. endosseur, le présent n'étant relatif que de lui à M. seulement, *ou* n'étant valable que de ce jour, à *ou motivé* selon toute autre convention.
Marseilles, ce

Signature.

Formule d'aval par acte séparé de la lettre de change.

Je soussigné (les noms, profession et demeure), m'oblige pour aval de (les noms, profession et demeure), tireur de lettre de change de la somme de sur négociant à payable à *ou* à son ordre, le au paiement de ladite lettre le cas y échéant. Bordeaux, le

Signature.

Billets à ordre. — Formules.

Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement, le paiement par intervention, le

protêt, les droits et devoirs du porteur, etc., sont applicables aux billets à ordre; *art.* 187, *Cod. de Comm.*

Le billet à ordre est daté;

Il énonce

La somme à payer,

Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,

L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,

La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière; *idem, article* 188.

Le billet à ordre, comme la lettre de change, peut être payable à tout autre domicile que celui du souscripteur.

Les billets souscrits par un commerçant, sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

Les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier, ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce; *art.* 638, *Code de Comm.*

FORMULE de billet à ordre ordinaire.

Au février prochain, je paierai à M. *ou* à son ordre, la somme de valeur reçue en espèces *ou* en marchandises, *ou* en compte.

Paris, ce

Signature.

B. P. (la somme en chiffres).

FORMULE de billet à ordre payable à un autre domicile que celui du souscripteur.

Au vingt juin prochain, je paierai à M. *ou* à son ordre, au domicile de M. demeurant à rue la somme de valeur reçue, etc.

Si un billet à ordre souscrit par un commerçant quelconque, est par lui fait à un fournisseur d'objets de consommation ou d'usage, comme pour meubles, vêtemens et autres, il faudra que ce billet porte l'énonciation de sa cause particulière; autrement, le commerçant qui l'aura souscrit sera censé l'avoir donné pour objet de son commerce, en conséquence il sera, à raison de ce

billet, justiciable du tribunal de commerce, et en cette qualité contraignable par corps.

Au contraire, si la cause de ce billet y est énoncée, le commerçant qui l'aura souscrit ne pourra être traduit quant à son paiement, que dans les tribunaux civils, et n'y être condamné qu'à fin civile, c'est-à-dire non par corps.

FORMULE de billet à ordre de la part de tout commerçant, à tous fournisseurs d'objets de consommation pour son usage particulier.

Au prochain, je paierai à M. mon tailleur, *ou* mon tapissier, la somme de pour habits ou meubles qu'il m'a fournis.

Paris, ce *Signature.*

REQUÊTE à fin de saisir conservatoirement les effets mobiliers de tous garans de lettres de change protestées faute de paiement, aux termes de l'art. 172. (*Voyez* page 223).

À M. le Président du tribunal de commerce *ou* du tribunal civil, faisant fonctions de tribunal de commerce.

(Tous les noms, profession et demeure du porteur), porteur d'une lettre de change tiré le de par sur à de la somme de payable à M. *ou* à son ordre le acceptée par ledit *ou* refusée à l'acceptation par ledit endossée entre autres par laquelle a été protestée faute de paiement à échéance par acte du dénoncé audit sieur le ci-joint, ainsi que ladite lettre ;

Requiert respectueusement qu'il vous plaise, aux termes de l'art. 172 du Code de Commerce, attendu (donner ici des motifs déterminans en faveur de celui qui demandera la permission), lui permettre de faire saisir conservatoirement les effets mobiliers du sieur tireur, *ou* accepteur, *ou* endosseur de ladite lettre, pour sûreté des condamnations à intervenir contre lui, sur

citation qui lui a été donnée le faute d'avoir remboursé le montant de ladite lettre, sur la dénonciation à lui faite dudit protêt. *Signer.*

Requête à fin de paiement de lettre de change égarée.

A M. le Président du tribunal de commerce, *ou* du tribunal civil faisant fonctions du tribunal de commerce.

(Les noms profession et demeure).

Expose respectueusement qu'il étoit dernier porteur d'une lettre de change de la somme de tirée de par sur à non encore présentée à acceptation, *ou* acceptée dudit sieur *ou* refusée à acceptation, payable le au sieur *ou* à son ordre, lequel lui avoit été passé par le sieur (les noms, profession et demeure), le à valeur reçue comptant, *ou* en marchandises, *ou* en compte, ladite lettre de change ne portant aucun endossement dudit *ou* ladite lettre de change ne portant pour tout endossement dudit que sa signature en blanc; qu'ayant égaré cette lettre de change, il a, par acte du ci-joint, fait notifier cette perte audit sieur son endosseur immédiat, avec réquisition, aux termes de l'article 154 du Code de Commerce, de lui prêter son nom et ses soins pour lui procurer une seconde lettre de change dans un délai suffisant pour y parvenir; qu'il n'a eu aucune satisfaction à ce sujet.

Pourquoi il requiert qu'il vous plaise, attendu qu'il justifie de la propriété qui lui est acquise de ladite lettre de change, par l'extrait de ses livres ci-joint, l'autoriser, conformément à l'article 152 du Code de Commerce, sous le cautionnement du sieur (ses noms, profession et demeure), lequel fera sa soumission, aux termes de la loi, à demander le paiement de ladite lettre de change à qui de droit. *Signer.*

Ceci s'applique également au billet à ordre.

FORMULES

Concernant toutes Contestations d'entre Commerçans et Voituriers.

REQUÊTE *sur contestation à cause de refus de paiement du prix de voiture, présentée par Voiturier.*

A M. le Président du Tribunal de Commerce *ou* du Tribunal Civil faisant fonctions du Tribunal de Commerce;
Ou à M. le Juge de Paix du Canton de

(Tous les noms, profession et demeure du voiturier.) Vous expose qu'il a été chargé, le du mois de par (les noms du chargeur), commissionnaire par terre ou par eau, demeurant à , de transporter à , et de rendre en bon état à M. , commerçant audit lieu, demeurant rue (l'enseigne), en jour, ou dans le délai de (désigner la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter), ainsi que le tout est constaté par sa lettre de voiture ci-jointe.

Si la lettre avoit été remise au commerçant;

Ainsi que le tout est constaté par sa lettre de voiture, par lui remise audit sieur , et dont le duplicata qui lui a été donné pour s'en servir au besoin, est-ci-joint.

Qu'ayant amené et offert ses marchandises audit sieur , celui-ci refuse de lui payer le prix de sa voiture; pourquoi ledit requiert qu'il vous plaise ordonner, attendu l'urgence que ledit sieur sera assigné à demain à comparoître devant vous, heure de pour tout délai, à l'effet de déduire les motifs de son refus; et dans le cas où ces motifs seroient déclarés insuffisans ou inadmissibles, être condamné à payer audit la somme de pour sa voiture, ainsi qu'il est porté en sadite lettre de voiture; sinon, et à faute par ledit sieur de payer audit ladite somme de dans le jour du jugement

à intervenir, ordonner qu'il sera, aux risque, péril et fortune dudit sieur vendu dans (le délai) au plus offrant et dernier enchérisseur, sur simple affiche et publication, partie desdites marchandises, jusqu'à concurrence de somme suffisante pour remplir ledit du prix de sa voiture, des frais qu'il aura été forcé de faire, et de son séjour, à raison de par jour de retard.

Signer.

REQUÊTE présentée par Commerçant pour retard d'arrivée de Voiturier.

(Tous les noms, profession et demeure du commerçant). Vous expose que le nommé , voiturier par terre ou par eau, domicilié à , a été chargé, aux termes de sa lettre de voiture ci-jointe, par commissionnaire, demeurant à , de transporter de cette ville à et de lui rendre (désigner la nature, le poids ou la contenance des marchandises), et ce dans (le délai du transport) à compter du , date de ladite lettre de voiture, à peine de par chaque jour de retard; qu'il devoit conséquemment arriver le , et n'est arrivé que le ; qu'en conséquence, ledit lui a offert verbalement son paiement, conforme à ladite lettre de voiture la somme de , déduite à raison de par jour de retard, que ledit a refusé.

Pourquoi ledit requiert qu'il vous plaise lui permettre d'assigner ledit , logé à , chez M. , aubergiste (l'enseigne), à comparoître à l'heure même ou à tels autre jour et heure que vous jugerez à propos d'indiquer, pour voir, dire et ordonner que ledit sera tenu de recevoir la somme de , déduction faite de celle de pour jours de retard; laquelle somme ledit se propose de réaliser sur votre bureau, à votre audience, et aussi de déposer, s'il est nécessaire ou ainsi ordonné, ès mains de qui il sera nommé; qu'en conséquence du jugement à intervenir, et dans le jour de la signification qui sera faite par tel huissier qu'il vous plaira commettre, et ledit dépôt effectué, ledit sera contraint de lui remettre lesdites marchandises en bon état, sinon qu'il y sera contraint par toutes voies, même par corps, attendu qu'il s'agit de dépôt.

Au jour indiqué le commerçant doit, pour éviter toutes longueurs d'instruction, et conséquemment toute espèce de frais, représenter la lettre de voiture, qui est le contrat entre le voiturier et l'expéditeur, et offrir sur le bureau la somme due au voiturier, distraction faite de celle des jours de retard.

Les parties entendues, si elles se présentent toutes deux ou celle qui se sera seule présentée si l'autre fait défaut, le juge rendra ordonnance définitive.

Si la contestation a tout autre objet que le refus du paiement de voiture pour retard ou autrement, tel que pertes de marchandises ou avaries, il faudra d'abord présenter requête pour faire nommer des experts, pour constater lesdites pertes ou avaries et en faire l'estimation.

En cas d'avaries, comme elles peuvent provenir, ou du fait du voiturier qui en est garant,

Ou du fait du commissionnaire dont le voiturier n'est pas garant,

Ou enfin du fait de l'expéditeur dont le voiturier ni le commissionnaire ne peuvent être garans,

Il faudra suivre autant de marches différentes, soit pour faire supporter au voiturier les pertes dont il auroit été la cause par négligence, imprudence ou fraude;

Soit pour établir et conserver les droits des commerçans, expéditeurs et receveurs de marchandises contre le commissionnaire ;

Soit pour établir ou conserver les droits du receveur de l'expédition contre l'expéditeur seul lorsqu'il y aura lieu.

PROCÉDURE *sur refus de réception de Marchandises, pour pertes ou avaries imputables au voiturier.*

Le voiturier, dans ce cas, pourra, s'il le veut, se pourvoir simplement comme pour refus de paiement de voiture.

Et le développement de l'affaire ayant lieu par la défense du commerçant, il sera nommé des experts ; l'affaire sera, au surplus, suivie comme ci-après.

Requête de Commerçant refusant de recevoir des Marchandises à lui expédiées, pour causes de pertes ou avaries, et afin de nomination d'experts pour les constater.

A M. le Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de première instance faisant fonctions de Tribunal de Commerce ;
Ou à M. le Juge de Paix du canton de

(Tous les noms, profession et demeure du commerçant).

Vous expose qu'il lui a été expédié sur sa demande en date du *ou* pour le compte de *ou* comme consignataire *ou* commissionnaire de commerçant, demeurant à aux termes de sa lettre, portant cette commission, en date du par (tous les noms, profession et demeure de l'expéditeur), commissionnaire, (le nom et la demeure), voiturier, (les noms et domicile, la nature, le poids ou la contenance des marchandises), aux termes de sa lettre de voiture ci-jointe.

Ledit voiturier, arrivé le a offert de remettre lesdites marchandises ; mais ledit s'étant aperçu, en les visitant, que (détailler ici les pertes ou avaries) a exigé qu'elles fussent vues, visitées, et lesdites pertes *ou* avaries estimées, pour, dans le cas où les pertes *ou* avaries seroient jugées provenir du fait du voiturier, être, le prix de leur estimation, retenu sur celui de la voiture, ou autrement établir et conserver pour et contre qui il appartiendroit, tous droits ; ce à quoi ce voiturier s'est refusé.

Pourquoi ledit requiert qu'il vous plaise nommer tel expert que vous jugerez convenable pour, en présence dudit voiturier, être lesdites marchandises vues et visitées, et lesdites pertes *ou* avaries par lui reconnues et estimées, sauf à procéder ensuite ainsi que de droit. *Signer.*

Cette requête et l'ordonnance étant en suite devront être notifiées à l'expert ou aux experts, avec sommation de se trouver aux jours, lieu et heure indiqués par le



juge pour prêter serment, et signifiées au voiturier avec assignation pour être présent, si bon lui semble, à ladite prestation de serment.

Le juge recevra le serment des experts dont il donnera acte, et par le même jugement fixera le jour où l'expertise sera faite.

Au jour indiqué l'expert ou les experts auxquels auront été remises toutes les pièces nécessaires, opéreront, en présence ou absence des parties, à la visite des marchandises et à l'estimation des pertes ou avaries s'il en existe, et dresseront du tout procès-verbal.

Procès-verbal d'Experts.

L'an , le du mois de , heure de nous (tous les noms, profession et demeure des experts), experts nommés par ordonnance de M. , en date du , ayant prêté serment en la manière ordinaire, ainsi qu'il est constaté par procès-verbal de mondit sieur le président ou juge de paix du (la date), nous étant rendus (désigner le lieu où seront les marchandises à visiter) où nous avons trouvé le sieur commerçant, *ou*, etc., épicier à et le sieur , voiturier, chargé par de lui amener de , et rendre en sa demeure les marchandises spécifiées dans sa lettre de voiture, en date du étant en nos mains, consistant (les spécifier d'après la lettre de voiture), avons procédé, au désir de ladite ordonnance du , aux opérations y indiquées ainsi qu'il suit.

Si l'une des deux parties fait défaut, il faudra le constater, et dire, après avoir désigné le lieu où sont les marchandises :

Où nous avons trouvé le sieur seul; avons, en sa présence et en l'absence du sieur , procédé, au désir de ladite ordonnance du , aux opérations y indiquées, ainsi qu'il suit :

1° Avons examiné (désigner l'objet par nature, poids ou contenance, l'état dans lequel il est, s'il y a perte ou avarie ou non, l'espèce de perte ou d'avarie qu'il a souffert; s'il en existe, estimer la valeur de la perte ou la diminution de valeur de la marchandise, à raison d'avarie,

et établir à qui cette perte ou avarie doit être attribuée, s'il n'y a que négligence du voiturier, ou s'il y a fraude de sa part);

2° Avons examiné, etc.

Ainsi de suite pour chaque article.

Si, dans le cours de l'opération, les parties font quelques dires ou observations raisonnables, il faudra les recevoir au moment où elles seront faites, et les leur faire signer, ou faire mention de leur impuissance ou de leur refus de signer.

Ensuite l'avis des experts, et clorre ainsi:

Tel est notre avis fait et redigé à , et vaqué depuis ladite heure de jusqu'à celle de .

Signature des experts.

Ce procès-verbal et toutes les pièces doivent être remis au juge le plus tôt possible, lequel en déchargera les experts, et taxera leurs vacations.

Dans le cas où l'expert ou l'un des experts nommés ne se présenteroit pas pour prêter serment, le juge en nommera sur-le-champ un autre par nouvelle ordonnance, et remettra à recevoir le serment de celui ou de ceux qui ne se seroient par présentés, s'il en a été nommé plusieurs, à jour indiqué.

La partie la plus diligente fera signifier cette nouvelle ordonnance à l'expert ou aux experts nommés en remplacement de celui ou de ceux qui auront fait faute, par exploit; et au jour indiqué pour le serment, le juge le recevra comme il est ci-devant dit.

Si le voiturier fait défaut lors de la prestation de serment des experts, il faudra bien signifier l'ordonnance qui aura constaté cette prestation, avec sommation de se trouver aux jour, lieu et heure indiqués pour l'opération des experts;

Le procès-verbal des experts, d'après le modèle déjà donné, en y ajoutant dans l'intitulé l'énonciation de cette seconde ordonnance et de la signification qui en aura été faite,

La remise du procès-verbal et la taxe des experts, ainsi qu'il est ci-devant dit.

Le procès-verbal remis au juge, la partie la plus diligente prendra de lui jour pour le jugement, dénoncera

cette remise à l'autre, et la fera assigner pour plaider la cause.

Le jugement motivé sera rendu dans la forme ordinaire, sur le vu de toutes les pièces, et d'après les défenses respectives des parties.

Si le refus d'acceptation des marchandises, pour cause de déficit, de fraude ou d'avaries, ne provient pas du fait du voiturier, on suivra la même procédure que celle ci-devant indiquée sur la poursuite, soit du voiturier, soit du commerçant.

Dans ce cas, le juge, après que le procès-verbal des experts lui aura été remis, ordonnera le dépôt ou le séquestre des marchandises, et le paiement par le commerçant de la voiture et frais de retard et dépens de voiturier qu'il taxera, ou bien ordonnera, sur la demande du voiturier, la vente d'une portion suffisante de marchandises pour payer le voiturier, et renverra le commerçant à se pourvoir, ainsi que de droit.

CERTIFICATS D'AGENS DE CHANGE OU DE COURTIERS.

CERTIFICAT d'agent de change constatant le cours des effets de commerce et des matières métalliques.

Cours du (désigner l'espèce de marchandises métalliques *ou* l'espèce d'effet commerçable) du (la date du jour pour lequel le certificat a été donné) à (la somme) *ou* de à Paris, d'après le coté en bourse de cette ville, dudit jour.

Certifié par moi, agent de change à ce .

CERTIFICAT de courtiers de marchandises, constatant leur cours.

Cours de (désigner l'espèce de marchandise) du (la date du jour pour lequel le certificat est donné) à (la somme de) le quintal *ou* le cent, *ou* le, etc., d'après le coté en bourse et de cette ville, dudit jour.

Certifié par moi, courtier de marchandises à le

CERTIFICAT de Courtier d'assurances, attestant la vérité des signatures étant au bas d'un contrat de cette espèce.

Je soussigné, courtier d'assurances à certifie que la signature de (le nom signé) apposée au bas du contrat d'assurances ci-dessus transcrit, et des autres pactes passés sous signature privée, entre le sieur et est la signature dudit sieur négociant, *ou* asssureur à qui m'est bien connue, *ou* qui a été apposée en ma présence. Fait à le

CERTIFICAT de taux de prime d'assurances.

Taux d'assurances du pour voyage de à la somme de coté ledit jour en bourse.

Certifié par moi, courtier d'assurances à le

FORMULES DE LETTRES DE VOITURIERS.

Lettres de Voiture. — Formules.

La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier. *Art.* 101, *Code de Comm.*

La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer :

La nature et le poids, ou le contenu des objets à transporter ;

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique :

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un ;

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée ;

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce :

Le prix de la voiture ;

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. *Art.* 102, *Code de Comm.*

Formule de cette Lettre.

Garantie légale.

(Tous les noms et domicile du voiturier) chargé par (tous les noms du commissionnaire), commissionnaire de transport par terre *ou* par eau, demeurant à rue n° (l'enseigne), *ou* par s'est chargé de transporter en jours, *ou* dans le délai de à compter de ce-jourd'hui à et rendre en bon état à M. com-

merçant audit lieu, rue (la nature et le poids *ou* la contenance des objets à transporter), dont la marque et les numéros sont ci-contre, comme sera l'*enveloppe* ou *ballot*, *caisse* ou *tonne* bien conditionnés, pesant à raison de forfait, *ou* à raison d par quintal, à peine de par chaque jour de retard, sauf force majeure.

Fait à le

ACTES DE SOCIÉTÉ. — *Formulrs.*

Acte de Société entre deux Commerçans.

Nous (tous les noms , profession et demeure de l'un des associés),

Et (tous les noms , profession et demeure de l'autre ,

Sommes tombés d'accord de ce qui suit :

Nous déclarons l'un et l'autre nous être volontairement associés pour tous les objets de notre commerce , en vente et achat , à perte *ou* gain pour moitié.

Chacun de nous apporte en fonds , d'avance , dans ladite société , la somme de laquelle il sera tenu de verser en la caisse commune de société, soit en écus, soit en effets de commerce négociables , revêtus de trois signatures connues au moins , non compris la sienne, et ce , dans quinze jours au plus tard , à compter de cejourd'hui.

Tous les achats de marchandises quelconques de notre commerce seront inscrits le jour même où ils auront été consommés , avec mention de la manière dont lesdits achats auront été conclus , soit au comptant, soit au crédit , ainsi que celle du nom du vendeur , sur un livre brouillard unique , qui contiendra aussi toutes les ventes , soit en détail , soit en gros , qui en seront par nous faites , avec mention des conditions de ces ventes , soit au crédit , soit au comptant , ainsi que celles du nom des acheteurs auxquels il aura été vendu au crédit. Ce livre sera coté et paraphé par chacun de nous.

Il sera tenu également un livre de caisse , aussi coté et paraphé par chacun de nous, sur lequel seront écrites, jour par jour , toutes les recettes et dépenses relatives à notredit commerce , articles par articles , correspondant au brouillard dont il a été ci-dessus parlé.

Chacun de nous pourra recevoir , sur sa simple signa-

ture, tous les effets de commerce souscrits à notre profit, *ou* qui nous auront été passés en paiement ; mais aucun effet de commerce émané de nous ne pourra être mis en circulation à la charge de la société, s'il n'est signé de l'un et de l'autre de nous.

Ou aucun effet de commerce, signé de l'un ou l'autre, nous obligeant l'un et l'autre comme associés, ne pourra être mis en circulation à notre charge commune, sans avoir été auparavant particulièrement inscrit par l'autre sur un carnet d'échéance, et sans être coté de ces mots de son écriture, *inscrit,* avec son paraphe au-dessus de la date.

Le loyer des magasins, boutiques, appointemens de commis ou autres employés, enfin, toutes dépenses ordinaires et accidentelles de notre établissement, seront supportés en commun.

Ces dépenses seront réglées chaque jour où elles auront été faites ou convenues avec nos créanciers, sur un feuilleton journalier, et daté; leur total devra être aussi chaque jour reporté sur le livre de caisse, à sa date. Ces feuilletons seront enliassés et conservés pour y avoir recours en cas de besoin.

Il sera fait tous les six mois un état général de notre situation, et reconnoissance de nos bénéfices *ou* pertes, lesquels alors seront partagés l'un ou l'autre par moitié pour chacun.

Il ne sera permis ni à l'un ni à l'autre de nous d'entreprendre, pendant tout le temps que doit durer notre présente société, aucun commerce à part, soit qu'il soit le même pour lequel la présente société a été formée, soit qu'il n'y ait aucun rapport, à peine pour le contrevenant à cet article, et entier de rigueur, et sans lequel la présente société n'auroit pas eu lieu, d'abandonner et payer à l'autre associé la totalité des bénéfices de ce commerce défendu s'il y a eu bénéfice, *ou* le tiers de sa mise de fonds effectuée ou à faire, avec intérêt à proportion s'il n'y avoit pas eu bénéfice.

La présente société durera ans, à commencer de

S'il survient entre nous quelques difficultés, elles se-

ront réglées à l'amiable, si faire se peut, par l'entremise d'un seul ami commun dont nous conviendrons; sinon elles seront jugées sommairement par trois arbitres amiables compositeurs, dont nous nommerons chacun un, et dont le troisième sera nommé par les arbitres déjà nommés, dans la huitaine de leur acceptation, sinon par le tribunal, et sur la simple provocation de l'un d'eux.

Fait double entre nous, à le

OBSERVATION essentielle, quant aux signatures d'Actes sous seings privés, et aux Formalités propres à en assurer toute la force, et éviter toutes contestations à leur égard, quant à leur valeur ou leurs effets.

Si chacun des contractans a écrit l'un des doubles, chacun doit signer le double qu'il a écrit et le remettre à l'autre après le lui avoir fait signer aussi.

Si les deux doubles sont de la même main, celui qui les aura écrits les signera tout simplement; l'autre ne les signera qu'à la suite de cette formule :

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus. Bon pour acte de société d'entre et moi, aux clauses et conditions y portées.

Si les deux doubles n'ont été écrits ni par l'un ni par l'autre des associés, l'un et l'autre signera chaque double après cette formule :

Lu et approuvé l'écrit ci-dessus rédigé par (si l'on veut, tous les noms, profession et demeure de celui qui aura écrit l'acte) à notre réquisition. Bon pour, etc. (comme en la formule précédente).

Ou bien, si l'on ne veut pas nommer la personne qui aura écrit l'acte, on dira seulement :

Lu et approuvé l'écrit ci-dessus rédigé, par un tiers, à notre réquisition. Bon pour, etc.

Acte de Société entre deux Fabricans.

Entre nous (tous les noms, profession et demeure actuelle de l'un d'eux), d'une part;

Et (tous les noms, profession et demeure de l'autre), d'autre part; tous deux fabricans de (énoncer l'espèce de fabrication dont les sociétaires doivent s'occuper),

Sommes convenus de nous associer, comme de fait nous nous sommes associés par ces présentes pour la fabrique et confection de y travailler chacun ou y faire travailler, vendre et débiter les objets et marchandises provenant de notredite fabrique, à profit commun, qui sera partagé également entre nous; à l'effet de quoi il sera tenu un livre général et unique de tous les objets de dépenses relatifs à ladite fabrique, *ainsi que des ventes et recettes*, de quelque manière que lesdites dépenses, ventes ou recettes aient été effectuées, soit au comptant, soit au crédit; lequel livre sera coté et paraphé par chacun de nous: chaque article de vente ou de dépense sera écrit sur ce livre, selon que l'une ou l'autre aura été faite, soit à crédit, soit au comptant, par celui de nous qui les aura faites. Ce livre sera le seul d'après lequel nous compterons entre nous des dépenses, profit ou perte de notre association.

Tous les frais d'établissement, location du local où sera établie notre fabrique, achats des matières premières, d'outils et ustensiles nécessaires, seront supportés par chacun de nous par moitié. Ces objets seront réglés *ou* soldés définitivement entre nous, par moitié pour chacun, avant de commencer aucune fabrication, ou au moins avant qu'aucun objet de notre fabrication puisse être mis en vente, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts envers celui qui se refuseroit à ce réglement ou solde provisoire, et avant la vente d'aucun des objets de notre fabrication.

Si, par l'événement du compte de ces premières dépenses et mises dehors, l'un des associés se trouve avoir plus dépensé que l'autre de ses propres fonds, il est convenu que l'autre l'en remboursera aussitôt, ou aura terme de remboursement, mais en payant l'intérêt de ce plus sur le pied de six pour cent par an, et ce dans mois de ce jour, *ou* lui tiendra compte des intérêts de ce surplus de dépense, sur le pied de pour cent, jusqu'à ce que celui-ci en soit

rempli par les profits de vente, et avant tout partage de ces mêmes profits.

Chaque associé qui fera une dépense ou une recette quelconque, relative à la présente société, sera tenu de l'inscrire sur un livre unique de caisse, *lequel sera vérifié tous les du mois*, sur les fonds étant en caisse, aussitôt après que la paye des ouvriers aura été effectuée.

Toute lettre de change ou effet de commerce provenant des associés, sera signée de tous deux, ou au moins visée et paraphée au-dessus de la date par celui qui ne l'auroit pas signée.

Ceux qu'ils recevront pourront être acquittés par un d'eux seulement, qui alors sera comptable des fonds qui en seront provenus.

Il y aura une maison sociale, mais elle ne sera destinée qu'à la fabrication et à tout ce qui y est relatif.

Chaque associé aura son habitation et ménage séparé de l'établissement social.

La présente société est contractée pour le temps et espace de années, qui commenceront à courir à compter de cejourd'hui *ou* de

Ladite société étant faite pour un temps fixé, ne pourra être dissoute que par les motifs déterminés par le Code Napoléon, quant à cette espèce de société.

Si l'un des associés en provoquoit la dissolution avant ce temps, pour toute autre cause, il payera à l'autre, quand bien même celui-ci consentiroit cette dissolution, une somme de laquelle sera d'abord prélevée au profit de ce dernier sur les bénéfices s'il y en a; et hors partage, ou sur les propres fonds de mise en société de l'autre associé, si, par l'effet de la liquidation, il est reconnu qu'il n'y a aucun bénéfice à partager. Cet article est de rigueur : s'il n'avoit été consenti, la présente société n'auroit pas eu lieu.

S'il survient quelques difficultés entre nous, nous promettons et nous obligeons de les résoudre à l'amiable; et dans le cas où nous ne parviendrions pas à nous concilier, il est convenu qu'aucune de nos contestations ne sera portée dans les tribunaux, mais jugée souverainement sans recours à cassation *par trois*

arbitres, amiables compositeurs, dont un sera nommé par chacun de nous, et le troisième par ceux-ci, s'ils peuvent en convenir entre eux, dans la huitaine de leur acceptation, sinon par le tribunal, sur la provocation de l'un d'eux seulement.

Fait double entre nous à le

Acte de Société entre plusieurs personnes dont les mises de fonds sont inégales, ou dont quelques-unes n'apportent que leur industrie.

Nous (tous les noms, profession et demeure de chacun des associés mettant des fonds, les uns après les autres),

Sommes tombés d'accord de ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura société entre nous tous, à perte ou gain ; son objet est (expliquer quel en est l'objet), le tout aux clauses et conditions qui suivent.

Notre société existera sous le nom de (le nom de l'un des associés *ou* les noms des associés choisis exprès), qui en aura *ou* en auront la signature, et aura pour caissier (le nom de l'associé ou autre dont on sera convenu).

Art. 2. D'ici au (fixer une époque), il sera réalisé un fonds général de société pour l'entreprise, ou le commerce, ou la fabrique dont il est ci-dessus question, de la somme de (fixer cette somme), quant à présent jugée suffisante pour son premier établissement et sa mise en activité, sauf, s'il est reconnu nécessaire par la suite, et à quelque époque que ce soit, pendant tout le temps de la durée de ladite société, d'augmenter ledit fonds d'avance, de satisfaire par chacun desdits associés à tout appel de nouveau fonds en proportion de sa première mise, bien entendu que cet appel ne pourra avoir lieu qu'en vertu de délibération prise exprès en assemblée générale des sociétaires présidée par celui qui aura la signature de ladite société, ou par le plus âgé de ceux auxquels elle aura été donnée, ainsi qu'il est dit en l'art. 5 pour l'assemblée de vérification de caisse, et à la majorité au moins des trois quarts des voix de tous lesdits sociétaires, et non autrement, lesquelles ne se compteront que par tête.

En cas d'absence ou empêchement du président ci-dessus désigné, il sera remplacé dans cette fonction par le S[r] son adjoint pour la signature.

On n'y ayant qu'un signataire :

Ledit S[r] ayant la signature, et étant président de toute assemblée générale, sera remplacé dans l'une et l'autre fonction par le S[r] choisi et nommé pour ce seulement son suppléant.

Art. 3. Les premiers fonds d'avance seront faits par chacun desdits associés, ainsi qu'ils sont ci-après détaillés, pour chacun d'eux.

Le sieur (le nom) fournira la somme de ainsi qu'il y consent.

Le sieur, etc.

Art. 4. Lesdites sommes ci-dessus revenant à celle totale de premier fonds d'avance déterminé, sera fait de ce jour à (l'époque ci-dessus fixée), et seront payées par chaque associé, entre les mains du caissier, qui sera ci-après nommé, et sur sa simple quittance, dans le délai ci-dessus fixé, à peine contre chaque associé d'être poursuivi comme débiteur de la société, par toutes voies légales, faute d'avoir versé sa part convenue de fonds, dans la caisse à ladite époque, et encore de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts envers la société, lesquels sont définitivement fixés pour le tout, au huitième en sus desdits fonds partiels non versés, lequel entrera seulement en bénéfice de société dans ladite caisse et non à aucun autre titre; chacun des associés promettant et s'obligeant dès à présent à la caution de tous ses biens, à l'exécution absolue de la présente convention.

Art. 5. Le (indiquer l'époque où tous les fonds d'avance devront être faits d'après la convention ci-dessus), il sera fait vérification de la caisse en assemblée générale de tous les associés faisant lesdits fonds d'avance, présidée comme il est ci-dessus dit; tous lesdits associés dûment appelés à cet effet par le caissier, au moyen de circulaires dont le porteur rapportera un reçu, soit de l'associé même auquel chacune de ces circulaires aura été adressée, ou de quelque autre

personne de sa maison, même de l'un de ses domestiques ou serviteurs.

Art. 6. Dans cette assemblée, le caissier sera autorisé, par délibération particulière qui sera arrêtée à la pluralité absolue des voix des associés présens, à poursuivre tout associé débiteur de sa part dudit fonds d'avance, ou de portion qui en seroit lors encore due, ainsi qu'il est ci-dessus dit, tant pour le principal que pour les dommages-intérêts dont il a été ci-dessus question. Le caissier, quant aux poursuites à exercer contre les associés qui seroient en retard de versement de leur portion dudit fonds d'avance, ne pourra en exercer aucune que conformément à la délibération prise à ce sujet.

Art. 7. L'assemblée pourra, dans le cas où le sociétaire, qui n'auroit pas fait sa portion de premier fonds, ne seroit pas à l'assemblée, l'inviter à s'y présenter ou à une autre très-prochaine et indiquée exprès, et ne statuer sur la conduite à tenir envers lui qu'après l'avoir entendu.

Art. 8. Après que la réalisation des fonds d'avance aura ainsi été vérifiée ou assurée, les sociétaires s'occuperont en même assemblée générale, présidée comme il est ci-dessus dit, de tout ce qui sera relatif à l'établissement et à la mise en activité de l'entreprise commerciale dont est question.

Ce qui aura été arrêté dans cette assemblée quant à cet établissement et mise en activité, à la pluralité absolue des voix des membres présens, sera obligatoire pour tous et un chacun des membres de la société.

Art. 9. Dans la même assemblée ou dans la plus prochaine qui ne pourra être plus éloignée que de jours de celle-ci, convoquée comme il est ci-dessus dit, les associés nommeront, à la pluralité absolue des voix des membres présens, pour vérificateurs de caisse et situation de toutes les affaires de ladite société, un des associés, et un membre du conseil d'administration dont il sera ci-après parlé.

Les fonctions particulières de ces vérificateurs consisteront à arrêter tous les mois au moins, le compte de la caisse qui leur sera fourni par le caissier, et ce

après vérification par eux faite de sa situation. Elles consisteront aussi à vérifier toutes espèces de dépenses faites pour le compte de la société, achats ou ventes de quelque espèce que ce soit, toutes les fois que ces vérifications seront jugées nécessaires par délibération prise en assemblée générale de tous les sociétaires délibérée ainsi qu'il est ci-dessus dit.

Le vérificateur simple associé sera le rapporteur de toutes les matières que le conseil d'administration jugera à propos de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des associés, et sur lesquelles ce conseil habituel d'administration dont il sera ci-après parlé, ne croiroit pas devoir statuer sans une autorisation de cette assemblée.

Art. 10. Le conseil habituel de la présente société sera composé de l'associé *ou* des associés ayant la signature du vérificateur et d'un *ou* deux des associés nommés exprès comme il est dit en l'article 9 ci-dessus. Ce conseil régira et administrera toutes les affaires de la présente société; il en sera responsable vis-à-vis d'elle.

Le président de l'assemblée générale sera aussi président du conseil d'administration.

Art. 11. Le vérificateur et l'associé ou les associés nommés membres du conseil habituel, exerceront pendant une année leurs fonctions. Ce terme expiré, il sera procédé à de nouvelles nominations; les mêmes pourront être réélus.

Art. 12. Chaque année avant la nomination nouvelle du vérificateur et des associés qui doivent, avec l'associé ou les associés ayant la signature, composer le conseil d'administration de la présente société, il sera rendu compte à tous les associés en assemblée générale de l'état de la situation actuelle des affaires de la société, d'après lequel les bénéfices seront constatés, et leur partage définitivement arrêté pour leur être payé par le caissier à chacun sur bordereau de devidende signé des membres en exercice du conseil d'administration.

Art. 13. Chaque associé aura part dans les bénéfices proportionnellement à sa mise de fonds, la part de bénéfice accordée aux associés par industrie prélevée.

Art. 14. Le sieur (tous les noms, profession et demeure de l'associé à industrie) est associé sans autre mise de fonds que sa seule industrie, et sans autre perte que celle de sa part de bénéfice dans le cas où la société n'en auroit fait aucun, ou même seroit en perte de ses fonds d'avance.

Ou la part de bénéfice dudit sieur (le nom de l'associé à industrie) sera, chaque année, de (énoncer la quotité de cette somme) si bénéfice y a, ou celle de bénéfice existant, mais non équivalente à cette somme.

Ou ledit sieur aura pour toute part dans les bénéfices, si bénéfice y a, et qu'ils puissent suffire, la somme de à titre de forfait, *ou* la totalité desdits bénéfices au même titre, dans le cas où ils ne s'éleveroient pas au total à la somme ci-dessus déterminée.

Art. 15. Ledit sieur (le nom de l'associé à industrie) aura le droit, comme tout autre associé, d'assister à toute assemblée générale des associés, et y aura voix délibérative sur toutes les affaires de société qui y seront traitées, excepté néanmoins dans les assemblées où il seroit question d'appel de nouveaux fonds à faire, dans lesquelles il n'aura que voix consultative seulement.

Art. 16. Aucun des associés, à quelque titre qu'il le soit, ne pourra se mêler en rien, pour son compte personnel, d'aucun commerce qui ait un rapport direct ou indirect avec celui qui est l'objet de la présente société.

Art. 17. Le caissier de la société sera le secrétaire de toutes les assemblées générales ou de simple administration, et en rédigera, séance tenante, tous les procès-verbaux ou actes, dans tous leurs détails nécessaires.

Toutes les résolutions prises en conseil d'administration seront motivées, et signées par tous les membres présens et par le secrétaire.

Les résolutions prises en assemblée générale seront signées de tous les membres du conseil d'administration, et au moins des associés dont les votes auront prévalu et formé la majorité absolue de ceux présens à chaque assemblée, ainsi que par le secrétaire.

Art. 18. Tous procès-verbaux, actes et délibérations rédigés, soit en assemblée générale, soit dans celles

d'administration, seront tous portés sur un registre unique, à la suite les uns des autres, sans interlignes, lacunes, surcharges ni transports en marge.

Le secrétaire-caissier les reportera sommairement, tous, jour par jour auquel ils auront eu lieu, par objets et résultats, sur le livre-journal de caisse. Ces mentions sommaires sur ce livre seront signées du président et du secrétaire, et visées par le vérificateur.

Expédition de cette mention sera aussitôt délivrée, sous la signature du président et du secrétaire, au plus âgé des sociétaires qui ne sera pas membre du conseil d'administration, à quelque titre qu'il le soit, lequel en sera dépositaire né, et en tiendra inventaire.

En cas de décès de ce dépositaire, le dépôt de ces expéditions passera de droit au plus âgé desdits associés ci-dessus désignés, qui s'en chargera sur et au pied dudit inventaire, et le continuera régulièrement.

Art. 19. Le livre-journal des ventes et achats, recettes et dépenses de la société, dont la tenue est prescrite par le Code de Commerce, sera visé et arrêté, jour par jour, par l'associé ou par l'un des associés ayant la signature.

A l'égard de l'inventaire annuel et de sa copie sur le livre à ce destiné, l'un et l'autre seront signés en assemblée générale par tous les associés qui y seront présens, aussitôt qu'il en aura été rendu compte, ainsi qu'il est dit en l'article 12 ci-dessus.

Art. 20. La présente société est contractée entre tous les associés pour le temps et espace de (déterminer le temps de sa durée), qui commencera à courir de ce jour, *ou* qui commencera à courir de (indiquer l'époque où elle commencera).

Art. 21. La dissolution de ladite société ne pourra être provoquée par aucun des associés, si ce n'est pour causes déterminées par la loi.

Art. 22. S'il survient quelques difficultés particulières entre deux associés pour raison d'intérêt social, elles seront définitivement réglées à l'amiable, et sans autre forme de procès quelconque, par le conseil d'administration actuel sur les demandes et défenses par écrit des associés en difficulté entr'eux.

Art. 23. S'il survient quelques difficultés entre égales portions desdits associés pour raison d'intérêts sociaux, quelle qu'en soit l'espèce, il y aura d'abord lieu de droit à l'assemblée générale de tous les associés, laquelle sera convoquée, comme il est dit ci-dessus, à l'effet de rapprocher, s'il est possible, les deux partis. Les deux opinions sur le point de difficulté constatées, il en sera aussitôt délibéré. La majorité pour l'une ou l'autre fera loi.

Si la division se perpétue, il sera de part et d'autre nommé sur-le-champ des arbitres en nombre pair, lesquels, en cas de partage, s'adjoindront un tiers-arbitre de leur choix, s'ils peuvent en convenir dans la huitaine de leur acceptation, sinon par le tribunal sur la simple provocation de l'un d'eux, auquel il est, à cet effet, dès à présent, donné tout pouvoir nécessaire.

Art. 24. Dans le cas de non-partage entre les arbitres nommés, leur jugement vaudra jugement souverain, qui ne sera sujet à aucun recours ni cassation. Il en sera de même, en cas de partage, du jugement rendu par le tiers-arbitre.

Art. 25. Si quelqu'un des associés estime qu'il soit utile d'ajouter de nouvelles conventions à celles ci-dessus, il en fera part par écrit au conseil d'administration, lequel sera tenu d'en référer à la première assemblée générale, et même d'en convoquer une exprès, s'il y a lieu, pour en délibérer.

Art. 26. Le président de l'assemblée générale est chargé de remplir toutes les formalités requises par la loi pour la validité du présent acte, envers et contre tous associés et autres.

Toutes les conventions ci-dessus, ainsi que celles qui seroient successivement ajoutées en vertu de délibérations prises en assemblée générale, sont mises sous la sauve-garde de l'honneur et de la loyauté de chacun et de tous les associés.

Fait entre nous en autant de doubles que nous sommes d'associés, dont chacun a eu le sien, ainsi qu'il le reconnoît.

Paris, ce

Signer.

Acte de Société d'entre Commerçant ayant un fonds de commerce formé, et un autre non encore établi.

Nous (tous les noms, profession et demeure du marchand déjà établi),

Et (tous les noms, profession et demeure de la personne qui s'associe avec ce marchand),

Sommes convenus de ce qui suit :

Moi (le nom du marchand déjà établi), je reconnois m'être associé, pour le commerce dont je me mêle, avec (le nom de l'associé), aux conditions ci-après.

Mon fonds de commerce étant de la valeur de (fixer la somme), ainsi que j'en ai justifié audit (le nom de l'associé), par état détaillé que je lui ai remis, avec estimation de tout ce dont il se compose, ainsi qu'il le reconnoît, il est convenu que ledit (le nom de l'associé) me comptera, pour être mis en caisse commune de société, pareille somme de en écus ou effets négociables de porte-feuille, d'ici à (fixer une époque).

A compter du jour où ladite somme m'aura été comptée et délivrée, ainsi qu'il est ci-dessus dit, et dont ledit sieur aura de moi reçu, il sera par moi tenu un registre-journal, coté et paraphé de tous deux, seul et unique, sur lequel seront inscrits tous achats de marchandises, toutes ventes au crédit ou au comptant, ainsi que toutes dépenses et recettes, tous billets ou lettres de change, souscrits pour raison de notre commerce devenu commun, lequel sera vérifié par ledit (le nom de l'associé), et par lui arrêté toutes et quantes fois bon lui semblera.

De six en six mois, à compter du jour où ledit (le nom de l'associé) aura réalisé sa mise de fonds entre mes mains, il sera fait un inventaire général de tout ce qui composera alors la totalité de notre fonds de commerce, y compris dettes actives et passives, pour, d'après cet inventaire, connoître et régler entre nous le montant des bénéfices, et être lesdits bénéfices partagés aussitôt entre nous par moitié (si l'associé a mis autant de fonds que le marchand), par tiers (s'il n'a mis qu'un tiers de fonds).

Ainsi des autres cas.

La présente société aura lieu pour le temps et espace

de , pendant lequel temps elle ne pourra être résolue que pour les causes énoncées dans la loi relative aux sociétés à temps déterminé.

S'il survient entre nous quelques difficultés d'intérêt social, nous convenons, dès à présent, qu'elles seront jugées par un arbitre que nous nommerons l'un et l'autre à cet effet, ou par des arbitres dont nous nommerons un chacun, lesquels deux arbitres s'en adjoindront un troisième de leur choix, sinon par le tribunal sur la provocation de l'un d'eux; nous convenons également que, soit un seul arbitre, soit plusieurs qui soient chargés de nous juger, nous leur donnons pouvoir de le faire comme amiables compositeurs, comme juges souverains, et sans recours à cassation.

Fait double entre nous à , le

Ou bien, si l'associé ne doit pas délivrer les fonds au marchand, mais bien les garder à la disposition de celui-ci, on dira, comme au précédent acte, jusqu'à ces mots (ainsi qu'il le reconnoît), et de suite comme ci-dessous :

Il est convenu que ledit tiendra à ma disposition, pour les affaires de notre commerce, la somme de (déterminer cette somme), somme pareille à celle d'estimation de mon fonds de commerce (ou toute autre somme, et sans rapport à l'estimation de commerce).

Le reste comme dessus.

Acte de Société entre Ouvriers.

Nous (tous les noms, profession et demeure de l'un des associés),

Et (tous les noms, profession et demeure de l'autre),

Sommes demeurés d'accord de ce qui suit :

Savoir que nous sommes associés par ces présentes, à moitié profit ou perte pour tous les ouvrages de notre état que nous entreprendrons, à compter de pour quelque personne que ce soit et puisse être, sans aucunes réserves.

La présente société est faite à la charge que nous serons l'un et l'autre tenus, ainsi que nous nous y obligeons l'un envers l'autre, de contribuer chacun pour

moitié à tout ce qu'il conviendra faire et payer pour raison des ouvrages et marchés que nous entreprendrons tout le temps que durera notre société, lesquels ouvrages nous promettons et nous obligeons réciproquement de faire et parfaire dans le temps et de la manière qu'il sera porté auxdits marchés, ou expliqué par ceux qui nous les commanderont autrement; de sorte que leur confection ne puisse nous produire aucune perte et non-valeur, à peine de tous dommages-intérêts l'un envers l'autre, dont nous promettons respectivement que nous nous acquitterons de bonne foi l'un et l'autre, si le cas prévu arrivoit.

Les prix desdits ouvrages seront reçus par chacun de celui de nous qui les aura faits, *ou* par l'un ou l'autre des deux, et nous en compterons tous les (indiquer le jour ou l'époque du mois ou de l'année à laquelle ce compte devra se faire), et en ferons aussitôt le partage du profit entre nous, s'il y en a; et si, au contraire, il y a perte, nous nous en ferons aussitôt raison, en la supportant chacun sur nos propres fonds.

Si les comptes ne doivent être faits que tous les mois ou à une époque plus reculée, on dira :

Il sera, par chacun de nous, tenu des notes exactes des ouvrages qu'il aura livrés, par espèce, nature, déboursés et prix de façons, pour servir et être employées audit compte.

Ou bien il sera tenu par (le nom de l'associé) un registre de tous les ouvrages faits et livrés à crédit ou au comptant, et d'après lequel nous compterons à l'amiable.

En cas de contestation, nous nommerons pour notre arbitre M. (son nom, profession et demeure), auquel nous nous en rapporterons comme notre juge en dernier ressort, sans autre forme de procès.

Fait double entre nous, à le Signer.

Acte de Cession, à un Tiers non associé de Partie d'Intérêt de Société, dans une entreprise quelconque par l'un des Associés à cette entreprise.

Nous (tous les noms, profession et demeure de l'associé cédant portion de son intérêt), associé avec autres dans l'entreprise *ou* le commerce *ou* la fabrique de pour un tiers, *ou* un quart, ou, etc., ainsi qu'il est constaté par le double de l'acte constitutif de ladite société, que j'ai communiqué au ci-après nommé, et dont je lui ai remis copie signée de moi après avoir été collationnée sur mondit double,

Et (tous les noms, profession et demeure de celui à qui ledit intérêt est cédé),

Sommes convenus de ce qui suit:

Moi (le nom de l'associé), je reconnois avoir présentement cédé à (le nom du cessionnaire) la moitié, *ou* le tiers, *ou* le quart de l'intérêt qui m'appartient dans la société ci-dessus indiquée, pour en jouir, à compter de ce jour, ainsi que j'en ai moi-même droit; bien entendu, cependant, que la présente cession de ladite portion d'intérêt, dans la société dont est question, n'aura d'effet que dudit (le nom du cessionnaire) à moi (le nom de l'associé), sans lui donner la qualité d'associé dans ladite société, et que le partage du bénéfice ou perte pouvant résulter de la présente association particulière, n'aura lieu que de moi (le nom de l'associé), audit (le nom du cessionnaire), et par compte particulier qui n'aura lieu qu'entre nous et sur la représentation que je promets et m'oblige, dès à présent, de lui faire de chaque bordereau de partage, de bénéfice ou de perte qui me sera délivré à chaque époque où ce partage doit avoir lieu, dans les formes indiquées par l'acte constitutif de ladite société, avec les associés qui y sont dénommés, et dont ledit (le nom du cessionnaire) a copie; sauf cependant tout droit dudit (le nom du cessionnaire) de faire, quant à moi, en temps et lieu, si le cas le requiert, tous actes conservatoires, utiles ou nécessaires.

La présente cession est faite par moi (le nom de l'associé) audit (le nom du cessionnaire), moyennant le prix et somme de (énoncer cette somme), faisant la moitié ou

le tiers des fonds d'avance que j'ai fait et fourni en la société dont il s'agit, ainsi qu'il est porté audit acte de société dont il a copie, *ou* ainsi que j'en ai justifié audit (le nom du cessionnaire) par la quittance du versement de ce fonds d'avance, dont je lui ai aussi délivré copie que j'ai signée, laquelle somme de (répéter la somme ci-dessus) j'ai présentement reçue comptant de lui en espèces d'or et d'argent, monnaies ayant cours.

Ou s'il a été convenu que le paiement se feroit à différentes époques :

Laquelle somme de (répéter la somme ci-dessus), ledit (le nom du cessionnaire) a promis me payer en différens termes; savoir : la somme de le , et celle de le

Fait double entre nous à , le

Et signer.

Acte de Résolution volontaire d'une Société.

Nous (tous les noms, profession et demeure de tous les sociétaires), tous associés pour (désigner l'espèce d'entreprise, objet de leur société), aux termes de l'acte passé entre nous à le sommes convenus de ce qui suit, savoir : que de cejourd'hui (ou de toute autre époque qu'on indiquera) ladite société demeure *ou* demeurera nulle et résolue sans dommages ni intérêts de part ni d'autre; nous tous ci-devant associés reconnoissons que nous nous sommes respectivement fait raison de tout ce que nous pouvions devoir l'un à l'autre, pour raison de ladite société, ce dont nous nous tenons l'un et l'autre particulièrement et généralement quittes.

Fait double ou triple, etc.

Signer comme pour l'acte de société.

Cet acte peut se mettre au pied de chaque double de l'acte de société dont est porteur chaque associé.

Désistement de Société fait par plusieurs, au Profit de plusieurs autres, ou par un seul de l'agrément de tous les autres.

S'il s'agit d'un désistement général :

Nous (tous les noms, profession et demeure de tous

les sociétaires), tous sociétaires pour (désigner l'objet de la société), aux termes de l'acte passé entre nous à le a été convenu ce qui suit,

Savoir que nous (tous les noms de ceux qui donnent leur désistement) nous désistons, par ces présentes, de l'effet et exécution dudit acte de société, pour le temps qui reste à en expirer, à compter de cejourd'hui, *ou* à compter du et ce, du consentement des ci-dessus dénommés. Nous reconnoissons également que (tous les noms de ceux au profit desquels le désistement est fait) nous ont fait raison de tout ce qui étoit dû à chacun de nous, pour raison de ladite société, tant pour nos mises de fonds que pour intérêts d'iceux, *ou* bénéfice à partager jusqu'à ce jour, dont nous les tenons quittes.

Au moyen de ce que dessus nous (les noms des sociétaires s'étant désistés), consentons que tout ce qui compose l'avoir de ladite société, tant en meubles et ustensiles qu'effets et marchandises quelconques, appartiennent auxdits (les noms des sociétaires restant encore en société), pour en faire et disposer ainsi qu'ils aviseront; de leur côté, lesdits (les noms des sociétaires restant unis) s'obligent et promettent de payer et acquitter seuls toutes les dettes de ladite société qui a existé entre eux et nous, de même nous garantir de l'effet de tous baux et autres obligations passés à la charge de ladite société, de manière que nous ne puissions en être inquiétés par qui que ce soit, ou autrement en souffrir ou éprouver aucune perte.

Fait double en autant de copies que de sociétaires, et dont chacun a eu la sienne, à le

Signer comme pour l'acte de société.

Si le désistement n'a lieu que d'un associé à tous les autres, il faudra dire :

Nous (tous les noms, profession et demeure de l'associé qui se désistera) associé avec les ci-après nommés, pour (désigner l'objet de la société), par acte passé entre nous tous à le

Et (tous les noms , profession et demeure des autres sociétaires), a été convenu ce qui suit, savoir, que moi (le nom de l'associé se désistant), du consentement de tous lesdits ci-dessus dénommés , je me suis désisté , comme par ces présentes je me désiste , de l'effet et exécution dudit acte de société pour tout le temps qui en reste à expirer , et consens n'y avoir plus aucune part en aucune manière ; je reconnois aussi qu'il m'a été fait raison de tout ce que j'avois personnellement à prétendre contre tous mes autres ci-devant coassociés , tant pour ma mise de fonds d'avance que pour bénéfices et tous autres droits quelconques , résultant dudit acte de société , à mon profit.

Au moyen de ce désistement qui a été , comme il est ci-dessus dit , agréé et accepté par tous mes autres ci-devant coassociés , il est convenu que ces derniers se chargent , promettent et s'obligent de me garantir de toutes dettes et charges sociales de quelques espèces qu'elles soient, du passé et avenir , ou de m'en indemniser , de façon que pour raison desdites dettes et charges, je ne puisse être inquiété par qui que ce soit, ou autrement en éprouver aucune perte et dommage quelconque.

Fait double entre nous à , le etc.

Signer comme pour l'acte de société.

Acte de Société en commandite.

Nous (tous les noms , professions et demeures des associés en noms collectifs) , associés pour (indiquer le genre de commerce , objet de cette société, *ou* l'espèce d'entreprise qui y a donné lien) , par acte passé devant notaire à le *ou* par acte sous seing privé passé à le enregistré à le par et (tous les noms , profession et demeure de l'associé commanditaire), a été stipulé ce qui suit :

Nous (les noms des associés en noms collectifs) , associés en noms collectifs ci-dessus dénommés, nous sommes associés , comme commanditaire seulement ledit sieur ce consentant pour le commerce que nous exer-

çons *ou* que nous nous proposons d'exercer, *ou* pour l'entreprise ci-dessus désignée, et ce pour le temps et espace de (désigner le temps), lequel expiré, ledit sieur pourra, s'il le juge convenable, retirer ses fonds *ou* continuer à nous les laisser aux mêmes conditions que ci-après, à son choix, *ou* pour tout le temps que notredite société de commerce doit durer aux termes de l'acte ci-dessus relaté, *ou* jusqu'à la fin de l'entreprise dont est ci-dessus question, à la charge par ledit sieur de fournir à notre société la somme de payable le ès mains de et dont le reçu lui servira de quittance et décharge envers nous, *ou* payable aux termes ci-après; savoir : celle de le celle de etc.

Ou à la charge par ledit sieur de mettre à notre disposition la somme de pour être par lui payée pour le compte de notre société sur les mandats de ayant la signature de la société.

Attendu cette mise de fonds dans notredite société, ledit sieur y aura intérêt pour un quart *ou* un tiers, *ou* etc. dans les béufices, laquelle portion d'intérêt sera par lui prélevée d'après l'inventaire annuel prescrit par le Code de Commerce sur lesdits bénéfices avant tout partage entre nous, et lui sera comptée par sur sa simple quittance; ce qui a été convenu et accepté par ledit sieur comme notre associé commanditaire. Fait double entre nous à le

Déclaration de continuation de Société dont le terme est expiré.

Nous (tous les noms des associés), tous ci-devant associés, aux termes d'un acte sous seing privé du (la date), dûment enregistré et revêtu de toutes les formalités exigées par la loi pour le commerce de avons, d'un commun accord, déclaré entendre et vouloir continuer ladite société aux mêmes clauses et conditions, et sous le même mode et régime que ceux portés audit acte, lequel, à cet égard, reprendra toute sa force et vertu, à compter de ce jour pour le même espace de

temps qui y est désigné, *ou* pour encore une *ou* deux *ou* trois années.

S'il y a des commanditaires qui consentent aussi à cette continuation pour leur propre compte, on dira :

A ce furent présens messieurs nos associés commanditaires, aux termes des actes passés sous seings privés doubles entre eux et nous les lesquels ont, de leur part, aussi déclaré qu'ils entendent continuer de rester avec nous en société, et aux mêmes titres, clauses et conditions que ci-devant, ainsi que le tout est exprimé auxdits actes des et ce pour le même espace de temps pour lequel notredite société est présentement continuée.

Fait double entre nous tous, en autant d'originaux dont chacun de nous, tant sociétaires en noms collectifs qu'en commandite, a eu le sien.

A ce

Extrait d'acte de société qui doit être affiché au Tribunal de Commerce.

Par acte passé sous seing privé à le dûment enregistré à le par déposé au greffe, et transcrit sur le registre du tribunal, aux termes de la loi,

Il existe entre (tous les noms, professions et demeures des associés),

Et (les noms, profession et demeure de chacun des commanditaires, s'il y en a, tous séparément énoncés),

Société qui doit commencer le et finir le sous la raison de (les noms de *ou* des associés sous lesquels la société s'est constituée, autorisé à la gérer et à en signer les actes).

Montant des valeurs fournies *ou* à fournir en actions *ou* en commandite, est de (la somme).

Cet extrait doit être signé par tous les associés, s'il s'agit de sociétés en noms collectifs ;

Et seulement par les associés solidaires ou gérens, si la société est en commandite.

S'il s'agit de continuation de société, l'extrait qui sera fourni sera celui-ci :

La société établie entre par acte du inscrite sur le registre du tribunal, et affichée en (l'année), qui a commencé le et fini le a été continuée entre les mêmes par acte du enregistré à par déposé au greffe et également transcrit, sous la même raison de mêmes valeurs fournies en actions *ou* en commandite, la somme de pour finir le

Signer comme il est dit ci-dessus.

Acte de Société en participation pour exploitation d'une coupe de bois.

Nous (tous les noms, profession et demeure de l'un des associés), et (tous les noms, profession et demeure de l'autre), sommes tombés d'accord de ce qui suit :

Savoir : que nous avons contracté société à perte *ou* gain, entre nous, pour l'exploitation, coupe et vente de 150 hectares de bois, dont la vente et adjudication a été faite à moi (le nom de l'acquéreur) moyennant la somme de ainsi qu'il est constaté par mon acte d'adjudication, dont j'ai donné connoissance audit (le nom de l'associé), ainsi qu'il le reconnoît, payable à diverses échéances.

La présente société est ainsi contractée, à condition que ledit (le nom de l'associé) payera comme moi, de ses deniers, la moitié du prix de ladite coupe de bois, à chacune desdites échéances de partie de son paiement ; 2° que ledit fera faire avec moi, et à moitié de frais, l'exploitation, coupe et vente desdits bois, le tout conformément à mon adjudication ; 3° que nous compterons entre nous, et le plus tôt possible, de toute vente desdits bois, de quelque espèce que ce soit, que nous aurons chacune faite, dont nous partagerons aussi le gain *ou* la perte.

Fait double entre nous, à le

Et signer comme pour tout autre acte de société.

La société en participation peut avoir lieu pour toute sorte d'affaires uniques de commerce, et est susceptible de toutes sortes de conventions. Le modèle ci-dessus, quant à sa forme, peut s'adapter à toute espèce d'autres.

L'acte motivé de renonciation à société illimitée, doit être signifié, par le ministère d'un huisssier, à tous les associés, si elle n'est pas constituée pour être régie sous un nom social.

Si elle est co stituée sous un nom social, il suffira de le signifier pour tous les associés à celui ou à ceux sous les noms desquels elle auroit une existence légale.

Cet acte ne se signifie ainsi que lorsque les coassociés refusent de passer à l'amiable acte de renonciation proposée.

FORMULES D'ACTES USUELS

Communs aux Commerçans, ainsi qu'à tous autres.

Obligation pour prix de marchandises fournies et non encore payées.

Nous (tous les noms, profession et demeure de l'acheteur),

Et (tous les noms, profession et demeure du vendeur),

A été convenu, sous nos seings privés, ce qui suit, savoir :

Je (le nom de l'acheteur), reconnois devoir à (le nom du vendeur), la somme de (désigner la somme), pour prix de la vente qu'il m'a faite le (la date de la vente) de (désigner l'espèce, la quantité, le poids ou la mesure des marchandises), qu'il m'a livrée *ou* que j'ai reçue, laquelle somme je m'oblige et promets lui payer le (indiquer la date du jour du paiement) fixe, ce à quoi ledit (le nom du vendeur) a consenti. Fait double entre nous, à le

S'il s'agissoit d'un animal dont la vente est garantie de droit, soit pour vice caché ou autrement, pendant un certain temps, le même acte pourra servir, en ajoutant après ces mots *a consenti :*

Le tout à la charge de la garantie, selon les us et coutumes légales.

Signer chacun le double que chacun aura écrit, si chacun des doubles a été écrit par chacune des parties.

Sinon ne signer qu'après les formalités ci-après indiquées.

Si les deux doubles ont été écrits par celui au profit duquel la vente aura été faite, il les signera tout

simplement l'un et l'autre ; mais celui qui n'aura pas écrit ne signera qu'au-dessous de cette formule :

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus ; bon pour vente de marchandises, *ou* etc., et obligation du prix ; et signer.

Si les deux doubles ont été écrits par celui qui aura vendu, il les signera aussi tout simplement, et l'acheteur ne signera qu'au-dessous de cette formule :

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus ; bon pour, etc., comme dessus.

Si aucun des doubles n'avoit été écrit ni par l'une ni par l'autre des parties, chacune d'elles signera au-dessous des formules ci-dessus, pour le cas où les deux doubles auroient été écrits par l'une ou l'autre d'elles.

Déclaration portant qu'une Obligation passée à notre profit ne nous appartient pas, mais bien à un autre auquel nous n'avons fait que prêter notre nom.

Nous (tous les noms, profession et demeure de celui au nom duquel l'obligation dont il sera question aura été directement faite),

Et (tous les noms, profession et demeure de celui au profit duquel la déclaration sera faite),

A été déclaré, reconnu et accepté en ce qui concerne chacun de nous ce qui suit, savoir :

Je (le nom de celui au profit duquel l'obligation aura été faite), déclare et reconnois que l'obligation de la somme de (indiquer la cause et la somme), passée entre nous sous seings privés, à (indiquer le lieu où cette obligation aura été passée), le (la date de l'obligation) appartient en totalité à (le nom de celui au profit duquel la déclaration sera faite), auquel je n'ai fait que prêter mon nom, et dont j'avois reçu les fonds, par moi en apparence pour lui avancés, et auquel j'ai à l'instant remis, ainsi qu'il le reconoît, le double de ladite obligation, signée dudit (le nom de celui qui a fait l'obligation), et dûment enregistrée

le à par en conséquence de quoi je consens que ledit (le nom de celui au profit duquel la déclaration sera faite) touche le montant de ladite obligation, comme lui appartenant, à son échéance, et en donne toute quittance et décharge, ou en fasse et dispose ainsi qu'il avisera bon être et qu'il lui plaira, même qu'il en poursuive le paiement, si bon lui semble, sous mon nom, promettant et m'obligeant à cet effet de lui passer toute procuration nécessaire, ce qui a été accepté par ledit (le nom de celui au profit duquel la déclaration sera faite), qui de son côté s'est obligé à faire faire, à ses frais, risques et périls, toutes les poursuites nécessaires au recouvrement du montant de ladite obligation, sans que, pour raison desdits frais, ainsi faits sous mon nom contre (le nom de celui qui aura fait l'obligation), je puisse être inquiété par aucun des avoués, huissiers ou autres officiers qui auroient été chargés de ces poursuites, ou y auroient défendu en manière ou façon quelconque; promettant et s'obligeant ledit (le nom de celui au profit duquel la déclaration sera faite), pour lui, ses héritiers ou ayans-cause, m'indemniser de toutes pertes ou déboursés à cet égard, dans le cas où je me trouverois forcé d'acquitter moi-même aucun desdits frais ci-dessus énoncés. Fait double à (le nom du lieu), le (la date).

Signer selon qu'il est dit page 490.

Dans le cas d'une semblable déclaration, il y a trois moyens de s'en servir pour celui au profit duquel elle a été faite.

L'un est d'en recevoir le montant à l'échéance, en faisant donner quittance par celui au profit duquel elle a été directement souscrite.

Le second, de se faire donner, à l'instant même de la déclaration, ou dans tout autre temps, une procuration *en blanc* par celui qui auroit fait la déclaration pour recevoir le montant de ladite obligation à son échéance.

Le troisième, de faire signifier au débiteur de l'obligation, et à l'échéance de cette obligation, la déclaration, et agir ensuite en son nom propre.

Attendu que ce troisième moyen sera toujours le plus

sûr en tout temps, il ne faut jamais négliger de faire enregistrer une pareille déclaration, pour pouvoir s'en servir en la faisant signifier au débiteur de l'obligation en cas de décès, déplacement ou autres accidens qui peuvent arriver à celui qui l'auroit faite, et qui rendroit ou pourroit rendre sa présence au remboursement impossible, ou sa procuration nulle, comme dans le cas de son décès avant l'échéance de l'obligation.

Obligation pour argent prêté à l'instant, avec ou sans intérêts.

Nous (tous les noms, profession et demeure de l'une des parties), d'une part, et (tous les noms, profession et demeure de l'autre partie) d'autre part,

A été convenu, pour être exécuté de bonne foi, par chacun de nous, sous nos seings privés, ce qui suit :

Moi (le nom de l'emprunteur), reconnois avoir présentement reçu de (le nom du prêteur) la somme de (désigner cette somme), qu'il m'a délivrée et comptée en monnaie, espèces d'or et d'argent ayant cours, à titre de prêt, sans intérêts ; laquelle somme je (le nom de l'emprunteur) promets et m'oblige de rendre et rembourser audit (le nom du prêteur), à sa première réquisition.

Ou s'il y a terme fixe :

Laquelle somme je promets et m'oblige de rendre et rembourser audit (le nom du prêteur), le du mois prochain, *ou* de l'an .

Fait double à sous nos seings privés.

Le (la date).

Ou bien si le prêt est fait à intérêt :

Laquelle somme je promets et m'oblige de lui rendre et rembourser avec les intérêts, sur le taux de (désigner l'intérêt), par an. Le .

Le reste comme ci-dessus.

Obligation avec Caution.

Nous (tous les noms, profession et demeure de l'emprunteur),

Et (tous les noms, profession et demeure du prêteur),
Sommes convenus de ce qui suit :

Je (le nom de l'emprunteur), reconnois devoir à (le nom du prêteur) la somme de (énoncer cette somme), qu'il m'a cejourd'hui prêtée, comptée et délivrée en monnaie d'or et d'argent ayant cours.

Ou si l'obligation avoit pour objet des sommes précédemment prêtées :

Reconnois devoir à la somme de , d'après compte fait cejourd'hui à l'amiable, entre nous, de toutes les sommes qu'il m'a ci-devant prêtées.

Laquelle somme je promets et m'oblige de rendre et rembourser audit (le nom du prêteur), le (la date du remboursement) fixe, sans intérêt ou avec les intérêts, sur le pied de (fixer l'intérêt) pour cent par an, ainsi que ledit (le nom du prêteur) y consent.

Ou si le remboursement doit être fait par portions et en divers termes :

Laquelle somme je promets et m'oblige de rembourser audit par portions égales, en deux, trois ou quatre paiemens ; savoir : la somme de (indiquer quelle somme), le (date de ce remboursement), et la somme de , le , etc.

A ce étoit présent, *ou* est survenu (tous les noms, profession et demeure de la caution), lequel a déclaré se rendre et constituer caution de (le nom de l'emprunteur), et a promis et s'est obligé, en son nom personnel, de rendre et rembourser audit (le nom du prêteur) ladite somme de (répéter ici le total de la somme pour laquelle l'obligation a été faite), aux termes fixés pour ce remboursement ; le tout ainsi que ledit (le nom de l'emprunteur) s'y est obligé lui-même, faute par ce dernier d'effectuer ledit remboursement en temps et lieu ; renonçant ledit (le nom de la caution) au bénéfice de discussion dont il n'entend en rien profiter, quant au présent cautionnement.

Fait triple entre nous à (le lieu), le (la date).

Obligation solidaire.

L'obligation solidaire est une obligation dont le paiement de toute la somme empruntée ou due peut être exigé en entier par le créancier de l'un ou de l'autre des débiteurs, à son choix, sauf son recours contre ses codébiteurs, après avoir payé, pour leur part et portion proportionnelle dans la dette commune.

Nous (tous les noms, professions et demeures de tous les emprunteurs ou débiteurs solidaires),

Et (tous les noms, profession et demeure du prêteur ou créancier),

Sommes convenus de ce qui suit :

Nous (les noms de tous les emprunteurs) reconnoissons devoir à (le nom du prêteur) la somme de (énoncer cette somme), qu'il nous a à l'instant prêtée, comptée et délivrée en monnaie, espèces d'or et d'argent ayant cours.

Ou s'il s'agit de sommes ci-devant prêtées, ou autrement dues, quel que soit l'objet de la dette :

Reconnoissons devoir à , d'après compte fait à l'amiable avec lui, la somme totale de pour prêt qu'il nous a fait à différentes fois, ou pour diverses marchandises qu'il nous a fournies et livrées à différentes époques.

Laquelle somme de (répéter la somme empruntée ou due) nous promettons et nous obligeons solidairement chacun, un de nous pour tous, rendre et rembourser audit (le nom du prêteur ou du créancier), ainsi qu'il y consent, le (la date du remboursement) fixe.

Ou si le remboursement ne doit avoir lieu que par portions et à différens termes :

Laquelle somme de nous promettons, et nous obligeons solidairement, un seul pour tous, à rendre et rembourser audit par quart, tiers ou moitié, aux époques ci-après, savoir : la somme de (l'énoncer), le (la date de ce remboursement), celle de le , etc.

A ce étoit présent ou est intervenu (tous les noms, profession et demeure de la caution), lequel a déclaré se rendre et constituer caution de tous les ci-dessus dénommés, et a promis et s'est obligé, en son nom personnel, de rendre et rembourser audit (le nom du prêteur ou créancier) ladite somme de (répéter ici la somme due), au terme, *ou* aux termes fixés pour le remboursement, ainsi et de la même manière que lesdits (les noms des emprunteurs ou débiteurs) s'y sont obligés, et ce, faute par ceux-ci, ou l'un d'eux seulement pour tous, d'effectuer ledit remboursement en temps et lieu, renonçant ledit (le nom de la caution) au bénéfice de discussion, dont il n'entend profiter d'aucune manière vis-à-vis dudit (le nom du prêteur ou créancier), quant au présent cautionnement.

S'il y a plusieurs cautions :

A ce étoient présens ou sont intervenus (tous les noms, professions et demeures de toutes les cautions), lesquels ont déclaré se rendre et constituer cautions desdits (les noms de tous les emprunteurs ou débiteurs solidaires), et se sont obligés, en leurs noms personnels, et sous la même solidarité entr'eux, comme cautions, de rendre et rembourser audit (le nom du prêteur ou créancier) ladite somme de (répéter la somme empruntée ou due), à l'époque, ou aux termes fixés pour le remboursement; le tout ainsi que (les noms des emprunteurs ou débiteurs) y sont eux-mêmes obligés, et ce, faute par ceux-ci, ou de l'un d'eux, d'effectuer ledit remboursement en temps et lieu, renonçant lesdits (tous les noms des cautions) au bénéfice de division et de discussion, dont ils n'entendent en rien profiter vis-à-vis dudit (le nom du prêteur ou créancier), quant au présent cautionnement.

Fait triple entre nous à (le lieu), le (la date); savoir : un des doubles pour moi (le nom du prêteur *ou* créancier), un autre pour tous les coobligés débiteurs principaux, lequel est demeuré en la possession de (le nom de l'emprunteur auquel ce double aura été remis), et le troisième pour toutes les cau-

tions, lequel a été remis audit (le nom de la caution qui se sera chargée de ce double), ainsi que lesdits (les noms du codébiteur et de la caution auxquels auront été confiés les deux derniers doubles) le reconnoissent et s'en chargent pour tous les autres codébiteurs et cautions, le tout du consentement de tous et chacun d'eux.

Signé ainsi qu'il est dit page 490.

On appelle *bénéfice de discussion* le droit naturel et légal de toute caution, de refuser le paiement de la somme qu'elle s'est engagé de faire au lieu et place de celui qui a été cautionné, jusqu'à ce que le débiteur principal ait été discuté, c'est-à-dire poursuivi, saisi, exécuté, jusqu'à vente de ses biens, en un mot, épuisé dans toutes ses ressources, pour le forcer à satisfaire à son obligation, et qu'il résulte de toutes les poursuites qu'il ne peut payer.

Si cette renonciation au bénéfice de discussion n'existoit pas de la part de la caution, il ne seroit pas contraignable pour le paiement avant que le débiteur n'eût été poursuivi, et qu'autant qu'il seroit prouvé par les poursuites qu'il ne peut payer.

On appelle *bénéfice de division* le droit légal que chaque caution auroit, si elle n'y avoit pas renoncé, de ne payer que sa part de la dette cautionnée, eu égard au nombre des cautions, c'est-à dire de payer moitié de la dette, s'il n'y avoit que deux cautions; le tiers s'il y en avoit trois : ainsi du reste.

Tout ce qui se rapporte au débiteur s'applique aux cautions lorsqu'il y en a plusieurs; il est nécessaire de les faire renoncer à ce bénéfice, autrement la seconde caution pourroit s'en prévaloir à l'égard de la première : ainsi des autres.

Bail d'une maison.

Entre nous (tous les noms, profession et demeure du propriétaire *ou* principal locataire),

Et (tous les noms, profession et demeure du preneur à bail),

Sommes convenus de ce qui suit :

Moi (le nom du bailleur), reconnois que j'ai donné à loyer et prix d'argent à (le nom du preneur), ce acceptant, preneur pour trois, *ou* six, *ou* neuf années entières et consécutives, qui commenceront à courir le (fixer le jour de l'entrée en jouissance), une maison

sise à (le nom de l'endroit), rue dont je suis propriétaire.

Ou dont je suis principal locataire, aux termes du bail à loyer qui m'en a été passé par (le nom du propriétaire), propriétaire de ladite maison, le (la date de ce bail), à (le lieu où il a été passé); ladite maison consistante (la décrire), dont ledit preneur est content pour l'avoir vue et visitée.

Ce présent bail est fait moyennant la somme de (énoncer le prix du bail), que ledit (le nom du preneur) promet et s'oblige de payer au bailleur, aux quatre termes accoutumés de l'année, dont le premier écherra le premier du mois prochain, et ainsi continuer de terme en terme, jusqu'en fin du présent bail, et en outre aux autres charges, clauses et conditions suivantes, savoir : par ledit preneur de garnir ladite maison de meubles en quantité suffisante pour répondre des loyers, entretenir ladite maison de réparations locatives nécessaires à y faire pendant tout le temps dudit bail, souffrir faire les grosses réparations, si aucunes conviennent dans le cours dudit bail, et payer toutes les taxes dues personnellement par les locataires, et en rapporter quittance audit bailleur; le tout sans pouvoir prétendre aucune diminution dudit loyer. Promet de son côté, ledit bailleur, de tenir ledit (le nom du preneur) clos et couvert dans lesdits maison et lieux en dépendans, par lui présentement pris à loyer.

Fait double entre nous à le

CONVENTION *de ne pouvoir transporter le bail sans le consentement du bailleur.*

Ne pourra ledit preneur céder ni transporter son droit au présent bail à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur; clause de rigueur à laquelle le preneur consent et se soumet, et sans laquelle le présent bail ne lui auroit pas été fait.

CONVENTION particulière relative aux grosses réparations.

S'il convient faire quelques grosses réparations en ladite maison et lieux en dépendans, pendant le cours du présent bail, sera tenu ledit (le nom du preneur) les souffrir faire, à l'exception de celles des quatre gros murs, sans, pour raison desdites réparations, pouvoir demander aucune diminution dudit loyer, dommages-intérêts ni récompense, frais ni dépens, pourvu néanmoins que lesdites réparations aient été jugées nécessaires par gens de l'art, et qu'elles ne durent pas plus de (fixer un temps quelconque).

Fait double, etc.

CONVENTION pour nouvelle distribution de l'intérieur de la maison louée.

A été convenu entre nous que (le nom du preneur) ne pourroit faire aucun changement dans l'intérieur de ladite maison, et surtout aucune démolition, ou aucune augmentation, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur : en cas que ledit preneur fît aucun changement ou distribution, il a promis remettre et rétablir, lors de sa sortie, les lieux en même et semblable état qu'ils sont à présent, lequel sera constaté par écrit séparé, dont chacun de nous aura un double signé comme le présent bail, lequel état desdits lieux sera fait avant l'entrée en jouissance dudit preneur ; et néanmoins sera loisible audit (le nom du bailleur) de retenir les choses changées et augmentées, si bon lui semble, sans aucun remboursement, récompense ni diminution dudit loyer, auquel cas ledit (le nom du preneur) sera déchargé de l'obligation de remettre les lieux en tel et semblable état qu'ils étoient avant son entrée.

CONVENTION de six Mois pour résoudre le Bail, au choix du Preneur ou du bailleur, dans le cas où il auroit été fait pour trois, six ou neuf années.

Conviennent, lesdites parties, qu'elles pourront réciproquement se départir et désister du présent bail,

pour la fin desdites trois, six ou neuf années, pour lesquelles il a été fait, en s'avertissant l'une l'autre six mois auparavant : quoi faisant, ledit bail restera nul et résolu pour tout le temps qui restera lors encore à courir, sans qu'aucune des parties puisse prétendre contre l'autre aucun dommage ni intérêt, sans préjudice néanmoins de loyers lors dus et échus.

Fait double, etc.

CONVENTION de Nullité de bail en cas de Vente ou d'Echange de la Maison louée.

Et si pendant le temps que doit courir le présent bail, le bailleur venoit à vendre ou échanger ladite maison, il a été convenu entre nous que ledit bail demeureroit nul et résolu pour le temps qui resteroit encore à expirer des six *ou* neuf années pour lesquelles il auroit été fait, en avertissant le preneur six mois auparavant, sans pouvoir par ledit preneur prétendre aucun dommage et intérêt, frais et dépens, ni aucune diminution du loyer.

CAUTION présente ou intervenante au bail.

A ce étoit présent *ou* est intervenu (tous les noms, profession et demeure de la caution), lequel s'est obligé avec ledit (le nom du preneur), et solidairement avec lui, un d'eux pour le tout, au paiement du prix dudit bail, dans les termes y portés, et à l'entière exécution des clauses, charges et conditions auxquelles il a été fait, dont il déclare faire sa propre dette, comme principal preneur.

Fait triple, etc.

Signer ainsi que pour obligation, page 490.

BAIL d'une Maison portant Clause de Payer par Avance.

Nous, etc. (le nom du bailleur), reconnois avoir fait bail à loyer, pour neuf années entières et consécutives, à (le nom du preneur), d'une maison sise consistante et à moi appartenante, *ou* dont je suis principal locataire, aux termes du bail qui m'en a été passé par (le nom du propriétaire) par acte du

Ce bail est fait moyennant la somme de (énoncer cette somme) de loyer pour et par chacune des années pour lesquelles il est fait, laquelle somme ledit (le nom du preneur) promet et s'oblige de me payer aux quatre termes accoutumés de l'année, et chacun par avance, dont le premier écherra le   pour lequel terme ledit (le nom du bailleur) reconnoît avoir présentement reçu dudit preneur, en monnaie, espèces d'or et d'argent ayant cours, la somme de (énoncer cette somme), dont d'autant quittance, et ainsi continuer de terme en terme, et toujours par avance, jusqu'en fin dudit bail.

Et en outre aux conditions qui suivent, savoir : de garnir ladite maison, etc.

Comme page 497.

Bail de Maison à Mari et Femme.

Nous (tous les noms, profession et demeure du mari), et (tous les noms de la femme), mon épouse, que j'autorise à l'effet des présentes,

Et (tous les noms, profession et demeure du propriétaire *ou* principal locataire), propriétaire *ou* principal locataire de la maison ci-après désignée,

Sommes convenus de ce qui suit :

Je (le nom du propriétaire *ou* principal locataire), reconnois, etc.

Comme au bail simple, pour toutes les clauses et conditions.

Si la femme n'étoit pas présente, ou si elle étoit mineure :

Nous (tous les noms, profession et demeure du mari), me portant fort de (tous les noms de la femme), mon épouse, majeure *ou* mineure, par laquelle je m'oblige, dès à présent, de faire ratifier ces présentes dans un mois pour tout délai, *ou* aussitôt qu'elle aura atteint sa majorité, donnant dès à présent toute autorisation nécessaire à cet effet à madite épouse, etc.

Comme dessus.

***Ratification** de bail par la femme, au pied et en suite dudit bail, sur chaque double.*

Le du mois de l'an

Je (tous les noms de la femme), après avoir pris lecture et communication entière du bail ci-dessus passé entre (le nom du propriétaire *ou* principal locataire), et (le nom du mari), mon mari, et pour satisfaire à la promesse qu'il a faite de me le faire ratifier, je déclare que j'approuve et ratifie ledit bail dans tout son contenu, pour être par moi exécuté solidairement avec mondit mari, comme si j'y avois été présente.

Fait double entre moi, femme et (le nom du bailleur), à le

Signer comme page 490.

***Bail** fait à non marié, avec clause qu'en cas de mariage il le fera ratifier par sa femme.*

Entre nous, etc.

Comme au bail simple, page 496.

Et à la fin, avant de clorre par ces mots *fait double :*

De plus, il a été convenu que, dans le cas où ledit (le nom du preneur) viendroit à se marier, il feroit ratifier et engager son épouse solidairement avec lui, à l'exécution des présentes, et ce dans un mois du jour de son mariage.

Fait double, etc.

Signer comme il est dit page 490.

Contre-Lettre *de Bail.*

Je (tous les noms, profession et demeure du bailleur), reconnois que le prix réel du bail d'une maison sise à dont je suis propriétaire, que j'ai cejourd'hui passé à (le nom du preneur) n'est que de (énoncer cette somme), quoiqu'il soit dit dans ce bail que son prix est de (énoncer la somme portée au bail), et que cette somme de (répéter la somme réellement due) est la seule qui me soit réellement due pour ledit bail, et la seule aussi que ledit (le nom du preneur)

soit réellement obligé de me payer ; toutes les autres charges, clauses et conditions dudit bail, devant au surplus avoir leur entière exécution.

Fait double entre nous à le

Acte de continuation de Bail.

Nous (le nom du propriétaire ou principal locataire),

Et (le nom du preneur), tous deux qualifiés et domiciliés au bail dont il va être ci-après parlé, sommes convenus que ledit bail, passé entre nous à le et qui est expiré à compter de (la date de son expiration), continuera d'avoir un nouveau cours et effet pour le même temps et aux mêmes clauses, charges et conditions que celles qui y sont exprimées, et moyennant le même prix pour chacune desdites trois, six *ou* neuf années qui vont suivre, que le preneur promet et s'oblige de payer à moi bailleur, aux termes et ainsi qu'il est porté au bail ci-dessus relaté.

Fait double, etc.

Signer comme pour le bail.

Continuation de bail avec Augmentation ou *Diminution du Prix, et Intervention d'une seconde Femme au lieu et place de la première décédée.*

Nous (le nom du propriétaire ou principal locataire), et (le nom du preneur), qualifiés et domiciliés au bail dont il va être ci-après question,

Sommes convenus de ce qui suit :

C'est à savoir que moi (le nom) ai continué audit (le nom du preneur) le bail entre nous passé à le de la maison y désignée, pour le terme de trois, six *ou* neuf autres années, aux mêmes clauses, charges et conditions exprimées audit bail *ou* excepté, quant aux prix, lequel sera pour et par chacune desdites trois, six *ou* neuf années, pour lesquelles ledit bail est continué, de la somme de (énoncer cette somme), laquelle ledit (le nom du preneur), s'oblige de me payer aux termes et mêmes époques que celles portées audit bail ci-dessus relaté.

A ce a été présente (tous les noms de la femme,

épouse actuelle dudit (le nom du preneur), qu'il autorise à l'effet des présentes, laquelle, au lieu et place de (tous les noms de la défunte épouse du preneur), défunte première épouse dudit (le nom du preneur), s'oblige, conjointement avec ce dernier, à l'exécution du renouvellement du bail dont est question, approuvant toutes les clauses et conditions sous lesquelles ledit renouvellement est fait.

Fait double entre nous à le

Signer comme pour le bail.

Déclaration qu'un Bail est au Profit d'un autre que celui auquel il a été passé.

Nous (tous les noms, profession et demeure du preneur à bail),

Et (tous les noms, profession et demeure de celui à qui on le cède),

Sommes convenus de ce qui suit :

Je (le nom du preneur à bail), déclare ne rien prétendre au bail à moi fait le par (le nom du propriétaire), de la maison (la désigner) située à pour neuf années qui commenceront le prochain, moyennant les prix, charges, clauses et conditions exprimés audit bail, et que l'acceptation que j'en ai faite est pour et au profit de (le nom de celui auquel on cède), auquel je n'ai fait que prêter mon nom pour lui faire plaisir; c'est pourquoi je consens qu'il jouisse dudit bail, lui en faisant toute délégation et subrogation nécessaires, sans garantie, ce qui a été accepté par ledit (le nom de celui à qui on cède), qui s'est obligé de m'acquitter, garantir et indemniser de tous événemens qui pourroient résulter dudit bail, par les mêmes moyens que je pourrois y être contraint.

Fait double entre nous à le

Signer comme page 490.

Sous-Bail par un Principal Locataire de Portion des Lieux à lui louée.

Nous (tous les noms, profession et demeure), principal locataire d'une maison sise à rue appartenante

à (le nom du propriétaire), aux termes du bail que ce dernier m'en a passé le

Et (tous les noms, profession et demeure du sous-locataire),

Sommes convenus ce qui suit :

Je (le nom du principal locataire), reconnois avoir sous-loué, en ma qualité, à (le nom du sous-locataire), pour tout le temps qui reste à courir de ce jour de mon propre bail, qui est de (énoncer le temps), les lieux dépendans de ladite maison, qui s'ensuivent, savoir : une chambre au premier étage, ayant vue sur la rue ; un petit grenier et une cave, dont le preneur est content pour les avoir vus et visités.

Ce sous-bail est fait moyennant la somme de (énoncer cette somme) pour et par chacun an, qui me sera payée par quartier, dont le premier sera échu et exigible le le second le et ainsi continuer, etc.

Le surplus comme pour tout autre bail.

Transport de Bail.

Nous (tous les noms, profession et demeure du teneur à bail),

Et (tous les noms, profession et demeure de celui à qui on cédera le bail),

Sommes convenus ce qui suit :

Je (le nom du teneur à bail), ayant bail d'une maison sise à consistante (décrire cette maison), par acte passé entre moi et (le nom du propriétaire ou principal locataire), propriétaire *ou* principal locataire de ladite maison, reconnois avoir cédé et transporté le droit dudit bail pour tout le temps qui en reste à expirer à (le nom de celui auquel le bail est cédé), à commencer du moyennant le même prix et somme de (énoncer la somme), que ledit (le nom du preneur) s'oblige et promet payer en mon lieu et place audit (le nom du propriétaire), conformément audit bail, dont ledit a pris lecture et communication entière, et dont je lui ai remis le titre, ainsi qu'il le déclare et

le reconnoît, le tout ainsi que j'y étois moi-même obligé.

Le présent transport est fait au moyen du consentement par écrit que j'en ai obtenu dudit (le nom du propriétaire ou principal locataire), le lequel écrit j'ai également remis audit ainsi qu'il le reconnoît.

Fait double entre nous à le

Si le propriétaire *ou* principal locataire est présent et donne son consentement, on dira :

Le présent transport a été fait en présence de (le nom du propriétaire ou principal locataire), qui l'a consenti et approuvé dans tout son contenu.

Fait triple entre nous à le

Signer ainsi qu'il est expliqué page 490.

Désistement volontaire de bail.

Nous (le nom du propriétaire principal locataire), et (le nom du preneur), sommes par ces présentes volontairement désistés et départis de l'effet et exécution du bail à loyer fait entre nous le par acte devant notaire ou par acte sous seing privé, d'une maison sise à consistante ainsi qu'il est porté audit bail, consentant l'un et l'autre réciproquement que ledit bail soit et demeure nul et résolu, sans aucuns dépens, dommages ni intérêts de part ni d'autre pour le temps qui en restera à expirer, à compter du (fixer l'époque) prochain, auquel jour ledit (le nom du preneur à bail) sera tenu et promet vider ladite maison et lieux en dépendans, la rendre libre et en bon état de réparations dont les locataires sont tenus, pour par moi (le nom du bailleur) en faire et disposer comme bon me semblera, et encore de me payer audit jour ci-dessus indiqué tous les loyers lors dus et échus, conformément audit bail, lequel pour ce seulement aura son entière force et vertu, sans aucune novation.

Fait double entre nous à le

Signer comme pour le bail, page 490.

Transport *et Cession avec Garantie ou sans Garantie de Sommes dues par Obligation ou en vertu d'autre Titre et Jugement.*

Je (tous les noms, profession et demeure du cédant), soussigné, reconnois avoir par ces présentes cédé et transporté, promis garantir et faire valoir, *ou* cédé et transporté sans autre garantie que de mes faits personnels à (tous les noms, profession et demeure du cessionnaire) la somme (le montant de la somme due), à moi due par (tous les noms, profession et demeure du débiteur), aux termes de l'obligation qu'il m'en a consentie et souscrite, par acte passé devant notaire à le *ou* par acte sous seing privé, fait double entre nous le à *ou* billet enregistré, sur lequel j'ai obtenu jugement de condamnation au tribunal de le déjà signifié, lesquels actes j'ai présentement remis audit (le nom du cessionnaire), ainsi qu'il le reconnoît, et que j'ai mis en tous mes droits résultans dudite acte, *ou* dudit billet, et du jugement susdaté, pour par lui recevoir dudit ladite somme de ou autrement en faire et disposer comme de chose à lui appartenante.

Le présent transport et cession a été par moi fait audit (le nom du cessionnaire), moyennant le prix et somme de que je reconnois avoir présentement reçue dudit en espèces d'or et d'argent, monnaie ayant cours.

Ou bien si la totalité du prix du transport n'a été payée qu'en partie :

A compte de laquelle ledit m'a présentement payé la somme de quant au restant de ledit s'est obligé et a promis le payer le fixe.

Fait double entre nous à le

Signer comme pour obligation, page 490.

Si le débiteur n'est pas présent à cet acte, il faudra, après l'avoir fait enregistrer, le lui faire signifier.

Si le débiteur y est présent, on dira à la fin, avant *fait double* :

A cet acte étoit présent ledit (le nom du débiteur),

lequel a accepté ledit transport et le tient pour bien et dûment à lui signifié, et en conséquence consent, promet et s'oblige de payer ladite somme de au-dit (le nom du cessionnaire), à l'échéance *ou* aux échéances portées dans l'obligation ci-dessus énoncée.

Fait triple entre nous à le .

Signer comme pour obligation, page 490.

Si le transport est fait pour tenir lieu de paiement au cessionnaire de la part du cédant,

On fera l'acte comme ci-dessus, jusqu'à *le présent transport*, et on continuera comme ci-après :

Ce transport est fait moyennant et pour, par moi (le nom du cédant), demeurer quitte envers ledit (le nom du cessionnaire) de pareille somme de que je lui dois pour (indiquer la cause), ainsi qu'il y a consenti, et dont il avoit mes billets qu'il m'a à l'instant rendus comme annullés.

Fait double entre nous, etc.

Si le débiteur est présent, on dira comme dessus.

ACCEPTATION de Transport d'obligation par Acte séparé, de la part du Debiteur.

Je (tous les noms, profession et demeure du débiteur), débiteur envers (tous les noms, profession et demeure de celui auquel la somme ou la rente dont il s'agit est due), d'une somme de dont je lui ai souscrit obligation devant notaire, à le *ou* sous seing privé, double le , à , soussigné, après avoir pris lecture et connoissance entière de l'acte passé à , le , entre ledit (le nom de celui au profit duquel le contrat a été fait), et (tous les noms, profession et demeure de celui auquel aura été fait le transport), ledit acte portant transport par ledit (le nom du propriétaire de l'obligation ou du contrat), au profit dudit (le nom du cessionnaire), de ladite somme *ou* de ladite rente, ai volontairement ratifié, confirmé et approuvé ledit transport, lequel j'accepte et tiens comme m'ayant été valablement signifié; en conséquence, je promets et m'oblige à payer ladite somme et intérêt *ou* ladite rente, et son capital, en cas de

remboursement d'icelle, audit (le nom du cessionnaire), nonobstant toute saisie-arrêt *ou* opposition qui pourroit être faite par la suite entre mes mains sur ledit (le nom de celui qui aura cédé), et ce aux termes dudit acte ci-dessus relaté.

Fait double entre moi (le nom du débiteur), et (le nom du cessionnaire).

A le

Signer ainsi qu'il est dit page 490.

Déclaration de Transport au profit d'un Tiers.

Je (tous les noms, profession et demeure du déclarant), ayant transport à moi fait par (tous les noms, profession et demeure de celui qui aura fait le transport) de (la somme due) par acte passé devant notaire à le *ou* par acte double fait le à par (tous les noms, profession et demeure du ci-devant propriétaire), sous nos seings privés, dûment enregistré, reconnois n'avoir aucun droit audit transport, auquel je n'ai figuré et que je n'ai accepté que pour faire plaisir à (tous les noms, profession et demeure de celui au profit duquel cette déclaration sera faite), auquel j'ai prêté mon nom, déclarant, que la somme de moyennant laquelle le transport m'a été personnellement fait, provenoit de deniers appartenans audit (le nom de celui au profit duquel on fait la déclaration), et qu'il m'avoit remis pour cet emploi particulier; pour quoi et en tant que de besoin je (le nom de celui qui fera la déclaration) fais audit (le nom de celui au profit duquel la déclaration sera faite), de ma part, toute cession et transport de qui m'a été cédé et transporté, sans aucune garantie, aux termes de l'acte ci-dessus relaté, pour par ce dernier en faire et disposer en toute propriété, ainsi et de la manière qu'il avisera bon être, et à la seule charge et condition que ledit (le nom de celui au profit duquel la déclaration est faite) me garantira et indemnisera de tous effets et suite du transport qui m'a été personnellement fait, ce qui a été agréé, accepté et consenti expressément par lui.

Fait double, etc.

Signer ainsi qu'il est dit page 490.

Rétrocession de Transport.

Je (tous les noms , profession et demeure du rétrocédant), ayant transport de (énoncer l'objet du transport comme en l'acte ci-dessus), de la part de (tous les noms de celui qui auroit fait le transport rétrocédé), par acte passé devant notaire à le *ou* par acte fait double entre nous , le à dûment enregistré et signifié, soussigné , reconnois avoir rétrocédé , restitué , par ces présentes , audit (le nom de celui qui avoit fait le transport) tous les droits qu'il avoit contre (tous les noms du débiteur de l'objet cédé), à raison du titre dont il est ci-dessus parlé, pour par ledit (le nom de celui à qui on rétrocède) en jouir à l'avenir et de ce jour, ou autrement en faire et disposer comme de chose à lui appartenante , et comme si le transport et la cession qu'il m'en avoit fait n'eussent pas eu lieu.

Cette rétrocession est faite moyennant la somme de pareille à celle que j'avois payée audit lors du transport à moi par lui fait, dont est ci-dessus question , et qui est présentement annullé , laquelle je reconnois avoir reçue de lui, dont je le tiens quitte. Tout ce que dessus a été consenti et accepté de part et d'autre , de bonne foi et sous nos seuls seings privés.

Fait double entre nous à le

Signer ainsi qu'il est dit page 490.

Transactions. — Formules.

La transaction peut avoir lieu sur un procès commencé ou sur celui à naître.

Nous (tous les noms , profession et demeure de l'une des parties), et (tous les noms, profession et demeure de l'autre partie), sommes convenus de ce qui suit : Au sujet du procès actuellement existant entre nous au tribunal séant à introduit par assignation donnée à à requête de moi le par exploit de huissier au tribunal de *ou* en la cour d'appel séante à sur jugement rendu au tribunal civil séant à

Ou au sujet de contestation à naître entre nous dont l'objet est ci-après exposé.

Notre contestation a pour objet (détailler cet objet le plus brièvement et cependant le plus clairement possible).

Pour terminer notredite contestation à l'amiable et nous éviter à chacun des frais ruineux, ou dans la vue de rétablir la paix et la bonne amitié qui ont toujours existé entre nous.

Ou, pour nous épargner à l'un et à l'autre une contestation désagréable, et continuer à entretenir la paix et la bonne amitié qui ont toujours existé entre nous, nous sommes convenus, à titre de transaction irrévocable sur l'objet dont il s'agit, de ce qui suit :

Expliquer tout bonnement ce dont on sera convenu de part et d'autre, et clorre ainsi l'acte :

Fait double, etc.

Et signer comme page 490.

Si la transaction est faite par un mari et sa femme d'une part, il faudra poser leurs qualités, comme ci-ensuite :

Nous (tous les noms, profession et demeure du mari), et (tous les noms de la femme) mon épouse *ou* ma femme, que j'autorise à l'effet des présentes, et (les noms), etc.

Comme en la formule ci-dessus.

QUITTANCE ordinaire.

Je soussigné reconnois que (le nom du débiteur), m'a cejourd'hui payé la somme de qu'il me devoit, dont en conséquence je le tiens quitte pour solde de tout compte jusqu'à ce jour.

Fait à le

Et signer tout simplement, si la quittance a été écrite par celui qui la donne.

Sinon il ne faut signer qu'au-dessous de cette mention qu'on n'aura pas écrite soi-même, cette mention :

Approuvé l'écriture ci-dessus. Bon pour quittance de la somme de (en toutes lettres, et non en chiffres).

QUITTANCE de Reste de Prix de Vente de Marchandises, dont partie avoit été précédemment payée.

Je soussigné (si la quittance se donne au pied ou en suite de mémoire ou facture), reconnois que (le nom du débiteur), m'a cejourd'hui payé la somme de . restant du prix de marchandises que je lui ai vendues le

Fait à le

Ou bien, je (tous les noms, profession et demeure) soussigné, reconnois avoir reçu de la somme de qu'il me redevoit sur le prix de (désigner les marchandises vendues) que je lui ai vendu le dont je le quitte et décharge.

Fait double entre nous à le.

QUITTANCE d'un Commis ou Domestique pour ses Appointemens ou Gages.

Je (le nom du commis ou du domestique) reconnois avoir reçu de M. la somme de pour mes appointemens ou gages dus et échus jusqu'à ce jour.

A Paris, ce

Ou si la quittance est donnée d'après un compte général d'appointemens ou gages à cause de la sortie du commis ou domestique :

Je (le nom du commis ou domestique), reconnois que M. (le nom) m'a cejourd'hui payé de la totalité de mes appointemens ou gages échus jusqu'à ce jour, dont quittance.

A ce

QUITTANCE d'Ouvriers de toutes Espèces.

Je (le nom de l'ouvrier, sa profession et sa demeure), reconnois avoir cejourd'hui reçu de (le nom de celui pour qui il a travaillé), la somme de à compte

ou pour solde des ouvrages de ma profession que j'ai faits pour lui, suivant mémoire que je lui en ai ci-devant fourni.

Dont quittance, à ce

Ou bien si la quittance est donnée au bas d'un mémoire :

Je reconnois avoir reçu de (le nom) le montant du mémoire ci-dessus, dont quittance pour solde de compte entre nous.

A ce

Si on donne quittance de moindre somme que celle totale portée au mémoire par accord à l'amiable.

Je reconnois avoir reçu de (le nom) la somme de à laquelle je me suis restreint pour solde des ouvrages compris au mémoire ci-dessus.

A ce

Ou si on reçoit d'après réglement :

Je reconnois avoir reçu de (le nom) la somme de montant du réglement du mémoire ci-dessus fait par (le nom de l'architecte ou autre), et ce pour solde de tout compte entre nous, quant aux ouvrages compris en ce mémoire.

A ce

QUITTANCE donnée à une Caution avec Subrogation.

Je (tous les noms, profession et demeure du créancier), créancier de (énoncer l'objet de la créance), aux termes de l'obligation souscrite par , par acte du passé devant notaire à *ou* sous seing privé fait double entre nous à le (ou toute autre cause), et dont (le nom de la caution) s'est rendu par le même acte *ou* par acte du caution pour ledit (le nom du débiteur), soussigné, reconnois avoir reçu dudit (le nom de la caution), en l'acquit et décharge dudit (le nom du débiteur) la somme de (énoncer l'objet du paiement, soit montant d'obligation, soit intérêts de sommes prêtées), en conséquence duquel le paiement à moi présentement

fait par ledit (le nom de la caution), je l'ai subrogé et mis en tous mes droits et en mon lieu et place, vis-à-vis dudit (le nom du débiteur), pour raison dudit paiement, dont quittance avec subrogation.

A ce

Décharge.

La décharge est un acte par lequel on abandonne certaines choses à celui de qui on avoit droit de les exiger, ou par lequel on déclare que ceux auxquels on avoit remis ses titres ou papiers pour suivre nos affaires nous les ont rendus.

Décharge de Solidarité de Paiement déjà contractée par obligation ou Contrat de Rente, et dûs solidairement par plusieurs (c'est-à-dire, qu'on avoit droit d'exiger de l'un d'eux en totalité pour tous).

Je (tous les noms, profession et demeure de celui qui donne la décharge), ayant pour obligé solidaire, avec autres, au paiement de la somme de que je leur ai prêtée, ainsi qu'il est constaté par leur obligation souscrite solidairement à mon profit, par acte passé devant notaire à le *ou* passé entre nous sous seing privé le à (le nom du débiteur).

Ou s'il s'agit de contrat de rente :

Ayant pour obligé solidaire, avec autres, au paiement de la rente de (la somme), et de son capital, que je leur ai prêtés, etc. (comme dessus), soussigné, ai volontairement quitté et déchargé ledit (le nom du coobligé solidaire) de la solidarité stipulée contre lui à mon profit par ledit acte, consentant que cette solidarité dudit soit annullée à son égard; me réservant, quant à lui seulement, tous ses droits et actions contre lui pour sa part et portion dans la dette dont il s'agit, et sans d'ailleurs rien innover, quant au surplus de l'acte ci-dessus relaté, en ce qu'il concerne tout autre obligé solidaire avec ledit (le nom de celui qui est ainsi déchargé), dont décharge faite à le

Décharge de Pièces données à un Avoué, Huissier ou autre.

Je (tous les noms, profession et demeure de celui qui donne la décharge), soussigné, reconnois que (le nom de l'avoué ou de l'huissier), avoué ou huissier au tribunal de , m'a cejourd'hui rendu tous les titres et pièces que je lui avois précédemment remis contre (le nom de la partie adverse), dont décharge à le

Arrêtés de Comptes à faire entre deux Marchands s'étant l'un à l'autre fait différentes Fournitures.

(Tous les noms, profession et demeure de l'une des parties),

Et (tous les noms, profession et demeure de l'autre partie),

Après avoir compté entre nous à l'amiable des marchandises et fournitures que nous nous sommes réciproquement faites depuis le jusques sur nos mémoires respectifs, moi (le nom de celui qui sera resté débiteur par l'effet dudit compte), je reconnois redevoir, pour solde de ce que ledit m'a fourni en sus de ce qu'il a reçu de moi dans ledit espace de temps, la somme de , que je promets et m'oblige de lui payer dans *ou* que je lui ai à l'instant payée, ainsi qu'il le reconnoît. Au moyen des présentes, tous mémoires, billets et promesse ayant trait auxdites fournitures, demeurent, de notre consentement réciproque, nuls et comme non avenus, tous ayant été compris, ainsi que chacun de nous le reconnoît, dans le compte que nous venons de faire.

Fait double entre nous à , le

Signer comme pour obligation.

Arrêté de Compte simple.

Arrêté le présent compte ou mémoire à la somme de

A ce

Et signer.

Ou ajouter :

Que je reconnois devoir à (le nom du marchand, ou fournisseur, ou ouvrier).

A ce

Signer.

Actes de dernière Volonté.

Testament olographe, c'est-à-dire écrit, daté et signé par le Testateur lui-même, et non sujet à aucune autre Formalité.

Cet acte est le seul de ce genre qui puisse être fait sans le secours ni l'assistance d'aucun témoin ou officier public, c'est-à-dire qui puisse se faire sous seing privé, et sans aucune des formalités absolument nécessaires pour la validité de toute autre espèce de testament.

Il suffit, pour la validité de cet acte, de savoir écrire assez pour se faire lire, et que ce testament soit écrit en entier, daté (en toutes lettres, et non en chiffres) et signé du testateur.

Dans quelque position que se trouve une personne qui désire faire son testament, et donner tous ses biens à une seule personne, il n'y a pas de formule plus simple, et qui doive laisser moins d'inquiétude sur sa validité que celle qui suit :

Je (tous les noms, profession actuelle ou ancienne et demeure du testateur), soussigné, donne et lègue, pour en jouir après mon décès à (tous les noms, profession et demeure du légataire), toute la portion de mes biens meubles et immeubles dont il m'est permis de disposer, aux termes de la loi.

Fait à (indiquer le lieu), le (la date des jour, mois et an).

Et signer comme à son ordinaire.

La même formule peut servir à qui voudra faire des legs particuliers.

Il ne s'agira que de charger son légataire de donner *tel* objet, ou payer *telle* somme qu'on désignera à *tel* ou *telle*, en cette forme, avant de dater et signer son testament :

Je veux que mon légataire universel donne pour moi, *ou* je charge mon légataire universel de donner pour moi à (tous les noms, profession et demeure du légataire particulier, (indiquer l'objet qu'on lui destine), *ou* de payer à (tous les noms) qui a été mon domestique *ou* mon domestique, s'il est encore à mon service au jour de mon décès, la somme de *ou* de payer à qui a été mon domestique, la somme de de pension annuelle, alimentaire *ou* de rente viagère.

Ou toutes autres dispositions, et clorre comme ci-dessus.

Fait à, etc.

Autre Formule de Testament olographe.

Je (comme en la précédente) donne et lègue à pour en jouir après mon décès, la somme de une fois payée.

Je donne et lègue à la somme de de rente perpétuelle ou viagère.

Je donne et lègue à *tel* ou *tel* objet, etc.

J'entends *ou* je veux que le surplus de tous mes biens soit partagé entre tous mes enfans *ou* parens successibles, aux termes de la loi.

Ou j'institue pour légataire universel de tout le surplus de mes biens (tous les noms, profession et demeure de ce légataire).

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M. (tous ses noms, profession et demeure), que je prie de veiller à ce que mes dernières volontés soient exactement exé-

cutées; et en même temps d'accepter (tel objet qu'on désignera), *ou* la somme de comme un gage de ma reconnoissance pour toutes ses peines et soins.

Fait à, etc.

Autre Formule de Testament olographe.

Mes dispositions de dernière volonté sont celles qui suivent :

Je, etc., donne et lègue à pour en jouir après mon décès (d'abord tous les petits legs particuliers).

Je donne et lègue à ma maison sise à

Je donne et lègue à ma ferme *ou* mon domaine (son nom), avec toutes ses dépendances, ainsi que tout est loué à *ou* ainsi que j'en ai fait l'acquisition de *ou* que je l'ai recueilli dans la succession de

J'entends et je veux que le surplus de mes biens soit partagé entre tous mes héritiers, aux termes de la loi.

Ou bien :

J'institue pour légataire universel de tous mes biens (tous les noms, profession et demeure de ce légataire), que je charge de l'exécution de toutes mes présentes volontés dernières.

Ou,

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire, etc.

Comme au précédent modèle.

Nota. Si on fait aucun legs à ses enfans, ou frères et sœurs, ou à leurs enfans, on peut le leur faire à la charge qu'ils le restitueront à leurs propres enfans; mais il faut, pour que cette charge imposée à de tels légataires, qui n'est autre que ce qu'on appeloit autrefois une *substitution*, soit valable, qu'elle se borne à cette première génération, et soit faite à tous les enfans alors nés et à naître du légataire; sans cette précaution une semblable disposition pourroit n'avoir aucun effet.

FORMULES

De Vente Volontaire de Navire, etc., et autres Actes relatifs aux Propriétaires et Capitaines de Navires.

Vente volontaire de Navire sous seing privé.

Nous (les noms, profession et demeure du vendeur), propriétaire du navire (son nom, son espèce, le nom du port de mer où il charge ordinairement), du port de tonneaux, sa voiture, amarré *ou* gisant, *ou* flottant actuellement, et (les noms, profession et demeure de l'acquéreur),

Sommes convenus de ce qui suit, savoir :

Que moi (le nom du vendeur), ai vendu audit (le nom de l'acquéreur), ledit navire ci-dessus désigné, corps et quille, avec ses agrès apparaux.

Ou si la vente n'a lieu que pour une portion :

Ai vendu audit le tiers *ou* le quart, *ou* moitié, etc., du navire ci-dessus désigné, corps et quille, agrès et apparaux, pour en jouir et disposer comme de chose à lui appartenante, à compter de

La présente vente est faite moyennant le prix et somme de qu'il m'a présentement payée en monnaie d'or et d'argent au cours de ce jour, dont je le tiens quitte et déchargé, *ou* en (désigner en quels effets aura été fait le paiement), sans dérogation à mon privilége, au cas que lesdits effets ne soient pas acquittés à leurs échéances.

Ou s'il est accordé terme pour le paiement :

La présente vente est faite moyennant le prix et somme de que ledit s'est obligé et a promis me payer en mon domicile ci-dessus déclaré, le en un seul paiement, *ou* en deux *ou* trois paiemens,

savoir : le la somme de et le celle de

Ou s'il étoit payé de suite un à-compte, et que le surplus soit payable à terme :

La présente vente est faite moyennant la somme de à compte de laquelle je (le nom du vendeur), reconnois avoir présentement reçu celle de en monnaie d'or et d'argent ayant cours, dont je quitte et décharge ledit à l'égard de la somme de restant du prix dudit navire, ledit sieur s'est obligé et a promis de le payer en mon domicile ci-dessus désigné, en un seul paiement, le *ou* en deux termes, savoir, la somme de le et celle de le

Si le vendeur délègue ses créanciers pour en toucher le prix ou partie, on dira :

La présente vente est faite moyennant la somme de sur laquelle je (les noms du vendeur), reconnois avoir présentement reçu comptant celle de en monnaie d'or ou d'argent ayant cours, dont je quitte et décharge ledit *ou* en (désigner en quels effets aura été fait le paiement), sans dérogation à mon privilége, au cas que lesdits effets ne soient pas acquittés à leurs échéances; à l'égard de la somme de restant du prix de la présente vente, ledit sieur s'est obligé et a promis de le payer aux ci-après nommés, mes créanciers, que j'ai délégués pour le recevoir en mon acquit, et dont je m'oblige de prendre les quittances *ou* les titres dûment acquittés, pour comptant;

Savoir : au sieur (les noms, profession et demeure), la somme de que je lui dois par lettre de change que j'ai tirée de sur payable à lui ou à son ordre le

Au sieur la somme de que je lui dois (indiquer la cause et le titre s'il en existe).

Au sieur la somme de etc.

Au surplus, s'il y a termes pour les paiemens, les indiquer et les fixer comme ci-dessus, et clorre l'acte comme ci-après :

Tout ce que dessus a été ainsi convenu et arrêté.

Fait double entre nous le

Si chacun des vendeurs et acquéreurs a écrit l'un des doubles, chacun signera celui qu'il aura écrit, et le remettra à l'autre après le lui avoir aussi fait signer.

Si les deux doubles ont été écrits par le vendeur ou l'acquéreur seul, celui des deux qui les aura écrits les signera ; l'autre ne signera qu'après cette formule :

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts (si l'acte a plus d'une page) : Bon pour vente du navire (son nom).

Si l'un et l'autre double n'ont été écrits ni par le vendeur ni par l'acheteur, chacun d'eux le signera après la formule ci-dessus :

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus. Bon pour vente, etc.

Faire enregistrer.

Nota. En cas de vente volontaire de navire, on croit, soit qu'elle ait été faite avec délégation, soit qu'elle n'en contienne aucune, qu'il faut que l'acquéreur s'assure avant de rien payer qu'il n'est rien dû par privilége par son vendeur, ou qu'il ne paye qu'après le temps déterminé par l'article 192 (*voyez* page 265), tous ayant été avertis de la vente par affiche à la bourse, au tribunal de commerce, et par les journaux.

Abandon de portion d'intérêt dans un Navire par Capitaine congédié.

Dans le cas où le capitaine copropriétaire du navire qui auroit été congédié demanderoit son remboursement, tout se fera à l'amiable, ou bien il faudra se pourvoir devant le juge, non sur la demande en remboursement, puisqu'elle est de droit établie et reconnue par la loi, *art.* 219, *Code de Comm.* (*voyez* page 297), mais pour nommer et faire nommer d'office un arbitre pour le refusant, si le cas y échet.

A l'égard des arbitres à nommer à l'amiable, il est à remarquer qu'on peut n'en nommer que chacun un, si l'on veut, mais qu'il sera toujours plus conforme à l'intérêt des parties d'en nommer sur-le-champ trois,

ou de convenir de suite d'un sur-arbitre au cas de partage d'opinion des deux seuls nommés, que d'en agir tout autrement, pour éviter de recourir à la justice pour le troisième arbitre, s'il devient nécessaire.

Nomination d'Arbitres à l'amiable pour estimation du Capital représentant la Copropriété de Capitaine congédié.

Cet acte peut être fait sous seing privé ou devant notaires, comme tout autre compromis.

Nous (les noms, profession et demeure), ci-devant capitaine, copropriétaire pour moitié ou le quart, avec le ci-après ou les ci-après nommés, du navire (le nom, l'espèce, le tonnage) du port de , ou, etc.,

Et (les noms, profession et demeure des autres intéressés),

Sommes tombés d'accord de ce qui suit, savoir : que moi (le nom du capitaine) je renonce à la copropriété dudit navire, pour être remboursé du capital la représentant, ce à quoi ledit sieur ou lesdits sieurs ont consenti, ainsi qu'à me rembourser ledit capital, à dire d'experts, et ce, d'après l'estimation par eux faite sans autres formes de procédure, auxquelles nous renonçons expressément.

Et pour faire ladite estimation, nous avons nommé, d'un commun accord, pour nos trois experts, les sieurs (les noms, profession et demeure de chaque expert), auxquels nous nous en rapporterons uniquement.

Fait double entre nous à ce

Si l'on préfère de ne nommer chacun qu'un expert, on dira :

Sommes, etc. comme dessus.

Et pour faire ladite estimation, nous avons nommé chacun de nos côtés un expert, savoir : moi (le nom du capitaine), le sieur (ses noms, profession et demeure), et moi ou nous, le sieur (les noms, profession et demeure), auxquels nous donnons pouvoir de choisir eux-mêmes tel tiers-expert qu'ils jugeront à propos pour

être par lui départagés, dans le cas où ils se trouveroient être d'avis contraire lors de l'estimation à faire.
Fait double, etc.

Mais, on le répète, il vaudra toujours mieux nommer en même temps trois experts que de n'en nommer que chacun un, pour éviter tous les inconvéniens résultans de la nécessité en cas de partage d'avis entre eux d'un troisième pour les départager.

Les renonciations à propriété de part de navire par capitaine congédié, et nominations d'arbitres pour estimation, peuvent aussi être faites par actes extrajudiciaires, par acte d'huissier; mais elles peuvent alors entraîner des longueurs et donner lieu à procès, qu'il est toujours utile d'éviter.

Si le copropriétaire, auquel cette déclaration auroit été faite, ne satisfait pas à la sommation de nommer un expert dans le délai fixé, le capitaine congédié présentera requête au tribunal de commerce pour en faire nommer un d'office.

Requête à cette fin.

A MM. les président et juges du tribunal de commerce, *ou* du tribunal civil faisant fontions de tribunal de commerce.

(Les noms, profession et demeure du capitaine congédié) expose

Qu'étant copropriétaire du navire (son nom, son espèce, son tonnage), du port du Havre, *ou*, etc., avec (les noms, profession et demeure de l'autre copropriétaire), il en étoit en même temps capitaine.

Ledit sieur l'ayant congédié, il lui a déclaré, par acte extrajudiciaire du ci-joint, qu'il renonçoit à la copropriété dudit navire, et entendoit et vouloit être remboursé du capital représentant cette propriété, et a nommé par le même acte pour son expert le sieur (ses noms, profession et demeure), avec sommation audit sieur d'en nommer un de sa part dans (indiquer le délai fixé par la som-

mation), pour faire l'estimation dudit capital à rembourser.

Ledit sieur   n'ayant pas satisfait à cette sommation, le sieur (le nom du capitaine),

Requiert qu'il plaise au tribunal nommer d'office pour ledit sieur   conformément à l'article 219 du Code de Commerce, tel arbitre qu'il jugera convenable.

Fait à   le

L'ordonnance obtenue, le capitaine congédié doit en faire faire la notification à l'arbitre nommé d'office et la faire signifier, ainsi que la notification faite à l'arbitre d'office, à son ou ses copropriétaires, avec sommation de se trouver aux jour et heure fixés et convenus par les deux arbitres, pour être présens, si bon leur semble, à l'expertise.

Au jour indiqué, les arbitres étant munis de toutes les pièces nécessaires à leur opération, doivent procéder à l'expertise et en dresser procès-verbal, dans lequel ils mentionneront la présence ou l'absence des parties et leurs dires respectifs, si elles en font.

Procès-verbal des Experts.

L'an   le   du mois de   nous (les noms, professions et demeures des experts), experts nommés, savoir : moi (le nom), pour   par acte sous seing privé ou par acte extrajudiciaire du   et moi (le nom), par   aussi par acte, etc.

Ou si les experts ont été nommés d'office :

Nommés par ordonnance du tribunal de commerce obtenue sur requête par   en date du   notifiée par acte du   et signifiée audit sieur   par autre acte du   à l'effet d'estimer le capital représentant la copropriété dudit sieur   capitaine congédié dans le navire (le nom, l'espèce, le tonnage), du port de   gisant *ou* flottant actuellement   , où étant, ainsi que lesdits sieurs (les noms des parties).

Ou si l'une d'elles fait défaut :

Où étant avec ledit sieur   l'une des parties inté-

ressées, ledit sieur l'autre desdites parties ne s'étant pas présentée, ni aucun fondé de pouvoir pour elle, quoique sommée à la requête dudit sieur de se rendre à ces jour, lieu et heure, par acte du

Après avoir reconnu par l'acte constitutif de la copropriété dudit sieur dans ledit navire, lequel est un acte de société passé entre lui et ledit sieur devant notaire, à le *ou* passé sous seing privé entre lui et ledit sieur à le dûment enregistré à le par (ou énoncer ainsi tout autre acte de cette copropriété), que sa part est de moitié *ou* du tiers, *ou* du quart, dans la valeur dudit navire, après avoir procédé à sa visite, nous avons estimé que la valeur totale dudit navire étoit de et conséquemment que la part du capital, représentant la copropriété dudit sieur étoit de

Tel est notre avis donné à les jour et an que dessus.

Si, dans le cours de l'opération, l'une des parties fait quelques observations dans son intérêt, les experts le constateront ainsi :

A l'instant ledit sieur nous a observé et a signé, *ou* et a ledit sieur déclaré ne savoir signer, *ou* ne pouvoir signer (et en indiquer la cause).

S'il y a réponse de la partie adverse, on dira :

A quoi a été répondu par ledit sieur lequel a aussi signé.

Nota. Il sera toujours bon de recevoir toutes les observations des parties, si elles en ont quelques-unes à proposer, avant de faire la visite du navire, pour ne pas l'interrompre et couper ou entortiller le verbal de l'estimation.

Dans le cas où les experts seroient d'avis différens, chacun d'eux établira le sien et le signera ; leur procès-verbal sera déposé au greffe.

Dans ce cas aussi, la partie la plus diligente se pourvoira pour faire nommer un tiers-expert, comme pour en faire nommer un d'office.

Requête à cet effet.

A MM., etc.

(Les noms, profession et demeure du requérant), copropriétaire avec le sieur du navire, etc.

Expose que ledit sieur ci-devant capitaine dudit navire (son nom, etc.), ayant, par acte du déclaré qu'il renonçoit à sa copropriété et entendoit être remboursé du capital la représentant, il a été nommé des experts pour procéder à l'estimation de ce capital, lesquels, lors de leur opération dont ils ont dressé procès-verbal, en date du lequel a été déposé au greffe du tribunal, ont été d'avis différens.

Pourquoi ledit sieur requiert qu'il plaise au tribunal nommer un tiers-arbitre pour les départager.

Le tiers-arbitre nommé, et le premier procès-verbal lui ayant été remis sur son récépissé, on notifiera la requête et l'ordonnance ci-dessus aux arbitres, avec sommation de se réunir à lui, aux lieu, jour et heure indiqués par lui, pour renouveler visite et estimation, dont le procès-verbal sera dressé par le tiers-expert, ainsi que ci-après :

Procès-verbal du tiers-Expert en suite du premier.

Et le nous (les noms, profession et demeure du tiers-expert), nommé par ordonnance du tribunal de commerce, en date du tiers-expert pour départager d'avis MM. (les noms, professions et demeures des experts), sur l'estimation par eux ci-devant faite de l'objet énoncé au précédent procès-verbal, après avoir fait une nouvelle visite du bâtiment dont est question audit procès-verbal, avec lesdits sieurs et après en avoir conféré avec eux, estimons que (l'avis du tiers-expert).

Dont et de tout ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-verbal.

Au cas que les experts aient été d'abord d'un même avis, ou si, ayant été d'avis différens, après que le tiers les aura départagés, si le copropriétaire paye le montant de l'estimation, on en restera là ; le procès-

verbal des experts et la quittance serviront de décharge à ce copropriétaire.

S'il refuse au contraire de payer, le tiers-expert déposera de nouveau le procès-verbal portant son avis, et le capitaine congédié fera assigner son copropriétaire au tribunal de commerce, pour le faire condamner à payer le montant de l'estimation.

Capitaine peut faire sommation aux propriétaires de Navire frété (loué) de leur consentement, de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, et à leur refus se faire autoriser à emprunter pour eux à la grosse sur leur portion d'intérêt.

Si le bâtiment étoit frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusans de fournir leur contingent pour le mettre en état, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge. *Art.* 233, *Code de Comm.*

La sommation faite aux termes de l'article de la loi ci-dessus, si ces propriétaires n'y satisfont pas, le capitaine peut présenter requête à fin d'autorisation d'emprunt à la grosse à leur compte.

Requête au tribunal de commerce, à fin d'autorisation pour cet emprunt.

A MM. les Président et Juges du tribunal de commerce, *ou* du tribunal civil faisant fonctions du tribunal de commerce.

(Les noms et demeure du capitaine), capitaine du navire (son nom, son espèce, son tonnage), du port , amarré, gisant *ou* flottant à dont les sieurs (les noms, professions et demeures des propriétaires), sont propriétaires; expose

Qu'ils ont *ou* qu'il a frété de leur consentement ledit navire aux sieurs (les noms, profession et demeure des

affréteurs), par acte passé sous seing privé le dûment enregistré à le par ou par acte passé devant notaires à le dont le double *ou* l'expédition est ci-joint : les sieurs refusant de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, ledit sieur capitaine dudit navire, leur a fait faire sommation à l'effet de leur rappeler cette obligation, par acte du aussi ci-joint, et dont ils n'ont tenu aucun compte.

Pourquoi ledit sieur capitaine dudit navire, requiert qu'il plaise au tribunal, conformément à l'article 233 du Code de Commerce, l'autoriser à emprunter à la grosse, pour leur compte, sur leur portion d'intérêt dans ledit navire, à l'effet de subvenir auxdits frais.

En vertu de jugement expédié en forme exécutoire, *Napoléon, etc.*, le capitaine fera l'emprunt nécessaire, soit par acte sous seing privé, soit par acte devant notaire.

Cependant on croit qu'en ce cas tout capitaine devra préférer d'emprunter par acte devant notaire.

Au surplus, le prêteur, pour assurer son privilége, ne devra pas négliger de déposer son acte au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de sa date, aux termes de l'article 192 du *Code de Commerce. Voyez page 265.*

Pour l'acte d'emprunt à la grosse sous seing privé, *voyez l'article* des contrats à la grosse.

Capitaine peut, dans le cours d'un voyage, en certains cas, et en observant les formalités prescrites, emprunter, mettre en gage ou vendre des Marchandises. Art. 234, 236 du Code de Comm. (*Voyez* pages 322, 328.)

Voyez l'article des contrats à la grosse, *formalités particulières*, etc.

Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux,

emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée. *Art.* 254, *Code de Comm.*

La faculté d'emprunter ou de mettre en gage, ou de vendre des marchandises en voyage par le capitaine, est limitée à deux cas, qui ne peuvent souffrir aucun retard.

En cas, 1° de nécessité de radoub;
2° d'achat de victuailles.

Encore faut-il que cette nécessité soit constatée par un procès-verbal qui fixe la quotité suffisante de la somme à emprunter, signé des principaux de l'équipage, pour que le magistrat puisse autoriser l'emprunt, la mise en gage ou la vente de marchandises, c'est-à-dire, pour que l'emprunt sur corps et quille du vaisseau, ou sur gage, ou pour que les marchandises vendues soient censées faites pour le compte de l'armateur; autrement c'est au capitaine seul à répondre de tous ces faits.

Tout prêt fait au capitaine, après que ces formalités ont été remplies, donne lieu, en faveur du prêteur, à privilége sur le navire.

Mais on peut demander si le capitaine doit, en cas que son propriétaire ait lui-même chargé en partie son navire pour son compte, préférer plutôt vendre ou mettre en gage ses marchandises, que toutes autres? On croit pouvoir répondre que cela est indifférent, puisqu'en aucun cas le propriétaire ne doit rien perdre, ses marchandises devant lui être remboursées sur le pied de la vente de semblables au lieu de leur arrivée, c'est-à-dire de leur destination.

Quant au procès-verbal dont il est question en l'article ci-dessus, il faut entendre que ce procès-verbal doit être rédigé à part du livre tenu par le capitaine; peut-être même ne seroit-il pas hors d'à-propos que ce procès-verbal fût en même temps rédigé et signé sur

ce livre même, et en double à part, pour servir à requérir l'autorisation nécessaire à l'emprunt sur corps et quille, ou à la mise en gage ou vente de marchandises.

Procès-verbal pour emprunt, mise en gage, ou vente de Marchandises dans les deux cas ci-dessus spécifiés par la Loi.

Le navire (son nom, son espèce, son tonnage), propriétaires MM. (les noms, profession et demeure), capitaine (son nom), frété par (les noms des fréteurs), ayant fait voile du port de le pour (sa destination), étant ce jour de relâche à (en déduire les causes ou les motifs). Ledit capitaine, n'ayant aucun fonds *ou* n'ayant fonds suffisans pour nécessité de radoub dudit navire ou achat de (désigner l'espèce de victuailles manquante) et en payer la dépense, et ne pouvant s'en procurer que par emprunt sur corps et quille du navire, *ou* au moyen de mise en gage *ou* vente de marchandises, et ledit capitaine ayant réuni auprès de lui les nommés (tous les noms et emplois des principaux de l'équipage), à l'effet de délibérer avec lui sur la nécessité *ou* de radouber le navire, *ou* de se procurer (désigner l'espèce de victuailles manquante); tous ont été d'avis que ledit navire faisant eau depuis et les voies s'en étant considérablement augmentées à dater de il étoit impossible de différer son radoub sans compromettre la sûreté de l'entreprise et de l'équipage.

Ou tous ont été d'avis que (l'espèce de victuaille dont on a besoin) ayant manqué depuis il y avoit nécessité de s'en procurer jusqu'à la somme de pour subvenir à la nécessité actuelle, soit en empruntant sur le corps et quille du navire, soit en mettant en gage ou en vendant des marchandises du chargement; et ont lesdits signé avec nous, capitaine.

Ou si quelques-uns ne savent ou ne peuvent signer,

Et ont lesdits signé avec nous, capitaine, les-

dits ne sachant ou ne pouvant signer, ainsi qu'ils l'ont déclaré (dans le cas d'impuissance momentanée en déclarer la cause).

Fait à le

Requête à fin d'Autorisation d'Emprunt, de mise en gage, ou de vente.

A. M. etc.

(Les noms du capitaine), capitaine du navire, etc.

Comme au procès-verbal.

Vous requiert, vu le procès-verbal ci-joint dressé et signé par les principaux de l'équipage dudit navire, en date du qui constate la nécessité de, etc.

De vouloir bien l'autoriser, conformément à l'article 234 du Code de Commerce, soit à emprunter sur corps et quille dudit navire, soit à mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à la somme de estimée être nécessaire, par ledit procès-verbal signé des principaux de l'équipage ci-joint, pour subvenir aux besoins actuels et pressans dudit navire qui y sont désignés.

En conséquence de l'autorisation du juge, le capitaine agira pour le mieux ou selon l'occasion et conformément à cette autorisation.

CHARTES PARTIES, *Affrétemens* ou *Nolissemens.* FORMULES.

Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrétement* ou *nolissement*, doit être rédigée par écrit;

Elle énonce

Le nom et le tonnage du navire,

Le nom du capitaine,

Les noms du fréteur et de l'affréteur,

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge,

Le prix du fret ou nolis.

Si l'affrétement est total ou partiel,

L'indemnité convenue pour le cas de retard.

Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile. *Art.* 273, 274 *et* 275, *Code de Comm.*

Ces trois dénominations, *charte-partie*, *affrétement* ou *nolissement*, signifient chacune la même chose. Il est seulement à observer que sur les côtes de l'Océan on ne se sert, pour désigner le louage d'un vaisseau, que des mots *charte-partie* ou *affrétement*, et sur les côtes de la Méditerranée que du seul mot *nolissement*.

On dit noliser ou affréter pour *louer*, d'où vient nolissement ou affrétement.

Lorsque l'article 273 ci-dessus dit que toute charte-partie, affrétement ou nolissement doit être rédigé par écrit, on doit entendre qu'il peut l'être, ou sous seing privé, ou par acte devant notaire.

L'affrétement ou nolissement peut avoir lieu pour tout ou pour partie déterminée d'un navire, ou par tonneau ou au quintal, ce qu'on appelle à *cueillette;* cet acte écrit n'a lieu ordinairement que pour navires et voyages de long cours. A l'égard des petits bâtimens qui ne font que de très-courts voyages, comme ceux du petit cabotage, on en agit avec les patrons ou maîtres comme avec les voituriers par terre. Une lettre de voiture tient lieu de charte-partie, connoissement ou reçu des marchandises chargées, et de leur facture.

Il n'y a que les propriétaires de navires qui puissent à leur gré affréter leurs bâtimens. Le capitaine ou le maître ne le peut qu'en vertu de procuration ou de pouvoirs exprès.

Charte-partie, Affrétement ou *Nolissement sous seing privé.*

Nous (les noms, profession et demeure du propriétaire du navire), propriétaire (son nom, son tonnage); capitaine (le nom, etc.), amarré, gisant ou flottant;

Et (les noms, profession et demeure de l'affréteur), sommes convenus de ce qui suit :

Savoir que moi (le nom du propriétaire du navire); ai affrété audit sieur ledit navire (son nom), en totalité, pour (le lieu de la destination du navire) et pour retour à (le lieu où se fera le retour), moyennant la somme de pour le voyage, et celle de pour le retour, l'un et l'autre devant se faire en droiture du lieu du départ à celui de l'arrivée, lesquelles ledit sieur s'est engagé me payer, savoir : celle de pour le voyage, avant le départ dudit navire, et aussitôt son chargement effectué, lequel aura lieu et commencera à compter du et devra être achevé au plus tard le pour être ledit navire prêt à partir au premier vent favorable, et celle de (la somme) pour le retour à comme il est ci-dessus dit aussitôt l'arrivée dudit navire, lequel ne pourra néanmoins rester en charge à lieu de sa destination, que (le nombre de jours ou mois de séjour), pendant lequel temps son chargement de retour devra être effectué à peine (la somme), d'indemnité pour retard, du départ ou retour dudit navire, en tant que l'un ou l'autre retard auroit eu lieu par celui du chargement, et faute d'avoir été effectué soit pour le départ de soit pour le retour à dans les temps et termes ci-devant convenus pour chacun d'eux.

Ou si le bâtiment n'est affrété qu'en partie :

Savoir, que moi (le nom du propriétaire du navire), ai affrété au sieur ledit navire pour y charger jusqu'à concurrence de cent *ou* deux cents tonneaux, en destination du port de à moyennant la somme de le chargement desdits cent *ou* deux cents tonneaux, devant être effectué et achevé audit port de pour le à peine de d'indemnité pour retard du départ dudit navire, à compter dudit jour.

S'il y a convention d'affrétement pour retour, on conviendra de même de la quantité de tonneaux, de la somme pour cet affrétement et du temps dans lequel la charge devra être effectuée, à peine d'indemnité fixée pour le retard.

Si l'affrétement n'a lieu qu'au tonneau ou au quintal, c'est-à-dire à *cueillette*, on dira :

Savoir, que moi (le nom du propriétaire du navire), suis convenu de prendre en charge dans ledit navire, jusqu'à concurrence de tonneaux *ou* de quintaux, de la part dudit sieur au port de pour destination à lesquels devront être chargés audit port, le pour ledit navire prendre départ, à compter de ce jour au premier vent; et ce, moyennant la somme de par chaque tonneau *ou* par chaque quintal au poids décimal, laquelle ledit sieur a présentement payée *ou* s'est engagé de payer, etc.

Fait double entre nous à le

Sous-Affrètement ou Nolissement.

Nous (les noms, profession et demeure de celui qui aura frété, loué le navire en totalité ou en partie), ayant frété le navire (son nom), capitaine (le nom) propriétaire (les noms, profession et demeure), par acte sous seing privé *ou* par acte passé devant notaire le

Et (les noms, profession et demeure du sous-affréteur), a été convenu ce qui suit :

Savoir, que moi (le nom) ai sous-frété, sous-loué à (le nom), ledit navire, etc.

Comme aux précédentes formules.

Si le navire étoit frété au mois, ainsi que cela peut être, on rédigera l'affrétement en conséquence, d'après les modèles ci-dessus.

Toute espèce d'affrétement étant une espèce de location de bâtiment à terme, celui au profit duquel il a été fait par les propriétaires du navire peut l'affréter partiellement pour le même temps pour lequel il l'aura pris.

Dans ce cas, il faudra que l'acte fasse mention de celui par lequel l'affrément général aura été fait, et que la qualité de l'affréteur y soit établie d'après ce premier acte.

Du Connoissement.

Connoissement est une déclaration faite et signée par

le capitaine du navire, et par tout chargeur des marchandises ou objets qui ont été portés à son bord à l'effet d'être transportés dans un lieu déterminé, et les remettre à personne indiquée.

Il remplace pour les envois par mer la lettre de voiture.

Il doit être fait quadruple en originaux :

Un pour le chargeur,

Un pour le capitaine,

Un pour l'armateur du bâtiment,

Un pour la personne à qui les marchandises sont adressées, qui doit lui être envoyé et servir à réclamer les marchandises, dans le cas où ce connoissement est au porteur.

Il peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

S'il n'existe pas de charte-partie, le connoissement en tient lieu ; s'il en existe, il est la preuve de l'exécution de cet acte, et des obligations réciproques qu'il énonce quant au chargeur et au propriétaire du navire.

En conséquence du connoissement, le capitaine n'est obligé qu'à remettre ces marchandises en qualité générique extérieure et apparente, d'après leurs désignations y portées ; le tout bien enfutaillé et emballé comme il les a reçues.

Quant à la qualité spécifique intérieure et non apparente, le connoissement ne l'oblige à rien, à moins qu'il n'y soit dit que les barriques ont été défoncées ou les ballots ouverts, et la qualité spécifique vérifiée.

Connoissement à Personne dénommée.

GARANTIE LÉGALE SAUF FORTUNE DE MER.

Le navire (son nom), du port de tonneaux, capitaine (ses noms et domicile), partant de pour (destination), a été chargé par (les noms, profession et domicile du chargeur), de

Vingt barriques sucre,

Dix barriques huile d'olives,

Quinze balles café martinique,

Trente balles toiles de Jony, portant les marques et numéros ci-contre.

(Mettre ces marques en marge vis-à-vis de chaque objet énoncé, et absolument tels qu'ils sont sur chaque objet).

Lesquelles sont pour le compte de M. (les noms, profession et demeure), et lui seront remises sur son reçu par ledit capitaine, au fret de (la somme).

Nantes, ce

Les signatures du chargeur et du capitaine.

Connoissement au Porteur.

GARANTIE LÉGALE, etc.

Le navire, etc.

Comme dessus.

A été chargé par, etc.

Pour le compte du porteur au fret de

Bordeaux, ce

En conséquence de semblable connoissement, le capitaine devra toujours, indépendamment du reçu qui lui sera donné des marchandises dont il se sera chargé, retirer le connoissement; et l'on croit même que le reçu n'en pourra être donné que sur ce connoissement, pour plus grande sûreté et du capitaine et du chargeur.

Connoissement à Ordre.

GARANTIE LÉGALE, etc.

Le navire, etc.

Comme au précédent modèle.

Pour le compte de M. (ses noms, profession et domicile), *ou* ordre au fret de, etc.

Marseille, ce

Un tel connoissement étant négociable comme une lettre de change, le capitaine devra ne remettre les marchandises qu'au dernier porteur d'ordre, qui, pour tout reçu, n'y mettra que son acquit sur connoissement, étant en ses mains.

Si le porteur d'ordre avoit perdu son connoissement,

le capitaine ne devra reconnoître que celui auquel l'envoi aura été fait, *ou* ne livrer les marchandises à ce porteur d'ordre que sous la garantie de celui qui l'auroit passé et de son consentement.

Capitaine peut faire vendre des marchandises pour son fret, si le consignataire refuse de recevoir celles qui lui sont adressées.

Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur. *Art.* 305, *Code de Comm.*

Dans ce cas, le capitaine doit mettre en demeure le consignataire, en lui offrant la remise des marchandises qui lui sont adressées, et en constatant son refus de les recevoir.

De suite, sur ce refus ainsi constaté, il présentera requête au juge; dans un port étranger, le juge est le consul, et à défaut, celui du pays; dans l'intérieur, c'est au tribunal de commerce qu'il faut s'adresser, ou à tout autre juge, même au juge de paix, pour être autorisé à faire vendre par officier public, autant qu'il sera nécessaire pour payer le fret et les frais.

S'il est fait refus, ou si le délai fixé par la sommation se passe sans que le consignataire fasse enlever ses marchandises, le capitaine présentera requête au juge, afin d'être autorisé à vendre.

Requête à cette fin.

A MM. (les qualités du juge auquel on s'adressera).

(Les noms, profession et demeure du capitaine), capitaine du navire (le nom, etc.), propriétaire (le nom), du port de (le nom), ayant pris charge à de marchandises envoyées *ou* consignées au sieur (les noms, profession et demeure), aux termes de connoissement *ou* de charte-partie ci-joint:

Expose que le sieur (les noms, profession et demeure) ayant refusé de prendre livraison des marchandises énoncées audit connoissement ci-joint, ledit sieur (le capitaine) lui a, par acte du ci-joint, fait faire sommation de prendre ladite livraison, et d'en acquitter le fret; sommation dont ledit sieur n'a tenu compte.

Pourquoi ledit sieur (le capitaine) requiert qu'il vous plaise lui permettre de vendre lesdites marchandises, jusqu'à concurrence de somme suffisante pour l'acquit de son fret et de ses frais, et à en déposer le surplus dans tel magasin qu'il vous plaira indiquer.

En exécution de l'ordonnance, il sera de suite, par un huissier ou autre officier public en faisant les fonctions, au lieu de la décharge du navire, s'il en existe, procédé à la vente desdites marchandises; si elles sont vendues par huissier, l'expédition du procès-verbal sera remise au capitaine pour sa décharge.

Au surplus, le dépôt du reste s'effectuera en exécution du jugement, par l'huissier qui en rédigera aussi procès-verbal, et en délivrera expédition.

Pour plus de régularité, la signature de l'huissier devra être légalisée par le juge ou autre magistrat du lieu.

Cette vente faite par procès-verbal pourra être annoncée par une seule affiche apposée quelques jours à l'avance.

Capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute du paiement du fret; il ne peut en demander que le dépôt.

Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire, faute de paiement de son fret.

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret. ***Art.* 306 *du Code de Comm.***

Dans ce cas, le capitaine doit se pourvoir devant le juge comme pour le refus par le consignataire, avec la différence que ce doit être par assignation à fin d'auto-

risation de dépôt jusqu'à ce paiement, parce qu'il n'y a pas refus de reconnoissance du connoissement, ni de réception des marchandises, mais seulement refus de payer une dette échue, et que le dépôt n'est alors qu'un cautionnement effectif.

Dans l'étranger où il y auroit un consul français, si les marchandises sont adressées à un commerçant de cette nation, ce sera devant le consul qu'il faudra le traduire.

Si c'est un étranger, ce sera devant le magistrat du pays.

En conséquence du jugement, le dépôt se fera à l'amiable, du consentement de celui auquel les marchandises auroient été adressées, et l'état du dépôt sera laissé sous sa signature, et celle du dépositaire au capitaine, avec consentement de vente d'une partie dans un délai fixé, faute de paiement du fret dû.

Autrement le capitaine fera signifier le jugement, avec sommation d'être présent au dépôt à jour indiqué, et déclaration de l'époque de son départ, et en même temps celle de vente faute de paiement, et le dépôt s'effectuera par procès-verbal.

Le dépôt, ainsi que la vente, ayant été consentis à l'amiable, le capitaine pourra faire vendre par courtier, et en retirer certificat de la quantité vendue et du prix.

Mais si le dépôt s'exécute forcément, on croit que le capitaine ne pourra faire vendre que par procès-verbal d'officier public, dont il retirera expédition.

Au surplus, le certificat ou l'expédition devra être légalisé, ainsi qu'on l'a dit pour vente sur refus de consignataire.

Des Contrats à la Grosse.

Le prêt à la grosse se fait à des conditions toutes différentes de celles permises et fixées pour tous les autres prêts.

Il n'a pour objet que des expéditions de mer. Sa restitution avec intérêts n'a lieu qu'autant que l'expédition pour laquelle il a été fait réussit.

Ils sont l'un et l'autre soumis à toutes les fortunes de mer. Si l'expédition sur laquelle il a été fait se perd toute entière en mer, sans fraude de l'emprunteur, sans sa faute, ou sans vice de la chose, tout capital et intérêt sont aussi perdus pour le prêteur.

Si l'expédition réussit, l'emprunteur est tenu de rendre au prêteur le capital prêté et l'intérêt convenu.

Si l'expédition se perd par fraude ou faute de l'emprunteur, ou par le vice de la chose, il en est de même.

Aucune loi ne règle l'intérêt de ce prêt. Cet intérêt n'est qu'un profit maritime qui peut être porté à tel taux qu'il convient aux parties, et dont la perte est entraînée de droit, ainsi que celle du capital, par celle de l'objet pour lequel le capital a été fait, arrivée sans fraude, sans faute du preneur ou sans vice de la chose.

Le remboursement du prêt à la grosse peut être à l'ordre et négocié comme tout autre effet de commerce; les endossemens sont les mêmes que pour lettres de change ou billets à ordre.

Contrat de Prêt à la grosse sous seing privé, sur Corps et Quille, Agrès et Apparaux, Armement et Victuailles, et Chargement, le tout ensemble.

Nous (tous les noms, profession et demeure du prêteur); et (les noms, profession et demeure de l'emprunteur), propriétaire du navire (son nom, le nom du capitaine, son espèce, son port, etc.),

A été convenu ce qui suit, savoir : que moi (le nom de l'emprunteur) reconnois que ledit sieur (le nom du prêteur) m'a cejourd'hui et à l'instant prêté à la grosse, sur le corps et quille, agrès et apparaux, armement et victuailles dudit navire de (le nombre) d'hommes d'équipage, et sur son chargement pour mon compte, lequel consiste *ou* consistera (le détailler), pour voyage de (le lieu du départ) à (le lieu de destination), qui aura lieu de ce jour au *ou* dans le mois de au premier vent favorable, pour aller à et pour le temps dudit voyage, *ou* pour aller et retour, et pour le temps desdits auxdits deux voyages, la somme de qu'il m'a

comptée et délivrée en espèces d'or et d'argent ayant cours, dont je le quitte et me charge envers lui, et que je promets et m'engage de lui rembourser, *ou* à son ordre, aussitôt l'arrivée connue dudit navire, sain et sauf, au lieu de sa destination, *ou* aussitôt le retour dudit navire au port d'où il doit partir, et en outre à lui payer, à titre de profit maritime pour ledit prêt, la somme de laquelle sera, par lui *ou* son porteur d'ordre, alors aussi exigible comme celle ci-dessus. Le présent prêt fait sous toutes autres charges, clauses et conditions voulues et déterminées par la loi, et non autrement.

Fait double à le

Signer comme pour vente volontaire de navire.

Contrat de prêt à la grosse sur corps et quille, sur agrès et apparaux, ou sur armement et victuailles seulement.

Nous, etc.

Comme en la formule précédente.

A été convenu et arrêté ce qui suit, savoir : que moi (le nom de l'emprunteur) reconnois que ledit sieur (le nom du prêteur) m'a cejourd'hui et à l'instant prêté à la grosse sur le corps et quille, *ou* sur les agrès et apparaux, *ou* sur l'armement et victuailles dudit navire de (le nombre) d'hommes d'équipage, pour le voyage de (le lieu du départ) à (le lieu de la destination), qui aura lieu de ce jour, etc.

Comme en l'acte qui précède.

Si le prêt est fait sur plusieurs de ces objets conjointement, on dira :

Sur corps et quille, agrès et apparaux, *ou* et armement et victuailles.

Le surplus comme ci-dessus.

Contrat de Prêt à la grosse sur chargement par Propriétaire de Navire, l'ayant chargé pour son compte, en totalité ou en partie.

Nous, etc.

Comme au précédent acte.

Sur le chargement dudit navire par moi fait et pour mon compte, consistant (le détailler).

Ou sur partie du chargement dudit navire, par moi fait et pour mon compte, laquelle consiste (la détailler), etc.

Contrat de Prêt à la grosse, à chargeur particulier.

Nous (les noms, profession et demeure de l'emprunteur) ayant chargé sur le navire (son nom et le nom du capitaine), actuellement en charge au port de pour (le lieu de destination, le détail des marchandises chargées), et (les noms, profession et demeure du prêteur), a été arrêté ce qui suit, savoir: que moi (le nom de l'emprunteur) reconnois que ledit sieur (le nom du prêteur) m'a cejourd'hui et à l'instant prêté sur toutes lesdites marchandises ci-dessus détaillées, par moi expédiées à la destination ci-dessus indiquée et pour ce voyage et temps nécessaire, la somme de qu'il m'a comptée et délivrée en espèces d'or et d'argent ayant cours, dont je le quitte, et me charge envers lui, promets et m'oblige de lui rembourser, ou à son ordre, aussitôt l'arrivée connue à bon port desdites marchandises, et encore en outre de lui payer, à titre de profit maritime, la somme de laquelle sera, par lui ou à son ordre, alors aussi exigible comme celle ci-dessus. Le présent prêt est fait sous toutes autres charges, clauses et conditions voulues et déterminées par la loi, et non autrement. Fait double à le

Signer comme pour vente volontaire de navire.

Si le prêt n'étoit fait que sur partie des marchandises chargées, on diroit :

Entre nous, etc.

Comme dessus.

Sur partie desdites marchandises consistantes (le détail), etc.

Le prêt à la grosse peut se faire pour marchandises à charger ; mais, dans ce cas, c'est au prêteur à bien prendre ses informations et à prendre ses précautions pour ne hasarder son argent que par fortune de mer, et à surveiller, s'il le croit nécessaire, l'emploi de cet argent.

Contrat de Prêt à la grosse, sur marchandises à charger.

Nous (les noms, profession et demeure de l'emprunteur), et (les noms, profession et demeure du prêteur), a été convenu ce qui suit, savoir : que moi (le nom de l'emprunteur), reconnois que ledit sieur (le nom du prêteur) m'a céjourd'hui et à l'instant prêté à la grosse la somme de   qu'il m'a comptée et délivrée en espèces d'or et d'argent ayant cours, dont je le quitte et décharge, promets et m'oblige de le rembourser ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

Ladite somme de   est pour employer en marchandises ci-après détaillées (le détail), lesquelles seront par moi chargées sur le navire (son nom et celui du capitaine), actuellement en charge au port de   pour (le lieu de la destination), pour le voyage et le temps nécessaire ; ladite somme sera par moi remboursée audit sieur   *ou* à son ordre, aussitôt l'arrivée connue desdites marchandises saines et sauves à (le lieu de la destination), *ou* six ou huit mois après l'arrivée desdites marchandises saines et sauves, etc. Plus, je promets et m'oblige, en outre, de payer audit sieur   à la même époque, la somme de   à titre de profit maritime pour ledit prêt, lesquellesdites deux sommes formant ensemble celle de   seront alors par lui toutes deux exigibles. Le présent prêt fait sous toutes autres charges, clauses et conditions voulues et déterminées par la loi, et non autrement.

Fait double à   le

Signer comme pour vente volontaire de navire.

Tout prêteur à la grosse en France doit faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce

dans les dix jours de sa date; art. 312 du *Code de Commerce* (*voyez* page 432).

Dans l'étranger, le prêteur doit se conformer à l'article 234 (*voyez* page 322).

Les formalités pour emprunt à la grosse fait dans l'étranger, ne concernent que le capitaine; car l'article 234 n'est applicable qu'à lui, et ne peut se rapporter qu'à la faculté qui lui est accordée d'emprunter en certains cas déterminés par ce même article 234.

Dans ce cas, les formalités étant remplies, le capitaine pourra passer, comme tout autre contrat d'emprunt en la grosse, pour le compte des propriétaires, soit sur le corps et quille, soit sur les agrès et apparaux, soit sur l'armement et avictuaillement de son navire, soit sur le chargement appartenant aux propriétaires du navire, ou sur plusieurs de ces objets, s'il est nécessaire.

Contrat sous seing privé de Prêt à la grosse par le Capitaine, dans l'étranger.

Nous (le nom du capitaine), demeurant ordinairement à de présent à où est abordé *ou* amarré le navire (son nom), dont il est capitaine et dont est propriétaire (les noms, profession et demeure du propriétaire), actuellement en charge *ou* en relâche à autorisé pour l'un des cas déterminés en l'article 234 du Code de Commerce, et conformément à ce même article,

Et (les noms, profession et demeure du prêteur), a été convenu et arrêté ce qui suit, savoir : que moi (le nom du capitaine), autorisé par ordonnance de M. consul de France à *ou* de (le nom ou la qualité du magistrat qui aura donné l'autorisation), en date du dont une expédition a été par moi à l'instant remise audit sieur (le nom du prêteur), à emprunter la somme de pour les causes y énoncées, reconnois avoir reçu dudit sieur pour le compte dudit sieur propriétaire dudit navire, la somme de qu'il m'a cejourd'hui à l'instant prêtée, comptée et délivrée en (désigner la monnaie),

sur le corps et quille, agrès, apparaux, armement et victuailles.

Ou, si le prêt n'est fait que sur partie de ces objets, énoncer seulement cette partie dans l'acte.

Laquelle somme lui sera remboursée, *ou* à son ordre, par ledit sieur (le propriétaire du navire), aux termes de la loi, pour lequel prêt j'ai aussi promis et engagé ledit sieur (le propriétaire) de payer en même temps audit sieur, ainsi que la somme ci-dessus, celle de à titre de profit maritime. Le présent prêt fait en outre sous toutes autres charges, clauses et conditions voulues et déterminées par les lois de France et usages du pays. Fait double à le

Pour suppléer à l'enregistrement au tribunal de commerce, exigé par l'article 312 ci-dessus cité, on croit que cet acte devra être sur l'un et l'autre double légalisé, ou au moins visé par le consul, ou, à défaut de consul, par le magistrat du lieu, sauf à le faire ensuite enregistrer en France, au tribunal de commerce, pour en reporter néanmoins le privilége à la date de la légalisation ou du visa.

Contrat de Prêt à la grosse sous seing privé, fait à capitaine fondé de Procuration.

Nous (les noms et demeure du capitaine), capitaine du navire (son nom, son espèce, son tonnage), dont est propriétaire (les noms, profession et demeure du propriétaire), au nom et comme fondé de procuration de ce dernier passé devant M^e et son confrère, notaires impériaux, à le

Ou si la procuration n'a été passée que devant un seul notaire :

Passée devant M^e notaire impérial, et témoins à le dont expédition est ci-jointe, laquelle a été certifiée par ledit sieur (le capitaine) véritable au pied d'icelles,

Et (les noms, profession et demeure du prêteur), sommes convenus ce qui suit, savoir : que moi (le nom du capitaine), en ma qualité de procureur dudit sieur reconnois avoir reçu dudit sieur

la somme de qu'il m'a cejourd'hui et à l'instant comptée et délivrée en espèces d'or et d'argent ayant cours, et qu'il a prêtée à la grosse sur le corps et quille dudit navire, *ou*, etc.

Conformément à la procuration.

Pour le voyage que doit faire ledit navire du port de à (le lieu de destination), laquelle somme sera remboursée audit sieur *ou* à son ordre, par ledit aussitôt l'arrivée connue dudit navire au lieu de sa destination, *ou* dans mois du jour auquel l'arrivée à bon port dudit navire aura été connue.

Si l'emprunt est fait pour l'aller et le retour :

Pour le voyage que doit faire ledit navire du port de à (le lieu de destination), et pour son retour à (le lieu du déchargement), laquelle somme sera remboursée audit sieur *ou* à son ordre, etc.

Le profit maritime a été fixé à la somme de laquelle sera exigible à la même époque, et de même que le capital ci-dessus. Le présent prêt est en outre fait aux charges, clauses et conditions voulues et déterminées par la loi. Fait double à le

Signer comme tout autre contrat à la grosse.

Contrat à la grosse sous seing privé par Capitaine non fondé de Procuration, mais auquel interviendra le Propriétaire du Navire.

Nous (les noms et demeure du capitaine), capitaine du navire (son nom, son espèce, son tonnage, etc.) Et (les noms, profession et demeure du prêteur), a été arrêté ce qui suit, savoir : que moi (le capitaine) reconnois avoir reçu pour le compte de (les noms, profession et demeure du propriétaire du navire (la somme de qu'il m'a cejourd'hui et à l'instant comptée et délivrée en espèces d'or et d'argent ayant cours, et prêté à la grosse sur le corps et quille dudit navire, *ou* sur les agrès et apparaux dudit navire, *ou* sur l'armement et victuailles dudit navire, pour le voyage que doit faire ce navire du port de etc.

Comme au précédent.

Et sera le présent acte ratifié et confirmé par (le nom du propriétaire du navire), sinon il sera nul.

Fait double, à le

Ou bien si le propriétaire y intervient, c'est-à-dire, se présente pendant sa rédaction, on dira après *fait double* et en suite des signatures du capitaine et du prêteur :

A l'intant est intervenu le sieur propriétaire du navire dénommé en l'acte ci-dessus, lequel a dit et déclaré, après avoir pris lecture et connoissance dudit acte, qu'il le ratifie et confirme dans tout son contenu, promet et s'oblige envers ledit sieur (le nom du prêteur) d'en remplir toutes les obligations. Fait double entre ledit sieur et (le nom du prêteur) les jour et an que dessus.

Si l'intervention n'a pas lieu à l'instant de la rédaction de l'acte, on dira :

Et le le sieur propriétaire, etc.

Comme dessus.

Fait double entre ledit sieur et à le

Assurances. — Formules.

On donne le nom d'assurance à la convention faite entre un propriétaire ou un chargeur de navire et toute autre personne par laquelle cette personne s'engage à payer la valeur du navire ou des marchandises qui y ont été chargées en cas de perte dans le cours d'un voyage, à condition que le propriétaire ou le chargeur du navire lui payera à tout événement une certaine somme qu'on appelle prime d'assurance, qui lui est acquise par le seul fait de sa promesse de payer la perte.

La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différens assureurs.

L'assurance peut avoir pour objet

Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné,

Les agrès et apparaux, les armemens, les victuailles, les sommes prêtées à la grosse, les marchandises du chargement et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux; pour le voyage entier ou pour un temps limité;

Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

Les chargemens faits aux Echelles (1) du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine.

Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leurs nature et espèce.

Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance. *Art.* 333, 334, 335 *et* 337, *Code de Comm.*

Voyez *des risques de l'assureur.*

L'art. 332 (*voyez* page 460), porte: il (le contrat d'assurance) ne peut contenir aucun blanc.

Ces expressions défendent donc l'usage des imprimés avec blancs à remplir à la main, dont on s'est jusqu'à présent servi pour les contrats, dits police d'assurance, puisqu'en s'en servant, on est le plus souvent exposé à y laisser des blancs.

Le même article 332 porte que le contrat d'assurance peut, en outre des énonciations qu'il a prévues et prescrites, énoncer aussi toutes les conditions dont les parties seront convenues.

---

(1) On appelle *échelles* les places de commerce situées en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée et dans les mers du Levant.

Ainsi l'assurance peut être à ordre, comme le remboursement du prêt à la grosse.

L'art. 333 ci-dessus doit être aussi le sujet d'une observation importante.

Cet article, dit la même police, peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différens assureurs.

Dès-lors il ne pourra y avoir plusieurs assureurs d'un seul et même objet, sans que toutes les conventions qui y seront relatives soient contenues dans un seul et même acte. Il ne pourra plus être, comme auparavant, fait aucunes assurances partielles à la suite d'un premier acte seulement, signées des assureurs, sans dates de ces diverses assurances, et qu'on faisoit, par l'usage le plus abusif, toutes rapporter à un seul et même jour.

Assurance sous seing privé de Navire, ou Agrès et Apparaux, ou Armement et Victuailles, par un seul Assureur.

(Les noms, profession et demeure de l'assureur) ai assuré contre tous périls et fortune de mer et de navigation, aux termes de la loi (francs d'avaries, si l'on en est convenu),

Au sieur (les noms, profession et demeure du propriétaire des objets assurés), propriétaire des objets ci-après désignés, *ou* au sieur (les noms, profession et demeure du commissionnaire), commissionnaire du sieur (les noms, profession et demeure du propriétaire), propriétaire des objets ci-après désignés; savoir: le navire (son nom, son espèce, etc.), capitaine (le nom), corps et quille, vide *ou* chargé, armé *ou* non armé, seul *ou* accompagné de (désigner le navire qui doit être de conserve, ainsi que le premier), les agrès et apparaux, les armamens et les victuailles desdits navires partis du port de *ou* devant partir du port de dans le mois de *ou* le pour (celui de la destination), lesquels sont destinés à charger ou décharger dans le port de *ou* dans les ports de et à entrer dans les ports de tous lesquels objets sont de la valeur de la somme

de (toutes lettres) *ou* ont été estimés être de la valeur de (toutes lettres); les risques de la présente assurance commençant à courir du (indiquer le jour), *ou* commenceront à courir du jour du départ desdits navires et finiront aussitôt leur arrivée dans ledit port de sa destination fixe, *ou* finiront à courir le *ou* à l'arrivée du navire au port de La somme assurée est de (toutes lettres), aux taux de celle de (toutes lettres) de primes *ou* coût d'assurance que je reconnois avoir à l'instant reçue dudit sieur *ou* que ledit sieur s'est obligé de me payer le *ou* dans (fixer le délai); toutes contestations relatives à la présente assurance devront être jugées par des arbitres nommés de part et d'autre, avec pouvoir à eux, en cas de différence d'avis, de choisir eux-mêmes un tiers.

Ou dans ce cas, convenir de trois arbitres pour éviter tous embarras et accélérer le jugement définitif.

La somme ci-dessus assurée, dans le cas où elle sera due, sera payable audit sieur *où* à son ordre, dans le délai de la loi, *ou* dans le délai de à compter du jour où la perte aura été mise à ma connoissance. Fait à le avant *ou* après midi.

La signature de l'assureur.

Assurance des Objets désignés en la précédente par plusieurs Assureurs solidaires (chacun pour le tout).

Comme en la précédente assurance.

Nous (les noms, professions et demeures des assureurs), avons assuré, contre tous périls et fortune de mer et de navigation, aux termes de la loi, au sieur le navire (son nom, son espèce), capitaine (le nom), corps et quille, parti du port de *ou* devant partir du port de dans le mois de *ou* le pour le port (celui de destination), destiné à charger *ou* à décharger dans le port de *ou* dans les ports de et à entrer dans le port de *ou* dans les ports de Lequel navire, corps et quille, est de la valeur de (toutes lettres), *ou* a été estimé être de la valeur de la somme de (toutes lettres). Les risques de la présente assurance commençant à courir de (indiquer le jour), *ou* commenceront à courir du jour du départ

dudit navire, et finiront aussitôt son arrivée dans ledit port de sa destination fixe; la somme assurée est de (toutes lettres), au taux de celle de (toutes lettres) de prime *ou* coût d'assurance que nous reconnoissons avoir à l'instant reçue dudit sieur *ou* que ledit sieur s'est obligé de nous payer le *ou* dans (fixer le délai).

Toutes contestations relatives aux présentes assurances devront être jugées par des arbitres, etc.

Comme en la précédente assurance.

Toutes lesdites sommes par nous ci-dessus assurées, dans le cas où elles seront dues, seront payables audit sieur *ou* à son ordre, dans le délai de la loi, *ou* dans le délai de à compter du jour où la perte aura été mise à notre connoissance. Fait à le avant *ou* après midi.

Toutes les signatures des assureurs.

Autre Assurance par divers Assureurs, avec division de la somme assurée par chacun d'eux.

Nous (tous les noms, professions et demeures de chacun des assureurs) avons assuré, contre tous périls et fortune de mer et de navigation, aux termes de la loi, au sieur etc.

Comme au précédent acte.

Le navire (son nom, son espèce, son tonnage), capitaine (le nom), corps et quille, vide ou chargé, etc.

La somme ci-dessus assurée sera payée, dans le cas où elle sera due, audit sieur *ou* à son porteur d'ordre, dans le délai, etc., par chacun de nous, dans la proportion ci-après déterminée; savoir : par moi la somme de par moi celle de par moi etc. Fait à le avant *ou* après midi.

Assurance de Chargement général, ou de Chargement partiel par un seul assureur.

(Les noms, profession et demeure de l'assureur) ai

assuré, contre périls et fortune de mer et de navigation, aux termes de la loi, au sieur etc.

Comme aux précédentes formules.

les marchandises qu'il a chargées *ou* qu'il doit charger sur le navire (son nom, son espèce), capitaine (le nom), parti du port de *ou* devant partir du port de dans pour celui de destination fixe, *ou* devant toucher pour charger *ou* décharger à ceux de et entrer dans ceux de lesdites marchandises ci-après detaillées d'après le connoissement qu'en a fourni ledit sieur capitaine, en date du dont il m'a à l'instant été justifié par ledit sieur *ou* dont le connoissement me sera représenté après entier chargement, sous la réserve de tous mes droits; c'est à savoir : quarante-cinq balles de café Martinique, du poids de chacune, *ou* ensemble de la valeur de (toutes lettres), ou estimées en totalité la somme de (toutes lettres), sur le pied de le kilog.; ladite partie de café assurée pour la somme de (toutes lettres), au taux de la somme de (toutes lettres) de prime *ou* coût d'assurance.

Cinquante balles de coton de (le lieu de sa récolte), du poids de chacune *ou* ensemble; ladite partie de coton assurée, etc.

Comme ci-dessus, pour la somme assurée et le taux de l'assurance.

Et ainsi de suite pour chaque partie de marchandise, en les désignant par nature, espèce, enveloppes, futailles ou caisses, poids, quantité ou mesure.

Les risques commenceront à courir, etc.

Comme aux précédentes polices d'assurances.

Toutes lesdites sommes assurées revenant à celle totale de (toutes lettres), et celles des taux d'assurances à celle aussi totale de (toutes lettres) que je reconnois avoir à l'instant reçues dudit sieur *ou*, etc.

Toutes contestations relatives aux présentes assurances devant être jugées, etc.

Les sommes ci-dessus assurées, dans le cas où elles seront dues, seront payables audit sieur *ou* à son ordre, dans le délai, etc.

Assurance de Chargement entier par plusieurs Assureurs, avec ou sans solidarité des sommes assurées par chacun d'eux.

(Tous les noms, professions et demeures de chacun des assureurs) avons assuré, contre tous périls et fortune de mer et de navigation, aux termes de la loi, au sieur, etc.

Comme aux précédens actes.

Les marchandises qu'il a chargées *ou* qu'il doit charger sur le navire (son nom, son espèce), capitaine (le nom), parti *ou* devant partir du port de pour celui de destination fixe, devant charger et décharger dans les ports de et entrer dans celui de lesdites marchandises ci-après détaillées, d'après le connoissement qu'en a fourni ledit sieur capitaine, en date du dont il nous a à l'instant été justifié par ledit sieur *ou* dont connoissement nous sera représenté à toute réquisition après chargement. C'est à savoir: cent barriques d'huile d'olive, de la valeur de (toutes lettres), chacune, *ou* ensemble celles de (toutes lettres), assurées pour la somme de (toutes lettres);

Cinquante-cinq boucauts tabacs de Virginie, pesant chacun de la valeur aussi chacun de la somme de (toutes lettres), à raison de (toutes lettres) le kilog., assurées, etc.

Et ainsi de suite pour chaque espèce de marchandise ou autres objets assurés.

Toutes lesdites sommes de coût d'assurance ci-dessus revenant à celle totale de (toutes lettres) nous ont été à l'instant payées par ledit sieur, etc.

Les risques commenceront à courir, etc.

Comme aux précédentes formules.

Lesdites sommes assurées, dans le cas où elles seront dues, seront payées audit sieur *ou* à son ordre, par celui de nous qu'il lui plaira, *ou* à son porteur d'ordre, de s'adresser, comme étant tous solidaires les uns des autres. Fait à le avant *ou* après midi.

Si l'assurance est divisée pour chacun des assureurs :

(Tous les noms, professions et demeures de tous les assureurs) avons assuré, etc.

Savoir : moi (le nom), cent balles cacao caraque, pesant chacune (toutes lettres), à raison de (toutes lettres) le quintal décimal, de la valeur de la somme de (toutes lettres), *ou* estimées valoir la somme de (toutes lettres). L'assurance pour cette partie de marchandise est de la somme de (toutes lettres), au taux de celle de (toutes lettres), pour coût et prime d'assurance, que je reconnois avoir à l'instant reçue dudit sieur ou que ledit sieur promet et s'oblige de me payer le moi (le nom), cent trente caisses de savon Marseille, etc.

Comme pour la précédente assurance.

Toutes lesquelles sommes ci-devant assurées seront payées, dans le cas où elles seront dues, et par chacun de nous, audit sieur *ou* à son ordre, dans le délai de etc.

Fait à le avant *ou* après-midi.

ASSURANCE de Marchandises chargées aux Echelles du Levant.

(Les noms, profession et demeure de l'assureur), ai assuré, contre tous périls et fortune de mer et de navigation, aux termes de la loi, au sieur (les noms, profession et demeure de l'assuré), *ou* au sieur (les noms du commissionnaire), commissionnaire du sieur et agissant pour ce dernier propriétaire des objets ci-après détaillés, et à lui expédiés *ou* consignés, à venant des Echelles du Levant, *ou* de la côte d'Afrique (ou de toute autre partie du monde, outre-mer, qu'on indiquera).

Savoir (détailler les marchandises avec estimation de chaque article, ainsi que la somme assurée pour chacun d'eux, et le coût ou prime de chaque assurance), de tous lesquels objets il a eu avis, mais sans désignation du bâtiment qui en étoit chargé.

Ou si le détail des marchandises n'est pas possible, faute de les connoître :

Ai assuré, contre tous les périls, etc., au sieur, etc.,

pour la somme de (toutes lettres), de marchandises de (désigner l'échelle ou les échelles d'où elles sont ou doivent être expédiées), qui lui ont été expédi es *ou* qui doivent lui être expédiées *ou* consignées.

Ou qui ont été, *ou* doivent être expédiées *ou* consignées au sieur (les noms, profession et demeure), de (le nom de la place du commerce, du Levant, *ou* côtes d'Afrique, *ou* de toute autre partie du monde), dont il ne peut nous donner aucun détail : cette assurance est de la somme de (toutes lettres), dont le coût *ou* prime a été fixé à la somme de (toutes lettres), que je reconnois avoir reçue dudit sieur

Les risques commenceront à courir, etc.

ladite somme (toutes lettres) présentement assurée, dans le cas où elle sera due, lui sera payée, *ou* à son ordre, aux termes et dans le délai de la loi *ou* dans le délai de à compter du jour où le chargement et la perte auront été mis à ma connoissance.

Fait à le avant *ou* après midi.

Si l'assurance a lieu par plusieurs, avec ou sans solidarité ou par portions individuelles, on la rédigera conformément aux assurances de cette espèce, dont les formules précèdent.

Assuré peut faire réassurer le coût de l'assurance, et l'assureur son assurance.

L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance. La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance. *Art.* 342 *du Code de Comm.*

Cette faculté a deux objets distincts : 1° l'assureur peut se faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés, bien entendu aux mêmes risques, ou en cas de plus grands, tels que ceux qui peuvent résulter d'hostilités ou de déclarations de guerre, survenues depuis l'assurance, la prime étant plus forte.

2° L'assuré peut réassurer le coût de l'assurance.

Mais qu'est-ce que réassurer une somme sacrifiée, qui est déjà payée, ou qui doit l'être par l'assuré, et qui, par conséquent, est déjà perdue pour lui, et à laquelle au-

cun des risques maritimes paroît ne devoir être applicable?

Ici l'intérêt du commerce a fait la loi. Le législateur n'a pu refuser, à celui qui croyoit avoir eu intérêt de se faire assurer, le moyen de diminuer le plus possible sa perte; il a regardé la prime, payée pour l'assurance, comme faisant partie du prix des marchandises expédiées : pour réduire la perte de ce prix, en cas de perte des marchandises, à la moindre possible, pour les commerçans, il a permis la réassurance de la prime.

Donc les risques doivent être les mêmes pour le réassureur de prime que pour l'assurance.

Sous-seing privé, Réssassurance d'Assurance.

(Les noms, profession et demeure du réassureur) ai assuré, aux termes de la loi, contre tous périls et fortune de mer et de navigation quelconques, actuels *ou* plus hasardeux, au sieur (les noms, profession et demeure de l'assureur), la somme de (toutes lettres) qu'il a assurée au sieur (les noms, profession et demeure de l'assuré), par acte du sous seing privé, le sur le navire (son nom), capitaine (son nom), *ou* sur marchandises chargées sur le navire capitaine les risques commençant à courir pour moi, à compter de cejourd'hui, et finir au temps fixé pour ceux qu'il s'est lui-même soumis de courir vis-à-vis dudit sieur Cette assurance est faite moyennant la prime *ou* coût d'assurance de (toutes lettres), *ou* à raison de (toutes lettres), pour cent, que je reconnois avoir à l'instant reçue dudit sieur *ou* que ledit sieur a promis et s'est obligé de payer le *ou* dans (fixer le délai); ladite somme de (toutes lettres) par moi réassurée, dans le cas où elle sera due, sera payée aux termes de la loi, *ou* mois après la connoissance acquise de la perte des marchandises assurées dudit sieur au sieur *ou* à son ordre.

Fait à le avant *ou* après midi.

Si cette assurance est faite par plusieurs, avec solidarité ou sans solidarité, et chacun pour leur part et por-

tion, on se servira des autres modèles d'assurances qui s'y adaptent.

Sous seing privé, Réassurance de Prime d'Assurance.

(Les noms, profession et demeure du réassureur) ai réassuré au sieur (les noms, profession et demeure du réassuré), la somme de (toutes lettres), par lui payée *ou* consentie de réassurance, au sieur (les noms, profession et demeure de l'assureur), par acte du contenant, de la part de ce dernier, assurance audit sieur de la somme de (toutes lettres), sur le navire (son nom), capitaine (le nom), *ou* sur marchandises chargées sur le navire capitaine parti *ou* devant partir du port de pour devant charger et décharger à et entrer à pour les risques commencer à courir et finir ainsi qu'il est porté en ladite police d'assurance ci-dessus datée; la présente assurance est faite aux mêmes risques et périls, moyennant la somme de (toutes lettres), que je reconnois avoir présentement reçue dudit sieur *ou* que ledit sieur a promis et s'est obligé de payer le *ou* dans (fixer le délai); ladite somme de présentement assurée, sera, dans le cas où elle sera due, payée audit sieur *ou* à son ordre.

Fait à le avant *ou* après midi.

Pertes occasionnées par Jet en Mer, comment se payent?

Le jet en mer des effets de toutes espèces du chargement, peut être nécessaire et a lieu pour alléger et sauver le navire d'un danger inévitable sans cela. Le jet ne peut se faire qu'après délibération (*voy.* p. 571, 1er vol.)

Les pertes occasionnées par le jet en mer se payent par contribution sur les effets sauvés, sur le navire et sur le fret, d'après avis d'experts nommés en justice (*voyez* page 574, 1er vol.).

Aux termes de l'art. 414 (*voyez* page 574, 1er vol.), c'est au capitaine à se pourvoir pour faire faire l'état des pertes par experts nommés par le tribunal de commerce si le déchargement se fait dans un port français, ou le juge de paix s'il n'y a pas de tribunal de commerce; ou si le

déchargement se fait dans un port étranger, par le consul de France, et à son défaut par le magistrat du lieu.

Pour faire nommer ces experts, il y a une marche à suivre que le Code n'indique pas. On va y suppléer.

REQUÊTE pour faire nommer des Experts.

A MM. les Président et juges du tribunal de commerce ou du tribunal civil faisant fonction de tribunal de commerce ; *ou* à M. le juge de paix du canton de arrondissement de département de *ou* etc.

(Les noms du capitaine, sa demeure), capitaine du navire (son nom, son espèce, son tonnage), propriétaire (les noms, profession et demeure), du port de

Expose qu'étant parti chargé du port de pour où il est actuellement en décharge, il a été assailli à d'une tempête, *ou* chassé par ce qui l'a forcé de jeter à la mer une partie de sa cargaison *ou* de son chargement, ce qu'il n'a fait qu'après avoir pris l'avis des gens de son équipage, aux termes de la loi, ainsi que ce fait est constaté par l'acte qui en a été dressé, et dont copie est ci-jointe; en conséquence, ledit sieur capitaine, vous requiert de nommer des experts pour faire l'état des pertes et dommages occasionnés par le jet, et en faire la répartition et recevoir leur serment.

Quant à la nomination de ces experts, on croit devoir observer qu'il sera toujours nécessaire d'en nommer un seul ou trois, pour obvier à l'inconvénient de la différence d'avis qui nécessiteroit la nomination d'un tiers.

Cette précaution doit être prise pour l'estimation et la répartition ici prescrites, ainsi que dans toute autre circonstance.

L'ordonnance de nomination de ces experts, et l'acte constatant la réception de leur serment, se mettront au



bas de cette requête. Il sera fait expédition du tout pour le capitaine, et les experts opéreront en conséquence.

Procès-Verbal des Experts.

L'an le du mois de heure de nous (les noms, profession et demeure de chaque expert), experts nommés par ordonnance du tribunal de commerce séant à *ou* du tribunal civil séant à faisant fonction de tribunal de commerce, *ou* de , en date du dont l'expédition est ci-jointe, à l'effet de faire l'état des pertes et dommages occasionnés par le jet en mer, auquel a été forcé le sieur capitaine du navire (son nom), propriétaire (les noms, profession et demeure de ce propriétaire), faisant route de à pour les causes et motifs énoncés en la requête sur laquelle est intervenue ladite ordonnance, et la répartition desdits dommages et pertes, conformément à l'article 416 du Code de Commerce, et ayant prêté serment à ce sujet, étant à bord dudit navire, avons procédé auxdites opérations ainsi qu'il suit :

Nous avons d'abord vérifié quelles étoient l'espèce, la nature des objets jetés, sur l'indication qui nous en a été donnée par ledit sieur capitaine dudit navire, d'après les divers connoissemens *ou* chartes-parties, et qui consistent en :

Détailler ici d'abord tous les objets jetés, avec désignation de leurs propriétaires, et estimation de chacun sur les connoissemens ou chartes-parties d'après le prix courant de semblables marchandises dans le lieu du déchargement, en toutes lettres, avec report en chiffres en marge;

Sommer le total de toutes les pertes, en toutes lettres, avec le report en chiffres en marge, comme total d'addition; constater les dommages particuliers soufferts par le navire, pour opérer le jet ou par le jet, avec estimation de valeur pour chacun, comme pour pertes de jet; constater également, avec estimation, les dom-

mages particuliers soufferts par le navire pour jet des marchandises, avec estimation.

Puis procéder à la contribution.

La valeur des pertes et dommages est de (toutes lettres), laquelle somme, aux termes de l'article 417 dudit Code, doit être supportée par moitié du navire et du fret, et par tous les effets jetés et sauvés, les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage ne contribuant point au jet, aux termes de l'article 419, ensuite du précédent.

	f.	c.
La valeur du navire est de (toutes lettres). .		
Celle du fret (toutes lettres)	»	»
Ensemble celle de (toutes lettres), ci. . . .	»	»
La moitié est de (toutes lettres).	»	»
La valeur du chargement est de (toutes lettres).	»	»
Les pertes et dommages étant de (toutes lettres).	»	»
Le navire et fret doivent en supporter la somme de (toutes lettres).	»	»
Et le chargement celle de (toutes lettres).	»	»
Sommes égales aux pertes et dommages.	»	»

Répartition de contribution sur chaque portion du chargement.

Le sieur chargeur pour la somme de (toutes lettres), doit payer celle de (toutes lettres). . . . . » »
Celle de pour dommages du navire.
Et celle de pour dommage particulier.

Ainsi de suite pour chaque chargeur.

Tel est l'état par nous dressé des pertes et dommages que nous avons été chargés de vérifier et estimer, de la contribution qui en résulte et pour le navire et le fret, ensemble pour le chargement, ainsi que la répartition de la somme à supporter par chaque chargeur.

Si le procès-verbal a plusieurs vacations, chacune d'elles sera ainsi close :

Et ayant vaqué aux opérations ci-dessus détaillées, depuis ladite heure de jusqu'à celle de nous avons remis pour leur suite (indiquer le jour et l'heure).

Ouverture de chaque Continuation.

Et le heure de nous avons continué nosdites opérations, ainsi qu'il suit, etc.

En fin du procès-verbal, constater le nombre des vacations.

Signature des experts.

Ce procès-verbal sera rendu exécutoire, par ordonnance du même juge qui aura nommé les experts, et qui taxera leurs vacations.

Le capitaine ayant l'expédition de ce procès-verbal et de l'ordonnance en suite, ne doit délivrer les marchandises qu'en recevant, si le déchargement a lieu à destination, de ceux auxquels elles sont adressées, la part de chaque chargeur dans la répartition, en diminuant le fret à proportion de ce qu'il doit en être supporté par la portion de marchandises à livrer.

A défaut de paiement, le capitaine agira comme pour refus de paiement, de fret ou de réception de marchandises.

Si le déchargement a lieu dans tout autre endroit que la destination du navire, et qu'on soit forcé d'y vendre les marchandises, le capitaine retiendra, sur le prix de vente de chaque marchandise, la part de contribution de leur propriétaire, pour en compter ensuite à tous.

Si la vente de marchandises n'a pas lieu, et que le capitaine se soit pourvu d'un autre navire pour aller à destination, il n'y livrera les marchandises qu'en faisant payer.

Si, ne pouvant trouver de navire pour aller à destination, il les charge sur un autre navire, il ne les chargera qu'en donnant commission au capitaine ou patron de cet autre navire, de se faire payer cette part de contribution, en outre de son fret.

ACTES RELATIFS AUX FAILLITES.

FORMULES de tous les Actes nécessaires sur Faillite, que peuvent ou doivent faire tous Faillis, leurs Créanciers, Agens ou Syndics de Faillite.

Requête de Créancier dénonçant une Faillite.

A MM. les Président et Juges du Tribunal de Commerce *ou* du Tribunal civil faisant fonctions de Tribunal de Commerce.

(Les noms, profession et demeure du créancier), porteur de titres contre le failli, créancier du sieur (les noms, profession et demeure du débiteur), de la somme de par lettre de change, *ou* par billet à ordre, *ou* par facture constatant la vente et livraison qu'il lui a faites, de (l'espèce de marchandises, la quantité et le poids, ou l'un et l'autre suivant l'usage), le (date de cette facture), *ou* pour (l'espèce, etc., de la marchandise vendue et livrée, etc.), qu'il lui a vendue et livrée, sans autre titre que l'inscription qui en a été faite sur le livre-journal dudit sieur (le nom du requérant), et qu'en a dû aussi faire sur le même livre ledit sieur (le nom du débiteur),

Expose qu'étant allé chez ledit sieur pour recevoir la somme à lui due, il a trouvé son magasin (1) fermé; qu'étant entré dans sa maison on lui a dit que ledit sieur n'y étoit pas *ou* étoit en campagne; qu'il s'est informé aux voisins, et a appris que la fer-

(1) Magasin, la loi n'emploie que ce terme pour désigner tous lieux où se resserrent, se débitent et se détaillent des marchandises.

meture du magasin dudit sieur a eu lieu depuis environ

Que depuis la même époque, ledit sieur étoit disparu *ou* ne se montroit plus; qu'il a aussi été averti que ledit sieur ne satisfaisoit depuis ce temps à aucun de ses engagemens de commerce, *ou* avoit refusé d'acquitter tous ses engagemens de commerce.

Pourquoi ledit sieur requiert qu'il plaise au tribunal, vu les pièces jointes à la présente, et qui sont (l'inventaire de ces pièces en originaux ou copies certifiées), procéder ainsi que de droit.

Si le créancier étoit porteur de lettre de change ou billet à ordre, il faudra dire, selon qu'il aura droit, pour lettre de change contre le tireur, l'accepteur ou l'endosseur :

(Les noms, etc.) créancier, porteur d'ordre d'une lettre de change de la somme de tirée de par le sieur (ses noms, profession et demeure), sur le sieur (ses noms, profession et demeure), à (le nom de la ville), payable le à *ou* à son ordre, refusée à l'acceptation, et dont l'ordre lui a été passé le par

Ou créancier, porteur d'une lettre de change de, etc.

Comme dessus.

Ladite lettre acceptée dudit sieur et dont l'ordre, etc.,

Expose (détailler les faits de clôture du magasin, de retraite du débiteur, ou du refus constant d'acquitter ses effets de commerce).

Et conclure comme dessus, soit contre le tireur, l'accepteur ou l'endosseur, selon qu'on en aura droit et intérêt.

S'il s'agit de billet à ordre :

(Les noms, etc.) créancier du sieur (ses noms, profession et demeure) de la somme de comme porteur d'un billet à ordre de cette somme, souscrit à son profit par ledit sieur, à le *ou* souscrit au profit du sieur (ses noms, profession et demeure), lequel est actuellement en sa possession, au moyen de l'ordre que ce dernier lui en a passé.

Le surplus comme pour la lettre de change.

Actes concernant les Agens de faillite.

Aux termes de l'art. 463 du Code de Commerce (*voyez* page 63), les lettres de change ou autres effets de commerce à courte échéance, ou susceptibles d'acceptation, trouvés lors de l'apposition des scellés, si elle est faite à la réquisition des agens à faillite, ou lors de la levée desdits scellés, dans le porte-feuille du failli, seront remis à ces agens pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Bordereau pour M. le Commissaire.

Faillite du Sieur....

Effets à courte échéance *ou* susceptibles d'acceptation, trouvés dans le porte-feuille du sieur (les noms, profession et demeure), dont l'époque d'ouverture de faillite a été déclarée par jugement du lors de l'apposition *ou* depuis l'apposition des scellés, et remis aux agens, aux termes de l'art. 463 du Code de Commerce,

Une lettre de change tirée de par sur à et de lui acceptée, payable le à *ou* à son ordre, le dont ledit sieur (le failli), étoit porteur, au moyen de l'ordre qui lui en a été passé le par valeur reçue en de la somme de

Une tirée de par sur à payable le à *ou* à son ordre, dont ledit sieur étoit porteur, etc. (comme pour la précédente), et non acceptée, de la somme de

Un billet à ordre souscrit par le sieur au profit du sieur (le failli), payable le à son ordre, et dont ledit sieur étoit porteur, etc., de la somme de

Signature des agens.

Les agens étant chargés de faire les recouvremens de ces effets, les protêts, faute d'acceptation ou de paiemens desdits effets, s'ils doivent avoir lieu, et les poursuites, devront être faits à la requête desdits agens qui en seront responsables.

Dès-lors les agens devront toujours prendre récépissé des effets qu'ils confieront aux officiers de justice.

Acquits des agens à faillite, en cas de réception de paiement de lettres de change ou billets à ordre.

Pour acquit.

Les agens à la faillite du sieur (ses noms, profession et demeure), nommés par jugement du

Cet acquit étant une véritable quittance devra, aux termes de l'art. 465 (*voyez* page 66) être visé par le juge-commissaire en suite des signatures des agens.

Quittance que doivent donner les Agens.

Nous (les noms, professions et demeures des agens), agens à la faillite du sieur

Tout le surplus comme en la formule qui suit, jusqu'à *nommés*, etc.

reconnoissons avoir reçu de M. la somme de dont il étoit redevable audit sieur (la cause), dont quittance. A ce

Au bas, en suite des signatures, le même vu que ci-dessus.

Opérations subséquentes à l'apposition des scellés chez un failli, et à l'extraction de ses livres de commerce par les agens à sa faillite.

La première opération des agens, lorsqu'ils seront en possession des livres du failli, sera de les clorre et arrêter en sa présence, ou en celle de son fondé de pouvoir, ou sans eux, selon qu'il est prescrit par les articles de loi qui suivent.

Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agens l'appelleront auprès d'eux pour clorre et arrêter les livres en sa présence. Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparoître. Si le failli ne comparoît pas quarante-huit heures après la sommation, il sera réputé s'être absenté à dessein. Le failli pourra néanmoin comparoître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchemens jugés valables par le commissaire. Art. 468, *Code de Commerce.*

Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit, comparoîtra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi, il sera réputé s'être absenté à dessein. Art. 469, *idem.*

En outre des obligations et devoirs imposés aux agens, ils devront, à compter de leur entrée en fonctions, faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli.

Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connoîtront l'existence.

Requête du failli qui aura sauf-conduit au juge-commissaire, afin de se faire représenter par fondé de pouvoir.

A M. le Juge-commissaire à la faillite de (les noms, profession et demeure du failli).

Ledit (les noms du failli),

Requiert M. le juge-commissaire, attendu (ici les motifs d'empêchement), l'autoriser, nonobstant son sauf-conduit, à comparoître, par fondé de pouvoir, aux opérations pour lesquelles il est invité à se présenter devant MM. les agens à sa faillite.

A cette requête sera jointe l'invitation ou la sommation faite au failli par les agens et autres pièces justificatives de l'empêchement.

Si le juge-commissaire trouve les empêchemens allégués valables, il accordera la permission demandée.

Pouvoir de failli de se faire représenter en conséquence de l'ordonnance du Juge-commissaire.

Je (les noms, profession et demeure) soussigné, ayant sauf-conduit, mais empêché de me rendre à l'invitation *ou* de satisfaire à la sommation qui m'a été faite par MM. les agens de me présenter pour clorre et arrêter mes livres de commerce, donne pouvoir à (les noms, profession et demeure), de, pour moi et en mon nom, se présenter devant mesdits sieurs les agens, et me remplacer pour la clôture et arrêté de mes livres de commerce, en conséquence de la permission que j'en ai obtenue de M. le juge-commissaire, en date du ci-jointe.

Pour pouvoir à ce

Ce pouvoir doit être sur papier timbré et enregistré.

Si ce pouvoir n'est pas écrit par celui qui doit le donner, il faudra qu'il soit signé, en suite de cette formule, de la main du donnant pouvoir :

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus. Bon pour pouvoir y contenu, à ce

Sinon il devra être donné devant notaire comme procuration.

Pouvoir de failli n'ayant pas de sauf-conduit, de se faire représenter aux opérations de sa faillite.

Ce pouvoir peut être donné pour toutes les opérations de la faillite.

Je (les noms, profession et demeure), n'ayant pas de sauf-conduit, donne pouvoir au sieur (ses noms, profession et demeure), de, pour moi et en mon nom, assister et me représenter à toutes les opérations de ma faillite, et à toutes réquisitions, soit des agens, soit des syndics. Pour pouvoir, à ce

Il en est de ce pouvoir comme de celui qui précède, s'il n'a pas été écrit par celui qui le donne.

Du Bilan.

Bilan de failli.—Formules.

On appelle *bilan* l'état détaillé de l'avoir et des dettes d'un failli rédigé par écrit.

Etat de l'avoir et des dettes de (les noms, profession et demeure du failli).

Mon actif.

Mes immeubles (si le failli en possède), une maison sise à rue n° (sa désignation telle qu'elle se trouve au contrat d'acquisition, ou en tout autre acte authentique), louée à par bail sous seing privé, en date du dûment enregistré à le par *ou* passé devant M^e^ notaire à le que j'ai acquise de par acte passé devant M^e^ notaire à le valant la somme de (en toutes lettres) fr. c.

Une ferme dite (son nom), située à canton de département de consistante (énoncer tous les bâtimens, cours, jardins et autres enceintes, terres ou clos y tenant et enfermés de menues clôtures, d'après des actes authentiques), et hectares de terres labourables et autres, prés et bois énoncés audit acte, que j'ai acquis de etc., affermés à laboureur à par bail, etc., valant somme de fr. c.

Ou s'il n'y a pas de bâtimens à cette ferme :

Un domaine sans bâtiment, ne consistant qu'en terres labourables au nombre de hectares, prés hectares, bois hectares, que j'ai acquis, etc.

Si les immeubles possédés par le failli n'avoient pas été par lui acquis, mais lui avoient été au contraire donnés, ou lui étoient échus par succession de son côté ou de celui de sa femme, il faudra le dire et énoncer les actes qui constateront les faits avec mention des noms des notaires et du lieu où ils auront été passés, et de leurs dates; comme en l'inventaire annuel que doit faire tout commerçant. (*Voyez* page 439, 2e vol.)

Mes meubles, à dans la maison que j'occupe, et où je tiens mon commerce, valent la somme de

Les meubles étant à dans ma maison de campagne, *ou* dans mon magasin séparé, valent la somme de

Les inventorier par espèces.

Linge et hardes.

Draps de lits de maîtres, douzaines de paires; de domestiques valent la somme de

Serviettes, douzaine, valent

Chemises d'homme et femme, douzaines, valent

Habits de différens draps valent

Robes de femme en soie et autres, valent, etc.

Ma bibliothèque, la somme de

On n'en fera un article détaillé que si elle est d'une certaine conséquence, soit par rapport au nombre de volumes, soit quant au choix et au prix extraordinaire des livres dont elle seroit composée.

Argenterie hectogrammes, tant en converts, vaisselles et autres poinçons de *ou* de différens poinçons, vaut la somme de

Mes bijoux et ceux de ma femme (les détailler) valent la somme de

Mes marchandises de toutes sortes, dont l'état est ci-annexé, valent la somme de

Créances qui me sont dues.

Lettre de change tirée de par sur commerçant *ou* banquier à et de lui acceptée, à moi payable, *ou* à mon ordre, le la somme de

Ou lettre de change tirée de par sur commerçant *ou* banquier à et de lui acceptée, payable le à *ou* à son ordre, et dont l'ordre m'a été passé par commerçant *ou* banquier à le valeur reçue (énoncer laquelle) la somme de

Lettre de change tirée de par sur banquier *ou* commerçant à payable le à par de la somme de laquelle a été refusée à acceptation, et protestée en conséquence avec poursuites suivies, la somme de

Autre lettre de change tirée, etc. (comme dessus), protestée à son échéance.

Billet à ordre souscrit par commerçant à au profit de payable à son ordre le *ou* échu et protesté avec poursuites, la somme de

Plus, il m'est dû par commerçans :

Par commerçant à pour résultat de compte courant d'entre lui et moi, la somme de

Par commerçant à sans autre titre que mes livres, pour marchandises fournies, la somme de

Par commerçant à par facture acceptée, la somme de

Par particuliers :

Par (sa profession et demeure), pour fournitures de marchandises à lui faites, dont j'ai reconnoissance, *ou* d'après mes livres, la somme de

Total de mon actif, la somme de

Passif.

Je dois à (les noms, profession et demeure), dont

j'ai acquis la maison, *ou* la ferme, *ou* le domaine, dont il est ci-dessus fait mention, la somme de pour restant du prix de cette acquisition.

A par obligation *ou* contrat de constitution de de rente au principal de passée sous seing privé à le dûment enregistrée le à par *ou* passée devant M^e^ et son confrère, notaires impériaux à (ou s'il n'y a eu qu'un seul notaire), passé devant M^e^ notaire impérial et témoins, à le payable dans ans, à compter de la somme de

A par lettre de change par moi tirée de sur payable à M. *ou* ordre, le la somme de

A par billet que j'ai souscrit à son profit, le payable à lui *ou* à son ordre, la somme de

A par résultat de compte courant d'entre nous, la somme de

A pour marchandises qu'il m'a fournies, suivant facture, en date du que j'ai acceptées, la somme de

A aussi pour marchandises à moi fournies, sans autre titre que nos livres, la somme de

Total de mon passif, la somme de

Pertes.

Les détailler par espèce et nature d'obligations ou de dépenses infructueuses, avec motif qui les a fait recevoir ou excité à les faire, et dans le même ordre qu'on aura gardé pour établir son actif et son passif.

Contrat de constitution de rente de au principal de consenti à mon profit par aux termes d'un acte sous seing privé entre nous à le dûment enregistré le à par *ou* par acte passé devant M^e^ et son confrère, notaires impériaux à le *ou* devant M^e^ notaire impérial et témoins, à ladite somme de et intérêts, me sont dus à compter du cette créance est perdue, attendu que l'immeuble sur lequel cette somme étoit hypothéquée, a été vendu, que l'ordre de distribution du prix a été fait, et que les fonds ont manqué sur moi

ACTIF.

Immeubles dudit sieur etc., comme en la précédente formule.

Le fondé de pouvoir le signera simplement.

Bilan dressé par les Agens, faute par le failli de l'avoir lui-même dressé.

Bilan du sieur (les noms, profession et demeure du failli), dressé par (les noms des agens), agens à sa faillite, sur ses livres et papiers, et d'après les informations qu'ils ont pu se procurer, aux termes de l'art. 473 du Code de Commerce (1).

Observations. (en marge).	ACTIF.
D'après les actes trouvés dans les papiers.	Un maison, etc. Comme au précédent modèle.
Idem.	Une ferme, etc.
Déclaration de l'épouse dud. sieur	Meubles, etc.
Idem.	Linges et hardes.
Idem.	Bibliothèque, etc.
Déclaration, *id.* *ou* des commis.	Marchandises de toutes sortes, etc.

Si la rédaction de ce bilan présente quelque difficulté, soit par le refus de déclarations nécessaires, soit à cause de la contrariété de celles faites par différentes personnes, ou pour toute autre cause, les agens pourront demander que les commis et autres employés du failli soient interrogés par le juge-commissaire, sur ce qui concerne la formation du bilan et sur les causes et les circonstances de la faillite, aux termes de l'art. 474. (*Voyez* page 78, 2e vol.)

(1) Peut-être ne seroit-il pas inutile que les agens forcés de rédiger ainsi le bilan du failli en justifiassent chaque article, autant qu'il leur seroit possible ou qu'il leur paroîtroit nécessaire, par des observations marginales.

Cette méthode abrégeroit le travail d'examen et en présenteroit mieux les motifs.

Rapport des Agens au Juge-Commissaire sur la nécessité d'interroger les commis et serviteurs du failli qui n'auroit pas donné son bilan, et que ces agens devront alors dresser.

(Les noms, professions et demeures des agens), agens à la faillite du sieur déclarée ouverte par jugement du obligés de rédiger son bilan, aux termes de l'article 473 du *Code de Comm.*, faute par lui de le leur avoir remis lui-même et de s'être présenté en personne *ou* par fondé de pouvoir, pour le rédiger en leur présence, se trouvent arrêtés dans cette opération, faute de beaucoup de renseignemens qui leur manquent, et qu'ils n'ont pu obtenir ni de la femme ni des enfans, ni des commis dudit failli, et notamment quant à (détailler ici tous les faits sur lesquels il seroit à propos de faire des interrogations).

Pourquoi ils requièrent M. le juge-commissaire d'interroger sur tous les faits ci-dessus les commis et employés, ainsi que sur les causes et les circonstances de la faillite.

Fait à le

Tous créanciers, et un d'eux seulement a aussi droit de provoquer ce même interrogatoire.

Le juge-commissaire a aussi le droit d'y procéder d'office, et peut-être vaudra-t-il mieux qu'il use toujours de ce droit, que de procéder d'après et en conséquence de la provocation des agens ou des créanciers, et en profitant toutefois des renseignemens qu'ils lui auront fournis à cet effet, et qu'il jugeroit aussi nécessaires.

Le juge, dans son caractère d'intérêt public, ne prêtant aucun soupçon de malignité ou d'animosité particulière, son interrogatoire d'office pouvant aussi bien avoir pour but d'être utile au failli, s'il le mérite, qu'à ses créanciers ou à la vindicte publique, si par ses manœuvres il s'est exposé à en être l'objet, n'irritera personne.

Il pourra plus espérer de renseignemens, qu'en agissant par provocation de tout autre, dont le rôle peut être pris pour celui d'un ennemi direct ou indirect du failli.

Quant à la demande des créanciers, elle doit être formée par requête adressée au juge-commissaire; leur demande à fin d'interrogatoire des commis ou employés du failli ne peut guère être basée que sur leur intérêt de connoître les causes et les circonstances de la faillite, pour faire tel usage de cette connoissance acquise, selon leur intérêt.

Requête des Créanciers à cette fin.

A M. le Juge-Commissaire à la faillite du sieur (ses noms, profession et demeure).

(Les noms, profession et demeure des créanciers), attendu que la faillite dudit sieur ne peut être que le résultat de causes qu'il leur est impossible de concevoir *ou* de circonstances très-extraordinaires; qu'il est de leur intérêt particulier, et même de l'intérêt public, que la justice en ait connoissance,

Vous requièrent de vouloir bien, aux termes de l'article 474 du Code de Commerce, interroger sur les causes et circonstances de cette faillite les employés et commis dudit sieur.

Compte à rendre par les Agens de Faillite aux Syndics provisoires, lors de leur remplacement par ces Syndics. FORMULES.

Ce compte doit comprendre toutes les opérations dont ils ont été chargés, et qu'ils auront ou consommées ou commencées.

Ce compte doit comprendre tous leurs faits selon qu'ils auront eu lieu. Il doit être l'historique fidèle de tout ce qui aura déjà été par eux fait, et servir d'initiatif à leurs successeurs les syndics provisoires de tout ce qui reste à faire pour terminer les opérations commencées, et dont la suite ou la consommation est du ressort de ces derniers.

Compte des opérations faites par MM. Agens de la faillite du sieur par eux rendu à MM. Syndics provisoires de ladite faillite.

Après avoir prêté serment, les agens ont fait apposer les scellés.

Les livres dudit sieur leur ont été régulièrement remis.

Il ne s'est trouvé dans son porte-feuille aucun effet à courte échéance *ou* susceptible d'acceptation.

Ou s'il s'y est trouvé de ces effets :

Il s'est trouvé dans son porte-feuille quelques effets à courte échéance, et quelques autres susceptibles d'acceptation qui leur ont été aussi remis, dont ils se sont chargés, et dont ils ont remis le bordereau à M. le juge-commissaire.

Ces effets à courte échéance consistoient en

Une lettre de change de la somme de tirée de par sur de et de lui acceptée, payable le à M. *ou* à son ordre, et dont l'ordre avoit été passé audit sieur (le nom du failli), le par .

Elle a été touchée, ci . . . . » »

Autre lettre de change de la somme de tirée de etc. Elle a été protestée, faute de paiement à l'échéance; elle est entre les mains du sieur huissier demeurant rue chargé de faire les protêts, dénonciations et poursuites nécessaires; son reçu est ci-joint.

Un billet souscrit par au profit de de la somme de payable le audit sieur *ou* à son ordre, dont l'ordre avoit été passé le par audit sieur (le nom du failli).

Le montant en a été reçu, ci . . . . » »

Ou il a été protesté à échéance faute de paiement; il est entre les mains, etc.

On a trouvé chez ledit sieur (le nom du failli, désigner les denrées ou marchandises trouvées par leurs nature, espèce et quantité en poids, mesure ou jauge), sujettes à dépérissement prochain; les agens les ont retirées et vendues conformément à l'autorisation qui leur en a été donnée par M. le commissaire, en date du

Elles ont produit la somme de, ci . . . . » »

Les agens ont aussi reçu du sieur (les noms, profession et demeure du débiteur), la somme

de qu'il devoit audit sieur pour marchandises à lui fournies le suivant ses livres, *ou* selon facture, *ou* selon sa reconnoissance, ci. . . . . » »

(Toutes les recettes de suite).

Total des sommes reçues, la somme de » »

Ces sommes ont été employées à des dépenses indispensables, dont toutes quittances ou autres pièces justificatives sont ci-jointes. Le surplus de la somme de existe dans la caisse de la faillite.

Ces dépenses sont les frais de scellés, de la somme de ci. . . . .

Ceux de vente des denrées et marchandises, de la somme de ci. . . . .

(Toutes les dépenses et frais de suite).

Total des frais et dépenses, la somme de

Récapitulation de la Recette et de la Dépense.

Recette, la somme de ci. . . . .

Dépenses, celle de ci. . . . . . .

En caisse, la somme de ci. . . . .

Le sieur (le nom du failli) ayant sauf-conduit, a été appelé auprès de nous pour clorre en sa présence ses livres de commerce. Il s'est présenté lui-même, *ou* par fondé de pouvoir.

Ou ledit sieur n'ayant pas sauf-conduit, est comparu par fondé de pouvoir. Cette clôture et arrêté de ses livres a eu lieu conformément à la loi.

Ledit sieur nous ayant lui-même remis son bilan qu'il avoit dressé à l'avance, nous l'avons remis à M. le commissaire.

Ou si le bilan n'avoit pas été donné d'avance par le failli :

Le bilan dudit sieur n'ayant pas été par lui dressé, il l'a été en notre présence. Il a été par nous remis, etc.

Ou si ce failli étoit décédé après l'ouverture de sa

faillite, et que le bilan ait été dressé par sa veuve ou ses enfans :

Le sieur étant décédé après l'ouverture de sa faillite, son bilan a été dressé par demoiselle (les noms de famille de la veuve), sa veuve *ou* par ses enfans, nous l'avons remis, etc.

Ou si les agens ont rédigé eux-mêmes le bilan, faute par le failli de l'avoir dressé, ou de s'être présenté lui-même ou par fondé de pouvoir, pour le rédiger en leur présence :

Le sieur n'ayant pas remis son bilan, et ne s'étant pas présenté, ni par lui, ni même par fondé de pouvoir pour le rédiger, nous l'avons dressé nous-mêmes à l'aide de ses livres et papiers, et des renseignemens que nous nous sommes procurés par informations que nous avons prises de sa femme, de ses enfans, de ses commis et autres employés, et des interrogatoires que M. le commissaire a fait subir à ses commis et employés, sur ce qui concernoit la formation dudit bilan, et les causes et circonstances de ladite faillite. Nous avons remis ce bilan à mondit sieur le commissaire.

Les signatures des agens.

Avons de suite remis auxdits sieurs syndics provisoires, les clefs de ladite caisse pour en vérifier l'état et en demeurer chargés en notre lieu et place, ainsi que toutes les pièces à l'appui dudit compte, et autres concernant les affaires du failli.

Tout comptable devant avoir une décharge, ce compte sera dressé double, dont l'un pour les syndics, et l'autre pour les agens.

Les syndics provisoires, après avoir vérifié la caisse et l'état des pièces jointes, donneront aux agens leur décharge au pied de leur double.

Nous (les noms, profession et demeure des syndics provisoires), syndics provisoires à ladite faillite, vérification faite de la caisse en présence de mondit sieur juge-commissaire, il s'y est trouvé la somme de ainsi qu'il est porté audit compte, dont nous avons dé-

chargé lesdits sieurs agens, lesquels nous ont aussi remis les deux clefs de la caisse et toutes les pièces nécessaires à la justification dudit compte, ainsi que nous le reconnoissons, et les en tenons quittes et déchargés. A ce

Opérations des Syndics provisoires.

Les opérations dont ils doivent s'occuper sont la levée des scellés, l'inventaire des effets du failli, la vente de ses marchandises et de ses meubles, ses recouvremens, les actes conservatoires nécessaires dans l'intérêt des créanciers, la vérification des titres de créances.

De la Levée des Scellés et de l'Inventaire.

Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable; conformément à l'art. 935 du Code de Procédure civile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation.

Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire. *Art.* 486 *et* 487 *du Code de Comm.*

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire. *Art.* 491, *idem.*

Inventaire des Meubles et Effets de Failli par les Syndics provisoires, au fur et à mesure de la levée des Scellés.

L'an le du mois de heure de nous (tous les noms, professions et demeures des syndics), syndics provisoires à la faillite du sieur (les noms, profession et demeure du failli), nommés à cette commission par jugement du tribunal de commerce, en date du en conséquence de l'indication à nous donnée par M. le juge de paix de suivant son ordonnance en date du étant en suite de la réqui-

sition que nous lui avons faite ledit jour, afin de lever les scellés par lui ci-devant apposés chez ledit sieur étant audit domicile dudit sieur il a été par nous procédé à l'inventaire des meubles, effets et marchandises dudit sieur au fur et à mesure de la reconnoissance et levée desdits scellés, en présence de mondit sieur le juge de paix et dudit sieur (le nom du failli ou de son fondé de pouvoir), fondé de pouvoir dudit sieur ainsi qu'il suit :

Dans une pièce (la désigner par son usage habituel, sa situation et sa vue), une table à manger et ses alonges en bois de sapin, emboîtées en chêne, et son pied, estimée la somme de

Un poèle rond de faïence, à dessus de marbre, avec sa colonne aussi de faïence, et tuyaux de cuivre *ou* de tôle, estimé la somme de

Un buffet de bois de chêne peint en gris, à dessus de marbre, la somme de

Etc.

Dans un salon étant en suite, ayant vue, etc., une ottomane foncée de crin, avec son carreau en plumes, couvert de (l'étoffe), bois peint en gris; six fauteuils, une bergère *idem*, estimés la somme de

Quatre glaces, dont une sur la cheminée, d'un seul morceau de sur une au-dessus de l'ottomane, aussi d'un seul morceau de sur une, etc., estimés les quatre ensemble, avec leurs parquets, la somme de

Ainsi de pièces en pièces, au fur et à mesure que le juge de paix aura fait la reconnoissance des meubles trouvés en évidence lors de l'apposition des scellés.

Et ensuite, au fur et à mesure de la levée des scellés :

Dans la salle à manger, dans une armoire *ou* meuble (les désigner), sur lequel étoient apposés les scellés, et après qu'ils ont été reconnus et levés, il s'est trouvé deux douzaines de chemises d'homme de toile de Crétonne, estimées la somme de

Trois douzaines de mouchoirs des Indes; deux de toile de Flandre, estimées etc.

Ainsi d'armoire en armoire, et de meuble en meuble.

S'il se trouve de l'argent ou de l'argenterie, il faudra, à l'égard de l'argent, le compter et en désigner les différentes sommes par espèces d'or, d'argent ou de métal et autres, ou billets de banque autorisés par le gouvernement, tenant lieu d'espèces monnayées.

Quant à l'argenterie, il faudra la désigner par espèces et nature, poids et poinçons.

S'il se trouve sous les scellés des titres actifs, tels que contrats ou obligations souscrits au profit du failli, il faudra de même les inventorier, même le contrat de mariage du failli.

Les actes de partage des successions qu'il auroit recueillies de son chef, ou de celui de sa femme, par extrait, ainsi que ci-après :

Contrat de mariage d'entre ledit sieur et dame son épouse, passé devant notaires impériaux à le portant constitution de dot audit sieur de la somme de et de la somme de de dot à la dame son épouse, et autres clauses.

Contrat de de rente, au principal de constitué au profit de par passé devant notaires à le

Obligation de la somme payable le passée au profit de par devant notaire à le

Lettre de change tirée le de par sur et de lui acceptée, de la somme payable le à *ou* à son ordre, et dont l'ordre a été passé le par à pour valeur en

Billet souscrit par au profit de le de la somme payable à l'ordre de dont l'ordre a été passé audit le par valeur en

Acte de partage d'entre et tous cohéritiers de passé à devant portant, etc.

Acte de donation faite à par de etc.

Les marchandises devront être détaillées de même, par espèce et nature, et par aunage, poids ou jauge.

S'il y a remise de vacation, on clorra ainsi celle à laquelle il aura été pour lors vaqué :

Et après qu'il a été vaqué à tout ce que dessus, depuis ladite heure de jusqu'à celle de sonnée, et M. le juge de paix ayant remis la vacation au heure nous avons clos notre présent procès-verbal d'inventaire, auquel ont signé avec nous M. le juge de paix et le sieur (le failli ou son fondé de pouvoir).

Ouverture de Procès-verbal d'Inventaire par Continuation.

Et le heure de en conséquence de la remise de vacation à ces jour et heure, faite par procès-verbal de M. le juge de paix, en date du pour la continuation de nos opérations indiquées en notre précédent procès-verbal, nous, syndics provisoires ci-devant dénommés et domiciliés, étant au domicile dudit sieur avons, en présence de mondit sieur le juge de paix et dudit sieur *ou* du sieur son fondé de pouvoir, repris et suivi nosdites opérations, ainsi qu'il est ci-après établi.

Dans, etc.

Lorsque l'inventaire sera terminé, on clorra ainsi le dernier procès-verbal :

Ce fait, tous les meubles, effets et marchandises dudit sieur étant dans les lieux où nous sommes, où avoient été apposés les scellés, étant compris audit inventaire, et n'y en ayant plus aucun à inventorier, nous avons clos notre procès-verbal dudit jour, auquel ont, comme aux précédens, signé avec nous mondit sieur le juge de paix et le sieur.

La loi portant que toutes les marchandises, argent, titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied de l'inventaire, il faudra qu'ensuite de cet acte il y en ait un autre de la part des syndics, qui constate leur mise en possession :

Nous (les noms, profession et demeure des syndics),

syndics provisoires, ayant procédé à l'inventorié de tous les meubles, effets et marchandises ainsi qu'il est porté aux différens procès-verbaux d'inventaire ci-dessus, en date de nous sommes du tout chargés, aux termes de l'article 491 du Code de Commerce, et en conséquence avons réservé pardevers nous toutes les clefs des appartemens et meubles où ils sont restés déposés, à l'exception de que nous avons confiées à pour surveiller dans lesdits lieux; quant à la somme de argent *ou* billets de caisse, ainsi qu'aux titres actifs trouvés sous lesdits scellés et inventoriés, nous les avons emportés pour les déposer dans la caisse de la faillite *ou* en faire le recouvrement, sous l'autorisation de M. le juge-commissaire. A ce

Rapports des Syndics provisoires au juge-commissaire à fin d'autorisation de faire les Recouvremens du Failli après inventaire.

Une très-grande partie de l'avoir du sieur failli, consiste en divers recouvremens du prix de marchandises fournies à beaucoup de particuliers, sans autre titre que ses livres, et en lettres de change et billets à ordre, dont les échéances successives exigent qu'il en soit fait une recette *ou* des poursuites exactes pour conserver ces gages à ses créanciers.

Il seroit donc nécessaire que M. le juge-commissaire autorisât les syndics provisoires à procéder à ces différens recouvremens.

Quittance à donner par lesdits Syndics.

Nous syndics provisoires à la faillite du sieur (les noms, profession et demeure du failli), nommés à cette commission par jugement du et autorisés à faire ses recouvremens par ordonnance de M. le juge-commissaire, en date du reconnoissons avoir reçu de la somme de prix des marchandises que ledit sieur lui a fournies le dont quittance, à ce

Acquit de Lettre de change ou Billet à ordre.

Pour acquit, etc.

Les syndics provisoires à la faillite du sieur autorisés à faire ses recouvremens par ordonnance du à ce

De la Conservation des Deniers provenant des Ventes des Effets de Failli et de ses Recouvremens.

Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agens ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.

Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départemens, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.

Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire. *Art.* 496, 497 et 498.

Il résulte bien clairement de l'article 496 ci-dessus que toutes les dépenses et frais occasionnés par les différentes opérations des agens ou des syndics, comme frais de scellés, de vente et tous autres, seront payés par eux sur les deniers provenus des ventes ou recouvremens faits sur le failli.

Mais en se référant aux articles de loi qui donnent la surveillance de toutes les opérations des agens ou syndics au juge-commissaire, il est également certain qu'aucuns de ces frais ou dépenses ne doivent être acquittés que d'après l'autorisation du commissaire.

Pour régulariser, autant qu'il est possible, la comptabilité de ces deniers, il sera nécessaire que le plus âgé

des agens ou syndics ayant une des clefs de la caisse à deux serrures, et le créancier préposé pour la garde de l'autre clef, soient les seuls qui reçoivent les fonds à mettre en caisse, qui payent, qui tiennent registre des entrées et sorties d'argent, qui donnent des reçus d'entrée, et prennent des quittances de sortie.

Au moyen de cet ordre, il n'y aura jamais de confusion; personne n'aura à se plaindre : la gestion des agens ou syndics sera toujours à l'abri de tous reproches; on craindra moins d'accepter des commissions aussi délicates, on les exercera plus volontiers et avec plus de sécurité.

Ainsi, ceux qui seront chargés des clefs de la caisse, n'auront qu'une responsabilité matérielle; les agens ou syndics ne seront chargés que de proposer les paiemens sur les demandes de ceux qui y auront droit; ce sera le commissaire qui les taxera.

Pour opérer en conséquence que de dessus, les états de frais et dépenses devront être présentés à l'approbation du juge-commissaire dans cette forme :

ETAT de dépenses relatives à la faillite dudit que soumettent à l'approbation de M. le juge-commissaire les syndics provisoires.

Quittance des employés dans l'état.		*Colonne de taxe par M. le juge-commissaire.*
	M. le juge de paix du canton de pour apposition et levée de scellés vacations, la somme de	
Reçu à ce	A son greffier	
	A huissier, pour la somme de	
	A pour somme de	
	TOTAL.	

Certifié par nous. — Signer.

FAILLITE DU SIEUR. . . .

Bordereaux de situation de caisse.

Situation actuelle : 1er bordereau.

10 janvier 1810. Entré en caisse la somme de provenant de ci.
20 dudit. Entré la somme de provenant de ci.
TOTAL. . . .

PAYÉ :

du 15 dudit. Suivant *bon* de M. le juge-commissaire du à la somme de ci. .
du 21. A celle de ci. .

Reste la somme de ci.

Certifié, etc., le

Les signatures des syndics et du créancier chargé des clefs de la caisse.

FAILLITE DU SIEUR

Bordereau de situation de caisse, par continuation.

2e bordereau (ainsi de suite pour tous les autres).
3e, 4e bordereau, etc.

Restoit en caisse le conformément au bordereau dudit jour, la somme de ci.
17 février. Entré la somme de provenant de ci.
TOTAL.

PAYÉ :

22 mars. Suivant *bon* de M. le juge-commissaire du à , la somme de ci.

Reste la somme de ci.

Certifié, etc.

Bordereau de Situation de caisse depuis dépôt à la caisse d'Amortissement.

FAILLITE DU SIEUR

Bordereau de la situation de caisse au 1808.

En caisse, la somme de (toutes lettres), ci. » »

Déposé à la caisse d'amortissement le en conséquence de l'ordonnance de M. le juge-commissaire, en date du la somme de (toutes lettres), ci. . . . . » »

En caisse, surplus de ladite somme non déposée, la somme de (toutes lettres), ci. . . . » »

15 mars Entré la somme de provenant de ci. . . . . » »

PAYÉ:

12 mai. Sur *bon* de M. le juge-commissaire du à la somme de ci. . . . .

Reste déposé à la caisse d'amortissement la somme de ci.

En caisse, effectif, celle de ci. . . . . » »

TOTAL. . . . . » »

Ou rien en caisse.

Certifié, etc.

Bordereau de Situation de Caisse depuis retirement de celle d'Amortissement.

FAILLITE DU SIEUR

Bordereau de situation de caisse au 1808.

Le restoit en caisse la somme de ci.

Ou rien en caisse, suivant bordereau dudit jour.

Retiré de la caisse d'amortissement, en conséquence d'ordon-

nance de M. le juge-commissaire, en date du somme de ci.

22 avril 1808. Entré la somme de provenant de ci. . . . . . . » »

PAYÉ :

Sur *bon* de M. le juge-commissaire du à la somme de ci. . . . .

Reste effectif la somme de ci. . . . . » »

Et en dépôt à la caisse d'amortissement, celle de ci.

TOTAL. . . . . . . » »

Certifié, etc.

Bordereau d'Inscription requise par les Syndics sur Débiteur du Failli dans l'intérêt de tous les créanciers.

Inscription requise par (les noms, profession et demeure des syndics), syndics à la faillite du sieur (les noms, profession et demeure du failli), nommés à cette fonction par jugement du tribunal de commerce séant à *ou* du tribunal civil séant à faisant fonction de tribunal de commerce, en date du dont extrait est ci-joint, pour lesquels domicile est élu (élire ce domicile dans l'arrondissement du bureau).

Si l'hypothèque est spéciale : Sur (désigner le bien par son nom, sa situation, sa nature et espèce), dont le sieur (les noms, profession et domicile du débiteur) est propriétaire dans l'arrondissement du bureau des hypothèques sis à

Si ce débiteur n'a pas de profession connue, il faudra le désigner individuellement et de manière que le conservateur puisse reconnoître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèques.

Pour sûreté, conservation et paiement des sommes

dues par ledit sieur audit sieur failli, *ou* à la masse de ses créanciers, aux termes d'un contrat de constitution de rente annuelle remboursable, *ou* foncière, *ou* viagère, qu'il lui a consentie par acte passé devant notaire, à le dont l'expédition en forme est ci-jointe;

Ou aux termes d'une obligation passée par ledit au profit dudit pardevant notaires, à le aux charges, clauses et conditions portées audit acte, lesquellesdites sommes consistent :

1° Dans la somme principale de . . .	10,000 f.	» c.
2° Dans celle de 1,000 fr. pour deux années d'intérêts de ladite somme ci-dessus, s'il y a lieu, francs de toute retenue, ci.	1,000	»
Et enfin dans celle de 100 francs pour frais, sauf la taxe, pour l'entière exécution dudit contrat *ou* de ladite obligation, ci.	100	»

Si la rente ou les intérêts étoient payables en grains, il faudra dire :

Dans celle de (la somme) à laquelle sont évaluées deux années de ladite rente en grains, franches de toute retenue, ci.	» f.	» c.

A le Total. . .

Inscription au nom de la Masse des Créanciers.

Inscription requise par les syndics à la faillite du sieur (les noms, profession et demeure du failli), dont l'époque d'ouverture a été déclarée par jugement du tribunal de commerce séant à *ou* du tribunal civil séant à faisant fonction de tribunal de commerce, au nom de la masse des créanciers, lesdits syndics nommés par jugement du pour lesquels domicile est élu (élire ce domicile dans l'étendue du bureau).

Sur (désigner le bien comme dans la précédente),

appartenant audit sieur faill, et situé dans l'étendue de l'arrondissement du bureau des hypothèques de

Avertissement aux Créanciers pour vérification de leurs Créances.

FAILLITE du sieur . . . . .

MM. les syndics provisoires aux créanciers.

Les créanciers du sieur (les noms, profession et demeure du failli) sont invités à se présenter, pendant les quarante jours qui vont suivre, eux-mêmes *ou* par fondé de pouvoir, aux syndics provisoires à la faillite dudit sieur afin de leur déclarer, aux termes de la loi, à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et aussi de leur remettre *ou* de déposer au greffe tous leurs titres de créances.

Le terme de quarante jours expiré, il sera procédé contradictoirement, dans la quinzaine suivante, à la vérification desdites créances entre lesdits créanciers *ou* leurs fondés de pouvoirs; et les syndics, en présence de M. le juge-commissaire qui en dressera procès-verbal, et dans la huitaine qui suivra les vérifications, il sera également procédé à l'affirmation desdites créances, devant mondit sieur commissaire.

Paris, ce

Signatures des syndics.

Préliminaires de Vérification.

L'article 501 (*voyez* page 104) porte que les créanciers se présenteront aux syndics, leur déclareront à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et leur remettront ces titres ou les déposeront au greffe; il faut donc nécessairement qu'il existe un acte qui constate que les créanciers se seront ou ne se seront pas présentés, quelle a été la teneur de la déclaration faite, et où aura été fait le dépôt de ces titres.

Cet acte peut n'être qu'un bref état signé à chaque déclaration par celui qui l'aura faite, et à la fin par les syndics relativement à toutes les déclarations.

Pour plus d'ordre, et se ménager la facilité de recourir à chaque déclaration et en connoître le montant, les titres et la date, au besoin, il sera bon de mettre en marge de chaque déclaration, pour plus prompte indication de l'espèce de créance à raison de laquelle elle aura été faite, ainsi que de sa quotité et du jour auquel elle aura eu lieu, la date, le nom du déclarant, la nature de la créance et la somme.

Nota. Les créanciers privilégiés sont ceux aux créances desquels la loi a attaché la faveur d'être payés en entier, soit sur le prix des immeubles, soit sur celui des meubles, soit même sur celui de certains meubles, et dans un ordre de rang qu'elle a aussi déterminé entre les privilégiés d'une même espèce.

Les créanciers privilégiés sur les immeubles, aux termes de l'article 2103 du Code Napoléon, sont : 1° les vendeurs pour le prix ou restant du prix de ventes, principal et intérêts ;

2° Ceux qui ont fourni deniers pour acquisition d'immeubles, pourvu qu'il soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt que la somme étoit destinée à cet emploi, et par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés ;

3° Les cohéritiers sur les immeubles de leur succession pour la garantie des partages faits entre eux, et les soultes (1) ou retour de lots.

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal civil, dans le ressort duquel les bâtimens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire auroit déclaré avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient

(1) On appelle *soulte* ce que l'un des partageans paye ou doit payer à un autre en argent pour plus-value d'un bien qui lui est échu en lot de partage, relativement à ce qu'il en devoit seulement avoir. Le retour de lot est la même chose.

été, dans les six mois de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office.

5° Enfin, ceux qui ont prêté des deniers pour rembourser les ouvriers, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt et par la quittance des ouvriers, ainsi que pour le prêt fait pour l'acquisition d'un immeuble.

Les créanciers hypothécaires sont, aux termes du même Code Napoléon, art. 2121 et suivans, ceux que la loi veut qui soient payés sur le prix des immeubles, immédiatement après les privilégiés et avant les chirographaires, avant ceux qui ne sont porteurs que de simples promesses, billets ou autres titres sous seings privés, selon la généralité ou la spécialité de leur hypothèque.

Il y a trois sortes d'hypothèques établies par le Code Napoléon.

1° L'hypothèque légale.

Elle est attachée aux droits et créances des femmes sur les biens de leurs maris;

A ceux des mineurs et des interdits sur les biens de leurs tuteurs;

A ceux de l'Etat, des communes et des établissemens publics, sur les biens des receveurs et des administrateurs comptables. Cette hypothèque frappe sur les biens présens et à venir.

2° L'hypothèque conventionnelle.

Elle résulte de contrats passés devant notaires.

Elle ne peut frapper que sur les biens présens (sur les biens possédés par le débiteur, lors de la passation de l'acte).

3° L'hypothèque judiciaire.

Cette hypothèque résulte des jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus.

Elle résulte aussi de reconnoissances ou vérifications faites en jugement des signatures apposées à un acte obligatoire ou sous seing privé.

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèques

qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

Les jugemens rendus en pays étrangers n'emportent également hypothèque qu'autant qu'ils ont été rendus exécutoires par un tribunal français.

Elle frappe sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir.

Les créanciers chirographaires sont ceux qui n'ont d'autres titres que des actes sous signatures privées non parés, non reconnus, ni vérifiés en justice, ou sur lesquels il n'a été obtenu aucun jugement.

Les créanciers privilégiés sur la généralité des meubles sont, aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon :

1° Les frais de justice.

2° Les frais funéraires.

3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus.

4° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante.

5° Les fournitures de subsistances (nécessaires) faites au débiteur et à sa famille, savoir : pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres ; et pendant la dernière année, pour les maîtres de pensions et marchands en gros.

Les créances privilégiées sur certains meubles sont, aux termes de l'article 2102, même Code Napoléon :

1° Les loyers et fermages des immeubles sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, savoir : pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si étant sous signatures privées ils ont une date certaine ;

Les réparations locatives, et tout ce qui concerne l'exécution du bail ;

Les sommes dues pour semences et frais de récoltes, et pour ustensiles qui ne sont privilégiés que sur le prix de la récolte ou sur le prix de ces mêmes ustensiles.

2° La créance sur le gage, dont le créancier est saisi.

3° Les frais faits pour la conservation de la chose.

4° Le prix des effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'ils aient été achetés à termes ou sans termes.

5° Les fournitures d'un aubergiste sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge.

6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose voiturée.

Pour faciliter, autant qu'il est possible, la rédaction de cet état, on va donner toutes les espèces de déclarations qui se rapportent à toutes les espèces de créances dont il vient d'être question.

Etat des Créances sur Failli et des Titres qui les constituent, d'après déclarations faites aux Syndics provisoires.

En conséquence de l'avertissement donné le aux créanciers du sieur (ses noms, profession et demeure), failli, de se présenter devant nous syndics provisoires à sa faillite, pour y déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et nous remettre leurs titres de créances ou les déposer au greffe du tribunal sur récépissé.

Du (la date en toutes lettres).

M. (le nom du déclarant)

La somme de et intérêts.

Privilége de vendeur sur immeuble

Sont comparus le sieur (les noms, profession et demeure), lequel nous a déclaré qu'il est créancier dudit sieur de la somme de prix *ou* restant du prix d'une ferme *ou* d'une maison sise à qu'il lui a vendue par acte passé devant notaire à le et des intérêts de ladite somme, à compter de lequel acte nous a été déposé, et dont nous avons donné récépissé.

Ou lequel acte a été par lui déposé au greffe, ainsi qu'il est constaté par le récépissé que lui en a délivré le greffier, en date du et qu'il nous a représenté;

et a ledit sieur signé.

Ou a déclaré ledit sieur ne savoir *ou* ne pouvoir signer (en déclarer la cause).

M.
la somme de

Privilége de bailleur de fonds pour acquisition d'immeubles.

Le sieur (ses noms, profession et demeure), lequel nous a déclaré qu'il est créancier dudit sieur de la somme de qu'il lui a prêtée pour employer à l'acquisition d'une ferme, *ou* d'une maison, aux termes d'un acte passé devant notaire, à le lequel emploi indiqué a eu lieu, ainsi qu'il est constaté par la quittance du vendeur, aussi passée devant notaire, à le et dont les intérêts lui sont dûs, à compter de lesquels actes nous ont été déposés par ledit sieur auquel nous avons donné récépissé.

Ou lesquels actes ont été par lui déposés au greffe, ainsi qu'il est constaté par le récépissé du greffier, qu'il nous a représenté; et a ledit sieur signé.

Ou a déclaré, etc.

Mettre ainsi toutes les déclarations du même jour à la même date, et ne dater chaque jour qu'avant la première déclaration qui auroit été faite.

Du (la date).

M.
La somme de

Privilége sur immeubles, soulte ou retour de lot.

Et le sont comparus le sieur lequel nous a déclaré qu'il est créancier dudit sieur de la somme de pour soulte *ou* retour de lot de partage de la succession de défunt dont ledit sieur (le nom du failli) étoit héritier avec le déclarant, lequel partage a eu lieu entre eux, et autres, par acte passé devant notaire, à le lequel acte ledit sieur nous a déposé, et dont nous lui avons donné récépissé.

Ou lequel acte a été par lui déposé, etc.

M.
La somme de

Privilége sur immeubles, architecte *ou* entrepreneur, *ou*; etc.

Le sieur architecte, *ou* entrepreneur, *ou*, etc., lequel nous a déclaré qu'il est créancier du sieur de la somme de pour édification, *ou* reconstruction, *ou* réparations de bâtimens (ou autres ouvrages qu'on désignera), à raison desquels il a été préalablement dressé procès-verbal par expert nommé d'office, et lesquels ouvrages ont été aussi reçus par experts également nommés d'office, aux termes de la loi; lesquels procès-verbaux ledit sieur nous a déposés, et dont nous avons donné récépissé.

Ou, etc., comme dessus.

La dame épouse du failli.
La somme de

Hypothèque légale.

(Les noms de famille), épouse dudit sieur laquelle nous a déclaré être créancière dudit sieur son mari, de la somme de qu'elle lui a apportée en dot, aux termes de son contrat de mariage, passé devant notaire, à le

Et de celle de pour (désigner l'immeuble), immeuble qui lui appartenoit et qui a été aliéné par son mari, par acte aussi passé devant notaire, à le Et encore de celle de pour indemnité de différentes dettes qu'elle a contractées avec sondit mari; savoir (les détailler par espèces, sommes, titres et dates).

Tous lesquels titres de créances ci-dessus énoncés nous ont été par elle déposés, sous notre récépissé.

Ou tous lesquels titres de créances ont été par elle déposés au greffe, etc.

M.
pour mineur.

La somme de

Le sieur tuteur de mineur *ou* curateur de interdit de lequel nous a dit que ledit mineur *ou* interdit est créancier dudit sieur

Hypothèque légale.

son ci-devant tuteur, de la somme de pour reliquat de compte qu'il lui a rendu le par acte passé devant notaire, à le *ou* par acte sous seing privé du dûment enregistré à par lequel acte nous a été par lui déposé sur notre récépissé.

Ou a été par ledit sieur déposé au greffe, etc.

M.
agent du trésor, *ou* administrateur, *ou* maire de

Est aussi comparu le sieur agent du trésor public, lequel nous a déclaré que l'Etat est créancier dudit sieur de la somme de pour reliquat de recette dont il a été chargé par lui, aux termes de (désigner et extraire l'acte).

La somme de

Hypothèque légale.

Ou est comparu le sieur administrateur lequel nous a déclaré que ledit sieur est débiteur envers de la somme de aux termes de

Ou est comparu le sieur maire de la commune de lequel nous a déclaré que cette commune est créancière dudit sieur etc.

Lequel titre nous a été par lui déposé sous notre récépissé.

Ou lequel titre a par lui été déposé au greffe, etc.

M.

Est aussi comparu le sieur lequel nous a déclaré qu'il est créancier dudit sieur de la somme de principal d'une rente de constituée en perpétuelle *ou* en viager, par contrat passé devant notaire, à le hypothéqué spécialement sur et des intérêts, à compter

La somme de

Hypothèque conventionnelle, spéciale *ou* générale.

Ou de la somme de aux termes de l'obligation que lui en a passée ledit sieur par acte passé devant notaire, à le hypothéqué généralement,

et des intérêts, à compter du lequel acte nous a été déposé, etc.

M.

La somme de

Hypoth que judiciaire.

Est aussi comparu le sieur lequel nous a déclaré qu'il est créancier du sieur de la somme de aux termes d'une obligation sous seing privé qu'il lui a souscrite à le

Ou par lettre de change qu'il a tirée, payable à son ordre, sur lequel a refusé de l'accepter, et sur laquelle il a obtenu jugement de condamnation au tribunal de commerce séant à *ou* au tribunal civil séant à faisant fonction de tribunal de commerce, et intérêts, à compter de jour de la demande en justice.

Ou par billet souscrit par ledit sieur et payable à son ordre, le sur lequel il a obtenu jugement, etc.

Ou pour toute autre cause, avec titre *ou* sans titre privé, mais toujours ayant obtenu jugement; tous lesquels titres nous ont été déposés par ledit sieur sur notre récépissé.

Ou ont été déposés au greffe par ledit sieur etc. (1).

Du (la date).

M.

La somme de

Privilége gé-

Est comparu le sieur lequel nous a déclaré qu'il est créancier du sieur de la somme de pour médicamens à lui fournis dans sa dernière maladie (celle dont il est décédé),

(1) A l'égard des porteurs d'ordre, de lettres de change ou billets à ordre non échus, et sur lesquels il n'y auroit pas de jugement, ils n'ont leurs recours que vis-à-vis de leurs cédans, aux termes de l'article 448 du Code de Commerce (*voyez* page 40). Ils n'ont donc aucune déclaration à faire. Cette disposition de la loi est de la plus grande sagesse; elle épargne bien des tours d'adresse d'usage, et bien des frais dans les faillites.

néral sur meubles.

selon son mémoire ci-joint, qu'il nous a déposé,

Ou qu'il a déposé au greffe, etc.

Ou pour toute autre cause et motifs donnant privilége sur la généralité des meubles, et dont on a ci-devant donné le détail, page 591.

M.

La somme de loyers *ou* fermages échus.

Privilége sur certains meubles.

Le sieur lequel nous a déclaré qu'il est créancier du sieur de la somme de pour loyers *ou* fermages de échus le sans préjudice de ceux à écheoir, aux termes du bail qu'il a passé audit sieur par acte devant notaire, à le *ou* passé entre eux sous seing privé, double, à le dûment enregistré à le par lequel acte nous a été par lui déposé sous notre récépissé.

Ou lequel acte a été déposé par ledit sieur au greffe, etc.

Ou pour toute autre cause ou motif donnant privilége sur certains meubles, dont on a aussi donné le détail, page 591.

M.

La somme de

Chirographaire.

Le sieur lequel nous a déclaré qu'il est créancier du sieur de la somme de par obligation sous seing privé, en date du dûment enregistrée le à par

Ou par lettre de change, *ou* billet à ordre sur lui protesté, lequel titre ledit sieur nous a déposé sous notre récépissé.

Ou a déposé au greffe, etc.

M.

La somme de

Chirographaire.

Et le sieur lequel nous a dit qu'il est créancier du sieur de la somme de pour marchandises de son commerce qu'il lui a fournies depuis et dont il n'a d'autre titre que ses livres, dont il nous a joint un extrait, *ou* le mémoire, etc.

Du (la date).

M.	Et le est comparu le sieur
	lequel nous a dit qu'il est créancier du
La somme de	sieur de la somme de
	qu'il lui a manuellement prêtée, sans
sans titre.	titre; et a ledit sieur signé.

Si les créanciers comparoissent par fondés de pouvoirs, il faudra l'exprimer d'après les actes qui les constitueront.

Le délai expiré pour recevoir les déclarations, les syndics en clorront l'état par cette simple formule :

Les créanciers du sieur failli, dénommés en cet état, ont seuls, jusqu'à présent, satisfait à l'avertissement qui leur a été donné par lettres et par les papiers publics, de se présenter aux syndics provisoires pour faire la déclaration de leurs créances, la présentation et le dépôt de leurs titres.

Certifié par nous, syndics provisoires. A ce

Avertissement aux Créanciers pour vérification de leurs Créances.

FAILLITE du sieur . . . . .

MM. les syndics provisoires aux créanciers.

Les créanciers du sieur (les noms, profession et demeure du failli) sont avertis qu'à commencer du heure de (indiquer le lieu où les vérifications seront faites), il sera procédé à la vérification des créances sur ledit sieur dont la déclaration et représentation des titres avec dépôt auroient été faites, et ce contradictoirement entre chaque créancier *ou* son fondé de pouvoir, et lesdits syndics, en présence de M. le juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

Le délai fixé par la loi pour cette vérification est de quinzaine, à compter dudit jour ci-dessus indiqué;

l'affirmation de chaque créance devra être faite dans la huitaine suivante.

Paris, ce

Signer.

La vérification est faite par le juge.

Convocation d'Assemblée de tous les Créanciers d'un Failli pour Concordat ou Nomination de Syndics définitifs et d'union.

Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, ceux d'entre eux dont les créances auront été admises, seront convoqués par les syndics provisoires, dit l'art. 514. (*Voyez* page 122.)

En s'attachant à son sens isolé, on pourroit croire que cette convocation ne devroit avoir lieu qu'après que le nouveau délai acccordé aux créanciers qui auroient négligé de faire vérifier leurs créances dans le délai prescrit par la loi, seroit expiré, et on se tromperoit.

Car l'article 612 (*voyez* page 119) dit que le jugement qui accordera un nouveau délai pour les vérifications non faites dans le premier, et l'accomplissement des formalités qu'il entraînera, ne retarderont en rien la nomination des syndics définitifs.

Ainsi, la convocation de l'assemblée des créanciers connus qui ne seront que ceux qui auront été vérifiés et qui seront définitivement porteurs de la déclaration d'admission des syndics provisoires au passif du failli, devra être faite dans les trois jours après l'expiration du délai de quarante jours, déterminé par la loi pour les vérifications à l'ordinaire.

Si le législateur n'a pas indiqué un mode de convocation pour cette seconde assemblée des créanciers comme pour la première, c'est que l'ayant indiqué pour la première, il doit également s'appliquer à celle-ci.

A l'égard du jour où cette assemblée doit avoir lieu, il est déterminé par l'art. même 514 (*voyez* page 122); aux termes de cet article, c'est dans l'un des trois jours qui suivront l'expiration du délai donné pour les véri-

fications, à moins que des empêchemens, dont le commissaire sera juge, ne s'y opposent, puisque, d'ailleurs, c'est à lui, aux termes de l'article 515, à en fixer le lieu, le jour et l'heure.

La convocation se fera donc par lettres, affiches et insertions dans les journaux, comme pour la nomination des syndics provisoires.

Avertissement de cette Convocation.

FAILLITE du sieur . . . . .

MM. les syndics provisoires

Les créanciers connus, c'est-à-dire, dont les créances ont été admises au passif du sieur (les noms, profession et demeure du failli), failli, sont convoqués en assemblée le (indiquer l'heure et le lieu de l'assemblée), pour, en ladite assemblée, présidée par M. le juge-commissaire à ladite faillite, être par lesdits sieurs créanciers pris tel parti qu'ils jugeront convenable d'après le compte qui leur sera rendu par les syndics provisoires de l'état de ladite faillite, et après avoir entendu ledit sieur failli, *ou* son fondé de pouvoir.

Paris, ce

Les syndics provisoires.

Les lettres contenant cet avertissement devront être envoyées aux fondés de pouvoirs généraux connus des créanciers, dans le cas où les domiciles de ceux-ci seroient trop éloignés ; autrement ce sera toujours aux créanciers eux-mêmes qu'il faudra les adresser.

Si le failli a obtenu sauf-conduit, il faudra le mander à cette assemblée, par avertissement particulier ; ce sera à lui, s'il ne peut s'y trouver, à se pourvoir par-devers le juge-commissaire, pour obtenir la permission de s'y faire représenter par un fondé de pouvoir, ainsi que pour la clôture et l'arrêté de ses livres par les agens. *Voyez* page 73.

Si le failli n'a pas obtenu de sauf-conduit, on pourra adresser cet avertissement à son fondé de pouvoir, s'il est connu, sinon il devra l'être à son domicile.

Avertissement au Failli ayant Sauf-Conduit, de se trouver à l'Assemblée.

Les syndics provisoires.

M. est prévenu que l'assemblée de ses créanciers admis à son passif après vérification de leurs créances, aura lieu le heure de (indiquer le lieu); il doit s'y présenter en personne, aux termes de la loi.

Paris, ce

Les syndics provisoires.

Avertissement à Failli n'ayant pas de Sauf-Conduit.

Les syndics provisoires.

M. est prévenu que l'assemblée de ses créanciers admis à son passif, après la vérification de leurs créances, aura lieu le heure de (indiquer le lieu); il voudra bien s'y trouver ou y faire trouver son fondé de pouvoir.

Paris, ce

Les syndics provisoires.

Rapport des Syndics provisoires à l'Assemblée des Créanciers de Failli pour Concordat, ou *Union et nomination de Syndics définitifs.*

Ce rapport doit comprendre en abrégé tout ce qui aura d'abord été fait par le tribunal, les agens et le juge-commissaire, et ensuite par les syndics provisoires dans l'ordre de la loi. Il doit contenir tous les détails propres à éclairer les créanciers sur le parti qu'ils devront préférer pour leur intérêt, de passer un concordat avec le failli ou de s'y refuser : il ne doit contenir aucune réflexion avantageuse ou désavantageuse au failli : il ne doit tendre ni à capter pour lui, ni à irriter contre lui ses créanciers. Les faits à sa charge ou à sa décharge doivent y être seuls exposés nus, ainsi que les causes présumées de sa faillite.

Formule de ce Rapport.

MM.

La faillite du sieur notre débiteur commun, a été, par jugement du déclarée ouverte, à compter de les agens qui ont été nommés par le même jugement ont, aussitôt après avoir prêté leur serment, fait apposer les scellés, et se sont fait remettre les registres dudit sieur

Ou se sont aussitôt fait remettre les registres dudit sieur les scellés ayant déjà été apposés de l'ordre du tribunal, *ou* par M. le juge de paix, sur notoriété publique de ladite faillite.

En vertu du même jugement le sieur a été mis en dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes, *ou* gardé à vue dans son domicile.

M. le juge-commissaire a rendu compte au tribunal de l'état lors apparent des affaires du sieur et a proposé de lui accorder sa liberté avec un sauf-conduit qui lui a été octroyé sous le cautionnement du sieur qui s'est obligé à payer la somme de au cas déterminé par la loi.

Ou M. le juge-commissaire a rendu compte au tribunal de l'état lors apparent des affaires du sieur et n'a pas proposé de lui accorder un sauf-conduit; pour en obtenir un, ledit sieur s'est pourvu au tribunal qui le lui a refusé *ou* qui le lui a accordé sous le cautionnement du sieur de payer la somme de etc.

Comme dessus.

Les livres du sieur ont été clos et arrêtés par les agens, en présence du failli *ou* en présence de son fondé de pouvoir *ou* par les seuls agens, le sieur ne s'étant pas présenté, ni aucun fondé de pouvoir pour lui à cet effet, quoique les formalités prescrites pour l'appeler à cette opération aient été exactement remplies.

Le sieur avoit préparé d'avance son bilan, il l'a remis dans le délai déterminé par la loi aux agens.

Ou le sieur n'avoit pas préparé son bilan, il a

procédé à sa rédaction *ou* il a été rédigé par son fondé de pouvoir en présence des agens sur ses livres et papiers qui lui ont été communiqués sans déplacement.

Ou si le bilan a été rédigé par les agens, faute de l'avoir été par le failli ou son fondé de pouvoir :

Le bilan du sieur a été rédigé par les agens, sur les papiers et les livres du sieur et au moyen des informations et renseignemens qu'ils ont pu se procurer auprès de son épouse, de ses enfans, de ses commis et autres employés. Dans le cours de cette rédaction, M. le juge-commissaire a cru devoir interroger d'office les commis et autres employés dudit sieur

Ou si l'interrogatoire a eu lieu sur la demande des agens, ou d'un ou de plusieurs créanciers :

M. le juge-commissaire, sur la réquisition des agens ou sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers (sans les nommer), a interrogé, etc.

Comme dessus.

Ou si le failli étoit décédé après l'ouverture de sa faillite, et que son bilan eût été dressé et remis par sa veuve ou ses enfans :

Le sieur étant décédé le après l'ouverture de sa faillite, son bilan a été rédigé par sa veuve *ou* ses enfans qui l'ont suppléé.

Ce bilan remis à M. le juge-commissaire, la liste des créanciers qu'il indiquoit a été par lui dressée et déposée au tribunal.

Vous avez été convoqués en assemblée pour l'indication du nombre des syndics provisoires nécessaires; sur vos présentations, nous avons été nommés.

Lors de l'apposition des scellés chez ledit sieur il existoit dans son porte-feuille des effets de commerce à courte échéance et d'autres susceptibles d'acceptation, ainsi que des denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain : les agens, aux termes de la loi, se sont fait remettre ces effets de commerce, pour en faire le recouvrement *ou* en avoir acceptation; ils ont été autorisés à retirer et vendre les marchandises et denrées ci-

dessous désignées (les désigner d'après le compte des agens). Les agens nous en ont rendu compte.

Les agens ont pris sur les débiteurs dudit sieur et sur lui-même, au profit de la masse des créanciers, les inscriptions nécessaires.

Quant à nous, nous avons fait, comme nous le devions, procéder à la levée des scellés et à l'inventaire des meubles, effets et marchandises dudit sieur

Nous les avons fait vendre, ils ont produit la somme de

Nous avons aussi, avec l'autorisation de M. le juge-commissaire, fait quelques recouvremens dont les fonds ont été versés dans la caisse, et les bordereaux successifs remis à M. le commissaire ; ils se montent à la somme de

Si les meubles, effets et marchandises n'avoient pas encore été vendus ou ne l'avoient été qu'en partie,

On dira :

Nous avons fait vendre (désigner en gros les meubles, effets *ou* marchandises déjà vendus) ; ils ont produit la somme de

Le surplus est estimé, d'après l'inventaire, la somme de

Ou les meubles, effets et marchandises dudit sieur n'ont pas été vendus ; ils sont estimés d'après l'inventaire, la somme de

L'avoir du sieur ne se compose que de la somme de produit des ventes et recouvremens faits par nous *ou* les agens.

Ou des recouvremens que nous avons faits, qui sont en total de la somme de

Et du montant de l'estimation de ses meubles, effets et marchandises inventoriés, qui est de

Et encore d'une ferme, dite située à composée de hectares de terres labourables hectares de prés hectares de bois, avec bâtimens nécessaires à son exploitation.

Ou d'une maison sise à rue n°
de la valeur environ de

D'un contrat de rente de au capital de

sur consenti le devant notaires à capital et arrérages échus, environ la somme de

D'une obligation souscrite au profit dudit sieur par aux termes d'un acte sous passé devant notaires à le *ou* aux termes d'un acte sous seing privé, fait double entre eux à le enregistré à le par de la somme de remboursable le et portant intérêts à pour cent, dont partie est due, à compter de capital et intérêts échus, la somme de

A quoi il faut ajouter les effets de commerce ci-après, dont le recouvrement paroît certain :

Une lettre de change tirée le de par sur qui l'a acceptée, de la somme de payable audit sieur *ou* à son ordre, le

Ou qui l'a acceptée, de la somme de payable à *ou* à son ordre, le et dont ledit ordre en a été passé audit sieur le par

Ainsi de suite pour toutes les lettres de change.

Un billet à ordre souscrit par au profit dudit sieur de la somme de

Ou au profit du sieur de la somme de payable le et dont l'ordre a été passé audit sieur par le

Et ainsi de suite pour tous les billets à ordre.

Plus, les différens effets de commerce ci-après, mais dont le recouvrement est plus que hasardé.

Comme pour les effets dont le recouvrement n'aura pas été douteux, en reculant les reports en marge, et formant exprès un tableau à part, de manière qu'ils ne puissent être confondus avec les reports des effets d'un recouvrement certain.

Ainsi, l'avoir réel et effectif dudit sieur et sur lequel il paroît qu'on peut compter, est de la somme de

Il doit, d'après son bilan, la somme de

Donc son avoir est égal, à peu près, à ce qu'il doit.

Ou est au-dessous de ce qu'il doit, de la somme de

La cause présumée de la faillite du sieur est

(établir cette cause et ses effets, dont le résultat aura été la faillite, avec ordre et précision, à la charge ou à la décharge du failli, et avec la plus grande justice et impartialité).

Compte à rendre par les Syndics au Failli avec lequel il auroit été passé Concordat.

Ce compte aura pour objet les recettes ou recouvremens faits par les syndics ou agens, et les dépenses de leurs gestions. Il servira à établir la quotité des sommes et les nature, espèce et quantité d'effets et biens qui devront être remis au failli : ce compte sera débattu, discuté, s'il y a lieu, par le failli, et arrêté par lui : en cas de contestation, le tribunal prononcera ; il en donnera décharge.

Indépendamment des contestations qui pourront survenir entre les syndics et le failli au sujet de ce compte, susceptibles d'être jugées par le tribunal, il pourroit y avoir lieu à de simples et justes observations de la part du failli, auxquelles les syndics pourroient se rendre, et qui nécessiteroient des réformes dans quelques parties de ce compte.

Pour constater les opérations de réforme partielle auxquelles le jugement des contestations ou les observations du failli pourroient donner lieu, on croit qu'il seroit nécessaire que ce compte fût rédigé sur tiers de marge, de manière à reporter sur la marge blanche, mais seulement en sommes chiffrées par le juge-commissaire, et en regard de chaque article, ceux qui auroient été passés par le failli ou réformés sur ses observations, ou à noter ceux forcés ou réformés par jugement sur contestation, avec date de ces jugemens, et sur l'autre marge le chiffré par les syndics de chaque article de leur compte.

Ce mode faciliteroit et accéléreroit singulièrement l'expédition de la reddition de comptes, et épargneroit tout retour à nouvel examen ; il établiroit un jugé définitif pour chaque article, sur lequel se baseroit sans effort et sans regret l'arrêté du failli, ainsi que la décharge qu'il en donneroit.

Pour plus de tranquillité des syndics, on croit aussi

qu'il seroit nécessaire que ce compte fût présenté en double expédition, dont l'une seroit jointe au procès-verbal du juge-commissaire, et l'autre remise à l'un des syndics par duplicata, ce dont le procès-verbal feroit expressément mention.

Ce compte ne doit être que de recette et de dépense.

FORMULE de ce Compte.

Compte rendu au sieur (ses noms, profession et demeure) par les sieurs (les noms, professions et demeures des syndics), syndics provisoires de sa faillite, en présence de M. juge-commissaire, ainsi qu'il est constaté par son procès-verbal en date du

Les sieurs syndics provisoires, ont été nommés à leurs fonctions par jugement du

Ils ont reçu le compte des agens ci-joint en présence de M. le juge-commissaire, et dont il résulte qu'il existoit en caisse, reste des recettes qu'ils avoient faites d'effets à courtes échéances, trouvés dans le porte-feuille dudit sieur lors de l'apposition des scellés chez lui, par eux provoquée, *ou* lors de la remise qui leur a été faite des livres dudit sieur depuis l'apposition des scellés sur ses effets, faite d'office par le juge de paix, et encore des recouvremens et ventes de marchandises qu'ils ont été autorisés à faire, la somme de (la somme en toutes lettres), dont nous nous sommes chargés, ci. . . . . » fr. » c.

Marge pour chiffre du juge-commissaire.

Lors de ce compte des agens, ils nous ont remis les effets de commerce non encore échus qu'ils avoient fait accepter, *ou* refusés à acceptation, qui suivent :

Art. 1er. Admis pour la somme de

Une lettre de change de la somme de tirée le de par sur et de lui acceptée, payable le à *ou* ordre,

et dont l'ordre avoit été passé
audit sieur le
par

Nous en avons reçu le montant à son échéance, ci. . . . » fr. » c.

Art. 2. Mémoire. Une autre lettre de change de la somme de tirée le de par sur payable le à *ou* à son ordre, et dont l'ordre avoit été passé audit sieur le par que les agens ont présenté à acceptation, qui a été refusée et protestée. Elle a été remise pour les poursuites à huissier, demeurant suivant son reçu ci-joint, en date du .

Art. 3. Mémoire. Une autre lettre de change de la somme de tirée le de par sur qui l'a acceptée, payable le à *ou* ordre, dont l'ordre avoit été passé audit sieur le par Le paiement a été refusé à échéance; elle a été protestée, et remise pour les poursuites à huissier, etc.

Comme pour la précédente, et ainsi de suite pour billets à ordre.

Lors de la levée des scellés, nous nous sommes chargés des meubles, effets et marchandises, et des titres et papiers qui ont été décrits en l'inventaire.

Les meubles, effets et marchandises n'ont pas été vendus; ils existent en nature chez ledit sieur

Art. 4. La somme de Admis. *Ou* les meubles et effets dudit sieur ont été vendus par commissaire-priseur, qui en a dressé procès-

verbal ; leur prix de vente s'est monté, au total, à la somme de ci. . . . » fr » c.

Art. 5. La somme de Admis.

Les marchandises ont été aussi vendues par le même commissaire-priseur ; elles se montent, selon ses procès-verbaux, à la somme totale de (en toutes lettres), ci. . . . . . .

Nous avons reçu la somme de (en toutes lettres), montant de l'obligation souscrite le par au profit dudit sieur par acte passé devant notaires, à laquelle étoit payable le

Ensemble la somme de montant des intérêts échus à compter de et en avons donné quittance, le ci. » fr » c.

Art. 6. La somme de Admis.

Item, nous avons reçu de fermier dudit sieur à la somme de à imputer sur ses fermages, selon notre quittance du

Art. 7. La somme de Admis.

Item, nous avons reçu du sieur principal locataire de la maison sise à appartenante audit sieur la somme de à imputer sur ses loyers, selon notre quittance du

Total des recettes, la somme de ci. . . » f. » c.

Dépenses.

Art. 1er. Admis.	Pour indemnité aux agens, la somme de d'après la taxe faite par et leur quittance ci.	» f. » c.
Art. 2. Admis.	Pour frais de levée de scellés, la somme de selon quittance du greffier du juge de paix, en date du ci.	» f. » c.
Art. 3. Admis.	Pour frais de ventes, la somme de selon reçu de M. commissaire-priseur, en date du ci. .	» f. » c.
	Pour, etc.	
	Total de la dépense, la somme de (toutes lettres), ci. . .	» f. » c.

A l'égard de tous les articles contestés, soit en recette, soit en dépense, le report comme admis n'en sera pas fait par le juge-commissaire; les débats auxquels ils auroient donné lieu seront consignés en totalité au procès-verbal pour chacun d'eux, avec cette simple note à la marge de report chiffré des syndics, *contesté*, de manière que le juge-commissaire n'ait qu'un rapport à faire sur tous les articles contestés, et puisse ensuite faire le report à sa marge des fixations portées au jugement pour chacun sur le compte, et en être formé une balance définitive, après un seul et même jugement qui prononcera en même temps sur le tout.

S'il ne s'élève aucune contestation sur aucun des articles du compte, le failli arrêtera, en toutes lettres, le montant de la recette au-dessous, et en fin du chapitre qui la contiendra, sur l'original du compte, qui devra être annexé au procès-verbal du juge-commissaire, en reportera la somme en chiffre sous les articles reportés par le commissaire lui-même, et signera cet arrêté.

Il en fera de même pour les articles de la dépense dans cette forme :

Arrêté la recette, conformément aux articles du présent compte, admis à la somme de (en toutes lettres), ci. » fr. » c.

Arrêté la dépense, etc.

S'il existe quelque contestation sur des articles de recette ou de dépense, le failli n'arrêtera, comme ci-dessus, lors de la reddition du compte, que le chapitre de recette ou de dépense au sujet duquel il n'y aura eu aucune contestation. Il n'arrêtera l'autre qu'après le jugement des contestations, et d'après les reports faits par le juge-commissaire, en conséquence de ce jugement, à chaque article contesté, alors jugé par cette formule :

Arrêté la recette *ou* la dépense, conformément aux articles par moi admis et du jugement du quant aux articles contestés, à la somme de (toutes lettres), ci. » fr. » c.

Si les chapitres de recette et de dépense ont chacun donné lieu à contestation, le failli n'arrêtera l'un et l'autre chapitres qu'après le jugement, et par la formule qui précède :

Fixé par jugement du à la somme de ci. » fr. c.

La somme de formant le reliquat du compte, a été, en notre présence, comptée et délivrée audit sieur et les sieurs syndics, lui ont également remis, aussi en notre présence, tous les livres, titres et papiers dont ils s'étoient chargés par inventaire dressé lors de la levée des scellés chez ledit sieur *ou* qui leur avoient été remis par les agens. Quant aux effets de commerce remis aux officiers de justice par lesdits sieurs syndics, pour poursuite, ils en ont remis audit sieur les reçus de ces officiers, ainsi que le tout est établi et consigné en notre procès-verbal en date du

Paris, ce

Demande de Secours par Failli, conformément à l'article 530 *du Code de Comm.* (Voyez page 143.)

(Les noms, profession et demeure du failli),

A Messieurs les syndics définitifs à sa faillite.

Messieurs,

L'art. 530 du Code de Commerce porte : « s'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens. »

Je me trouve dans le cas prévu par la loi. Ma faillite n'est que le résultat de malheurs que je n'ai pu éviter, que je n'ai pu prévoir. Je demande qu'il me soit accordé sur mes biens une somme proportionnée aux besoins et à l'étendue de ma famille dont vous proposerez la quotité.

J'espère que le tribunal ne fera aucune difficulté de la fixer d'après les bases indiquées par la loi.

A ce

Signature du failli.

Les syndics mettront au bas leur avis par cette formule :

Les syndics estiment qu'il peut être accordé, et proposent d'accorder au sieur à titre de secours, sur la demande qu'il en a formée, la somme de (toutes lettres.)

A ce

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A.

C.

D.

E.

F.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

Fin de la Table alphabétique du second Volume.





